This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 097 777 866

HARVARD LAW LIBRARY.

Received July 25, 1901

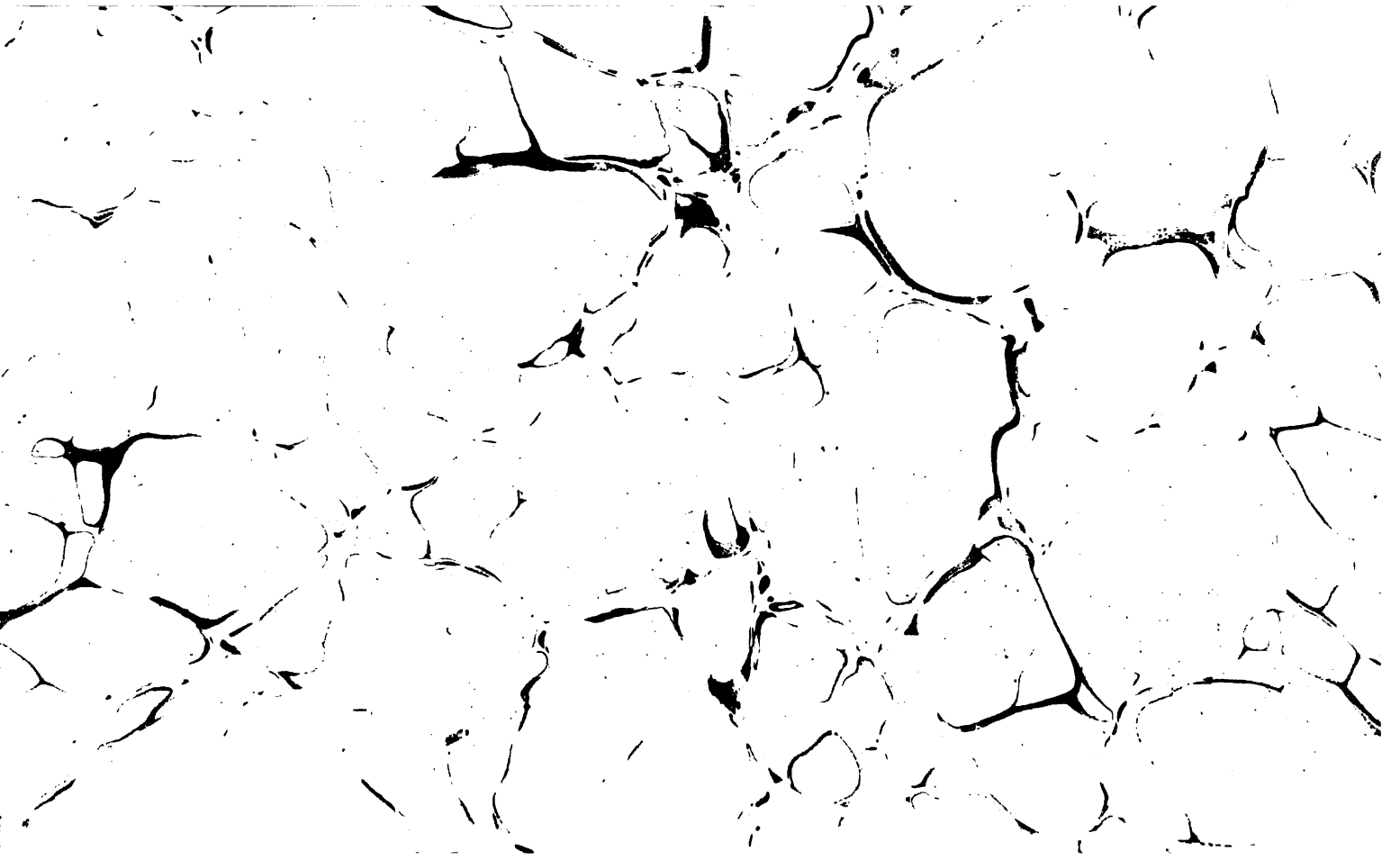

MÉLANGES

D'HISTOIRE, DE DROIT

ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

Louvain. — Typ. veuve C.-J. FONTEYN.

MÉLANGES

D'HISTOIRE, DE DROIT

ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR

J.-J. THONISSEN,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE,
DES ACADÉMIES DE LÉGISLATION DE MADRID ET DE TOULOUSE, ETC.

LOUVAIN,
VEUVE C.-J. FONTEYN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Rue de Bruxelles, 6.

BRUXELLES,
A. DECQ, LIBRAIRE,
Rue de la Madeleine, 9.

PARIS,
A. DURAND & PEDONE LAURIEL,
Rue Cujas, 9.

1873.

Rec. July 25, 1901

I

LE COMMUNISME

ET L'ÉGLISE PRIMITIVE

LE COMMUNISME

ET L'ÉGLISE PRIMITIVE

Il y a vingt ans, au lendemain de l'étrange et redoutable catastrophe de février, on vit paraître une foule de petits livres destinés à prouver que le christianisme et le communisme étaient deux rameaux sortis du même tronc, deux doctrines issues du même principe. Affectant tout à coup un profond respect pour l'Église qu'ils avaient jusque-là dédaignée et conspuée, des socialistes de toutes les écoles se mirent à citer le texte des Évangiles, les maximes des Pères, les bulles des Papes, les décrets des conciles, les décisions des théologiens et des canonistes. A les entendre, le christianisme, dégagé de l'alliage impur de la superstition, du despotisme et de la barbarie, allait une seconde fois régénérer le monde, par la splendeur de ses dogmes et l'efficacité de ses doctrines morales, les uns et les autres rajeunis au soleil vivifiant de la civilisation moderne. C'était avec une colère mêlée de pitié qu'ils parlaient des pontifes et des prêtres assez ignorants pour ne pas comprendre que, depuis dix-huit siècles, l'Église couvait dans son sein les

germes de régénération et de progrès tardivement éclos sur les barricades de Paris (1).

Proscrit par la loi, comprimé par les baïonnettes, repoussé par les ouvriers intelligents, le socialisme ne tarda pas à être réduit à l'impuissance ; mais le singulier reproche que ses partisans adressaient aux chrétiens du dix-neuvième siècle reparaît aujourd'hui sous une forme plus sérieuse, plus calme, plus savante, et dès lors plus dangereuse. Des hommes doués d'un incontestable mérite, des savants qui ont longuement scruté les annales de la civilisation européenne, reprennent la thèse des Considérant, des Cabet, des Villegardelle, des Victor Meunier. A la vérité, ils ne se placent pas au même point de vue que les pères du Phalanstère et de l'Icarie. Ils ne demandent ni l'anéantissement, ni même la réforme radicale des institutions du monde moderne. Leur point de départ et leur but n'ont aucun rapport avec les tendances et les vœux des propagateurs du communisme. Partisans de la propriété individuelle, dont ils connaissent et signalent les incontestables avantages, ils n'ont pas repris la thèse des socialistes pour engager les chrétiens à se joindre aux phalanges désordonnées de la démocratie égalitaire. Ils voient dans cette thèse une arme nouvelle contre l'Église, et ils s'en emparent pour prouver que le christianisme a donné une solution fausse à l'immense problème que soulèvent, d'un côté, l'obligation de la société envers ses membres, de l'autre, l'obligation de l'individu envers la société. Ils disent à leur tour que, suivant l'opinion des fondateurs du christianisme, la propriété est une usurpation, un mal, un vice, presque un crime. Ils prétendent que

(1) Voy. *Le Vrai Christianisme,* par Cabet. *Jésus-Christ devant les conseils de guerre,* par V. Meunier. *Le Socialisme devant le vieux monde ou le vivant devant les morts,* par V. Considérant. *Histoire des idées sociales,* par Villegardelle.

l'horreur de la propriété a ses racines dans les profondeurs de la doctrine chrétienne. Ils affirment qu'à l'époque où retentissait encore la parole de Jésus, où la foi régnait dans toute l'ardeur de son premier épanouissement, l'abdication de la propriété individuelle était en quelque sorte la condition de l'entrée dans l'Église. Ils soutiennent que, selon les lois de la logique, la vie commune devrait être la vie des fidèles et surtout celle des clercs (1).

Les conséquences éventuelles de cette argumentation ne sont pas difficiles à saisir. Si le christianisme mérite le nouveau reproche qu'on lui adresse, les propriétaires qui le protégent de leur influence, qui l'entourent de leurs hommages, qui l'alimentent par leurs subsides, ressemblent au paysan de la fable déposant sur les cendres tièdes de son foyer le reptile engourdi prêt à payer un bienfait par une plaie mortelle. Si le christianisme est l'irréconciliable ennemi de la propriété, il est par cela même l'un des promoteurs des passions anarchiques qui fermentent dans les classes inférieures, et les âmes généreuses, les amis éclairés de l'humanité doivent demander à la *religion de l'avenir* un enseignement, une protection, un asile, qu'ils ne trouvent pas dans la *religion du passé*.

Ainsi la lutte se réveille sur le terrain commun de la religion et de l'économie sociale, et les catholiques sont obligés de répondre aujourd'hui au rationalisme, comme ils répondaient, il y a vingt ans, au socialisme. C'est pour ce motif que, sans avoir la prétention d'aborder toutes les faces du problème, nous allons émettre quelques réflexions sur les doctrines économiques des Apôtres et des Pères de l'Église.

(1) En Belgique, ce système a été soutenu, avec beaucoup de talent et d'érudition, par M. le professeur Laurent, dans un opuscule intitulé *Le Communisme catholique*.

I.

LA COMMUNAUTÉ DE JÉRUSALEM.

Commençons par transcrire le récit que S. Luc a placé dans les *Actes des Apôtres*.

« La multitude de ceux qui croyaient n'était qu'un cœur » et qu'une âme; et nul ne disait d'aucune des choses qu'il » possédait qu'elle fût à lui; mais toutes choses étaient » communes entre eux. Aussi les Apôtres rendaient témoi- » gnage avec une grande force à la résurrection du Sei- » gneur Jésus-Christ; et une grande grâce était sur eux » tous. Car il n'y avait entre eux aucune personne nécessi- » teuse, parce que ceux (1) qui possédaient des champs ou » des maisons les vendaient, et qu'ils apportaient le prix » des choses vendues; ils mettaient ce prix aux pieds des » Apôtres, et il était distribué à chacun selon qu'il en avait » besoin. — Or Barnabé, lévite et Cyprien de nation, ayant » une terre, la vendit et en mit le prix aux pieds des Apô- » tres. Et un homme nommé Ananie..., ayant aussi vendu » une terre, retint une partie du prix..., et ne déposa que » l'autre partie aux pieds des Apôtres. Mais Pierre lui dit : » « Comment Satan s'est-il emparé de ton cœur jusqu'à » t'exciter à mentir au Saint-Esprit et à soustraire une » partie du prix de la terre? N'étais-tu pas libre de la con- » server? Et, l'ayant vendue, n'avais-tu pas le pouvoir d'en » conserver le prix?... Tu n'a pas menti aux hommes, mais » à Dieu (2). »

Faut-il entendre le texte en ce sens que les premiers

(1) Et non pas *tous ceux*, comme traduit Sacy.
(2) *Act. Apost.*, IV, 32-35. V, 1-5.

chrétiens de la ville sainte avaient répudié la propriété individuelle, pour établir entre eux une communauté universelle de biens?

Au dix-septième et au dix-huitième siècle, la question était vivement controversée. Des hommes appartenant à des cultes divers, mais à qui l'Europe entière accordait une réputation méritée de science, tels que Fabricius (1), Cl. Saumaise (2), Basnage (3), C. Adam (4), J. Cocceius (5), Mamachius (6), Bergier (7), et surtout Mosheim (8), rejetant l'hypothèse de l'existence d'une communauté universelle, prétendaient que le langage de l'Évangéliste devait être interprété de la manière suivante : « L'union, la concorde, » l'amour fraternel, régnaient au plus haut degré parmi le » premiers fidèles de Jérusalem. Aucun d'eux ne préférait » à ses frères les richesses qui composaient son patrimoine; » mais, si cela était nécessaire, tous ceux qui en avaient le » pouvoir venaient libéralement en aide aux chrétiens qui » se trouvaient dans l'indigence. Aucun d'eux ne regardait » ses biens comme étant à son usage exclusif; mais tous se » considéraient comme obligés de partager les bénéfices de » cet usage avec les membres de l'Église que pressait la

(1) *Bibliographia antiq.*, c. XIII, p. 679. Ed. de Hambourg, 1760.

(2) *De Usuris*, c. XXI, p. 657; édit. Elz., 1638.

(3) *Annal. pol.-eccl.*, ad ann. XXXIV, § 12; t. I, p. 440. Edit. de Rotterdam, 1706.

(4) *Exercitat. exeget.* Exerc. III, § 5.

(5) *Comment. ad Act. Apost.*, II. Cité par Mosheim, p. 11 de l'ouvrage indiqué ci-après.

(6) *Origines et antiq. christianæ*, t. III, p. 287 et sqq. Edit. de Rome, 1751.

(7) *Dict. de théol.*, V° *Communauté de biens.*

(8) *Dissert. ad hist. eccles. pertinentes*, t. II, pp. 1-53. Edit. d'Altona, 1743. L'auteur défend la même thèse dans son histoire de l'Eglise *(Kirchengeschichte*, T. I, p. 73. Edit. de Rothenburg, 1786).

» misère. Cette charité sainte était même poussée beaucoup » plus loin. Pour avoir de quoi nourrir les malades, les » veuves, les orphelins et en général tous ceux qui étaient » dans la détresse, ils avaient formé une sorte de trésor » public, dans lequel chacun versait le produit de ses pro- » pres fonds, autant que le permettaient ses besoins per- » sonnels et ceux de sa famille. Et comme cette contribu- » tion volontaire ne suffisait pas pour nourrir et vêtir une » multitude de pauvres, les chrétiens *les plus riches* ven- » daient *les maisons qu'ils n'habitaient pas et les terres qu'ils* » *ne cultivaient pas eux-mêmes*, et ils consacraient à un » usage public les deniers provenant de cette vente (1). »

A l'appui de ce système, Mosheim, dont les arguments étaient sans cesse reproduits par les théologiens qui partageaient son avis, avait publié une longue et savante dissertation dont nous allons analyser la partie la plus saillante.

Il faut, disait Mosheim, être entièrement étranger au génie des langues anciennes pour ne pas savoir que les mots *communio*, *communitas*, *κοινωνία*, ont été fréquemment employés par les philosophes, les historiens et les poëtes, quand ils voulaient célébrer les nobles sentiments de ces hommes d'élite, toujours si rares, qui ne refusent rien à l'indigence ou à l'amitié. Socrate, Platon, Aristote, Ménandre, Athénée, Valère-Maxime, l'historien Justin, Lactance, Cicéron et une foule d'autres s'expriment à cet égard de manière à dissiper tous les doutes (2). L'écrivain sacré pouvait donc, sans encourir le reproche d'exagération, se servir de ces termes en parlant des biens possédés par les pre-

(1) Mosheim, *loc. cit.*, p. 52.

(2) Mosheim reproduit et discute une foule de passages empruntés à tous ces auteurs.

miers chrétiens de Jérusalem; car, dans le sein de cette Église fondée par les Apôtres et où retentissait encore la parole divine du Sauveur, l'esprit de bienfaisance était réellement sans limites. Il était permis de dire qu'entre les membres de cette Église tout était commun; et rien ne prouve que le rédacteur des *Actes des Apôtres*, en employant cette expression, ait voulu désigner la communauté universelle. Si S. Luc affirme que les riches vendaient leurs terres et en déposaient le prix aux pieds des Apôtres, cela ne prouve nullement que les fidèles de la ville sainte n'eussent rien conservé en propre; car, au douzième chapitre des *Actes*, il est parlé d'une maison appartenant à Marie, mère de Jean. L'évangéliste cite deux exemples de dépossession, celui d'Ananie et celui de Barnabé, et ces exemples, les seuls que l'histoire ait consignés dans ses annales, ne sont rien moins que favorables à l'hypothèse d'une communauté universelle établie par les Apôtres. Barnabé était lévite; il trouvait ses moyens d'existence dans l'exercice des fonctions sacerdotales; il pouvait, sans se réduire à la misère, vendre une terre qu'il possédait probablement dans l'île de Chypre. A Ananie, Pierre dit avec indignation : « *N'étiez-vous pas libre de garder votre terre; et cette terre étant vendue, n'aviez-vous pas le droit d'en conserver le prix?* » D'ailleurs, on ne voit nulle part que les chrétiens aient apporté autre chose que l'argent provenant de la vente de leurs immeubles. Le texte ne renferme pas une phrase, pas un mot que l'on puisse appliquer à la mise en commun des ressources que les fidèles se procuraient à l'aide du travail, de l'industrie, du commerce ou d'une autre manière. Il n'y avait donc pas de communauté universelle; et si l'on veut savoir pourquoi les chrétiens préféraient de venir en aide aux indigents par la vente de leurs immeubles, on en

trouve facilement la raison dans la circonstance que Jésus lui-même leur avait annoncé la ruine prochaine de Jérusalem, la conquête et la dévastation de la Judée. Le texte du chapitre IV des *Actes des Apôtres* doit être sainement interprété. S. Luc nous apprend que « nul ne disait d'aucune des » choses *qu'il possédait* qu'elle fût à lui. » Ces mots seuls suffisent pour prouver que les fidèles *possédaient*, et dès lors il n'est plus possible d'appliquer le texte à un état de dépossession absolue. Plus loin (VI, 1), nous voyons les Grecs se plaindre de ce que leurs veuves recevaient moins de secours que les veuves des Hébreux. Pourquoi ne se plaignent-ils que pour leurs veuves? Pourquoi n'élèvent-ils aucune prétention au nom de tous les Grecs indistinctement? Parce que le trésor commun existait, non pour tous, — ce qui aurait amené un partage par tête et par portions égales, — mais uniquement pour les pauvres, parmi lesquels on comptait les veuves. Ce fait, à l'égard duquel toute controverse est impossible, atteste à l'évidence qu'aucune loi décrétant la communauté n'avait été dictée par les Apôtres. Ceux-ci ne pouvaient admettre un tel régime. En supprimant la propriété individuelle, ils auraient écarté jusqu'à la possibilité même de l'aumône tant recommandée par Jésus-Christ. Ils savaient trop bien que leur divin maître n'avait jamais recommandé ni le communisme réalisé par les Esséniens, ni le communisme rêvé par les disciples de Pythagore et de Socrate. Si les Apôtres avaient décrété ou du moins approuvé l'établissement d'une communauté universelle de biens, les écrivains religieux des trois premiers siècles auraient dû le savoir aussi bien que nous. Or, les livres qu'ils nous ont laissés, loin de renfermer des indices qui puissent faire supposer l'existence d'un tel régime, fournissent précisément des preuves irréfutables aux parti-

sans de l'opinion contraire. Tous entendent la *communauté chrétienne* en ce sens que les riches doivent remettre une partie de leur superflu à ceux qui manquent du nécessaire. Au premier siècle, S. Barnabé dit aux heureux du monde : « Partagez en tout avec votre prochain, et n'envisagez rien » comme vous appartenant exclusivement. » Mais comment exige-t-il ce partage? Une phrase qui suit immédiatement la première dissipe tous les doutes : « Ne soyez pas prompts à » ouvrir la main quand il s'agit de recevoir et prompts à la » fermer quand il s'agit de donner (1). » S. Barnabé interprète sainement le texte de S. Luc. Au deuxième siècle, Tertullien, s'adressant aux païens, s'écrie : « Nous sommes » frères, parce que nous partageons entre nous des richesses » qui sont devenues chez vous une intarissable source de » divisions; et comme nous sommes en communauté par le » cœur et par l'âme, *nous nous croyons obligés de nous com-* » *muniquer réciproquement nos ressources* (2). » Y a-t-il là des traces quelconques d'une sorte de communisme platonique? Dans le même siècle, S. Justin, repoussant les accusations des ennemis des chrétiens, ajoute : « Tandis qu'autrefois nous » aimions par-dessus tout le produit et les fruits (*fructus et* » *proventus*) de notre argent et de nos terres, nous mettons » aujourd'hui en commun ce que nous avons, *et nous en don-* » *nons une portion* AUX PAUVRES (3). » Au troisième siècle, Clément d'Alexandrie enseigne positivement que Jésus-Christ ne demande pas que ses disciples se dépouillent de

(1) *Epist. cath.*, c. XIX. Patrol. græc., t. II, p. 778; édit. Migne.

(2) *Apol.*, c. XXXIX, p. 472; éd. Migne.

(3) *Apol.* I[a], 14; édit. Migne, p. 347. Dans la traduction reproduite par Migne, on lit : « *qui pecuniarum et possessionum vias omnibus antiquiores habebamus...* » Mosheim (*Loc. cit.*, p. 42) traduit plus exactement : « *qui pecuniarum et possessionum fructus et proventus præ rebus omnibus adamabamus...* »

leurs biens pour vivre sous le régime de la communauté universelle; il cite et discute une foule de textes de l'Évangile pour prouver que le Sauveur a admis la coexistence du riche et du pauvre, comme l'une des bases des doctrines morales qu'il est venu révéler au monde (1). On trouve des renseignements analogues dans les écrits d'Origène, de S. Cyprien et d'Arnobe. Origène dit que, si les évêques stimulaient plus vivement la charité des fidèles, on verrait *les plus riches*, imitant l'exemple des premiers chrétiens de Jérusalem, vendre leurs biens et en distribuer le prix *aux pauvres*. Déplorant la tiédeur et l'avarice de ses contemporains, S. Cyprien leur rappelle que les riches des temps apostoliques vendaient leurs maisons et leurs terres pour mettre le prix *à la disposition des indigents*. Arnobe, décrivant les mœurs des chrétiens, les appelle *familiaris communatores rei*, parce que ceux qui avaient du superflu venaient en aide aux autres (2). Comment pourrait-on concilier ces textes avec l'hypothèse d'une communauté *universelle?*

De toutes ces prémisses, Mosheim conclut que c'est seulement au quatrième siècle de notre ère que l'on voit apparaître une opinion suivant laquelle les premiers chrétiens auraient vécu à la manière des moines, dont les communautés se multipliaient à cette époque dans toutes les provinces de l'empire romain (3).

Ce système cependant ne fut pas généralement admis.

Loin d'éprouver les scrupules et de partager les doutes du

(1) *Strom.*, t. III, c. VI, p. 115 et sqq. Edit. Migne.

(2) Origenes, *Comm. in Matt.*, t. XV, n° 15; t. III, p. 1299; édit. Migne. Cyprianus, *De Unit. eccl.*, c. XXVI, p. 518; t. III, éd. Migne. Arnobius, *Adv. gentes*, l. IV, c. XXXVI, p. 1077; t. V, éd. Migne.

(3) Entre autres dans les écrits de S. Jean Chrysostôme, *Hom.* XI *in Act. Apostolorum* (Migne, t. IX, p. 94 et s.).

théologien protestant, Fleury et la plupart des historiens de l'Église prennent les paroles de S. Luc dans leur sens littéral. « Les fidèles de Jérusalem, dit Fleury, renonçaient » à leurs biens, pour pratiquer exactement le conseil de » Jésus-Christ de tout quitter pour le suivre, et pour que » rien ne les attachât à cette malheureuse ville, sachant » qu'elle devait être ruinée et tout le pays désolé, avant » qu'il se passât une génération, comme Jésus-Christ l'avait » prédit. » Non-seulement le pieux et austère prieur d'Argenteuil admettait l'existence d'une communauté universelle dans la ville sainte ; mais, applaudissant à l'œuvre de toutes ses forces, il en célébrait l'excellence avec un enthousiasme qu'on est quelque peu surpris de rencontrer sous sa plume. A l'entendre, les premiers fidèles étaient parvenus à réaliser cette vie commune que les législateurs et les philosophes de l'antiquité avaient tant recommandée, sans jamais avoir réussi à la mettre en pratique. La république chrétienne de Jérusalem faisait pâlir la gloire des républiques tant vantées de Sparte et de Crète ; les Apôtres avaient dépassé Minos et Lycurgue, Pythagore et Platon ; ils avaient reproduit les merveilles de l'institut de Crotone ; ils avaient traduit en fait les sublimes idées du disciple de Socrate, en les affranchissant des impuretés dérivant de la promiscuité des sexes ; ils avaient recueilli toutes les traditions généreuses des communautés essénniennes (1) !

Une troisième opinion s'est récemment produite en France. Repoussant à la fois l'hypothèse de la communauté universelle admise par Fleury et l'hypothèse de la mise en commun

(1) *Mœurs des Chrétiens*, Ire part., p. 16 et suiv. ; édit. de Louvain, 1773. *Hist. de l'Eglise*, t. I, p. 5 ; édit. d'Avignon, 1777. Baronius est du même avis (*Ann. eccles.*, ad an. XXXIV, nos 262 et sqq. Ed. Plantin., p. 229).

du superflu imaginée par Mosheim, M. Moreau-Christophe divise les premiers chrétiens en deux grandes catégories. D'un côté, il place les *disciples* dont il est parlé dans les *Actes des Apôtres*, les *saints* dont les vertus sont célébrées dans les épîtres de S. Paul ; de l'autre, il range la masse des fidèles, les huit ou dix mille chrétiens de tout rang, de tout sexe, de tout âge, qui composaient l'Église de Jérusalem au temps des Apôtres. Les premiers, ayant *fait vœu* de pratiquer même les *conseils* de l'Evangile, ne s'appartenaient plus à eux-mêmes, ne pouvaient plus rien posséder en propre, et leur individualité comme leurs biens étaient confondus dans l'intérêt collectif de la communauté. Les seconds, tenus seulement de pratiquer les devoirs généraux du christianisme, pouvaient posséder les biens de ce monde, à la seule condition d'y faire participer leurs frères par les bonnes œuvres. Pour être chrétien et devenir membre de l'Église de Jérusalem, il suffisait de croire et d'être baptisé ; pour être *disciple* ou *saint* de la même Église, il fallait, de plus, *faire vœu* de communisme et se dépouiller de tout, conformément à ce vœu. C'est ce que fit Barnabé, déjà chrétien et appartenant à l'Eglise de Jérusalem, en vendant son champ et en déposant le prix aux pieds des Apôtres. C'est ce que voulaient faire Ananie et Saphire, également chrétiens et membres de l'Église de Jérusalem, lorsque l'esprit d'avarice et d'orgueil les fit trahir *leur vœu*. Au dire de M. Moreau-Christophe, le texte des *Actes des Apôtres* ne saurait se concilier avec un autre système d'interprétation (1).

(1) Voici ses principaux raisonnements : « Dans le ch. V, il est dit, » aux v. 12 et 13, que *tous* étaient réunis dans les galeries de Salomon, » et que nul des *autres* n'osait se joindre à eux. » *Tous!* ce ne pouvaient être que les disciples; car toute l'Eglise n'eût pu tenir dans les galeries de Salomon. — Dans le ch. VI, aux v. 1 et suivants, il est dit

Nous ne discuterons pas ici la valeur respective de ces opinions contradictoires. Afin qu'on ne nous accuse pas de chercher à amoindrir la gravité des objections, nous mettrons de côté les arguments d'une incontestable valeur produits par Mosheim. Laissant à nos lecteurs le soin de se prononcer sur le mérite des trois systèmes, nous adopterons l'hypothèse de Fleury. Nous prouverons que, même en admettant que les premiers fidèles se soient complétement dépouillés de leurs biens de toute nature, on ne saurait trouver dans ce fait la condamnation du principe de la propriété individuelle.

Quel était le caractère de cette communauté si chaleureusement vantée par Fleury? Était-elle volontaire ou forcée? Était-elle envisagée comme un régime dérivant nécessairement du christianisme? N'était-elle, au contraire, que le

que « le nombre des *disciples* augmentant, et qu'une contestation s'étant » élevée, entre les juifs grecs et les juifs hébreux, au sujet des distri- » butions faites aux pauvres, les apôtres convoquèrent les *disciples*, et » leur dirent : « choisissez *parmi vous* sept diacres qui se chargent de » ce soin, etc. » Il n'est encore ici question que des disciples et non des *autres*. — Dans le ch. IX, aux v. 26 et 28, il est dit que Paul, après sa conversion, vint à Jérusalem et chercha à se joindre aux *disciples*, mais que ceux-ci le *craignaient*, ne croyant pas qu'il fût *disciple*, et qu'ils ne l'admirent *parmi eux* que sur l'attestation que donna Barnabé de sa conversion miraculeuse et de sa prédication dans la ville de Damas. — Enfin, dans le ch. VIII, aux v. 1 et suivants, il est dit qu'une grande persécution s'éleva contre l'Eglise de Jérusalem, et que *tous*, à l'exception des apôtres, furent dispersés en divers endroits de la Judée et de la Samarie. Tous, *omnes*. Qui, tous? Étaient-ce les dix mille chrétiens qui composaient l'Eglise, femmes, enfants, vieillards? Non; évidemment non. C'étaient les disciples seulement, c'est-à-dire ceux d'entre eux qui s'étaient voués à la propagation de la foi; et c'est ce que nous voyons dans le verset 4, où il est dit : « Ceux qui avaient été » dispersés annonçaient la parole de Dieu dans tous les lieux où ils » passaient. » *(Du problème de la misère et de sa solution,* Ire édit., t. II, p. 245-262.)

résultat d'une situation passagère et exceptionnelle? Là est toute la question.

Elle était purement *volontaire*. Que dit S. Pierre reprochant à Ananie le crime d'avoir enfoui une partie de son trésor? L'accuse-t-il d'avoir oublié la loi de Dieu, d'avoir violé les préceptes du christianisme? Lui reproche-t-il d'avoir commis un vol au détriment d'une communauté obligatoire pour les fidèles? En aucune manière. Le seul méfait qu'il lui impute, c'est d'avoir été hypocrite et menteur.

« Comment, dit-il à Ananie, Satan s'est-il emparé de ton » cœur, jusqu'à t'engager à mentir au Saint-Esprit et à » soustraire une partie du prix de la terre? *N'étais-tu pas* » *libre de la conserver? Et l'ayant vendue, n'avais-tu pas le* » *pouvoir d'en conserver le prix?* Pourquoi as-tu formé un » tel dessein en ton cœur? Tu n'as pas menti aux hommes, » mais à Dieu (1)! »

Ainsi Ananie était libre de ne pas vendre son immeuble, et il était libre d'en conserver le prix! Il n'est pas possible d'imaginer un témoignage plus formel, plus évident, plus irrécusable.

Nous pourrions déjà nous arrêter ici, en sommant nos adversaires de mettre le langage de l'Évangéliste en rapport avec cette « horreur des richesses, » qui faisait que « l'ab- » dication de la propriété était en quelque sorte la *condition* » de l'entrée dans l'Église. »

Mais nous n'avons pas besoin de nous retrancher derrière le texte des *Actes des Apôtres*. L'histoire nous fournit une foule d'autres preuves non moins éclatantes.

La plupart des Pères de l'Église se sont longuement occupés de la communauté de Jérusalem. Plus rapprochés des

(1) Act., V, 3, 4.

temps et des lieux, plus familiarisés avec les usages et les mœurs des chrétiens primitifs, ils pouvaient, bien mieux que les modernes, déterminer le caractère réel du régime économique que nous supposons établi au pied du Calvaire. Or, un fait certain, incontestable, à l'abri de toute controverse, c'est que pas un seul d'entre eux ne s'est permis de dire ni même d'insinuer que les Apôtres avaient proscrit la propriété individuelle et rendu le communisme obligatoire.

Pour ne pas trop multiplier les citations, nous nous contenterons de rapporter le témoignage de deux docteurs illustres, que les soi-disant réformateurs de 1848 avaient naïvement rangés parmi les précurseurs du socialisme.

« Ananie et Saphire, dit S. Jérôme, furent condamnés, » parce que, après avoir fait vœu de remettre leurs biens à » l'Église, ils n'en étaient plus propriétaires, ces biens » appartenant désormais à ceux à qui ils les avaient » donnés. En gardant par devers eux une portion du prix, » ils s'appropriaient le bien d'autrui, redoutant les angoisses » de la faim, que le vrai chrétien doit savoir braver. Par là » ils méritaient un châtiment immédiat, parce qu'il impor- » tait de prévenir la contagion du mauvais exemple (1). »

S. Jean Chrysostome donne la même interprétation aux paroles de S. Luc. Dans sa douzième homélie sur les *Actes des Apôtres*, il s'exprime en ces termes : « Ne voyez-vous pas » que le crime consiste en ce qu'Ananie dérobe une partie » de l'argent qu'il avait *consacré?* Ne pouviez-vous pas, lui » dit l'Apôtre, disposer à votre gré du prix provenant de la » vente de votre terre? Qui vous en empêchait? Pourquoi » dérobez-vous, après avoir promis?... Nous ne vous avions » forcé ni de vendre ni de nous remettre le prix : vous l'avez

(1) Lettre CXXX à Démétriade. Edit. Migne, t. I, p. 1118.

» fait de votre propre mouvement. Vous avez donc dérobé » de l'argent *consacré?*... Vous aviez le droit de conserver » tout ce qui vous appartenait. Pourquoi consacrer votre » argent et le dérober ensuite? Vous avez commis un grand » crime qui ne mérite pas de pardon et qui est sans » excuse (1). »

On le voit : la dépossession des premiers chrétiens était purement volontaire. Aucun d'entre eux n'était obligé de vendre ses biens et d'en déposer le prix aux pieds des Apôtres. Pour devenir membre de l'Église, il suffisait de recevoir le baptême et de pratiquer les préceptes de l'Évangile. Aux Juifs qui disaient aux Apôtres : « Frères, que faut-il que » nous fassions? » Pierre répondait : « Faites pénitence, et » que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ » pour obtenir la rémission de vos péchés, et vous recevrez » le don du Saint-Esprit (2). » Il ne leur dit pas : « Dépouil- » lez-vous de vos richesses, vendez votre patrimoine et » consacrez-en le prix à la satisfaction des besoins des » fidèles. » Il ne s'efforce pas de leur prouver que la propriété est une usurpation, un vice, un mal, presqu'un crime !

Il existe une autre preuve qui ne doit pas être perdue de vue.

Si les Apôtres avaient établi la vie commune comme une conséquence directe de l'enseignement de leur divin Maître, les chrétiens du premier siècle, fidèles jusqu'à l'héroïsme, persévérants jusqu'au martyre, n'auraient pas facilement abandonné un régime imposé par les dépositaires de la parole souveraine et incontestée du Christ. Or, les nom-

(1) T. IX, p. 101-102; édit. Migne.
(2) Act. II, 37, 38.

breux savants qui se sont livrés à l'étude approfondie des annales de l'Église primitive sont unanimes à reconnaître que le genre de vie adopté par les chrétiens de Jérusalem était envisagé comme un régime essentiellement passager. Ils affirment tous que la communauté volontaire de biens, en supposant qu'elle ait existé sur une vaste échelle, ne s'est pas prolongée au delà du martyre de S. Étienne; en d'autres termes, qu'elle n'a pas même duré deux ans (1)! Les premiers fidèles de la ville sainte se trouvaient dans une situation exceptionnelle. Ils avaient entendu la parole du Sauveur; ils avaient assisté à sa mort, ils avaient vu couler son sang divin; ils savaient que la *bonne nouvelle* devait être annoncée à toutes les nations. Pleins d'ardeur et de foi, entourés d'ennemis implacables, forcés de s'entr'aider dans les périls communs, sachant que Jérusalem devait être conquise et détruite avant la disparition de la *génération présente*, ils avaient perdu de vue les biens de la terre, pour s'occuper uniquement de la mission divine que Jésus-Christ avait confiée à ses disciples. Appelés à régénérer le monde, ils voulaient, d'un côté, se dégager des soucis de la vie matérielle, de l'autre, fournir aux besoins de ceux qui se consacraient à la prédication de l'Évangile et aux travaux de l'apostolat. Les Apôtres ne prêtaient point à intérêt, ils n'achetaient point de terres, les capitaux restaient improductifs dans leurs mains, et chaque distribution amoindrissait le trésor de la communauté. Comment eût-on pu chercher dans ce régime l'état normal d'une Église qui, suivant le témoignage des Apôtres mêmes, devait subsister jusqu'à

(1) Voy. Mamachius, *Origines*, etc., t. III, p. 285 et 286. — Il est certain qu'après la lapidation de S. Etienne, les *Actes des apôtres* ne font plus aucune mention de la mise en commun des biens.

la fin des siècles et abriter dans son sein tous les peuples du globe? Un tel régime, nécessairement temporaire, ne pouvait convenir qu'à des hommes qui, s'affranchissant de toutes les passions et foulant aux pieds tous les intérêts temporels, concentraient toutes les sollicitudes de leur existence dans la diffusion de la *bonne nouvelle*, dont ils étaient les premiers dépositaires. L'Église n'y a jamais vu ni une loi générale, ni une loi permanente.

Sous ce rapport encore, il n'est pas possible de soulever un doute sérieux. Aux yeux de Baronius, la communauté de Jérusalem était un régime transitoire, « établi par suite » d'une inspiration particulière du Saint-Esprit (1). » Selon Fleury, « la vie commune entre tous les fidèles était une » pratique singulière de cette première Église de Jérusalem, » convenable aux personnes et au temps (2). » Suivant Richard Simon, le rude et implacable critique, il faut mettre une grande différence entre un usage qui n'a été qu'un *accident* dans l'Église, qui n'y a pas même duré longtemps, et une loi divine dont on ne peut jamais être dispensé (3). Prideaux (4), Gibbon (5), Morus (6), Salvador (7), Moreau-Christophe (8), Sudre (9), en un mot, tous ceux qui se sont livrés à l'examen du problème sans idées systématiques ou pré-

(1) *Annal. eccles.*, ad an. XXXIV, p. 231. Ed. cit.

(2) *Mœurs des Chrétiens*, éd. cit. p. 19.

(3) *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques*, p. 1. Ed. de Francf., 1684.

(4) Humphr. Prideaux, *Hist. des juifs et des peuples voisins;* trad. franç., t. II, p. 179. Edit. de 1755 (In-4°).

(5) *Hist. de la Déc. de l'Emp. rom.*, c. XV; t. IV, p. 99. Edit. de Paris, 1786.

(6) *Utopie*, p. 342-343; trad. de Guedeville; édit. de 1715.

(7) *Jésus et sa doctrine*, t. II, p. 176; édit. belge de 1838.

(8) *Du problème de la misère*, t. II, p. 261; édit. de 1851.

(9) *Histoire du communisme*, p. 31; édit. belge de 1850.

conçues, ont émis une opinion identique. Catholiques, protestants, juifs, déistes, amis ou adversaires de l'Église, la science, malgré la diversité de leurs affections et de leur but, les a conduits au même résultat. Tous admettent que la communauté de Jérusalem n'eut qu'une durée éphémère et qu'elle disparut avec les circonstances exceptionnelles qui l'avaient motivée.

Rappelons-nous d'ailleurs que l'Église de Jérusalem n'est pas la seule qui doive son origine à la prédication immédiate des Apôtres. Sans armées, sans trésors, sans aucun des mille moyens de terreur ou de séduction qui agissent sur les masses, ces triomphateurs d'une nouvelle espèce s'étaient dispersés dans toutes les directions pour conquérir le monde connu de leurs compatriotes. Pauvres, inconnus, couverts de vêtements grossiers, méprisés par les philosophes et les prêtres du paganisme, ils traversaient les villes et les provinces, et partout des sociétés religieuses, des Églises pleines de ferveur et de foi surgissaient pour ainsi dire sous leurs pas. Y eut-il une seule de ces Églises où le régime intérieur fût réglé sur le modèle fourni par la vie prétendûment commune des fidèles de Jérusalem?

Nous possédons les lettres que les Apôtres adressaient aux églises naissantes, et nulle part ces documents, si précieux pour la religion et pour l'histoire, ne renferment une seule insinuation contre la propriété, une seule recommandation en faveur du communisme.

S. Paul écrit à Timothée. « Ordonnez aux *riches* de ce » monde de ne pas être orgueilleux; de ne point mettre » leur confiance dans les richesses incertaines et périssa- » bles,... d'être *charitables et bienfaisants*, de se rendre riches » en bonnes œuvres, *de faire l'aumône de bon cœur* (1). »

(1) Epist. I, VI, 17.

Le même Apôtre, voulant stimuler la charité des chrétiens de Corinthe, leur écrit : « Comme vous êtes riches en » toutes choses, en foi, en éloquence, en science, en toutes » sortes de soins et en l'affection que vous me portez, » soyez-le aussi en cette sorte de grâce (la charité). *Ce que* » *je ne vous dis pas néanmoins pour vous imposer une loi,* » mais seulement pour vous porter, par l'exemple de l'ardeur » des autres, à donner des preuves de votre charité sin- » cère.... *C'est ici un conseil que je vous donne,* parce que » cela vous est utile.... Ainsi que chacun donne ce qu'il » aura résolu en lui-même de donner, non avec tristesse, » ni comme par force ; car Dieu aime celui qui donne avec » joie (1). »

Ainsi l'aumône serait libre et volontaire, et la communauté serait obligatoire (2) !

Est-ce que les Apôtres auraient eu deux doctrines, deux symboles, deux christianismes, l'un à l'usage de la ville sainte, l'autre à l'usage de l'Asie, de l'Afrique, de la Grèce et de l'Italie ? Jusqu'ici l'esprit de paradoxe, malgré l'inépuisable fécondité de ses ressources, n'a pas encore osé produire cette supposition absurde.

S. Pierre, S. Jean et S. Jude professent, à l'égard des devoirs imposés au riche, la même doctrine que S. Paul. Dans tous les temples, on avait introduit l'usage de faire

(1) Epist. II, VIII, 7, 8 et 10 ; IX, 7

(2) Le langage de S. Paul est d'autant plus décisif que c'est précisément en faveur des chrétiens de Jérusalem qu'il ne cesse de demander des aumônes : « Quant aux aumônes qu'on recueille pour les saints, » faites la même chose que j'ai ordonnée aux églises de Galatie » (I, *Corinth.*, XVI, 1). — Il est inutile de vous écrire davantage tou- « chant l'assistance qu'on prépare aux saints de Jérusalem (II, *Co-* » *rinth.*, VII, 1 et sqq.; IX, 1). — Je m'en vais à Jérusalem porter » quelques aumônes aux saints (*Rom.*, XV, 25). » L'apôtre demandait l'aumône : il n'imposait par le communisme.

des collectes en faveur des frères pauvres et souffrants; mais les dons étaient purement volontaires, et les docteurs de l'Église nous apprennent que cette coutume, après la mort des Apôtres, s'était maintenue avec son caractère primitif. Après avoir raconté la célébration des saints Mystères, S. Justin ajoute : « Ceux qui sont riches donnent librement » ce qu'ils veulent, et tout ce qu'on recueille ainsi est » déposé entre les mains de celui qui préside l'assemblée, » lequel en dispose pour venir en aide aux orphelins, aux » veuves, aux malades, aux indigents, aux prisonniers et » aux visiteurs dépourvus de ressources (1). » Les écrits de Tertullien renferment un témoignage analogue : « Tous les » mois, dit-il, chacun apporte son modique tribut, *s'il le* » *veut et s'il le peut ;* car personne n'est contraint, et les dons » sont essentiellement volontaires. Ils forment pour ainsi » dire le dépôt de la charité (2). »

Nous venons de parler des lettres des Apôtres qui nous sont parvenues. Tous les devoirs de l'homme, toutes les obligations du citoyen, toutes les situations de la vie y sont prévus et réglés. Elles déterminent les droits et les devoirs du souverain, du citoyen, du prêtre, du père de famille, de l'époux, de la femme, de l'enfant, du maître, de l'ouvrier, de l'esclave, du riche et du pauvre. Elles flétrissent tous les vices, elles glorifient toutes les vertus. Comment se fait-il que, tout en voulant diriger les pas et régler les actes des premiers disciples du Christ, les Apôtres, ces prétendus communistes de Jérusalem, n'aient pas une seule fois prescrit la mise en commun des biens de la terre? Comment, surtout, expliquer les récompenses sans nombre qu'ils pro-

(1) *Apol.* I^a^, c. LXVII, p. 67. Edit Migne.
(2) *Apol.*, c. XXXIX, p. 470. Edit. Migne.

mettent à l'aumône, ce sacrifice volontaire qui ne saurait se concevoir sans la propriété individuelle? Une seule réponse est possible : c'est que l'anéantissement de la propriété individuelle, incompatible avec le septième précepte du décalogue et le commandement formel de l'aumône, n'entrait pas dans les vues des fondateurs du christianisme (1).

Ce que nous venons de dire des Apôtres s'applique également à leurs successeurs immédiats. Dans une lettre, écrite avant la fin du premier siècle de l'Église, S. Barnabé, énumérant tous les devoirs du chrétien, dit à propos de la propriété : « Tu ne convoiteras pas les biens de ton prochain, » *et tu ne seras point avare* (2). » Et les Constitutions apostoliques, reproduisant le texte des quatre derniers préceptes du décalogue, ajoutent : « Abstenez-vous de l'avarice et de » l'injustice.... Maudit soit celui qui transporte les bornes » de son prochain (Deut,, XXVII, 17) (3)! » Évidemment l'avarice suppose l'existence du droit de propriété chez l'avare, de même que le déplacement des bornes suppose la possession du champ voisin chez celui qui commet le délit.

Qu'on ajoute à ces deux fragments les passages que nous avons empruntés aux écrits de Tertullien, de S. Justin, de Clément d'Alexandrie, d'Origène, d'Arnobe et de S. Cyprien, et toute discussion sérieuse deviendra impossible. Assurément on ne prétendra pas que les rationalistes de notre temps connaissent, mieux que les Pères des trois premiers siècles, mieux que les rédacteurs des Constitutions apos-

(1) C'est en vain qu'on se prévaut des malédictions que S. Jacques prononce contre les riches (V, 1-6 ; I, 11). Un coup d'œil jeté sur l'ensemble du texte suffit pour se convaincre que ce passage ne se rapporte qu'aux mauvais riches.

(2) *Epist. cath.*, c. XIX ; p. 778, édit. Migne.

(3) *Const. Apost.*, l. I, c. I, p. 559. Patr. græc., t. I. Edit. Migne.

toliques, les usages et les règles suivis dans l'Église primitive.

Est-il nécessaire de prouver encore que la communauté de Jérusalem fut un fait passager et exceptionnel? Est-il possible d'affirmer que l'abdication de la propriété était en quelque sorte la condition de l'entrée dans l'Église? Nous ne le pensons pas.

II.

LES PÈRES DE L'ÉGLISE.

Le système d'interprétation suivi à l'égard des *Actes des Apôtres* a été très-habilement appliqué aux écrits des Pères de l'Église. S'il faut ajouter foi aux socialistes de 1848 et aux rationalistes de 1870, Tertullien, S. Justin, Clément d'Alexandrie, S. Grégoire, S. Jérôme, S. Jean Chrysostome, tous les docteurs des premiers siècles, tous les oracles de l'Église naissante, tous les guides du christianisme primitif proclament à l'envi l'injustice et l'impiété de la propriété, l'excellence et la sainteté du communisme.

Un traité complet sur les doctrines économiques des Pères serait incontestablement, au point de vue de l'histoire de la civilisation européenne, une œuvre dont les esprits superficiels pourraient seuls méconnaître l'importance. Mais, nous l'avons déjà dit, quand même cette œuvre ne dépasserait pas nos forces, tel ne saurait être notre but en jetant un rapide coup d'œil sur quelques faces d'un problème qui se rattache en même temps à la morale chrétienne, à l'économie sociale et à la philosophie de l'histoire. Ici encore, nous nous con-

tenterons de redresser les erreurs les plus graves et de rendre leur véritable sens aux passages qu'invoquent tour à tour les adversaires de la propriété et les adversaires de l'Église.

Le développement rationnel de la matière exige quelques réflexions préliminaires.

Pour les docteurs de l'Église primitive, comme pour les catholiques du dix-neuvième siècle, le chrétien parfait est celui qui pratique non-seulement les *préceptes*, mais encore les *conseils* de l'Évangile. Répudier tout ce que les hommes poursuivent de leurs désirs, de leurs ambitions et de leurs convoitises; se dégager de tous les soucis de la vie matérielle; se dépouiller de ses biens au profit des pauvres, et laisser à Dieu seul le soin de subvenir aux besoins matériels de sa créature; consacrer tous ses jours, toutes ses heures à la prière et aux bonnes œuvres; fouler aux pieds les délices de la vie, les rêves de l'orgueil, les séductions de la gloire, et même les joies douces et pures de la famille, pour se vouer de toute son âme et de toutes ses forces à la prédication de l'Évangile, à la diffusion des vérités religieuses, au soulagement des misères matérielles et morales de l'humanité : tel était aux yeux des Pères, tel est encore à nos yeux l'idéal du chrétien *parfait*, du *saint*.

Mais les Pères, pas plus que les évêques du dix-neuvième siècle, n'ont voulu faire de cet état de perfection une loi du christianisme. Ils connaissaient trop bien, ils vénéraient trop profondément le texte de l'Évangile pour se rendre coupables de cette exagération. Au jeune homme qui lui demandait : « Que faut-il faire pour mériter la vie éter-» nelle? » Jésus avait répondu : « Vous ne tuerez point, » vous ne commettrez point d'adultère, vous ne déroberez » point.... » Et ce ne fut que lorsque le jeune homme, allé-

guant qu'il observait ces préceptes depuis son enfance, voulut savoir « ce qui lui manquait encore », que le Rédempteur avait ajouté, comme conseil : « *Si vous voulez être par-* » *fait*, vendez ce que vous possédez, donnez-le aux pauvres, » et suivez moi (1). » Pas plus au temps des Apôtres qu'au lendemain de la révolution française, l'Église, invariablement fidèle à la parole de son divin fondateur, n'a fait de l'abdication de la propriété, de la répudiation absolue des richesses, la condition du salut éternel. Elle n'a jamais songé à convertir un conseil en précepte, à rendre obligatoires pour tous des recommandations faites au nombre toujours et nécessairement très-restreint des *parfaits*.

Qu'on nous permette de citer un exemple.

Riche, heureux, entouré d'hommages, favorisé de tous les dons de l'intelligence et du cœur, un jeune homme renonce à l'éclat d'une grande existence, embrasse la vie religieuse, se revêt d'un froc de bure et va répandre le christianisme et la civilisation sur des plages inhospitalières où le sang des martyrs coule encore sous le glaive des bourreaux. Il pratique à la fois les préceptes et les conseils de l'Évangile; il vise à la perfection; il pousse l'abnégation, le dévouement et la vertu jusqu'aux dernières limites de l'héroïsme. Ne serait-on pas évidemment à côté de la logique et de la vérité, ne s'écarterait-on pas des notions les plus simples du bon sens et de la justice, si l'on plaçait ce jeune homme parmi les ennemis de la propriété, parmi les niveleurs marchant sous la bannière du communisme? Et si le dévouement du jeune missionnaire échappe à toute critique fondée, ne doit-on pas en dire autant de la religion qui l'inspire et le récompense (2)?

(1) Evang. S. Matth., XIX, 17—22.

(2) On pourrait tout aussi bien accuser l'Eglise de condamner le

Rappelons-nous aussi que la définition de la propriété admise par les jurisconsultes romains, à l'époque où vivaient les Pères de l'Église, n'était pas rigoureusement conforme aux prescriptions du droit naturel, aux exigences de la justice, aux prétentions légitimes des déshérités de la grande famille humaine. La propriété était le droit d'user et d'abuser (*jus utendi et abutendi*)! Atteint d'un incurable égoïsme, dur, hautain, ignorant jusqu'au nom de la charité, le propriétaire romain était toujours préoccupé de ses droits et jamais de ses devoirs. La principale, pour ne pas dire l'unique préoccupation de sa vie était l'agrandissement incessant de ses terres; et l'on sait que ce mélange d'avidité et d'orgueil, en quelque sorte sanctifié par la loi, produisit des conséquences monstrueuses. Sous le régime corrupteur de l'Empire, la propriété immobilière fut entraînée dans un mouvement de concentration sans exemple dans les annales des autres peuples. Des districts entiers devinrent le domaine d'un seul homme; des territoires qui avaient nourri tout un peuple furent jugés trop étroits pour un seul possesseur, et l'on vit un instant la riche et vaste province d'Afrique devenir la proie de six patriciens romains (1)! « Jusqu'où, » disait Sénèque aux riches de son temps, « jusqu'où étendrez-vous » les limites de vos propriétés? Une terre qui contenait tout » un peuple ne suffit plus à l'ambitieuse avidité d'un seul » possesseur? Jusqu'où pousserez-vous vos charrues, vous » qui pensez que les limites d'une province sont trop » étroites pour vos domaines? Des fleuves célèbres, qui » jadis servaient de frontière à de grandes nations, vous

mariage, parce qu'elle voit dans la virginité un degré supérieur de perfection !

(1) *Sex domini semissem Africæ possidebant...* Plinius, *Hist. nat.*, L. XVIII, c. VII, n° 3.

» appartiennent depuis leur source jusqu'à leur embou-
» chure ! Mais cela même ne vous suffit pas. Il faut que des
» mers soient enfermées dans vos terres; il faut que vos
» fermiers règnent au delà de l'Adriatique, de la mer
» Ionienne et de la mer Égée; il faut que des îles, jadis
» le séjour de chefs puissants, figurent au nombre de vos
» possessions les plus chétives (1). » Telle était la propriété, et tels étaient les propriétaires que les Pères de l'Église avaient sous les yeux dans les trois premiers siècles ! Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient fréquemment rappelé aux riches de leur temps les malédictions prononcées contre le « mauvais riche » de l'Évangile. Les adversaires du catholicisme commettent une exagération manifeste en appliquant à la propriété, telle qu'elle existe dans la société chrétienne, les critiques et les anathèmes dirigés contre l'abus de la propriété dans le monde romain, où les richesses étaient devenues l'instrument des cruautés, des oppressions et des débauches du paganisme (2).

Il suffit de se rendre compte de l'influence exercée par ces faits incontestables, en d'autres termes, il suffit de se

(1) Seneca, *Epist.* LXXXIX.

(2) Il est une autre remarque à faire pour les Pères qui ont écrit avant le règne de Constantin. Les chrétiens, entourés d'innombrables ennemis, étaient pour ainsi dire constamment en présence de la persécution, des supplices et de la mort. On conçoit que la propriété fût dédaignée et que la charité brillât de tout son éclat, dans une société religieuse où le riche et le pauvre, enveloppés dans la même proscription, pouvaient à toute heure voir arriver les soldats chargés de les traîner à la prison ou à l'amphithéâtre. Quelle valeur avaient alors l'argent, les pierres précieuses, les statues, les vases, les vêtements d'or et de pourpre, dont il est si souvent parlé dans les écrits des évêques et des prêtres du premier âge du christianisme ? Les richesses mobilières, de même que les maisons et les terres, étaient inutiles à des hommes que menaçait sans cesse le glaive du bourreau ou la dent du tigre.

placer au point de vue où se plaçaient les docteurs chrétiens, pour apercevoir l'inanité des objections qu'on va chercher aujourd'hui dans les monuments religieux des quatre premiers siècles.

Obéissant aux inspirations d'une charité ardente; animés de cette foi vive qui brave les obstacles et vole au devant du sacrifice; profondément affligés du spectacle des misères et des vices qu'ils avaient sous les yeux, les évêques ne cessaient de rappeler aux fidèles l'obligation de venir en aide à leurs frères souffrants et infirmes. Pour stimuler la bienfaisance, pour provoquer des aumônes abondantes, ils invoquaient non-seulement les paroles de Jésus-Christ et le texte de l'Écriture, mais encore les principes du droit naturel, les enseignements de l'histoire, les traditions des écoles philosophiques, en un mot, toutes les considérations de justice et d'équité qu'ils jugeaient propres à agir sur l'esprit de leurs contemporains (1). Parmi ces saints docteurs, il en est, à la vérité en très-petit nombre, que leur zèle charitable a parfois conduits à émettre des maximes qui, *prises isolément et à la lettre*, seraient de nature à faire supposer qu'ils avaient momentanément perdu de vue la rigueur du septième précepte du décalogue. Mais qu'on ne se hâte pas trop de pousser un cri de triomphe! Pour peu qu'on examine la doctrine dans son ensemble et qu'on se souvienne des besoins de l'époque où elle fut émise; pour peu qu'on s'efforce de pénétrer le sens des maximes que ces apôtres de la charité chrétienue invoquaient pour émouvoir leurs auditeurs, on ne tarde pas à s'apercevoir que toutes ces *phrases significatives* ne sont au fond que des précautions oratoires,

(1) Cette manière de procéder se fait surtout remarquer dans le traité *De officiis ministrorum* de S. Grégoire.

lesquelles, à leur tour, ne consistent que dans l'exagération de faits vrais et de principes inattaquables.

S. Jean Chrysostome, S. Jérôme et S. Ambroise sont ordinairement cités en première ligne. Nous suivrons le même ordre.

Constatons d'abord que l'illustre et éloquent évêque de Constantinople, admettant le principe de la propriété avec toutes ses suites naturelles, n'a jamais vu dans la coexistence du riche et du pauvre un fait contraire au vœu de la nature et aux préceptes du christianisme. Son éloquence fougueuse et puissante flétrissait les égoïstes, les avares, les usuriers, les créanciers impitoyables, les maîtres sans entrailles, en un mot, les mauvais riches ; mais il avait trop de science et de génie pour ne pas savoir que l'inégalité des conditions serait l'inévitable résultat de l'inégalité des facultés natives, quand même les passions, les erreurs et les maladies ne fourniraient pas leur triste et éternel contingent de déceptions et de ruines.

Dans ses Homélies sur la Genèse, nous trouvons, entre autres, les passages suivants : « Je ne blâme pas les » richesses, mais l'abus des richesses.... Abraham était » riche, Job était riche ; et non-seulement les richesses ne » leur ont causé aucun dommage, mais elles ont contribué » à les rendre plus parfaits. Pourquoi ? Parce qu'ils ne s'en » servaient pas exclusivement dans un but égoïste et qu'ils » venaient en aide à ceux qui étaient dans l'indigence (1). » — « En consacrant les richesses *superflues* au soulagement » de la misère, nous donnons à tous un grand exemple de » véritable sagesse (2). » — « Il ne faut pas dépenser ses

(1) *Hom.* LXVI, *in* c. XLVIII *Gen.* T. VI, p. 571, édit. Migne.
(2) *Hom.* LIV, in c. XXVIII *Gen.* T. IV, p. 479.

» richesses en vaines superfluités (1). » Tel est le sens des maximes qu'on rencontre pour ainsi dire à toutes les pages de la vaste collection de ses œuvres.

Nous avouons ne pas comprendre comment on est arrivé à voir un adversaire de la propriété dans l'orateur qui disait aux fidèles d'Antioche et de Constantinople : « J'ai déclaré » que je ne blâmais pas le vin, mais l'ivresse; de même, je » ne blâme pas les richesses, mais l'avarice et la cupi- » dité (2). » — « *Je ne cesse de vous dire* que je ne condamne » pas l'homme riche, mais l'homme rapace. Autre chose est » d'être riche, autre chose d'être rapace; autre chose d'être » opulent, autre chose d'être avare (3). » — « Il ne faut pas » condamner les richesses, mais leur mauvais usage; car » elles ne sont pas un mal, si nous en savons user comme » il convient, sans orgueil et sans arrogance.... Je n'accuse » pas les riches comme tels; je ne veux pas vous faire haïr » l'argent, mais le mauvais usage de l'argent qu'on consacre » à la luxure (4). » — « Ce n'est pas un crime d'avoir des » trésors, des chevaux et des chars.... Quand Isaïe repro- » chait leurs richesses à ses contemporains (Is. II, 7), il les » blâmait seulement de ne pas en user avec l'esprit qui doit » présider à cet usage (5). » — « Dieu n'a rien créé de mau- » vais, et toutes ses œuvres sont excellentes. L'argent même » est donc bon, pourvu qu'il ne domine pas ceux qui le pos- » sèdent et qu'ils en consacrent une partie au soulagement » des misères du prochain (6). » Le célèbre fragment de l'Homélie sur Lazare, tant de fois invoqué pour faire de

(1) *Hom.* XLVIII, in c. XXIV. *Gen.* T. IV, p. 440. Edit. Migne.
(2) II[e] Hom. au peuple d'Antioche; T. II, p. 40.
(3) *Hom. De capto Eutropio;* T. III, 2[e] p., p. 399.
(4) I[e] Hom. sur *l'Inscription de l'autel;* T. III, p. 69.
(5) *In Isaiam,* C. II. T. VI, p. 36.
(6) *Hom.* XIV, *In epist. ad Corinth.* I. T. X, p. 113.

S. Jean Chrysostome l'un des précurseurs de M. Proudhon, ne s'éloigne en rien de la doctrine irréprochable qui se manifeste dans tous les fragments que nous venons de transcrire. Parlant du précepte de l'aumône, le saint évêque, après avoir rappelé que le pauvre *a droit* aux secours du riche, affirme que les riches *qui ne font pas l'aumône* sont aussi coupables que les voleurs : *Dives* INIQUUS *latro.* C'est en parlant exclusivement des riches *iniques* qu'il s'écrie : « Ils » sont *en quelque sorte* comme des voleurs qui assiégent les » chemins, dévalisent les passants et transforment leurs » demeures en cavernes où ils enfouissent le bien d'autrui.» L'image, trop vigoureuse, pèche peut-être par un peu d'exagération ; mais la pensée qu'elle recouvre ne porte aucune atteinte aux droits de la propriété individuelle. La conclusion du discours dissipe tous les doutes : « Rappelons-nous » donc, dit l'orateur, que si nous refusons de venir en aide » à nos frères, nous serons punis tout comme ceux qui dé- » robent le bien d'autrui (1). »

Il est vrai que S. Jean Chrysostome, parlant un jour de la communauté de biens établie parmi les premiers chrétiens de Jérusalem, a proposé ce genre de vie, non-seulement comme un exemple digne d'être imité, mais encore comme un moyen efficace de convertir tous les infidèles. Dans sa onzième homélie sur les *Actes des Apôtres,* il émet l'avis, que si tous les chrétiens de Constantinople mettaient en commun leurs maisons, leurs terres, leur or, leurs pierres précieuses, en un mot, toutes leurs richesses, ces trésors accumulés suffiraient amplement pour éteindre la misère et fournir à tous le moyen de vivre dans l'abondance. Il cite l'exemple des moines, « qui vivent dans leurs monastères,

(1) *Conc. I de Lazaro.* T. I, p. 980-983.

» comme les premiers chrétiens vivaient à Jérusalem, et » parmi lesquels cependant nul ne meurt de faim. » Il affirme que le retour aux usages de l'Église primitive produirait un bien-être immense pour le riche et pour le pauvre, mais surtout pour le premier. Il fait remarquer que la division diminue partout les ressources, tandis que la communauté réunit les forces et les décuple par la concorde : bref, il engage ses auditeurs à se soumettre au régime économique adopté par les monastères du quatrième siècle. Mais que prouvent ces conseils, ces calculs, ces hypothèses et ces espérances? Trouve-t-on, dans cette longue homélie, une seule phrase qui condamne la propriété, qui dénie aux riches le droit de conserver la possession de leurs richesses? En aucune manière! L'éloquent évêque de Constantinople, emporté par les élans d'une charité ardente, et jugeant tous les cœurs d'après la pureté du sien, voyait dans le retour au régime passager de Jérusalem une source de bonheur et de prospérité; sortant du domaine invariable du dogme et de la foi, il proposa l'adoption d'un genre de vie qui n'est point prescrit par l'Évangile et que repoussent à la fois les leçons de l'expérience et les principes fondamentaux de l'économie politique; mais il n'a jamais, un seul instant, voulu révoquer en doute la légitimité de la propriété. N'avait-il pas déjà expressément déclaré que la communauté de Jérusalem était une œuvre d'abnégation volontaire (1)?

C'est tout aussi inutilement qu'on s'empare de la LXXVII[e] homélie du même Père sur l'Évangile de S. Mathieu. Dans ce discours, S. Jean Chrysostome disait aux riches : « Si » vous êtes riches, ce n'est pas pour vous seuls, mais aussi

(1) Le fragment de la XI[e] Hom. que nous avons analysé forme les p. 96 à 98 du T. IX, édit. Migne. — Voy. ci-dessus p. 17, l'opinion de S. Jean Chrysostome sur le vrai caractère de la communauté de Jérusalem.

» pour les autres. Vous l'êtes, non pour consacrer votre bien » à de folles prodigalités qui ne servent que vos passions, » mais pour le distribuer à des indigents dont il soulage les » misères. Vous vous croyez les propriétaires de ce bien; » vous n'en êtes que les économes !... (1) » Il y a vingt ans, les soi-disant réformateurs du monde moderne citaient ce passage avec des cris de triomphe. *Les riches ne sont pas les propriétaires de leurs richesses, ils n'en sont que les économes :* voilà, s'écriaient-ils, la condamnation formelle du principe de la propriété individuelle; celle-ci n'est plus qu'un fait accidentel, qu'un acte de jouissance précaire, qu'un économat! Mais ce langage était, encore une fois, le produit d'une erreur grossière, d'une illusion décevante. Dix lignes plus bas, S. Jean Chrysostome avait eu soin d'expliquer sa pensée de manière à dissiper tous les doutes. « Quand même, dit-il, » vous auriez reçu toutes vos richesses de vos pères, ces » richesses n'en seraient pas moins celles de Dieu avant » d'être les vôtres; et Dieu vous les donne pour que vous » assistiez l'indigent et que vous y trouviez l'occasion » d'exercer la vertu (2). » C'est une pensée irréprochable à tous égards, et que S. Jean Chrysostome a maintes fois dévéloppée avec sa vigueur ordinaire. Déjà dans sa dixième homélie sur la première épître de S. Paul aux Corinthiens, il s'était écrié : « Vous n'avez rien qui vous appartienne en » propre : richesses, talent de la parole, votre existence » elle-même, vous les tenez de Dieu, tout appartient à Dieu. » Il vous a fait riche, comme il pouvait vous faire pauvre. » Il ne tient qu'à lui de vous plonger dans la misère. S'il ne » le fait pas, c'est qu'il veut vous donner l'occasion *de mériter*

(1) T. VII, p. 707 et sqq.; édit. Migne. Analyse de Guillon (*Biblioth. des Pères*, t. XIX, p. 25 et 26, édit. belge de 1828).

(2) T. VII, p. 707.

» *récompense*. Ces richesses qu'il vous a données, il ne tient » qu'à lui de vous les retirer. Il vous les laisse pour vous » associer au ministère de sa Providence. Prétendre qu'elles » sont à vous *avec le droit d'en user arbitrairement et d'une* » *manière absolue*, c'est manquer à la reconnaissance qui lui » est due. La nature et la religion vous apprennent égale- » ment dans quelle dépendance vous êtes à *son égard*.... Les » richesses sont à la société humaine ce que les aliments » sont au corps : si l'un des membres voulait absorber à lui » seul la nourriture qui appartient à tous, le corps tout » entier dépérirait ; il ne s'entretient que par la distribution » qui s'en fait dans les diverses parties. L'harmonie géné- » rale ne se maintient que par l'échange des services entre » les riches et les pauvres. Donner et recevoir, voilà la » théorie de toute la société (1). » Voici donc toute la pensée du Saint : « Les richesses, les talents naturels, la vie de l'homme elle-même, tout appartient à Dieu ; l'homme n'a pas le droit d'user arbitrairement des biens que la Providence lui a départis ; il doit venir en aide à ses frères qui souffrent, il doit tenir compte des exigences de la vie sociale : la propriété n'est pas, aux yeux de Dieu, le droit d'user et d'abuser des choses qui en sont l'objet ! »

Qu'y a-t-il à reprendre à cette doctrine salutaire? Les jurisconsultes, les philosophes et les économistes ne sont-ils pas aujourd'hui d'accord pour proclamer que la définition romaine de la propriété (*Jus utendi et abutendi*) est loin d'être conforme aux préceptes de la morale, aux exigences de la justice, aux principes du droit naturel? Oui, les riches sont *associés au ministère de la Providence*, et la noble, la salutaire

(1) Analyse de l'Hom. X sur la 1re épit. aux Corinthiens (Guillon, t. XIX, p. 27).

pensée de l'évêque de Constantinople se retrouve dans le proverbe populaire : *Richesse oblige !* Mais si le riche a des obligations à remplir, il n'en résulte pas que la possession des richesses soit contraire à la loi de Dieu; il ne s'ensuit pas que la propriété soit illégitime ! Comment l'aumône pourrait-elle *mériter récompense,* si celui qui la fait n'était pas propriétaire légitime de la chose donnée? Quel sens auraient ces mots sur les lèvres d'un évêque qui verrait dans la propriété individuelle un vice, un crime, un fait attentoire aux lois de Dieu et de la nature? Et cet argument est d'autant plus irréfutable que, dans le discours auquel nous avons emprunté le dernier fragment, S. Jean Chrysostome avait pris pour texte ces paroles de S. Paul : « Que chacun de » vous mette à part chez soi le premier jour de la semaine » *ce qu'il lui plaira* pour les besoins du pauvre ! » Qu'on se donne la peine de lire la XXV^e^ homélie sur l'Évangile de S. Mathieu. Là S. Jean Chrysostome, plus explicite encore, dit aux riches : « Vous vous défendez de faire l'aumône sous » prétexte des charges publiques, des impôts énormes que » vous avez à payer. *Nous ne vous imposons point, nous : ce* » *que nous vous demandons est volontaire, et personne ne vous* » *contraint.* Est-ce là une raison de ne rien donner? Que » vos terres vous rendent ou non, vous n'êtes pas moins » obligés de payer ; vous n'oseriez pas contrevenir à la loi. » Et pour Jésus-Christ qui ne vous violente pas, qui ne vous » demande qu'*un peu de votre superflu,* vous n'avez que des » rebuts (1)! »

On ne vous impose pas, on ne vous demande qu'un peu de votre superflu, on ne vous contraint pas : est-ce le langage d'un apôtre du communisme?

(1) *Hom.* LXVI *in Evang. Matth.* T. VII, p. 631. Edit. Migne. Anal. de Guillon, t. XIX, p. 106.

Passons aux volumineux écrits de S. Jérôme.

On sait que le rigide et pieux solitaire de Bethléhem mérite à certains égards un reproche qui a été, quinze siècles plus tard, bien des fois adressé au comte de Maistre. Une âme ardente, une imagination fougueuse et féconde, accompagnées d'une extrême sensibilité, se manifestent constamment dans ses écrits, et, tout en restant toujours sur le terrain de la vérité, il exprime souvent sa pensée avec une incontestable exagération dans la forme. Ce fait, admis par tous ceux qui ont étudié les œuvres de l'illustre anachorète, ne doit pas être perdu de vue dans la matière qui nous occupe. Si l'on veut connaître la véritable pensée de S. Jérôme, il faut parfois la dégager de sa brillante enveloppe pour l'envisager froidement dans son essence.

Après cette réserve, demandons-nous s'il est vrai que le solitaire de Bethléhem, condamnant en principe la propriété individuelle, ait imposé aux chrétiens l'obligation de se dépouiller de toutes leurs richesses au bénéfice des pauvres? S'il est vrai que, suivant sa doctrine, toute propriété doive être envisagée comme une œuvre d'iniquité, comme le produit d'un crime?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

S. Jérôme a plusieurs fois commenté le célèbre verset de S. Mathieu renfermant la réponse du Sauveur au jeune homme qui désirait connaître les voies de la perfection : « *Si vous voulez être parfait*, vendez tout ce que vous pos-» sédez et donnez-le aux pauvres...; puis venez et suivez-» moi (1). » Or, chaque fois qu'il s'occupe de ce texte significatif, il déclare, de la manière la plus nette, la plus décisive, que la parole de Jésus-Christ, renfermant ici un

(1) S. Matth., XIX, 21.

conseil et non un précepte, est une simple recommandation faite à ceux qui veulent atteindre à la perfection. Il écrit à Pammachius : « Faites attention aux mots : *si vous voulez* » *être parfait*. On ne vous impose pas une obligation; *on* » *laisse à votre volonté une entière liberté*, afin qu'elle puisse » mériter la récompense promise aux parfaits. Si donc vous » voulez être parfait; si vous voulez être ce que les pro- » phètes, *ce que les Apôtres ont été, ce qu'est Jésus-Christ lui-* » *même*..., vendez tout ce que vous possédez (1). » Parlant du même sujet, il dit à Démétriade que le divin fondateur du christianisme, s'abstenant de formuler une règle obligatoire, a abandonné ce point à la libre appréciation de chaque fidèle : *quoniam in hoc omni ætati, omnique personæ libertas arbitrii relicta sit;* puis, arrivant à l'exemple d'Ananie, il rappelle que celui-ci a été puni par le seul motif qu'il voulait dérober une somme qui ne lui appartenait plus, à partir du moment où il avait pris l'engagement de la donner à la communauté (2). Toujours préoccupé du même texte, il écrit à Julien : « Vendez vos biens.... et ne vous réservez rien par » la crainte de l'indigence.... Voilà le parti que je vous » engage à prendre, *si vous voulez être parfait, si vous voulez* » *atteindre à la suprême grandeur des Apôtres*.... Sans doute, » vous faites bien si, *conservant vos biens*, vous en consacrez » une partie aux besoins des serviteurs de Dieu, à l'entre- » tien des monastères et à l'ornement des temples; mais ce » n'est là que le commencement de la perfection.... Puisque » vous êtes parmi les premiers dans le siècle, pourquoi ne » voudriez-vous pas être parmi les premiers dans la famille » du Christ (3)? » Reproduisant constamment le même

(1) *Epist.* LXVI *ad Pamm.* T. I, p. 643, éd. Migne.
(2) *Epist.* CXXX *ad Demetriadem.* T. I, p. 1118.
(3) *Epist.* CXIX *ad Jul.* T. I, p. 963.

thème, il écrit à Hédibie : « On vous demande le renoncement aux choses de la terre, si vous voulez être parfaite ; » mais on ne vous impose pas le joug de la nécessité ; *on s'en réfère complétement à la libre manifestation de votre volonté....* Personne ne vous blâmera, si vous vous prononcez en faveur d'un genre de vie moins parfait (1). »

Nous ferions injure au bon sens de nos lecteurs, si nous voulions leur prouver que la main qui a tracé ces lignes n'était pas celle d'un communiste égalitaire, toujours prêt à jeter l'anathème aux défenseurs de la propriété individuelle. S. Jérôme plaçait d'un côté le petit nombre des *parfaits*, de l'autre la masse des fidèles. C'était aux premiers, et nullement aux seconds, qu'il donnait le *conseil* du renoncement absolu aux choses de la terre.

Nous n'éprouvons pas plus d'embarras en présence du passage si fréquemment cité où S. Jérôme, s'adressant à une dame gauloise qui lui demande les règles de la perfection, s'écrie, dans un de ces mouvements oratoires qui lui sont familiers : « Le Sauveur a eu raison de dire (S. Luc, XVI, 9) » que toutes les richesses sont le produit de l'iniquité (2). » Deux réflexions suffisent pour écarter toutes les difficultés. Si les richesses étaient toujours le produit de l'iniquité, il est évident que tout chrétien devrait y renoncer sans aucun retard et sans la moindre hésitation; tandis que, suivant l'opinion cent fois manifestée par S. Jérôme, les chrétiens ont incontestablement le droit de conserver leurs biens, pourvu que, disposant sagement de leur superflu, ils soula-

(1) *Epist.* CXX *ad Hedibiam*. T. 1, p. 985. C'est dans le même sens qu'il faut entendre les conseils qu'il donne à Furia (Epist. LIV, *de Viduitate servanda*. T. I, p. 550). Nous en dirons autant de la lettre LII à Népotien, *de Vita cleric.* (T. I, p. 527).

(2) *Epist. ad Hedib.* CXX, T. I, p. 984. Edit. Migne.

gent la misère de leurs frères. Il n'est donc pas possible de lui supposer l'intention d'interpréter à la lettre et dans un sens rigoureux la maxime qu'il propose aux méditations de la femme qui demande des conseils. D'un autre côté, le texte de S. Luc ne dit pas ce que l'anachorète de Bethléhem lui fait dire. L'évangéliste place les paroles suivantes sur les lèvres de Jésus : « *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis* » (XVI, 9) ; » mais les mots *mammona iniquitatis* ne doivent pas être traduits par *richesses injustes;* leur véritable sens est celui-ci : *richesses qui donnent lieu à l'iniquité, au péché* (1). Nous l'avons déjà dit : le Sauveur n'a pas envisagé les richesses comme étant nécessairement le produit de l'iniquité. Au jeune homme qui lui demande ce qu'il faut faire pour mériter la vie éternelle, il répond : « Gardez les com- » mandements. » Ce n'est qu'à la suite d'une nouvelle demande de son interlocuteur qu'il ajoute, comme conseil : « *Si vous voulez être parfait*, vendez ce que vous avez et » donnez-le aux pauvres. » — Nous sommes ici en présence d'une de ces exagérations de langage qu'on a justement reprochées au solitaire de Bethléhem ; mais le reproche ne doit pas aller au delà.

Nos adversaires n'ont pas plus de bonheur dans l'interprétation des œuvres de S. Ambroise. Les tendances communistes qu'on signale dans ses nombreux écrits ne sont qu'un appel à la bienfaisance des fidèles, une protestation en faveur des droits méconnus de la nature, un cri d'indignation contre l'égoïsme monstrueux de la plupart des propriétaires de son temps.

(1) Le texte grec se sert du mot ἄδικος, et l'on sait que le mot ἀδικια désigne le péché dans son sens le plus étendu. Ce qui prouve que cette interprétation est exacte, c'est que, dans le v. 11 du chap. XVI de S. Luc, on trouve *mammon iniquus* en antithèse avec *quod verum*.

Dans son traité *De officiis ministrorum*, il écrit : « Les phi-
» losophes ont affirmé que la forme de la justice consiste à
» user des choses communes avec tous et à disposer en
» propre de ce qui est à soi. Mais telle n'est pas la véritable
» loi de la nature, car celle-ci a tout produit pour l'usage de
» tous. Dieu a voulu que tout fût créé pour la nourriture
» commune et que la terre fût une sorte de possession indi-
» vise. La nature a donc produit un droit commun et l'usur-
» pation a engendré un droit privé : *natura enim omnia om-*
» *nibus in commune profudit.* » Nous avouons que ce pas-
sage, entendu à la lettre, renferme une proposition qui va
directement à l'encontre de la légitimité de la propriété in-
dividuelle. Mais, avant de conclure, la prudence, la raison
et l'équité exigent qu'on se demande quelle est la portée que
S. Ambroise a voulu donner à ces paroles, quelle est la
conclusion qu'il a déduite de ces prémisses. Or, en répon-
dant lui-même à ces deux questions, le saint et courageux
évêque de Milan a d'avance fermé la bouche aux étranges
commentateurs qu'il a rencontrés au dix-neuvième siècle.
Immédiatement après le passage que nous avons traduit, il
ajoute : « Telle était aussi l'opinion des stoïciens, quand ils
» disaient que tout ce que la terre produit est créé pour
» l'usage des hommes, tandis que les hommes sont créés
» les uns pour les autres, afin qu'ils puissent s'entr'aider
» les uns les autres. Où les stoïciens ont-ils pris cette doc-
» trine? Dans nos saintes Écritures. Moïse fait dire à Dieu :
» « Faisons l'homme à notre image, et qu'il domine sur les
» poissons de la mer, sur les oiseaux des cieux, sur le bétail
» et sur toute la terre (*Gen.* I, 26) »..... Et Moïse nous ap-
» prend aussi que l'homme a été créé pour l'homme, selon
» cette parole du Seigneur : « Il n'est pas bon que l'homme
» soit seul; je lui ferai une aide semblable à lui (*Gen.* II,

» 18). » Certes, une telle conclusion n'a rien qui puisse alarmer les défenseurs les plus scrupuleux de la propriété; mais cette remarque s'applique surtout au fragment suivant, dans lequel S. Ambroise résume toute sa doctrine : « Ainsi » donc, selon la volonté de Dieu et le lien de la nature, » nous devons nous aider les uns les autres; nous devons » rivaliser de bons offices (*certare officiis*), faire *en quelque* » *sorte* un fonds commun de tous nos avantages, et, pour » me servir des termes de l'Écriture, nous aider par les » services, par les travaux, par l'argent, par les œuvres, en » un mot, de toute manière, afin de resserrer les liens de » la société.... *Telle est la justice dans toute sa splendeur* (1). »

Assurément ce n'est pas là le langage d'un communiste ! S. Ambroise ne voulait pas anéantir l'organisation sociale basée sur la propriété; il ne demandait pas, au nom de la justice et du droit, le partage des trésors et des terres des riches : il se bornait à proclamer le devoir sacré de s'aider réciproquement dans les mille souffrances de la vie terrestre. Le seul reproche qu'on puisse adresser au saint docteur, c'est de ne pas avoir distingué, avec assez de précision et de clarté, entre la justice et la bienfaisance, entre la propriété et la charité. Au surplus, le passage qui termine le chapitre XXVIII, auquel nous avons emprunté les fragments qui précèdent, dissipe tous les doutes : « Pendant que nous » travaillons pour accumuler des richesses, pour entasser » des trésors, pour accroître nos domaines, nous négligeons » la pratique de la justice, nous perdons l'usage de la bien- » faisance. Comment peut-il être juste, celui qui s'ingénie à » ravir à autrui ce qu'il ambitionne pour lui-même? L'amour » du pouvoir énerve aussi la vigueur virile de la justice.

(1) L. I, c. XXVIII. nⁱ 132-138. T. II, p. 62 et 63, édit. Migne.

» Comment pourrait-on intervenir en faveur des autres, » quand on cherche à les asservir? »

La doctrine de S. Ambroise, réduite à sa plus simple expression, n'est autre que celle-ci : « Le globe terrestre, sortant des mains de Dieu, formait le domaine indivis de l'espèce humaine; l'occupation et le travail ont plus tard donné naissance à la propriété; les bornes et les clôtures ne se sont montrées qu'après la perte de l'innocence primitive, lorsque l'homme fut condamné à gagner son pain à la sueur de son front. Mais l'homme n'en a pas moins été créé pour l'homme, et la nature, expression de la volonté de Dieu, veut qu'ils s'entr'aident les uns les autres. » — Interprétée de la sorte, les défenseurs les plus ardents de la propriété individuelle n'auront pas de peine à l'admettre (1).

Nous ne croyons pas que les communistes, si empressés à se chercher des ancêtres parmi les illustrations du passé, aient jamais songé à ranger Cicéron parmi les adversaires de la propriété individuelle. Et cependant, dans tous les passages que nous avons cités, S. Ambroise suit pour ainsi dire pas à pas les traces du grand orateur romain. Il est incontestable, évident, que le saint évêque de Milan, en écrivant le XXVIIIe chapitre de son traité *De officiis ministrorum*, avait sous les yeux le chapitre VII du premier livre du traité *De officiis* composé par l'immortel adversaire de Catilina.

(1) D'ailleurs, ainsi que M. Troplong l'a fait observer dans un Mémoire présenté à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, S. Ambroise, dans le même traité *De Officiis*, fait à l'homme pieux un devoir formel de ne pas exercer la charité aux dépens d'autrui (*Non probatur largitas, si quod alteri largitur alteri quis extorqueat.* L. I, c. XXX, n. 145). « Il y a donc, dit M. Troplong, un droit privé » appartenant à autrui, un droit qui n'est pas une usurpation, puisqu'on » ne peut le ravir au prochain. » *Mémoire sur l'esprit démocratique du code civil*, p. 65; Recueil de Vergé, 2e série, T. VIII).

Parlant des devoirs dérivant de la justice et de la bienfaisance, Cicéron avait dit : « Le devoir que prescrit la jus-
» tice.... est d'user en commun de tous les biens qui sont
» communs, et de n'user en propre que de ses biens parti-
» culiers. Il n'y a point de biens particuliers de leur nature.
» Toute propriété dérive ou d'une ancienne occupation, ou
» d'une victoire, ou d'une loi, d'un pacte, d'une convention....
» Mais comme, suivant les belles paroles de Platon, nous
» ne sommes pas nés pour nous seuls...; comme, suivant
» les stoïciens, tout ce que la nature produit a été créé pour
» l'usage des hommes, et que les hommes eux-mêmes ont
» été créés pour leurs semblables, afin qu'ils puissent s'aider
» les uns les autres, nous devons dès lors, prenant la nature
» pour guide, mettre tous nos avantages en commun par un
» échange mutuel de bons offices, faire servir nos talents,
» nos travaux, notre fortune, à resserrer les liens qui unis-
» sent les hommes entre eux dans la société (1). » Usage commun des choses communes, usage individuel des choses particulières, invocation des maximes des stoïciens, communauté primitive des biens de la terre, obligation de s'aider les uns les autres afin de resserrer les liens de la société : c'est trait pour trait le langage de S. Ambroise. Cicéron a le bonheur d'être païen. S'il était catholique, il serait inévitablement rangé parmi les ennemis de la propriété!

On invoque, il est vrai, un autre passage de S. Ambroise, appartenant à sa dissertation sur Naboth, l'Israëlite qu'Achab voulait dépouiller de la vigne qu'il avait héritée de ses ancêtres. Après avoir énergiquement flétri les crimes d'un roi homicide et avare, l'évêque de Milan, selon son habitude constante, s'occupe de l'égoïsme des chrétiens du quatrième

(1) *De Officiis*, L. I, c. VII. Coll. Leclerc, T. XXXIII, p. 34-37.

siècle, et leur dit : « Dieu vous crie : « *Ne dites pas : je don-*
» *nerai demain.* (*Prov.* III, 28). » Celui qui ne vous permet
» pas de dire : « *Je donnerai demain,* » comment pourrait-il
» vous permettre de dire : « *Je ne donnerai pas!* » Ce n'est
» pas de votre bien, mais de leur propre bien que vous
» faites l'aumône aux pauvres. Vous usurpez, dans votre
» intérêt exclusif, ce qui a été créé à l'usage de tous. La
» terre appartient à tous, et non pas seulement aux riches....
» Vous donnez ce que vous devez et non pas ce que vous ne
» devez pas. Et c'est pour cela que l'Écriture dit : « Ouvrez
» votre âme au pauvre, et payez votre dette, et dites-lui des
» paroles de paix et de mansuétude (*Eccl.* IV, 8) (1). » Mais
de quels riches parlait ici S. Ambroise? Il a eu soin de le
dire au début même de sa dissertation. Il parlait de ces
riches orgueilleux, iniques et avares, qui ne vivent que pour
joindre les maisons aux maisons et les campagnes aux cam-
pagnes; *qui veulent établir la solitude autour d'eux en étendant*
sans cesse l'immensité de leurs domaines; qui, s'emparant de
provinces entières, chassent la population pour la remplacer
par des bêtes fauves; qui oublient qu'ils sont hommes et
qu'ils ont des devoirs à remplir à l'égard de leurs frères.
Voilà les riches qui, aux yeux de l'écrivain religieux, *ne paient*
pas leurs dettes (2). Et comment entend-il la communauté
naturelle des biens de la terre? Ici le doute est moins possi-
ble encore : « Nous ne naissons ni avec des vêtements, ni
» avec de l'or ou de l'argent. Nous naissons nus, et nous
» retournons nus dans le sein de la terre. La nature ne fait
» pas de distinction quand nous naissons, et elle n'en fait
» pas davantage quand nous mourons. Qui classera les

(1) *De Nabuthe*, c. XII, n. 53. T. I., p. 747, édit. Migne.
(2) *Ibid.* c. III, n. 12.

» diverses espèces de morts? Creusez la terre et distinguez, » si vous le pouvez, le cadavre du riche du cadavre du » pauvre (1). » S. Ambroise a si peu voulu condamner l'usage légitime de la propriété que, dans le même traité, il loue Naboth des soins qu'il prenait pour conserver dans sa possession l'héritage qu'il avait reçu de ses ancêtres (2). S. Ambroise blâme ici les mauvais riches, comme il blâme ailleurs les mauvais pauvres. Ainsi qu'il le dit énergiquement dans son explication de l'Évangile de S. Luc : « Toute pau- » vreté n'est pas sainte, comme toute richesse n'est pas cri- » minelle (3). »

On le voit : ce n'est pas en se plaçant sur le terrain de la raison et des faits, c'est en se jetant dans le domaine illimité de l'imagination, qu'on s'efforce de ranger S. Ambroise, S. Jérôme et S. Jean Chrysostome parmi les promoteurs du communisme.

Que signifie d'ailleurs, au point de vue de la science et de la raison, un système dont tout le secret consiste à ramasser, dans les écrits de trois ou quatre Pères de l'Église, un certain nombre de passages, lesquels, isolés de ce qui précède et de ce qui suit, semblent renfermer une doctrine hostile à la propriété. Quand même quelques-uns de ces saints docteurs, ignorant les notions élémentaires de l'économie politique, auraient eu le tort de voir un article de foi dans le communisme égalitaire; quand même ils n'auraient pas su que le dépouillement incessant de tous au profit de tous serait l'anéantissement des forces productives, la mort du travail, le signal de la misère et de la famine, le suicide des

(1) *Ibid.* c. I. n. 2.
(2) *Ibid.* c. III, n. 13.
(3) *Expos. Evang. sec. Lucam*, L. VIII, n. 13. T. I, p. 1769; édit Migne.

individus et des peuples : ces erreurs suffiraient-elles pour faire du christianisme l'ennemi de la propriété, le principe générateur des cupidités et des haines qui fermentent dans les bas-fonds de la société moderne? Ne devrait-on pas, surtout dans cette hypothèse, étudier le christianisme en lui-même, afin de voir si ses interprètes, quelque vénérables qu'ils soient, ont convenablement exposé les lois économiques qui découlent de ses dogmes et de sa morale? Mais hâtons-nous de le dire, il n'est pas un seul Père à qui de telles erreurs puissent être raisonnablement imputées! Rappelons-nous que la propriété romaine n'était pas la propriété telle qu'elle a ses racines dans le droit naturel, et ne donnons pas à des protestations contre l'abus du droit le caractère d'une protestation contre son usage légitime. C'est en vain que des sectaires opiniâtres ont lu et relu les œuvres des docteurs chrétiens des premiers siècles : nulle part ils n'ont trouvé la trace d'une doctrine ayant pour but de faire de la renonciation aux biens légitimement acquis une loi du christianisme. L'opinion diamétralement opposée se manifeste pour ainsi dire à toutes les pages. S'il était nécessaire de réunir tous les fragments où la propriété est défendue, où la résignation et le respect des droits d'autrui sont recommandés aux pauvres, où la convoitise du bien du prochain est frappée d'anathème, dix volumes ne suffiraient pas à la reproduction de ces irrécusables témoignages.

Contentons-nous de citer quelques exemples.

Dans son traité contre Marcion, Tertullien examine la portée du texte de l'Évangile où il est dit : « Malheur aux » riches (*Math.* V, 42)! » Or, loin d'en déduire un argument hostile à la propriété et favorable au communisme, il prouve, — par l'interprétation des termes employés, par le raison-

nement, par la citation de plusieurs passages de l'ancien et du nouveau Testament, — que les paroles du Sauveur ne comportent en aucune manière ni la malédiction du riche, ni la malédiction des richesses. « Celles-ci, dit-il, sont une » source de consolation pour le riche, un puissant moyen » de favoriser les œuvres de justice et de miséricorde, et » le Rédempteur ne condamne que la vaine gloire qu'on y » attache, les abus qui en résultent, l'orgueil et les vices » auxquels elles servent d'aliment (1). » Ailleurs il ajoute : « Je ferai l'aumône à celui *qui demande,* non à celui qui a » recours à la violence; car celui qui a recours à la vio- » lence *ne demande pas* (*Math.* V, 42). Celui qui profère des » menaces ne supplie pas, mais extorque. Il n'attend pas une » aumône celui qui vient non pour se faire plaindre, mais » pour se faire craindre. Je donnerai donc guidé par un » sentiment de miséricorde, mais non pour obéir à un sen- » timent de terreur. Je donnerai là où celui qui reçoit rend » grâces à Dieu et me bénit, mais non là où celui qui reçoit » le bienfait se croit en droit de l'exiger et, regardant son » butin, me crie : « *C'est le rachat d'une iniquité* (2) ! »

Développant la même thèse que S. Ambroise, S. Grégoire de Nazianze rappelle que les terres, les mers, les bois, les fontaines et tous les produits du globe ont été créés pour l'usage commun des créatures ; il ajoute que le sol, au jour de la création, ne portait aucune trace de partage, aucun vestige de clôtures et de bornes. A côté de ce fait incontestable, il place les préceptes et les conseils de l'Évangile qui se rapportent à l'exercice de la bienfaisance; et de cette

(1) L. IV, c. XV, p. 393 et 394, édit Migne.

(2) *De fuga in persecutione,* c. XIII, édit. Migne, p. 118. Est-ce que déjà du temps de Tertullien on se serait écrié : *la propriété c'est le vol?*

combinaison pleine de grandeur et d'harmonie des lois du christianisme et des lois de la nature, il déduit la conclusion suivante : « Riches, nous devons, ou renoncer à tout pour » l'amour de Jésus-Christ, afin que, prenant sa croix sur » nos épaules, nous le suivions en toute sincérité, dégagés » du poids des intérêts de la terre, et affranchis de tout ce » qui pourrait nous engager à faire un pas en arrière...; ou » bien nous devons rendre Jésus-Christ participant à nos » richesses dans la personne des pauvres, afin que ces » richesses, honnêtement possédées, soient en quelque sorte » *sanctifiées* par des œuvres de miséricorde (1). »

Au troisième siècle, Clément d'Alexandrie écrivit un livre spécial sur la question de savoir *quel est le riche qui peut être sauvé*. On avouera que si, dans le christianisme primitif, la possession des richesses était envisagée comme une violation des lois divines, c'est ici qu'on devrait en trouver des traces évidentes. Or que dit l'illustre auteur des *Stromates* à l'égard du texte tant de fois cité du ch. XIX de S. Mathieu? Voici son langage : « Il ne faut pas se dépouiller à la lettre » de ce que l'on a; l'indigence elle-même a des écueils, » aussi bien que l'opulence. Le précepte est rempli quand » on a fait de ses richesses l'instrument et la matière des » bonnes œuvres. Indifférentes de leur nature, il ne faut les » blâmer ni les décrier mal à propos. Tout dépend du bon » ou du mauvais usage que l'on en fait. Ce n'est donc pas » aux richesses elles-mêmes qu'il faut s'en prendre des » maux qu'elles causent, mais aux passions et aux inclina- » tions vicieuses, qui dénaturent les dons du créateur et en » intervertissent l'usage, en transportant à des emplois illi-

(1) *Oratio* XIV, *De pauperum amore,* c. XVIII et XXV. T. I. p. 879 et 890; édit. Migne.

» cites, et souvent criminels, des biens qui peuvent être » pour nous et pour les autres des sources de mérite. C'est » le renoncement de cœur, c'est la pauvreté d'esprit qui » sont recommandés par Jésus-Christ, et c'est là ce qui » coûte bien plus que le sacrifice même de ces trésors pé- » rissables, dont mille accidents divers et quelquefois les » seuls efforts d'une sagesse mondaine et philosophique » peuvent nous détacher (1). »

Certes, voilà d'étranges communistes!

Mais ce n'est pas tout. Voici qu'au commencement du quatrième siècle Lactance, qui connaissait assurément les traditions apostoliques aussi bien que les rationalistes et les communistes qui devaient naître quinze siècles plus tard, consacre trois chapitres de ses œuvres à démontrer l'injustice de la communauté universelle et de l'égalité absolue rêvées par Platon. Il ne se contente pas de combattre le prince des philosophes dans ses théories licencieuses sur la communauté des femmes; il parle en termes formels du communisme appliqué aux richesses, et il repousse celui-ci presqu'aussi énergiquement que l'autre. C'est à ses yeux un système à la fois injuste et impraticable. Il se moque de Platon qui voulait confier aux philosophes la direction et le gouvernement des peuples, et qui, grand philosophe lui-même, ne trouve rien de mieux que de dépouiller les uns pour enrichir les autres. « Si vous voulez, dit-il, établir une » véritable égalité entre les hommes, il n'est pas nécessaire » de les dépouiller de leurs richesses; il suffit que les riches » se dépouillent de leur arrogance, de l'orgueil, de la soif » de la domination, et qu'ils sachent qu'aux yeux de Dieu le

(1) *Liber quis dives salvetur*, c. XI et sqq. (T. II, p. 615 et s., édit. Migne). Trad. de Guillon, Ouv. cit. T. I, p. 383.

» riche et le puissant se trouvent sur la même ligne que le » mendiant.... Platon croyait avoir trouvé la justice, *et il* » *commence par la renverser* (1)! »

Est-ce assez clair, assez formel, assez explicite?

Il est inutile, croyons-nous, de pousser plus loin nos recherches sur le prétendu communisme des Pères de l'Église. Nous nous bornerons à y ajouter quelques réflexions sur une autre série d'arguments qu'on va puiser dans les usages disciplinaires suivis par le clergé de quelques diocèses des quatre premiers siècles.

On sait qu'un grand nombre de prêtres, renonçant à leurs biens au moment de recevoir les Ordres, vivaient ensuite en communauté avec leurs collègues, à la manière des moines (2). Pour ne citer qu'un exemple, S. Augustin, qui pratiquait la vie commune avec ses clercs, exigeait que ceux-ci renonçassent à toute propriété et n'attendissent leur subsistance que des dons librement fournis par les fidèles (3). Mais, encore une fois, que prouve cet usage, qui, disons-le en passant, ne fut jamais généralement observé, même dans l'Église primitive? Il prouve que certains évêques voulaient que leurs prêtres pratiquassent, indépendamment des préceptes obligatoires pour tous, les *conseils* évangéliques destinés au petit nombre des parfaits; mais il n'en résulte, sous aucun rapport, que les clercs qui se dépouillaient volontairement de leurs richesses vissent dans la propriété un mal,

(1) *Divin inst.*, L. III, c. XXI et XXII; p. 417 et s. édit. Migne. *Epit. divin. inst.*, c. XXXVIII; p. 1045.

(2) Voy. Rich. Simon (J. à Costa), *Hist. de l'origine et des progrès des revenus ecclésiastiques;* édit. cit., p. 29. Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina,* pars III, L. III, c. 2, 35 et 36, pp. 326, 398 et sqq. Edit. de Venise, 1766.

(3) *Sermon.* CCCLV *et* CCCLVI, *de vita et moribus clericorum.* T. V, pp. 1568, 1574 et s., édit. Migne.

un vice, un crime. S. Augustin, qui approuvait cet usage et qui l'avait même imposé à son clergé, combat et réfute le communisme dans plusieurs parties de ses écrits. Quand Pélage, enseignant précisément les doctrines qu'on attribue aujourd'hui à l'Église du quatrième siècle, vint prétendre que l'existence des riches est un fait contraire aux lois de Dieu et aux vœux de la nature, ce fut S. Augustin qui monta sur la brèche pour défendre l'ordre social attaqué dans l'une de ses bases; ce fut l'illustre docteur d'Hippone qui se fit le défenseur éloquent et convaincu de la propriété. De même que Clément d'Alexandrie, il rappela que Jésus-Christ, répondant au riche qui lui demandait ce qu'il fallait faire pour être sauvé, ne dit pas : « *Vendez tout ce que vous possédez* », mais seulement : « *Gardez les commandements* ». Il ajouta que le Sauveur, en disant qu'il est difficile à un riche d'entrer dans le royaume de Dieu, ne condamne pas les richesses, mais seulement les vices qui en découlent et l'attachement immodéré qu'on pourrait y avoir. Il soutint et prouva que le christianisme autorise et sanctionne la possession des biens légitimement acquis (1). Et ce n'était pas là une déclaration isolée, un mouvement oratoire, une réponse provoquée par les besoins et les périls du moment : c'était une doctrine longuement mûrie et qui se manifeste en même temps dans ses sermons, dans ses écrits théoriques et dans sa correspondance. En veut-on les preuves? Dans ses conférences sur l'Évangile de S. Mathieu, il dit aux pauvres : « Il n'y a » point de communauté debiens entre vous et les riches : » *Communem habetis cum divitibus mundum ; non communem* » *habetis cum divitibus domum, sed habetis communem cœlum,*

(1) *Epist.* CLVII, *ad Hilarium*, c. IV. Œuvres de S. Augustin, T. II, p. 686, édit. Migne.

» *communem lucem* (1).... Que vous importe votre pauvreté, » si vous brûlez du désir d'être riche? Quel profit retirerez- » vous de votre misère, si elle devient pour vous une cause » d'orgueil et non une occasion d'humilité? Ou en quoi les » richesses nuiront-elles au riche, quand celui-ci ne met » pas ses trésors au service de la luxure?... De même que » l'Écriture ne condamne que les riches qui sont orgueil- » leux, elle ne loue que les pauvres qui sont humbles (2). » Dans son commentaire sur le Ps. LI, il dit dans le même sens : « Il y a des pauvres qui, quoique dépourvus de res- » sources, sont avares et cupides. Qu'ils écoutent ce que je » vais leur dire : Ce n'est pas la richesse, mais l'avarice qui » sera condamnée chez le riche! Qu'ils regardent ce riche » debout à côté d'eux : peut-être que dans sa richesse il » n'est pas avare, tandis qu'ils sont avares dans leur pau- » vreté (3)! » Richard Simon caractérise très-bien la vie commune des prêtres séculiers, quand il écrit : « S. Augus- » tin voulait que ses clercs fussent véritablement pauvres à » l'imitation des Apôtres, et qu'ils vécussent tous en com- » mun des revenus ecclésiastiques. On remarquera néan- » moins, qu'il n'exigeait cela d'eux que comme une plus » grande perfection et qu'il n'a jamais cru *qu'il fût nécessaire*

(1) *Sermo* LXXXV, *De verbis Evang. Matth. cap.* XIX, 17-24. T. V, p. 522; éd. Migne.

(2) *Sermo* CCXCVI. T. V. (Appendix), p. 2311. Voy. dans le même sens *Sermo* LXXV. T. V. (Appendix), p. 1891.

(3) *Enarr. in Psalm.* LI, T. IV, p. 609. — On a cependant cherché à placer S. Augustin parmi les adversaires de la propriété. On cite notamment un passage de son VI^e^ traité sur l'Evangile de S. Jean. « Unde » quisque possidet quod possidet? Nonne jure humano? Nam jure » divino, Domini est terra et plenitudo ejus (Ps. XXXIII, 1). Pauperes » et divites Deus de uno limo fecit, et pauperes et divites una terra » supportat. » (T. III, p. 1437, édit. Migne). C'est tout bonnement la doctrine de S. Grégoire de Nazianze que nous avons exposée p. 49.

» *pour entrer dans l'Église et jouir des revenus ecclésiastiques,* » *de ne posséder rien du tout.* Autrement il se serait opposé » aux anciens canons, qui laissaient la liberté aux ecclésias- » tiques de conserver les biens qu'ils avaient en propre » (*Gaus.* 12, *quæst.* 3) (1). »

Nous en avons dit assez pour faire apprécier à sa valeur réelle le nouvel et étrange procès qu'on intente au catholicisme. Au dix-huitième siècle, on avait recours à l'ironie, au dédain, au sarcasme, à l'outrage. Au dix-neuvième, on scrute les doctrines, on discute les dogmes, on étudie les institutions, on interroge les annales de l'histoire. On demande aujourd'hui à la science ce qu'on demandait, il y a cent ans, à l'esprit moqueur qui régnait dans les rangs supérieurs de la société française.

L'Église triomphera dans cette guerre nouvelle, comme elle a triomphé dans toutes les autres. La science et la vérité doivent nécessairement finir par se donner la main. « La » vérité catholique a jusqu'ici lutté contre tous les obstacles, » vaincu toutes les hérésies, combattu avec succès toutes » les opinions les plus hostiles de la philosophie, triomphé » de toutes les passions les plus haineuses ; elle s'est » trouvée aux prises avec toutes les sciences soulevées » contre elle, et les sciences ont été forcées de venir suc- » cessivement s'agenouiller devant elle et reconnaître sa » divinité (2) ! »

L'histoire de l'avenir confirmera les leçons et les exemples fournis par l'histoire du passé (3).

(1) *Loc. cit.* p. 29 et 30.

(2) Pensée de Mgr Rendu, citée par le comte de Montalembert (*Les intérêts catholiques au dix-neuvième siècle,* p. 100 ; édit. belge).

(3) *Revue catholique de Louvain* (1861).

II

LA GUERRE

ET

LA PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE

LA GUERRE

ET

LA PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE

I.

Dans les nombreux et remarquables travaux sur la philosophie de l'histoire, publiés dans la première moitié du XIX^e^ siècle, l'origine, la nature, le rôle, le but, les résultats, en un mot, la *mission* de la guerre occupe invariablement une large place.

Les causes de cette préoccupation constante des historiens et des philosophes ne sont pas difficiles à saisir. Envisagée des hauteurs où doit se placer l'homme qui s'impose la rude tâche d'étudier et de juger le mouvement progressif d'une longue série de siècles, la guerre est à la fois l'un des faits les plus grandioses et l'un des phénomènes les plus étranges de nos annales.

L'homme aime la paix, et il a besoin de la paix. La guerre est en opposition avec les instincts les plus élevés de son âme, avec les affections les plus pures de son cœur, avec les enseignements les plus manifestes de sa raison. La guerre renverse les villes, dévaste les récoltes, épuise les richesses,

anéantit en un jour le travail de tout un siècle. La guerre réclame des torrents de sang, décime les peuples et jette le deuil dans d'innombrables familles. Quelle est l'époque où l'homme ne se soit pas écrié : *La paix est un bienfait, la guerre est un fléau*?

Et cependant, jusqu'à la fin du dernier siècle, la paix qu'on aime a été l'exception, la guerre qu'on abhorre a été la règle dans la vie de l'humanité! A toutes les époques, sous toutes les latitudes, au sein des civilisations les plus diverses, nous trouvons les peuples sur les champs de bataille. Le long des fleuves, au fond des vallées, sur les rivages des mers, dans les gorges des montagnes, au milieu des solitudes du désert, partout où l'homme a rencontré l'homme, la terre est pour ainsi dire imbibée de sang (1).

Comment expliquer la permanence et l'intensité de ces luttes fratricides? Pourquoi la grande voix du christianisme, assez puissante pour faire tomber les chaînes des esclaves, n'a-t-elle pas réussi à mettre un terme à cette effroyable effusion de sang chrétien? Pourquoi la civilisation occidentale, après avoir renversé tous les monuments de la barbarie païenne et de la barbarie féodale, n'a-t-elle pas établi le règne de l'ordre, du droit et de la justice dans les relations internationales? Pourquoi n'a-t-elle pas fait pour les peuples ce qu'elle a fait pour les individus, les cités et les provinces? Pourquoi les guerres nationales sont-elles restées en honneur après la proscription des guerres privées?

(1) Dans un de ses premiers ouvrages, le comte de Maistre s'est donné la peine de compter les années de guerre et les années de paix, depuis le déclin de la république romaine. C'est avec une pénible surprise qu'on y voit la permanence de la guerre et les rares apparitions de la paix. (V. *Considérations sur la France*, p. 35 à 40; éd. belge, 1852).

On vante les bienfaits et les charmes de la paix; on aime les joies douces et pures de la concorde; on exalte l'influence féconde des travaux immenses qui s'accomplissent partout où la guerre cesse d'exercer ses ravages. Mais, aux yeux de l'immense majorité du peuple le plus civilisé, qu'est-ce que la gloire paisible du philosophe, du savant, du littérateur et de l'artiste, à côté de la gloire retentissante du général qui fait avancer les drapeaux de ses régiments sur des monceaux de cadavres? On accorde une estime silencieuse au penseur dont les longues et pénibles veilles agrandissent les idées, étendent le domaine et augmentent les forces de l'humanité. On élève des arcs de triomphe, on jette des couronnes au soldat heureux qui réussit à faire couler à flots le sang le plus généreux des nations étrangères!

Les poëtes maudissent le carnage et les dévastations que la guerre entraîne à sa suite; ils poussent des cris d'indignation quand ils voient l'homme convertir en arme meurtrière le fer que la nature lui a donné pour en faire l'instrument le plus précieux de son industrie. Et cependant, qui pourrait compter les cordes de la lyre usées sous les doigts des bardes chantant la guerre et les conquêtes? Quelle série de volumes ne pourrait-on pas publier à l'aide des strophes composées, dans toutes les langues anciennes et modernes, à la gloire des destructeurs des villes, des dominateurs des peuples, des *fléaux de Dieu* qui furent l'épouvante de leur siècle? Que d'épopées guerrières depuis l'Iliade d'Homère jusqu'à la Tunisiade de Pyrker! Mais où sont les épopées du travail et de la science?

En présence de cet amour contradictoire de l'ordre et du carnage, du travail et de la destruction, de la paix et de la guerre, un philosophe catholique se permit une hypothèse ingénieuse, que ses contemporains ont persiflée parce qu'ils

n'en comprenaient pas la portée réelle. Il suppose qu'une intelligence supérieure, étrangère à notre globe, y est venue avec la permission de Dieu pour s'entretenir avec l'un de nous sur l'ordre qui règne dans les sociétés humaines. Parmi les choses curieuses qu'on lui raconte, on lui dit que la corruption et les vices répandus sur la planète exigent que, dans certaines circonstances, l'homme meure par la main de l'homme; on ajoute que ce droit de tuer sans crime n'est confié qu'à deux représentants de la puissance publique, le soldat et le bourreau. « L'un, ajoute-t-on, donne la mort aux » coupables, convaincus et condamnés; et ces exécutions » sont heureusement si rares, qu'un seul de ces ministres » de mort suffit dans une province. Quant aux soldats, il » n'y en a jamais assez; car ils doivent tuer sans mesure, » et toujours d'honnêtes gens. De ces deux *tueurs* de profes- » sion, le soldat et l'exécuteur, l'un est fort honoré, et l'a » toujours été parmi toutes les nations...; l'autre, au con- » traire, est tout aussi généralement déclaré infâme. Devinez, » je vous prie, sur qui tombe l'anathème? » L'habitant des astres, ignorant le charme magique attaché à la gloire militaire, donne la préférence au bourreau (1).

Nous ne partageons pas l'avis de cette intelligence sidérale. Nous estimons le soldat; nous prouverons que l'estime lui est due, et qu'il y aurait une injustice révoltante à le placer sur la même ligne que le bourreau. Mais nous n'en avons pas moins le droit de nous demander pourquoi l'Europe, après avoir extirpé la guerre entre les individus, n'éprouve aucune répugnance à ériger la force brutale en arbitre suprême et permanent des contestations qui surgissent entre les peuples. Est-ce une conséquence inévitable

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, p. 9; éd. Goemaere, 1853.

des infirmités de la nature humaine? Sommes-nous ici en présence d'une inexorable nécessité contre laquelle toutes les lumières de la raison seront à jamais impuissantes, tous les sentiments du cœur à jamais inefficaces?

II.

Aujourd'hui, comme à l'origine des temps historiques, il est permis de dire avec le comte de Maistre : « Expliquez » pourquoi ce qu'il y a de plus honorable dans le monde, au » jugement de tout le genre humain sans exception, est le » droit de verser innocemment le sang innocent (1). »

Faut-il en conclure que, dans le cours de trente à quarante siècles, les idées des peuples sur la nature et les conséquences de la guerre soient restées invariablement les mêmes?

En aucune manière. Les modifications radicales que ces idées ont subies, dans l'opinion irréfléchie des masses aussi bien que dans les théories raffinées des savants, doivent occuper une place considérable dans la philosophie de l'histoire.

Citons quelques exemples.

Voici un Grec qui s'écrie, au milieu des splendeurs artistiques et littéraires du siècle de Périclès : « Il y a entre tous » les États une guerre toujours subsistante.... Ce qu'on ap- » pelle ordinairement la paix n'est tel que de nom, et dans » le fait, sans qu'il y ait aucune déclaration de guerre, » chaque État est *naturellement* (κατὰ φύσιν) toujours armé » contre ceux qui l'environnent. »

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, p. 14.

Quel est aujourd'hui le publiciste occupant une position élevée dans le monde littéraire ; quel est le gouvernement ou le tribun qui oserait prétendre que le désordre, le carnage, la dévastation, l'emploi de la force brutale, en un mot, la guerre sous tous ses aspects, forme la condition normale, l'*état naturel* des peuples dans leurs rapports avec les nations voisines? Et cependant le Grec dont nous avons transcrit les paroles est l'un des génies les plus grands, les plus lumineux et les plus purs de l'antiquité : c'est Platon (1)!

Voici un autre Grec qui esquisse le portrait d'un général digne de commander les armées d'un peuple libre. « Un bon » général, dit-il, doit être rusé, voleur et rapace. Plus il fait » de mal à la nation ennemie, plus il mérite de louanges. » Il se conforme aux exigences de la justice en réduisant » les populations vaincues à la dégradation de l'esclavage. »

Qu'on formule en ces termes le rôle et les devoirs des généraux d'une armée moderne ; qu'on place le vol et la rapine au nombre de leurs qualités supérieures ; qu'on leur impose la mission de détruire pour toujours le bonheur des femmes, des enfants, de toute la partie désarmée de la nation ennemie. Ils briseront leurs épées pour ne pas se charger de ce rôle infâme! Et cependant, encore une fois, l'homme qui professait ces désolantes maximes était grand entre tous, et son nom, consacré par les hommages des siècles, rayonnera toujours dans les annales de l'esprit humain. C'était Socrate (2)!

Et quel langage tenait-on au soldat vainqueur, le lende-

(1) *Lois*, l. I ; édit. Schneider (Didot), T. II, p. 264.

(2) Les propositions que j'attribue à Socrate découlent directement des passages suivants des Ἀπομνημονεύματα de Xénophon (V. l. II, c. 2, § 2, et c. 3, § 14 ; l. III, c. 1, § 6 ; l. IV, c. 2, § 15 ; pp. 123, 139, 200 et 322. Édit. Wells, Utrecht, 1797).

main de la victoire? Lui recommandait-on le respect de la faiblesse, le maintien de l'ordre, l'amour de la discipline, le mépris du pillage? De telles idées n'étaient pas l'apanage des siècles les plus brillants de l'antiquité! Loin d'imposer un frein aux convoitises brutales du soldat, on excitait sa cupidité, son orgueil, sa luxure, toutes ses passions et tous ses vices; on lui disait : « Nous possédons un pays vaste et fer-» tile; nous serons nourris par ceux qui le cultivent; nous » avons des maisons, et, dans ces maisons, tous les meubles » qu'il faut. Que nul de nous donc ne considère ces biens » comme n'étant pas à lui; car c'est une *maxime éternelle* » chez tous les hommes que, quand on prend une ville, tout » ce qui se trouve dans la ville, *corps et biens*, appartient aux » vainqueurs. Loin donc que vous *détruisiez* injustement les » biens que vous avez, ce sera une concession de votre phi-» lanthropie d'en laisser quelque chose aux vaincus. » C'est mot pour mot le discours que l'esprit droit, ferme et pratique de Xénophon place sur les lèvres d'un roi dont il voulait faire le type idéal du conquérant et du prince (1)!

Vingt-trois siècles se sont écoulés depuis le jour où l'auteur de la Cyropédie traçait les lignes que nous venons de transcrire. Du haut de ses chaires, élevées par milliers, le christianisme a prêché le dogme de l'origine commune et de la fraternité des hommes. La religion et la philosophie ont adouci les mœurs, rectifié les idées, répandu les lumières. Une longue et coûteuse expérience nous a prouvé que, dans leurs joies et dans leurs douleurs, dans leurs profits et dans leurs pertes, les nations sont toujours plus ou moins solidaires. Et cependant, qui pourrait énumérer les cruautés, les débauches et les crimes qui souilleraient le drapeau mo-

(1) *Cyropédie*, l. VII, c. 5; trad. de M. Talbot.

derne, si le chef d'un grand empire, au moment d'entrer dans la capitale du peuple vaincu, adressait aux soldats, aigris par les privations et exaltés par la victoire, les paroles que Xénophon met dans la bouche de son prince idéal ?

Aussi les déplorables conséquences des guerres anciennes ne sont-elles que trop connues. Les villes réduites en cendres ; les autels renversés ; les soldats, c'est-à-dire l'élite du peuple, vendus à l'encan ; des populations entières arrachées à leurs foyers, privées de leurs richesses, abreuvées de tous les outrages et parquées, comme un vil bétail, dans les provinces éloignées du vainqueur ; les fontaines comblées et les arbres abattus, pour que les vents et les sables du désert ne rencontrent plus de résistance : tels étaient souvent le prix et le résultat de la victoire, les honneurs et l'éclat du triomphe (1) !

Ces horreurs devaient nécessairement devenir plus rares et plus odieuses après la prédication de la doctrine de paix, de fraternité, de concorde et d'amour qui forme l'essence de la morale évangélique ; mais, — il importe de ne pas l'oublier, — même depuis l'admission incontestée du christianisme en Europe, les idées des rois et des peuples sur les droits de la guerre ont successivement subi des modifications profondes.

Citons encore un exemple, et, pour en rendre la signification plus saisissante, renfermons-nous cette fois dans les limites étroites de la Belgique.

(1) Le vainqueur n'exerçait pas toujours ses prétendus droits dans toute leur rigueur. Les Romains, entre autres, firent souvent preuve de modération ; mais ces exceptions ne portaient aucune atteinte à la règle. En droit, le vainqueur, ainsi que le dit Xénophon, disposait à son gré des corps et des biens des vaincus.

Un prince puissant a mis le siége devant une ville de 120,000 âmes. La plupart des défenseurs de la cité sont morts au pied des remparts, et les survivants ont pris la fuite pour se soustraire à l'atteinte de l'ennemi victorieux. Celui-ci franchit la brèche dans le redoutable appareil de la force et du triomphe. Les prêtres, les moines, les femmes, les vieillards, les enfants se pressent dans les rues et implorent à genoux la clémence du vainqueur; mais, l'œil enflammé par la haine, les traits contractés par la colère, le prince traverse cette foule suppliante sans daigner la regarder, et se dirige lentement vers la place de l'hôtel de ville. Arrivé devant l'édifice où, la veille encore, siégeaient les magistrats qui avaient bravé ses ordres, il s'arrête, tire son épée et pousse un cri de triomphe. C'est le signal du massacre d'un peuple désarmé! Quarante mille bourreaux, dignes soldats d'un tel maître, se dispersent dans toutes les directions. Le meurtre, le viol, le pillage, tous les crimes s'accomplissent impunément à la lumière du soleil. Un immense cri de détresse s'élève des maisons, des monastères, des églises, de tous les lieux où les familles des vaincus ont vainement cherché un asile. Des ruisseaux de sang inondent les rues, et bientôt trente mille cadavres attestent l'éclatante vengeance du vainqueur. Mais cette vengeance n'est pas satisfaite encore! On réunit les survivants par dizaines, par vingtaines. On lie les enfants aux mères, les époux aux épouses, les vieillards aux derniers représentants de leur race, et, du haut des ponts, on précipite ces fardeaux vivants dans le fleuve qui traverse la ville infortunée. Est-ce assez d'horreur, assez de crimes? Non, la cité rebelle est encore debout, et elle doit partager le sort de ses habitants. On dépouille les sanctuaires, on enlève les cloches des temples, on arrache le plomb des édifices, on brise les marbres des tombeaux pour s'emparer

des métaux dont ils sont ornés; puis, quand il n'y a plus de richesses à prendre, quand de longues files de chariots ont emporté jusqu'aux poutres des toits, quatre mille soldats reçoivent des torches et deviennent les exécuteurs d'une dernière vengeance. Le tigre couronné se retire alors; il se place sur une colline pour jouir de la vue des flammes qui s'élèvent, comme une montagne de feu, du sein de cette immense fournaise!

Quel est ce prince? Charles le Téméraire. Où se sont accomplies ces horreurs? A Liége. A quelle époque? A la fin du XV^e^ siècle de l'ère chrétienne! « Qu'on ne parle pas de » pardon, disait le Bourguignon. Maître, par le droit de la » guerre, *de la vie et des biens* de cette race de rebelles, je » puis les châtier à plaisir (1). »

N'est-il pas évident que le prince qui, à la suite de toutes les révolutions du XIX^me^ siècle, oserait commettre ces atrocités et proclamer ces doctrines sauvages, serait mis immédiatement au ban de toutes les nations civilisées?

La guerre existe encore et la victoire distribue toujours des lauriers enviés. Mais la guerre n'est plus ce qu'elle était dans la civilisation gréco-romaine, pas même ce qu'elle était au XV^me^ siècle. Les idées chrétiennes ont adouci ses horreurs, circonscrit ses droits et limité ses ravages. Montesquieu a parfaitement résumé les tendances du droit des gens de l'Europe moderne, quand il a dit : « Les diverses » nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et, » dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans » nuire à leurs véritables intérêts (2). »

(1) On trouve les détails de cet épisode de nos annales dans l'*Histoire de Liége* du baron de Gerlache. *Œuv. comp.*, t. IV, pp. 284 et suiv.

(1) *Esprit des Lois*, l. I, ch. III. — On comprendra que j'ai dû me borner à l'indication de quelques traits saillants. Pour discuter ce

III.

Mais le progrès a-t-il dit son dernier mot? Les conflits internationaux seront-ils éternellement réglés par le droit de la guerre, tel qu'il se trouve aujourd'hui admis et déterminé dans les usages diplomatiques de l'Europe?

Des philosophes, des savants, des jurisconsultes, un roi même, ont cru que l'extinction de la guerre et le maintien d'une paix perpétuelle entre les peuples civilisés n'avaient rien d'impossible. Ils se sont efforcés de prouver que le progrès des lumières aura la puissance d'amener l'établissement d'une « cité des nations, » d'une « république chrétienne universelle (1). »

Nous nous contenterons de jeter un rapide coup d'œil sur les systèmes imaginés par trois hommes de nature et de position très-diverses : l'abbé de Saint-Pierre en France, Jérémie Bentham en Angleterre, Emmanuel Kant en Allemagne.

Le projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre, publié en 1714, consiste dans les cinq articles suivants :

sujet d'une manière approfondie, il faudrait passer en revue toute l'histoire du droit des gens.

(1) Le roi auquel je viens de faire allusion est Henri IV. Sully, dans ses Mémoires *(Économies royales)*, lui attribue le projet de partager l'Europe entre un certain nombre de puissances n'ayant rien à envier les unes aux autres du côté de l'égalité, ni rien à craindre du côté de l'équilibre. Un conseil général, représentant tous les États de l'Europe, eût été chargé de se prononcer sur les querelles internationales, les intérêts fédéraux, etc. Sully ajoute que ce projet fut accueilli avec empressement par la reine Élisabeth, par Jacques Ier et par plusieurs autres souverains de l'Europe. (*Mémoires de Sully*, t. VI, pp. 97 à 154. Ledoux, Paris, 1827).

On sait que la véracité du récit de Sully, dans la matière qui nous occupe, a été sérieusement révoquée en doute.

« I. Il y aura désormais entre les souverains qui auront » signé les articles suivants une alliance perpétuelle.... Ils » sont convenus de prendre pour point fondamental la pos- » session actuelle et l'exécution des derniers traités, et se » sont réciproquement promis, à la garantie les uns des » autres, que chaque souverain qui aura signé ce traité fon- » damental sera toujours conservé, lui et sa famille, dans » tout le territoire qu'il possède actuellement.... Et afin de » rendre la grande alliance plus solide en la rendant plus » nombreuse, les grands alliés sont convenus que tous les » souverains chrétiens seront invités d'y entrer par la signa- » ture de ce traité fondamental.

» II. Chaque allié contribuera, à proportion des revenus » actuels et des charges de l'État, à la sûreté et aux de- » penses communes de la grande alliance. Cette contribu- » tion sera réglée chaque mois, par les plénipotentiaires des » grands alliés, *dans le lieu de leur assemblée perpétuelle*, à la » pluralité des voix pour la provision, et aux trois quarts » des voix pour la décision définitive.

» III. Les grands alliés, pour terminer entre eux leurs » différends présents et à venir, ont renoncé et renoncent » pour jamais, pour eux et pour leurs successeurs, à la voie » des armes, et sont convenus de prendre toujours doréna- » vant la voie de conciliation par la médiation du reste des » grands alliés, dans le lieu de l'assemblée générale. Et, en » cas que cette médiation n'ait pas de succès, ils sont con- » venus de s'en rapporter au jugement qui sera rendu par » les plénipotentiaires des autres alliés, perpétuellement as- » semblés, et à la pluralité des voix pour la décision défini- » tive, cinq ans après le jugement provisoire.

» IV. Si quelqu'un d'entre les grands alliés refuse d'exé- » cuter les jugements et les règlements de la grande al-

» liance, négocie des traités contraires, fait des préparatifs » de guerre, la grande alliance armera et agira contre lui » offensivement, jusqu'à ce qu'il ait exécuté lesdits juge- » ments ou règlements, ou donné sûreté de réparer les torts » causés par ses hostilités et de rembourser les frais de la » guerre, suivant l'estimation qui en sera faite par les com- » missaires de la grande alliance.

» V. Les alliés sont convenus que les plénipotentiaires, à » la pluralité des voix pour la décision définitive, régleront » dans leur assemblée perpétuelle tous les articles qui seront » jugés nécessaires et importants pour procurer à la grande » alliance plus de solidité, plus de sûreté, et tous les autres » avantages possibles; mais l'on ne pourra jamais rien chan- » ger à ces cinq articles fondamentaux que du consentement » unanime de tous les alliés (1). »

On sait qu'un immense éclat de rire accueillit la publication de ces idées généreuses, dictées cependant par l'amour le plus pur et le plus désintéressé de l'humanité. Dédains des hommes d'État, ricanements des hommes de guerre, moqueries des courtisans, épigrammes des poëtes, toutes les déceptions arrivèrent à la fois, et, de l'aveu des amis mêmes de l'auteur, le *Projet de paix perpétuelle* fut placé à quelques degrés au-dessous de l'Utopie de Morus. L'auteur, il est

(1) Le *Projet de paix perpétuelle* fut publié en 3 vol. in-12, dont le premier parut en 1714 et le dernier en 1716. L'auteur en fit un abrégé en 1728 sous ce titre : *Abrégé du projet de paix perpétuelle, inventé par le roi Henri le Grand; approuvé par la reine Élisabeth, par le roi Jacques son successeur et par divers autres potentats; approprié à l'état présent des affaires générales de l'Europe; démontré infiniment avantageux pour tous les hommes nés et à naître en général, et en particulier pour tous les souverains et pour les maisons souveraines.* Cet abrégé, auquel nous renvoyons dans les notes, forme le premier volume et les quatre-vingt premières pages du deuxième volume des ouvrages politiques de l'abbé de Saint-Pierre, publiés à Amsterdam, chez D. Beman, en 1733

vrai, procédant avec une inconcevable naïveté, s'était singulièrement trompé sur le caractère pratique de son œuvre de prédilection. Il avait dédié un abrégé de son livre à Louis XV, en pressant vivement ce prince de ne pas laisser échapper « l'honneur d'exécuter ce magnifique projet. » Il s'était flatté d'obtenir l'assentiment immédiat de tous les monarques de l'Europe, en proposant d'ajouter au traité d'alliance un article supplémentaire, portant « que les souverains pourraient » disposer pour leur dépense particulière et domestique de » la moitié du revenu que leur produirait le retranchement » de la dépense militaire (1). » Il avait poussé les précautions au point de promettre à tous les ministres de la guerre une pension considérable, pour eux et leurs enfants, afin de les dédommager de la perte de leur emploi (2). Il avait commis l'étrange inconséquence de vouloir inaugurer l'ère de la paix perpétuelle par une guerre acharnée, faite à tous ceux, peuples ou rois, qui refuseraient d'entrer dans la *grande alliance* (3). Enfin, par sa prétention de vouloir garantir les princes en même temps contre les attaques du dehors et contre les révolutions du dedans, il avait plus que doublé les difficultés déjà si considérables de sa tâche (4). Mais les cris et les rires d'une génération frivole, qui ne soupçonnait pas même la grandeur du problème, n'en étaient pas moins aussi injustes que déplacés. Au milieu de ses illusions et de ses erreurs, l'abbé de Saint-Pierre avait émis une foule d'idées saines et fécondes qui lui vaudront, dans un avenir peu éloigné, l'approbation et la reconnaissance de la postérité. La pensée d'établir un rapport harmonique et con-

(1) T. I, p. 77.
(2) T. II, p. 34.
(3) T. I, p. 140.
(4) T. I, pp. 21, 51, 60, 84, 86 et suiv.

stant entre la vie séparée des peuples et la vie collective de l'humanité; l'institution d'un tribunal européen, entretenu à frais communs, siégeant en permanence et pourvu d'une force fédérale assez puissante pour faire respecter ses décisions; le projet de prévenir l'envahissement du bien d'autrui, en mettant l'envahisseur, quel qu'il soit, en présence de tous les autres États réunis; la prétention hautement manifestée de rendre le commerce entre toutes les nations chrétiennes *parfaitement sûr, libre et inaltérable* (1); le noble et généreux conseil de préférer aux agrandissements de territoire, obtenus par la violence et la ruse, ces autres agrandissements qu'on peut conquérir « à l'intérieur, » par l'amélioration des lois, la diffusion des lumières et le développement pacifique des ressources du pays (2) : tout cela, entremêlé de la peinture vive et saisissante des maux de la guerre et des bienfaits de la paix, ne méritait pas les dédains d'une société insouciante qui marchait gaiement vers l'abîme.

Soixante-dix-huit ans plus tard, en 1795, au milieu des guerres et des troubles qui suivirent la révolution française, l'abbé de Saint-Pierre et ses œuvres étaient complétement oubliés, lorsque la thèse de la paix perpétuelle attira l'attention du génie lucide et vigoureux du philosophe de Kœnigsberg (3).

De même que le philanthrope français, Kant, invoquant les leçons de l'histoire, commence par rappeler que les traités de paix n'ont été que des trèves; d'où il conclut, comme son prédécesseur, que les rapports des peuples civi-

(1) T. I, p. 61.

(2) T. I, pp. 122, 152 et suiv.

(3) L'opuscule de Kant, intitulé *Zum ewigen Frieden, Ein philosophischer Entwurf,* forme les pp. 229 à 291 du t. VII des Œuv. compl. (édit. Rosenkranz et Schubert, Leipzig, 1838).

lisés doivent être établis sur des bases nouvelles, si l'on veut mettre un terme aux effroyables calamités qui, depuis les âges primitifs jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ont constamment affligé notre race. Lui aussi envisage la paix perpétuelle comme possible ; mais, loin de partager l'optimisme de l'abbé de Saint-Pierre, il la voit à une incommensurable distance, que les progrès successifs et constants de l'humanité pourront seuls abréger (1).

On remarque une différence non moins sensible dans les arguments qu'il invoque à l'appui de son système. L'abbé de Saint-Pierre se fonde principalement sur les avantages qu'une paix non interrompue procurerait aux souverains et aux peuples. Kant, sans méconnaître la valeur de ces profits nationaux, s'appuie exclusivement sur les exigences de la nature, du droit et de la raison. Il voit dans la guerre un défaut de civilisation, une source d'avilissement pour l'humanité. Les individus ayant renoncé à la liberté anarchique des sauvages, il veut que les peuples forment de même une alliance pacifique (*fœdus pacificum*) et organisent, en se soumettant à des lois communes, l'État des États, la cité des nations (*civitas gentium*). Il prouve que la guerre, expression de la force brutale, ne saurait être admise *comme voie de droit ;* et, puisque l'humanité s'avance lentement mais visiblement vers le règne du droit, il espère que l'avenir verra se former une grande confédération d'États libres, dont tous les membres se garantiront réciproquement contre le retour des barbaries du passé (2).

Le projet de Kant se compose de six articles préliminaires et de trois articles définitifs. On commencera par faire en-

(1) P. 291 *in fin.*
(2) Pp. 247 et suiv.

trer les premiers dans le droit des gens de l'Europe ; puis on adoptera les seconds comme autant de bases de la paix perpétuelle.

Les articles préliminaires sont :

« I. On ne regardera pas comme valide le traité de paix, » où les parties se réserveraient tacitement la matière d'une » guerre nouvelle.

» II. Aucun État indépendant, grand ou petit, ne pourra » passer sous la domination d'un autre État, ni par succes- » sion, ni par échange, ni par achat, ni par donation.

» III. Les armées régulières et permanentes (*miles perpe- » tuus*) doivent être entièrement supprimées avec le temps.

» IV. On ne contractera aucune dette nationale en vue de » se procurer des ressources pour défendre les intérêts de » l'État au dehors.

» V. Aucun État n'interviendra de force dans la constitu- » tion ou le gouvernement d'un autre État.

» VI. Aucun État en guerre avec un autre ne se permettra » des hostilités qui auraient pour conséquence de rendre » impossible la confiance réciproque à l'heure où l'on son- » gera à la paix : telles que l'emploi d'assassins ou d'empoi- » sonneurs, la violation d'une capitulation, l'encouragement » à la trahison dans l'État envahi (1). »

Les articles définitifs sont rédigés de la manière suivante :

« I. La constitution de chaque État doit être *représenta- » tive* (2).

(1) Pp. 232 et suiv.

(2) Kant se sert du mot *républicaine (republicanisch)* ; mais cette épithète ne rend que très-imparfaitement sa pensée. Il considère comme républicaine toute constitution dans laquelle le pouvoir législatif est séparé du pouvoir exécutif. Il dit, en termes formels, qu'on ne doit pas confondre la constitution républicaine avec la constitution démocratique (pp. 243 et 244). Je crois avoir exactement traduit sa pensée en

» II. Il faut que le droit des gens (*Völkerrecht*) soit fondé » sur une fédération d'États libres.

» III. Le droit cosmopolitique (*Weltbürgerrecht*) se bornera » aux conditions d'une *hospitalité universelle* (1). »

Rien n'était moins pacifique que la situation de l'Europe, au moment où Kant se livrait à ces spéculations philosophiques sur la possibilité d'une paix perpétuelle. Les guerres de la République avaient fait couler des torrents de sang ; mille symptômes annonçaient le voisinage de la crise universelle d'où devaient sortir, quelques années plus tard, à la suite du bouleversement de tous les rapports internationaux, les guerres plus sanglantes encore de l'Empire. Et cependant, vers la même époque, l'idée de la paix perpétuelle avait préoccupé un homme que personne n'accusera de sacrifier à l'imagination ; un jurisconsulte profond, qui cherchait avant tout le côté positif et pratique des choses ; un philosophe qui voyait dans le profit personnel la source de nos opinions et le mobile de tous nos actes ; en un mot, Jérémie Bentham.

Après avoir recherché les causes des guerres et les moyens de les prévenir, le restaurateur de l'école utilitaire fait aboutir son système à l'institution d'une diète générale, laquelle, sauf quelques changements sans importance, n'est autre chose que le tribunal fédéral imaginé par l'abbé de Saint-Pierre. La diète représenterait tous les États civilisés, et

me servant de l'expression *constitution représentative*. Quant aux motifs pour lesquels Kant donne la préférence à ce régime, ils sont on ne peut plus simples. Il est, dit-il, de l'essence de ce gouvernement que la guerre ne puisse se faire sans l'assentiment des citoyens ; ceux-ci doivent donc s'attirer volontairement toutes les calamités de la guerre, etc. (P. 243).

(1) Kant entend ici par droit d'hospitalité celui de ne pas être traité en ennemi dans le pays où l'on arrive. (P. 253).

chacun d'eux y enverrait deux députés. Elle aurait pour mission de vider les conflits qui surgiraient entre les peuples confédérés, en prenant pour base de ses décisions un code international perfectionné, consacrant dans son texte tous les usages que les progrès de la civilisation ont fait admettre dans la diplomatie européenne. La sentence rendue recevrait la publicité la plus étendue et la plus solennelle ; et si, malgré cet appel à la conscience publique, le prince ou le peuple condamné refusait de se soumettre, des contingents fournis par les autres États seraient chargés d'amener, par l'emploi de la force, l'exécution du jugement prononcé par l'aréopage européen (1).

Tel était l'état du problème, à la fin du dix-huitième siècle.

IV.

Ainsi qu'on devait s'y attendre, l'abbé de Saint-Pierre, Kant et Bentham ont trouvé de nombreux contradicteurs parmi les philosophes, les historiens et les jurisconsultes du siècle actuel. Les uns repoussent la paix perpétuelle comme incompatible avec les dogmes et les traditions du christianisme; les autres, laissant de côté la question religieuse, se prévalent des malheurs interminables du passé, des luttes meurtrières du présent, des orages menaçants qui s'amassent à l'horizon de l'avenir, pour déclarer l'extirpation de la guerre à jamais impossible

Les publicistes qui repoussent la paix perpétuelle au nom

(1) *Works of Jeremy Bentham, now first collected under the superintendence of his executor John Bowring*, t. VIII, pp. 538 et suiv. (London ; 1839).

des idées chrétiennes trouvent leur personnification la plus brillante et la plus énergique dans l'illustre auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg*.

« *L'homme étant donné avec sa raison, ses sentiments et ses* » *affections, il n'y a pas moyen*, dit le comte de Maistre, *d'ex-* » *pliquer comment la guerre est possible humainement*.... Pour- » quoi toutes les nations sont-elles demeurées respective- » ment dans l'état de nature, sans avoir fait jamais un seul » essai, une seule tentative pour en sortir?... Comment la » *raisonnante* Europe n'a-t-elle jamais rien tenté en ce » genre?... Pourquoi les nations n'ont-elles pas eu autant » d'esprit ou autant de bonheur que les individus; et com- » ment ne sont-elles jamais convenues d'une société géné- » rale pour terminer les querelles des nations, comme elles » sont convenues d'une souveraineté nationale pour ter- » miner celles des particuliers? » Il ajoute : « Toutes les » raisons imaginables, pour établir que cette société des » nations est impossible, militeront de même contre la » société des individus. L'argument qu'on tirerait de l'im- » praticable universalité qu'il faudrait donner à la grande » souveraineté n'aurait point de force; car il est faux qu'elle » dût embrasser l'univers. Les nations sont suffisamment » classées et divisées par les fleuves, par les mers, par les » montagnes, par les religions et par les langues surtout qui » ont plus ou moins d'affinité. Et quand un certain nombre » de nations conviendraient seules de passer à l'*état de civi-* » *lisation*, ce serait déjà un grand pas de fait en faveur de » l'humanité (1)! »

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, septième entretien, t. II, pp. 7, 14, 16 (édit. belge de 1853). Le comte de Maistre ne se conforme pas rigoureusement à la vérité historique, quand il dit que l'Europe n'a jamais rien tenté en ce genre Elle a *tenté*, mais elle n'a pas *réussi*. Pour ne

Pourquoi donc les peuples ne se sont-ils pas constamment préoccupés de l'extinction définitive de la guerre, puisque cette œuvre, malgré ses proportions colossales, n'offre rien d'impossible en soi? Le comte de Maistre répond : « *Les* » *fonctions du soldat tiennent à une grande loi du monde spi-* » *rituel*.... La guerre résulte d'une loi occulte et terrible qui » a besoin du sang humain.... Partout, dans le vaste domaine » de la nature, il règne une violence manifeste, une sorte » de rage prescrite qui arme tous les êtres *in mutua funera*. » Une force, à la fois cachée et palpable, se montre conti- » nuellement occupée à mettre à découvert le principe de la » vie par des moyens violents.... Mais cette loi s'arrêtera-t- » elle à l'homme? Non sans doute. Cependant quel être » exterminera celui qui les exterminera tous? Lui. *C'est* » *l'homme qui est chargé d'égorger l'homme*. Mais comment » pourra-t-il accomplir la loi, lui qui est un être moral et » miséricordieux; lui qui est né pour aimer; lui qui pleure » sur les autres comme sur lui-même?... C'est la guerre qui » accomplira le *décret*. N'entendez-vous pas la terre qui crie » et demande du sang? Le sang des animaux ne lui suffit pas, » ni même celui des coupables versé par le glaive des lois... » La terre entière, continuellement imbibée de sang, n'est » qu'un autel immense où tout ce qui vit doit être immolé » sans fin, sans mesure, sans relâche, jusqu'à la consomma- » tion des siècles, jusqu'à l'extinction du mal, jusqu'à la mort » de la mort?... La guerre est divine en elle-même, *puis-* » *qu'elle est une des grandes lois du monde*. La guerre est » divine par ses conséquences d'un ordre surnaturel tant » générales que particulières... La guerre est divine dans la

pas sortir des temps modernes, n'était-ce rien que l'Empire germanique? Ce qui est vrai, c'est que les essais n'ont été que partiels et insuffisants.

» gloire mystérieuse qui l'environne, et dans l'attrait non » moins inexplicable qui nous y porte... Dieu aime à s'ap- » peler le *Dieu des armées*, le *Dieu de la guerre* (1). »

Il nous sera facile de prouver que rien n'est moins chrétien que cette théorie soi-disant chrétienne de la guerre ; mais il importe de rappeler d'abord les arguments des publicistes qui, mieux avisés, placent le débat sur le terrain des faits, des intérêts et des passions qu'on rencontre inévitablement dans la vie des peuples.

Évidemment le problème n'est pas même discutable aux yeux des hommes d'État qui nient le progrès général et graduel de l'humanité. Ils disent que le XVIII^e^ siècle, qui vit paraître le projet philanthropique de l'abbé de Saint-Pierre, subit quarante-huit années de guerres acharnées. Ils ajoutent que les spéculations pacifiques de Kant et de Bentham furent suivies de vingt-cinq années de révolutions et de batailles, depuis le Nil jusqu'à la Baltique, depuis Lisbonne jusqu'à Moscou. Ils croient avoir tout dit quand ils ont cité les immenses déceptions qu'éprouvèrent les membres de tous ces *Congrès de la paix*, annonçant le terme du règne de la force au début de la crise européenne de 1848, à la veille des guerres d'Italie, de Crimée et de tant d'autres. Pour eux, nous le répétons, la discussion n'est pas possible ; car, niant la grande loi historique du progrès, ils voient dans le passé le type invariable et éternel de l'avenir.

Mais il est une autre classe d'hommes qui, tout en admettant le perfectionnement graduel de l'humanité, n'en croient pas moins à l'éternelle durée de la guerre et rangent, eux aussi, au nombre des *rêves des gens de bien*, tous les moyens imaginés pour restreindre ses ravages. Ils n'admettent ni la

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, t. II, pp. 16, 22, 23 et 34.

possibilité ni l'efficacité de l'établissement d'un tribunal souverain des peuples. Ils soutiennent que les intérêts et les passions opposés de ses membres amèneraient des débats, des luttes, des tiraillements et des coalitions au sein même de cet aréopage européen, et par suite sa dissolution et le recours à la force, c'est-à-dire, la situation actuelle et la guerre. Ils ne nient pas entièrement la valeur des espérances que Kant a fondées sur la généralisation des gouvernements représentatifs; mais ils répondent que les peuples ont leurs ambitions, leurs haines, leurs colères et leurs caprices, aussi bien que les rois, alors surtout que les luttes inévitables des partis ont pour résultat ordinaire de faire envisager, de points de vue tout à fait opposés, l'honneur, les intérêts et la sécurité de la nation. Ils ont aperçu l'influence sans cesse croissante de la morale et de la raison dans les rapports internationaux; mais ils persistent à dire que, malgré tous les progrès qu'on réalisera dans cette sphère, la force physique sera toujours l'arbitre suprême des querelles qui surgissent entre les peuples voisins. « Ce ne seront jamais, » disent-ils, les idées qui gouverneront le monde, car » l'homme n'est pas une intelligence pure; ce seront tou- » jours, plus ou moins, les besoins, les penchants et les » passions; les passions sont immortelles, parce qu'elles » renaissent avec les générations qui les éprouvent et les » objets qui les inspirent et les nourrissent. » Confondant ici leurs objections avec celles des partisans arriérés de l'immobilité sociale, ils font remarquer que la logique inexorable des faits a toujours triomphé des lamentations des philosophes et des tendances naturellement miséricordieuses du cœur humain; puis, pour compléter leur tâche, ils s'étendent avec complaisance sur les avantages moraux que la guerre procure aux peuples, en compensation des malheurs

dont elle les accable dans le domaine des intérêts matériels. Frédéric Ancillon, qui a brillamment développé le système, termine sa dissertation par les paroles suivantes, qui ne seraient pas déplacées dans une apologie des batailles : « La paix amène l'opulence, l'opulence multiplie les plaisirs » des sens, et l'habitude de ces plaisirs produit la mollesse » et l'égoïsme. Acquérir et jouir devient la devise de tout le » monde ; les âmes s'énervent et les caractères se dégradent. » La guerre et les malheurs qu'elle entraîne à sa suite déve- » loppent des vertus mâles et fortes : sans elle le courage, » la patience, la fermeté, le dévouement, le mépris de la » mort disparaîtraient de dessus la terre. Les classes mêmes » qui ne prennent aucune part aux combats apprennent à » s'imposer des privations et à faire des sacrifices. Ces sacri- » fices sont forcés, sans doute; mais, en les faisant, l'âme » acquiert de la vigueur, apprend à vouloir, et vient à en » faire de volontaires ; l'existence et les biens devenant pré- » caires, on sait mépriser ce qu'on peut perdre d'un moment » à l'autre. Chez un peuple civilisé jusqu'à la corruption, il » faut quelquefois que l'État entier périclite pour que l'esprit » public se réveille, et c'est le cas de dire ce que Thémis- » tocle disait aux Athéniens : Nous périssions, si nous » n'eussions péri (1). »

V.

Qu'y a-t-il de vrai dans ces systèmes contradictoires? Quels sont les faits et les idées qu'il faut admettre pour ne

(1) Voy. *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe.* Discours préliminaire, t. I, pp. 15 et 24; édit. belge de 1839.

pas aboutir à la négation de la loi du progrès historique ? Quelles sont les doctrines et les espérances qu'il faut rejeter pour ne pas se placer sous la bannière des utopistes modernes ?

Écartons d'abord la théorie prétendûment chrétienne du comte de Maistre.

Quand on réduit le système à sa dernière expression, on s'aperçoit que le célèbre philosophe catholique se fonde sur trois arguments principaux : le texte de l'Écriture sainte, le dogme de l'expiation par le sang, la gloire mystérieuse qui entoure la profession des armes.

On s'étonne vraiment de voir invoquer ici le texte de l'Écriture. S'il est une vérité à l'abri de toute controverse, c'est que la Bible, depuis son premier jusqu'à son dernier chapitre, manifeste partout l'horreur de l'effusion du sang humain. Lorsque la famille du patriarche, à la suite de la catastrophe universelle du déluge, reçut la mission de repeupler la terre délivrée de ses peuples sacriléges, Dieu lui dit : « Vous ne répandrez pas le sang de l'homme ; car » j'ai fait l'homme à mon image. Je redemanderai jusqu'à la » dernière goutte le sang de l'homme versé par la main de » son frère (1). » Lorsque Moïse, au milieu de la manifestation solennelle de toutes les puissances de la nature, reçut le Décalogue au sommet du Sinaï, il y lut ce commandement suprême : *Vous ne tuerez point* (2) ! Quand David, ayant triomphé de ses ennemis, voulut réaliser le vœu le plus cher de son peuple, en construisant un temple somptueux sur la montagne de Sion, cet honneur et cette consolation lui furent refusés « parce qu'il avait versé trop de sang et fait trop de

(1) Gen., IX, 5 et 6.
(2) Exod., XX, 13.

» guerres (1). » Quand Isaïe, ravi par l'esprit prophétique, aperçut dans le lointain des siècles la régénération universelle qui devait sortir de l'humble grotte de Bethléhem, il s'écria : « Un Enfant nous est né, un Fils nous a été donné; » et l'Empire a été posé sur ses épaules; et on l'appellera » l'Admirable, le Dieu fort et puissant, le *Prince de la* » *Paix* (2). » Il n'est pas nécessaire d'ajouter que les mêmes préceptes et les mêmes aspirations se révèlent à toutes les pages de l'Évangile.

On objectera peut-être que la Bible donne continuellement à Jéhovah le titre sublime de *Dieu des armées*. Nous répondrons que le fait n'est rien moins que certain. Des hommes profondément versés dans l'étude des langues orientales prétendent que les mots *Tseba, Tsebaoth*, qui reviennent si souvent dans le texte des Psaumes et des Prophètes, désignent, non les armées de la terre, mais les phalanges qui se meuvent dans l'espace, les tourbillons célestes, l'armée des astres : image grandiose et admirablement choisie pour donner au peuple la notion la plus élevée de la puissance, de la gloire et de l'incomparable grandeur de l'Etre des êtres (3). Mais quand même ces mots devraient recevoir l'interprétation que leur donne le comte de Maistre, il ne serait pas permis d'en conclure que Dieu fasse de la guerre, des batailles, de l'*effusion incessante* du sang humain, la condition du pardon accordé à l'humanité coupable. Ils prouveraient uniquement que les sociétés humaines, dans tout l'appareil de leurs forces et de leurs colères, ne sont que de faibles instruments que le Tout-Puissant fait mouvoir au gré des décrets de son

(1) 1 Paralip., XXII, 8; XXVIII, 3.

(2) Isaïas, IX, 5.

(3) Telle est notamment l'opinion de l'éminent orientaliste de Louvain, Mgr Beelen.

éternelle et universelle providence. Déclarer la guerre indispensable, parce que Dieu est le maître souverain de la guerre, comme il est le maître souverain de toutes les forces répandues dans l'univers, c'est commettre un étrange oubli de toutes les règles d'une interprétation saine et rationnelle. Sans doute la guerre, de même que les maladies et toutes les misères qui nous environnent, est la conséquence de la déchéance originelle de l'humanité, et à ce point de vue les souffrances de la guerre sont une expiation. Sans doute encore, Dieu peut se servir et s'est servi de la guerre pour châtier les peuples et les ramener dans les voies où il veut les faire marcher. Mais la guerre n'a rien de plus divin que les épidémies, les inondations, les incendies, la famine et tous les autres fléaux qui ont tant de fois désolé le monde. Quel moraliste oserait affirmer que l'homme qui cherche et trouve un remède contre la peste ou la lèpre est allé se heurter contre *une loi générale du monde spirituel?* Que répondrait-on au philosophe qui dirait : « N'entendez-vous » pas la terre qui crie et demande la peste et la lèpre? » Et cependant, à part l'éclat de l'image et la vigueur du style, le comte de Maistre ne dit rien de plus quand il écrit : « N'en- » tendez-vous pas la terre qui crie et demande du sang ? »

L'illustre auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg* n'est pas plus heureux dans les considérations qu'il déduit du dogme éminemment chrétien de l'expiation. Un savant et célèbre jurisconsulte lui a répondu avec autant d'éloquence que de raison : « Sans doute, le *salut par le sang*, ou l'*expiation du* » *péché au prix d'un sacrifice sanglant*, est le fondement de la » foi chrétienne ; mais ce n'est ni le sang des animaux, ni » le sang des hommes qui doit couler ; ce ne sont pas des » victimes mortelles qui doivent être immolées : c'est une » victime sans tache. C'est un médiateur divin qui opère, par

» son généreux sacrifice, la réhabilitation du genre humain » déchu. Selon la révélation, une personne divine pouvait » seule égaler la réparation à l'offense, et offrir à la miséricorde de Dieu une satisfaction capable de tempérer la » rigueur suprême de ses jugements (1). » Telle est en effet l'économie divine de la révélation. Partout le philosophe chrétien rencontre les preuves et les conséquences de la déchéance de l'humanité; mais partout aussi il trouve une promesse de miséricorde et une garantie de réhabilitation dans le dévouement sublime du Rédempteur. Nulle part Dieu n'a dit à l'homme : « Tu verseras éternellement le sang de » tes frères! » La guerre est légitime quand elle est indispensable à la défense des droits des peuples, tout comme l'emploi de la force est légitime quand celle-ci devient l'unique moyen de sauvegarder les droits de l'individu; mais, en dehors de cette situation exceptionnelle, la guerre est un crime de lèse-humanité, une violation flagrante des lois fondamentales du christianisme.

Aussi n'y a-t-il rien de *divin* ni de *mystérieux* dans la gloire qui environne la profession des armes. La guerre étant admise comme l'arbitre suprême et permanent des destinées de l'Europe, le soldat doit nécessairement occuper la première place dans la hiérarchie sociale. Il se sépare de la foule, il se soumet à une discipline sévère, il méprise la mort, il place sa poitrine entre les canons des envahisseurs et la frontière menacée de la patrie. Plaisirs, richesses, honneurs, joies et intérêts de la famille, tout ce que les hommes aiment et désirent est sacrifié par le soldat au premier appel

(1) Paroles du comte Portalis. Voy. *Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*. (Compte rendu par Ch. Vergé, 3me série, t. XVIII, p. 17).

de ses chefs. Ce n'est qu'à ce prix qu'il procure à ses concitoyens la sécurité, l'honneur, l'indépendance et l'intégrité du territoire! Enumérez et placez, d'un côté les vertus héroïques que réclame la vie militaire, de l'autre les services immenses rendus par les armées qui donnent la victoire au drapeau national, et vous ne serez plus surpris de l'éclat qui entoure les vainqueurs. Vous êtes dans le vrai en disant que les préjugés populaires ont exagéré la gloire du soldat aux dépens de toutes les autres professions qui requièrent le dévouement et le sacrifice; mais vous blessez les susceptibilités légitimes de la conscience humaine, vous méconnaissez les exigences de la justice et de la raison, quand vous placez sur la même ligne le guerrier et le bourreau. L'un et l'autre sont les exécuteurs de la volonté nationale; mais le bourreau tue sans gloire, parce qu'il tue sans péril (1).

Nous croyons avoir suffisamment prouvé que les dogmes chrétiens sont ici hors de cause. Il est temps de placer le débat sur le terrain des faits.

La science, la diffusion des lumières, le travail et l'influence souveraine des idées chrétiennes ont extirpé d'innombrables misères qui pesaient lourdement sur la majorité du genre humain. Le même phénomène se produira-t-il à l'égard du mal quarante fois séculaire de la guerre? C'est là le seul problème à résoudre. Réduit à ces termes, il n'en est pas qui soit plus digne d'occuper les méditations des hommes d'État, des économistes et des philosophes.

A notre avis, les divers systèmes que nous avons passés

(1) Nous avons passé sous silence l'argument que le comte de Maistre a puisé dans l'effusion incessante du sang des animaux. Ce phénomène de la nature n'a rien de commun avec la guerre. Assurément, si les animaux se mangent les uns les autres, ce n'est pas à *titre de peine*.

en revue ont tous le défaut d'être trop absolus. Il n'est pas possible d'arriver à des combinaisons politiques assez puissantes pour garantir l'existence d'une paix perpétuelle ; mais, par contre, il n'est pas permis d'affirmer que la guerre sera, comme par le passé, la règle et non pas l'exception dans les relations internationales.

Il ne suffit pas, en effet, de hausser les épaules, de crier à l'utopie, de prononcer solennellement le mot *impossible*. Les hommes d'État de la Grèce ancienne prenaient cette attitude et tenaient ce langage, quand les *utopistes* de leur temps protestaient contre ce crime universel, cette iniquité des iniquités, qu'on nommait l'*esclavage*. Malgré la rectitude de ses idées et la force de son génie, Aristote disait : « L'es-» clave n'est, par sa nature, qu'un instrument plus parfait et » susceptible de manier d'autres instruments.... Si un outil » pouvait pressentir l'ordre de l'artiste et l'exécuter, si la » navette courait d'elle-même sur la trame, si le plectrum » tirait spontanément des sons de la cithare, l'art n'aurait » pas besoin d'ouvriers, ni les maîtres d'esclaves (1). » Aristote croyait avoir à jamais réduit au silence les adversaires les plus déterminés de l'esclavage. Mais le temps et le progrès se sont chargés de lui répondre ! L'outil reçoit aujourd'hui l'ordre de l'ouvrier ; des forces naturelles asservies par la science obéissent à l'impulsion de l'artiste ; la navette court sur la trame sans que l'homme ait besoin de lui prêter la vigueur de ses muscles, et l'esclavage a disparu de l'Europe chrétienne ! Tout n'est pas dit quand on répond en ricanant comme Voltaire : « La paix est une chimère qui ne » subsistera pas plus entre les princes qu'entre les rhino-» céros et les éléphants, entre les loups et les chiens : les

(1) *Politique*, l. I. c. III.

» animaux carnassiers se déchirent toujours à la première » occasion (1). »

Il ne suffit pas davantage d'invoqner sans cesse l'expérience du passé. Le passé ne ressemble pas au présent, et l'avenir sera plus dissemblable encore. Sans mériter en aucune manière le titre d'utopiste, on peut affirmer hardiment qu'il est possible de faire aujourd'hui bien des choses qu'il n'était pas possible de faire à d'autres époques. Qu'on se souvienne des siècles où l'unité de l'espèce humaine n'était connue que dans un coin de l'Asie, où les peuples étaient *naturellement* en guerre et toujours armés les uns contre les autres, où le droit de la guerre rendait le vainqueur propriétaire et maître des corps et des biens des vaincus, où le massacre d'une population désarmée était envisagé comme la conséquence naturelle d'une bataille malheureuse. Qu'on se rappelle que, malgré ces mœurs barbares et ces innombrables obstacles, le progrès a continuellement manifesté sa puissance dans la sphère des idées guerrières ; et qu'on nous dise ensuite pourquoi le progrès devrait brusquement s'arrêter au milieu du dix-neuvième siècle!

En vertu de cette loi mystérieuse qui fait sortir le bien du mal et la régénération de la souffrance, la guerre a plus d'une fois rendu des services immenses à l'humanité. Elle a rapproché les peuples, détrôné la barbarie et disséminé les idées fécondes ; elle a facilité la prédication du christianisme en réunissant les peuples dans l'unité majestueuse de la domination romaine ; et l'on conçoit sans peine que, depuis S. Augustin jusqu'à Bossuet, depuis Lessing jusqu'à M. Mi-

(1) *De la paix perpétuelle*, (Œuv. compl.. t. XXIX. p. 35. édit. de la Soc. Typ. (1784).

chelet, des intelligences vigoureuses, tout en se plaçant à des points de vue très-différents, se soient préoccupées de la *mission* de la guerre dans le développement de la civilisation générale. Mais où sont les services que, sous ce rapport, elle puisse rendre aujourd'hui aux peuples civilisés de l'Europe? Les idées, les doctrines, les inventions, tous les produits de l'esprit humain, toutes les merveilles de la science se répandent avec la rapidité de l'éclair, au point que nous voyons souvent plusieurs nations se disputer la priorité de la même découverte !

Mais il est une réflexion bien plus importante encore et sur laquelle on ne saurait trop appeler l'attention de tous ceux qui s'occupent des destinées futures de l'humanité. *La guerre trouvera dans le développement du travail et l'extension du commerce des obstacles de plus en plus considérables.* L'industrie, marchant à pas de géant, étend chaque jour son domaine, ses richesses et son influence. Les capitaux qu'elle féconde se comptent par milliards; les bras qu'elle emploie, les familles qu'elle nourrit se comptent par centaines de mille. C'est un pouvoir nouveau avec lequel les princes et leurs ministres auront désormais à compter; et ce pouvoir, qui vit et se développe à l'aide du crédit, autre puissance que l'antiquité n'a point connue, est l'ennemi naturel de la guerre. Ce n'est pas tout! Grâce à la solidarité que les progrès de la civilisation ont établie entre les intérêts de tous les peuples, la guerre ne peut plus éclater sur un point de l'Europe, sans que l'Europe entière souffre et se plaigne. A l'époque où les communications étaient rares et difficiles, où le commerce extérieur était dénué d'importance, où chaque peuple vivait de sa vie et de son travail propres, les luttes armées dépassaient rarement les proportions d'une querelle locale. Il n'en est plus de même au dix-neuvième

siècle. Quand deux nations tirent aujourd'hui l'épée et descendent sur les champs de bataille, toutes les autres s'alarment et doivent inévitablement s'imposer de pénibles sacrifices. Malgré les torrents de sang qui viennent de couler encore, la proposition que nous venons d'émettre ne dépasse en aucune manière les limites d'une espérance raisonnable (1).

Ainsi, d'un côté, la guerre a perdu les seuls avantages qu'elle pût offrir avant la diffusion des idées chrétiennes; de l'autre, elle rencontre et rencontrera des obstacles chaque jour plus formidables dans les intérêts les plus importants des peuples modernes. Et c'est alors qu'on ne craint pas d'affirmer que la guerre sera, dans les siècles de l'avenir, ce qu'elle a été dans les siècles du passé!

Aux yeux de tout homme qui sait réfléchir, un grand travail se manifeste dans le monde. Ce travail amènera des complications, des tiraillements et probablement des guerres; mais le résultat final n'en sera pas moins un grand progrès dans la vie de l'humanité. Partout se montre une tendance visible vers l'alliance, vers le rapprochement, vers l'harmonie des intérêts et des institutions des peuples civilisés. Les distances disparaissent, les communications deviennent chaque jour plus faciles, les préjugés nationaux s'affaiblissent, la grande et puissante communauté du travail s'étend sans cesse et dans toutes les directions.

Si ce mouvement se propage et se développe, — et tout semble prouver qu'il acquerra chaque jour une force nou-

(1) Qu'on consulte à ce sujet les faits et les preuves réunies par M. de Molinari, dans l'introduction placée à la tête de son intéressant ouvrage : *L'abbé de Saint-Pierre et ses Œuvres* (Paris, 1857). — On peut y ajouter la sentence arbitrale récemment rendue (1872), par le tribunal international de Genève. entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique.

velle, — il est évident que nous approchons, lentement il est vrai, du temps où les peuples, à défaut de leurs chefs, songeront sérieusement à se prémunir contre le fléau de la guerre. Aux époques où la grande voix de l'opinion publique domine toutes les autres, les besoins universellement sentis ne peuvent longtemps tarder à recevoir leur satisfaction.

Est-ce à dire que la paix sera perpétuelle, ainsi que l'espérait l'abbé de Saint-Pierre? Non; et, sous ce rapport, les nombreux adversaires qu'il a rencontrés ont eu raison de le placer parmi les utopistes. Quelles que soient les combinaisons qu'on adopte, les luttes politiques au dedans et les coalitions au dehors pourront toujours déranger les plans le plus ingénieusement combinés.

On se contentera de prendre contre la guerre des précautions qu'on n'a pas prises dans les siècles passés.

Mais en quoi consisteront ces précautions? Quelle sera la forme de cette *assurance* d'une nouvelle espèce?

Les leçons du passé, les besoins du présent et les tendances visibles de l'avenir fournissent la réponse.

On n'arrivera pas à l'unité monstrueuse et impossible rêvée par les despotes sous le nom de monarchie universelle. L'existence des peuples, avec leur vie propre et leur activité particulière, est évidemment réclamée par les vœux de la nature, les décrets de la Providence et les besoins les plus essentiels de l'humanité. *Altissimus... constituit terminos populorum*, dit la Bible (1).

On n'arrivera pas non plus à une confédération universelle. Les différences de race, de langue, de civilisation, d'intérêts et de besoins la rendront toujours impraticable.

(1) Deuteronome. XXXII. 8.

On devra maintenir la variété dans l'unité, les différences partielles dans l'harmonie générale, et dès lors il ne reste qu'un seul système susceptible d'être traduit en fait. C'est la fédération de groupes plus ou moins nombreux de peuples placés dans des conditions plus ou moins identiques.

Quand cette *Sainte-Alliance*, plus vaste, plus forte et surtout plus démocratique que la première, sera conclue aux applaudissements du monde; quand l'Europe, éclairée par ses longues souffrances, entrera dans cette ère nouvelle, la gloire des armes cessera de primer toutes les autres, et l'historien-philosophe ne trouvera plus, dans les sentiments et les vœux des peuples, ces contradictions incessantes qui déroutaient le génie puissant du comte de Maistre. La guerre, sans doute, sera toujours possible; mais, à la difference de ce qui s'est passé jusqu'à nos jours, la paix sera la *règle* et la guerre une rare *exception* dans la vie des nations civilisées.

On dira que l'heure est mal choisie pour manifester ces espérances. Mais que sont les perturbations passagères dans la vie générale de l'humanité? Les orages politiques ne dérangent pas plus les lois de l'histoire que les orages de l'atmosphère ne dérangent les lois de la nature. Que de temps, que d'efforts, que de peines n'a-t-il pas fallu pour arriver à l'établissement de tribunaux permanents, investis du droit de punir et chargés de régler les conflits qui surgissent entre les individus! Pourquoi donc l'intelligence et le cœur se troubleraient-ils à l'aspect des obstacles que rencontre l'établissement d'une *justice internationale?*

C'est surtout aux époques d'agitation et de découragemen qu'il importe de s'écrier avec le poëte :

Inter spem curamque, timores inter et iras,
Grata superveniet, quæ non sperabitur, hora!

(Extrait des *Bull. de l'Acad. royale de Bruxelles.* 1860).

III

UNE BIBLIOTHÈQUE BELGE

DE L'AN MCV

UNE

BIBLIOTHÈQUE BELGE DE L'AN MCV

Dans les dernières années du onzième siècle, deux moines de l'abbaye de Stavelot, Goderan et Erneston, reçurent de l'abbé Rodulphe l'ordre de faire une copie complète et continue de tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Ils se mirent aussitôt à l'œuvre, travaillèrent avec courage, et, après quatre années d'un labeur persévérant, ils terminèrent leur tâche « l'an de l'Incarnation MXCVII, indiction v^e^, » sous le règne de l'empereur Henri IV, Obert étant évêque » de Liége et Rodulfe abbé de Stavelot, l'année même du » départ de plusieurs nations pour Jérusalem. »

Cette mention, trop pompeuse peut-être, prouve déjà que Goderan et Erneston avaient la conscience de la valeur du service qu'ils venaient de rendre à leur abbaye; mais ils allèrent beaucoup plus loin. Suivant l'usage de quelques copistes de leur siècle, ils mirent le manuscrit sous la protection de Dieu et formulèrent une malédiction terrible contre ceux qui tenteraient de le dérober ou de le maltraiter..... *Servienti cuilibet et hos codices bene tractanti et digne*

servanti perennis proveniat benedictio ; perverso autem alicui per malivolentiam aut per invidiam hos male tractanti, sive de ecclesia per fraudem et malam concupiscentiam subripienti, æterna damnatio! Peu soucieux des ravages du temps, mais redoutant à bon droit la malice et l'ignorance des hommes, ils abritèrent le fruit de leur travail sous l'égide des idées religieuses, qui seules étaient alors capables de triompher de la violence. Les deux énormes volumes, lentement tracés par leurs mains habiles, étaient des chefs-d'œuvre de calligraphie religieuse, où les miniatures, les arabesques, les emblèmes, les images des saints, ornés avec une richesse éblouissante, exécutés avec une délicatesse infinie, couvraient des pages entières. Humbles et pieux cénobites, animés du double enthousiasme de la religion et de l'art, ils désiraient que leur manuscrit fût à jamais l'un des ornements du monastère de saint Remacle (1).

Un jour, examinant pour la troisième fois cette magnifique bible de Stavelot, appartenant aujourd'hui au Musée britannique de Londres, nous remarquâmes, à la fin du second volume, un feuillet divisé en trois colonnes remplies de caractères nets et fermes, mais visiblement tracés par une autre main. Grande fut notre surprise, disons même notre joie, en lisant, à la première ligne, les mots suivants : *Anno Incarnationis Dni mill.° CV, scrutato armario S. Remacli, hi libri inventi et hic annotati sunt.* Nous avions sous les yeux le

(1) Par un diplôme de 650, Sigebert, roi des Francs, autorisa la fondation des monastères de Malmédy et de Stavelot, par saint Remacle, et leur concéda une étendue de terrain de douze lieues en tous sens, dans la forêt d'Ardenne. (Voy. *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Stavelot et de Malmédy*, p. 1. Bruxelles, 1852). Martène et Durand parlent de la Bible manuscrite de Stavelot, dans leur second *Voyage littéraire*, t. II, pp. 149-150

catalogue de la bibliothèque d'un monastère belge du commencement du douzième siècle ! Il n'est pas nécessaire d'ajouter que nous nous hâtâmes de parcourir ce catalogue avec un empressement avide, qui n'était pas le produit d'une vaine et stérile curiosité. La description authentique d'un dépôt littéraire du douzième siècle doit incontestablement être considérée comme un document précieux pour l'histoire intellectuelle de la Belgique du moyen âge.

Nous commençames par constater l'existence d'une double lacune.

On sait que, déjà sous le règne glorieux de Charlemagne, les moines et les prêtres d'Austrasie lisaient avec délices les auteurs latins du siècle d'Auguste. Dans le palais d'Aix-la-Chapelle, à quelques lieues de Stavelot, le glorieux fils de Pepin présidait lui-même une sorte d'aréopage académique, où chaque clerc honoré de sa bienveillance se parait de l'un des grands noms littéraires de l'antiquité païenne. Les poëtes surtout étaient devenus l'objet d'un engouement universel, au point qu'Alcuin, malgré tout son enthousiasme de rénovateur, fut forcé de blâmer quelques-uns de ses disciples qui se montraient « trop virgiliens (1). » Or, à notre grande surprise, le catalogue constatait que, trois siècles plus tard, dans la riche et puissante abbaye de Stavelot, la grande littérature romaine n'était représentée que par l'abrégé historique de Justin, le Songe de Scipion et les Saturnales de Macrobe! Tous les écrivains illustres du dernier âge de la République et des premiers temps de l'Empire, Virgile, Horace, Ovide, Cicéron, Tacite, Pline, Sénèque, faisaient complétement défaut.

(1) Voy. la vie anonyme d'Alcuin, insérée par Mabillon dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. IV, pars I, p. 156.

Au premier abord, cette disette extrême nous parut difficile à expliquer. On ne saurait admettre que les bénédictins de Stavelot eussent complétement échappé à ce généreux enthousiasme, à cette passion ardente pour les vieilles études, qui, sous l'impulsion féconde du grand empereur, avaient fait brillamment fleurir les lettres sur les bords de la Meuse et du Rhin. Il serait peu raisonnable de supposer que la bibliothèque de leur monastère n'eût pas reçu quelques-uns de ces chefs-d'œuvre que les Grecs de Constantinople, les Italiens et même les Arabes fournissaient alors, au poids de l'or, à des hommes d'autant plus avides d'instruction qu'ils en avaient été plus longtemps sevrés. Après y avoir réfléchi, nous finîmes par croire que plus d'un manuscrit avait disparu, comme beaucoup d'autres trésors, dans la tempête suscitée par la redoutable invasion des Normands, qui, en 881, dispersèrent les moines et mirent le feu aux bâtiments de l'abbaye, après avoir couvert de sang et de ruines la majeure partie des diocèses de Cologne et de Liége (1).

Une autre lacune nous sembla plus étrange encore. Le catalogue ne faisait aucune mention d'un texte continu de l'Ancien et du Nouveau Testament. Les saintes écritures n'y figuraient que par livres détachés, et ceux-ci même ne s'y trouvaient pas au complet. Nous rencontrâmes plus d'une fois les évangiles, les épîtres, les actes des apôtres, les livres d'Esther, de Judith, de Tobie, des Paralipomènes et des Machabées; mais nous y cherchâmes en vain les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, le livre de la Sagesse et le livre d'Esdras. Les deux volumes que nous

(1) Voy. V. De Buck, *Acta Sanct.*, t. XII octobris, pp. 716 et sqq.; De Noue, *Études sur l'ancien pays de Stavelot*, p. 134.

venions d'admirer étaient donc le seul ouvrage de ce genre que l'abbaye de Stavelot possédait en 1105.

Heureusement, nous remarquâmes bientôt que cette pauvreté n'existait pas pour toutes les branches des connaissances humaines cultivées au moyen âge.

En égard à la rareté et au prix élevé des livres au commencement du douzième siècle, la bibliothèque était très-convenablement fournie en écrits de Pères de l'Église. Outre les œuvres complètes de saint Grégoire de Nazianze et les œuvres les plus importantes de saint Jérôme, de saint Augustin et de saint Grégoire le Grand, le catalogue mentionnait des traités de saint Ambroise, de saint Hilaire et de saint Cyprien. Assurément la collection était bien loin d'être complète; mais le nombre des manuscrits s'élevait à quarante, et, sous le rapport de leur valeur intrinsèque, ils suffisaient pour fournir aux moines de Stavelot des notions très-étendues sur les traditions, les pratiques et la discipline des premiers temps du christianisme.

Pour les études historiques, le catalogue était plus riche encore. Indépendamment de quatre exemplaires d'une Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, nous y aperçumes le livre déjà cité de Justin, les œuvres complètes de Josèphe, la Guerre des Juifs et des Romains attribuée à Hégésippe, l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, une nombreuse collection de Vies de saints, une Vie d'Alexandre le Grand, une autre d'Apollonius, les Chroniques de Bède le Vénérable et d'Isidore de Séville, plus toute une série de ces recueils de *Gestes* qui, malgré leur forme naïve et leurs détails souvent apocryphes, sont restés l'une des sources les plus précieuses de l'histoire politique et morale de l'Europe.

Nous constatâmes ensuite, avec une vive satisfaction, que, dans d'autres sphères d'études, Bède le Vénérable et Isidore

de Séville, dont nous venons de citer les noms, avaient fourni un large contingent à la bibliothèque de l'abbaye. Le catalogue énumérait plusieurs écrits de Bède, et, parmi ceux d'Isidore, figurait cet admirable livre des Origines (*Etymologiarum libri XX*), l'un des monuments les plus précieux pour l'histoire intellectuelle des races chrétiennes, véritable encyclopédie des connaissances humaines qui avaient survécu à la chute de l'empire d'Occident. Il mentionnait encore ce beau traité *De differentiis sive proprietate verborum*, où tous les grammairiens modernes, sans en excepter les plus célèbres, ont puisé, en grande partie, la science qu'ils déploient dans la distinction des synonymes latins. En somme, les deux nobles et vigoureux champions des lettres dans les trois premiers siècles du moyen âge étaient dignement représentés dans le trésor littéraire de Stavelot.

Continuant à parcourir le catalogue, nous y découvrîmes le philosophe Xystus, le voyageur Arculfe, le géographe Solinus, les grammairiens Priscien et Diomède, l'agronome Pallade, l'auteur anonyme d'un traité d'arithmétique, l'astronome Helperic, accompagnés d'une foule de théologiens célèbres et d'interprètes éminents de l'Écriture : Rufin, Cassiodore, Martin de Brague, Halitgaire, Paschase Radbert, Alcuin, Hincmar, Raban Maur, Haïmon, Johel, Braulion, Julien de Tolède, Wala, Druthmar, Smaragde. Le reste se composait de recueils d'homélies, de missels, d'hymnaires, d'antiphonaires et d'autres livres liturgiques, formant probablement une réserve destinée à remplacer successivement les volumes déposés dans les stalles du chœur.

Il nous parut, en dernier résultat, que, dès la fin du onzième siècle, les moines de Stavelot possédaient assez de richesses intellectuelles pour n'avoir plus rien à craindre des atteintes de la barbarie, jusqu'au jour où devaient jaillir,

au seuil du Vatican, les clartés victorieuses de la Renaissance.

Qu'on nous permette de justifier cet avis, avant de procéder à la transcription du catalogue.

Avec le texte de l'Écriture, les canons de plusieurs conciles, les vies des saints, les écrits des Pères et ceux de nombreux théologiens appartenant à diverses époques, les habitants de l'abbaye possédaient incontestablement le moyen d'acquérir, comme nous l'avons déjà dit, une connaissance approfondie des dogmes, de la morale et des pratiques du catholicisme. La théologie, cette reine des sciences au moyen âge, leur offrait largement ses richesses.

Ils étaient également en mesure de connaître, au moins dans leurs détails essentiels, la plupart des grands événements accomplis, avant le douzième siècle, dans la double sphère de l'histoire ecclésiastique et de l'histoire profane. A côté des œuvres de Justin, d'Eusèbe, de Josèphe et de nombreuses vies de saints datant de tous les siècles chrétiens, ils possédaient la célèbre Chronique d'Isidore, qui commence à la création du monde pour finir au règne d'Héraclius, la Chronique et le Traité des temps de Bède, qui relatent les faits les plus mémorables survenus depuis l'origine des temps historiques jusqu'à l'année 731; puis les *Gestes* des papes, des rois et des empereurs, avec ceux des Angles, des Normands et des Lombards. Ils avaient, en outre, dans les Saturnales de Macrobe, mais surtout dans la cité de Dieu de saint Augustin, cet immortel chef-d'œuvre de génie et de science, d'innombrables détails sur la vie, les mœurs et le culte des peuples de l'antiquité. Assurément, à l'époque où fut dressé le catalogue qui nous occupe, l'homme, possédant la connaissance de toutes les traditions consignées dans ces livres, pouvait, à juste titre, vanter sa science historique.

D'autres ressources se trouvaient à la disposition des moines pour les études grammaticales. Priscien, dans ses *Commentarii*, Diomède, dans son livre *De Oratione*, mais surtout Isidore de Séville, dans les deux ouvrages que nous avons cités, plaçaient à leur portée une science considérablement supérieure à celle que révèlent, en général, les écrits du douzième siècle qui sont parvenus jusqu'à nous. Bien plus, malgré la disette d'auteurs classiques, ils avaient, pour l'art d'écrire, de précieux modèles dans les ouvrages de quelques Pères de l'Église, notamment dans ceux de saint Grégoire de Nazianze, où les idées chrétiennes se montrent parées de toutes les grâces d'une poésie pleine de mesure, de tendresse et de charme. Évidemment, ici encore, les sources d'une saine et solide instruction ne leur faisaient pas défaut.

Après la théologie, l'histoire et la grammaire, venait la géographie, à la vérité avec des proportions plus modestes. Aux deux chapitres qu'Isidore de Séville lui avait consacrés, dans son livre des Origines, les supérieurs du monastère avaient ajouté la Cosmogonie de Bède, le Traité de Solinus et le Voyage d'Arculfe. A coup sûr, c'était assez pour ne pas demeurer complétement étranger aux connaissances géographiques répandues dans les écoles et dans les écrits du temps.

On avouera déjà que les moines de Stavelot, pouvant apprendre l'Écriture sainte, la théologie, l'histoire ecclésiastique, l'histoire profane, la grammaire et même la géographie, n'avaient qu'à se livrer à l'étude pour acquérir une place distinguée parmi les érudits de leur siècle. Mais les remarquables écrits d'Isidore et de Bède leur permettaient d'aller beaucoup plus loin. La rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie, la musique, l'an-

thropologie, l'agriculture, les lois, la zoologie et même l'art du lapidaire, se trouvaient expliqués dans ces œuvres vraiment encyclopédiques. Sans doute, tout cela n'était pas la science moderne, nous nous empressons de l'avouer; ce n'était pas même, à beaucoup près, toute la science disséminée dans les écrits antérieurs au gouvernement de l'abbé Rodulphe. Mais tout cela était moins encore la barbarie et les ténèbres dont on se plaît si souvent à gratifier les monastères du moyen âge. Ainsi que nous l'avons dit, les bénédictins de Stavelot pouvaient, avec une confiance calme et sereine, attendre l'éclosion prochaine de la civilisation moderne. N'oublions pas qu'il s'agit ici d'hommes qui vivaient en l'an 1105!

Quant au nombre des livres possédés par l'abbaye, il est insignifiant, si on le compare aux immenses dépôts littéraires de nos grandes villes; mais il acquiert une importance réelle, quand on tient compte des faits qui se passaient trois siècles avant l'incomparable découverte de l'imprimerie. Les manuscrits étaient tellement précieux, qu'on les consacrait à Dieu, en les plaçant sur l'autel avant de les déposer dans les bibliothèques (1). Cinquante ans avant la rédaction du catalogue de Stavelot, Grécie, comtesse d'Anjou, donna deux cents brebis, un certain nombre de peaux de martre et plusieurs muids de céréales, pour un seul exemplaire des homélies d'Haïmon (2). Trois cents ans plus tard, toute la richesse littéraire transmise à Charles V, comme héritier du trône de France, consistait en dix volumes, et le nombre des manuscrits que ce prince éclairé réussit à y joindre, après

(1) Voy. *Gallia christiana nova*, t. II, p. 693; Mabillon, *Opuscules*, t. II. p. 22; *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, t. I, p. 598, n° 3.

(2) Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, lib. LXI, c. 6; t. IV, p. 574.

vingt années d'efforts et de sacrifices énormes, n'atteignit pas le chiffre de neuf cents (1). La bibliothèque des comtes de Namur, mise en vente en 1429, se composait de huit volumes (2)!

Quoi qu'il en soit, nous allons procéder à la transcription littérale du catalogue de Stavelot, en y ajoutant un petit nombre de notes explicatives. Si celles-ci renferment quelques erreurs, nos nombreux et savants bibliophiles sauront facilement les redresser.

ANNO INCARNATIONIS DMI MILL. CV, SCRUTATO ARMARIO STI REMACLI, HI LIBRI INVENTI ET HIC ANNOTATI SUNT (3).

Historiar. libri duo veteres Veteris et Novi Testamenti.
Item duo novi.
Quinq. libri Moysi. in uno volumine.

(1) Barrois, *Biblioth. protypographique*, préf., p. III. — Sur le titre du catalogue de la Bibliothèque du Louvre, dressé par Gilles Malet, on lit : « Inventoire des livres du roi, nostre sire, estans en son chastel du Louvre. » Le second feuillet porte la mention suivante : « Cy après en » ce papier sont escrits les livres de très-souverain et très-excellent » prince Charles le Quint de ce nom, par la grâce de Dieu roi de Franc. » estans en son chastel du Louvre en trois chambres, l'une sur l'autre. » l'an de grâce MCCCLXXIII, enregistrés de son commandement par » moi, Gilles Malet, son varlet de chambre. » La première de ces chambres contenait 269 volumes, la seconde 260 et la troisième 370 (Manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris, fonds Colbert). Le catalogue a été publié par Barrois ; ouvr. cité, pp. 49 et suiv.

(2) *Mémoire historique sur la Bibliothèque de Bourgogne*, par Laserna Santander, p. 23.

(3) Dans les anciennes abbayes, toutes les salles portaient le nom du saint dont on y voyait l'image. A Stavelot, saint Remacle, fondateur du monastère, avait ainsi donné son nom à la salle qui renfermait la bibliothèque. — Les collections de livres étaient appelées *Armaria* et leur gardien portait le titre d'*Armarius*, de *Scrinarius*, etc. (J. Barrois. *Bibliothèque protypographique*, préf., pp. II et III).

Libri regu. in uno volumine.

Lib. pphetarm. in uno volum.

Job. Tobias. Judith. Hester i. uno volum.

Lib. Paralippomenon et Machab. in 1 vol.

Liber Machabeoru. et Judith in 1 volum.

Judith. Hest. Tobias. Paralipp. Act. aptol. in 1 vol.

Liber Machabeo. in 1 vol.

Actus Apto. in uno vol. Eple Pauli in uno.

Textus evangelio. romane scriptur.

Dialog. Gregorii. Pastoral. Greg. duo.

Quadraginta omeliaru. Greg. libri duo.

Gregorius in pma. secdam tertia. quarta. sexta. parte. moral. Job (1). Libri singuli.

Gregorius Sententiarum. Greg. eptaru.

Gregorius in pma. parte. Iezechielis.

Gregorius in extrema. parte. ipsius. Gregorius sup. cantica cant.

Gregorius nazanzenus.

Exameron Ambrosii (2).

Augustinus cfession. Augustin. super Johem.

Augustinus de karitate.

Augustinus de omeliis Pasche, in q" Pascasius de fide catholica (3).

(1) Fragments des *Moralium libri, sive Expositio in librum Job* (Migne, *S. Gregorii opera*, t. I, pp. 527 et suiv.).

(2) *Hexameron libri sex (S. Gregorii Magni opera ;* édit. Migne, t. I, pp. 123 et suiv.).

(3) Nous n'avons pas trouvé ce dernier ouvrage dans les catalogues des productions des écrivains ecclésiastiques. Dom Ceillier *(Histoire générale des auteurs sacrés,* t. XV, p. 352), et Dupin, *(Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. III, p. 273, et t. V, p. 89) parlent de deux auteurs ayant porté ce nom, l'un diacre à Rome au cinquième siècle, l'autre diacre en Espagne dans le siècle suivant. Peut-être le rédacteur

Augustinus de doctrina christiana. Ejusde. liber soliloquioru. In eode. August ; sup. qd. gloriaris.

August. sup. : Dne exaudi. Enchiridion Augustini.

Augusti. de natura et origine anime.

Augusti. de civitate Di. August. ad Demetriu. (1).

August. ad Armentariu. et Paulina. (2).

August. sup. Genesim. August. sermonu.

August. sermo. de adventu domini.

August. liber questionu. et locutionu.

Hieronymus sup. eplas Pauli.

Hieronym. super Hiezechiele. Hier. sup. Hieremia.

Hieronim. sup. Isaïa.

Hieronim. sup. Daniele. Liber ejusde. illustriu. viror. et Beda super viiim canonicam epistolam in uno.

Hieronim. de connexionib. litteraru.

Hieronim. eptaru. Hier. sup. ecclesiasten.

Beda super naturam (3). Beda sup. actus apostol.

Beda super libru. regu. Beda sup. Genesim.

Beda de mundi formatione. Helpeus in eodem (4).

Ite. Beda de mundi format. Beda de temporib.

Ite. Beda de temporib. Item Beda de temporib. et Cronica Isidori in code. Cronica Bede.

Ite. Cronica Bede et Isidori in uno vol.

Beda de metrica arte. Ite. de eade. re.

du catalogue a-t-il désigné sous ce titre le livre de saint Paschase Radbert, *De fide, spe et charitate.*

(1) Peut-être était-ce la lettre de Pélage à Démétriade, si longtemps attribuée à saint Augustin (Voy. *S. Augustini opera*, édit. Migne, t. II, p. 1099).

(2) *Epist. CXXVII* (*Opera S. Augustini*, édit. Migne, t. II, p. 485).

(3) C'est incontestablement l'ouvrage de Bède, intitulé : *De rerum natura.* (Voy. *Bedæ opera;* édit. Migne, t. I, p. 187.)

(4) Voy. ci-après la note 7 de la page 114.

Cassiodorus sup. prima. parte. Psalmoru.
Cassiodorus sup. tertia. parte. Psalm. (1).
Chrotmarus sup. prima. parte. Psalmor. (2).
Braulion sup. Psalteriu. (3).
Isidorus sententiaru. Isidorus Ethimologiaru.
Cronica Isidori et liber sententiaru. in eode.
Differentie Isidori junioris Hispaniensis.
Haimo sup. Isaïa. (4). Haïmo sup. Apokalipsin (5).
Haimo a Pascha usq. ad Adventu. Dni.
Haimo ab Adventu usq. in Pascha (6).

(1) Voy. Dupin, *Bibliotheque des auteurs ecclésiastiques*, t. V, p. 63.

(2) Nous avons vainement cherché le nom de Chrotmarus parmi ceux des auteurs ecclésiastiques. Peut-être s'agit-il de Chromatius d'Aquilée, à qui Sixte de Sienne, dans sa *Bibliotheca sancta* (t. IV, p. 238; Francfort, 1575), attribue des commentaires sur saint Matthieu. (Voy. aussi Dupin, *Biblioth. des auteurs ecclésiast.*, t. III, p. 83-84, et Lelong, *Bibliotheca sacra*, t II, p. 675.)

(3) Braulion, évêque de Saragosse, au septième siècle, avait acquis une grande célébrité parmi ses contemporains; mais ni les Bollandistes (Mart., t. II, p. 635), ni Dom Ceillier *(Histoire des auteurs sacrés*, t. XVII, p. 652), ni Dupin *(Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. VI, p. 5), ne lui attribuent un commentaire sur les Psaumes.

(4) Imprimé pour la première fois à Paris, chez Ambroise Giraud, en 1531, in-8°. Haïmon, évêque d'Halberstat, était un des prélats les plus distingués du neuvième siècle.

(5) Quelques critiques prétendent que cet ouvrage, faussement attribué à Haïmon, a été composé par Remi d'Auxerre. (Voy. *Hist. litt. de la France*, t. V, p. 121.)

(6) En 1531, Godefroid Hittorp fit imprimer à Cologne, chez Euchaire Cervicorne, les Homélies d'Haïmon pour les dimanches et les fêtes, depuis l'Avent jusqu'à Pâques, sous ce titre : *D. Haïmonis episcopi Halberstatensis homeliarum, sive magis, sermonum ad plebem opus præclarum, super Evangelia totius anni dominicarum, sanctarum feriarumque omnium, tam quatuor temporibus, quam totius quadragesimæ, etc. Pars hiemalis.* Hittorp et son imprimeur cherchèrent vainement la suite de ces homélies, pour les dimanches et les fêtes, depuis Pâques jusqu'à l'Avent. Notre catalogue atteste que la collection complète se trouvait à l'abbaye de Stavelot (Voy. *Haimonis opera omnia*; édit. Migne.

Omeliare novu. Omel. a pascha usq. ad advent.
Omel. ab adventu usq. in pas.
Omel. ab advẽtu usq. : cu. descendisset Ihc.
Passionalis novus magnus. Passional. vetust.
Passional. minor. Passio Lambti.
Passio Petri apli à Lino cmposita (1).
Passio xi mill virg. Passio S. Dionisii ariopag.
Passio S. Eustachii versifice.
Vita S. Remacli nova. Ite. vita abbis Popp.
Liber miraculor, ejus cu. vita abbis Popponis (2).
Vite patru. Ite. vite patru. Ite. vite patru.
Vita Antonii monachi. Vita Hilarii.
Vita S. Willibrordi. Ite. vita Willibrordi.
Vita Sti Martini. Vita Sti Germani versifice.
Vita Sti Gengulfi et Adelberti. Vita Mauri.
Vita Berengisii abbis. Vita S. Begge.
Vita S. Servatii. Vita Fursei (3). Vita Ste Gertrudis.
Vita Columbani abbis. Vita Walterii.
Vita Alexandri magni. Vita Apollonii.
Expositio sup. eplam Pauli ad Romanos.

t. III, p. 11 et suiv.). — On ne doit pas confondre les homélies d'Haïmon, évêque d'Halberstat, avec celles du moine Haïmon, prieur de l'abbaye d'Hirsauge, en 1091. (Voy. *Hist. litt. de la France*, t. V, p. 119).

(1) Ouvrage faussement attribué au pape saint Lin. (Voy. Dupin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiast.*, t. I, p. 18.)

(2) Saint Poppon, abbé de Stavelot, mourut en 1048. Suivant les auteurs de l'*Hist. litt. de la France* (t. VII, p. 598), la vie de saint Poppon a été écrite par son neveu Everhelme, abbé d'Haumont. Bollandus l'a réimprimée dans son vaste recueil (XXV *Jan.*, t. II, pp. 638-652), et Mabillon en a donné une nouvelle édition dans ses *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, t. VIII, pp. 569-596. (Voy. aussi V. Andreas, *Bibliotheca Belgica*, p. 213, et Sweertius, *Athenæ belgicæ*, p. 234.)

(3) Vie de saint Fursy, premier abbé de Lagny, au diocèse de Paris. (Voy. Bollandus, *Acta Sanctorum*, XVI *januar.*, t. II, pp. 36-44.)

Expositio sup. regula. S. Benedicti.

Ite. expositio in eade. Questiones in Genesim (1).

Regula S. Benedicti nova.

Ite. regula ejusde. cottidiana. Reg. cenobiar.

Regula Basilii et vite patru. Liber collationu.

Regula canonicor. Lib. miraculor.

Libellus de fide catholica. Lib. officior.

Ite. liber officior. Liber confessionu.

Libri sex orationu. Liber de virtutib.

Epla Ludivici ad Hilduinu. abbem.

Liber donationu. Lib. exhortatorius.

Lib. de diversis questiunculis in Daniele cum Psciano et Diomede (2).

Liber sermonu. de natalibus sanctor. Lib. de cnflictu vitior. et virtutu. (3).

Liber de laudi. sctor. patru. versifice.

Gesta dni. Gesta pontificu. romanor.

(1) Était-ce le célèbre recueil de 281 questions sur la Genèse, dédié par Alcuin à son disciple Sigulfe? (Voy. *Hist. litt. de la France*, t. IV, p. 301.)

(2) Priscien et Diomède, qui se trouvent ici réunis, sont les deux grammairiens latins du cinquième siècle. Le livre de Priscien : *Commentariorum grammaticorum lib.* XVII, a servi de base à l'enseignement du latin jusqu'au quinzième siècle. Diomède, moins célèbre, avait écrit un traité : *De oratione et partibus orationis et vario genere et metrorum libri III*. Cet ouvrage fut imprimé, pour la première fois, dans la collection de grammairiens latins publiée à Venise, en 1476, par Nicolas Jenson.

Le manuscrit de Stavelot, réputé l'un des plus anciens de ces deux grammairiens, a été vendu à Gand, le 26 avril 1847, au prix de 2,700 fr. (Voy *Bulletin du Bibliophile belge*, t. IV, p. 237.)

(3) Opuscule d'un auteur incertain, qu'on a imprimé parmi les œuvres du pape saint Léon (Paris, 1511), dans celles de saint Ambroise (Rome, 1585), dans celles d'Isidore de Séville (Madrid, 1599) et, avant tout cela, dans la première édition des œuvres de saint Augustin.

Gesta regu. romanor. Gesta Angloru.
Gesta Longobardoru. Gesta Bregmannor. (1).
Gesta regu. et pncipu. partis Europe.
Gesta Pasnucii et Symphoriani cu. reg. S. Bened.
Canones Nicei ccilii. Can. cu. vita Basilii magni.
Canon. apostol. Septe. libri canonu.
Hilarius de Sca Trinitate.
Ebo de octo principalibus vitiis (2).
Cyprianus de dnica oratione.
Rufinus sup. Origine. (3). Effre. de beatitudine anime (4).
Johel elemosinar. Hincmar ad Karolum (5).
Johel de cpunct. (compunctione) et reparatione lapsi (6).
Liber Martini q. dr. formula vita honeste (7).

(1) Le mot *Bregmannorum* est évidemment le produit d'une erreur. Peut-être le rédacteur du catalogue a-t-il voulu désigner ainsi les *Gesta Normannorum*. (Voy. Pottast, *Wegweiser durch die Geschichtswerke des europäischen Mittelalters*, p 339.) Peut-être aussi est-il ici question d'un ouvrage souvent attribué à saint Ambroise : *De locis, doctrina et moribus Brachmanum*, que Bissaeus a publié à Londres, en 1665.

(2) C'est le Pénitentiel que Halitgaire, évêque de Cambrai, composa à la demande d'Ebbon, archevêque de Reims. (Voy. D. Ceillier, *Hist. des aut. sacrés*, t. XVIII, p. 533; *Hist. litt. de la France*, t. V, p. 102; Henrici Canisii *Antiquæ lectiones*, à J. Basnage recusæ sub hoc titulo : *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum*, t. II, pars 2, p. 88.)

(3) Voy. Dupin, *Biblioth. des auteurs ecclés.*, t. III, p. 141.

(4) Probablement un des nombreux ouvrages qu'on attribuait au moyen âge à saint Ephrem.

(5) C'est, à notre avis, le livre de Hincmar : *De regis persona et regio ministerio*, dédié à Charles le Chauve. (Voy. *Hincmari opera*; édit. Migne, t. I, p. 834.)

(6) S'agit-il de Johel, abbé de la Couture, dont il est parlé au t. VIII de l'*Hist. litt. de la France*, p. 444? Les bénédictins ne lui attribuent pas les deux ouvrages dont nous venons de transcrire les titres.

(7) Ouvrage de Martin de Brague, évêque espagnol du sixième siècle. (Voy. Dupin, *Biblioth. des auteurs ecclés.*, t. V, p. 88; Dom Ceillier, *Histoire des aut. sacrés*, t. XVI, p. 626. *Bibliotheca Patrum*, t. X, p. 382.)

Æmilian. de agricultura (1). Christian. super Mattheu. (2).
Clemens sup. gesta Petri apli (3). Solin. de situ locor. (4).
Arculfus de situ Hierlem (5). Maurus ad Lothariu. (6).
Alchuinus ad Karolu. de Sca. Trinitate.
Wala de pncipalib. insciis (7). Justin. historiaru.
Egesippus. Josephus ex integro novus.
Josephi antiquitatu. libri sedec. in uno vol. (8).

(1) Émilien, plus connu sous le nom de Pallade, auteur d'un ouvrage *de Re rustica*, dont les treize premiers livres sont en prose et le quatorzième en vers élégiaques. Ce traité fut imprimé pour la première fois à Bologne, en 1504, avec les commentaires de Philippe Beroalde.

(2) Chrétien Druthmar, religieux de Corbie au neuvième siècle, fit un assez long séjour à l'abbaye de Stavelot, où il enseigna l'Écriture sainte aux novices. Son commentaire sur saint Matthieu était le fruit de cet enseignement. (Voy. *Hist. litt. de la France*, t. V, p. 84 et suiv.; et V. de Buck, *Acta Sanct.*, t. XII, octobris, p. 715.)

(3) Ouvrage apocryphe, faussement attribué à saint Clément Romain (Voy. la Patrologie grecque de Migne, t. II, p. 469 et suiv.).

(4) Le livre de Solinus fut imprimé à Venise, dès 1473, chez Jenson, sous ce titre : *De situ orbis terrarum et memorabilibus quæ mundi ambitu continentur liber* (in-4°).

(5) Le récit d'Arculfe, rédigé par saint Adamnan, abbé d'un monastère irlandais de l'île de Hy, a été inséré par Mabillon dans les Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, sous ce titre : *Adamnanni, abbatis huensis, libri tres de locis sanctis, ex relatione Arculfi, episcopi galli* (Secul. III, p. 2ª, pp. 502 et sqq.).

(6) Probablement le *Tractatus de Anima*, que Raban Maur, archevêque de Mayence au neuvième siècle, avait dédié à l'empereur Lothaire. (Voy. *Hist. litt. de la France*, t. V. p. 173. *Mauri Rabani Opera omnia*; édit. Migne, t. IV, p. 1109 et suiv.)

(7) Il est peu probable qu'il s'agit ici de Wala, abbé de Corbie, mort en 835, dont Mabillon a publié une vie très-détaillée, qu'il attribue avec raison à Paschase Radbert. (*Act. S. Ordin. S. Benedicti*, seculi IV, pars 1ª, pp. 453-522.)

(8) Martène et Durand, qui visitèrent l'abbaye de Stavelot en 1724, disent que le manuscrit de Josèphe n'était pas moins beau que celui de la Bible (*Second voyage littéraire de deux bénédictins*, p. 150). Il fut adjugé à Gand, en vente publique, le 26 avril 1847, au prix de 2,035 francs. (Voy. *Bulletin du Bibliophile belge*, t. IV, p. 235.)

Josephi belli judaïci libri quatuor in uno vol.

Amalarius (1). Rabanus sup. regula. (2).

Eusebius in ecclesiastica. historia. Smaragdi diadema monachor. (3).

Enchiridion Sixti pp. (4). Prognosticon Juliani (5).

Karolus de modo abstinentie. Sinod. remenses.

Epla Gunzonis ad Augienses (6). Helpricus (7). Helpcus.

(1) Deux écrivains du neuvième siècle ont porté ce nom ; l'un était archevêque de Trèves et l'autre prêtre à Metz. On peut présumer qu'il s'agit ici de la célèbre réponse faite par le premier à la circulaire de Charlemagne sur les cérémonies du baptême, réponse que Canisius a eu le tort d'attribuer à Alcuin. (Voy. *Hist. litt. de la France.* t. IV, p. 340 ; Canisius et Basnage, *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum,* t. II, pars 1, pp. 542-548.)

(2) Les auteurs de l'*Hist. litt. de la France* ont prouvé que le prétendu commentaire de Raban sur la règle de Saint-Benoît est l'œuvre de Smaragde, abbé de Saint-Mihel, au diocèse de Verdun. (Voy. t. IV, p. 445, et t. V, p. 194).

(3) Cet écrit de Smaragde, l'un des savants les plus célèbres du neuvième siècle, parut pour la première fois à Paris, en 1532, chez Jean Petit. (Voy. *Hist. litt. de la France,* t. IV, p. 442, et la *Biblioth. des aut. ecclésiastiques,* de Dupin, t. VII, p. 170.)

(4) Le rédacteur du catalogue s'est trompé en faisant de l'*Enchiridion* l'œuvre d'un pape. Il s'agit ici de Xyxtus, Sixtus ou Sextus, philosophe du troisième siècle, auteur de sentences que Ruffin a traduites en latin. C'est cette traduction que B. Rhenanus fit paraître à Bâle, en 1516, sous ce titre : *Xisti philosophi Enchiridion sive sententiæ piæ et christianæ.* Déjà en 1500, Symphorien Champier avait publié ces sentences à Lyon, dans son *Liber de quadruplici vita,* etc., en leur donnant le titre suivant : *Sixti philosophi pythagorici Enchiridion.* Le comte de Lasteyrie en a fait paraître une traduction française (Paris, 1843, in-12).

(5) Ouvrage de Julien de Tolède, écrivain du septième siècle, qu'on a quelquefois attribué à Pomère, abbé d'Arles au cinquième siècle (Voy. *Histoire litt. de la France,* t. II, p. 674. Dupin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques,* t. IV, p. 37).

(6) Publiée par Martène et Durand, dans leur *Amplissima collectio,* t. I^er^, pp. 294-314.

(7) Ce nom, que nous avons déjà rencontré et que nous retrouvons ici trois fois de suite, désigne, suivant toutes les probabilités, Helperic.

Helpcus cu. arithmetica et Somnio Scipionis et Macrobio.
Missalis fabricat. (?). Missales episcopales duo.
Missalis cottidianus. Missalis Radobonis. Missalis Rothberti (1).
Missalis Idesbaldi. Missal. Stephani. Missal. Rogeri.
Missal. Eugonis. Missal. Guntheri reclusi.
Missal. Alberti. Ite. Missalis Widrici inst. plen.
Ite. missales collectanei duo. Agenda (2) abbis Rodulfi.
Ite. agenda. Agenda impfecta.
Collectarius fabricat. Collectarius cottidian.
Collectarius Stephani epi.
Textus evangelii fabricat (?). Ite. text. evangelii.
Ite. text. evangelii fabricatu (?). Ite. evglm. Ite. evglm.
Evglm cu. eplis cottidiani. Evglm cu. eplis Odelardi.
Evglm cu. eplis Idesbaldi. Evglm cu. eplis.
Eplar. duo. Eplarius cottidian.
Antiphonarii diurnales duo cottidiani.
Antiphonarius abbis. Antiphonarius metensis.
Antiphonarius Merzonis. Antiphonarius trevirens.
Antiphonarius Richeri. Antiphonarius Ratbodon.
Antiphonarius Rogeri. Antiphonarius Geldulfi.

écolâtre de Granfel, que les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* appellent le plus habile calculateur des temps qu'ait produit le dixième siècle (t. VI, p. 397). L'ouvrage le plus célèbre d'Helperic est un traité de la supputation des temps, surtout par rapport au calendrier ecclésiastique, que D. Pez a publié dans son *Anecdotorum thesaurus novissimus* (t. II, pars 2, pp. 181-222), sous ce titre : *Helperici monachi Sancto-Gallensis, ord. S. Bened., liber de computo ecclesiastico.*

(1) Nous allons voir plusieurs fois figurer des noms propres à la suite des missels, des antiphonaires, etc. Sont-ce les noms des copistes? Sont-ce, au contraire, les noms des religieux qui avaient apporté les manuscrits au monastère pour leur usage personnel? Cette dernière hypothèse nous semble la plus probable.

(2) Voy. ce mot dans le *Glossarium* de Ducange.

Antiphonarius Regineri cu. tropario.

Antiphonarius diurnal. et nocturn. innot.

Antiph. diurnal. et nocturnu. in choro.

Antiph. nocturn. Antiph. Nortbti noct.

Antiph. nocturnal. cottidian.

Antiph. nocturn. duo impfecti.

Troparii duo cu. versib. xi troparu.

Comunis liber (1) Hugonis. Comunis lib. Benzouis.

Comunis liber ab adventu usq. ad Pasca.

Comunes libri duo. Circulu. anni de domo infirmor.

Lectionarius in natalibus scor. Imnarii duo novi. Imnarius cu. agenda.

Imnarius Ernestonis. Imnarii tres.

Psalteriu. majus. Psalteriu. glossatu.

Psalteriu scottum. Psalteriu. duplex.

Psalteriu. novu. Psalteriu. vetestu.

(1) *Le livre des offices communs.*

IV

DE LA CERTITUDE

DANS

LES PRÉVISIONS POLITIQUES

DE LA CERTITUDE

DANS LES PRÉVISIONS POLITIQUES

DEUX EXEMPLES EMPRUNTÉS A L'HISTOIRE NATIONALE

On sait que Machiavel, dans ses remarquables discours sur la première décade de Tite-Live, consacre tout un chapitre à prouver que les peuples ont toujours eu la prescience des grands événements qui sont venus modifier leurs destinées politiques. « D'où provient ce fait étrange? dit-il. » Je l'ignore; mais mille exemples anciens et modernes » prouvent qu'il n'arrive aucun grand changement dans » un État qui n'ait été annoncé, ou par des devins, des » révélations, des prodiges, ou par des signes célestes. »« Il « se pourrait, ajoute-t-il, que l'air, d'après l'opinion de » certains philosophes, fût peuplé d'intelligences qui, douées » d'assez de lumières pour prédire l'avenir, et touchées de » compassion pour les hommes, les avertissent de se mettre » en garde contre les périls qui les menacent. Quoi qu'il en » soit, la vérité du fait existe... (1). »

Le fait existe, en effet; mais, pour en avoir l'explication

(1) Livre Ier, chap. LXI.

rationnelle, il n'est aucunement nécessaire de recourir aux devins, aux révélations, aux prodiges, ni surtout aux intelligences supérieures dont un philosophe de l'Attique avait peuplé les régions sereines de l'atmosphère.

Ainsi que Machiavel lui-même l'a dit, dans une autre partie de son livre, « toutes les choses de la terre sont en mouve- » ment perpétuel et ne peuvent demeurer fixes (1). » Quels que soient l'organisation intérieure ou les rapports extérieurs d'un État, des changements variés à l'infini, — surtout lorsqu'il s'agit d'une nation peu puissante, — sont toujours possibles. L'esprit humain le sait, et, avec cette noble et incessante activité qui est l'une de ses gloires, il s'occupe à la fois des projets, des sollicitudes et des douleurs du présent, des périls et des espérances de l'avenir. Rien n'arrête la vigueur de son essor dans le champ illimité des conjectures. Les plans les plus divers, les conceptions les plus hardies, les combinaisons les plus étranges se pressent, pour ainsi dire, dans l'intelligence de l'observateur qui, apercevant les causes des événements, cherche à entrevoir leurs dernières conséquences dans les lueurs mystérieuses du « siècle futur. »

Qu'on attribue à cet observateur une connaissance approfondie de l'histoire; qu'on lui suppose l'habitude de méditer cette grande loi de la responsabilité des antécédents, qui se manifeste aussi bien dans la longue vie des peuples que dans l'existence passagère des individus; qu'on le doue de cette sagacité supérieure qui saisit aisément les mobiles cachés des actions humaines, qui sait démêler les événements dans leurs causes, leur enchaînement et leurs conséquences; qu'on le gratifie enfin d'une imagination plus ou

(1) Livr. Ier, chap. VI.

moins vigoureuse, et tout motif de surprise disparaîtra si, parmi les mille conjonctures qui peuvent se présenter, on le voit annoncer comme inévitables des faits qui viennent, en réalité, se manifester dans une période déterminée.

Du reste, quelle que soit l'explication à laquelle on s'arrête, Machiavel avait incontestablement raison quand il affirmait que, depuis l'origine des temps historiques jusqu'à l'époque où il vivait, on avait toujours rencontré des hommes possédant la prescience des bouleversements politiques qui devaient atteindre leur patrie.

Des recherches assez étendues nous permettent d'affirmer à notre tour que, depuis la mort du rude auteur du *Prince* jusqu'au milieu du siècle actuel, les mêmes pressentiments ont toujours précédé tous les faits offrant une importance de premier ordre. Qu'il nous soit permis de détacher aujourd'hui de ces recherches, encore incomplètes, une page relatant deux exemples empruntés aux annales de la Belgique. Il ne s'agit pas ici de satisfaire une futile et vaine curiosité. S'il est vrai que l'étude attentive des événements et des luttes du passé, des besoins et des passions du présent, a très-souvent conduit à la connaissance anticipée de l'avenir, l'histoire devra, plus que jamais, être envisagée comme le fanal conducteur des gouvernements et des peuples.

Personne n'ignore les destinées que les vainqueurs de Napoléon Ier, dans l'ivresse d'une victoire longtemps inespérée, assignèrent à notre patrie, par le traité définitif du 31 mai 1815.

La Belgique et la Hollande furent réunies sous le sceptre de la maison d'Orange-Nassau. On y ajouta la principauté de Liége, jadis partie intégrante de l'empire d'Allemagne; mais, par contre, on nous enleva le Luxembourg, pour

en faire un grand-duché de la confédération germanique.

Or, la génération actuelle ne sait pas que cette grande combinaison politique, qui inspirait tant d'orgueil au vicomte Castlereagh, avait été annoncée et, pour ainsi dire, décrite, au moins pour tous ses détails essentiels, dans un ouvrage anonyme publié en 1789 et 1790 (1).

L'auteur de ce livre bizarre propose nettement la fondation d'une *République belgique,* composée des provinces hollandaises et belges, réunies sous le gouvernement des chefs de la famille du Taciturne, lesquels, dit-il, « par » leur modération personnelle, assureront la tranquillité » intérieure, tandis que leurs grandes et nombreuses » alliances procureront au dehors de puissants amis. » Il veut que la principauté de Liége soit incorporée aux Pays-Bas méridionaux, « dans lesquels elle se trouve tout à fait » enclavée, au grand détriment de son commerce et de son » industrie. » Il assigne le Luxembourg à l'Allemagne, en compensation du dommage que des traités conclus sur ces bases causeraient au cercle de Westphalie par la perte du territoire liégeois. Il demande, en un mot, la formation du royaume des Pays-Bas, avec les éléments, les frontières et la dynastie que lui assignèrent, vingt-cinq années

(1) *La République belgique,* Rome, chez les frères Gracques, imprimeurs de la liberté et libraires de la république, 3 vol. in-8, 1789-1790. — Une lettre placée à la fin du premier volume permet de supposer que l'ouvrage a été imprimé à Gand, et d'autres indications tendent à faire croire que l'auteur était d'origine française. La publication a eu lieu par livraisons, et un avertissement de l'éditeur, qui termine le troisième volume, constate que, malgré tous ses efforts, il n'avait trouvé qu'un très-petit nombre d'abonnés. Selon le rédacteur de l'*Esprit des gazettes,* l'auteur était un ministre protestant, moine défroqué, du nom de Briatte. (An. 1790, t. I, p. 222).

après, les traités de Paris, de Londres et de Vienne (1).

Mais il ne se contente pas d'émettre un vœu : il indique les motifs qui, tôt ou tard, devront faire accueillir ses plans par les arbitres de l'Europe. Il se prévaut de la configuration géographique du sol, ainsi que de la communauté d'origine et de mœurs, qui militent en faveur de la réunion de tous les habitants des Pays-Bas sous une administration commune. Il fait valoir l'intérêt évident de l'Angleterre, de la Prusse et de l'Empire, à voir s'élever, au nord de la France, un État assez puissant pour défendre sa propre nationalité, sans posséder assez de forces pour inspirer des inquiétudes à ses voisins. Il fait luire aux yeux de toutes les puissances les avantages d'un repos solide et durable, amené par l'extinction d'une source intarissable de guerres ruineuses. S'adressant à la France elle-même, il l'engage à chercher désormais sa gloire dans le développement de ses ressources intérieures, en se débarrassant d'un éternel sujet de conflits et de batailles (2).

Ne pouvant aborder ici des détails qui nous conduiraient trop loin, nous nous contenterons de transcrire deux passages où l'auteur répond à des objections qu'il place sur les lèvres de quelques Hollandais récalcitrants, et où il cherche

(1) Voy. la *Dédicace aux états généraux*, placée à la tête du premier volume, surtout les pages XXXVI à XLI. Il est vrai que, pour le Luxembourg, les idées de l'auteur anonyme n'étaient pas entièrement arrêtées. Tout en proposant de réunir cette province à l'Allemagne, il dit, en passant (page XIX), qu'elle pourrait aussi être cédée, au besoin, à la France, si celle-ci voulait rendre en échange les parties du Hainaut et de l'Artois détachées de la Belgique; éventualité qu'il regarde, du reste, comme très-peu probable.

(2) Voy., outre la *Dédicace* déjà citée, t. Ier, pp. 3, 4, 132, 133, 184 à 195; t. II, pp. XLIII à LXXII du *Dialogue* placé à la tête du volume, puis les pp. 188 et suiv., 300 et suiv.; t. III, pp. 264 et suiv.

à rappeler ceux-ci à la modération et à la raison : «... Les » Belges, » dit-il, « placés comme vous sur l'Océan, se livre- » ront un jour au négoce, avec d'autant plus de succès qu'ils » ont sur vous l'avantage de productions territoriales en » abondance. Voyant rouler dans le sein de leurs provinces » les flots de l'Escaut, ils vous forceront d'en ouvrir l'em- » bouchure.... Ils vous demanderont la restitution des por- » tions de la Flandre et du Brabant que vos ancêtres ont » conquises sur les Espagnols. Ils voudront ravoir Maes- » tricht, le pays de Vroenhove, les pays d'outre-Meuse, » Venloo, Stevensweert,..., Hulst, Yzendyck, Sas-de-Gand » et leurs dépendances (1). » Ne croirait-on pas lire l'analyse des nombreuses dépêches que nos agents diplomatiques adressèrent, en 1831 et en 1833, aux plénipotentiaires des cinq puissances réunis en Conférence à Londres ?

Complétement inféodé à son système politique, l'auteur ne se borne pas même à en présenter la réalisation comme probable. A ses yeux, la réunion de la Belgique et de la Hollande est tellement inévitable dans un avenir plus ou moins prochain, qu'il ne craint pas de dédier son œuvre aux membres des futurs états généraux des Pays-Bas unis, représentant à la fois les provinces septentrionales et les provinces méridionales. « Quoique, dit-il, vos Hautes et » Souveraines Puissances ne soient pas encore sensibles » aux yeux du public, par la réunion, en assemblée géné- » rale, des différents États des provinces qui doivent bientôt » former votre auguste corps, *Elles existent cependant déjà* » *par les arrêts du destin et dans les vœux des nations belge et* » *batave*... Je me félicite, Hauts et Puissants Seigneurs, de

(1) Tome I^er^, pp. 188 et 189.

» vous avoir, le premier, salués par un nom et des titres » que les gens de bien vous décernent dans leur cœur, » et que l'univers ratifiera dans peu par ses applaudisse- » ments (1). »

Il célèbre par anticipation le bonheur et la richesse des générations qui vivront sous ce nouveau régime : « Dans » cette superbe enceinte (des Pays-Bas), s'écrie-t-il, que » d'heureuses et fécondes communications seront ouvertes » aux denrées, aux marchandises, aux richesses, et par là » même au bonheur de six millions d'hommes libres! Je » vois l'industrie se développer sans gênes, sans obstacles, » avec énergie, à l'ombre de la paix; je vois le commerce » reprendre une nouvelle activité, circuler librement, porter » en tous lieux l'abondance et la prospérité! Comme les » vues rétrécies disparaissent avec les lumières de la raison! » Comme les institutions religieuses et sociales se perfec- » tionnent (2)! » Il prend pour frontispice du premier volume le lion national, entouré des écussons de toutes nos provinces jadis soumises à la maison de Bourgogne; il ne laisse de côté que l'écusson du Luxembourg, parce que ce pays doit passer à l'Allemagne. Poursuivant la même idée sous une autre forme, il place, au commencement du troisième volume, une vignette représentant les Pays-Bas sous les traits d'une nymphe, armée de la pique symbolique et montrant le chapeau de la liberté au milieu des branches d'un oranger chargé de fruits, avec la devise *Je maintiendrai* : emblème expressif qui fait songer à quelques vers

(1) *Dédicace* déjà citée, pp. II et XLV.
(2) *Ibid.*, p. XXXIX.

du brave et malheureux Jenneval, glorieusement tombé à Berchem, à côté de Frédéric de Mérode (1).

On avouera qu'il serait difficile d'annoncer les événements futurs avec plus de précision et d'exactitude. Si le livre est rempli d'illusions au sujet de la durée et des conséquences de la réunion de toutes les provinces des Pays-Bas, on n'en doit pas moins admettre que l'une des créations les plus importantes des diplomates de 1815 se trouve anticipativement décrite dans son ensemble et dans ses détails. La forme seule du pouvoir destiné à la famille d'Orange-Nassau a échappé aux prévisions de l'auteur de la *République belgique*. Il n'a pas su que la couronne royale brillerait un jour au front des héritiers du Taciturne, devenus les souverains des Pays-Bas reconstitués (2).

Voici un second exemple, qui se trouve également en rapport direct avec l'histoire de notre patrie.

(1) Qui ne connaît les vers de la *Brabançonne* que chantaient nos volontaires, après les glorieux combats du Parc ?

> Maintenant purs de cette fange
> Qui flétrissait notre cité,
> Amis, il faut greffer l'orange
> Sur l'arbre de la liberté !

(2) Comme la plupart des hommes à système, l'auteur de la *République belgique* avait quelques idées très-bizarres. Ainsi, par exemple, proposant de diviser les Pays-Bas en XIII provinces, il se livre à une longue et ridicule dissertation pour prouver que le nombre treize, malgré les préjugés populaires, renferme un heureux présage (*Dédicace*, pp XI, XXV, XXVII et suiv.). Ainsi encore, il se permet une plaisanterie de très-mauvais goût, en proposant de faire du pape le souverain des Belges, si ceux-ci ne veulent pas s'unir aux Hollandais (*Dédicace*, p. XXIX). Ainsi enfin, les Belges, loués et exaltés dans les premières livraisons, sont souvent méconnus et même insultés dans les livraisons suivantes, parce qu'ils n'accueillent pas avec empressement les plans de l'auteur. — Mais une qualité qu'on ne peut lui refuser, malgré ses bizarreries, c'est une grande pénétration jointe à une connaissance approfondie de l'histoire moderne.

Le 9 vendémiaire an IV, la Convention décréta la réunion de la Belgique à la France. Le 12 juillet 1806, l'antique empire germanique s'écroula pour céder la place à une confédération vassale de Napoléon Ier. Le 9 juillet 1810, la Hollande, subissant le sort de nos provinces, fut à son tour placée sous la domination du vainqueur de l'Europe.

Or, en 1738, parut à Londres une brochure extrêmement remarquable qui, la même année, fut traduite en langue hollandaise et imprimée à Amsterdam. L'auteur a eu soin de cacher son nom; mais la profondeur de ses vues, l'élévation de ses jugements, l'étendue et la solidité de son érudition diplomatique permettent de lui donner, sans aucune exagération, le titre d'homme d'Etat (1).

Cette brochure annonce que, si l'Angleterre n'a pas soin de se procurer et d'entretenir une armée respectable, elle aura la douleur de voir surgir, au bout d'un certain nombre d'années, trois événements on ne peut plus désavantageux à ses intérêts et à son influence : d'abord, l'incorporation des Pays-Bas autrichiens au territoire français; ensuite, la défaite radicale de l'empereur d'Allemagne, par des armées parties des bords de la Seine; enfin, l'anéantissement de la nationalité hollandaise, disparaissant, elle aussi, dans une monarchie formidable déjà rêvée par Louis XIV.

Évitant avec soin les bizarreries de mauvais goût qui déparent plus d'une page des trois volumes de la *République belgique*, l'auteur anglais marche droit à son but et com-

(1) Je ne possède que la traduction qui a paru à Amsterdam, chez J. Loveringh, en 1738 (in-12), sous ce titre : *Aanmerkingen over de grootheit en waarschijnelijke nadering van het gevaar dat de oostenrijksche Nederlanden in handen van Vrankrijk vervallen zullen*. Quelques notes placées au bas des pages prouvent que le traducteur lui-même était très au courant des événements de son temps.

mence par prouver que le *Système de barrière*, si pompeusement proclamé dans le traité d'Utrecht (1715), ne sera pas longtemps une défense sérieuse contre l'ambition et les forces chaque jour croissantes de la France. Il établit, en deuxième lieu, que l'empereur d'Allemagne, une fois en contact avec les Français sur les rives du Rhin, n'aura pas assez de puissance pour fixer la victoire sous son étendard gothique ; de sorte qu'il marchera au-devant d'une défaite inévitable, à moins que — éventualité que l'auteur considère également comme possible — il ne préfère céder de bonne grâce, en se ménageant une compensation aux dépens de la Turquie. Le publiciste complète sa tâche en démontrant que la France, maîtresse de la Belgique et de quelques districts voisins, ne tardera pas à s'emparer des provinces hollandaises. Il conclut en disant que, si les Anglais ne veulent pas voir anéantir leur influence, troubler leur commerce et menacer leur indépendance elle-même, ils doivent maintenir leurs forces à la hauteur de celles de leurs ambitieux voisins d'Outre-Manche. Il les engage à prévenir et à empêcher ainsi des conquêtes qui, plus tard, pourraient être très-difficilement arrachées aux vainqueurs (1).

Voilà donc encore des événements mémorables, annoncés plus d'un demi-siècle avant leur accomplissement. L'auteur ne s'est trompé que sur un seul point : il redoutait comme prochains des bouleversements politiques qui ne devaient arriver que dans les premières années du siècle suivant.

Qu'on le remarque bien : nous ne voulons, en aucune

(1) Voyez surtout les pages 4, 7, 8, 10, 33 à 39, 40 à 43, 49, 52 et 58. Il règne un peu de vague dans ce que l'auteur dit de l'empire germanique; mais, par contre, il s'exprime on ne peut plus nettement sur le sort de la Belgique et de la Hollande.

manière, placer le problème sur le terrain du merveilleux; nous n'avons pas un seul instant songé à la manifestation d'un esprit prophétique quelconque. Notre seul but consiste à prouver que l'histoire, sérieusement étudiée, peut conduire à des résultats qui, au premier abord, semblent présenter un caractére tout à fait extraordinaire.

En effet, quand on examine avec attention les idées, les connaissances et les aspirations répandues parmi les contemporains des deux auteurs dont nous avons signalé les écrits, il ne faut pas de grands efforts pour comprendre comment ils sont parvenus à prédire, avec une remarquable exactitude, des événements destinés à s'accomplir longtemps après la publication de leurs livres.

Lorsque l'auteur de la ***République belgique*** propose l'adjonction de la principauté de Liége aux Pays-Bas autrichiens, il n'émet pas une idée entièrement nouvelle; car, déjà en 1789, Van der Noot, encore incertain du succès, avait fait dans ce sens des ouvertures sérieuses aux patriotes liégeois soulevés contre le prince-évêque Hoensbroech (1). Or cette idée étant donnée, un écrivain, tenant la plume en 1790, devait nécessairement chercher ailleurs une compensation pour l'empire germanique; et alors le Luxembourg, par sa position à l'extrémité du pays, par la langue que parlaient ses habitants, et surtout par le voisinage des provinces rhénanes, ne pouvait rester en dehors de son plan (2). Le projet de réunir la Belgique et la Hollande pouvait, plus

(1) Borgnet. *Hist. des Belges à la fin du dix-huitième siècle,* 2e édit., t. Ier, p. 245. L'année suivante, ces négociations furent sérieusement reprises par Van Eupen (*Ibid.,* pp. 262 et suiv.).

(2) Cette idée devait lui sourire d'autant plus qu'il y voyait un moyen d'indemniser le prince-évêque de Liége, en l'envoyant à Luxembourg (Voy. t. Ier, *Dédicace,* p. 37).

facilement encore, se présenter à l'intelligence d'un homme tant soit peu éclairé. Pour y arriver, il suffisait de jeter un coup d'œil sur les tristes conséquences que la rupture de leurs liens politiques avait produites, pour l'une comme pour l'autre, dans le cours du dix-huitième siècle. D'ailleurs, ici même, l'auteur de la *République belgique* ne se trouvait pas sur un terrain tout à fait nouveau. Au milieu des péripéties de la révolution brabançonne, le projet de rétablir les rapports qu'une politique antinationale avait brisés, trois siècles auparavant, s'était présenté à l'imagination de plus d'un patriote. Ce projet, sous une forme plus ou moins précise, avait si bien existé qu'on le vit reparaître au sein de la Convention nationale de France, lorsque celle-ci dut s'occuper de la fixation du sort de nos provinces (1).

Les données les plus précises ne manquaient pas davantage à l'auteur de la brochure anglaise. Aussi ce dernier, à tous égards bien supérieur à l'auteur de la *République belgique*, énumère-t-il, pour ainsi dire page par page, les faits qui servent de fondement à toutes ses prévisions. Il n'a pas de peine à prouver que, depuis deux siècles, la conquête des provinces belges était le projet que la politique française poursuivait avec le plus de zèle et de persévérance. Il rappelle les vœux hautement manifestés par Henri IV et par Louis XIII, les actes significatifs accomplis par Louis XIV, les intrigues adroites et infatigables de Mazarin et de Riche-

(1) Voy. Borgnet, *Ibid.*, t. Ier. p. 192.— Le 8 vendémiaire an IV, quelques membres de la Convention en firent la proposition formelle. (Borgnet, *Ibid.*, t. II, p. 357.) Il est question du même projet dans les rapports officiels des agents belges que le Congrès de 1790 avait envoyés à la Haye. (Gachard, *Doc. polit. et diplom. sur la révolution belge de 1790*, p. 410.)

lieu. Il cite les projets d'échange ou de partage surgissant chaque fois que le recours à la violence rencontrait trop d'obstacles. Il combat la fausse sécurité de ceux qui s'imaginaient que la France, guérie de son ambition trois fois séculaire, allait désormais respecter les barrières impuissantes dressées par le traité d'Utrecht. Il dévoile la faiblesse chaque jour plus apparente de l'Empire, faiblesse telle que, dans les dernières guerres, son chef n'avait pu lutter qu'à l'aide de secours fournis par les troupes étrangères. Il montre les nombreux symptômes qui révélaient l'accroissement incessant des forces de la monarchie française, au point que déjà elle se trouvait en mesure de mettre deux cent mille soldats en ligne de bataille. En un mot, c'est en s'appuyant sur des observations précises, sur des faits manifestes, sur des précédents irrécusables, qu'il annonce les trois événements que nous avons déjà signalés.

Mais si le merveilleux ne trouve point de place dans ces prédictions si exactement accomplies, celles-ci — auxquelles nous pourrions en ajouter une foule d'autres — n'en sont pas moins, ainsi que nous l'avons dit en commençant, une puissante et nouvelle démonstration des avantages de toute nature que présente l'étude approfondie de l'histoire.

Qu'on n'objecte pas que, si quelques publicistes sont parvenus à prédire les destinées futures de leur patrie, on trouve, à côté d'eux, une multitude d'historiens émettant et prônant d'innombrables prévisions toujours démenties par des faits postérieurs. Par cela seul que l'étude attentive des causes a très-souvent conduit à la connaissance anticipée de leurs conséquences, nous avons la preuve que des recherches sérieuses, habilement dirigées vers ce but, peuvent donner à l'homme d'État des lumières qu'il chercherait vainement ailleurs. Du reste, pour notre part, nous commen-

çons à croire qu'il existe ici un phénomène analogue à celui que le savant secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique a si bien mis en évidence, dans ses belles recherches sur les lois qui président au développement de la population. Les causes étant données, la liberté individuelle, quand il s'agit d'arriver à des résultats généraux, ne remplit pas, peut-être, un rôle aussi important qu'on le pense d'ordinaire. Or, s'il en est ainsi, la détermination au moins approximative des résultats politiques deviendra chaque jour plus facile, à mesure que l'humanité, s'avançant dans les larges voies tracées par le Créateur, fournira de nouveaux faits et, par suite, de nouveaux points de comparaison aux guides de ses destinées et aux rédacteurs de ses annales.

V

DU ROLE DE L'UTOPIE

DANS

L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE POLITIQUE

DU ROLE DE L'UTOPIE

DANS

L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE POLITIQUE

— JAMES HARRINGTON (1) —

Quels que soient les temps et les lieux, aussitôt qu'une école politique apparaît avec plus ou moins d'éclat, un fait étrange ne manque jamais de se produire. A côté des publicistes qui déterminent les lois et fixent les principes destinés à présider au gouvernement des peuples, on voit toujours surgir une phalange d'esprits aventureux qui, répudiant toutes les traditions et bravant tous les obstacles, s'élancent avec ardeur au delà des limites étroites de la réalité. Prenant pour point de départ l'une ou l'autre doctrine sociale accueillie par leurs contemporains, ils en méconnaissent la source et en dénaturent le but, pour aller aboutir à des systèmes chimériques, à des cités idéales, où leur imagination ardente ne rencontre aucun de ces nombreux obstacles qui découragent le philosophe et l'homme d'Etat, aucune des nécessités parfois si tristes de l'existence humaine. Depuis le siècle brillant de Périclès jusqu'à l'époque ora-

(1) Extrait du T. XV (1863) des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique.*

geuse où nous vivons, les utopies sociales n'ont jamais fait défaut.

Quelle place doit-on assigner à ces utopies dans l'histoire de la philosophie politique? Faut-il les reléguer dédaigneusement parmi les rêves indignes d'attirer l'attention des hommes éclairés? Nous ne le pensons pas. Dans tous les siècles et à tous les degrés de civilisation, il existe au sein des masses une haine permanente et, pour ainsi dire, instinctive contre les inévitables inégalités de la vie sociale. Réduite, en temps ordinaire, à une sorte de mécontentement sourd et contenu, qui ne s'oppose en rien au jeu régulier des rouages politiques, cette aversion jalouse prend un tout autre caractère quand le souffle des révolutions vient surexciter les convoitises qui fermentent dans les couches inférieures. Alors elle se manifeste avec une énergie redoutable; elle met les armes ou la torche aux mains du prolétaire, et bien souvent elle compromet le repos, le bonheur et la puissance d'un grand peuple. Or, s'il en est ainsi, — et qui oserait le nier après les catastrophes dont nous avons été les témoins? — un intérêt historique très-élevé s'attache incontestablement à toutes les formes sous lesquelles cette tendance incessante vers l'égalité des conditions et des droits s'est manifestée dans les siècles passés. Cela est vrai surtout, lorsque, dans la recherche et dans l'étude de ces formes, on rencontre l'œuvre d'un homme d'intelligence et de cœur qui, trop pacifique pour recourir à la violence, trop éclairé pour vouloir descendre jusqu'au nivellement absolu, mais en même temps trop enthousiaste pour apercevoir les choses sous leur véritable jour, est allé chercher, dans le domaine illimité des théories, les conséquences dernières des doctrines et des problèmes qui passionnaient ses contemporains.

C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous procéderons à l'appréciation de la *République d'Oceana* de James Harrington, livre singulier, plein d'obscurités et d'incohérences, qu'on a très-souvent cité, mais qui n'a jamais été suffisamment analysé par les publicistes du continent.

Au dire de Montesquieu, Harrington a eu la gloire de déterminer le plus haut point de liberté où la constitution d'un État puisse être portée (1). Suivant David Hume, la *République* de Platon et l'*Utopie* de Morus ne renferment que des rêves, tandis que l'*Oceana* contient le seul plan de république démocratique vraiment digne d'attention qui ait jamais été publié (2). A entendre le chevalier de Jaucourt, l'*Oceana* est une conception politique pleine d'invention et de génie, et le nom seul de Harrington sera éternellement le plus beau titre de gloire du comté de Rutland, où il a vu le jour (3). Selon les prévisions de John Tolland, le nom de l'auteur de la *République d'Oceana* est destiné à vivre aussi longtemps que l'amour de la science et de la liberté subsisteront en Angleterre (4). Renchérissant encore sur cette appréciation flatteuse, John Adams affirme que les découvertes politiques de Harrington peuvent être comparées à celles de la circulation du sang dans la sphère de la médecine, à celle de l'imprimerie dans le domaine des lettres (5).

(1) *Esprit des lois,* liv. XI, chap. VII. Il lui reproche cependant d'avoir bâti Chalcédoine ayant le rivage de Byzance sous les yeux, parce que tous les germes d une liberté raisonnable se trouvaient déposés dans les institutions politiques de l'Angleterre.

(2) *Discours politiques,* XVIII. *Idée d'une république parfaite. (Disc. pol.,* t. II, p. 332; Paris, 1754).

(3) *Encyclopédie* de Diderot, v° RUTLAND.

(4) *Life of Harrington,* placée en tête de l'édition de ses œuvres citée ci-après, p. XXXIX.

(5) *Défense des constitutions américaines.* Édition publiée par De la Croix, t. 1er, p. 271 (Paris, 1792).

Pour bien juger le livre qui a provoqué ces éloges, il importe de jeter d'abord un rapide coup d'œil sur l'état de la science politique dans les rangs des démocrates de la Grande-Bretagne, au moment où la première édition de la *République d'Oceana* sortit des presses en 1656.

Depuis l'avénement de Henri VIII, toutes les théories avaient trouvé des partisans, tous les systèmes avaient rencontré des interprètes et des apologistes. Poussant la satire des mœurs de son temps jusqu'aux dernières limites de l'exagération, Thomas Morus avait tracé le plan détaillé d'une nouvelle organisation sociale, où le communisme et le suffrage universel formaient la double base de l'ordre politique et de l'ordre économique (1). Levant hardiment le drapeau de la démocratie en face des partisans du gouvernement absolu, un évêque de Winchester, John Poynet, avait fait de l'autorité royale une délégation populaire révocable à volonté (2). George Buchanan avait appelé l'Évangile, la théologie, la philosophie et l'histoire au secours des doctrines révolutionnaires qui, dans la première moitié du siècle suivant, devaient faire tomber la tête de Charles Ier sous la hache du bourreau (3). Scrutant et décrivant toutes les institutions de sa patrie, un ambassadeur d'Élisabeth, Thomas Smith, s'était prononcé en faveur de la monarchie tempérée, en manifestant assez clairement ses sympathies pour la prédominance politique des classes moyennes (4). Exalté par les luttes ardentes et vigoureuses qui précédèrent la domination tyrannique de Cromwell, Marchamont Needham, dans ses remarquables

(1) *Utopia* (1516).

(2) *Short treatise of political power* (1556).

(3) *Dialogus de jure regni apud Scotos* (1579).

(4) *The commonwealth of England and the manner of government thereof* (1601).

discours sur la prééminence des gouvernements libres, avait flatté et surexcité les instincts populaires avec un art qui n'a jamais été dépassé depuis (1). Milton lui-même, le barde d'Éden, le chantre inspiré des premiers jours de la création, était descendu des hauteurs sereines de l'idéal pour souiller son génie par une lourde et fanatique apologie du régicide (2).

Il suffit de citer ces noms et ces œuvres pour prouver que, depuis les idées les plus modérées jusqu'aux tendances les plus extrêmes, Harrington possédait une ample provision de doctrines démocratiques dans les écrits de ses prédécesseurs. Cependant ce n'était pas là l'une des sources les plus abondantes auxquelles il pouvait puiser. Pour l'exaltation des esprits, pour la vivacité de la controverse, pour la hauteur et l'audace des exigences, il y a peu de périodes qui puissent rivaliser avec les vingt-quatre années qui s'écoulèrent depuis l'avénement jusqu'à la mort de Charles Ier. On commettrait une erreur grossière en s'imaginant que les partis et les sectes qui s'agitaient sur le sol britannique étaient, avant tout, guidés par des tendances religieuses. Presbytériens, épiscopaux, indépendants, niveleurs, puritains, cavaliers, tous avaient leurs systèmes politiques aussi bien que leurs systèmes religieux ; tous voulaient régenter l'État en même temps que l'Église. L'origine du pouvoir, les limites de son action, la nature de la puissance royale, la distribution des influences politiques, l'intervention du peuple dans les sphères officielles ; en un mot, les bases mêmes

(1) Il publia la première édition de ses discours dans son recueil périodique intitulé *Mercurius politicus* (1649-1650).

(2) *Pro populo anglicano defensio contra Claudii anonymi, alias Salmasii, defensionem regiam* (1651).

de l'organisation sociale étaient chaque jour discutées avec véhémence, depuis le château crénelé du seigneur féodal jusqu'à l'humble réduit du dernier des bateliers de la Tamise. Ajoutons encore que les systèmes et les doctrines se multipliaient en France, en Italie, en Allemagne, et que les livres et les pamphlets publiés sur le continent trouvaient aussitôt des lecteurs de l'autre côté du détroit. Ajoutons encore que l'ardeur infatigable des humanistes avait répandu dans toutes les bibliothèques les écrits politiques des philosophes et des historiens de l'antiquité. Jamais plus riche récolte d'idées et de faits n'avait été mise à la portée des publicistes.

Ce fut au milieu de cette agitation universelle que James Harrington crut devoir exhiber, à son tour, un projet d'organisation politique, économique et religieuse. S'appropriant le procédé déjà suivi par Morus, il donna la préférence à la forme du roman, afin de faire apercevoir plus vite et plus distinctement les nombreux rouages de la république idéale éclose dans son imagination.

Nous ne dirons rien du roman à la fois dépourvu d'originalité et d'intérêt, dans lequel il a cru devoir enchâsser ses théories et ses formules. Nous garderons le même silence à l'égard du rôle d'initiateur de la démocratie moderne, qu'il offre naïvement à l'ambition d'*Olphaus Megaletor*, c'est-à-dire Olivier Cromwell. Nous nous bornerons à esquisser, avec autant d'exactitude et de concision qu'il nous sera possible, les institutions nouvelles dont il voulait gratifier sa patrie (1).

(1) De même que Morus désignait l'Angleterre sous le nom d'*Utopia*, Harrington la désigne sous celui d'*Oceana*. Malgré le caractère étrange des noms propres qui figurent dans son roman, les hommes et les choses sont parfaitement reconnaissables. *Coranus* disigne Henri VIII; *Leviathan*, Hobbes; *Morpheus*, Jacques Ier; *Verulamius*, le chancelier Bacon; *Panurgus*, Henri VII; *Alma*, le palais de Saint-James; *Empo-*

Toutes les institutions de l'île d'Océana sont la conséquence logique d'un petit nombre de principes généraux. C'est évidemment par là que nous devons commencer.

La théorie favorite de Harrington, celle qui fait son plus beau titre de gloire aux yeux de ses admirateurs, c'est une sorte de loi politique et économique qu'il appelle la *Balance de la propriété* (*Balance of Dominion*).

Prenant pour point de départ, d'un côté l'attachement invincible de l'homme à la propriété, de l'autre, les influences de toute nature qui découlent du domaine immobilier, Harrington finit par affirmer que la possession du pouvoir est la conséquence naturelle et inévitable de la possession de la terre. Si un seul homme, dit-il, possède au moins les trois quarts du sol, cet homme devient naturellement le souverain absolu du pays, parce que les influences réunies de tous les autres propriétaires sont impuissantes à *contre-balancer* le pouvoir supérieur qu'il trouve dans l'immensité de son domaine. Au contraire, si la même proportion existe à l'avantage de quelques-uns, d'une noblesse ou d'un clergé, la nation arrive, par une raison analogue, au gouvernement aristocratique et à la monarchie mixte. Enfin, si la propriété

rium, Londres; *Hiera*, Westminster; *Halo*, Whitehall; *Pantheon*, la salle de Westminster, etc. — L'édition des œuvres de Harrington, à laquelle nous renvoyons dans les notes, est celle que J. Tolland publia à Londres, en 1700, sous ce titre : *The Oceana of James Harrington and his other Works*, etc. (1 vol. in-folio). — Harrington avait eu la naïveté de dédier l'*Oceana* au *Lord Protecteur*, en faisant miroiter aux yeux de ce dernier l'incomparable gloire d'établir définitivement le régime démocratique en Angleterre. Cromwell, avec l'hypocrisie railleuse qui lui était propre, répondit qu'il ne demanderait pas mieux que de concourir à l'exécution de ce beau dessein; mais que, malheureusement, l'agitation et les haines des partis ne lui permettaient pas encore de déposer les fonctions de *grand constable*, qu'on lui avait confiées dans l'intérêt de tous.

est tellement divisée qu'il n'existe ni un homme ni même une classe d'hommes qui puisse lutter contre l'influence que la masse des citoyens exerce à l'aide de la masse de ses propriétés, le gouvernement prend bientôt la forme républicaine. A la vérité, Harrington avoue que les choses ne se passent pas toujours de la sorte; mais il soutient que cette *déviation des lois naturelles* est toujours le produit irrégulier de la force. « Le gouvernement, dit-il, étant alors tenu d'une » manière opposée à la *balance*, n'est pas naturel, mais vio- » lent. Si un seul homme possède le pouvoir dans ces con- » ditions, on a la *tyrannie;* s'il est exercé par quelques » hommes, on a l'*oligarchie;* s'il se trouve aux mains des » délégués des classes inférieures, on a l'*anarchie*.... Mais, » ajoute-t-il, toutes ces formes de gouvernement ne sont » pas de longue durée, parce que, comme les effets irrésis- » tibles de la *balance* agissent toujours, ils détruisent inévi- » tablement les obstacles qui contrarient leur action.... Le » législateur qui conseillerait d'organiser le gouvernement » d'une manière opposée à la *balance* ne devrait pas plus être » écouté que le tailleur qui engagerait un individu à confor- » mer son corps à l'habit qu'on lui présente. » Harrington en conclut que le régime démocratique est impossible sans loi agraire. Aussi verrons-nous que la fixation d'un *maximum* de propriété immobilière est l'une des bases essentielles de la république d'Océana (1).

(1) Voy. *Oceana, Preliminarys*, pp. 39 et suiv. *The prerogative of popular government*, chap. III, pp. 243 et suiv.; *The art of lawgiving*, chap. III, p. 391. — Ainsi que nous l'avons dit, la base de cette théorie, c'est l'attachement extrême des hommes aux richesses (... *To begin with riches, in regard that men are hang upon these, not of choice as upon the other, but of necessity and by the teeth... Oceana*, p. 39). Mais il importe de bien remarquer que Harrington, dans la fixation de la

Arrivant ensuite à la confection de la loi, Harrington prétend avoir découvert dans les jeux de l'enfance l'art de rendre les décisions du législateur toujours rationnelles et justes. « On a donné, dit-il, à deux petites filles un gâteau à partager. Afin que chacune d'elles obtienne ce qui lui revient, » l'une dit à l'autre : « Partagez, et je choisirai, » ou bien : « Je partagerai, et vous choisirez. » « Ce point une fois reconnu entre elles, c'en est assez; car, si celle qui partage » le fait inégalement, elle y perd, parce que l'autre s'empressera de prendre la meilleure part. C'est pourquoi elle partage également, et chacune d'elles obtient ainsi ce qui lui » appartient. O profondeur des jugements de Dieu, qui sait » s'énoncer avec la plus grande force par la bouche de deux » faibles enfants! Deux petites filles paisibles découvrent ce » qui fait le sujet des disputes des plus grands philosophes, » même tout le mystère d'une république, car celle-ci ne

balance pour le gouvernement de l'Angleterre, n'a égard qu'à la propriété immobilière. La possession de la terre lui semble seule offrir la fixité et l'importance nécessaires. Il rejette la *balance* en argent, sauf pour les cités qui n'ont que peu ou point de terres, et qui, par suite, sont obligées de chercher des moyens d'existence dans le commerce (*Oceana, Preliminarys,* p. 40; *The prerogative of popular government,* pp. 243 et 245). Il faut remarquer aussi que l'auteur, dans l'organisation politique et sociale d'Océana, ne s'occupe que de la mère-patrie et nullement des colonies et des provinces soumises; il en fait constamment l'aveu dans tous ses écrits. — Du reste, même en restreignant ainsi sa thèse, elle lui fournit la matière d'une foule de développements ingénieux. Il attribue la révolution d'Angleterre aux modifications qui, depuis le règne de Henri VII, s'étaient introduites dans le régime de la propriété immobilière. Il expose et discute, avec une rare érudition, les systèmes territoriaux de Rome, de la Grèce, de Carthage, des conquérants barbares, de l'Europe féodale, de l'Italie, de la Turquie, de la France, de l'Angleterre, etc.

Voulant limiter notre analyse aux points essentiels, nous ne dirons rien de l'étrange régime auquel Harrington, égaré par ses préjugés d'Anglais, voulait soumettre la malheureuse Irlande.

» consiste qu'à faire les parts et à choisir. » Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la leçon, donnée par les deux enfants, a été mise à profit par les habitants d'Océana. Nous aurons l'occasion de constater qu'une assemblée de délégués du peuple y fait les parts, c'est-à-dire, propose les mesures destinées à être converties en loi, tandis qu'une autre assemblée, également composée de délégués du peuple, y fait son choix sous forme de vote (1).

On trouve, dans cette île fortunée, deux autres institutions entourées d'un respect inaltérable : le *ballottage perfectionné* et la *rotation administrative*.

Comme l'élection de tous les fonctionnaires publics, à un ou à plusieurs degrés, forme l'une des bases essentielles de la république, il est difficile d'y faire un pas sans rencontrer l'urne électorale. On y vote sans cesse dans toutes les subdivisions du territoire et dans toutes les sphères de la magistrature nationale. Il n'est donc pas étonnant que les opérations du scrutin, devenues l'un des principaux rouages de l'organisation sociale, s'y trouvent réglées avec des soins jaloux et des précautions minutieuses. Non-seulement on les entoure du plus profond secret, pour que l'électeur ne soit pas troublé par la crainte de s'attirer l'inimitié des concurrents; non-seulement tout débat est sévèrement interdit dans les assemblées populaires, afin qu'elles échappent aux suggestions des passions et de l'intrigue ; mais encore, poussant la prudence à ses dernières limites, on y attribue un rôle important à la décision du sort, afin que la conscience même

(1) Océana, *Preliminarys*, pp. 47-48. Harrington se plaît à développer cette idée. Il dit que, dans le langage du droit politique, *débattre* et *résoudre* c'est, au fond, *diviser* et *choisir (Dividing and chusing in the language of a commonwealth is debating and resolving)*.

des votants échappe, autant que possible, aux affections de famille et aux entraînements de l'amitié. Quand une paroisse, par exemple, doit procéder à l'élection de ses députés, l'assemblée commence par nommer trois surveillants du scrutin. Ceux-ci jettent dans l'urne une boule dorée et autant de boules blanches qu'il y a d'électeurs présents; puis, quand l'urne a été convenablement remuée, chaque votant s'avance à l'appel de son nom, et celui d'entre eux qui tire la boule dorée acquiert en même temps les honneurs de la présidence et le droit de désigner les candidats. Chaque candidat est ensuite soumis à un scrutin séparé, jusqu'à ce que la paroisse possède le nombre de représentants qui lui est attribué par la loi (1).

La *rotation*, qui marche de pair avec le ballottage perfectionné, n'est autre chose que le remplacement obligatoire de tous les fonctionnaires à des époques déterminées. Comme les emplois de la république d'Océana sont ainsi toujours conférés pour un terme plus ou moins limité, un mouvement perpétuel, une *rotation constitutionnelle*, place sans cesse de nouveaux titulaires à tous les degrés de la hiérarchie administrative, judiciaire, militaire et politique. Tous ceux qui participent au gouvernement de la nation sortent du peuple et ne tardent pas à y rentrer. Aucun représentant de la puissance publique n'exerce assez longtemps le pouvoir pour y trouver le moyen de s'entourer d'une phalange de flatteurs déterminés à le seconder dans ses vues ambitieuses. Au dire

(1) Telles sont les formes du scrutin paroissial. Pour les subdivisions plus importantes du territoire dont nous parlerons plus loin, telles que la centurie et la tribu, les opérations sont beaucoup plus compliquées. On y reconnaît la plupart des formalités usitées dans les élections de la république de Venise. (*Oceana, Model of the commonwealth*, pp. 89, 94, 95, 111-117.)

de Harrington, si la loi agraire est indispensable pour maintenir l'égalité dans les racines de l'arbre social, la rotation est nécessaire pour faire régner cette même égalité dans les branches. A ses yeux, la fixité dans les magistratures détruit le mouvement, c'est-à-dire, la vie même des institutions démocratiques (1).

Mais la loi agraire, le ballottage perfectionné et la rotation administrative ne sont pas les seules précautions que le législateur constituant d'Océana ait prises pour assurer la perpétuité de son œuvre. Il y a joint l'*enseignement obligatoire* et l'adoption d'une religion nationale.

Le père qui n'a qu'un fils est libre de diriger à son gré l'éducation qu'il juge à propos de lui donner; mais celui qui possède plusieurs enfants mâles est obligé, sous des peines sévères, de les envoyer, de neuf à quinze ans, aux écoles érigées, surveillées et dotées par les paroisses. Les enfants y sont élevés aux frais de leurs parents, si ceux-ci disposent de ressources suffisantes; sinon les sacrifices nécessaires sont imposés à la circonscription territoriale à laquelle appartiennent les écoliers. Pour l'enseignement supérieur et en général pour le choix d'une profession, le père de famille récupère sa liberté; mais cependant, s'il croit qu'un voyage dans les pays étrangers serait avantageux à son fils, celui-ci ne peut se mettre en route, sans avoir obtenu un passe-port

(1) *Oceana, Preliminarys,* p. 54. — Harrington consacre à la rotation tout un chapitre de son traité sur la prérogative du gouvernement populaire (chap. XII, pp. 303-323). — Nous citerons, comme exemple de cette rotation, le mouvement qui s'opère, à des époques déterminées, dans les rangs du corps diplomatique. Un ambassadeur ordinaire réside successivement pendant deux ans à Paris, à Madrid, à Venise et à Constantinople; puis, formé par ces huit années d'expérience et d'observation, il est obligé de rentrer dans sa patrie. *(Oceana, Model of the commonwealth,* p. 125).

des censeurs du parlement. Ce passe-port limite la durée de l'absence, et, à son retour, le jeune voyageur doit se représenter devant les mêmes magistrats, pour leur remettre un rapport écrit sur les avantages et les défauts des divers gouvernements dont il a traversé le territoire (1).

Un système non moins absolu a été adopté dans les matières religieuses.

Les habitants de la république d'Océana raisonnent de la manière suivante : « Un gouvernement qui, tout en prétentendant à la liberté, détruirait la liberté de conscience, renfermerait une contradiction choquante; mais, de la même manière, un homme qui revendiquerait la liberté de la conscience individuelle, sans admettre la liberté de la conscience nationale, commettrait une absurdité. La république n'est autre chose qne l'expression de la conscience nationale, et, de même que la conscience individuelle produit la religion individuelle, la conscience nationale produit la religion nationale. » C'est en se fondant sur ce raisonnement qu'ils ont proclamé la liberté de conscience, sauf pour les juifs, les idolâtres et les.... papistes; mais ils ont eu soin d'y ajouter une religion de l'État, laquelle n'est autre chose que le presbytérianisme le plus radical. Deux délégués de la paroisse, nommés au scrutin secret, prient le chancelier de l'une des universités de leur désigner un théologien pieux et capable. Celui-ci occupe la cure ou le vicariat vacant, pendant l'espace d'un an, à titre de novice. L'année étant écoulée, il est à son tour soumis au scrutin, et, s'il n'obtient pas au moins

(1) On voit que Harrington, en admettant le principe de l'enseignement obligatoire, se montre beaucoup plus logique que certains démocrates du dix-neuvième siècle. Il veut que les enfants appartenant à des familles indigentes soient élevés aux dépens de la communauté. (*Oceana, Model of the commonwealth*, p. 173).

les deux tiers des suffrages de ses paroissiens, il est impitoyablement renvoyé. C'est ce que Harrington appelle l'ordination par le peuple (1).

Ajoutons à toutes ces institutions l'armement général des citoyens, la proscription des armées permanentes, l'établissement de jeux publics pour développer les forces musculaires de la jeunesse, un système de surveillance très-sévère pour le maintien de la moralité du peuple, et nous pourrons aborder, avec une préparation suffisante, l'examen des divers matériaux que le créateur de la république d'Océana a fait entrer dans la construction de son vaste édifice politique.

Voici d'abord la division du sol et la classification des habitants.

Le territoire d'Océana est divisé en *paroisses*. Dix paroisses forment une *centurie*. Vingt centuries composent une *tribu*. On arrive de la sorte à dix mille paroisses, mille centuries et cinquante tribus (2).

A l'intérieur de chaque paroisse, le peuple se trouve réparti en six classes : les citoyens, les serviteurs, les jeunes, les anciens, les cavaliers et les fantassins.

Le citoyen est celui qui subsiste à l'aide de ses propres ressources; le serviteur est celui qui se trouve réduit à chercher des moyens d'existence dans la maison d'autrui. Ce dernier ne devient citoyen ou *libre* que le jour où il réussit à se procurer une position indépendante, « la domesticité » étant de sa nature incompatible avec la participation au » gouvernement d'une républiqne. »

(1) Aussitôt que Harrington aborde le domaine des matières religieuses, l'esprit de suite qui se révèle ordinairement dans son argumentation ne tarde pas à disparaître. On vient de voir les étranges restrictions qu'il apporte à la liberté de conscience. *(Oceana, Model of the commonwealth*, p. 87*)*.

(2) Le mot *centurie* n'a rien de commun avec le nombre 100; ce n'est qu'une réminiscence de l'ancienne Rome *(Ibid.*, p. 142*)*.

L'ordre des jeunes renferme les citoyens de dix-huit à trente ans. Celui des anciens est composé des citoyens qui ont dépassé cet âge. Les premiers marchent avec les armées actives, les seconds forment la « garnison de la nation. »

La division en cavaliers et en fantassins a pour base l'importance du patrimoine. Ceux qui possèdent cent livres sterling de rente en terre ou en argent font partie de la cavalerie. Les autres servent dans l'infanterie. Aussi, pour que la cavalerie soit toujours bien équipée et suffisamment nombreuse, le riche qui dissipe son bien en folles dépenses est déclaré indigne d'occuper un emploi public.

Ces répartitions servent de base au système électoral.

Chaque année, le premier lundi de janvier, les anciens se réunissent à l'église et y procèdent, au scrutin secret, à la nomination des *députés de la paroisse,* dont le nombre est égal au cinquième des électeurs. Le premier et le deuxième des élus sont inspecteurs de la paroisse; le troisième remplit les fonctions de constable; le quatrième et le cinquième sont préposés à la garde de l'église. Tous sont élus pour le terme d'un an.

Un mois plus tard, le premier lundi de février, les députés des paroisses se réunissent en armes au rendez-vous de la centurie. Après y avoir été passés en revue, ils choisissent, parmi les cavaliers, un juge de paix, un juré, un capitaine et un enseigne de la centurie. Ils élisent de même, mais parmi les fantassins, un juré, un *coroner* et un haut constable. Chaque centurie obtenant de la sorte deux jurés, il y en a quarante pour la tribu, ce qui, aux yeux de Harrington, suffit pour assurer aux accusés l'exercice du droit de récusation.

La paroisse et la centurie étant ainsi pourvues de leurs magistrats, il s'agit de procéder au choix des fonctionnaires de la tribu.

Cette mission s'accomplit au commencement de mars.

Le premier lundi de ce mois, les députés des paroisses se rendent en armes au rendez-vous de la tribu. Quatre groupes d'électeurs désignés par le sort dressent une liste quadruple de candidats pour chaque emploi, et l'assemblée générale, au scrutin secret, élit parmi ces candidats les fonctionnaires suivants : un *lord haut shérif*, commandant en chef ; un *lord lieutenant ;* un lord *custos rotulorum*, commissaire général des revues ; un *lord conducteur*, quartier-maître général ; un *premier censeur* et un *second censeur*. Chacun de ces magistrats exerce des fonctions spéciales qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici. Nous nous bornerons à rappeler que, réunis en corps, ils constituent la *phylarque*. La phylarque est le conseil de la tribu ; elle recherche et réprime les fraudes électorales ; elle veille à la conservation du principe de la liberté de conscience ; elle peut requérir le concours de tous les corps armés ; elle forme, avec les juges ambulants, la cour criminelle de son ressort ; elle fait, à l'instant même, traduire devant un conseil de guerre tous ceux qui *tenteraient d'introduire le droit de discussion dans les assemblées populaires d'Océana ;* enfin, en cas de levée de subsides, le parlement national taxe les phylarques, les phylarques taxent les centuries, les centuries taxent les paroisses, et les paroisses taxent elles-mêmes chacun de leurs membres (1).

Il faut maintenant monter plus haut et procéder à la formation d'une représentation générale du pays.

A cette fin, les députés des paroisses s'assemblent de nouveau, le lendemain du jour où ils ont procédé à la nomination des fonctionnaires de la tribu, c'est-à-dire le premier

(1) *Oceana, Model of the commonwealth*, pp. 83 à 95 et suiv.

mardi de mars. Selon les mêmes règles de présentation et de ballottage, ils élisent deux *chevaliers* (*knights*) et trois *députés* (*deputys*) dans les rangs de la cavalerie, et quatre députés dans les rangs de l'infanterie. Un mois plus tard, les deux *chevaliers* se rendent au *Panthéon* (palais de Westminster), pour y former le sénat de la nation, pendant que les sept *députés* prennent séance, au palais de *Halo* (Whitehall), parmi les membres de la *tribu de la prérogative* (*the prerogative tribe*) ou de l'*égale représentation du peuple* (*equal representation of the people*). Les fonctions des uns et des autres ont une durée de trois années, et, à l'expiration de ce terme, ils ne peuvent être réélus qu'après une nouvelle période de trois années (1).

Considérés dans leur ensemble, les trois cents sénateurs et les mille cinquante députés d'Océana constituent le parlement national; mais, envisagés séparément, leur rôle et leur mission sont bien différents.

Le sénat nomme dans son sein la *seigneurie de la république*, laquelle se compose d'un *stratége*, président de l'assemblée en temps de paix et commandant en chef de l'armée en temps de guerre; d'un *orateur*, vice-président du sénat et spécialement chargé de maintenir l'ordre et la régularité dans les débats; de trois *commissaires du grand sceau*, exerçant les fonctions de juges de la chancellerie; de trois *commissaires de la trésorerie*, remplissant les mêmes fonctions à

(1) *Oceana, Model of the commonwealth*, p. 98. Nous passons sous silence quelques dénominations étranges que Harrington emprunte au vocabulaire de l'astronomie. Il donne le nom de *nébuleuse* à la liste des fonctionnaires de la centurie; il appelle *prime magnitude* ou *étoile de première grandeur* la liste des dignitaires de la tribu; il applique la dénomination de *galaxy* (voie lactée) à la liste des chevaliers et des députés. Ces excentricités étaient dans le goût du temps; on en trouve de nombreux exemples dans la *Civitas solis* de Campanella.

la cour de l'Échiquier. Le sénat est investi de l'administration supérieure du pays, au moyen d'un *conseil d'État*, d'un *conseil de guerre*, d'un *conseil de commerce* et d'un *conseil de religion*, tous composés de sénateurs élus au scrutin secret. Il désigne parmi ses membres deux *censeurs*, qui sont à la fois présidents du conseil de religion, chanceliers des universités et juges criminels chargés de la répression de toutes les manœuvres tendant à altérer la sincérité du système électoral. Il nomme les ambassadeurs de la république et reçoit ceux des puissances étrangères. Il décrète de sa seule autorité toutes les mesures que réclame la marche régulière des services publics. Il discute et présente tous les projets qui doivent être soumis à la chambre populaire. Enfin, en cas de péril urgent, neuf sénateurs, ajoutés aux membres du conseil de guerre, exercent la dictature (1).

Présidée et dirigée par quatre *tribuns* élus dans son sein, l'assemblée des députés (*tribu de la prérogative*) possède en même temps des attributions législatives et des attributions judiciaires.

Comme corps législatif, elle admet ou rejette les propositions qui lui sont transmises de la part du sénat. Aucune loi ne peut être promulguée, aucune levée d'hommes ou d'argent ne peut être opérée sans son assentiment préalable. Mais, tandis que les sénateurs discutent longuement les projets qui leur sont adressés par la seigneurie ou par l'un des quatre conseils, les députés sont obligés de voter en silence. Ainsi que nous l'avons déjà dit, la prohibition absolue de tout débat dans les assemblées populaires est l'une des maximes fondamentales de la république, et celui qui tenterait de s'affranchir de cette règle serait immédiatement traduit devant

(1) *Oceana, Model of the commonwealth*, pp. 125-126, 132 et 133.

le conseil de guerre et condamné sans appel. Le corps législatif d'Océana ressemble au célèbre *corps de muets* que Sièyes introduisit, un siècle et demi plus tard, dans la constitution française de l'an VIII (1).

Comme assemblée judiciaire, les députés forment la *cour suprême de judicature* (*supreme judicatory*). Ils connaissent, en cette qualité, de tous les crimes qui portent directement atteinte à la *majesté du peuple* ou à la sécurité de la république, tels que la trahison, le péculat et l'espionnage au profit de l'ennemi. Ils connaissent, en outre, comme juges en dernier ressort, de tous les appels interjetés par les citoyens qui se prétendent lésés par la décision d'un magistrat. Les décrets du conseil de guerre, devant toujours recevoir une exécution prompte et ferme, sont seuls affranchis de cet *appel au peuple* (2).

C'est aussi comme corps judiciaire que l'assemblée des députés veille scrupuleusement au maintien inviolable des lois agraires.

Ces lois sont au nombre de deux. L'une d'elles détermine le *maximum* des fortunes particulières ; l'autre règle et limite les acquisitions à faire au nom de l'État.

La loi agraire applicable aux particuliers renferme à son tour deux catégories de dispositions. Selon les premières, tous les fils du propriétaire défunt ont un droit égal au partage de la succession ; suivant les secondes, aucun habitant de la république ne peut posséder une fortune en *fonds de terre* excédant un revenu annuel de deux mille livres sterling. En adoptant ce système, le législateur constituant d'Océana

(1) *Ibid.*, pp. 142-157. Cette circonstance et plusieurs autres nous portent à croire que Sièyes, avant de formuler son projet, avait lu très-attentivement l'*Oceana* de Harrington.

(2) *Oceana, ibid.*, p. 155.

y avait vu un double avantage. D'un côté, en empêchant l'accumulation démesurée des immeubles dans le patrimoine de quelques familles, il voulait mettre obstacle à la naissance d'une aristocratie territoriale et, par suite, au retour de la monarchie ; de l'autre, en fixant le *maximum* à un chiffre tellement élevé que peu d'individus, même en travaillant de toutes leurs forces, puissent espérer d'y atteindre, il croyait échapper au danger d'affaiblir le ressort de l'intérêt personnel, indispensable aux progrès de l'industrie et du commerce.

La loi agraire réglementant le domaine de l'État tend à un autre but. Chaque année une partie de l'impôt est consacrée à l'agrandissement du patrimoine de la république. Les acquisitions se font aux moments les plus favorables et ne cesseront que lorsque le revenu du trésor public s'élèvera à un million de livres sterling en fonds de terre. Ce jour-là l'impôt sera supprimé et toute acquisition nouvelle sera sévèrement prohibée, pour que la *balance*, composée de fortunes particulières, ne soit pas altérée. Après avoir imposé la loi agraire aux citoyens, la république finit ainsi par se l'imposer à elle-même (1).

Telle est, dans ses parties essentielles, l'édifice politique et économique élevé par James Harrington : organisation sociale modèle, république idéale, avec un sénat qui propose, une assemblée populaire qui décide, une magistrature constamment mobile qui exécute ; trois pouvoirs « toujours » en mouvement et qui ressemblent, non à des lacs ou à des » marais, mais aux fleuves vivifiants d'Éden, avec des lits » assez profonds pour recevoir, par une révolution conve-

(1) Pour les lois agraires, voy, *Occana, Model of the commonwealth*, p. 102 et suiv.; *the Corollarys*, p. 221.

» nable, tout le peuple dans le même courant; système su-
» blime trouvant sa personnification dans la fécondité de
» l'oranger, qui porte à la fois des fleurs, des fruits naissants
» et des fruits mûrs (1). »

Écartons ces métaphores, et demandons-nous ce que vaut l'œuvre au point de vue de la raison et de l'expérience.

Il est certain que, malgré les nombreux travaux de ses devanciers, Harrington peut revendiquer l'honneur d'avoir donné à ses conceptions un remarquable caractère d'originalité. Sans doute, on y trouve des idées et des maximes empruntées à tous les écrivains que nous avons énumérés; on y reconnaît, à chaque pas, des traces irrécusables de toutes les controverses qui passionnaient les contemporains de Charles Ier; on y rencontre de nombreux emprunts faits aux institutions de la Grèce, de Rome, de la France, de l'Angleterre et surtout de Venise. Mais il n'en est pas moins vrai que l'édifice construit à l'aide de ces matériaux conserve son caractère propre, et dénote chez son architecte une vigueur intellectuelle et une puissance d'imagination peu communes. Malgré les obscurités et les incohérences de son style, le créateur de la république d'Océana doit occuper l'une des premières places parmi les utopistes du monde moderne.

Mais convient-il d'aller plus loin? Trouve-t-on dans la république d'Océana des leçons et des exemples dignes d'être médités par les philosophes et les hommes d'État qui se préoccupent de l'amélioration des destinées de l'espèce humaine? Est-il vrai notamment, pour nous servir des termes employés par John Adams, que la découverte de la *balance de la propriété* équivaille à celle de la circulation du sang dans la sphère de la médecine, à celle de l'imprimerie dans le domaine des lettres?

(1) *Oceana, Model of the commonwealth*, pp. 139 et 140.

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Tout homme tant soit peu versé dans la connaissance de l'histoire sait que la propriété immobilière doit être rangée parmi les sources de l'influence politique. A toutes les époques et à tous les degrés de civilisation, la possession du sol est l'un des éléments de la puissance sociale. Plus de quatre siècles avant l'ère chrétienne, Aristote, dont Harrington connaissait parfaitement les écrits, disait déjà que la fortune prépondérante d'un seul ou de plusieurs individus doit figurer au nombre des causes qui donnent lieu à la monarchie ou à l'oligarchie (1). A cette proposition nette et formelle, l'auteur de la république d'Océana s'est contenté d'ajouter que l'événement, prévu par le philosophe de Stagyre, se réalise inévitablement, lorsque les trois quarts des biens se trouvent d'un côté et un seul quart de l'autre. Mais n'est-ce pas là une distinction purement arbitraire? N'y a-t-il pas, à côté de la propriété foncière, mille autres causes d'influence et d'action qui, dans les États populeux, déterminent les révolutions et modifient profondément les bases de la vie politique? Harrington a pu s'assurer lui-même de l'inanité de cette doctrine. En 1656, il affirmait que les modifications qui, depuis Henri VII, s'étaient introduites dans le régime de la propriété, avaient rendu le rétablissement de la monarchie anglaise à jamais impossible. Cinq ans après, Charles II était sur le trône et Harrington à la tour de Londres! Ainsi que le disait encore Aristote, les révolutions naissent tout aussi bien de l'inégalité des honneurs que de l'inégalité des richesses (2).

(1) *Politique,* liv. VIII, c. II, Harrington a reproduit le passage en l'exagérant. *(Oceana, Preliminarys,* p. 41.)

(2) *Politique,* liv. II, c. IV.

Hume n'est pas moins coupable d'exagération quand il affirme que l'Océana renferme le seul plan de république vraiment digne d'attention qui ait jamais été publié. Ce serait une étrange république que celle où, grâce à l'admission rigoureuse du principe de la *rotation*, on ne rencontrerait jamais, à aucun degré de la hiérarchie, un seul fonctionnaire expérimenté. Ce serait un étrange État social que celui où, chaque emploi devenant vacant au bout d'un an ou de trois ans, les luttes électorales et les passions ardentes qu'elles provoquent seraient inévitablement en permanence, pour toutes les fonctions religieuses, politiques, administratives, militaires et judiciaires ! D'ailleurs, un système qui a besoin de s'étayer sur une loi agraire est un système jugé d'avance. L'histoire prouve et Hume avoue que, même dans les États qui se composent d'une seule ville, les lois agraires ont toujours été facilement éludées. Que serait-ce donc dans les grands et populeux États de l'Europe moderne? Quel effet durable et prépondérant pourraient-elles produire au sein d'une société où les valeurs mobilières, si faciles à cacher, tendent à égaler et même à dépasser l'importance des revenus territoriaux ?

Mais, au moins, Montesquieu a-t-il raison d'attribuer à Harrington l'honneur d'avoir entrevu le plus haut point de liberté où la constitution d'un peuple puisse être portée? Non ; ici encore, il y a exagération manifeste. L'auteur de la république d'Océana ne cache pas qu'il a voulu faire des *cavaliers* une sorte d'*aristocratie naturelle*, influente par ses richesses et par ses lumières ; il attribue ce titre aux citoyens possédant au moins cent livres sterling de rente, comme considérable pour l'époque. Ces *cavaliers* sont seuls éligibles au Sénat ; ils composent seuls tous les conseils supérieurs de la république ; en cas de péril, ils entrent seuls dans le

collége investi de la dictature, et, de plus, ils figurent pour trois septièmes dans la composition de la chambre populaire. Or quel est le rôle du sénat? Ici nous laisserons parler Hume, l'un des plus grands admirateurs de Harrington. « L'Océana, » dit-il, ne fournit pas de garanties suffisantes pour la » liberté et pour la réforme des abus. Le sénat doit proposer » et le peuple consentir, et, par ce moyen, le sénat a non- » seulement une voix négative sur le peuple, mais, ce qui » est d'une conséquence beaucoup plus grande, la voix du » sénat précède le suffrage du peuple. Si, dans la constitu- » tion anglaise, la voix négative du roi était de la même na- » ture; s'il pouvait prévenir la proposition de quelque acte » que ce soit au parlement, il serait un monarque absolu.... » Si le souverain était maître d'étouffer, dès sa naissance, un » acte qui lui serait désagréable, le gouvernement anglais » n'aurait plus de balance, et les abus n'y seraient jamais ré- « formés.... Dans la république d'Océana, on peut dire que » toute la législature est entre les mains du sénat (1). » N'est-il pas évident que, sous un tel régime, la liberté de l'immense majorité de la nation se trouverait singulièrement restreinte?

L'Océana est l'une des manifestations les plus curieuses et les plus complètes de l'esprit novateur des temps modernes. A ce point de vue, elle mérite d'attirer l'attention de l'historien, du philosophe et de l'homme d'État. Mais cette manifestation ne sort pas de la catégorie des écrits auxquels la science politique attribue à juste titre la qualification d'*utopie*. Aller plus loin, c'est méconnaître la valeur des faits; c'est oublier les nécessités inflexibles et permanentes de la vie sociale.

(1) Hume, *loc. cit.* p. 333.

VI

LA CROISADE PACIFIQUE

VIE

ET

TRAVAUX DE NICOLAS CLEYNAERTS

LA CROISADE PACIFIQUE

VIE

ET

TRAVAUX DE NICOLAS CLEYNAERTS

On sait avec quelle indomptable ardeur les générations chrétiennes du douzième et du treizième siècle se précipitèrent, à huit reprises, sur les contrées de l'Orient envahies par les sectateurs de l'islamisme. Partout où la parole du moine prêchant la guerre sainte se faisait entendre, des milliers de soldats, pleins de confiance et d'enthousiasme, venaient se ranger sous la bannière vénérée de la croix. Les traditions politiques des États, les rivalités séculaires des peuples, les habitudes contractées dès l'enfance, les liens du sang, les affections et les intérêts des familles, tous les mobiles qui guident ou séduisent les hommes étaient oubliés, méconnus, foulés aux pieds avec un désintéressement dont on ne trouve pas un second exemple dans les annales de l'Europe. C'était en vain que la trahison, l'ineptie, la famine, les maladies et le glaive faisaient disparaître des armées entières dans les plaines et les défilés de l'Asie : bravant la mort sous toutes ses formes, d'innombrables pèlerins armés

accouraient sur les chemins blanchis par les ossements de leurs frères. Les femmes mêmes saisissaient le bouclier et endossaient la cotte de mailles, pour aller combattre et mourir sur les champs d'outre-mer (1). Un mouvement identique entraînait toutes les populations européennes avec une force irrésistible. Des Danois protégèrent les côtes de la Syrie, et des Norwégiens assistèrent au siége de Sidon. Anne Commène n'a point exagéré, quand elle s'écriait qu'une impulsion toute-puissante semblait avoir arraché l'Europe de sa base, pour la précipiter sur l'Asie.

Il y avait autre chose qu'une pensée religieuse au fond de ces redoutables migrations. Il ne s'agissait pas seulement de reconquérir le tombeau sacré du Rédempteur et de protéger le trône qu'un prince belge allait ériger dans la cité de David. Au moment où les premiers croisés prenaient le chemin de l'Orient, l'Europe était attaquée à ses deux extrémités, à l'ouest dans la Péninsule ibérique, à l'est dans les provinces dépendant de l'empire de Byzance. Elle se trouvait pour ainsi dire entre deux fleuves de sang et de barbarie, dont l'un menaçait de franchir les Pyrénées et l'autre le Danube. Les guerriers qui tombaient dans les vallées de l'Euphrate, de l'Oronte et du Nil, mouraient en réalité pour la défense de la civilisation et de l'indépendance de l'Occident. Groupées sous une bannière commune, les nations chrétiennes attaquaient les forces de l'islamisme à leur source. Qui sait où l'étendard du prophète se serait arrêté, si les peuples occidentaux, troublés par la discorde et épuisés par la licence, avaient dû lutter sur leur propre sol, avant d'avoir acquis la redoutable unité d'action et de but qu'ils trouvèrent

(1) Pour les exploits des femmes aux croisades, voyez le chapitre VII du livre XXI de l'*Histoire des croisades* de Michaud.

dans les croisades? Plus de deux siècles avant la conquête de Constantinople, le sultan du Caire, le redoutable Saladin, écrivait à Frédéric Barberousse : « Ce n'est pas assez pour » nous d'avoir conquis cette terre maritime où nous sommes; » nous passerons les mers, s'il plaît à Dieu; et, protégés » par la justice divine, nous subjuguerons vos royaumes » d'Occident (1). »

Cependant le jour vint où l'Europe catholique, affaiblie de nouveau par des guerres intestines, perdit cette indomptable ardeur et n'adressa plus aux chrétiens d'Orient que des vœux stériles ou des promesses fallacieuses. Depuis la fin du treizième siècle, toute une série de papes, Nicolas IV, Célestin V, Boniface VIII, Benoît IX, Clément V, Jean XXII, prodiguèrent vainement les exhortations et les prières pour réunir de nouvelles armées chrétiennes. Les princes, qui prenaient encore la croix, cherchaient et trouvaient mille prétextes pour se dispenser d'entreprendre le périlleux voyage d'outre-mer. La noblesse, toujours avide de combats et d'aventures, courait prodiguer sa valeur sur des théâtres moins éloignés. Le peuple lui-même ne prêtait plus qu'une attention distraite aux discours des missionnaires qui lui retraçaient, sous de sombres couleurs, les outrages prodigués au sépulcre du divin fondateur du christianisme.

C'est avec bonheur qu'on découvre que cette heure de découragement et de faiblesse avait été prévue dès longtemps par un petit nombre d'hommes supérieurs à leur siècle.

(1) Michaud, *Histoire des croisades*, t. IX. p. 206, édit. belge de 1841. Il importe peu que la foule des croisés n'eût pas l'intelligence des proportions majestueuses de l'œuvre à laquelle elle prêtait le concours de son bras. Ainsi que l'a très-bien dit M. Michaud, « ce que chaque génération connaît le moins, c'est l'esprit et le caractère des événements auxquels elle a pris part. » *(Ibid.*, t. X, p. 11).

Unissant à la piété du moine, au génie méditatif du savant, cette intelligence supérieure des effets et des causes qui caractérisent l'homme d'État, ils s'étaient préoccupés du jour où la parole et la doctrine devraient prendre la place de la lance et du glaive.

Dès le milieu du douzième siècle, un bénédictin, Pierre le Vénérable, écrivit une réfutation du Coran, après l'avoir fait traduire en latin par deux prêtres que l'amour de l'astrologie avait attirés chez les Mores d'Espagne (1). Au commencement du siècle suivant, Humbert de Romans, devenu supérieur général des dominicains, engagea ses religieux à apprendre, outre le grec et l'hébreu, la langue arabe et les autres idiomes que parlaient les barbares armés contre la civilisation et contre l'Église (2). Cent ans plus tard, Raymond Lulle invoqua et obtint l'assistance de Philippe le Bel, de Clément V et du concile général de Vienne, pour faire établir des chaires de langues orientales dans les universités de Rome, de Bologne, de Paris, d'Oxford et de Salamanque (3). Une foule de savants, parmi lesquels brille le nom d'un Belge, Guillaume de Meerbeke, suivirent ces exemples, et leurs efforts réunis organisèrent enfin une croisade pacifique qui, elle aussi,

(1) Voyez Mabillon et Martène, *Ann. ord. S. Benedicti,* ad an. 1141, t. VI, p. 345. Les deux traités que Pierre le Vénérable avait écrits contre les Sarrasins se trouvent dans l'*Amplissima Collectio* de Martène et Durand, t. IX, pp. 1120-1140.

(2) *Thesaurus novus anecdotorum,* par Mabillon et Martène, t. IV, p. 1706. Quetif et Échard, *Scriptores ordinis prædicatorum,* t. I, pp. 141-149. *Histoire littéraire de la France,* t. XVI, Discours préliminaire, p. 139.

(3) Le *Thesaurus novus* déjà cité renferme trois lettres que Raymond écrivit dans ce dessein, la première au roi, la seconde à un personnage influent dont le nom est inconnu, la troisième à l'université de Paris (t. I, pp. 1316 et suiv.). Pour l'érection des chaires destinées à l'enseignement des langues orientales, Voyez *Cap. Inter soll.*, V. 1.

sans atteindre complétement son but, ne resta pas sans profit et sans gloire pour les nations européennes. Nous lui devons deux résultats immenses, l'un scientifique et littéraire, l'autre religieux et politique. Elle a puissamment contribué à faire renaître l'étude des langues et des institutions de l'Orient; elle a conservé les croyances de ces populations vigoureuses qui nous tendent aujourd'hui les bras, depuis les plateaux du Liban jusqu'aux rives du Tigre, et qui, bientôt peut-être, seront le canal par lequel l'Europe répandra les merveilles de sa civilisation aux lieux qu'un despotisme douze fois séculaire a couverts de sang et de ruines (1).

C'est dans cette croisade pacifique, qui attend encore son historien, que doit figurer, à l'une des places les plus éminentes, le nom d'un compatriote, d'un Brabançon, Nicolas Cleynaerts. Nous ne nous proposons pas d'envisager aujourd'hui sous toutes leurs faces la vie et les travaux de cet homme d'élite. Nous garderons le silence sur ses études purement littéraires, quoiqu'elles aient eu pour résultat de le placer au premier rang des philologues de son siècle (2).

(1) Le savant orientaliste, Guillaume de Meerbeke, dont nous venons de citer le nom, devint archevêque de Corinthe et mourut dans cette ville au commencement du quatorzième siècle. (Voyez Echard et Quetif, *Scriptores ordinis prædicatorum*, t. I, p. 388.) Daunou a publié la vie du célèbre Flamand, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXI, pp. 143-151. Paquot, dans ses *Mémoires* (t. III, p. 23, édit. in-folio), est loin de se conformer aux témoignages des contemporains, lorsqu'il dit que Guillaume de Meerbeke « savoit probablement l'arabe. » Quant à Valère André, il a confondu Guillaume de Meerbeke avec Thomas de Cantimpré *(Bibl. belg.*, p. 330, édit. de 1643*)*.

(2) M. Félix Nève s'est acquitté de cette tâche, dans une *Notice sur l'enseignement, les œuvres et les voyages de Nicolas Cleynaerts*, publiée dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain* pour 1844.

Depuis que ces lignes ont été écrites (1862), M. Nève a publié, au t. IV de la *Biographie nationale*, une notice sur Cleynaerts, qu'il ter-

Nous prendrons le même parti à l'égard des services qu'il a rendus à l'histoire et à la science, par son intrépide voyage sur la côte septentrionale de l'Afrique (1). Nous ne dirons rien de son rare talent épistolaire, que le marquis du Roure a fait ressortir avec autant d'esprit que de verve, dans un livre trop peu connu (2). Notre tâche se bornera au récit sommaire des efforts auxquels il s'est livré et des sacrifices qu'il s'est imposés, pour arriver à la régénération de l'Orient par des moyens plus nobles et plus sûrs que l'effusion du sang des infidèles.

Né à Diest le 5 décembre 1495, Cleynaerts termina ses études et embrassa l'état ecclésiastique, au moment où la double impulsion de la renaissance et de la réforme produisit cette incroyable activité des esprits qui distingue le seizième siècle. Après avoir fréquenté, avec un rare succès, les cours du collége des Trois-Langues (*Collegium Trilingue*), que Jérôme Busleiden venait de fonder à Louvain, il obtint de l'autorité académique, en 1520, la permission d'enseigner, soit en public, soit en particulier, les langues latine, hébraïque et grecque. Installé au collége d'Houterlé, il y composa suc-

mine par la promesse de composer un jour une monographie détaillée sur les études et les leçons, les méthodes et les écrits, les vues et les voyages du spirituel philologue de Diest.

(1) Sous le titre de *Relation d'un voyageur chrétien sur la ville de Fez et ses écoles dans la première moitié du seizième siècle*, M. Félix Nève a publié, dans le *Messager des sciences historiques de Belgique* de 1845 (pp. 352 et suiv.), tout ce que les lettres de Cleynaerts renferment de plus intéressant sur l'état politique et littéraire du Maroc, à la date de son voyage. M. le baron de Saint-Genois a consacré un chapitre à Cleynaerts, dans son intéressant ouvrage *Les voyageurs belges du treizième au dix-septième siècle*, t. I, pp. 210 et suiv. (Bruxelles, Jamar, 1846).

(2) *Analectabiblion, ou extraits critiques de divers livres rares, oubliés ou peu connus*, t. I (Paris, Techener, 1836-1837, 2 vol. in-8°).

cessivement ses *Tabulae in grammaticam hebraeam* et ses *Institutiones linguae graecae,* qu'on a tant de fois réimprimées et qui, pendant plus d'un siècle, ne cessèrent pas d'être en usage dans les écoles de la France et des Bays-Bas. Il cultivait en même temps les sciences théologiques, sous la direction de l'illustre Latomus, qui sera plus tard le confident de ses joies et de ses douleurs, quand la passion du savoir et l'ardeur du prosélytisme l'entraîneront sur les plages lointaines de l'Afrique (1).

Ce fut l'étude approfondie de l'hébreu qui conduisit le jeune professeur à la culture de la langue arabe.

Ayant remarqué que plusieurs rabbins, entre autres le célèbre Aben-Ezra, l'auteur de l'*Jesod Mora* ou *Base de l'enseignement,* invoquaient sans cesse des locutions arabes pour se tirer d'embarras dans les passages difficiles, il conçut de bonne heure le projet de s'approprier ce riche et antique idiome. Mais comment réaliser ce dessein? Les maîtres, les livres, les manuscrits, tout faisait défaut, et, pendant plusieurs années, Cleynaerts s'épuisa en vains efforts pour se procurer au moins quelques pages de cette « langue d'Is-

(1) La première édition de ses *Tabulæ in linguam hebræam* fut imprimée à Louvain, en 1529, par Martin d'Alost. D'autres éditions parurent à Paris en 1552 et en 1564; à Cologne, en 1561 et en 1567. — Les *Institutiones linguæ græcæ* virent le jour en 1530 et furent plusieurs fois réimprimées. On remarque surtout les éditions que R. Étienne en a données à Paris, en 1549, en 1551 et en 1578; celle de Paul Manuce, imprimée à Venise, en 1570; celles des Elsevir d'Amsterdam, de 1650, 1660 et 1672, corrigées et complétées par Gérard Vossius. — En 1531, Cleynaerts publia en outre un livre intitulé *Meditationes græcanicæ in artem grammaticam,* qui a été aussi réimprimé plusieurs fois, soit séparément, soit à la suite de la grammaire grecque.

Pour le mérite de ces ouvrages et la méthode que leur auteur suivit dans son enseignement, on trouve d'intéressantes recherches dans la notice déjà citée de M. Félix Nève.

maël, » qui fournissait tant de ressources aux commentateurs du Talmud. Un instant il se crut à la veille de voir réaliser ses vœux, lorsque le riche imprimeur Daniel Bomberg, partant pour Venise, prit l'engagement de lui envoyer un exemplaire des œuvres d'Avicenne. Mais Bomberg oublia son ami au milieu des splendeurs de la reine de l'Adriatique, et l'ardeur du linguiste flamand, toujours privée d'aliment, ne faisait que s'accroître en face des obstacles. La pensée qu'un petit nombre de rabbins possédaient le monopole de l'arabe, en deça du Bosphore, lui devenait chaque jour plus insupportable. Il nous a lui-même révélé ses regrets et ses angoisses; il nous dit naïvement qu'il avait la passion, la soif de l'arabe, au point de préférer cette langue au plus « riche des canonicats, » quand tout à coup un de ses élèves, « qui connaissait sa maladie, » lui remit, en sautant de joie, le *Psalterium nebiense*, renfermant les psaumes en latin, en grec, en hébreu, en chaldéen et en arabe (1).

Le voilà donc enfin devant un livre arabe! Ce qu'il avait si vainement cherché, ce qu'il avait si ardemment désiré pendant plusieurs années, un heureux hasard le plaçait sous ses yeux. Son âme d'érudit en fut inondée de joie. *Beatus eram*, s'écrie-t-il, *et praeter arabismum frigebant omnia!*

Mais toutes les difficultés ne sont pas vaincues : loin de là, elles se présentent et s'accumulent avec une intensité qui aurait infailliblement découragé une intelligence vulgaire. Cleynaerts ne possède ni grammaire ni lexique : les caractères mêmes lui sont inconnus. Comment parviendra-t-il à

(1) Le *Psalterium nebiense* était l'œuvre d'Alphonse Giustiniani, évêque de Nebbio en Corse. Son livre, dédié à Léon X, avait le titre suivant : *Psalterium hebraïcum, græcum, arabicum, chaldaïcum, cum tribus latinis interpretationibus et glossis.* Il fut imprimé à Gênes, en 1516.

lire l'arabe! Et quand il saura lire les mots, comment réussira-t-il à déterminer leur signification? Comment saisira-t-il le rapport des signes avec la pensée qu'ils représentent? Là où d'autres auraient commencé par s'avouer vaincus, le savant et infatigable Brabançon, procédant avec cette persévérante vigueur qui distingue les vocations réelles, se mit immédiatement à l'œuvre. C'est avec autant d'étonnement que d'admiration, que nous le voyons appliquer, trait pour trait, à l'étude de l'arabe, les procédés à l'aide desquels, trois siècles plus tard, Champollion réussira à trouver la clef de la langue mystérieuse de l'Égypte.

Il commença par se faire un alphabet, au moyen de la comparaison des noms propres d'hommes et de lieux qui, dans toutes les langues sémitiques, ont des consonnances et par conséquent des lettres communes. A force de patience, d'adresse et de tentatives sans cesse renouvelées, il finit par découvrir la place qu'un certain nombre de ces noms occupaient dans le texte arabe, placé en regard des textes hébraïque et chaldéen. Lot et Ismaël lui fournirent les lettres L et T; Salmana, les lettres S et M; Moab et Gébal, la lettre B; Oreb, Assur, Sisara, la lettre R, etc. Il fit si bien que quelques mois d'un travail opiniâtre lui suffirent pour se procurer un alphabet complet. Aussi faut-il voir l'enthousiasme qui règne dans sa curieuse *Épître aux chrétiens*, où il rend compte du résultat de ces laborieuses et patientes recherches. Il compare le bonheur que lui faisait éprouver la découverte d'une lettre à celui du mineur qui trouve un nouveau filon dans les mines d'or de l'Arabie heureuse.

Un grand pas était fait : Cleynaerts savait lire l'arabe.

Ce premier succès eut pour conséquence naturelle de stimuler son ardeur et de doubler son zèle. Sans prendre un seul jour de repos, il se remit à l'étude pour découvrir le

sens des mots et la structure des phrases. Suivant toujours la même méthode de comparaison entre les divers textes, il se fit un glossaire, en se servant surtout des psaumes où certains termes se représentent à diverses reprises. Il s'attacha ensuite à saisir les inflexions indiquant les cas et les nombres des noms; il découvrit successivement les pronoms, à l'aide d'une ingénieuse et pénible analyse; il procéda de la même manière pour se procurer la connaissance des temps des verbes, et enfin, après un an d'incroyables efforts, il savait lire assez couramment le psautier arabe. Un fragment de la Bible avait suffi pour lui fournir l'intelligence d'une langue étrangère. Alphabet, glossaire, grammaire, syntaxe, il devait tout à lui-même (1)!

C'est ici le lieu de dire que, chez Cleynaerts, une pensée de prosélytisme présidait, autant que l'amour de la science, au dévouement qu'il manifestait dans son enseignement et dans ses études. « Il faut, disait-il, qu'on encourage » l'étude de la littérature hébraïque, non-seulement pour » que l'on comprenne mieux les textes de l'Ancien Testa- » ment, mais aussi afin que, parmi les chrétiens, on trouve

(1) Nous empruntons ces détails et la plupart de ceux qui suivent aux lettres que Cleynaerts écrivit à ses amis pendant ses longues et lointaines pérégrinations, et dans lesquelles il se plaît à rappeler souvent les incidents qui marquèrent son séjour à Louvain. *(Nic. Clenardi epistolarum libri duo.* Antv., Plant., 1566, 2 vol. in-12). Ces lettres, de même que tous les écrits de Cleynaerts, furent plusieurs fois réimprimées. L'édition la plus complète est celle que nous venons de citer. On y trouve un deuxième livre composé de lettres que le célèbre botaniste Lecluse, de Bruges, avait rapportées d'Espagne, et dont il raconte la découverte dans une dédicace à Thomas Redigerus.

Toutes les éditions des lettres de Cleynaerts sont énumérées par le baron de Reiffenberg, dans son *Quatrième mémoire sur les deux premiers siècles de l'Université de Louvain. (Nouv. Mém. de l'Académie roy. de Belgique,* T. VII, p. 24).

» au moins un certain nombre d'hommes connaissant assez » bien l'hébreu, pour combattre, par la parole et par la » plume, les superstitions du Talmud et les leçons de la » synagogue. » Mais ce prosélytisme généreux n'avait rien de l'intolérance brutale et sanguinaire qui régnait alors dans quelques parties de l'Europe. Le jeune professeur blâmait et raillait les inquisiteurs espagnols, qui forçaient les Juifs à se faire chrétiens, et qui ensuite les brûlaient parce qu'ils n'aimaient pas le christianisme. Il leur disait : « Éclairez l'in- » telligence de vos adversaires. Ne brûlez ni les Juifs ni » leurs livres. Rendez les Juifs chrétiens à l'aide de l'ensei- » gnement, et, si leurs livres sont dangereux, ils sauront » bien les brûler eux-mêmes. Les apôtres ne faisaient vio- » lence à personne (1). »

Cette même pensée de prosélytisme généreux et pur surgit dans l'âme de Cleynaerts, avec une force nouvelle, au moment où il eut acquis une connaissance superficielle de l'arabe. Effrayé, de même que tous ses contemporains, des progrès incessants de l'islamisme, il se demanda, comme Raymond Lulle et Guillaume de Meerbeke, s'il n'était pas possible de vaincre les Sarrasins avec des armes plus nobles et plus efficaces que le glaive. Ses hésitations ne furent pas longues. Avec cette promptitude d'exécution qui fut un des traits distinctifs de son caractère, il prit immédiatement son parti. Apprendre l'arabe, de manière à le parler et à l'écrire avec autant de facilité que sa langue maternelle; étudier à fond les dogmes, les usages, les mœurs et les superstitions de l'Orient; profiter de ces études pour joindre aux cours de

(1) Pour les sentiments de Cleynaerts à l'égard des Juifs, voyez sa lettre à l'évêque du cap Vert, datée du 4 décembre 1540. (Lib. II, pp. 195 et sqq.).

théologie de l'université de Louvain l'enseignement de la langue et des institutions des sectateurs du prophète ; faire de l'*Alma Mater* une pépinière de missionnaires assez courageux pour descendre sur la côte africaine, assez savants pour s'entretenir, dans la langue même du Coran, avec les prêtres et les sages de l'islamisme ; répandre, sur tous les rivages de la Méditerranée, des réfutations mises à la portée des peuples musulmans ; faire de la Belgique le centre de cette propagande de religion, de paix et de science : tel était le vaste plan qu'il osa concevoir et auquel il voua sa vie tout entière. « Il existe, disait-il, plus d'une réfutation du Coran » en langue latine. Que font aux Mores, aux Persans, aux » Arabes, ces livres dont ils ne comprennent pas une syl- » labe ? Qu'on se serve du latin contre les hérétiques, parce » qu'ils le comprennent ; mais, si l'on veut être utile aux » mahométans, il faut apprendre à parler et à écrire comme » eux. Que penseraient les théologiens du soldat qui se ser- » virait d'un glaive fait de telle manière que ses coups ne » puissent jamais atteindre l'ennemi (1) ? »

Sa manière de vivre, jusque-là si paisible et si monotone, subit aussitôt un changement complet. Disant adieu à ses amis, réalisant ses faibles ressources, faisant deux ballots

(1) Lettres à Latomus, du 12 juillet 1539, du 7 avril 1540 et du 9 avril 1541 ; lettres à Streyter, abbé de Tongerloo, du 12 avril 1541 ; lettre à l'empereur Charles V, du 17 janvier 1542. *(Epist.*, lib. I, pp. 33, 34, 35, 42, 43, 44, 51, 62, 63 ; lib. II, pp. 215 et seq.). — Cleynaerts n'était pas arrivé immédiatement à l'idée de cette croisade pacifique. Au début, il n'avait d'autre dessein que de résoudre, à l'aide de l'arabe, les difficultés qu'il rencontrait dans le texte hébraïque de la Bible *(Principio cum discendi laboren instituissem, nihil aliud propositum habebam, quam ut affinitate linguæ penitius intelligerem hebraïca, nec superstitionem mahometicam somniabam.* (EPIST., lib. I, pp. 28 et 35).

des exemplaires non vendus de ses grammaires hébraïque et grecque, il se mit en route pour Paris, afin de se procurer sur un plus vaste théâtre les ressources qui lui manquaient à Louvain.

Au seizième siècle, le voyage de Paris, surtout pour les laborieux et modestes savants flamands, n'était pas ce qu'il est aujourd'hui : c'était une longue et fatigante excursion qui faisait époque dans la vie d'un homme et dans les souvenirs de sa famille. Malgré la fermeté de son caractère et la vigueur de son courage, Cleynaerts fut ému au moment où les tours de sa chère cité universitaire disparurent à l'horizon. « J'avais, » dit-il, des habitudes et des goûts tellement sédentaires » que, quand je passais une seule nuit hors de mon collége, » il me semblait que le ciel allait tomber sur ma tête.... Je » me mis en route pour Paris, comme si je m'étais acheminé » vers les Indes (1). »

Il y arriva néanmoins sans encombre en 1530, et ses premières démarches dans la grande ville se firent sous d'heureux auspices. Peu de temps après son arrivée, il écrivit au professeur Hoverius : « Tout me réussit ici au delà de mes » vœux. Le ciel et les mœurs des hommes me plaisent beau- » coup.... J'y suis nourri à raison de cinquante *couronnes* » (290 fr.) par an, et j'ai pris un élève qui m'en donne » trente.... Je ne mourrai donc pas de faim cet hiver.... J'ai » vendu cinq cents exemplaires de ma grammaire grecque » et trois cents de ma grammaire hébraïque.... J'ai fait la » connaissance d'une foule de savants, et leur commerce me » sera très-avantageux (2). » Il y rencontra notamment un

(1) Lettre aux chrétiens *(Epist.,* lib. II, p. 228).

(2) *Epist.,* lib. I, p. 56. La lettre n'est pas datée. — L'élève payant trente couronnes à Cleynaerts était un neveu de Latomus.

moine portugais, Roch d'Almeida, qui ne cessait de vanter en termes pompeux le mérite et la gloire de l'université de Salamanque. « Tous les savants, disait-il, y vivent dans » l'abondance, et toutes les branches des connaissances » humaines y sont tenues en honneur insigne. Il y a un pro- » fesseur de grec, un professeur d'hébreu, un professeur de » chaldéen et même un professeur d'arabe. » Un professeur d'arabe! Ces derniers mots pénétrèrent jusqu'au fond du cœur de Cleynaerts (*postremum verbum altius in pectus meum descendit*) et lui inspirèrent le désir ardent de franchir les Pyrénées, aussitôt qu'il aurait amassé assez de *couronnes* pour séjourner, pendant quelques mois, dans la vieille cité universitaire du royaume de Léon. Ce projet lui souriait d'autant plus qu'il n'avait pas trouvé à Paris les manuscrits et les livres qu'il y était venu chercher (1).

Rappelé en Belgique au printemps de 1531, par un procès dans lequel il était depuis longtemps impliqué, — procès qui dura dix ans et qu'il compare finement aux interminables combats des compagnons de Ménélas acharnés à la conquête de la belle Hélène, — Cleynaerts consentit à reprendre son cours de grec au collége d'Houterlé. Il était loin cependant d'avoir renoncé au dessein qu'il avait conçu à Paris. Les paroles pompeuses de Roch d'Almeida retentissaient sans cesse à ses oreilles. Les splendeurs littéraires de Salamanque, et surtout le professeur d'arabe, troublaient son repos et surexcitaient son imagination. Le jour, la nuit, dans sa chaire, au milieu de ses livres, il ne songeait qu'aux moyens d'effectuer un voyage en Espagne (2).

(1) *Nec aliud deinceps somniabam, quam profectionem hispaniensem.* (Lettre aux chrétiens. *Epist.*, lib. II, p. 229).

(2) Le procès qui rappela Cleynaerts en Brabant concernait la cure du béguinage de Diest, à laquelle il avait été destiné par ses parents et

Cette fois encore, une circonstance fortuite et complétement inespérée vint à son aide.

En 1531, Fernand Colomb, fils de l'illustre navigateur à qui nous devons la découverte d'un nouveau monde, arriva à Louvain en compagnie d'un poëte latin très-distingué, le Portugais Resendius, qui avait connu Cleynaerts pendant son séjour à Paris. Don Fernand, l'un des bibliophiles les plus passionnés du seizième siècle, avait parcouru l'Europe entière pour acheter des livres rares destinés à sa riche bibliothèque de Séville. Cherchant un homme capable qui, « moyennant un salaire honnête, » consentît à l'aider dans le choix de ses livres et dans le développement de ses études, il offrit à Cleynaerts de l'attacher à sa personne et de l'emmener en Espagne. Il n'est pas nécessaire de dire que notre savant linguiste accepta cette offre avec bonheur. Rassemblant de nouveau son modeste bagage, il prit, quelques jours plus tard, avec son patron et son ami, le chemin des Pyrénées et de Salamanque. « Mes concitoyens, dit-il, étaient » tout ébahis de ce que, jouissant des mêmes avantages pé- » cuniaires à Louvain, j'entreprisse ce lointain voyage. Ils » ne connaissaient pas les aiguillons qui me pressaient les » flancs. Je voulais échapper aux hommes de loi et j'avais » soif d'arabe (1). »

appelé par les vœux unanimes des béguines elles-mêmes. Malheureusement un concurrent s'était présenté pour lui disputer la possession de ce bénifice, et de là surgit une longue procédure devant la juridiction ecclésiastique. Cleynaerts finit par quitter définitivement le pays, en abandonnant les béguines à son adversaire *(traditis beguinis adversario)*; mais il ne pardonna jamais aux hommes de loi les tracasseries et les ennuis qu'ils lui avaient suscités. Il est peu de ses lettres qui ne renferment quelque trait caustique à l'adresse des fabricants de procès, des sangsues du pauvre peuple, etc. (Voy. *Epist.*, lib. II, pp. 230 et seq.).

(1) Lettre aux chrétiens *(Epist.*, lib. II, p. 223.)— Le marquis du Roure

Nous garderons le silence sur les incidents de ce long voyage, fait à dos de mule, à petites journées, et pendant lequel l'inexpérience de Cleynaerts dans l'art de l'équitation amena plus d'une aventure comique. Nous transporterons immédiatement les trois voyageurs dans l'antique auberge de la Croix à Salamanque, où ils arrivèrent à la fin d'avril 1532.

Avec cette impatience féconde qui constitue le feu sacré de la science, Cleynaerts, sans même changer de vêtements, se mit à parcourir les rues et arriva sur une vaste place où quelques centaines d'étudiants se promenaient en attendant l'ouverture des cours. Il remarqua avec bonheur que son humble costume brabançon ne provoquait ni sourire ni raillerie; aussi, abordant immédiatement l'un des promeneurs, il le mit au courant de ses projets et lui demanda le nom du professeur de langue arabe.

Hélas! le capucin Roch d'Almeida s'était laissé entraîner par les élans de son imagination méridionale. Le professeur d'arabe, de même que le professeur de chaldéen, était un mythe! A Salamanque comme ailleurs, les sages prescriptions du concile général de Vienne avaient été perdues de vue.

On divine sans peine quelle devait être la stupéfaction du voyageur flamand, à la réception de cette étourdissante nou-

ne dit pas assez en donnant à Fernand Colomb le titre de « parent de l'immortel Christophe. » Fernand était le fils de Christophe et de Béatrix Enriquez, issue d'une famille noble de l'Andalousie. Il avait reçu en naissant le nom tout espagnol de Fernando Colon. Il est auteur d'une biographie de son illustre père et de plusieurs autres ouvrages. (Voy. la notice que M. Ferdinand Denis lui a consacrée dans la *Biographie générale*, publiée par MM. Didot frères). — Foppens, parlant de Fernand Colomb, dans la *Biographie de Jean Vasée*, l'appelle *Christophori magni novi orbis inventoris filius. (Bibl. belg.*, t. II, p. 743).

velle. Cependant tout espoir de se perfectionner dans la connaissance de la « langue d'Ismaël » n'était pas perdu pour Cleynaerts. Son jeune interlocuteur lui apprit que le professeur de langue grecque, Fernand Nunez, avait jadis cultivé l'arabe; il ajouta que cet homme, aussi savant que bon, l'accueillerait avec une grande bienveillance.

Cleynaerts courut aussitôt chez Nunez, et celui-ci le reçut à bras ouverts; mais, loin de l'encourager à persévérer dans ses projets, il tâcha de le dégoûter de la langue des Sarrasins. « Que vous importe, dit-il, cet idiome barbare? C'est déjà » beaucoup de bien connaître le grec et le latin. Dans ma » jeunesse, j'ai été travaillé par la même folie; je voulais » aussi joindre l'arabe à l'hébreu. A présent, je me contente » du grec seul. Faites de même. » Toutefois, comme il s'aperçut que notre compatriote n'était pas d'humeur à se conformer à ces conseils, il finit par lui donner un exemplaire des quatre évangiles imprimé en magnifiques caractères arabes. Il eut même la bonté de lui expliquer l'usage des points-voyelles, dont l'absence dans le *Psalterium nebiense* avait beaucoup tourmenté Cleynaerts, en l'empêchant de saisir la prononciation exacte des syllabes (1). Ce n'est pas tout : quelques jours après, le linguiste belge eut le bonheur de se procurer la grammaire de Mohammed-ben-Daoud, puis celle d'Albucasim, ensuite le texte d'Avicenne et enfin la traduction arabe du livre de Galien sur les aphorismes. Alors, livré tout entier à ses études favorites, pouvant arabiquer (*arabicari*) à son aise, il bénit mille fois le ciel de l'avoir conduit en Espagne. Malgré l'absence du professeur qu'il était venu

(1) On sait que les Arabes, de même que les Juifs, n'écrivent que les consonnes dans le corps de la ligne, et indiquent les voyelles à l'aide de signes particuliers nommés points-voyelles.

chercher à plus de trois cents lieues de sa patrie, il finit par partager l'enthousiasme de Roch d'Almeida. Il ne voyait plus rien au delà de Salamanque.

Cette ville était, à cette époque, dans toute la splendeur de sa gloire littéraire. Rivale glorieuse de Louvain, elle avait reçu des Espagnols le titre pompeux de *Mère des vertus, des lettres et des arts*. Quatre-vingts professeurs richement rétribués, et dont la plupart furent bientôt les amis de Cleynaerts, y enseignaient toutes les sciences religieuses et profanes en honneur au seizième siècle. Des bâtiments somptueux, des églises magnifiques, des monastères peuplés de moines savants, une ville que le bruit et le tracas du commerce n'avaient pas envahie, cinq mille étudiants portant un vêtement uniforme et gardant en toute occasion la gravité du caractère espagnol : tel était le spectacle que Cleynaerts avait sous les yeux. Cet immense atelier intellectuel lui semblait si beau, si majestueux, que, perdant momentanément de vue son projet de conversion des musulmans, il se mit à chercher le moyen de s'affilier à cette vaste et splendide corporation universitaire (1).

De même qu'à Paris, tout lui réussit à souhait. Le 3 novembre, il vit arriver à l'auberge de la Croix deux docteurs en théologie, professeurs à l'université, qui venaient, au nom du sénat académique, lui offrir un traitement annuel de cent ducats, à condition de faire chaque semaine deux leçons, soit de grec, soit de latin, avec liberté absolue dans le choix des auteurs et de la méthode. Cleynaerts accepta cette offre, qui n'était qu'un moyen imaginé pour le retenir à Salaman-

(1) On trouve des détails très-intéressants sur l'université de Salamanque dans un ouvrage hollandais, publié à Leyde en 1707 : *Beschryving van Spanje en Portugal*, etc., pp. 59 et suiv.

que, et bientôt un nouvel emploi améliora considérablement sa position financière. Ayant été informé de son mérite, le cardinal Jean de Tolède, évêque de Cordoue, lui remit la direction plutôt nominale que réelle des études de son neveu Louis de Tolède, fils du duc d'Albe, vice-roi de Naples et proche parent du terrible Alvarez qui fit couler tant de sang dans nos provinces. Le même cardinal usa de son crédit pour faire résilier les engagements que notre compatriote avait contractés envers Fernand Colomb, qui l'avait amené en Espagne. Voilà donc que, par un étrange enchaînement de circonstances heureuses, un modeste prêtre de Diest, parti de Louvain pour devenir bibliothécaire à Séville, devient gouverneur d'un fils de vice-roi et enseigne le grec à Salamanque! il s'acquitte même si bien de cette dernière tâche que, suivant ses propres expressions, il attire au pied de sa chaire un concours d'auditeurs comme on n'en avait pas encore vu en Espagne. Aussi, au commencement de 1535, est-il nommé professeur en titre et définitivement agrégé à l'un des corps savants les plus célèbres de l'Europe (1).

On a dit souvent que la fixité dans les goûts n'est pas précisément la qualité qui distingue les savants et les solitaires. Cleynaerts nous fournit une nouvelle preuve de la vérité de cet adage. Après avoir passé trois années à désirer une chaire publique à Salamanque, il se dégoûte de sa position aussitôt que ses vœux sont remplis. A la fin de sa douzième leçon, il fait ses adieux à la jeunesse universitaire, donne sa démission et se jette dans une nouvelle série d'aventures.

(1) Pour le séjour de Cleynaerts à Salamanque, il faut surtout consulter ses lettres à Jean Vasée et son épître aux chrétiens *(Epist.*, lib. II, pp. 111, 129. 130, 214, 235, 240 à 243*)*.

Il est vrai que cette fois il répondait à l'appel d'un roi.

Après avoir accompagné Colomb jusqu'a Séville, le poëte portugais Resendius, compagnon de voyage de Cleynaerts, s'était retiré dans sa patrie. Un prince ami des lettres, Jean III, digne successeur d'Emmanuel le Grand, l'attira à sa cour, l'admit dans sa familiarité et le consulta sur le choix du précepteur qu'il voulait donner à son jeune frère, le célèbre cardinal Henri, archevêque de Braga, dont l'éducation s'achevait en ce moment. Sans un seul instant d'hésitation, Resendius désigna le professeur flamand de Salamanque. Son conseil fut agréé, et le poëte, porteur d'une lettre du roi et d'une autre du prince, se mit en route pour l'Espagne.

Surpris et ébloui de l'honneur qu'on lui faisait, Cleynaerts éprouva quelques scrupules. « Comment, disait-il, voulez-» vous que je me fasse courtisan? Je ne parviendrai jamais » à échanger mes manières rustiques contre celles des » grands personnages qui vivent autour des trônes. J'ai près » de quarante ans, et je suis né sous le ciel de la Cam-» pine (1) ! » Il céda cependant avec une facilité qui étonne au premier aspect, mais dont on trouve l'explication dans le rapprochement de quelques-unes de ses lettres. Homme paisible et voué tout entier à ses travaux littéraires, il commençait à connaître les ennuis de la célébrité. « A Salamanque, » écrit-il à Latomus, il faut en quelque sorte vivre en public » et consacrer tout son temps à cette amitié vulgaire qui » consiste à faire et à recevoir des visites. Ayant toujours » été maladroit et ami de la solitude, je ne savais pas me » faire à cette politesse raffinée. A mon âge, on ne change » pas, surtout quand on est né sous le ciel épais de la Cam-» pine. Un autre usage reçu en Espagne me fatiguait beau-

(1) Lettre aux chrétiens *(Epist.*, lib. II, p. 243*)*.

» coup. Il ne suffit pas de faire son cours : le professeur y » est une espèce d'oracle que tous peuvent consulter et qui » doit répondre sérieusement à toutes les questions que le » caprice de ses interlocuteurs se plaît à lui adresser (1). » Au lieu de ces fatigues et de ces distractions, Resendius lui promettait le silence, le repos et la paix à la cour lettrée d'Évora. Ajoutons que la passion de l'arabe, un instant assoupie, s'était réveillée avec une force nouvelle, et que le poëte portugais faisait valoir, outre les connaissances spéciales d'un médecin de la cour qui lisait couramment Avicenne, le voisinage de l'Afrique et la facilité des rapports entre le Portugal et le royaume de Fez. Disons enfin que les appointements étaient magnifiques pour l'époque. Il avait cent *philippes* par an à Salamanque, et on lui offrait cent doubles ducats à Evora, outre le logement, la nourriture et la promesse d'une rente viagère pour subsister honorablement dans sa vieillesse. Les offres étaient d'autant plus séduisantes qu'il ne devait s'engager que pour le terme de quatre années (2).

Cleynaerts accepta et se mit en route pour Évora, où résidait alors la cour de Portugal. Le roi et la reine, qui l'accueillirent avec autant de distinction que de bienveillance, commencèrent par lui accorder cinquante ducats de gratification. Son royal élève, le cardinal Henri, se montra heureux d'être confié à ses soins et ne tarda pas à lui témoigner une sincère affection. On ne lui imposa d'autre obligation qu'une heure

(1) Lettre à Latomus, du 26 mars 1535. *(Epist.,* lib. I, p. 8.*)*

(2) Lettre à Latomus, du 26 mars 1535. *(Epist.,* lib. I, p. 9.*)* Lettre aux chrétiens. *(Epist.,* lib. II, pp. 246, 247*)*. La présence à la cour d'Évora d'un médecin connaissant l'arabe avait été pour beaucoup dans le départ de Cleynaerts de Salamanque. *(Non leve momentum fuerat ad accipiendam conditionem lusitanicam).*

de leçon par jour. La position lui semblait tellement magnifique qu'il s'empressa d'écrire à Jean de Voorda : « J'ai plus » d'appointements qu'un chanoine d'Anvers, et je n'ai presque » que rien à faire. Je passe une heure à donner une leçon » au prince ou à causer agréablement avec lui ; et cela même » n'arrive pas toujours. J'ai de nombreuses vacances ; je suis » libre le dimanche et les jours de fête, et rarement la » semaine se passe sans qu'une journée soit absorbée par un » incident quelconque, surtout par la chasse. Quand mes » maîtres se livrent à ce plaisir, je reste à la maison et je » chante pour moi et pour les Muses ; car, quoique devenu » théologien de cour, je ne chasse pas même les bénéfices (1).» Aussi profita-t-il de ses nombreux loisirs pour reprendre ses études favorites avec un zèle extraordinaire. Quoique le médecin dont Resendius lui avait parlé fût presque complétement sourd et très-loin de briller par l'aménité du caractère, il le vit très-souvent jusqu'à ce qu'il eût tiré profit des connaissances que ce triste et désagréable personnage avait acquises dans les lettres arabes. Ne reculant devant aucun labeur, il se remit à étudier la grammaire, et acquit bientôt la connaissance parfaite des verbes. A l'aide du texte d'Avicenne et de la version des aphorismes de Galien, il arrangea, épura et compléta le dictionnaire qu'il avait composé à Louvain et corrigé à Salamanque. Il finit même par établir entre son médecin et lui un commerce épistolaire en langue arabe. Enfin, après sept mois d'un travail opiniâtre, sa modestie exemplaire ne l'empêcha pas de se croire en état d'introduire à Louvain une nouvelle branche d'enseignement, à son retour en Belgique (2).

(1) Lettre datée des calendes de mai 1534. *(Epist.*, lib. I, p, 93*)*.
(2) Lettre aux chrétiens. *(Epist.*, lib. II, p. 247 et sqq.*)*.

Les trois années (1535-1537) que Cleynaerts passa à la cour d'Évora furent incontestablement les plus belles et les plus calmes de sa vie. Entouré de personnages instruits, logé avec Resendius, il dînait à la table d'un savant docteur parisien, Jean Petit, que la munificence du roi avait attiré en Portugal, où il était devenu évêque de Saint-Jacques du cap Vert. Chaque jour était marqué par un exercice littéraire, et les repas mêmes étaient mis à profit. On y lisait des fragments de l'Ancien Testament en hébreu et du Nouveau Testament en grec, et on se livrait ensuite à d'utiles et paisibles entretiens sur le sens des passages difficiles. Toutes les lettres de Cleynaerts qui sont datées d'Évora respirent le bonheur et la joie. Satisfait du présent, sans inquiétude pour l'avenir, une seule chose lui manquait pour rendre sa félicité complète : l'air de la patrie. Tout en se félicitant vivement d'être venu en Portugal, il écrivait à ses amis : « Quoique je » sois avide de repos et que je jouisse ici d'avantages que » je n'ai jamais possédés, que je n'aurais pas même osé es- » pérer parmi les miens, je ne sais pourquoi je rêve toujours » de mon pays natal. Ulysse avait bien raison de ne pas » vouloir échanger son île d'Ithaque contre l'immortalité !... » Qu'y a-t-il de plus doux que Louvain ? (*Quid dulcius Lova-* » *nio ?*) (1) »

Il était dans ces sentiments lorsque, vers la fin de l'été de 1537, il se mit en route pour Braga avec son royal élève, qui allait enfin prendre possession de ce riche diocèse. Ici encore sa vie fut douce, paisible et tout entière consacrée à l'étude et au progrès des lettres. Une foule de grands personnages, fonctionnaires, magistrats, évêques, cardinaux

(1) Lettre à Jean Vasée, non datée (*Epist.*, lib. II, p. 155); lettre à Goverius, du 9 septembre 1538. (*Epist.*, lib. I, p. 60).

même, y accouraient sans cesse pour se procurer la protection du prince, et très-souvent ils surent tirer profit de la complaisance et de l'inépuisable bonté de Cleynaerts. Le crédit de celui-ci était si bien connu que le bruit de son élévation à la dignité épiscopale et même au cardinalat se répandit un instant parmi ses anciens collègues de Louvain, et qu'il vit arriver à Braga un pauvre prêtre de Diest venant lui demander quelques bribes des innombrables bénéfices dont on le disait surchargé (1). C'était mal connaître l'âme candide et désintéressée, les goûts simples et modestes de notre compatriote. Tandis qu'on le croyait lancé à la poursuite des honneurs de l'Église, il consacrait la meilleure partie de son temps à l'organisation d'une école que son élève venait de fonder pour l'enseignement des lettres latines. Après avoir donné d'excellents conseils pour le choix des professeurs et l'adoption des méthodes, il enseigna lui-même pendant plusieurs mois; puis, en novembre 1538, il se sépara définitivement du cardinal Henri. Ce dernier le récompensa avec magnificence, lui remit une somme amplement suffisante pour ses frais de voyage, et prit l'engagement de lui faire servir sur le trésor royal de Portugal une pension viagère de trois cents ducats (2).

Dès cet instant, Cleynaerts songea sérieusement à retour-

(1) Lettre aux chrétiens, p. 253.

(2) Lettres à Latomus, du 21 août 1537 et du 12 juillet 1539; à Hoverius, du 27 février 1538; à l'évêque de Saint-Jacques du cap Vert, du 18 septembre 1541. *(Epist.,* lib. I, 23, 24, 59, 199 et sqq.). Lettre aux chrétiens, p. 248.

Avant son départ de Braga, Cleynaerts avait fait placer à la tête de l'école fondée par le prince Henri, un de ses amis intimes, Jean Vasée, de Bruges, qui avait quitté la Belgique le même jour que lui, en compagnie de Fernand Colomb. Vasée céda plus tard cet emploi à son fils, et alla enseigner les lettres latines à Salamanque, où il mourut en 1562. (Foppens, *Bibl. belg.,* t. II, p. 743).

ner en Brabant. Ce fut en vain que l'université de Salamanque, désireuse de s'attacher un homme dont la réputation remplissait la Péninsule, lui fit des offres brillantes. « S'il » m'était possible, répondit-il, de vivre plus longtemps loin » de ma patrie, je ne quitterais ni mon prince, ni la cour de » Portugal (1). » Revoir la Belgique, vivre au milieu des siens, introduire l'enseignement de l'arabe à Louvain, former une phalange de missionnaires intrépides, organiser contre le Coran la redoutable propagande de la science, tels étaient les projets qui le préoccupaient sans cesse. Le 9 septembre 1538, il écrivit à Hoverius, directeur de l'école latine de Malines : « Rien ne pourra me décider à prolonger mon » exil. Jour et nuit je ne songe qu'à ma patrie. Déjà je me » vois à Malines, je me vois à Louvain, je m'entretiens avec » vous, je badine avec mon cher Latomus.... Mes che- » veux commencent à grisonner et je veux être enseveli au » milieu des miens (2). » Son cœur candide et pur battait d'enthousiasme à la pensée du lustre qu'il allait ajouter à la gloire de l'*Alma Mater*, de la « mère chérie des études », qui avait guidé ses premiers pas dans la carrière des lettres. « Je rêve, disait-il, un rêve royal (*regium somnio somnium*). » Les livres hébraïques que Bomberg imprime à Venise vont » partout trouver les Juifs, en Égypte, en Afrique, aux Indes, » dans tous les lieux de la terre. Il en sera de même des » livres arabes que nous ferons imprimer à Louvain. Nous » publierons le Coran avec des notes et des réfutations que » me fourniront nos théologiens.... Nous ferons crouler la

(1) *Si liberet diutius aulicari et carere patria, nullam aulam praeferrem lusitanicae.* (Lettre à Hoverius citée ci-après).

(2) Lettre à Hoverius, du 9 septembre 1538. *(Epist.*, lib. I, pp. 59 et 60*)*.

» *Somna*.... Nous lancerons le bélier de la science contre la » forteresse de l'islamisme (1). »

C'était, en effet, un rêve royal digne du noble cœur et du génie ardent de Cleynaerts; mais, hélas! ce n'était qu'un rêve.

Jusqu'ici notre illustre compatriote n'a connu que la paix, le bonheur, le succès et la gloire. Désormais il rencontrera les déceptions, la souffrance, la trahison, la misère. Il ne reverra jamais sa patrie; et les dernières années de sa vie ne seront qu'un long chapitre à ajouter à l'histoire des infortunes imméritées des hommes de lettres.

Avant de reprendre le chemin du Brabant, Cleynaerts crut devoir faire un voyage dans le midi de l'Espagne. D'un côté, il cherchait à se procurer une riche collection de manuscrits et de livres arabes, en se faisant remettre ceux que le zèle brutal de l'inquisition destinait aux flammes comme entachés d'hérésie et d'impiété; de l'autre, il voulait acheter un esclave ou s'attacher un musulman libre, qui pût, à l'aide d'une conversation journalière, le familiariser avec les idiotismes de la langue arabe, que jusque-là il n'avait étudiée que dans les livres. A Séville, il découvrit un néophyte, vieux potier

(1) Lettre à Latomus, du 12 juillet 1539. *(Epist.*, lib. I, pp. 33 et 34*)*. — Cet amour ardent de la patrie se montre dans toutes les lettres de Cleynaerts. Le 9 avril 1541, il écrivait de Fez à Latomus : « Plaise à » Dieu que je puisse vous revoir au mois de septembre! Voilà neuf » ans que j'ai quitté Louvain, ma ville chérie.... Je croyais m'absenter » seulement pour trois ans.... Où donc m'a entraîné l'amour des let- » tres? J'ai résolu de ne plus agréer désormais une proposition quel- » conque qui puisse me retenir loin de ma patrie. » (Lib. I, pp. 42 et 53). Il adressait des reproches à Jean Vasée qui, disait-il, applaudissant à la sentence d'Aristophane, semblait placer sa patrie là où il se trouvait bien :

Πατρὶς γὰρ ἐστὶ πᾶσ' ἵν' ἂν πράττῃ τις εὖ.

(Lettre à Vasée, *Epist.*, lib. II, pp. 155).

aux mains calleuses, qui passait pour un grammairien habile, mais ce vieillard, soupçonnant quelque mystère du saint-office, refusa brutalement de le suivre, en donnant pour prétexte qu'il n'aimait pas à s'occuper d'un enseignement où les superstitions de sa jeunesse se présenteraient sans cesse dans sa mémoire et sur ses lèvres; il ne voulut pas même que notre compatriote vînt se placer à côté de sa roue, au milieu de l'atelier, pour lui soumettre un petit nombre de difficultés grammaticales. Le linguiste flamand fut plus heureux auprès d'un Tunisien lettré qui, moyennant vingt oboles par jour, consentit à lui servir de précepteur et même à l'accompagner en Belgique; mais, malheureusement, au moment où il allait acheter cet esclave, celui-ci reçut sa rançon et s'empressa de retourner dans sa patrie. Le « *Despautère* africain » se contenta de dire à Cleynaerts qu'un prisonnier more, qui passait pour très-savant, se trouvait à Alméria, à trente lieues au delà de Grenade. Il n'en fallut pas plus pour lui faire entreprendre un nouveau voyage. Malgré les rigueurs d'un hiver exceptionnel, il franchit les montagnes couvertes de neige, arriva dans l'ancienne capitale des Mores et se rendit directement chez le vice-roi, marquis de Mondexar, pour réclamer une protection qui lui fut accordée avec une courtoisie extraordinaire. On découvrit sans peine le captif d'Alméria; mais son propriétaire réclama d'abord deux cents, puis trois cents ducats. Déjà Cleynaerts se désespérait, lorsque le vice-roi lui dit : « Apprenez le grec à mon fils et à moi; je » ferai venir l'esclave à Grenade, et je le mettrai à votre » disposition. » Il accepte, s'installe à l'Alhambra, y est bientôt suivi du prisonnier, et passe six mois à parler arabe et à étudier à fond les dogmes et les traditions de l'islamisme.

Ce genre de vie était si agréable, si calme, si conforme

à ses goûts que, malgré l'inaltérable candeur de son caractère, il eut recours à la ruse pour faire durer son bonheur. Arrivé à la fin de juin, il appela à son aide une fraude innocente qu'il raconte lui-même en ces termes, dans une lettre adressée à Latomus : « Je fis semblant de vouloir partir, » quoique je n'en eusse nulle envie; car j'étais résolu à tout » souffrir plutôt que de m'éloigner sans l'esclave précepteur, » dont j'avais su apprécier les connaissances littéraires. Le » marquis et son fils, voulant me retenir à Grenade, alléguè- » rent que les chaleurs étaient trop fortes pour se mettre en » route, et m'engagèrent vivement à rester encore deux » mois.... Je leur dis : Achetez-moi ce More, et je resterai » jusqu'au mois de janvier. Ils me répondirent : Nous vous » le donnerons, quand même nous devrions le payer mille » écus d'or. » Cleynaerts resta, mais ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait affaire à des Castillans plus fins que lui. Il n'obtint pas son Arabe et dut finir par l'acheter pour cent quatre-vingts ducats.

Il ne réussit pas mieux à arracher aux bûchers de l'inquisition les manuscrits et les livres qu'elle avait entassés dans sa succursale de Grenade. Ce fut en vain que Cleynaerts, faisant valoir le but éminemment chrétien qu'il voulait atteindre, prodigua les démarches et les prières pour se faire remettre « ces papiers plus nécessaires à lui qu'à Vulcain. » Les recommandations du marquis de Mondexar, qui secondait chaleureusement les efforts de son hôte, furent tout aussi infructueuses. Celles du cardinal Jean de Tolède, devenu archevêque de Burgos, eurent le même sort : l'inexorable inquisition refusa de lâcher sa proie. Un savant théologien, Jean-Martin Silicæus, précepteur de Philippe II, fit cependant entendre à notre compatriote que ses vœux pourraient être exaucés, s'il consentait à fonder son école, non à Lou-

vain, mais à Grenade, où une multitude de néophytes faisaient semblant de professer le christianisme, tout en conservant les préceptes de Mahomet au fond du cœur. Mais le linguiste belge lui fit cette réponse, doublement remarquable à cause du pays et de l'époque où elle fut émise : « C'est en » Brabant et nullement en Espagne que je poserai les fon- » dements de mon œuvre. Je cherche des compagnons d'ar- » mes pour lutter là où la lutte peut être loyale et franche. » Les habitants du royaume de Grenade n'oseraient pas me » répondre, puisque la terreur de l'inquisition les force à se » dire chrétiens. Le combat est impossible là où personne » n'ose assumer le rôle de l'ennemi (1). »

Réduit encore une fois à ses propres forces, Cleynaerts conçut et exécuta un projet audacieux, qui devint la source des malheurs et des déceptions qui empoisonnèrent la dernière période de sa vie. Comme il ne pouvait se procurer en Espagne les livres dont il voulait enrichir sa future bibliothèque de Louvain, il prit le parti d'aller les chercher en Afrique, dans la ville de Fez, au centre même de la civilisation arabe. Capitale d'un royaume indépendant, Fez était à cette époque une cité florissante, qui avait servi d'asile à un grand nombre d'Arabes lettrés, après leur expulsion de l'Espagne, à la suite de la prise de Grenade par Ferdinand et Isabelle. Avec son infatigable ardeur, Cleynaerts se disait : « Mon retour en Belgique ne sera retardé que de quelques » mois. La paix est conclue entre l'Espagne et le chef du

(1) Pour le séjour de Cleynaerts à Grenade, voyez ses lettres à Latomus du 12 juillet 1539, du 7 avril 1540 et du 9 avril 1541 ; à l'abbé de Tongerloo, du 12 avril 1541 ; à l'évêque de Saint-Jacques du cap Vert, du 5 juillet et du 18 septembre 1541 ; à Charles V, du 17 janvier 1542 ; *Epist.*, lib. I, pp. 25, 35, 61, 200, 215 et sqq.

» royaume africain. Pourquoi ne me rendrais-je pas dans » une capitale populeuse, où les lettres musulmanes sont » brillamment cultivées? » Laissant donc à l'Alhambra son esclave arabe, en se contentant de lui demander une lettre de recommandation destinée au roi de Fez, il se mit en route pour Gibraltar, avec son vieux et fidèle domestique Guillaume, qui l'avait constamment suivi depuis Salamanque. Il y passa les fêtes de Pâques, « afin d'entendre chanter l'*Alle-* » *luia* en Europe, peut-être pour la dernière fois; » puis, s'embarquant avec résolution, il se fit jeter sur la côte africaine, à une lieue de Ceuta. Le modeste et pieux savant de Diest, pour qui une journée passée hors du collége d'Houterlé était jadis une aventure, avait franchi les colonnes d'Hercule. L'amour des lettres a aussi son héroïsme !

A Ceuta, puis à Tétouan, Cleynaerts, procédant comme il l'avait fait à son arrivée à Salamanque, aborda sans façon les Juifs et les Mores qu'il rencontrait sur son passage et qui lui semblaient appartenir aux classes intelligentes. Cachant soigneusement son caractère sacerdotal, il se présenta comme un grammairien voyageur, venu en Afrique pour se procurer des livres et se perfectionner dans la connaissance de l'arabe, afin de pouvoir enseigner cette langue dans les colléges des chrétiens, où l'on enseignait déjà toutes les autres. « Grand, » écrit-il à Latomus, grand fut l'étonnement de ces hommes » lorsqu'ils entendirent un Flamand citer des fragments du » Coran et parler leur langue plus correctement qu'eux- » mêmes, parce que je l'avais apprise dans les livres. Le fait » merveilleux d'un Flamand lisant, écrivant et parlant l'arabe, » me valut un tel concours de visiteurs, que j'en fus impor- » tuné outre mesure. On m'amena même un jeune homme » qui avait obtenu de grands succès dans les écoles de Fez.

» J'entrepris avec lui une dispute sur certaines difficultés » grammaticales, et je remportai la victoire (1). »

A Fez, tout marcha d'abord au gré de ses désirs. Obtenant immédiatement une audience du roi, il harangua celui-ci en arabe et lui remit la lettre de l'esclave lettré qu'il avait laissé à Grenade, lettre dans laquelle ce captif faisait un pompeux éloge de la douceur et de la bienveillance de son maître. Le roi le combla de caresses, lui promit de l'aider dans la réalisation de tous ses projets, et s'engagea même à subvenir généreusement à ses dépenses pendant son séjour en Afrique; mais toutes ces marques de bienveillance étaient subordonnées à une condition : la vente et par suite la mise en liberté de l'esclave qu'il avait laissé en Espagne, personnage mystérieux dont on n'a jamais bien connu le nom et le rang. Cleynaerts, malgré le prix énorme de cinq cents ducats, consentit à regret, parce qu'il voulait « conduire ce More à Louvain. » Aussi crut-il que, moyennant ce sacrifice, toutes les difficultés étaient désormais aplanies. Ruminant toujours les plans de la croisade pacifique qu'il voulait diriger contre l'islamisme, il écrivit de Fez à son vieil ami Jean Petit, l'évêque de Saint-Jacques du cap Vert. « Je vais entreprendre une » grande œuvre, à laquelle je songe le jour et la nuit.... Je » m'adresserai aux princes chrétiens, et s'ils ne favorisent » pas mes desseins, j'aurai recours aux académies chré- » tiennes.... Comme je n'agis ni par le désir d'acquérir des » richesses, ni pour me procurer une vaine gloire, j'espère

(1) Immédiatement après, il ajoute avec sa modestie ordinaire : « Je » ne vous dis pas cela, mon maître, pour me vanter, mais pour que » vous sachiez que, quoique Campinaire au plus haut degré, j'espère » me faire beacoup d'amis à Fez, avec la grâce de Dieu. » (Lettres à Latomus, du 21 avril et du 8 mai 1540).

» que Dieu couronnera cette œuvre d'un heureux succès (1).»

Hélas! Cleynaerts ne savait pas que la bienveillance affectée du roi de Fez était une de ces ruses propres aux barbares, quand ils n'osent pas recourir à la violence. L'esclave de Grenade, si prodigue d'éloges dans sa lettre de recommandation, était un traître qui avait trouvé le moyen de faire connaître à Fez la pensée de prosélytisme qui dirigeait les pas de son maître sur le sol d'Afrique. Tous les projets de notre compatriote étaient connus avant son arrivée, et si le souverain musulman n'avait pas su que son hôte possédait des protecteurs puissants en Espagne et en Portugal, il est probable qu'il n'aurait jamais repassé la frontière. On devine aisément ce qui suivit. Au lieu de remplir ses promesses, le roi entoura Cleynaerts d'espions habiles, qui déjouèrent toutes ses démarches et rendirent impossible l'accomplissement du but de son voyage. L'imprimerie n'avait pas encore franchi le détroit, l'industrie des copistes avait dégénéré, pas une boutique de libraire n'existait dans la capitale, et, pour comble de malheur, les manuscrits se vendaient, le vendredi de chaque semaine, après la prière, dans la partie la plus reculée des mosquées (*ad summum templum*), où ne pouvait pénétrer ni Juif ni chrétien. Le gouvernement avait le jeu d'autant plus beau que le peuple, habilement préparé, croyait que cet étranger, si avide de livres musulmans, était un émissaire des princes chrétiens, envoyé en Afrique pour étudier le côté vulnérable du pays. Malgré des peines infinies et des sacrifices considérables, le savant voyageur ne parvint à se procurer qu'un très-petit nombre de volumes. Il se serait peut-être consolé de cet échec, si l'état florissant des

(1) Lettre à Latomus, du 8 mai 1540; lettre à l'évêque de Saint-Jacques du cap Vert, du 5 juillet 1540.

écoles avait pu lui fournir un dédommagement. Mais les Mores de Fez n'étaient plus cette race poétique qui faisait fleurir les lettres, les sciences et les arts dans la vallée parfumée du Xénil, pendant que la majeure partie de l'Europe était encore plongée dans les ténèbres. Les maîtres se contentaient de faire apprendre par cœur, d'abord le Coran, puis une sorte de résumé grammatical en vers, subdivisé en mille distiques. L'élève qui voulait aller plus loin devait voler de ses propres ailes (1). Ce n'est pas tout : grâce à des calomnies répandues par un renégat portugais, le fanatisme des docteurs musulmans s'exalta au point qu'ils ourdirent un complot contre la vie de Cleynaerts, et que, sans les avertissements d'un esclave chrétien, il n'eût pas échappé à leurs coups. Après plusieurs mois de séjour à Fez, il dut enfin songer à retourner promptement en Espagne; mais ce voyage même offrait de sérieux obstacles pour le pauvre linguiste. Les Juifs chez lesquels il était logé avaient fait chèrement payer leurs services; les quelques manuscrits qu'il possédait avaient coûté un prix énorme; il avait racheté cinq esclaves qui gémissaient dans les moulins de Fez; il avait déboursé cent ducats pour la rançon d'un parent du comte de Linarès, et celui-ci avait eu l'indélicatesse de ne pas lui restituer cette somme; son cher élève, l'archevêque de Braga lui-même oubliait la pension qu'il avait promise au guide de sa jeunesse. Réduit à la misère, au point de devoir subsister du pécule péniblement amassé par quelques captifs chrétiens, il envoya son fidèle Guillaume en Portugal pour recueillir l'argent qui lui était dû; mais Guillaume revint les mains vides et atteint d'une maladie qui le conduisit jusqu'au

(1) Le résumé grammatical était l'*Alfiyya*, de Dyêmal-eddin-Mohammed, dit *Ebn-Malek*, que M. Silvestre de Sacy a édité à Paris, en 1833.

bord de la tombe. Enfin son vieil ami, l'évêque de Saint-Jacques du cap Vert, lui fit parvenir quelques secours à l'aide desquels il paya ses dettes et réussit à regagner l'Espagne. Arrivé en Afrique au mois d'avril 1540, il en sortit au mois d'août de l'année suivante, sans avoir même la consolation d'emporter ses précieux manuscrits, si péniblement acquis et si chèrement payés : ils lui furent volés en route (1) !

Retiré à l'Alhambra de Grenade, où le marquis de Mondexar lui donnait pour la seconde fois l'hospitalité, Cleynaerts y reçut la triste nouvelle de la suppression de la rente viagère que le cardinal Henri lui avait promise à Braga. Dédaignant de proférer une plainte ou de faire une seule démarche humiliante, il écrivit à l'évêque de Saint-Jacques ces simples et touchantes paroles : « Je ne veux ni supplier le prince » de rester fidèle à ses engagements, ni lui fournir le pré» texte de les rompre. Que la volonté de Dieu soit faite.... » Je ne mourrai pas de faim pour n'être plus nourri par le » Portugal.... Ce malheur ne me préoccuperait en aucune » manière, s'il ne m'enlevait pas « le moyen de revoir ma » patrie (2) ! » Il ne voulut pas non plus implorer l'assistance

(1) Pour le séjour de Cleynaerts en Afrique, on trouve des renseignements complets dans les lettres suivantes : A Latomus, du 7, du 15 et du 21 avril 1540 ; au même, du 15 mai 1540 et du 9 avril 1541 ; à l'abbé de Tongerloo, du 12 avril 1541 ; à l'évêque du cap Vert, du 5 juillet et du 4 décembre 1540; au même, du 18 septembre 1541 ; à Charles V, du 17 janvier 1542. *(Epist.,* lib. I, pp. 36-65 ; lib. II, pp. 193, 207, 212 et sqq.).

(2) Voyez la lettre à l'évêque de Saint-Jacques du cap Vert, du 18 septembre 1541, et une autre lettre, non datée, adressée au même *(Epist.,* lib. II, pp. 199, 211 et sqq.).

Cleynaerts qui, dans tous ses malheurs, manifeste la fermeté et la dignité de son caractère, ne s'exprime pas clairement sur les causes de la suppression de la rente viagère qu'on lui avait promise à Braga. Quelques phrases plus ou moins vagues permettent de supposer que le prince Henri était blessé de ce que, devenu pensionnaire du Portu-

des nombreux amis qu'il avait laissés en Belgique et qui, bien certainement, se seraient empressés de venir à son aide et de lui procurer un poste honorable. Épuisé par les fatigues de ses études et de ses voyages, accablé d'infirmités précoces, il se résigna à son sort et n'eut plus qu'une seule crainte, celle de voir mourir avec lui la grande œuvre de propagande pacifique à laquelle il avait voué sa vie. Le 15 janvier 1542, il adressa à l'empereur Charles V une longue lettre, à la fois respectueuse et ferme, dans laquelle il exposait ses plans et réclamait de nouveau, au nom de la religion et des lettres, les nombreux manuscrits arabes que l'inquisition destinait aux flammes (1). Sentant que sa fin approchait, il entreprit la rédaction d'une autre lettre destinée au peuple chrétien, sorte d'autobiographie naïve entremêlée de précieux conseils sur les mesures à prendre pour arrêter, sans effusion de sang, les ravages toujours menaçants de l'islamisme (2). La mort ne lui permit pas d'écrire les dernières pages de ce noble testament religieux et littéraire. Il mourut au commencement de 1543, à l'âge de quarante-sept ans, loin de sa patrie, de ses parents, de ses amis, et avec la douleur de laisser inachevée la tâche qui lui avait coûté tant de labeurs et tant de souffrances. Le marquis de Mondexar le fit inhumer dans la mosquée de l'Alhambra, que Ferdinand et Isabelle avaient convertie en église chrétienne. Bien des Belges ont visité cette merveille du palais des rois

gal, Cleynaerts s'était chargé de l'éducation du fils d'un gouverneur de Grenade. Le marquis du Roure attribue l'événement à cette pénurie fainéante et dépensière qui, à cette époque, dans la plupart des cours, faisait évanouir les recettes en prodigalités frivoles et les dettes en nuageuses banqueroutes.

(1) *Epist.*, lib. II, pp. 212-217.

(2) *De professione arabica militiaque constituenda adversus Machometum. Ibid.*, pp. 218 et sqq.

mores, sans songer qu'ils marchaient sur les cendres d'un compatriote illustre, que le seizième siècle plaçait au premier rang de ses philologues, et qui mourut en dirigeant ses derniers regards vers le pays qu'il voulait illustrer par l'enseignement des langues et de la littérature de l'Orient (1).

Quoique nous n'ayons étudié qu'une seule face de la carrière littéraire de Cleynaerts, les lignes qui précèdent suffisent pour prouver que son nom est aujourd'hui beaucoup trop oublié parmi ses compatriotes. Sans doute, il n'a pas atteint le but de ses longs et persévérants efforts. Il n'a pas réussi à organiser contre l'islamisme cette croisade pacifique dont il se plaisait à calculer les résultats dans ses doubles aspirations de chrétien et d'homme de lettres. Il n'a pas fondé une école de savants orientalistes au sein de sa patrie. Mais est-il juste, est-il digne de la science d'apprécier l'élévation de la pensée et la grandeur des efforts suivant la seule mesure des résultats obtenus? Ne serait-ce pas introduire, dans la région élevée des lettres, les procédés égoïstes et purement matériels du bilan commercial? Ne serait-ce pas justifier les tendances déplorables qui, malgré les progrès splendides réalisés depuis un demi-siècle, font déjà vaciller le flambeau de la science dans une grande partie de l'Europe? Quand un homme, doué d'un esprit supérieur, conçoit une idée noble, généreuse et féconde ; quand il consacre à la réalisation de cette idée toute l'énergie de son âme, toutes les forces de son intelligence, tous les travaux et toutes les joies de sa vie, cet homme est grand; et pour quiconque sait

(1) Outre une grammaire latine, on trouva dans les manuscrits de Cleynaerts la grammaire et le lexique arabes dont il parle si souvent dans ses lettres et qu'il voulait faire imprimer à Louvain. Ces écrits, confiés à son ami Jean Perez, de Valence, sont probablement à jamais perdus pour la postérité. (Foppens, *Bibl. belg.*, t. II, p. 903).

penser, son œuvre est grande comme lui, alors même que le succès n'a pas couronné ses infatigables efforts. Lorsque les historiens futurs, après la régénération de l'Orient, glorifieront les hommes et les institutions qui conservèrent les germes du christianisme dans cette belle partie du monde, ils n'oublieront pas les études opiniâtres, les longues pérégrinations et les malheurs immérités de Cleynaerts. Mais c'est surtout en Belgique que sa mémoire doit être entourée du souvenir reconnaissant de la postérité. Une gloire nouvelle eût illustré notre patrie si, dès le seizième siècle, elle fût devenue le centre d'une propagande généreuse et le berceau des orientalistes modernes (1).

(1) Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e sér., t. XIII

VII

MARAT JURISCONSULTE

MARAT JURISCONSULTE

Au milieu de l'immense travail intellectuel qui a précédé et suivi la révolution de 1789, le droit pénal est incontestablement la partie de la législation qui a subi les changements les plus nombreux, les plus importants et les plus salutaires.

Les hommes étrangers aux études juridiques ne sauraient se former une idée fidèle des erreurs, des abus, des cruautés, qui souillaient encore l'administration de la justice criminelle dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Laissant aux juges un pouvoir à peu près arbitraire pour définir les délits et prononcer les peines, le législateur n'avait pas même cru devoir énumérer, dans un langage précis et clair, les actes illicites dont il désirait la répression. Peu soucieux de la gravité intrinsèque du fait incriminé, perdant de vue les règles immuables de la justice absolue, méconnaissant les droits sacrés de la défense, les magistrats les plus intègres et les plus savants, dominés par des préjugés séculaires, subordonnaient toutes leurs décisions à deux idées fondamentales : la terreur et la vengeance. Chez toutes les nations chrétiennes régnait une sorte de droit commun, composé des ordonnances des souverains, des traditions romaines, de la

doctrine des légistes, des décisions des tribunaux, et ce vaste ensemble avait créé une jurisprudence inexorable, dans laquelle les exigences de l'humanité, aussi bien que les principes essentiels du droit, étaient complétement méconnues. D'Alembert pouvait écrire à Voltaire, sans aucune espèce d'exagération : « En vérité, notre jurisprudence criminelle » est un chef-d'œuvre d'atrocité et de bêtise (1). »

Telle était la situation lorsque, sous l'impulsion puissante donnée par Beccaria, on vit se former en France une école de criminalistes animés du noble désir de mettre les lois pénales en harmonie avec les progrès réalisés par la civilisation moderne. S'élevant au-dessus des préjugés d'une pratique aveugle et souvent barbare, ils remontèrent aux principes mêmes du droit criminel. A la lumière sereine de la raison et de l'équité, ils s'efforcèrent de fixer les bases et de régler l'exercice de l'action répressive, en conciliant, dans une juste mesure, les nécessités de l'ordre public, les droits de la défense et l'amendement des coupables. Laissant beaucoup à désirer sous le rapport de la science, au double point de vue des principes et des faits, leurs écrits n'en exercèrent pas moins une influence assez considérable pour que la législation pénale devînt, de toutes les parties de la législation générale, la seule dont la réforme ne fût pas retardée jusqu'à la convocation de l'Assemblée constituante (2).

(1) *Correspondance de Voltaire*, 22 février 1770. — Le droit commun dont nous venons de parler avait son point d'appui dans les ordonnances de Charles-Quint de 1532 et de François Ier de 1539. (Voy. Faustin Hélie, Introduction au *Traité des délits et des peines*, de Beccaria, p. VIII ; Paris, 1856).

(2) La réforme fut commencée par les ordonnances de Louis XVI du 24 août 1780 et du 1er mai 1788.

C'est avec une légitime surprise que, parmi ces hommes guidés par un vif et louable sentiment d'humanité, on voit figurer l'un des personnnages les plus tristement célèbres du dix-huitième siècle. A côté des noms de Brissot de Warville, de Lacrételle, de Philpin de Piépape, de Servan, de Bexon, de Dupaty, de Boucher d'Argis, de Pastoret, de Philipon de la Madelaine, les annales du droit criminel doivent placer celui de Marat. Le fait peut paraître étrange, mais il est incontestable. Dans les premières années du règne de Louis XVI, la réforme de la législation criminelle fut chaleureusement réclamée par le futur fondateur de l'*Ami du Peuple*, par le démagogue farouche qui, déjà en 1789, proposait d'élever huit cents potences dans le jardin des Tuileries, pour y pendre ceux qu'il appelait les traîtres.

En 1778, une société helvétique avait mis au concours le plan d'un code criminel. Auteur d'un livre de philosophie que Voltaire avait fait connaître en l'accablant de ses critiques, Marat voulut remporter la palme et composa le *Plan de législation criminelle* dont nous allons nous occuper. L'ouvrage parut d'abord à Neufchâtel, en 1780; mais il fut réimprimé à Paris, en 1790, lorsque l'auteur, devenu célèbre comme journaliste, exerçait déjà sur les classes inférieures cette influence funeste qui devait aboutir aux funèbres journées de Septembre (1).

(1) L'édition de 1790, devenue rare, porte le titre suivant : *Plan de législation criminelle. Ouvrage dans lequel on traite des délits et des peines, de la force des preuves et des présomptions, de la manière d'acquérir ces preuves et ces présomptions durant l'instruction de la procédure, de manière à ne blesser ni la justice, ni la liberté, et à concilier la douceur avec la certitude des châtiments et l'humanité avec la société civile;* par M. Marat, auteur de l'*Ami du peuple*, du *Junius français*, de l'*Offrande à la patrie*, du *Plan de constitution et de plusieurs autres*

C'était l'époque où l'Assemblée constituante, après avoir détruit la féodalité, établi le régime constitutionnel et réorganisé l'administration du royaume, allait s'occuper de la rédaction du Code pénal Aussi Marat, dominé par son immense orgueil, n'hésita-t-il pas à recommander son livre aux législateurs de la France, comme un modèle à suivre dans leur œuvre de rénovation. « Quoique ce *Plan*, dit-il, » ait été tracé pour des républicains, il renferme tant de » grandes vues, tant de principes solides, tant de sages » lois applicables à tous les peuples de la terre, que nous » ne perdons pas l'espoir de les voir adopter par l'Assemblée » nationale (1). » L'ouvrage fut présenté à celle-ci, le 2 août 1790 « par une amie de l'auteur (2). »

On va voir que les prétentions de Marat étaient démesurément exagérées.

ouvrages politiques. Paris, Rochette, 1790 (157 pages in-8°). En regard du titre se trouve un portrait de Marat avec cette inscription :

> Peuple ! vois ton ami, qui pour ta liberté,
> Au péril de ses jours, te dit la vérité.

L'ouvrage de Marat que Voltaire avait critiqué, dans l'*Année littéraire*, avait pour titre : *De l'homme, ou des principes et des lois de l'influence de l'âme sur le corps et du corps sur l'âme*. Amsterdam, Rey, 3 vol. in-12. Les deux premiers avaient paru en 1775 et le troisième en 1776.

(1) Ces lignes sont empruntées à l'Avis de l'éditeur, placé en tête du volume ; mais il est facile de reconnaître dans cet avis le style de Marat.

(2) L'*Ami du Peuple*, n° 182 ; A. Bougeart, *Marat*, t. I, pp. 292 et 296. Par une singulière coïncidence, le *Plan de législation criminelle* fut présenté à l'Assemblée, au moment même où le président venait de déclarer Marat coupable du crime de lèse-nation. On crut à un persiflage, mais Marat explique le fait de la manière suivante, dans l'*Ami du Peuple* : « Il y a dix ou douze jours que ce plan fut remis à une dame, pour le faire passer au président de l'Assemblée. Je regrette beaucoup qu'il ait été présenté dans une conjoncture pareille. Je ne sais pas faire de platitudes.... Au surplus, mon *Plan* ne lui a été présenté que dans l'espoir que le comité de constitution profiterait de mon travail. Il a grand besoin de lumières et plus encore de vertus. »

Il a dit, et non sans raison, que le *Plan de législation* était le moins imparfait des écrits sortis de sa plume (1). On y rencontre des pensées généreuses et fécondes, mêlées à des maximes juridiques d'une grande importance, devenues aujourd'hui banales, mais alors très-vivement contestées dans les rangs de la magistrature et du barreau. On y reconnaît l'œuvre d'un homme qui a scruté la jurisprudence criminelle de son époque, qui en connaît les vices et en réclame énergiquement la réforme. Mais il n'en est pas moins vrai que le livre, considéré dans ses parties essentielles et pesé au poids de la science, n'était autre chose qu'une amplification retentissante des doctrines de Montesquieu, de Beccaria, de Morellet, de Voltaire, de Mably et de J.-J. Rousseau. La seule partie que l'*ami du peuple* pouvait revendiquer en propre consistait dans la recommandation d'un petit nombre de peines bizarres, et surtout dans les rêveries ultra-démocratiques dont il avait parsemé son système de législation. L'Assemblée nationale n'avait rien à y apprendre, et si, à notre tour, nous allons examiner cette œuvre avec quelque attention, c'est principalement à cause de la triste célébrité de son auteur. Quand un homme a exercé, en bien ou en mal, une influence considérable sur les opinions et les actes d'un grand nombre de ses contemporains, c'est rarement sans profit qu'on recherche les idées qui germaient dans son intelligence, avant le jour où il vint se mêler aux luttes ardentes des partis politiques. On y découvre, presque toujours, quelques épisodes de cette grande histoire des doctrines sociales, bien plus intéressante et infiniment plus utile que celle des batailles meurtrières et des conquêtes stériles. La simple analyse du *Plan de législation criminelle* nous prouvera

(1) L'*Ami du Peuple*, n° 162; 15 juillet 1790.

que Marat, en réclamant, vingt ans plus tard, le règne de la populace et l'extermination de ceux qu'il nommait les ennemis du peuple, se bornait à déduire les conséquences dernières de principes que, dès 1780, il avait développés dans un mémoire académique.

I.

La première partie du livre est consacrée à l'examen des principes fondamentaux d'une bonne législation.

Après avoir cherché, lui aussi, la source du droit de punir dans un chimérique contrat social, Marat jette un coup d'œil sur les gouvernements de l'Europe et déclare qu'il n'en est pas un seul que l'on puisse regarder comme légitime. Partout où il porte ses regards, il ne voit que des abus criants, des distinctions odieuses, des priviléges iniques, des lois arbitraires et barbares condamnant des classes entières à la misère, à la dépendance, à la dégradation; partout il découvre un régime social perfidement organisé pour assurer le bonheur de quelques-uns au détriment du genre humain.

Marat en conclut que le peuple, se levant dans sa force et revendiquant son indépendance native, aurait le droit de mépriser et d'anéantir tous ces règlements tyranniques, « auxquels chaque membre de l'État n'a point eu de part. » La société ayant pour seul fondement légitime le bonheur de ceux qui la composent, et le bonheur étant devenu une sorte de monopole aux mains d'un petit nombre de privilégiés, les classes souffrantes pourraient, sans honte et sans iniquité, briser une organisation politique contraire aux lois de la

nature. Mais Marat engage les prolétaires à ne pas se porter à cette extrémité. Il redoute les ravages de l'anarchie au même degré que les iniquités du despotisme. Il avoue que nul art, nulle industrie, nul commerce, nulle épargne, nul travail n'est possible là où la propriété est incertaine. Tout en proclamant le droit à l'insurrection, il donne aux déshérités de la civilisation moderne le conseil de ne pas en user. Il les engage à ne pas se demander s'il existe des lois sacrées sur une portion quelconque du globe. « Laissons, dit-il, » laissons tomber le voile sur ces objets mystérieux. C'est » l'arche mystique dont un œil profane ne doit pas appro» cher! Ne brisons pas les faibles liens qui nous attachent » les uns aux autres. »

Si le peuple écoute les conseils de l'auteur du *Plan de législation*, il respectera donc momentanément l'ordre établi, sans remonter à la source des lois positives, sans scruter les origines du droit moderne; mais ce sera moyennant une condition essentielle et préalable. La société sera tenue de mettre chacun de ses membres à l'abri du besoin; elle fournira à tous une subsistance assurée, un vêtement convenable, une protection entière, des secours dans leurs maladies et des soins dans leur vieillesse. Alors seulement les innombrables familles de prolétaires pourront renoncer à *leurs droits naturels*, parce que le sort qui leur sera fait par la société leur présentera plus d'avantages que l'*état de nature*. Alors seulement ils pourront se résigner en disant : « Qu'importe, » après tout, par qui les lois sont faites, pourvu qu'elles » soient justes? Et qu'importe qui en est le ministre, pourvu » qu'il les fasse observer? »

Il faudra même que la société se hâte de payer sa dette; car, au dire de Marat, aussi longtemps que cette large réforme ne sera pas complétement réalisée, nul ne pourra, sans

abuser cruellement de la force, réprimer les atteintes portées par les pauvres à la propriété des riches. « Quand la société » abandonne les citoyens indigents, ils rentrent dans l'état » de nature; et lorsqu'ils revendiquent par la force des » droits qu'ils n'ont aliénés que pour s'assurer de plus grands » avantages, toute autorité qui s'y oppose est tyrannique, et » le juge qui les condamne à mort est un lâche assassin.... » Que pourraient-ils devoir à leurs oppresseurs? Loin d'être » obligés d'en respecter les ordres, ils peuvent à main armée » revendiquer contre eux les droits de la nature. »

Marat développe fièrement cette thèse audacieuse, et, pour la faire mieux accueillir, il a recours à un procédé plus connu des romanciers que des jurisconsultes. Il consacre trois longues pages à un dialogue philosophique entre les membres d'un tribunal et un voleur, « qui a profité de l'obscurité de la » nuit pour arracher d'un passant un secours que sa dureté » lui refusait. » Le voleur nie hardiment le droit de propriété, passe en revue toutes les iniquités de l'organisation sociale, se prévaut des souffrances de sa famille, transforme ses juges en accusés, et termine son discours en leur adressant cette apostrophe brûlante : « Magistrats iniques! baignez-vous dans mon sang, puisqu'il le faut pour assurer » vos injustes possessions. Au milieu des tourments que je » vais endurer, mon unique consolation sera de reprocher » au ciel de m'avoir fait naître parmi vous! » Les magistrats se taisent; mais Marat s'écrie : « Hommes justes, je vois » couler vos larmes, et je vous entends crier d'une voix unanime : Qu'il soit absous! Oui, sans doute, qu'il soit absous..., puisque partout le gouvernement pousse les pauvres au crime, en leur ôtant le moyen de subsister (1). »

(1) Dans sa longue biographie de Marat, M. Bougeart dit qu'il ne

Mais comment le gouvernement pourra-t-il modifier cette situation néfaste? A l'aide de quelles mesures, de quelles merveilles, réussira-t-il à fournir à tous ses subordonnés le logement, la nourriture et le vêtement qui leur sont indispensables?

Aux yeux de Marat, rien n'est plus simple, plus facile. Près d'un siècle avant M. Louis Blanc, il cherche et trouve la panacée universelle dans la proclamation du droit au travail et la fondation d'ateliers nationaux.

Au moyen de contributions levées sur les riches, on établira, dans toutes les parties du pays, des ateliers-écoles où le travail et l'instruction seront abondamment fournis à ceux qui en manquent. On placera ces établissements sous la direction de quelques hommes de bien; on en confiera l'in-

connaît rien de plus éloquent que la plaidoirie placée par Marat dans la bouche du voleur (t. I, p. 103). — Il est vrai que ce voleur attaque la propriété individuelle avec une vigueur et une verve que Proudhon lui-même n'a pas dépassées dans ses fameux *Mémoires sur la propriété*. « Tout vol, dit l'orateur, dérive du droit de propriété; mais d'où dérive ce droit? L'usurpateur le fonde sur celui du plus fort, comme si la violence pouvait établir un titre sacré. Le possesseur le fonde sur celui du premier occupant, comme si une chose nous était justement acquise pour avoir mis le premier la main dessus. L'héritier le fonde sur celui de tester, comme si l'on pouvait disposer en faveur d'un autre de ce qui n'est même pas à soi. Le cultivateur le fonde sur son travail; sans doute, le fruit de votre travail vous appartient; mais la culture exige le sol, et à quel titre vous appropriez-vous un coin de cette terre, qui fut donnée en commun à tous ses habitants.... Direz-vous que le nombre des habitants de la terre changeant sans cesse, ce partage devient impossible! Le droit de posséder découle de celui de vivre : *Ainsi tout ce qui est indispensable à notre existence est à nous, et rien de superflu ne saurait vous appartenir légitimement, tandis que d'autres manquent du nécessaire,* etc »

Il est triste de penser que Beccaria, tout autant que J.-J. Rousseau, a fourni à Marat la matière de ces déclamations insensées contre les bases fondamentales de l'ordre social (Voy., outre l'Introduction, les §§ XVI et XXX du traité *Dei delitti e delle Pene*).

spection à quelques magistrats intègres, et, si les bénéfices réalisés ne suffisent pas pour les faire fleurir, on comblera le déficit à l'aide de confiscations et d'amendes prononcées par les tribunaux. De cette manière, tous les hommes valides qui voudront travailler auront la faculté de pourvoir largement à leurs besoins. Les vieillards, les orphelins et les infirmes trouveront, de leur côté, un asile convenable dans les maisons qui leur seront spécialement destinées, et là, pas plus que dans les ateleirs publics, ils ne seront privés de leur liberté. Seulement, pour que la population des ateliers et des hospices ne devienne pas trop nombreuse, on confisquera une partie des biens appartenant aux ordres religieux et aux bénéficiers ecclésiastiques, et l'on distribuera ces terres, par petites portions, aux indigents des campagnes, pour les transformer en citoyens utiles.

Quand la condition préalable sera de la sorte loyalement et convenablement réalisée, les représentants de la société moderne pourront s'occuper de la révision des lois pénales, sans avoir à redouter la désobéissance raisonnée de la multitude. Aussi n'est-ce qu'après avoir formulé ce chimérique ultimatum, que l'auteur du *Plan de législation* indique les principes qu'il voudrait voir présider à la réforme du système de répression.

Ici le révolutionnaire disparaît, et les lignes suivantes qui résument exactement les idées émises par Marat, pourraient, avec quelques réserves, recevoir la signature d'un jurisconsulte éclairé.

Les lois criminelles, nécessairement liées au système politique, ne sauraient être les mêmes chez tous les peuples; mais il importe, au plus haut degré, qu'elles soient toujours et partout conformes à la justice. Elles ne doivent ni contrarier les exigences de la nature, ni gêner inutilement la

liberté de l'homme. Punir un acte bon et licite, c'est en même temps commettre une iniquité et pervertir les idées morales du peuple. Punir les choses indifférentes, c'est amener le mépris de l'autorité, en accoutumant les peuples à ne voir que des ordres vains et arbitraires dans les décrets du législateur. Il faut que les lois pénales n'atteignent que les actes immoraux, qui troublent l'ordre public et portent atteinte à la sécurité générale. Il faut encore que ces lois ne renferment que des prescriptions claires, simples, concises, afin qu'il n'y ait rien d'équivoque ni d'obscur dans l'idée que les citoyens se font des délits et des peines. Il faut enfin que le Code criminel reçoive la publicité la plus étendue et qu'il soit même expliqué dans les écoles, pour que chacun le respecte et sache parfaitement à quoi il s'expose en le violant. Mais aussi, quand toutes ces conditions se trouveront remplies, les sentences rendues par les magistrats devront être exécutées avec une rigueur inflexible. A entendre Marat, le droit de grâce n'a été ménagé au prince que pour suppléer à l'imperfection des lois, et cette prérogative royale n'a pas de raison d'être dans un État où les tribunaux criminels ne rendent que des arrêts équitables (1).

Arrivant aux peines elles-mêmes, Marat réclame d'abord l'application d'une grande règle, généralement méconnue dans la législation criminelle du dix-huitième siècle : l'égalité de tous devant la loi pénale. « Comme le crime avilit

(1) Cette étrange doctrine sur le droit de grâce, empruntée par Marat à Beccaria *(Dei Delitti e delle Pene,* § XX), comptait de nombreux partisans au dix-huitième siècle. Pendant la révolution, elle fut vivement discutée au club des Jacobins, en même temps qu'à l'Assemblée constituante. Celle-ci abolit le droit de grâce pour tout crime poursuivi par voie de jurés (Code pénal du 25 septembre 1791, 1re part., t. VII, art. 13).

» tous les hommes également, dit-il, il faut que, pour un » même délit, même punition soit infligée à tout délinquant. » Loin de nous ces distinctions odieuses de certains pays, » où les peines flétrissantes sont réservées à la populace, où » le même crime conduit tel homme sur la roue et tel homme » dans une retraite commode (1). »

Il exige ensuite que, pour combattre efficacement des préjugés enracinés, le législateur proclame, en tête de son Code, le caractère exclusivement personnel de toutes les peines. Il demande que les fils du condamné ne soient pas exclus des emplois honorables et que leur malheur devienne même quelquefois un titre de préférence. « Que celui, ajoute-» t-il, qui reproche à une famille le supplice d'un de ses » membres soit lui-même noté d'infamie. » C'est pour rendre hommage au même principe qu'il repousse la confiscation générale des biens et qu'il n'admet que des amendes modérées (2).

(1) A la suite de Beccaria *(Dei Delitti e delle Pene*, § XXVII), Marat s'élève ici contre un abus qui avait profondément pénétré dans l'ancienne jurisprudence. Sa protestation indignée n'est pas une simple figure de rhétorique. Déjà l'un des jurisconsultes les plus éminents de l'époque romaine avait dit : *Humiliores in metallum damnantur, honestiores... in exilium mittuntur* (Paul, *Dig.*, l. XLVIII, t. XIX, l. 38, § 3). A partir du seizième siècle, la formule : *Sera puni selon la qualité des personnes,* était devenue de style dans les matières pénales. Par le seul fait de sa naissance, le noble échappait au fouet, au pilori, aux galères, à toutes les peines infamantes (voy. Jousse, *Traité de la justice criminelle en France,* t. I, p. 42 ; et t. II, pp. 600, 602 et 629). Une ordonnance de Henri IV, de 1607, condamnait aux galères le roturier coupable de délit de chasse, tandis que le noble en était quitte pour une amende.— Il en était de même dans l'Europe entière (voy. J. Clarus, *Practica criminalis,* quæst., LX, n° 24 ; Farinacius, *Consilia atque decisiones,* XXXIII, n° 16 ; *Variæ quæstiones,* XLVIII, n^os 93 et seqq.).

(2) « La confiscation, dit Marat, ne doit jamais être de toute la fortune

Ces bases posées, il s'élève avec énergie contre la barbarie des supplices qui déshonoraient la législation des peuples les plus civilisés de l'Europe. « L'exemple des peines modé-» rées, dit-il, n'est pas moins réprimant que celui des peines » outrées, lorsqu'on n'en connaît pas de plus grandes... S'il » est de l'équité que les peines soient toujours proportion-» nées aux délits, il est de l'humanité qu'elles ne soient » jamais atroces... Voyez les pays où, comme dans le Japon, » les supplices sont toujours affreux. Pour retenir les hom-» mes, sans cesse on y invente de nouveaux supplices. Ces » efforts continuels de la barbarie qui cherche à se surpasser » elle-même, ne sont-ils pas une preuve de leur impuis-» sance?.. Quoi, serons-nous toujours barbares? Qu'y avons-» nous gagné? Les crimes dont les châtiments font frémir, » en sont-ils devenus moins fréquents? » A son avis, les peines doivent être modérées, proportionnées au délit et tirées, autant que possible, de la nature même de l'infraction. Il admet la peine capitale, mais il veut qu'elle ne soit jamais attachée aux crimes contre la propriété, « parce qu'il n'y a » point de proportion entre le prix de l'or et celui de la vie. » Elle doit être limitée à un petit nombre de cas, « d'autant

du délinquant, lors même qu'il ne tiendrait à personne. Il ne faut pas le jeter dans les bras de la misère et du désespoir. »

Ici encore, l'auteur du *Plan de législation* protestait contre un abus réel. Par une inconcevable aberration, les proches parents du coupable étaient souvent punis pour un crime auquel ils étaient restés complétement étrangers. En France, le père, la mère et les enfants du criminel de lèse-majesté étaient bannis à perpétuité du royaume, avec défense d'y rentrer sous peine d'être pendus sans autre forme de procès (voy. Muyart de Vouglans, *Lois criminelles de France*, p. 133; édit. in-fol.). En Espagne, la *Recopilacion de las Leyes* (l. VIII, t. III) frappait d'incapacité les enfants des hérétiques réconciliés, jusqu'à la seconde génération. En Allemagne, *la Bulle d'or* (c. 24) laissait à peine la vie sauve aux enfants du coupable de haute trahison!

» plus qu'il n'est pas bien démontré si, dans l'état actuel des » choses, le souverain a droit de mort sur les sujets. » Mais ici encore, pas plus que pour l'origine des lois, Marat n'ose franchement aborder le redoutable problème qu'il vient de soulever :« Ne déchirons pas le voile, s'écrie-t-il, contentons- » nous d'en soulever un coin ! »

II.

Dans la seconde partie de son *Plan de législation*, Marat s'occupe des délits et des peines.

Les délits y sont divisés en huit classes : ceux qui tendent à la ruine de l'État, ceux qui blessent l'autorité légitime, ceux qui détruisent la sûreté de l'individu, ceux qui attaquent la propriété, ceux qui corrompent les mœurs, ceux qui attaquent l'honneur, ceux qui troublent la tranquillité publique, ceux qui choquent la religion.

Il serait fastidieux d'énumérer tous les actes et d'indiquer toutes les peines qui figurent dans cette classification à la fois incomplète et irrationnelle. Un coup d'œil jeté sur les délits contre l'État, la religion et les mœurs, suffira pour faire apprécier, à sa valeur réelle, cette partie du système pénal de l'*ami du peuple*.

La logique audacieuse du révolutionnaire apparaît dans la définition des crimes d'État.

Marat blâme énergiquement les jurisconsultes qui, cessant de voir dans le prince un simple délégué du peuple, transforment en crimes d'État toute résistance aux prétentions, aux ordres, aux caprices du despotisme. « Depuis que ceux » qui tiennent les rênes du gouvernement se regardent

» comme maîtres absolus des peuples, que de prétendus » crimes d'État, s'écrie-t-il, qui n'ont pas l'État pour objet.» Il réduit considérablement la liste de ces crimes, et il commence par en effacer le régicide, même prémédité. « Le » prince, dit-il, n'est que le premier magistrat de la nation » et sa mort ne change rien à la constitution de l'État. » Quand l'ordre de succession au trône est bien réglé, sa » mort ne fait que priver un individu de la jouissance du » trône qu'un autre occupera bientôt. Mais attenter contre » le prince, n'est-ce pas attaquer le souverain lui-même » dans la personne de son représentant? Comme ce serait » l'attaquer que d'attenter contre tout autre officier de l'État; » car le prince est le ministre du souverain et non son » représentant.... On tenaille, on écartèle, on écorche un » régicide, tandis qu'on se contente de décapiter un conspi- » rateur. Pourquoi cela? Le meurtre du prince n'est qu'un » simple assassinat. » A plus forte raison refuse-t-il de comprendre parmi les crimes d'État la publication d'écrits renfermant la critique plus ou moins violente des actes du gouvernement. Il veut que les libelles dirigés contre le roi restent eux-mêmes complétement impunis, aussi longtemps qu'ils ne manquent pas à la décence. « Contrôler la conduite » de ses chefs, continue-t-il, fut toujours le droit d'un peu- » ple libre, et nul peuple ne doit être esclave... Mais les » traits empoisonnés des méchants? Les princes n'en seront » point blessés. En vue, comme ils le sont toujours, rien de » ce qu'ils font ne s'ignore; leurs vertus et leurs vices sont » connus de chacun. Vertueux, l'indignation publique les » vengera bien assez des téméraires qui auraient l'insolence » d'en médire. Vicieux, les faiseurs d'épigrammes ne diront » rien qu'on ne sache déjà. » C'étaient des phrases au moins déplacées sous la plume du « médecin des gardes du corps

» de S. A. R. Monseigneur le comte d'Artois; » mais c'étaient surtout des doctrines bien hardies, dans un temps où le long catalogue des crimes de lèse-majesté, tous frappés des châtiments les plus rigoureux, comprenait non-seulement la composition, mais même la simple distribution d'un écrit attentatoire à la dignité royale (1).

Aux yeux de Marat, les *vrais crimes d'État* sont la défection ou l'abandon de la patrie, l'abus d'autorité, la prévarication, le péculat, la déprédation, les malversations, les trahisons, les machinations, les conspirations et l'incendiat (*sic*) des vaisseaux, des chantiers, des magasins, des arsenaux, des archives et des édifices publics. A plusieurs de ces méfaits il n'attache que des peines relativement légères : la destitution, l'amende, la perte du droit de cité, la déclaration d'infamie et la privation de la liberté. Mais, quand il s'occupe des conspirateurs et des traîtres, il procède avec une rigueur implacable, qui fait pressentir les affreux excès de plume et de langage qu'il se permettra, quelques années plus tard, quand il sera devenu l'un des coryphées de la démagogie française. C'est la mort, toujours la mort qu'il appelle sur cette classe de coupables. Les auteurs de malversations, de machinations et de trahisons « seront retranchés du nombre » des vivants. » Les conspirateurs « expieront leurs crimes » par une mort ignominieuse. » Les incendiaires des vaisseaux, des magasins et des édifices nationaux seront traités plus sévèrement encore : « Que l'appareil de leur supplice, » s'écrie Marat, soit effrayant et lugubre, et qu'ils en soient » témoins eux-mêmes! »

(1) On trouve des renseignements complets sur le crime de lèse-majesté dans le *Traité de la justice criminelle en France*, par Jousse, t. III, pp. 674 et suiv.

Le révolutionnaire fait place au Spartiate, dans les pages où l'auteur du *Plan de législation* s'occupe des délits contre les mœurs. Il flétrit les vices, les déréglements et les débauches de ses contemporains, dans un langage souvent élevé, mais parfois tellement réaliste qu'il n'est pas possible de le reproduire dans sa crudité native. Il affirme nettement que l'État « a droit de chasteté sur tous ses membres. » A ceux qui nient ce droit, il répond avec hauteur : « Vous soulevez » une question ridicule, qui ne peut être agitée que chez » une nation qui a cessé d'être libre et qui a perdu ses » mœurs. Admettons sans balancer ce droit incontestable, » puisqu'il ne peut que contribuer au repos des familles » et favoriser la propagation qui fut toujours la force des » empires. »

Partant de cette base, Marat frappe non-seulement le viol, le rapt, la séduction, la prostitution, la pédérastie, l'adultère et la bigamie, mais même les liaisons dangereuses qui pourraient troubler la paix du foyer conjugal.

Les peines qu'il recommande ici au choix du législateur se distinguent au moins par leur originalité. Nous citerons, pour exemple, les châtiments qu'il destine à l'adultère, à la séduction et à la bigamie.

Pour la répression de l'adultère, Marat s'éloigne des voies battues, tout autant que pour le crime de lèse-majesté. Il combat avec indignation le système de Montesquieu, qui exige chez la femme un degré de continence et de retenue qu'on ne demande pas à l'homme. « Quoi! s'écrie-t-il, la » duplicité, la fourberie, l'hypocrisie, le mensonge, le parjure » ne seront point blâmables chez l'homme; et, chez les » femmes, la sensibilité, la crédulité, la faiblesse seront à » jamais flétrissantes? Au lieu d'être leurs soutiens, nous » ne saurons que les tromper, et, après en avoir été les vils

» corrupteurs, il nous sera encore permis d'en être les lâches » tyrans? » Marat repousse ces distinctions, qu'il attribue à l'abus de la force. Il pose en règle absolue que toutes les lois contre l'incontinence doivent maintenir l'égalité entre les deux sexes. « Les enfants adultérins de la femme, dit-il, » sont à la charge du mari, soit.... Mais n'est-ce pas la même » chose pour la société que l'homme aille porter un héritier » chez le voisin, ou que la femme le reçoive chez elle?... » C'est d'après des idées bien fausses et bien grossières » qu'on n'a déterminé de peines que contre l'infidélité de la » femme. » Il propose, en conséquence, un système de répression qui atteint le mari aussi bien que la femme. Si le premier est convaincu d'avoir manqué à la foi conjugale, la seconde obtiendra le divorce et la restitution de la dot; de plus, les trois quarts des biens du coupable seront saisis au profit des enfants. Si c'est la femme qui oublie ses devoirs, le divorce sera accordé au mari et le séducteur sera condamné à épouser l'infidèle, laquelle perdra, en outre, les trois quarts de sa dot. Mais si le séducteur est marié et que sa femme refuse de se séparer de lui, ou s'il prend la fuite pour se soustraire à l'atteinte de la justice, le quart de ses biens sera confisqué au profit de l'enfant à naître, en cas de grossesse, sinon au bénéfice de l'asile des pauvres filles. L'auteur du *Plan de législation* ne veut pas même que les magistrats, avant d'interposer leur autorité, attendent que l'adultère soit consommé. Si l'un des conjoints prend ombrage de liaisons contractées par l'autre, il aura le droit de les rompre. Après avoir « intimé défense aux deux intéressés » de toute fréquentation ultérieure, » les rapports subséquents seront réputés criminels et les délinquants condamnés à une censure publique, de même que ceux qui auront favo-

risé leurs entrevues. En cas de récidive, ils subiront un mois de prison (1).

A l'égard de ceux qui se rendent coupable de séduction proprement dite, Marat propose d'autres mesures.

La première fois, celui qui aura corrompu une femme célibataire sera contraint d'épouser sa victime, pourvu qu'elle soit visiblement enceinte; mais, en cas de rechute, le propagateur furtif (*sic*) sera condamné à l'exil, et, pour rendre cette peine plus utile à l'État, on l'enverra peupler quelque île déserte. Par contre, la fille qui provoque au désordre en se prostituant n'échappera pas non plus à la vindicte publique. « La prostituée, dit Marat, abuse de sa liberté, et la justice » veut qu'elle en soit privée. Qu'on l'enferme dans une mai- » son de correction et qu'elle y vive du travail de ses propres » mains. » Quant à ces femmes infâmes et cupides qui se font les pourvoyeuses de la débauche d'autrui, elles seront traitées avec la dernière rigueur. « Qu'elles perdent pour » toujours la liberté.... Pour prix des larmes qu'elles font » répandre, qu'elles ne connaissent plus la joie un seul in- » stant de leur vie. Qu'on les force au travail; que, sur leur » gain journalier, on leur accorde à peine de quoi subsister, » et que le reste soit consacré à l'entretien des asiles qu'elles » ont rendus si nécessaires (2)! »

S'occupant ensuite de la bigamie, Marat ne la condamne

(1) Cette interdiction de rapports ultérieurs, faite devant deux témoins, est un souvenir de la jurisprudence des rabbins, qu'on est surpris de trouver chez Marat (voy. Mischnah, *Sotah*, c. I, avec le commentaire de Maïmonide sous ce texte; t. III, p. 178, édit. de Surenhusius).

(2) Dans cette partie du *Plan de législation*, on trouve de nouveau des souvenirs de la législation hébraïque (voy. *Deuteronome*, XXII. 28, 29; *Exode*, XXII. 16, 17).

qu'avec un regret visible. Malgré son affectation d'inexorable austérité, il commence par énumérer toute une série de circonstances atténuantes, telles que la pression des parents pour amener une union mal assortie, l'incompatibilité d'humeur, la stérilité de la première épouse, certaines maladies chroniques et certains défauts qu'on a pris soin de cacher. « C'est un crime atroce, dit-il, aux yeux de la religion, mais » beaucoup moins grave aux yeux de la politique. » Cependant il ne désire pas que cet acte reste impuni, « parce qu'il » importe à l'État que les institutions politiques ne détruisent pas les institutions religieuses, et que l'impunité n'autorise pas la licence. » La bigamie sera donc punie; mais, contrairement à la jurisprudence universellement reçue, Marat prétend que le deuxième mariage ne doit pas être annulé. Il soutient qu'on a pris partout le contre-pied de ce qu'il fallait faire. Il demande ironiquement ce qu'on peut gagner en forçant l'époux infidèle à reprendre sa première femme. Toute peine devant tendre en même temps à réparer et à réprimer le crime, le meilleur moyen de châtier le bigame consiste, suivant lui, à saisir la moitié de ses biens au profit des enfants du premier lit, et, si l'union a été stérile, à le condamner à faire *une pension honnête* à la première femme. S'il n'a pas de fortune, il fournira une partie de son gain, sous peine d'être enfermé dans une maison de travail. Encore ces peines n'atteindront-elles que le bigame coupable aux yeux de la raison. S'il a été contraint d'épouser la première femme, on le renverra de la poursuite, pour donner une leçon aux parents avides qui font violence aux inclinations naturelles de leurs enfants.

Restent les délits contre la religion.

Chose étrange! le démagogue fougueux, le niveleur infatigable, le panégyriste des hideux massacres de Septembre se

fait l'apôtre de l'unité religieuse, de l'alliance de l'Église et de l'État. « Il est bon, dit-il, que la religion soit toujours liée » au système politique, parce qu'elle est un garant de plus » de la conduite des hommes. Il est bon aussi qu'il n'y ait » qu'une religion dans l'État, parce que les membres en sont » d'autant plus unis. » Il ne veut cependant pas proscrire les cultes dissidents. « Lorsqu'il y a plusieurs religions, dit-il, » on doit les tolérer aussi longtemps qu'elles ne sont pas » intolérantes elles-mêmes, tant qu'elles ne tendent pas par » leurs dogmes à détruire la société. » Il suffit que le gouvernement favorise la religion dominante en préférant, à mérite égal, pour tous les emplois de confiance, ceux qui la professent (1).

Appuyé sur ces principes, Marat fait une distinction aujourd'hui consacrée par la plupart des codes européens. Il demande qu'on s'abstienne de punir les infractions religieuses qui n'intéressent que la conscience du coupable et ne jettent aucun trouble dans la vie sociale. « Que les lois se » gardent, s'écrie-t-il, de vouloir venger le ciel, car dès que » cette idée entre dans l'esprit du législateur, c'en est fait » de l'équité. » Mais il requiert l'intervention de la loi pénale aussitôt que l'atteinte portée aux croyances du peuple peut troubler l'ordre public ou nuire à la sécurité générale. « Les » crimes contre la religion, dit-il, qui troublent l'ordre de » la société sont du ressort de la justice humaine. » Sous ce rapport, il va même beaucoup plus loin que la plupart des législateurs modernes; car il punit, dans certains cas, l'athéïsme, l'hérésie, le sacrilége et même le blasphème.

Admettant la liberté de la pensée humaine, il veut qu'on plaigne l'athée au lieu de le punir, parce que, « sans conso-

(1) *Plan de législation*, pp. 117 et suiv.

» lation dans cette vie, il est sans espoir dans la vie à venir.» Mais si l'athée, fatigué de ses méditations solitaires, se met à dogmatiser et cherche des prosélytes ; en un mot, s'il « fait » de sa liberté un usage dangereux, » la justice répressive, au dire de Marat, doit se montrer. « On enfermera donc le » coupable dans une maison commode et on l'y entretiendra » à ses dépens. » Le même régime sera imposé aux hérésiarques. Respectés et protégés aussi longtemps qu'ils se borneront à honorer le Créateur à leur manière, ils perdront la liberté, à l'heure même où ils se livreront à une propagande incompatible avec le repos de leurs concitoyens. On sera moins sévère à l'égard des blasphémateurs et de ceux qui se rendront coupables de sacrilége. Les individus qui commettront ce dernier délit, c'est-à-dire qui profaneront les choses saintes ou proféreront des exécrations contre la religion, seront soumis au traitement suivant. S'ils montrent un repentir sincère, ils seront absous, à condition de faire publiquement pénitence pour le scandale qu'ils ont causé ; mais, en cas de récidive, on les privera de tous les avantages que donne la religion ; ils seront exclus de la société des fidèles et ne pourront plus prétendre à aucune place de confiance. Les blasphémateurs, au contraire, seront punis de trois jours de détention, s'ils se repentent et rentrent en eux-mêmes ; sinon, on doublera la dose à chaque rechute. « Soyez » sûr, s'écrie Marat, qu'avec ce système vous aurez rarement » des coupables à punir. »

Tout cela est bien faible, bien étrange, et ne peut que donner une triste idée du tact pratique d'un homme qui osa revendiquer le rôle de réformateur de la législation criminelle d'un grand pays. Constatons seulement que, le 2 août 1790, jour où le livre fut offert à l'Assemblée nationale, l'*ami du peuple* admettait encore, au moins en théorie, la punition de l'athéisme, de l'hérésie, du sacrilége et du blasphème.

III.

La troisième partie du *Plan de législation* traite de la nature et de la force des preuves. La quatrième indique les moyens d'acquérir ces preuves dans le cours de la procédure, « de manière à ne blesser ni la justice ni la liberté, et à con» cilier la douceur avec la certitude des châtiments, et l'hu» manité avec la sûreté de la société civile. »

Le livre prend ici un caractère plus sérieux; car, si l'auteur, dans la définition des délits et des peines, émet des idées bizarres et impraticables, il ne s'expose pas au même reproche dans les pages où il s'occupe de la réforme de la procédure criminelle. Il n'échappe pas complétement à l'erreur, il méconnaît ou exagère quelques-uns des principes sur lesquels il s'appuie; mais, du moins, ses opinions sont susceptibles d'être discutées, et il déploie souvent une connaissance approfondie des incohérences et des vices de la jurisprudence de son époque.

Ignorant les nombreux et graves inconvénients du système qu'il avait vu fonctionner en Angleterre, Marat repousse l'institution du ministère public. « On craint, écrit-il, l'abus » des dénonciations; mais le ministère public donne plu» sieurs dénonciateurs au lieu d'un seul : voilà tout. D'ail» leurs la partie offensée n'applique pas la peine. L'officier » du ministère public, au contraire, exerce de l'influence » sur le tribunal. Sera-t-il sans passions? Ne fera-t-il pas » servir son ministère à ses propres vues? Ne négligera-t-il » pas la cause du faible pour favoriser celle du puissant? Ne » trafiquera-t-il pas de la justice? Ne fera-t-il pas des lois » un instrument de vengeance pour écraser ses ennemis?

» Résistera-t-il aux instances de l'amitié? » Marat oubliait que les périls sont infiniment plus grands, là où l'honneur et le repos des familles dépendent du premier venu qui, par haine ou par cupidité, s'avise de traîner un de leurs membres à la barre des tribunaux de répression.

Les changements qu'il réclame dans les formes de l'instruction et du jugement sont beaucoup plus rapprochés de la vérité scientifique. Il blâme avec indignation l'usage de provoquer l'arrestation des accusés au moyen de dons ou de promesses. « Quoi de plus lâche, de plus cruel, de plus vil, » dit-il, que de faire métier de pourchasser des malheureux » échappés à la vengeance publique; de leur tendre des » piéges, d'employer à les perdre ruse, astuce, perfidie, tra- » hison; de les livrer de sangfroid à toute espèce de tour- » ments, sans autre motif qu'un sordide intérêt? » Non-seulement il condamne la torture, mais il veut que, dans l'interrogatoire des inculpés, on s'abstienne de toute manœuvre déloyale, de toute question captieuse. Il propose de nommer, dans chaque ville, un avocat des pauvres, rétribué par le trésor public. Discutant avec soin la valeur de la preuve testimoniale, il pousse le scrupule au point d'admettre, comme causes de récusation, un « âge trop tendre ou trop avancé, » l'imbécilité, la démence, l'ivrognerie, une flétrissure juri- » dique, l'habitude du mensonge, des mœurs incompatibles » avec les sentiments d'honneur, une liaison intime avec » l'accusé, une haine qu'on lui a vouée, un intérêt quelconque » à le perdre. » Il examine avec la même sollicitude la valeur juridique des indices et des présomptions, devenus l'objet de tant de théories étroites et subtiles dans les livres des criminalistes du dix-septième siècle. Adversaire déterminé du pouvoir absolu dans toutes les sphères de l'administration, il désire que toutes les parties de la procédure

« soient assujétiés à des formes fixes, précises, régulières, » afin de ne pas se conduire d'une manière arbitraire dans » la chose du monde la plus grave. » Il veut que l'emprisonnement préventif n'ait jamais lieu sur de simples soupçons, et il impose à la société l'obligation d'accorder au citoyen injustement incarcéré « une indemnité proportionnelle, non- » seulement aux dommages qu'il a essuyés, mais au mal-être » qu'il a enduré, à l'inquiétude qu'il a éprouvée, au chagrin » qu'il a ressenti...; car, s'il importe à la sûreté publique de » s'assurer de la personne d'un innocent violemment sus- » pecté, il n'importe pas moins à la liberté publique d'expier » envers lui ce qu'il a souffert pour la cause commune. » Il réclame, enfin, la réforme radicale du régime des prisons, et, pénétrant à l'instant même jusqu'au fond du problème, il de- « mande que chaque prisonnier ait un réduit à part (1). »

Discutant ensuite la nature et les formes du jugement, il refuse de livrer le sort de l'accusé à l'arbitrage d'un corps de magistrature composé de juges nommés à vie. « Pour » éviter, dit-il, toute crainte de partialité et inspirer de la » confiance dans l'équité du tribunal, il est nécessaire que » chacun soit jugé par ses pairs. Et qu'on n'objecte pas que » peu d'hommes sont capables de remplir dignement les » fonctions de juge. Qui ne voit qu'elles exigent plus de pro- » bité que de lumières? Et puisqu'elles se bornent à pro- » noncer sur la réalité d'un fait prouvé jusqu'à l'évidence, » tout homme qui a le sens commun peut siéger au criminel.» Marat propose l'institution d'un jury de vingt-deux membres,

(1) Il ne faut pas en conclure que Marat est l'inventeur du système cellulaire. Celui-ci date de plus loin; il existait déjà au sixième siècle, dans un monastère du Sinaï (voy. *Revue catholique de Louvain*, 1852-1853, pp. 708 et suiv.).

présidé par un magistrat inamovible. Mais il tient surtout à ce que la justice soit entourée de la garantie précieuse d'une publicité sans limites. « Voulez-vous, dit-il, que le crime » soit puni, l'innocence défendue, l'humanité respectée et » la liberté assurée? Rendez la justice en public. C'est loin » des yeux du peuple qu'on emploie tant d'odieux moyens » d'arriver à la preuve des délits. C'est dans l'obscurité des » cachots que d'infâmes satellites, travestis en malfaiteurs, » tendent des piéges à un accusé et cherchent à gagner sa » confiance pour le trahir. C'est dans les sombres réduits » d'une prison que des magistrats inhumains, oubliant la » dignité de leurs fonctions, s'avilissent à celles de délateur » et emploient, pour la perte des malheureux, cette astuce » qui ne fait scrupule de rien.... Que tout délinquant soit » jugé à la face du ciel et de la terre! »

Avec cette confiance inébranlable propre aux novateurs audacieux, Marat affirme que, si la France adopte et réalise ces idées, elle verra, dès le lendemain, diminuer considérablement le nombre des malfaiteurs. Malgré l'obligation de procurer à chaque prisonnier *un réduit à part*, les prisons ordinaires seront trop grandes encore. « A peine, s'écrie-t-il, » aurez-vous quelques coupables à punir? »

L'ouvrage se termine par les lignes suivantes, qu'on s'étonne de rencontrer chez un publiciste destiné à devenir bientôt la personnification du meurtre politique : « Lorsque » l'accusé est convaincu, c'est au président, organe de la loi, » à prononcer la peine et à passer sentence sur le coupable. » Reste à rendre son supplice exemplaire. J'allais ajouter... » Mais j'entends la voix de la nature gémissante, mon cœur » serre (*sic*) et la plume me tombe des mains! »

IV.

Maintenant que nous avons fait connaître le système de répression élaboré par l'*ami du peuple*, revenons sur nos pas et demandons-nous quel profit les représentants de la France pouvaient retirer du *Plan de législation criminelle* qui leur fut solennellement présenté le 2 août 1790.

Malgré l'urgence et le nombre de ses vastes travaux, l'Assemblée constituante n'était pas restée inactive dans l'important domaine des lois pénales. Le 26 août 1789, elle avait proclamé, dans la célèbre déclaration des droits de l'homme et du citoyen, quelques-uns des grands principes régulateurs du droit criminel : proscription de l'arrestation arbitraire, défense d'incriminer des actes non incriminés par le législateur, égalité de tous devant la loi répressive. Le 8 octobre de la même année, elle avait décrété l'abolition complète et définitive de la question, la publicité contradictoire de tous les actes de la procédure, la suppression du serment imposé à l'accusé, le droit de celui-ci de choisir ses défenseurs et de communiquer librement avec eux, le devoir pour le juge de motiver la condamnation. Le 21 janvier 1790, elle avait aboli la confiscation des biens, égalisé les peines pour tous les délinquants, accordé la sépulture ordinaire aux condamnés et affranchi leurs familles de toute flétrissure légale. Elle allait s'occuper de la rédaction d'un code pénal et d'un code de procédure criminelle, quand Marat lui fit offrir son *Plan de législation* (1).

(1) Le Code pénal, voté par l'Assemblée constituante, fut promulgué le 25 septembre 1791 ; il avait été lu dans les séances du 22 et du 23 mai. Le Code de procédure, promulgué le 19 septembre 1791, porte le titre de *Loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.*

Cette offre était complétement inutile. Exposés par Beccaria, amplifiés par Servan, popularisés par Voltaire, commentés par toute une école de criminalistes, les principes du droit nouveau n'avaient pas besoin du concours de Marat pour pénétrer dans l'enceinte de l'Assemblée constituante. Les cahiers des trois ordres étaient unanimes à réclamer une réforme immédiate et radicale de la législation criminelle. Dans la sphère de la procédure, ils demandaient le jugement par jurés, la régularité et la publicité de l'instruction, la publicité des débats, la liberté de la défense, la prohibition des commissions temporaires et l'obligation de motiver les arrêts. Sur le terrain du droit pénal, ils exigeaient la confection d'un code, l'abandon des supplices cruels, l'adoucissement général des peines, l'égalité des châtiments pour tous les délinquants, la réduction considérable du nombre des crimes capitaux, et surtout la proclamation de la grande règle que la peine de mort ne doit être que la simple privation de la vie. A tous ces vœux si nettement définis, et dont quelques-uns étaient déjà réalisés, l'auteur du *Plan de législation* se contentait d'ajouter une série de peines bizarres, entremêlées de projets chimériques et de théories ultra-révolutionnaires. Ainsi que nous l'avons dit en commençant, l'Assemblée n'avait rien à y apprendre. Marat ne lui offrait que des tirades sonores sur des thèmes parfaitement connus, qu'il avait empruntés aux philosophes et aux criminalistes de la seconde moitié du dix-huitième siècle (1).

Ce n'est donc pas comme une œuvre ayant contribué à la

(1) Pour les hommes tant soit peu versés dans l'histoire du droit pénal, cette affirmation n'a pas besoin d'être démontrée. C'est surtout dans le *Traité des délits et des peines* de Beccaria, que Marat a puisé ses doctrines. Parfois même l'imitation se rapproche de la copie littérale.

réforme de la législation criminelle, comme une pierre entrée dans l'édifice du droit nouveau, que le livre de Marat doit attirer l'attention.

Le *Plan de législation criminelle*, considéré en lui-même, nous fournit un autre enseignement.

La plupart des historiens de la révolution française voient dans Marat un démagogue en délire, un pamphlétaire insensé, agissant sans but certain et sans principes déterminés, répandant la terreur par goût, aimant l'horrible comme d'autres aiment le beau, excitant au massacre et demandant des têtes, sans même avoir la conscience de l'atrocité des provocations qu'il adressait à la populace.

Les apologistes de Marat (car il en trouve encore aujourd'hui) repoussent cette appréciation de toutes leurs forces. Ils disent que l'*ami du peuple* n'eut rien à modifier au milieu de la tempête révolutionnaire; qu'en matière de morale, de jurisprudence et de politique, il était lié par son passé, par des opinions, par des principes arrêtés en temps calme, où les passions des partis n'étaient pas surexcitées (1).

Les apologistes de Marat ont raison, et, pour en acquérir la preuve, il suffit de lire le livre que nous venons d'analyser.

Dès les premières pages, on s'aperçoit que, pour Marat, l'obéissance aux lois modernes était une affaire de calcul. Révoquant en doute la légitimité de tous les gouvernements de l'Europe, montrant partout le contrat social déchiré par les riches au détriment des pauvres, il déclare sans ambages que, s'il est permis d'exiger des masses le respect de l'ordre établi, ce ne peut être qu'à la condition de leur fournir des avantages plus grands que ceux qu'ils retireraient d'un retour complet à l'*état de nature*. Cette condition n'étant pas rem-

(1) Bougeart. *Marat, l'Ami du Peuple*, t. I, p. 124.

plie, la révolte, le pillage et la vengeance cessent d'être criminels pour la multitude immense des prolétaires; car, « s'ils » renoncèrent à *leur propre vengeance*, ce fut pour la remettre » au bras public; s'ils renoncèrent à la liberté naturelle, ce » fut pour acquérir la liberté civile; s'ils renoncèrent à la » communauté primitive des biens, ce fut pour en posséder » quelque partie.... Ne tenant à la société que par des désa- » vantages, seraient-ils encore obligés d'obéir? *Non*.... Si la » société les abandonne, *ils rentrent dans l'état de nature;* » et lorsqu'ils revendiquent par la force des droits qu'ils » n'ont aliénés que pour se procurer de plus grands avan- » tages, toute autorité qui s'y oppose est tyrannique, et le » juge qui les condamne est un lâche assassin (1). »

Aussitôt qu'on admet cette étrange, mais formidable doctrine, l'attitude prise par Marat, aux jours les plus agités de la révolution, n'est plus le produit des haines et des passions du moment. Le maniaque sanguinaire disparaît pour faire place au logicien implacable.

Défenseur des pauvres contre les riches, des prolétaires contre les privilégiés de la naissance et de la fortune, *de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont tout*, Marat crut que la révolution allait lui fournir le moyen de transporter dans le domaine des faits les utopies écloses dans son ardente imagination (2). Ne connaissant pas les véritables ressorts qui meuvent les sociétés, ignorant les lois inflexibles qui règlent la production et la consommation des richesses, il s'imagina que, pour donner à tous l'abri, la nourriture, le

(1) Voy. ci-dessus, p. 208.

(2) Dès le 24 juin 1789, Marat avait publié une brochure intitulée : *Supplique aux Pères conscrits de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont tout.*

vêtement, l'aisance, qu'il leur avait promis dans son *Plan de législation*, il suffisait de bouleverser l'état politique et économique de la France. Le jour même où il s'aperçut que l'Assemblée constituante se séparerait sans avoir réalisé ces rêves, il annonça la rupture du contrat social et se mit à crier que le peuple avait récupéré ses droits naturels et primitifs, droits parmi lesquels il plaçait, comme on vient de le voir, la liberté de la vengeance.

Dès cet instant, le recours aux armes, à la violence, à la terreur, devenait la conséquence naturelle des théories sociales qu'il avait développées dans le *Plan de législation criminelle*. Les lois disparaissant, la force prend leur place, et l'emploi de celle-ci devient rationnel et légitime, pour renverser le pouvoir et récupérer les richesses dont quelques milliers de privilégiés se sont emparés, au détriment de plusieurs millions de prolétaires. C'est là tout le système de Marat! Le 2 juin 1790, il écrivit dans les colonnes de son journal : « Nous sommes en état de guerre, et nous n'ob» tiendrons rien de nos ennemis qu'à la pointe de l'épée. » Le 6 juillet, il ajouta : « Il n'y a pas de conversion à attendre » de ces gens-là : tant qu'ils seront sur pied, ils machine» ront contre nous.... Pourquoi donc les épargner, si la » mort seule peut nous en délivrer? » N'avait-il pas dit, vingt ans plus tôt, que les indigents, loin d'être tenus à respecter les ordres de leurs oppresseurs, avaient le droit de prendre les armes pour revendiquer contre eux « les droits de la nature (1)? » Dans l'extermination de ceux qu'il nommait les ennemis du peuple, Marat ne voyait que l'emploi d'un moyen nécessaire et licite. Il ne devait connaître ni le scrupule, ni la honte. Disciple fervent et convaincu de Rousseau,

(1) Voy. ci-dessus, p. 208.

ne savait-il pas que, suivant la parole du maître, l'homme délivré des chaînes du contrat social possède, « dans sa » liberté naturelle, un droit illimité à tout ce qui le tente, à » tout ce qu'il peut atteindre, sans autres bornes que les » forces de l'individu (1)? » Trois mois avant le jour où le poignard de Charlotte Corday fit tomber la plume de sa main, il écrivait encore : « D'après les principes d'une saine » politique, il est démontré pour moi, que le seul moyen de » consolider la révolution, c'est que le parti de la liberté » écrase celui de ses ennemis. D'après cette conviction, j'ai » proposé des mesures rigoureuses que les suppôts du des- » potisme ont appelées sanguinaires. Des mesures plus » douces seraient mieux de mon goût, si elles étaient effi- » caces.... *Ce n'est pas moi qui suis inconséquent* (2)! »

Non, il n'était pas inconséquent! M. Michelet se trompe en disant que les transports de Marat ne procédaient d'aucune foi précise qu'on puisse caractériser (3). Au contraire, les apologistes du fougueux tribun sont dans le vrai, quand ils voient en lui un logicien audacieux et rigide, marchant droit au but et poussant à ses conséquences extrêmes cette absurde théorie du contrat social, que les classes supérieures avaient accueillie comme lui, admirée et prônée comme lui, jusqu'au jour où les masses se soulevèrent pour en réclamer l'application et le bénéfice. La terrible politique de Marat nous montre, une fois de plus, qu'on ne substitue jamais impunément l'erreur et le sophisme aux bases éternelles de la morale et de l'ordre. Elle atteste que les doctrines délétères, quelle que soit leur extravagance, trouvent tôt ou tard des

(1) *Contrat social*, l. I, c. 8.
(2) *Publiciste de la République*, 19 mars 1793.
(3) *Histoire de la révolution française*, t. II, p. 378.

apôtres et des victimes. C'est sous ce rapport que les nombreux écrits de l'*ami du peuple*, malgré leur médiocrité scientifique et littéraire, méritent l'attention du philosophe et de l'homme d'État.

Une dernière réflexion nous est suggérée par la lecture du *Plan de législation criminelle*.

Au moment où Marat publia ce livre, il occupait l'emploi lucratif de médecin des gardes du corps du comte d'Artois; il vivait d'appointements fournis par la liste civile de Louis XVI. Or, le dédain suprême avec lequel il parlait de la dignité royale, les traits empoisonnés qu'il lançait contre les bases de l'ordre et de la propriété, les doctrines ultra-révolutionnaires dont il se faisait le promoteur, tout cela ne lui valut pas même un léger reproche. Insouciants et frivoles, les dépositaires du pouvoir laissaient librement s'agiter cette propagande d'anarchie et de spoliation qui devait les précipiter, les uns dans l'exil, les autres sur l'échafaud. L'indifférence de la cour à l'égard de l'écrit de Marat est l'un des traits distinctifs de l'inconcevable légèreté des classes supérieures de la société française, à la veille du cataclysme. Ici encore, pour nous servir d'une expression vulgaire, nous voyons les défenseurs de l'ordre établi jouer avec le feu, sans songer qu'une seule étincelle peut produire un incendie terrible.

Que de fois l'histoire ne nous a-t-elle pas offert, et toujours sans fruit, les mêmes enseignements et les mêmes exemples!

VIII

DE LA PRÉTENDUE NÉCESSITÉ

DE

LA PEINE DE MORT

DE LA PRÉTENDUE NÉCESSITÉ

DE

LA PEINE DE MORT

Nolo mortem impii, sed ut convertatur impius a via sua et vivat. (Ezechiel, xxxiii, 11).

I.

Depuis l'attaque plus courageuse que savante dirigée par Beccaria contre la barbarie des lois criminelles de son siècle, la légitimité de la peine de mort n'a jamais cessé de rencontrer de nombreux antagonistes (1).

Les incidents et les alternatives de cette importante controverse, déjà plus que séculaire, forment incontestablement l'une des pages les plus intéressantes de l'histoire du droit criminel des peuples modernes. Les jurisconsultes, les philosophes, les économistes, les hommes d'État, les théolo-

(1) La première édition du traité *Dei delitti e delle pene,* qui a servi de point de départ à la controverse actuelle, parut à Monaco en 1763.

giens, les poëtes, tous les représentants du mouvement intellectuel, sont entrés tour à tour en lice, et les titres seuls de leurs écrits fourniraient la matière d'un long catalogue. Il est vrai que ce redoutable problème, où toutes les bases du système pénal se trouvent en cause, n'a pas toujours obtenu le même retentissement dans les écoles, à la tribune, dans la presse et dans la foule. Tantôt le débat s'anime et s'élargit avec une ardeur vigoureuse, l'opinion publique s'émeut, les adversaires de l'effusion du sang élèvent la voix dans toutes les parties du monde civilisé. Tantôt le bruit s'apaise, le débat se renferme dans les régions paisibles de la science, l'avenir de l'échafaud cesse de préoccuper les esprits au milieu du bruit des armes ou des agitations absorbantes des luttes politiques. Mais il n'en est pas moins certain que, depuis 1764, le législateur criminel s'est trouvé constamment en face du problème, et que jamais la discussion ne s'est assoupie que pour se réveiller, quelques années plus tard, avec des allures plus vives et des proportions plus vastes. Nous en avons un remarquable exemple dans les faits qui se passent sous nos yeux. Des pétitions demandant le renversement de l'échafaud arrivent aux Chambres législatives de l'Europe et de l'Amérique. En France, en Allemagne, en Angleterre, dans l'Amérique du Nord, des hommes figurant au premier rang des criminalistes de leur patrie réclament l'abolition absolue ou graduelle de la peine capitale. En Italie, un jurisconsulte distingué publie un journal spécial pour combattre les arguments des défenseurs de l'expiation sanglante. En Belgique, une association dirigée vers le même but s'est constituée dans une de nos villes les plus importantes.(1).

(1) Parmi les jurisconsultes qui se sont prononcés pour la suppres-

II.

Si l'on se demande quel a été le résultat de cette longue et vive controverse, une distinction devient nécessaire.

Au point de vue de la suppression absolue de la peine de mort, le résultat est peu considérable. Après tout un siècle d'efforts et de luttes, le bourreau n'a perdu son glaive que dans un petit nombre d'États. En Amérique, la mort a disparu des codes criminels du Wisconsin, du Michigan, de Rhode-Island, de la Louisiane, du Venezuela, de la Nouvelle-Grenade, de l'Uraguay, du Mexique et des États-Unis de Colombie. En Europe, l'échafaud a été renversé dans les cantons suisses de Neufchâtel et de Zurich, en Finlande, en Toscane, en Portugal, en Hollande, dans les Principautés

sion de la peine de mort, nous nous bornerons à citer : En France, Ortolan, *Éléments de droit pénal ;* Bérenger, *De la répression penale*, etc., travail remarquable dont la première partie se trouve au t. VIII et la seconde au t. IX des Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques. En Angleterre, Neat, *Considerations on punishment of death;* Philips, *Vacation toughts on capital punishments*. En Allemagne, Berner, *Abschaffung der Todesstrafe;* Holtzendorff, *Hundert Jahre Krieg gegen die Todesstrafe;* Mittermaier, *Die Todesstrafe nach der Ergebnissen der wissenschaftlichen Forschungen, der Fortschritte der Gesetzgebung und der Erfarungen*. En Suède, d'Olivecrona, *De la peine de mort* (trad. franç., 1868). Le journal italien de M. Ellero se publie à Milan, par fascicules trimestriels, depuis 1861, sous ce titre : *Giornale per l'abolizione della pena di morte.*

En France, M. Hello a publié, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (sept.-oct. 1867), le relevé par ordre chronologique des personnes et des associations qui, depuis 1826, dans les divers pays de l'Europe, ont pris la part la plus notable au mouvement abolitioniste de la peine de mort. En Allemagne, M. Hetzel a place la liste des défenseurs et des adversaires de la peine de mort, depuis 1764 jusqu'à 1870, à la suite de son livre intitulé : *Die Todesstrafe in ihrer kulturgeschichtlichen Entwicklung*. Berlin, 1870.

danubiennes et sur le modeste territoire de la république de San-Marino (1).

Assurément, si l'on compare ces contrées aux empires, aux royaumes et aux républiques où la mort figure toujours au sommet de l'échelle pénale, les successeurs de Beccaria ont peu de motifs de s'enorgueillir des conséquences pratiques de leur propagande.

Mais il n'en est plus de même, et la question change complétement de face, lorsque, comparant les Codes actuels à ceux du dix-huitième siècle, on se demande, quelles sont, dans les uns et dans les autres, les infractions punissables du dernier supplice. Alors on s'aperçoit immédiatement que, dans toutes les parties de l'Europe et de l'Amérique, les attaques dirigées contre la peine capitale ont produit un résultat du plus haut intérêt, en ce sens que le nombre des crimes capitaux a suivi partout une progression rapidement descendante.

Citons quelques exemples.

En France, au moment où éclata la grande révolution du dernier siècle, la peine de mort était applicable à cent-quinze cas. Dans le Code pénal de 1810, elle était encore prononcée, expressément ou implicitement, par trente-neuf articles, dont la plupart prévoyaient plusieurs crimes différents. La loi du 28 avril 1832 réduisit tous ces crimes capitaux à vingt-deux; puis, après un nouvel intervalle de seize années,

(1) On peut y ajouter l'île de Taïti, où la peine de mort a été supprimée en 1831. Voy. Mittermaier, *Die Todesstrafe,* pp 36, 39, 49 et 51; Berner, *Abschaffung der Todesstrafe,* pp. 18 et suiv.; Ducpétiaux, *La question de la peine de mort envisagée dans son actualité,* p. 27. Ch. Lucas, *Lettre au comte de Bismarck,* etc., pp. 11 et suiv. *Rapport adressé au ministre de la justice par la Commission belge chargée de la révision du Code pénal. Titre préliminaire et livre premier,* p. 35. On sait que ce remarquable rapport est l'œuvre de M. le professeur Haus.

ces vingt-deux crimes furent, à leur tour, réduits à quinze, par le décret du gouvernement provisoire du 26 février 1848, abolissant la peine de mort en matière politique (1).

En Angleterre, dans la seconde moitié du siècle passé, les crimes capitaux formaient une longue et lamentable série de deux cent quarante cas. Dans les premières années du siècle actuel, ils s'élevaient encore au chiffre énorme de cent soixante. A l'heure où nous écrivons, ce chiffre, grâce à des réductions successivement opérées sous la pression de l'opinion publique, n'est plus que de deux (2)!

En Belgique, où la législation pénale de l'Empire n'a disparu qu'en 1867, le progrès des idées est venu aboutir au même résultat. Dans le nouveau code pénal, le nombre des crimes capitaux se trouve réduit à sept, qu'on peut même, à la rigueur, réduire à trois : l'attentat contre la personne du roi, l'homicide et l'incendie accompagnés de certaines circonstances déterminées par la loi (3).

Des changements analogues se sont produits dans tous les Codes récents, notamment dans ceux de la Prusse (1854), de l'Autriche (1852), de la Bavière (1861), du Piémont (1859), de la Suède (1864), de New-York (1860), de Philadelphie

(1) Encore faut-il, pour arriver au nombre de quinze, refuser le caractère politique à certains actes de nature à compromettre la France dans ses rapports avec les pays étrangers. (Bérenger, *De la répression pénale*, 2e partie, p. 441 ; Haus, *Observations sur le projet de révision du Code pénal*. etc., t. Ier, p. 112, Gand 1835).

(2) Haute trahison et assassinat. Loi de consolidation de la législation pénale du 6 août 1861. *Allgemeine deutsche Strafrechtszeitung*, 29 nov. 1862.

(3) Attentat contre la vie du roi; meurtre du prince royal; assassinat; parricide; empoisonnement; meurtre ayant pour but de faciliter, de préparer ou d'exécuter un autre crime; incendie volontaire ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés.

(1860), du Massachusetts (1858), de l'Allemagne du Nord (1870) et de plusieurs autres pays de l'Europe et de l'Amérique. Partout le nombre des infractions passibles de mort a été réduit dans une proportion plus ou moins considérable, et, en outre, plusieurs législations, imitant l'exemple donné par la France en 1832, autorisent les juges ou le jury à écarter cette peine quand la cause présente des circonstances atténuantes.

Ce n'est pas tout. A côté de ces réductions sucessives viennent se placer plusieurs autres faits qui méritent, eux aussi, une mention spéciale.

Dans la plupart des pays où l'échafaud a été maintenu, les commutations de peine deviennent d'année en année plus nombreuses. Les gouvernements du XIX^e^ siècle, répudiant complétement les allures implacables des justiciers de l'ancien régime, manifestent de plus en plus une véritable répugnance à répandre le sang. Il est visible que les chefs de la magistrature éprouvent des scrupules que n'ont pas connus leurs devanciers; chaque jour ils sentent plus lourdement le poids de la redoutable responsabilité inhérente à leurs fonctions; ils ne consentent à l'exécution de l'arrêt que dans les seuls cas où le crime présente des caractères d'une gravité exceptionnelle (1).

Les mêmes scrupules se manifestent, sous une autre forme, dans le langage des rédacteurs des codes modernes. Tout en se prononçant pour le maintien de la peine de mort, ils ne prennent nulle part l'attitude hautaine et décidée, le ton superbe et tranchant des criminalistes du XVIII^e^ siècle.

(1) On trouve à ce sujet des renseignements aussi instructifs que complets dans le livre déjà cité de M. Mittermaier. V. aussi Berner. *loc. cit.*, p. 17.

Peu d'entre eux envisagent cette peine comme devant éternellement figurer dans l'échelle pénale. Presque tous voient dans son maintien une nécessité passagère, une regrettable rigueur momentanément réclamée par l'état actuel des éléments sociaux. Ils semblent demander grâce pour la conservation provisoire d'un supplice que leurs prédécesseurs défendaient et exaltaient comme le *palladium* du repos et de la sécurité des peuples. En Russie même, les délégués du Czar ont hautement déclaré qu'à leurs yeux la peine de mort est *un mal dont on ne peut pas encore se passer entièrement.* S'il était permis de personnifier l'échafaud, nous dirions que le sol sur lequel il s'appuie s'ébranle de toutes parts, et que, même parmi ses partisans, le doute et l'hésitation prennent peu à peu la place de la confiance et de la certitude (1).

Cela est tellement vrai que la publicité de l'exécution capitale est devenue elle-même un sujet de controverse, non plus entre les philosophes et les poëtes, mais entre les jurisconsultes chargés de l'importante mission de formuler les lois criminelles de leur patrie. Jadis le caractère éminemment *exemplaire* du supplice était l'un des axiomes de la science. Aujourd'hui on commence à croire que cette effusion publique du sang, loin d'augmenter la crainte par l'exemple, exerce sur l'immense majorité des spectateurs l'influence la plus pernicieuse. En Allemagne et dans presque tous les États septentrionaux de l'Union américaine, l'exécution se fait à l'intérieur de la prison, en présence d'un certain nombre de magistrats et de témoins. Il y a plus : dans les pays mêmes où la publicité des exécutions est maintenue,

(1) Pour l'attitude de la commission russe, Voy. Haus, *Rapport cité*, p. 38. Qu'on compare ce langage à celui de Muyart de Vouglans répondant à Beccaria !

l'administration s'étudie à en atténuer les effets. « Elle éloi-
» gne l'échafaud de l'intérieur des villes; c'est au dehors,
» dans les lieux écartés, qu'à la faveur de la nuit on élève
» l'appareil de la mort; on dissimule le jour et l'heure de
» l'exécution; quand elle s'accomplit, c'est à peine si la
» lumière du jour l'éclaire. Par tous les moyens, on cherche
» à mettre en défaut l'avide curiosité de la foule et à la pro-
» téger contre elle-même (1). » Sous ce rapport encore, les défenseurs de la peine de mort ont donc perdu du terrain, puisque l'un des principaux effets qu'ils se plaisaient à lui attribuer est aujourd'hui sérieusement contesté (2).

Si nous voulions compléter la série des faits qui se sont produits dans cet ordre d'idées, nous aurions plus d'une remarque à faire sur la presque unanimité des criminalistes à demander la suppression de la peine de mort dans les matières politiques; sur la répulsion invincible qu'elle inspire, quand on l'applique à des attentats dirigés contre la propriété; sur la défense faite aux juges de l'infliger à des mineurs; sur son remplacement par une autre peine, quand la culpabilité ne s'appuie que sur des indices; sur le nombre toujours croissant des opposants, quand la question est sérieusement posée dans une assemblée législative. Mais notre intention ne saurait être d'entrer ici dans l'examen approfondi de tous les faits et de tous les problèmes qui se rattachent au maintien ou à l'abolition de la peine capitale. Il nous suffit d'avoir rappelé que le nombre de ses adversaires grandit sans cesse, et que l'action de ceux-ci ne

(1) Bérenger, *loc. cit.*, 2e part., p. 808-65.

(2) On sait qu'en Belgique la Commission chargée de la révision du Code pénal avait demandé l'exécution dans l'enceinte d'une prison. (Haus, *Rapport cité*, p. 50).

se manifeste pas seulement sous la forme radicale de la suppression absolue.

Après avoir indiqué les tendances générales de l'époque, nous nous contenterons d'examiner rapidement un seul point de la controverse, celui de la prétendue nécessité du maintien de l'échafaud. Cette nécessité est, en effet, la seule raison qui soit sérieusement invoquée en Belgique, et c'est surtout au point de vue de nos intérêts nationaux que nous voulons nous placer.

III.

En laissant de côté la doctrine de la *compensation morale* de Kant (*Moralische Vergeltung*) et la théorie de la *réparation* de Klein (*Vergütungs-Theorie*); en demandant le maintien de la peine de mort, parce que cette peine est nécessaire, les nombreux partisans qu'elle compte en Belgique placent le débat sur son véritable terrain (1).

L'illégitimité absolue de la peine de mort ne peut être sérieusement alléguée. La société possède le droit de punir, et, si la conservation de l'ordre et le maintien de la sécurité publique exigent une répression énergique, rien ne s'oppose à ce que le législateur, dans la punition des actes immoraux, aille au besoin jusqu'à la rétribution du mal causé par un mal identique. Mais, d'un autre côté, si la société possède le droit de punir, elle ne peut exercer ce droit que dans la me-

(1) L'opinion dominante en Belgique se manifeste nettement dans le *Discours sur la peine de mort,* prononcé par M. le procureur général De Bavay, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1862. (*Belgique judiciaire,* XX, p. 1329).

sure des besoins sociaux. Elle ne doit pas saisir le glaive et frapper pour se ménager le plaisir d'étaler sa puissance. Si le châtiment d'un degré inférieur suffit pour sauvegarder les intérêts confiés à sa sollicitude, elle n'a pas le droit de recourir au châtiment d'un degré supérieur.

Nous avouons donc bien volontiers que, si la peine de mort est nécessaire, cette peine appliquée aux crimes les plus graves devient par cela même légitime.

Mais cette nécessité est-elle bien démontrée? L'effusion du sang des criminels est-elle indispensable à la sécurité complète, au développement régulier des intérêts sociaux de l'Europe civilisée?

Il est un premier fait qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Les annales du droit criminel prouvent que, chaque fois qu'on appuie son argumentation sur la prétendue nécessité de certaines peines, il convient de procéder avec une réserve extrême.

Partant de l'idée qu'il faut avant tout jeter l'effroi dans l'âme des malfaiteurs, les anciens criminalistes avaient varié les supplices avec une déplorable fécondité d'imagination. La mort simple ne leur suffisant pas, ils avaient inventé la mort *exaspérée*. Pour ne pas remonter à une époque trop éloignée, nous nous bornerons à rappeler que la législation française du dernier siècle admettait encore six espèces de mort, dont quelques-unes, telles que l'exécution par la *roue*, par le *feu vif* ou par l'*écartellement*, s'accomplissaient avec des détails horribles (1). Or, quand des hommes généreux, révoltés de ces barbaries, vinrent demander que la peine capitale ne fût plus que la seule privation de la vie, les ad-

(1) Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, pp. 53 et suiv. (Éd. in-folio).

ministrateurs, les magistrats, les criminalistes, les avocats eux-mêmes, à de très-rares exceptions près, furent unanimes à déclarer que toutes ces tortures étaient indispensables. Ils affirmaient que les malfaiteurs endurcis, loin de s'arrêter devant la perspective d'une mort instantanée, se jetteraient à corps perdu dans la carrière du crime, en se disant qu'après tout, si la main de la justice réussissait à les atteindre, le seul dommage qui en résulterait pour eux serait de voir avancer de quelques années, de quelques mois peut-être, le terme fixé par la nature. Des centaines de voix prophétiques s'élevèrent pour annoncer un épouvantable accroissement de crimes atroces, aussitôt que la roue, le feu et l'écartellement auraient cessé de protéger la sécurité publique. On proclamait de bonne foi l'affreuse nécessité de faire endurer d'horribles tourments aux malheureux que la société se croyait obligée de retrancher de son sein.

Le même argument de la nécessité fut mis en avant pour justifier toutes ces atrocités judiciaires qui, indépendamment de la mort exaspérée, semblaient former le droit commun de l'Europe. On le vit même invoquer, en France, à l'appui du maintien de la *question préparatoire*. Malgré les raisons sans réplique alléguées par Montaigne, Bayle, Grotius, Montesquieu, Beccaria, Servan, Voltaire, Brissot et tant d'autres, la torture continua longtemps à figurer parmi les parties essentielles de la procédure criminelle du dix-huitième siècle. Elle était *nécessaire*, disait-on, pour assurer l'exercice régulier et fructueux de la police judiciaire; et quand Louis XVI l'abolit, par sa déclaration du 24 août 1780, il se réserva de la rétablir si l'expérience venait plus tard lui en démontrer la *nécessité* (1)!

(1) Sous ce rapport, il est on ne peut plus intéressant de lire la ré-

Les mêmes doutes existaient en Belgique. Pendant plus de vingt années, Marie-Thérèse et Joseph II furent obligés de lutter contre les préjugés enracinés des Conseils de justice des Pays-Bas autrichiens. Nos magistrats, repoussant dédaigneusement « ces spéculations nouvelles, » répondaient que, si la torture était un mal, c'était un mal nécessaire (1)!

Qui oserait aujourd'hui défendre la question préparatoire et la mort exaspérée? Un sourire de pitié accueillerait le jurisconsulte assez aveugle pour croire encore à leur prétendue nécessité. Une expérience presque séculaire a dissipé tous les doutes.

Il ne suffit donc pas d'affirmer qu'une peine est nécessaire. Il ne suffit pas surtout de dire que la peine de mort a existé chez tous les peuples, à toutes les époques et à tous les degrés de civilisation. Par cela même que la peine de mort a toujours existé, on se trouve dans l'impossibilité d'indi-

ponse de Muyart de Vouglans au livre de Beccaria. Suivant ce *conseiller au grand conseil,* il était impossible de ne pas reconnaître dans le système criminel de la France « cette marche toujours égale, qui pèse » tout au poids du sanctuaire et qui prête une main secourable à l'in- » nocence opprimée, tandis que de l'autre elle poursuit et frappe de » son glaive vengeur le vice confondu. » *(Lois criminelles de France,* p. 820).

(1) *Procès-verbaux de la Commission royale chargée de la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique,* t. I[er], p. 323 et suiv. — Visschers, *Revue belge,* t. II (Liége, 1835).

Un autre exemple bien remarquable nous est fourni par l'histoire contemporaine. Lorsqu'en 1863, l'empereur Alexandre II, suivant le conseil du prince N. Orloff, supprima toutes les peines corporelles, une foule d'hommes appartenant aux rangs les plus élevés annoncèrent que l'empire de Russie allait être submergé par un effroyable débordement de crimes. Les peines corporelles, disaient-ils, étaient nécessaires. L'empereur passa outre, et en Russie, comme partout où l'ancienne législation criminelle a été considérablement mitigée, le nombre des crimes ne s'est pas élevé au-dessus du niveau ordinaire.

quer *a priori* les conséquences qui résulteraient de son abolition.

Au lieu de lutter à l'aide d'affirmations dénuées de preuves, il convient d'étudier, avec une attention scrupuleuse, les faits attestés par la statistique criminelle des pays où la peine de mort a été supprimée d'une manière partielle ou totale.

C'est ce que nous allons faire avant de passer à la statistique criminelle de la Belgique.

IV.

En Angleterre, le nombre des crimes capitaux atteignait, il y a soixante quinze ans, le chiffre énorme de deux cent quarante. Il y a moins de cinquante ans, ce nombre s'élevait encore à cent soixante. Aujourd'hui il est descendu à deux!

Chacune de ces réductions a eu pour accompagnement un concert bruyant de prédictions sinistres. Supprimer la peine de mort pour la fabrication de fausse monnaie, pour la contrefaçon du timbre et des billets de banque, pour le vol du bétail, pour la destruction des machines, pour la banqueroute frauduleuse, pour le vol des lettres, pour les menaces par écrit, pour le viol, pour l'évasion des criminels, pour les diverses variétés du faux, c'était, disait-on, inaugurer une lamentable époque de désordre, d'anarchie et de ruine; c'était condamner le commerce et l'industrie à une décadence irremédiable; c'était tarir les sources de la subsistance des peuples de la Grande-Bretagne; c'était faire déserter le pays par ses habitants les plus utiles; c'était amener, à l'expiration d'un petit nombre d'années, la dépopulation, la stérilité, la soli-

tude, une désolation semblable à celle qui règne dans quelques contrées de l'Asie, jadis les plus civilisées et les plus peuplées de la terre! Ces prédictions se produisirent à la tribune du Parlement, dans les colonnes des journaux, dans les dissertations des jurisconsultes et jusque dans les traités de philosophie morale (1). Qu'en est-il résulté? C'est que les exécutions devinrent beaucoup moins fréquentes, sans que le nombre des crimes, antérieurement frappés de mort, subît une augmentation quelconque. Tandis que huit cent-deux exécutions eurent lieu dans la période de 1800 à 1810 et huit cent quatre-vingt-dix-neuf dans celle de 1811 à 1820, il n'y en eut que deux cent cinquante dans la période de 1831 à 1840, cent-sept dans celle de 1841 à 1850, quatre-vingt-dix-neuf dans celle de 1851 à 1860. Il est vrai que, dans ces dernières années, certains attentats contre les personnes et les propriétés se sont considérablement accrus, surtout dans les rues de Londres; mais, ne l'oublions pas, tous les organes de la publicité, de même que tous les jurisconsultes des Trois-Royaumes, sont unanimes à en chercher la cause ailleurs que dans le remplacement successif de la mort par des peines moins sévères. Tous, sans exception, prétendent que cette augmentation de criminalité dérive de l'étrange abus que l'administration des prisons anglaises a fait des libérations anticipées avec *billet de permis (ticket of leave)*. Cinq recueils périodiques, reflétant fidèlement l'opinion de toutes les classes éclairées, ont longuement discuté la question (*Westminster Review, Quarterly Review, North-British Review, Edimburg Review, Dublin University Magazine*), et tous attribuent le mal à la même cause.

(1) Voy. le curieux fragment de la *Moral Philosofy* du docteur Paley, traduit par M Ducpétiaux, *De la peine de mort*, p. 19. Bruxelles, 1827.

Aussi voyons-nous, en ce moment plus que jamais, des sociétés nombreuses, des jurisconsultes éminents et des hommes d'État célèbres se réunir pour demander l'abolition complète de la peine de mort dans les îles britanniques (1).

En réalité, sur le sol anglais, la suppression de la peine capitale n'a produit aucun résultat fâcheux par rapport aux deux cent trente-huit crimes qui en étaient passibles à la fin du dernier siècle et qui en sont désormais affranchis. L'importance de ce fait capital ne saurait être sérieusement révoquée en doute. Il faudrait être bien téméraire pour oser affirmer que les conséquences qui se sont manifestées pour deux cent trente-huit crimes ne se seraient pas également manifestées pour les deux seules infractions restées passibles du dernier supplice. Si une telle affirmation pouvait être accueillie par la science comme un obstacle à toute réforme ultérieure, le progrès de la législation pénale deviendrait à jamais impossible.

Une expérience analogue a été faite en France. Là aussi aucun inconvénient n'est résulté de la suppression de la peine de mort pour toute une série de crimes. Là aussi aucun homme sérieux ne songe à revenir aux rigueurs exagérées du Code de 1810. Au premier abord, l'augmentation de la criminalité, dans le quart de siècle qui a suivi la législation de 1832, pourrait faire concevoir des doutes ; mais un examen, même superficiel, suffit pour prouver que cette aug-

(1) L'ouvrage cité de M. Mittermaier renferme un résumé complet de la statistique criminelle de l'Angleterre, pp. 79, 80, 90, 95 et suiv. Les opinions émises par les cinq Revues les plus importantes de l'Angleterre ont été analysées par M. Casier, dans un article publié par *la Belgique judiciaire*, n° du 28 juin 1863.

Voy. aussi C.-A. Desoer, *Du mouvement pour l'abolition de la peine de mort en Angleterre*, p. 11.

mentation, loin d'être le produit de l'admission d'un système plus humain, tient à des causes générales dont nous parlerons plus loin. Il suffit de faire remarquer ici que l'accroissement se manifeste surtout pour deux catégories d'infractions : celles à l'égard desquelles il n'a jamais été question de la peine de mort et celles qui n'ont jamais cessé d'en être largement frappées. De 1826 à 1852, le nombre des délits correctionnels s'est élevé de 59,620 à 179,394. Dans la même période, les accusations d'assassinat se sont accrues de 22 p. c., et celles de parricide ont presque doublé ; et cependant, pour ces deux espèces de crimes, les exécutions n'ont pas fait défaut. De 1826 à 1852, nous trouvons 1,668 condamnations à mort, 603 commutations et 1,065 exécutions ; c'est-à-dire, en moyenne, 64 condamnations et 41 exécutions par an. Il n'y a donc rien d'étrange ni d'anormal dans l'augmentation de criminalité qui s'est également manifestée, pendant les mêmes années, pour la plupart des crimes que les législations de 1832 et de 1848 ont affranchis de la peine capitale (1).

Mais les statistiques criminelles de l'Angleterre et de la France ne sont pas les seules qu'on puisse invoquer. En Autriche, en Bavière, en Saxe, en Piémont, en Écosse, en Irlande, dans l'Amérique du Nord, partout où le nombre des crimes capitaux a été réduit dans une proportion plus ou moins considérable, on cherche en vain les conséquences funestes issues de cet adoucissement de la législation. Nulle

(1) Bérenger, *loc. cit.*, 2e part., pp. 808 et suiv., attribue en grande partie l'augmentation de la criminalité à l'organisation vicieuse des prisons françaises.

Depuis lors le nombre des causes correctionnelles jugées par les tribunaux français a subi des fluctuations assez fortes. En 1869, ce nombre a été de 142,520.

part les gouvernements ne songent à revenir sur leurs pas; nulle part on ne voit surgir une demande tendant à appliquer de nouveau la peine de mort aux nombreuses catégories d'infractions qui n'en sont plus passibles. Que certains préjugés sur l'efficacité souveraine du dernier supplice s'y soient maintenus dans l'esprit d'une foule de personnes étrangères à l'étude des lois criminelles, nous l'avouons sans peine; que des jurisconsultes et des hommes d'État s'y prononcent contre la suppression immédiate et complète de la peine de mort, nous en convenons encore; mais il est incontestable que les fonctionnaires supérieurs de l'administration de la justice, les directeurs des prisons centrales, les aumôniers habitués à scruter la conscience des criminels, en un mot, tous ceux qui ont longuement et attentivement étudié les faits, sont unanimes à déclarer que rien n'atteste le besoin de revenir aux rigueurs du passé. Dans tous ces pays, il est au moins permis de se demander si les mêmes résultats ne se seraient pas manifestés pour les crimes à l'égard desquels la mort continue à figurer dans l'échelle pénale.

Il est une autre expérience qui ne doit pas être oubliée.

Dans quelques contrées, la peine de mort, tout en continuant à subsister en droit, a été supprimée de fait, pendant une période plus ou moins longue, à cause de la répulsion qu'elle rencontrait chez les chefs de l'État. Or, chaque fois, cet éloignement momentané de l'échafaud a eu pour résultat de confirmer les prévisions des adversaires de l'expiation sanglante. En Valachie, où la peine de mort n'a été supprimée qu'en 1862, aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1830, et le nombre des crimes capitaux y était resté moins élevé que dans les contrées voisines (1). Dans le duché de Brunswick,

(1) Boeresco, *Traité comparatif des délits et des peines au point de vue philosophique et juridique*, pp. 374 et suiv.

aucune condamnation capitale ne fut prononcée sous le règne du duc Charles-Guillaume, et il n'en résulta aucun danger pour la sécurité publique. Dans la régence de Bombay, l'absence de toute exécution pendant sept années, de 1833 à 1840, ne fit pas augmenter le nombre des attentats contre les personnes et les propriétés (1). En Portugal, la peine de mort, avant d'être abolie de droit en 1867, l'avait été de fait depuis 1847, sans aucun dommage pour l'ordre public. Cette même abolition de fait existe dans le grand-duché de Bade et en Belgique depuis 1864, dans le Wurtemberg depuis 1866, en Suède depuis 1867, sans que le nombre des crimes capitaux se soit accru par l'inaction du bourreau. En Belgique, comme nous le verrons plus loin, tous les condamnés à mort reçurent une commutation de peine dans la période de 1830 à 1833; et cependant les crimes capitaux y furent plus rares que sous le régime des Pays-Bas, où le pouvoir judiciaire déploya constamment une sévérité peu commune.

Un motif plus sérieux encore de douter de l'efficacité souveraine de la peine de mort nous est fourni par la statistique criminelle des contrées où elle a cessé de figurer dans les Codes.

Depuis l'avénement de Léopold Ier, en 1765, jusqu'au moment où nous écrivons, la peine de mort a été supprimée, de droit ou de fait, dans le grand-duché de Toscane, sans que cette suppression y soit devenue une cause d'augmentation pour les attentats contre les personnes ou les propriétés. Loin d'avoir été affligée du spectacle d'un nombre sans cesse croissant de crimes, cette belle contrée continue à être l'une des plus paisibles et des plus morales de l'Italie. Les juris-

(1) *Archiv des Kriminalrechts*, 1841, p. 3. Berner, *loc. cit.*, p. 18.

consultes les plus éclairés, les magistrats les plus expérimentés du pays sont unanimes à se féliciter du renversement de l'échafaud. La même conviction y a pénétré dans la conscience du peuple. Léopold II, cédant à des suggestions venues de l'étranger, avait rétabli la peine de mort par un décret du 16 novembre 1852; mais, depuis cette époque jusqu'au jour de son départ de Florence en 1859, aucune exécution n'avait eu lieu sur le sol de la Toscane. La répulsion que le décret avait rencontrée chez les juges et dans les masses n'en fut pas moins tellement vive que l'un des premiers actes de l'administration italienne, malgré ses tendances d'unification législative, fut la suppression de la peine capitale par un décret du 10 janvier 1860 (1).

La même expérience a été faite dans les duchés d'Oldenbourg, de Brunswick et d'Anhalt, où la peine de mort a été supprimée depuis 1849 jusqu'en 1870, date de l'introduction du Code pénal de l'Allemagne du Nord; dans le duché de Nassau, où elle avait disparu depuis 1849 jusqu'à l'annexion de ce pays à la Prusse, en 1866; dans les duchés de Saxe-Weimar et de Saxe-Meiningen, qui, délivrés du bourreau depuis 1862, l'ont vu reparaître à la suite du Code déjà cité de l'Allemagne du Nord; dans le royaume de Saxe, où l'échafaud, renversé en 1868, a été rétabli en 1871, par la pro-

(1) La législation de la Toscane n'est pas toujours exactement exposée par les criminalistes. Suivant des renseignements que nous avons pris sur les lieux, cette peine n'a été *légalement supprimée* que de 1786 à 1790 et de 1847 à 1852; mais, à partir de 1765, les exécutions ont été tellement rares qu'on peut dire, sans exagération, que la peine de mort y est abolie de fait depuis près d'un siècle. M. Mittermaier prouve fort bien que le rétablissement de la peine capitale en 1790, en 1815 et en 1852, doit être uniquement attribué à des considérations politiques et à des suggestions venues de l'étranger *(Die Todesstrafe,* p. 17 à 19, 49, 50, 96, 135, 150*)*.

mulgation du Code pénal de l'empire d'Allemagne. Le même enseignement nous est donné par le grand-duché de Finlande, depuis 1826; par la Roumanie, depuis 1862; par le Portugal, depuis 1867; par la Hollande, depuis 1870; par les cantons de Neufchâtel et de Zurich, depuis 1854 et 1864; par les États de Michigan, de Rhode-Island et de Wisconsin, depuis 1846, 1852 et 1863; par la Louisiane, depuis 1868; par les États-Unis de Colombie, depuis 1865; par le Venezuela et la Nouvelle-Grenade, depuis 1864; par l'Uraguay et le Mexique, depuis 1868. Dans aucun de ces pays, les crimes les plus graves ne se sont multipliés à cause de la suppression de la peine capitale. Si l'on tient compte de l'augmentation de la population, les meurtres sont même devenus moins fréquents dans le Michigan. Il est vrai que, dans l'État de Rhode-Island, le nombre des homicides s'est accru depuis 1852, date de l'abolition de la peine de mort; mais qu'on ne se hâte pas de triompher de ce résultat! Plusieurs fois la législature du pays, refusant de s'engager dans une voie rétrograde, a formellement déclaré que cette situation tient à des circonstances passagères et ne provient nullement de la destruction de l'échafaud. Le fait d'ailleurs ne présente pas en lui-même une grande importance. Dans les pays où la peine de mort a été maintenue, le nombre des crimes capitaux s'accroît parfois durant certaines périodes. Pourquoi le même phénomène ne se produirait-il pas dans les contrées où cette peine a été supprimée? En réalité, quand on se dégage des idées préconçues, quand on étudie attentivement les faits, quand on pèse impartialement les témoignages, on doit avouer que, dans tous les pays où la peine de mort a été supprimée d'une manière partielle ou totale, cette innovation n'a produit aucun résultat défavorable pour la moralité et la sécurité de la nation.

Dans l'état actuel de la science, la prétendue nécessité de la peine de mort n'est pas seulement une affirmation dénuée de preuves : c'est un argument réfuté par toutes les expériences tentées dans les deux hémisphères, sous l'impulsion des idées généreuses du dix-neuvième siècle.

V

La statistique criminelle de la Belgique ne contredit aucun des enseignements qui nous sont fournis par les nations étrangères.

Le tableau suivant, annexé au projet de révision du Code pénal, déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants le 1er août 1834, renferme, pour sept de nos provinces, le nombre des condamnations capitales et celui des exécutions sous le gouvernement des Pays-Bas (1) :

(1) Le Luxembourg et le Limbourg, étant alors en partie occupés par les Holandais, ne figurent pas dans le tableau que nous reproduisons.

ANNÉES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES		
	contradictoires.	par contumace.	TOTAL.	exécutions.	arrêts annulés.	résultats inconnus
1814	6	2	8	3	—	2
1815	4	4	8	2	—	1
1816	8	10	18	3	2	—
1817	8	12	20	7	—	—
1818	8	3	11	5	—	—
1819	11	3	14	9	—	—
1820	2	6	8	2	—	—
1821	17	1	18	11	—	—
1822	6	3	9	2	—	1
1823	5	1	6	2	—	2
1824	10	10	20	6	—	2
1825	16	2	18	5	—	—
1826	9	3	12	2	1	1
1827	14	—	14	1	6	—
1828	17	3	20	11	—	—
1829	9	1	10	3	—	—

Après la révolution de Septembre, pendant trois années, de 1830 à 1833, la peine de mort fut supprimée de fait, et, suivant des documents officiels qui doivent inspirer une confiance entière, on arriva aux résultats suivants :

En 1830, le nombre des condamnations capitales fut de 2; en 1831, de 9; en 1832, de 14, y compris 4 condamnations par contumace; en 1833, de 7, y compris 2 condamnations par contumace (1).

Les adversaires de la peine de mort s'emparèrent de ces

(1) Voy. la statistique de la justice nationale, dans l'*Exposé de la situation du royaume* (1841-50, t. II, p. 1359).

résultats comme d'une démonstration péremptoire de l'excellence de leur doctriue. Sous le gouvernement des Pays-Bas, où, sur 150 condamnations contradictoires, il y avait eu 74 exécutions, le nombre des arrêts capitaux s'était élevé, en moyenne, à près de 14 par an pour sept provinces; tandis que, sous le régime issu des barricades de Septembre, en l'absence de toute exécution, le chiffre des condamnations, pour les neuf provinces du royaume, n'avait pas atteint, en moyenne, le nombre de 11. Le chiffre de 1830 était inférieur à celui de chacune des années de la période néerlandaise; le chiffre de 1832 était inférieur à ceux des années 1816, 1817, 1821, 1824, 1825 et 1828; les chiffres de 1831 et de 1833 étaient inférieurs à ceux des années 1816, 1817, 1818, 1819, 1821, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829. Aux yeux des adversaires de l'échafaud, cette preuve était décisive.

Ils se trompaient, parce que, comme nous le dirons plus loin, on se place complétement à côté de la vérité, quand on s'imagine que les fluctuations de la criminalité ont pour cause principale le taux et la nature des peines prononcées par les cours d'assises.

Aussi leur joie fut-elle de courte durée. En 1834, le nombre des condamnations capitales s'éleva brusquement à 28, y compris 3 arrêts rendus par contumace. Jamais ce nombre n'avait été atteint sous le régime des Pays-Bas.

Ainsi qu'on devait s'y attendre, les partisans de la peine capitale s'empressèrent, à leur tour, d'élever la voix. Ils portèrent la question à la tribune parlementaire. Dans la séance du 31 janvier 1835, deux membres de l'assemblée attribuèrent la multiplication des crimes à la « fausse philanthropie » du Ministre de la justice. Celui-ci répondit que la peine de mort n'était pas plus abolie en fait qu'en droit. Il ajouta que,

pour sa part, il n'avait jamais fait une proposition de grâce pour un assassin (1).

Le débat produisit immédiatement ses fruits. Le 3 février, un article du *Moniteur*, renfermant le récit d'un procès criminel jugé par la cour d'assises de Bruges, se termina par les lignes suivantes : « L'arrêt sera exécuté. L'atrocité du crime » et les antécédents du condamné le rendent indigne de la » clémence royale. » Six jours plus tard, la tête de l'assassin tomba sur la place publique de Courtrai, où depuis dix-neuf ans l'instrument du supplice n'avait plus été dressé (2).

Cette précipitation, nous n'hésitons pas à le dire, était la conséquence d'une exagération manifeste. Parmi les 28 condamnations capitales prononcées en 1834, 4 l'avaient été par la justice militaire et pouvaient être attribuées à la situation exceptionnelle résultant de l'état de guerre. Parmi les 24 condamnations restantes, 15 avaient pour cause le vol accompli avec les cinq circonstances aggravantes de l'art. 381 du Code pénal de 1810, crime pour lequel le projet de révision déposé par le gouvernement demandait la suppression de la peine de mort. Enfin plusieurs autres crimes, remontant à deux ou trois ans, avaient été commis par des bandes de voleurs récemment découvertes à Bruges et à Namur, et l'on sait que là où fonctionne la guillotine ces bandes se forment aussi bien qu'ailleurs. Quoique la plupart des statistiques criminelles régulièrement dressées ne remontent pas au delà de 1830, il est déjà avéré que, dans tous les pays, on rencontre des années où le nombre des accusés atteint un chiffre exceptionnel, sans qu'il soit possible d'en induire une altération exception-

(1) Séance du 31 janvier 1835. *Moniteur* du 2 février, n° 33,

(2) La dernière exécution capitale dans la Flandre occidentale remontait à plus de dix ans.

nelle de la moralité publique. Interrompre brusquement une expérience commencée, parce qu'une seule année sur quatre semblait donner un résultat défavorable, c'était incontestablement s'écarter des voies de la science aussi bien que de celles de la modération et de la raison (1).

Quoi qu'il en soit, depuis le 9 février 1835 jusqu'en 1864, la peine de mort cessa d'être supprimée de fait sur le sol belge; mais, nous nous plaisons à le dire, le pouvoir exécutif, tout en revenant sur ses pas, ne permit plus d'exécuter les condamnations capitales prononcées pour infanticide, pour vol ou par suite de l'aggravation résultant de la récidive. D'un autre côté, sur quarante condamnés pour incendie, un seul fut exécuté. On peut donc dire que, de 1830 à 1863, date de la dernière exécution capitale en Belgique, les seuls crimes à l'égard desquels la justice suprême ait eu son cours sont le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement et le meurtre accompagné d'une autre infraction. Pour ces quatre crimes, les exécutions ont eu lieu dans les proportions suivantes :

(1) La conduite du Ministre de la justice fut vivement critiquée au sein de la Chambre des Représentants, notamment par M. H. De Brouckere, qui reproduisit, à cette occasion, la proposition qu'il avait déjà faite en 1832 d'abolir la peine de mort. (Voy. le *Moniteur* du 4 et du 5 février 1835, nos 35 et 36). Sur les débats de 1835 et sur leurs conséquences, M. Vischers a publié un remarquable article dans le *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschafft und Gesetsgebung des Auslandes*, t. VIII, pp. 118 et suiv. (1836). Il a, plus tard, traité le même sujet dans un travail plus étendu, intitulé : *Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort* (1831-1835). Liége, De Thier, 1864.

	CONDAMNÉS	EXÉCUTÉS	PROPORTION sur cent
1831-1835	68	3	4,4
1836-1840	79	2	2,53
1841-1845	120	8	6,66
1846-1850	213	18	8,45
1851-1855	141	17	12,06
1856-1860	100	4	4
1861-1865	93	5	5,37 (1)

On voit que, pendant un quart de siècle, de 1830 à 1855, les rigueurs de la justice répressive ont progressivement augmenté dans une proportion sensible.

Il nous sera facile de prouver que cette sévérité croissante ne fournit aucun argument à l'appui de la nécessité de la peine de mort.

Le nombre des exécutions par province se répartit ainsi :

Brabant.	13
Anvers	6
Hainaut.	12
Flandre occidentale.	14
Flandre orientale	11
Namur	1

Trois provinces, celles de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, n'ont pas vu dresser l'échafaud depuis 1830. A Liége, la dernière exécution remonte à 1825.

(1) On sait qu'à partir de 1864, la peine de mort est de fait abolie en Belgique.

Voy. *Statistique de la justice criminelle et civile de la Belgique*. Période de 1850 à 1855. *Documents parlementaires* de la Chambre des Représentants, session de 1864-1865, n° II.

En répartissant ces exécutions par ressort de cour d'appel, on trouve 31 exécutions dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles ; 25, dans le ressort de la cour de Gand ; 1 à Namur, dans le ressort de la cour de Liége.

Il en résulte que, si la peine de mort possédait la vertu souveraine et infaillible qu'on se plaît à lui attribuer, le nombre des crimes capitaux, eu égard au chiffre de la population, aurait dû, de 1830 à 1855, s'accroître dans le ressort de la cour de Liége, tandis que, par la même raison, il eût dû considérablement diminuer dans les ressorts des cours de Bruxelles et de Gand. Or c'est précisément un résultat contraire qui se manifeste dans les comptes-rendus de la justice nationale.

Pour en fournir la preuve, un jurisconsulte liégeois a mis en regard, pour les périodes de 1832 à 1835 et de 1850 à 1855, le nombre moyen des accusés de crimes capitaux dans les provinces placées sous la juridiction des trois cours, et il est arrivé au résultat suivant :

	1832 à 1835 : UN ACCUSÉ SUR	1850 à 1855 : UN ACCUSÉ SUR
Bruxelles,	125,865 habit.	97,724 habit.
Gand,	86,228 —	75,291 —
Liége,	66,475 —	102,972 —

Ainsi, dans la première période, le ressort de Liége était celui où le nombre des accusés de crimes capitaux, comparé au chiffre de la population, était le plus élevé. Dans la dernière, c'est le même ressort de Liége qui, après que la peine de mort y a été abolie de fait pendant un quart de siècle, ne présente plus qu'un accusé sur 102,972 habitants ; tandis que le ressort de Bruxelles en fournit un sur 97,724, et celui de Gand un sur 75,291.

Dans le ressort de Bruxelles, où il y a eu 31 exécutions,

le nombre des accusés de crimes capitaux, comparé au chiffre de la population, augmente de 22 p. c.

Dans le ressort de Gand, où vingt-cinq têtes sont tombées sur l'échafaud, le nombre des accusés augmente de 13 p. c.

Dans le ressort de Liége, où une seule condamnation (pour parricide) a reçu son exécution, le nombre des accusés diminue de 55 p. c. (1).

Assurément cette statistique n'était pas de nature à mettre en évidence l'indispensable nécessité du maintien de la guillotine !

Les partisans de l'échafaud comprirent la valeur de l'objection, et ils s'empressèrent de répondre qu'il ne suffisait pas de prendre pour base de ces calculs le nombre des accusations portées devant les cours d'assises. Pour avoir une statistique exacte de la criminalité par province, on devrait, disaient-ils, ajouter au nombre des accusations portées devant le jury, celui des crimes dont les auteurs sont restés inconnus (2).

Cette réponse ne tarda pas à être complétement écartée. Des documents officiels, communiqués à la Chambre des Représentants, vinrent démontrer que le nombre des crimes capitaux restés impoursuivis (assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre) était plus considérable dans les ressorts des cours d'appel de Bruxelles et de Gand que dans le ressort de la cour d'appel de Liége. La statistique judiciaire, de 1840 à 1867, fournissait, en effet, les chiffres suivants : Bruxelles, 524 ; Gand, 329 ; Liége, 264 (3).

(1) V., à cet égard, un remarquable article publié par M. de Thier, dans un journal politique de Liége, *La Meuse*, supplément au numéro du 15 février 1862.

(2) L'objection a été faite par M. de Bavay, dans son discours déjà cité, p. 245.

(3) *Documents parlementaires* de la Chambre des Représentants.

Il s'en faut donc de beaucoup que, dans le ressort de la cour d'appel de Liége, où l'échafaud a disparu depuis 1825, la sécurité des personnes et des propriétés soit plus précaire que dans les ressorts des cours de Gand et de Bruxelles.

VI.

Est-ce à dire que la peine de mort soit complétement dépourvue d'efficacité; que, toujours inopérante et toujours dédaignée, elle n'arrête jamais le bras du coupable prêt à frapper sa victime? Non, sans doute; il y aurait de la folie à le prétendre. Plus d'une fois on a vu une seule exécution mettre un terme à des crimes qui, depuis plusieurs années, désolaient une commune populeuse.

Mais là n'est pas le nœud du problème. Il s'agit de savoir si un autre châtiment, tel que les travaux forcés à perpétuité, ne produirait pas un effet analogue.

Au premier abord, nous le savons par notre propre expérience, on est tenté de répondre négativement; on hésite à croire que la terreur de l'échafaud n'exerce pas une influence beaucoup plus efficace que la perspective d'une réclusion à vie. Mais on ne tarde pas à changer d'avis lorsqu'on étudie, avec l'attention qu'ils méritent, les enseignements fournis par les annales du droit criminel. On s'aperçoit bientôt que les châtiments modérés, mais prompts et certains, agissent tout aussi efficacement que les peines d'une rigueur extrême.

session de 1864-1865, n° XI. Les tableaux qui figurent dans ce document officiel ne donnent que les chiffres de 1840 à 1860. Les autres m'ont été communiqués par le département de la justice.

Quand le coupable s'apprête à commettre un crime punissable de mort, il s'entoure de toutes les précautions qui se trouvent à sa portée, et, s'il passe outre, c'est qu'il nourrit l'espoir que les investigations de la justice ne parviendront pas à établir sa culpabilité; s'il conçoit le moindre doute à cet égard, il s'abstient ou remet la réalisation de son projet à une époque plus favorable. Mais les choses se passent absolument de la même manière quand le crime, au lieu d'encourir la peine capitale, n'est passible que de réclusion perpétuelle. Tout aussi bien que dans la première hypothèse, le malfaiteur s'arrête ici lorsqu'il ne nourrit pas l'espoir de l'impunité; et cette seule considération suffit pour expliquer pourquoi, dans une foule de pays, les crimes jadis punis de mort ne sont pas devenus plus nombreux depuis que cette peine y a été remplacée par les travaux forcés à perpétuité. Il est vrai que ces considérations ne sont pas applicables au cas où l'auteur de l'infraction agit sous l'empire d'un mouvement impétueux et subit, tel que la colère ou la crainte. Mais on peut à cet égard fournir une double réponse : d'abord, le nombre des crimes irréfléchis punissables de mort est devenu excessivement rare dans tous les Codes; ensuite, quand l'auteur agit sans réflexion, il ne réfléchit pas plus à la peine qu'aux autres conséquences de son acte.

On a fait, au sujet de la terreur causée par l'exécution, une remarque qui ne doit pas être perdue de vue. Pour celui qui la subit, elle constitue une souffrance terrible; mais il n'en est pas de même pour celui qui la voit à distance, comme un événement incertain, comme une éventualité dont rien n'atteste l'inévitable réalisation. Or, quand il s'agit de déterminer l'effet préventif de la peine de mort, il ne faut pas tant s'occuper de celui qui la subit que de celui qu'elle doit arrêter dans la carrière du crime. Pour ce dernier, il n'y a

aucune témérité à affirmer que, lorsqu'il prémédite un crime, il songe autant à sa liberté qu'à sa vie. Est-il raisonnable de supposer que le malfaiteur, exposant maintenant sa tête pour jouir d'une indépendance sauvage, ne redouterait pas, au même degré que la mort, la privation perpétuelle de sa liberté? Salluste disait déjà : ***Multi sunt qui mortem, ut requiem malorum contemnunt, et graviter epavescunt captivitatem*** (1).

Malgré d'admirables progrès réalisés dans toutes les directions de la vie sociale, l'opinion publique est loin encore de se former une idée exacte et pratique de l'influence que la rigueur des peines exerce sur les natures perverses. Banni des régions de la science, le système suranné de l'intimidation à outrance compte toujours de nombreux partisans dans toutes les classes, sans en excepter les plus éclairées. On ne sait pas que les causes de la criminalité, essentiellement multiples, tiennent à mille circonstances diverses, dont l'action se fait parfois sentir avec une régularité qui étonne l'intelligence du savant et du philosophe (2).

A coup sûr, personne ne sera tenté d'accuser d'indulgence les dispositions du Code pénal de 1810 sur la punition des récidivistes. Et cependant la récidive suit en France une progression effrayante! En 1847, elle était d'un quart pour les accusés de crimes et d'un sixième et demi pour les prévenus de délits correctionnels. Huit ans plus tard, près de la moitié des accusés et un peu plus du cinquième des prévenus étaient en état de récidive (3). Aujourd'hui non-

(1) Voy. Boeresco, *Traité comparatif des délits et des peines au point de vue philosophique et juridique*, pp. 374 et 375.

(2) V. les belles recherches de M. Quetelet dans son *Essai de physique sociale*, t. Ier. p. 171 et suivantes. (Edit. de Bruxelles, 1836.)

(3) Bérenger, *De la répression pénale*, 2e part., pp. 808-4.

seulement cette triste proposition existe encore pour les accusés, mais elle s'est même considérablement accrue pour les prévenus (1).

L'absence de documents officiels ne nous permet pas de déterminer quel était, sous les lois draconiennes de l'ancien régime, le nombre des crimes en rapport avec le chiffre de la population de l'époque ; mais tous les renseignements qui nous sont fournis tendent à faire supposer que le nombre des malfaiteurs était, pour le moins, aussi considérable que de nos jours. Était-ce la faute de l'indulgence excessive du législateur criminel ? « Au moment où la révolution éclata, » la peine de mort, avec toutes les variétés de son appli- » cation, telles que la potence, la roue, le bûcher, embras- » sait cent quinze cas différents, et les crimes et délits » qui échappaient au dernier supplice étaient punis de la » mutilation d'un membre, de l'empreinte du fer rouge, de » la section de la lèvre ou de la langue, de la flétrissure et » de tous les raffinements qu'une cruauté ingénieuse s'était » plu à inventer (2). » On avait, de plus, les galères à perpétuité ou à temps, le bannissement, le fouet et le pilori. L'emprisonnement, qui joue un rôle si important dans les Codes modernes, n'était pas même jugé digne de figurer au nombre des peines ; il n'existait qu'à titre de détention provisoire : *ad custodiam rei*.

Il faut des peines, il faut même des peines sévères. Mais les peines seules ne déterminent pas le nombre des crimes. Avec ou sans la peine de mort, le nombre des attentats aug-

(1) Les prévenus en état de récidive s'élevaient, en 1870, à 36 °/₀. (Voy. p. X du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*. Paris, impr. nat., 1872.)

(2) Bérenger, *Ibid.*, 2e part., p. 745.

mente, diminue ou reste stationnaire à certaines époques. En Bavière, dans la période de 1836 à 1850, une seule exécution eut lieu par année moyenne; dans la période suivante de 1850 à 1857, le nombre des exécutions s'éleva à six par an : or, dans les deux périodes, le nombre des crimes capitaux, par année moyenne, fut exactement le même ! En France, les cours d'assises infligèrent en 1825 la peine de mort à 60 assassins, dont 59 furent exécutés : l'année suivante, les condamnations capitales du chef d'assassinat s'élevèrent à 84 ! C'est que, indépendamment de tout système pénal, la criminalité se rattache à une foule de causes qui échappent, pour la plupart, à l'action directe du législateur. Quelle que soit la rigueur ou même l'atrocité des peines, la société subira toujours, à des degrés divers, l'influence des passions qui fermentent dans son sein. Parmi les sources les plus abondantes des méfaits, on devra toujours ranger l'orgueil, la haine, la vengeance, l'ambition déçue, l'ignorance, la paresse, la débauche, la misère, la cupidité, le mauvais exemple, le vice sous toutes ses formes et, surtout, l'absence d'éducation religieuse et morale. Ce n'est pas l'échafaud qui fournira le moyen de panser ces tristes plaies de l'humanité ! Une police judiciaire intelligente et active, une organisation rationnelle du régime des prisons, un bon système d'éducation populaire largement appliqué, ces trois moyens sont bien plus efficaces que l'effusion du sang !

VII.

En dernier résultat, il est permis d'affirmer que, depuis la publication régulière des statistiques criminelles jusqu'à l'heure où nous écrivons, aucun des faits révélés par les

annales judiciaires ne démontre la nécessité de la peine de mort. Loin de là : depuis un siècle, tous les essais tentés en Europe et en Amérique attestent que, dans l'état actuel de la société moderne, le remplacement de l'échafaud par la détention perpétuelle n'entraînerait aucun péril pour la sécurité publique.

Les partisans de la peine de mort peuvent bâtir des théories, imaginer des hypothèses, émettre des prédictions sinistres; mais ce serait en vain qu'ils s'efforceraient de chercher, sur le terrain de la réalité, une preuve manifeste, évidente, irrécusable. De même que les nombreux partisans de la torture et de la mort exaspérée qu'on rencontrait dans tous les parquets à la fin du dix-huitième siècle, ils en sont réduits à devoir s'écrier : « L'échafaud est nécessaire; ne tentez pas » une expérience dangereuse. »

Ce langage ne saurait être celui de la science.

Si la nécessité de la peine de mort n'est pas démontrée, et assurément cette démonstration n'est pas faite, le pouvoir social doit, au moins provisoirement, l'effacer de nos Codes.

Si l'excuse de la nécessité lui manque, le législateur doit renoncer à un système audacieux qui tend à faire prononcer des peines irréparables par des juges faillibles.

Si des châtiments moins sévères suffisent, la nation doit s'empresser de répudier un moyen de préservation tellement dangereux que, dans la seule période décennale de 1846 à 1856, l'Angleterre et la France ont vu condamner pour crime capital dix individus dont l'innocence a été plus tard judiciairement reconnue (1)!

(1) Et Dieu sait le nombre des erreurs judiciaires qui n'ont pas été constatées! V. à ce sujet *Deutsche Strafrechtzeitung*, 23 février 1861. Berner, *loc. cit.*, p. 3. — Will, *On circumstantial evidence* (Londres, 1850), énumère de nombreux cas d'erreurs judiciaires. V. Aussi Mittermaier, *ouvrage cité*, p. 109-112.

Si rien ne prouve que l'effusion du sang humain soit indispensable, la société doit laisser au coupable les jours de remords et de repentir que Dieu lui accorde pour arriver à sa régénération morale avant l'heure suprême marquée par la nature.

Nous espérons que la Belgique ne sera pas la dernière à tenter cette grande et solennelle épreuve. Déjà elle se trouve dépassée par des nations qui, longtemps après elle, sont entrées dans les voies larges et fécondes de la liberté constitutionnelle.

VIII.

Il nous reste à répondre à une objection.

Bien des personnes, tout en avouant qu'il est permis de révoquer en doute la nécessité de la peine de mort, s'opposent à toute réforme ultérieure, parce que, à leur avis, le droit de grâce suffit pour parer à tous les dangers et satisfaire à toutes les exigences.

La réponse est facile.

Déjà l'expérience de la France et de l'Angleterre a suffisamment démontré que cette belle prérogative de la royauté ne suffit pas pour écarter toutes les conséquences des erreurs judiciaires; mais, quand même cette expérience ne serait pas faite, on pourrait se borner à appeler l'attention des auteurs de l'objection sur les règles fondamentales de la procédure moderne.

Sous ce rapport, nous ne pouvons mieux faire que de traduire un passage du remarquable rapport que M. Haagen a présenté, en 1863, à la seconde Chambre du grand-duché de

Bade, au nom de la Commission chargée de l'examen du nouveau Code de procédure criminelle.

« La grâce, dit M. Haagen, n'est pas le bon moyen d'écarter » les inconvénients de la peine capitale.

» Si les remises ou commutations de peines sont accordées » trop fréquemment, elles portent atteinte au respect dû à » la justice et à la loi ; tandis que, si elles s'accordent très- » rarement, elles laissent subsister tous les inconvénients » de la peine de mort et toutes les objections dirigées » contre elle.

» Dans les pays où l'on donne la préférence au système » des débats oraux et publics, la question de savoir si la » grâce doit être accordée ou refusée place le chef de l'État » dans une pénible perplexité. Sous la procédure ancienne, » où l'on trouvait au dossier, dans toute leur intégrité, les » actes qui, seuls, avaient guidé les juges et motivé leur » sentence, le droit de grâce avait une base sûre et pouvait » être exercé en parfaite connaissance de cause ; mais ces » matériaux essentiels font aujourd'hui défaut. Le procès- » verbal de l'audience ne mentionne que très-imparfaitement » les éléments à l'aide desquels les jurés et les juges ont » formé leur conviction intime, et cette réflexion s'applique » principalement à tout ce qui a été dit dans l'intérêt de la » défense de l'accusé. Les actes de l'instruction préliminaire » sont, de leur côté, toujours plus ou moins imparfaits, et » de la sorte on se trouve amené à s'en rapporter exclusive- » ment à l'avis des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou » politique, qui peuvent très-bien avoir conçu une opinion » partiale. La belle prérogative du droit de grâce ne souffri- » rait aucun préjudice de l'abolition de la peine de mort ; » son champ resterait assez vaste, quand même on en

» retrancherait une part qui répugne aux âmes généreuses (1). »

Nous croyons inutile d'insister davantage, et nous terminerons cet opuscule, en empruntant quelques lignes à un jurisconsulte illustre, que nous avons eu le bonheur de compter au nombre de nos amis : « Les recherches auxquelles je viens de me livrer établissent que la doctrine, » la législation et l'expérience se réunissent pour démontrer » que le temps est proche où la peine de mort, débris d'un » autre âge, disparaîtra complétement de nos Codes. Quand » ce temps arrivera-t-il? Dieu seul le sait. Mais du moment » où prévaudra la certitude que la peine de mort n'est pas » nécessaire..., elle tombera comme tombent à l'automne » les feuilles des arbres. Le procès sera gagné quand, chez » la majorité des hommes sensés et bien pensants, naîtra la » conviction que des prisons, organisées de manière à favoriser l'amendement des malfaiteurs et pourvues d'une puissance d'intimidation qui protége suffisamment la société, » peuvent remplacer efficacement la peine de mort (2). »

(1) *Heidelberger Journal*, 24 mai 1863.
(2) Mittermaier, *ouv. cit.*, p. 168.

IX

UNE CONTROVERSE

DU TREIZIÈME SIÈCLE

SUR LA LÉGITIMITÉ DE LA PEINE DE MORT

UNE CONTROVERSE

DU TREIZIÈME SIÈCLE

SUR LA LÉGITIMITÉ DE LA PEINE DE MORT

Nous avons dit, à une autre époque : « Il en est de la » peine capitale comme de tous les grands problèmes de » politique et de législation agités dans les écoles modernes. » A toutes les époques, avant comme depuis Beccaria, une » foule d'esprits distingués ont conçu des doutes, les uns » sur la légitimité, les autres sur l'efficacité de l'effusion du » sang des coupables. Grâce à une intelligence plus lucide » et plus complète des principes fondamentaux du droit » pénal, ces doutes prennent actuellement une forme scien- » tifique, mais ils ne datent pas du dix-neuvième siècle (1). »

Nous venons corroborer cette affirmation par une preuve nouvelle.

Tous ceux qui se sont livrés à l'intéressante étude des dissidences religieuses du moyen âge ont remarqué la force d'expansion et l'indomptable persévérance de la secte des Vaudois. Cruellement persécutés en Provence, en Savoie, dans le Dauphiné, en Piémont, en Calabre, en Autriche, en

(1) Séance de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, du 5 mars 1866.

Bohême, en Pologne, en Angleterre et en Flandre; cachés dans les forêts, dispersés dans les grottes des montagnes, chargés de la haine des gouvernements et des peuples, ils passaient d'un pays à l'autre, emportant partout, sans jamais se lasser, un vaste système de doctrines et de pratiques qu'ils croyaient être celles de l'Église primitive. Après avoir triomphé de l'exil et des supplices, ils nous présentent, aujourd'hui encore, le curieux spectacle d'une secte du douzième siècle subsistant avec toutes les institutions essentielles qu'elle reçut de ses fondateurs. Lorsque, le 28 janvier 1848, la ville de Turin célébra l'octroi d'un Statut constitutionnel proclamant la liberté des cultes, de nombreuses députations de Vaudois, descendues des vallées des Alpes, vinrent défiler avec les bannières de leurs paroisses sous les fenêtres du palais de Charles-Albert.

Dans ces dernières années, on a beaucoup écrit sur les doctrines religieuses et les tendances politiques des premiers disciples de Valdo. Nous ne suivrons pas cet exemple. Renfermant strictement nos recherches dans le cercle des matières pénales, nous nous bornerons à prouver que, vers la fin du douzième et au commencement du treizième siècle, les pasteurs vaudois étaient des adversaires convaincus et tenaces de la peine de mort.

Quels que soient, disaient-ils, les temps, les lieux, les circonstances et les causes, l'homicide est prohibé d'une manière absolue, depuis le jour où Jéhovah, au milieu des éclairs du Sinaï, a promulgué le grand et immortel précepte : « Tu ne tueras point (1). » Le Christ a confirmé cette loi salutaire, en disant : « Vous ne tuerez pas...; ceux qui sai-

(1) *Exode*, XX, 13.

» siront le glaive périront par le glaive (1). » Que le pouvoir social, chargé du maintien de l'ordre, se défende contre les embûches et les attaques des malfaiteurs; qu'il protége la sécurité publique par tous les moyens dont il peut légitimement disposer; mais qu'il n'aille pas se souiller lui-même d'un nouveau crime, en versant le sang des coupables. Tuer l'assassin, le conspirateur et le voleur, avant qu'ils aient trouvé dans la pénitence le pardon de leurs méfaits, c'est tuer leurs âmes en même temps que leurs corps; c'est les vouer froidement et sûrement à la damnation éternelle. Comment concilier cette rigueur inexorable avec la belle et salutaire parole du Christ : « Aimez vos ennemis et faites du » bien à ceux qui vous haïssent (2)? » Et que le juge, ajoutant l'hypocrisie au crime, ne vienne pas s'excuser en alléguant qu'il se borne à obéir à la loi dont il est le ministre! La loi de Dieu est au-dessus de la loi des hommes. Le Seigneur n'a-t-il pas dit, par la bouche de Moïse : « C'est à moi » qu'appartient la vengeance (3)? » N'a-t-il pas ajouté, par l'organe d'Ézéchiel : « Je ne veux pas la mort du pécheur, » mais qu'il se convertisse et qu'il vive (4)? » Paul, l'Apôtre des Gentils, ne s'est-il pas écrié, sous la loi nouvelle : « Ne vous vengez point (5)? » La nature, aussi bien que la religion, nous oblige à aimer notre prochain comme nous-mêmes, et la législation criminelle des Chrétiens doit être mise en harmonie avec le précepte évangélique : « Ne faites » pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît (6)! »

(1) *Matth.*, V, 21; XXVI, 52.
(2) *Matth.*, V, 44.
(3) *Deuteronome*, XXXII, 35.
(4) *Ezechiel*, XVIII, 32.
(5) *Paul.*, ad Romanos, XII, 19.
(6) *Matth.*, VII, 12; Luc, VI, 31.

Il faut ramener les coupables dans les voies de la justice et du salut, en leur faisant comprendre l'énormité de leur crime, en les frappant de peines propres à opérer leur amendement; mais le législateur n'a jamais le droit de priver le malfaiteur, quel qu'il soit, des heures de repentir et de miséricorde que la Providence lui accorde pour arriver à sa régénération morale.

Jetant ensuite un coup d'œil sur la barbarie du système de répression généralement admis dans leur siècle, les docteurs des Vaudois ajoutaient que les lois chrétiennes, qui devraient être une œuvre de mansuétude et d'amour, étaient en réalité plus cruelles et plus implacables que celles de Moïse. Chez les Hébreux, disaient-ils, le voleur était condamné à payer le double ou le quadruple de la valeur de la chose soustraite; chez les Chrétiens, il est rare que le voleur ne soit pas conduit au gibet ou à la roue. A coup sûr, Moïse, appliquant le principe antique du talion, se croyait très-sévère en exigeant dent pour dent, œil pour œil, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure (1). Mais que dire des lois chrétiennes qui, dépassant de beaucoup le précepte du talion, comminent la peine capitale pour la mutilation d'un seul membre? Faut-il qu'une ère de miséricorde et de fraternité se distingue par l'aggravation exorbitante des supplices?

Fidèles aux goûts et aux habitudes des écrivains contemporains, les Barbas des Vaudois (2) ne pouvaient manquer de compléter leur démonstration par quelques sentences empruntées aux Pères de l'Église. Ils invoquaient à l'appui

(1) *Exode,* XXI, 24, 25.

(2) Titre de déférence que les Vaudois donnaient à leurs pasteurs (textuellement *oncle,* dans l'idiome vaudois).

de leur thèse les paroles suivantes, que saint Augustin s'empressa d'adresser au tribun Marcellinus, quand il apprit que celui-ci allait se prononcer sur le sort de quelques Donatistes qui s'étaient souillés d'une foule de crimes : « Juge » chrétien, que l'indignation suscitée par l'iniquité ne te » fasse pas oublier les exigences de l'humanité. En punissant » les coupables, cherche plutôt à guérir leurs plaies qu'à » tirer vengeance de leurs crimes.... Malgré l'atrocité des » actes dont ils s'avouent coupables, je te prie, par égard » pour moi et à cause de la charité chrétienne, de leur in- » fliger une peine autre que la peine capitale. Il se peut que » quelques-uns d'entre nous, irrités par l'énormité des mé- » faits, vous accusent de faiblesse et de négligence dans » l'accomplissement de votre devoir; mais aussitôt que ces » violentes émotions des âmes, que provoquent toujours les » faits récents, se seront calmées, votre indulgence éclairée » ne recevra que des éloges (1). » Ils rappelaient que, dans une occasion analogue, le même évêque d'Hippone avait écrit au proconsul Donatus : « .... Nous désirons que la » redoutable sévérité des lois et des juges serve à corriger » les coupables et non à les tuer, afin qu'ils échappent à la » condamnation éternelle (2). » Ils aimaient surtout à répéter la célèbre maxime de saint Grégoire le Grand : « Que l'Église » étende sa protection même sur ceux qui ont versé le sang, » de peur de participer indirectement à l'effusion de leur » propre sang (3). »

(1) *Epist. S. Augustini,* CXXXIII et CXXXIX, pp. 509 et 535; édit. Migne.

(2) *Epist.*, C., p. 366; édit. Migne.

(3) *Decretum Gratiani, Caus.* XXIII, *Quaest.* 5, c. 7.

Nous empruntons cette espèce de dissertation aux chapitres XX et XXI du livre II du célèbre traité d'Alain de Lille, intitulé : *De fide*

On se figure sans peine l'immense effet que ces débats devaient produire dans les écoles et dans les prétoires du moyen âge, où le respect des traditions était poussé jusqu'au fétichisme. Au milieu de ces docteurs austères, de ces magistrats inflexibles, qui avaient placé au premier rang de leurs maximes politiques la nécessité de répandre la terreur par les supplices, le désarmement du bourreau ne pouvait manquer de rencontrer une répulsion à peu près universelle. Les législateurs et les juges crièrent au scandale; mais les inquisiteurs, s'emparant à leur tour de cet enseignement nouveau, en firent l'objet d'une accusation d'hérésie, et, il faut l'avouer, les inquisiteurs n'avaient pas tort. En plaçant le problème sur le terrain exclusif de la religion et du dogme, en proclamant l'inviolabilité absolue de la vie humaine, les Vaudois niaient positivement l'inspiration divine des livres de l'Ancien Testament, puisque Moïse, plusieurs années après la promulgation du Décalogue, avait très-souvent comminé la peine de mort dans le Lévitique et le Deutéronome. Mais l'accusation d'hérésie ne suffisait pas pour calmer les esprits et rassurer toutes les consciences. Il fallait prouver que les sectaires tronquaient les paroles de l'Écriture, dénaturaient l'enseignement des Pères et méconnaissaient la mission sociale des juges.

Un homme illustre se chargea de cette tâche. Alain de Lille, à qui l'admiration naïve du moyen âge avait décerné le titre pompeux de *Docteur universel*, se constitua le champion de la peine capitale. Théologien, philosophe, poëte,

catholica contra haereticos sui temporis, praesertim Albigenses et Waldenses, libri quatuor, pp. 271 et 272 (Antv., 1653, in-fol.). De Visch, l'auteur de cette édition, ne connut d'abord que les deux premiers livres du traité d'Alain. Il publia plus tard les deux autres à la suite de sa *Bibliotheca scriptorum ordinis Cisterciensis*, p. 410.

historien, alchimiste, il exerçait sur ses contemporains une influence considérable. Prenant un à un tous les arguments des Vaudois, il en fit l'objet d'une dissertation que nous allons résumer aussi succinctement que possible.

Alain commence par déterminer avec soin le rôle religieux et social qui, à son avis, appartient au juge criminel régulièrement institué.

Quand le juge, dit le *Docteur universel*, prononce une sentence capitale, ce n'est pas lui qui tue le coupable, et toute la responsabilité retombe sur la loi dont il est le ministre. Si le magistrat suppose que le condamné se trouve en état de péché mortel, il doit vivement l'exhorter à purifier son âme par la pénitence; mais, en aucun cas, il ne sera responsable ni de la mort temporelle, ni de la mort éternelle du malfaiteur qui méprise ses avertissements et dédaigne ses conseils. Il en est du juge comme du soldat. Quand celui-ci, en dehors du champ de bataille, tue quelqu'un de sa propre volonté, il devient responsable du sang versé; tandis que, s'il donne la mort en obéissant à l'ordre de son chef légitime, il échappe à toute peine, à tout reproche, à toute responsabilité. Le juge aussi obéit à l'autorité légitime lorsque, subordonnant sa volonté à celle du législateur, il ordonne le supplice des criminels. Le juge est l'un des ministres de Dieu dans l'exercice de la justice sociale.

A la suite de ces prémisses, Alain, discutant la valeur des textes de l'Écriture qu'on lui oppose, s'efforce de prouver qu'ils ont été exagérés et dénaturés dans les prédications des Vaudois. Quand le Christ disait que celui qui saisira le glaive périra par le glaive, il voulait simplement rappeler que la peine du sang versé atteint l'individu qui s'empare du glaive sans droit et sans qualité, dans le seul dessein d'assouvir sa haine, son orgueil ou ses passions cupides. Quand

Jéhovah, par la grande voix de Moïse, disait au peuple d'Israël : « C'est à moi qu'appartient la vengeance et la rétribu- » tion, » il n'avait d'autre but que de proscrire la vengeance individuelle et d'engager les hommes à laisser aux lois et aux juges le soin de réprimer les méfaits et les injures. Qu'importent ici les fragments des textes sacrés qui commandent la charité, exaltent la miséricorde et condamnent la haine? Le juge qui punit l'auteur d'un crime n'éprouve ni haine ni colère; il frappe pour que la souffrance d'un seul dissipe les mauvais desseins d'un grand nombre; il fait endurer au coupable une peine temporelle, afin que, ramené par son supplice même à des pensées salutaires, il échappe ainsi à des châtiments sans fin qui l'attendent sur les rivages de l'éternité. Le juge criminel pratique en même temps la justice et la charité; loin de se trouver en contradiction permanente avec la loi divine, il peut à bon droit s'appliquer cette parole de l'apôtre : « Le prince ne porte pas en vain » l'épée; il est le ministre de Dieu, institué pour faire régner » le droit en punissant les malfaiteurs (1). »

Arrivant ensuite à l'objection déduite de la rigueur excessive des lois pénales de son siècle, Alain ne fait aucune difficulté d'avouer qu'elles méritent les reproches que leur adressent les Vaudois. Il convient qu'on devrait se borner à faire subir la flagellation aux voleurs ordinaires; mais il soutient que la peine capitale n'est pas trop sévère pour les brigands qui infestent les routes, maltraitent les voyageurs et troublent profondément toutes les relations sociales. Il admet que la perte de la vie est un châtiment trop rigoureux pour la mutilation d'un seul membre, et qu'il serait préférable d'appliquer le principe du talion, à moins que la cause ne

(1) *Paul.*, ad Romanos, XIII. 4.

présente des circonstances tout à fait exceptionnelles. Il avoue même que les hérétiques ne devraient pas, comme tels, être condamnés au dernier supplice. « On ferait mieux, » dit-il, de prendre en considération leur caractère de chré- » tien et de les ramener au giron de l'Église, à moins qu'ils » n'aient commis des péchés auxquels les lois attachent la » mort temporelle. Le juge peut alors les punir, pourvu » qu'il le fasse par amour de la justice et non par colère ou » par esprit de vengeance. » Mais après cet aveu, très-remarquable dans les écrits d'un docteur du treizième siècle, il fait observer que les accusés trouvent cependant, sous la loi nouvelle, certains avantages dont ils ne jouissaient pas sous la loi mosaïque. Il rappelle que le Deutéronome autorisait les parents du mort à tuer l'auteur d'un homicide purement accidentel, aussi longtemps qu'il n'avait pas atteint le territoire de l'une des trois villes de refuge placées de chaque côté du Jourdain; tandis que les lois des peuples chrétiens ne condamnent jamais au dernier supplice celui qui, sans le vouloir, cause la mort d'un de ses semblables. Il ajoute que, dans le système de répression établi par le législateur inspiré des Hébreux, aucun lieu de refuge ne pouvait soustraire au dernier supplice ceux qui avaient volontairement versé le sang de l'homme; tandis que, sous le régime chrétien du treizième siècle, tout coupable, quel qu'il fût, jouissait d'une sécurité complète quand il réussissait à atteindre le seuil d'une église. Il dit enfin que, de son temps, les condamnés étaient souvent graciés; tandis que, sous la loi juive, rien ne pouvait empêcher l'exécution d'une sentence capitale régulièrement prononcée (1).

(1) Alain commet ici une erreur manifeste. Le droit de grâce n'était pas inconnu chez les Juifs. (Voy. nos *Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 87.)

Suivant toujours la route frayée par ses adversaires, Alain termine la défense de sa thèse, en invoquant, lui aussi, l'enseignement des docteurs de l'Église primitive. Les Vaudois, dit-il, ont détourné de leur signification réelle les paroles qu'ils empruntent à saint Grégoire le Grand. En les écrivant, l'illustre pontife du sixième siècle avait pour seul but de rappeler au juge ecclésiastique l'obligation de ne pas verser le sang et de livrer le coupable au magistrat séculier, qui seul porte l'épée au nom du prince : maxime sage et rationnelle, puisque le juge ecclésiastique, qui doit s'occuper avant tout de l'âme du malfaiteur, usurperait les prérogatives de la puissance politique en frappant le corps. La doctrine de saint Augustin n'a pas été mieux comprise. Quand le glorieux évêque d'Hippone intercède en faveur de quelques Donatistes menacés du dernier supplice, il fait valoir les avantages de la miséricorde, sans nier les droits imprescriptibles de la justice. N'a-t-il pas dit lui-même : « Si celui qui tue » volontairement son semblable commet un assassinat, il « existe cependant des cas où la mort peut être donnée sans » péché, comme lorsque le soldat tue son ennemi ou que le » juge prononce une sentence capitale contre l'auteur d'un » crime (1)? » C'est là, ajoute le *Docteur universel*, l'opinion unanime des Pères de l'Église. Saint Cyprien, dénonçant et flagellant les préjugés de ses contemporains, a écrit ces lignes : « Le prince est obligé d'empêcher les vols, de punir » les adultères, d'exterminer les impies, de ne pas laisser » vivre les parricides et les parjures (2). » Saint Jérôme, commentant Ézéchiël, s'est écrié : « Celui qui frappe les » méchants dans leurs vices et porte un instrument de mort

(1) *De libero arbitrio*, lib. II, c. 4, p. 1226; édit. Migne.
(2) *De duodecim abusionibus saeculi*, c. IX, p. 878; édit. Migne.

» pour tuer les scélérats incorrigibles, celui-là est le minis-
» tre de Dieu (1). » Le même Père, dans son commentaire sur Isaïe, ajoute : « Il n'est pas cruel celui qui tue les cruels,
» quoiqu'il semble tel aux yeux de ceux qu'il frappe (2). »

On voit que, se conformant à l'usage universellement suivi au moyen âge, les partisans et les adversaires de la peine capitale tiraient leurs principaux arguments du texte de l'Écriture et des écrits des Pères de l'Église. C'est en vain que, dans leurs systèmes contradictoires, on s'efforce de découvrir une notion scientifique, quelque faible qu'elle soit, sur l'origine, les bases et les limites du redoutable droit de punir. Il est même incontestable que, sans dépasser les bornes d'une discussion purement théologique, ils auraient pu, de part et d'autre, alléguer bien des raisons et invoquer bien des autorités qu'ils ont passées sous silence. Ils se contentent de grouper un certain nombre d'arguments et de textes que nous avons retrouvés, quatre siècles plus tard, dans une controverse identique engagée entre Benoît Carpzow et les Sociniens de Pologne (3). Aussi n'est-ce pas au point de vue de sa valeur juridique que le système des Vaudois mérite de figurer dans l'histoire de la législation criminelle. Il y prendra place pour attester, contrairement à une

(1) *In Ezechielem*, lib. III, c. 9, p. 85; édit. Migne.

(2) *In Isaïam*, lib. V, c. XIII, t. IV, p. 157; édit. Migne.

Le système d'Alain de Lille, que nous venons d'analyser, forme les chap. XXII et XXIII du livre II de son traité cité ci-dessus, p. 281.

J'ai donné à Alain le titre de docteur du treizième siècle. Quelques auteurs le font mourir en 1203, mais son décès doit, au moins, être reculé de dix ans.

Quant au traité de *De fide catholica*, etc., il appartient bien réellement à Alain de Lille (Voy. C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, t. II, p. 313 (Paris, Cherbuliez, 1849).

(3) Voy. notre notice intitulée : *La peine de mort avant Beccaria (Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, 2me série, t. XVII, n° 1).

opinion trop longtemps admise, que ce n'est pas au dix-huitième siècle que revient l'honneur d'avoir poussé le premier cri de guerre contre l'exagération et la barbarie du système de répression qui pesait sur l'Europe.

Mais est-il vrai que les Vaudois aient professé la doctrine que leur attribue Alain de Lille? Leurs pasteurs ont-ils réellement tenu ce langage ?

Dans un livre publié à Genève, en 1618, Paul Perrin, apologiste chaleureux des Vaudois, a vivement protesté contre les allégations du *Docteur universel* (1). Énumérant « les qua» torze calomnies et impostures » dont les auteurs catholiques se sont, à son avis, rendus coupables envers l'Église vaudoise, il formule la neuvième calomnie dans les termes suivants : « Qu'ils (les Vaudois) soutenaient que les magis» trats ne doivent condamner aucun à mort et que ceux qui » le font pèchent mortellement (2). » Il repousse cette accusation en s'appuyant sur quelques lignes d'un manuscrit en langue romane, intitulé *Trésor e lume de fe*, dont il n'indique pas la date et qu'il tenait des Vaudois du Dauphiné. Le passage qu'il invoque peut être ainsi traduit : « Il est écrit » qu'on ne laissera pas vivre le malfaiteur. Sans le courroux » contre le vice, la doctrine ne serait pas efficace, les juge» ments ne seraient pas respectés et les péchés resteraient » sans châtiment. La colère juste et équitable est la mère » de la discipline; la patience sans raison sème les vices et » permet aux mauvais de prévariquer (3). »

(1) *Histoire des Vaudois....., le tout fidèlement recueilli par Jean-Paul Perrin, Lionnois.* Genève, Berjon. 1618, in-12.

(2) Perrin, *loc. cit.*, p. 11.

(3) *Lo es escrit, non laissares vivre lo malfaitor. Si la ira non saré, la doctrina non profitare, ni li judici non saren discerni ni li pecca non saren castiga. Donc la justa ira es maire de la disciplina et la patiença*

Il ne nous semble pas que ce fragment, probablement écrit au quinzième siècle, suffise pour déterminer avec certitude la doctrine que les Vaudois professaient, deux siècles plus tôt, au sujet de la légitimité de la peine capitale. Il ne saurait infirmer les paroles d'Alain de Lille, quand même on devrait lui assigner une date beaucoup plus reculée, car il se trouve en contradiction formelle avec une foule de témoignages contemporains, dont la valeur historique ne peut être sérieusement révoquée en doute.

Dans sa *Summa de Catharis et Leonitis seu Pauperibus de Lugduno,* Reinerius Sacchoni, qui écrivait en 1250, affirme que, suivant l'opinion des Vaudois, les rois, les princes et les puissances de la terre n'ont pas le droit de punir les malfaiteurs du dernier supplice (1). Pierre de Vaulx-Cernay, qui vivait au commencement du treizième siècle, leur attribue l'opinion qu'il « n'est en aucune façon permis de jurer ou de » tuer (2). » Étienne de Borbonne, dans son traité *De septem donis Spiritus Sancti,* composé en 1225, rapporte que les Vaudois déclaraient coupables de péché mortel tous les juges qui prononçaient une sentence de mort (3). Le dominicain

sen rason semena li vici et laissa prevaricar li mal. Perrin, *loc. cit.*, p. 24.

Une copie de ce manuscrit se trouve aujourd'hui à Dublin, dans la Bibliothèque du collége de la Ste-Trinité (Clas. C., tab. V, no 22).

(1) *Quod non licet regibus, principibus et potestatibus punire malefactores.* On pourrait croire que cette phrase implique la négation de toute la justice criminelle ; mais une note ajoutée à plusieurs manuscrits de Reinerius explique la pensée de l'auteur de manière à dissiper tous les doutes. Cette note porte : *Omnem justitiam mortis esse illicitam et judicium similiter.* Voy. d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus,* etc., t. I, pp. 48-57. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum,* t. V, pp. 1760-1775.

(2) *Histoire de la guerre des Albigeois,* p. 11 ; au t. XIV des *Mémoires relatifs à l'histoire de France,* publiés par M. Guizot.

(3) D'Argentré, *Ibid.*, p. 88.

Yvonnet, qui vivait sous les papes Alexandre IV et Grégoire X, rend un témoignage tout aussi explicite : « Les disciples de Valdo, dit-il, enseignent que le juge séculier, pas » plus que le juge ecclésiastique, n'a le droit de condamner » un criminel au dernier supplice (1). » Moneta de Crémone, théologien aussi profond que sagace, mort en 1250, crut devoir écrire, comme Alain de Lille, un long chapitre pour prouver, contre les allégations des Vaudois, que la société civile possède réellement le *Jus gladii* (2). Enfin, dans un *Index errorum quibus Waldenses infecti sunt*, un auteur contemporain formule la vingt-quatrième erreur dans les termes suivants : *Item omne homicidium quorumcunque maleficorum credunt esse mortale peccatum; sicut nos non posse vivificare, non posse occidere* (3).

Ces citations, que nous pourrions considérablement allonger, suffisent pour résoudre la controverse soulevée par Perrin.

Que les Vaudois aient été souvent calomniés; que les préjugés populaires leur aient attribué des croyances et imputé des méfaits qu'ils étaient unanimes à repousser et à flétrir, c'est ce que des publications récentes ont démontré à la dernière évidence. Mais quel est l'historien sérieux qui oserait ici accuser d'ignorance, de haine ou de calomnie Reinerius Sacchoni et Pierre de Vaulx-Cernay? De l'aveu de M. Muston, l'un des défenseurs les plus fanatiques des Vaudois, Reinerius fait un grand éloge de ces sectaires, tout en les combattant, surtout quand il parle de leur attachement

(1) Martène et Durand, *loc. cit.*, p. 1780.

(2) *Adversus Catharos et Waldenses libri quinque*, pp. 508-546 (Romæ 1743, in-fol.).

(3) *Bibliotheca maxima Patrum*, t. XXV, p. 308.

pour la Bible et de la pureté de leurs mœurs (1). Nulle part, en effet, les écrits de Reinerius ne dénotent le moindre sentiment de rancune ou d'animosité, la moindre trace de fanatisme. Son récit est calme et grave, et il prend Dieu à témoin de la sincérité de ses paroles. Ayant lui-même appartenu, pendant dix-sept années, à la secte des Cathares, avant d'entrer dans l'ordre de Saint-Dominique, il connaissait d'autant mieux toutes les doctrines hostiles au catholicisme que, devenu prêtre et confesseur, il avait ramené un grand nombre de Cathares et de Vaudois dans le giron de l'Église (2). Quant au moine cistercien de Vaulx-Cernay, qui s'est surtout occupé des Albigeois, il s'exprime sur le compte des Vaudois avec une indulgence peu commune au treizième siècle : « Ils » étaient mauvais, dit-il; mais, comparés aux autres héré» tiques, ils étaient beaucoup moins pervers : car ils s'ac» cordaient en beaucoup de choses avec nous et ne diffé» raient qu'en quelques-unes (3). » Évidemment, ici encore, on ne rencontre guère les allures et le langage d'un calomniateur.

On ne saurait donc accueillir avec confiance les objections de Paul Perrin, aveuglément répétées par les Vaudois modernes. Si Reinerius Sacchoni et Pierre de Vaulx-Cernay n'ont pas calomnié les Vaudois, et si leur témoignage concorde, comme on vient de le voir, avec celui que nous fournissent tous les auteurs contemporains, la saine critique

(1) Voy. la p. 30 de la *Bibliographie vaudoise* que M. Muston a placée à la suite de son ouvrage intitulé : *L'Israël des Alpes ou Histoire complète des Vaudois du Piémont et de leurs colonies.* (Paris, Ducloux, 1851.)

(2) Reinerius dit modestement de lui-même : *Ego frater Reinerius, olim haeresiarcha, nunc, Dei gratia, sacerdos in ordine Praedicatorum, licet indignus, dico indubitanter et testificor coram Deo qui scit quod non mentior.* (D'Argentré, *loc cit.*, p. 49.)

(3) *Histoire de la guerre des Albigeois*, p. 11.

historique doit admettre le fait de l'opposition des Vaudois du treizième siècle au maintien de la peine de mort. Il est possible que, deux ou trois siècles plus tard, les Vaudois du Dauphiné aient abandonné une doctrine qui ne se rattachait pas directement à leurs croyances religieuses; mais, si ce changement explique la composition du traité invoqué par Perrin, il ne suffit pas pour effacer des annales européennes l'un des épisodes juridiques les mieux attestés du moyen âge (1).

Quand les jurisconsultes et les moralistes, après le renversement définitif de l'échafaud, écriront la longue et triste histoire du bourreau et de ses œuvres, ils devront accorder une place modeste, mais incontestée, aux Barbas vaudois contemporains d'Alain de Lille.

(1) L'idiome dans lequel a été écrit le *Trésor e lume de fe* n'est nullement la preuve de son ancienneté. La célèbre lettre que les Vaudois adressèrent, en 1530, à Œcolampade était écrite en langue romane (Perrin, *loc. cit.*, p. 211).

X

L'IDÉE DE LA PEINE

DANS LES ŒUVRES DE PLATON

L'IDÉE DE LA PEINE

DANS LES ŒUVRES DE PLATON

A l'époque où Platon écrivait ses dialogues harmonieux, la civilisation de l'Attique brillait d'une splendeur sans égale. Sur ce coin de terre admirablement privilégié, toutes les branches des arts et des lettres avaient trouvé des représentants illustres. Déjà Tyrtée, Simonide, Eschyle, Solon, Phidias, Périclès et tant d'autres avaient jeté sur la noble cité de Minerve un éclat qui ne devait point pâlir, quand Socrate vint répandre par son enseignement et consacrer par sa mort ces hautes doctrines morales qui, après dix-huit siècles de christianisme, sont encore un objet d'admiration pour les intelligences d'élite. Tandis que les ténèbres de la barbarie couvraient le nord de l'Italie et le reste de l'Europe, les problèmes les plus élevés, les plus ardus de la philosophie et de la politique étaient discutés dans les écoles d'Athènes, avec une profondeur de vues, une sagacité d'analyse et une richesse d'aperçus qui ont été rarement dépassées dans le monde moderne. Par l'amour ardent de la science, par la recherche passionnée du bien et du vrai, par le culte heureux du beau sous toutes ses formes, la patrie de Mil-

tiade et de Thémistocle méritait, bien réellement, le titre glorieux de prytanée de la sagesse (1).

Cependant, au milieu de ces débats si brillants et si vifs, les vastes problèmes qui se rattachent à l'origine, à l'exercice et aux conséquences du redoutable droit de punir, attiraient à peine l'attention des philosophes et des moralistes. Les institutions, les mœurs, le gouvernement, le culte, la famille, la propriété, toutes les manifestations de la vie publique, comme toutes les habitudes de la vie privée, étaient appelées à la barre des écoles, sondées, scrutées et parfois censurées avec une âpreté pleine de vigueur et d'indépendance : le bourreau et ses œuvres jouissaient seuls du privilége d'un assentiment unanime. On semblait ne pas comprendre tout ce qu'il y a de grave, d'exorbitant, à arracher un citoyen à sa famille, à le dépouiller de ses biens, à le jeter dans les fers, à l'expulser de son pays, à le priver de la vie après l'avoir couvert d'ignominie à la face de ses concitoyens. Si les philosophes les plus sagaces et les plus profonds s'occupaient de la répression des crimes, c'était uniquement pour affirmer la nécessité et la légitimité du châtiment des coupables. Ils ne s'inquiétaient ni des conditions de cette légitimité, ni des caractères que la peine elle-même doit réunir pour répondre à son but, ni enfin de cette question éminemment sociale, si souvent agitée et toujours incomplétement résolue, de la conciliation des exigences de l'ordre public avec les immunités et les droits de la liberté individuelle (2).

(1) C'est Platon qui donne ce titre à sa ville natale. *Protagoras*, XXIV. Edit. Hirschig, Paris, Didot, 1856.

Les prytanées étaient des édifices consacrés à Vesta, où l'on conservait le feu perpétuel.

(2) On sait que les Pythagoriciens, après tant de méditations sur l'homme et la société, n'avaient rien trouvé de mieux que l'exaltation

L'audace austère et les libres allures de l'esprit de réforme disparaissaient au seuil des tribunaux criminels. Ici la critique déposait les armes, et les traditions nationales étaient acceptées avec une confiance aveugle. Qu'on lise les harangues si belles et si pures de Lysias, composées un quart de siècle après la mort de Périclès! La vengeance et la terreur y figurent comme la source unique et le but exclusif de la justice criminelle. L'accusateur fait parade de la haine que l'accusé lui inspire; il s'en glorifie et exige, comme une dette sacrée, l'assouvissement d'une passion brutale. Le plaignant se venge en réclamant le châtiment des coupables. Les juges se vengent en punissant les conspirateurs, les concussionnaires et les traîtres. Les dieux eux-mêmes se sentent vengés, quand on verse le sang des malfaiteurs (1)!

Un seul philosophe, rompant avec ces traditions surannées, sortit des voies banales de la pratique, pour s'élever jusqu'aux hauteurs sereines de la théorie; mais ce philosophe, l'un des plus beaux génies qui aient honoré la science et l'humanité, porte un nom illustre entre tous : c'était Platon. Dans plusieurs de ses immortels écrits, il s'occupe longuement de la

de la pratique rude et primitive du talion. (Voy. Aristote, *Morale à Nicomaque*, liv. V, ch. v; *Grande morale*, liv. Ier, ch. XXXI).

(1) Voy. notamment ses plaidoyers contre Eratosthène, pp. 138, 148, 150; contre Andocide, pp. 118, 123; contre Agoratus, 150, 162; contre Alcibiade, 164, 165, 168, 170; contre Epicrate, p. 212; contre Nicomaque, p. 221; contre Ergoclès, p. 216. Voy. encore *De affectata tyrannide apologia*, p. 208. *(Oratores attici;* éd. Mullerus. Paris, Didot, 1847).

Quelquefois, mais bien rarement, une protestation contre ces doctrines cruelles se faisait entendre. On en trouve un remarquable exemple dans le discours que Thucydide met dans la bouche de Diodote *(Guerre du Pélop.,* liv. III, ch. XVL) : « ..... Il ne faut pas, par trop » de confiance en l'efficacité de la peine de mort, prendre une résolu» tion fâcheuse... Plaçons notre sûreté, non dans la rigidité de nos » lois, mais dans la vigilance de nos actes. *Aujourd'hui nous faisons* » *l'inverse.* » Trad. de M. Bétant.

justice criminelle, et les quatre derniers livres de ses *Lois* sont consacrés à la législation pénale. Le premier en Europe, il eut le courage et la gloire de dégager nettement l'idée de la peine de l'idée de vengeance. Le premier encore, il essaya d'élever à la hauteur d'une science l'organisation et l'exercice de la justice répressive (1).

Il nous a paru intéressant et utile de mettre les théories du fondateur de l'Académie en regard des résultats auxquels les jurisconsultes modernes sont parvenus dans le domaine de la philosophie du droit pénal. A toutes les époques glorieuses, l'histoire nous montre un homme qui concentre dans son intelligence et dans son cœur les idées les plus fécondes et les aspirations les plus élevées de ses contemporains. Quand nous connaîtrons la doctrine de Platon sur l'origine, les conditions et les résultats de la justice criminelle, nous pourrons hardiment affirmer que le siècle de Périclès n'avait rien trouvé de mieux.

I.

Le législateur idéal, dont le grand disciple de Socrate nous trace le portrait dans la *République* et les *Lois*, dirige toutes ses aspirations et tous ses efforts vers un but unique : le règne de la vertu. Bannissant l'ignorance, combattant les

(1) Je ne parle ici que de l'Europe, parce que, dans plus d'un code de l'Asie, la peine avait été, plusieurs siècles avant Platon, complètement dégagée de toute idée de vengeance individuelle. (Voy. mes *Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I^er^, pp. 16, 17 et 75).

Je n'entends pas non plus nier les services rendus par Aristote qui, dans plusieurs de ses écrits et surtout dans sa rhétorique, s'est occupé de plusieurs problèmes importants du droit pénal. Je prétends

passions viles, admettant et consacrant tout ce qui élève, ennoblit et fortifie les âmes, il assure, à tous les degrés de l'organisation sociale, la domination incontestée de la justice, de la concorde et de la sagesse. Les prescriptions de la raison, formulées en décrets immuables, lui servent de guide dans le gouvernement de la cité et dans l'administration de la famille. Ses règlements et ses préceptes, embrassant tous les détails de l'existence humaine, depuis le berceau jusqu'à la tombe, sont une condamnation permanente du mal, un enseignement continu du beau, du bien, du juste et du vrai. Partout où ceux qui vivent sous ses lois portent leurs regards ou dirigent leurs pas, ils trouvent la condamnation de l'iniquité, la flétrissure de l'égoïsme, l'éloge de la tempérance, l'exaltation de la justice; partout ils aperçoivent l'œuvre d'un législateur constamment préoccupé de la noble tâche « de » déterminer ce qu'il y a d'honnête ou de honteux dans la » manière de se conduire dans toutes les rencontres de la » vie. » Le culte, l'éducation, les lettres, les arts, les jeux, les chants, les danses mêmes tendent à un seul et unique objet : la vertu la plus parfaite à laquelle notre faiblesse puisse atteindre (1).

seulement que, parmi ses compatriotes, Platon seul, en étudiant la source et les conséquences du droit de punir, a su monter aux régions élevées de la science.

(1) *Lois,* I, p. 267 et s.; II, 284 et s.; III, 307 et s.; IV, 319 et s.; VI, 370 et s.; VII, 375, 380 et s.; VIII, 403; IX, 422, 435; XII, 481, 483, 496 et s. (Edit. Schneider. Paris, Didot, 1856). Les fragments transcrits dans le texte appartiennent à la traduction de M. Cousin.

On sait que Platon, partageant les préjugés de l'antiquité sur les avantages de la réglementation, exige que la loi s'étende à tout. « Ce » qui n'est pas réglé, dit-il, fait tort aux règlements les plus sages... » Il faut prescrire à tous les citoyens, pour tout le temps de leur vie, » un ordre d'actions depuis le lever du soleil jusqu'au lendemain ma» tin. » *(Lois,* VI, p. 370; VII, p. 388).

Comp. Aristote, *Politique,* liv. III, ch. v et XII.

Si l'humanité se distinguait par plus de grandeur et moins de convoitises; s'il y avait, pour les âmes vulgaires, moins de séductions dans le vice et plus d'attraits dans la vertu, le législateur d'un État organisé sur ces bases pourrait supprimer le triste et redoutable appareil de juges, de bourreaux et de supplices, qu'on rencontre chez tous les peuples civilisés. La raison, les lumières, les mœurs et la conscience publique suffiraient pour assurer le règne absolu et incontesté de la vertu. Mais Platon, malgré ses illusions généreuses, connaissait trop bien les hommes pour ne pas redouter et prévoir des écarts toujours inévitables. Aux enseignements résultant de l'éducation et des mœurs, il ajoute l'indispensable frein de la répression. « Comme nous ne » sommes pas, dit-il, dans le cas des anciens législateurs, » qui, étant issus des dieux, donnaient leurs lois à des » héros pareillement issus des dieux; comme nous ne » sommes que des hommes et que les lois s'adressent à des » enfants des hommes, les châtiments sont indispensa- » bles (1). »

Le législateur de la cité idéale prendra donc, à son grand regret, et avec « une sorte de honte, » des mesures efficaces contre les embûches et les attentats des méchants. Il ne se bornera pas à décerner des récompenses aux citoyens qui observent fidèlement les lois, il établira des peines pour châtier ceux qui les violent. En définissant les actes illicites et en y attachant une peine convenable, il menacera et effrayera les hommes corrompus qui voudraient s'engager dans la voie glissante du crime. En punissant les coupables, il inspirera à eux-mêmes et aux autres l'horreur de l'injustice, ou,

(1) *Lois*, IX, pp. 418, 419 et s. — Comp. *République*, III, 54; édit. Schneider, Paris, Didot, 1856.

du moins, il affaiblira le funeste penchant qui les y porte (1). Mais il ne se contentera pas de menacer brutalement celui-ci de la mort, du fouet ou de la prison, celui-là de l'ignominie, de l'indigence ou de l'exil. Ses lois pénales prendront, elles aussi, pour modèle et pour type, la loi morale ; elles auront pour fondement la justice, qui est la loi suprême de l'humanité. L'injustice étant le plus grand des maux, le législateur ne frappera jamais que lorsqu'il pourra le faire justement (2). Les peines étant destinées à inspirer à tous l'horreur de l'iniquité, il s'efforcera d'atteindre, « avec la précision d'un archer habile, » à une proportion rigoureusement exacte entre le châtiment et la faute, tenant toujours les yeux fixés sur deux points essentiels : l'injustice et le tort causé. Il punira l'injustice et réparera le tort causé, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui est perdu, en relevant ce qui a été renversé, en guérissant ce qui est blessé (3). Évitant de confondre l'action salutaire de la peine avec les suggestions dangereuses de la haine ou les mouvements désordonnés de la vengeance, il réservera le dernier supplice pour les criminels incorrigibles, imitant à l'égard des autres les bons médecins qui, entre deux remèdes de même efficacité, donnent la préférence au remède le plus doux (4). Il établira,

(1) *Ibid.*, I, p. 268 ; IX, 418, 419 ; XI, 476. *Gorgias*, LXXXI ; édit. Hirschig. *Protagoras*, XIII. *République*, III, p. 54 ; édit. Schneider.
Comp. Aristote, *Politique*, liv. IV, ch. XII.

(2) *Lois*, X, 445. *Gorgias*, XXIV, XXV.

(3) *Lois*, IX, 425 ; XI, 476.

(4) *Ibid.*, IV, 329 ; V, 339 ; IX, 419, 420, 425 ; XII, 480, 492. *Protagoras*, XIII, XIV. *République*, III, 54. — Pour les incorrigibles, Platon tient le langage suivant : « Comme le législateur sait que ce n'est pas un bien » pour de pareils hommes de prolonger leur vie, et qu'en la perdant » ils sont doublement utiles aux autres, devenant pour eux un exemple » qui les détourne de mal faire, et délivrant en même temps l'Etat de » mauvais citoyens, il se trouve, par ces considérations, dans la

dans un lieu convenablement approprié, une maison de correction (σωφρονιστήριον, *lieu de résipiscence*), où les criminels ordinaires seront soumis à un régime de détention qui fera surgir le remords dans leurs âmes et les ramènera promptement à la vertu (1). Enfin, il n'agira pas comme ces despotes « qui ordonnent, qui menacent et croient que tout est » fait quand leur loi est écrite et affichée. » Il fera auprès de ses concitoyens le personnage d'un père et d'une mère pleins de prudence et d'affection, qui avertissent et éclairent leurs enfants avant de les châtier. A l'obéissance servile et lâche, déterminée par la crainte du châtiment, il préférera toujours l'obéissance spontanée, pure, libre, émanant d'une volonté guidée par la science. Chacune de ses lois pénales sera précédée d'un préambule qui en expliquera les termes et en justifiera les rigueurs. Le châtiment trouvera, pour ainsi dire, une seconde légitimité dans les conseils et les avertissements qui l'auront précédé (2).

Aux yeux de Platon, la peine, conçue et infligée dans ces conditions, n'aura pas seulement pour résultat le rétablissement de l'ordre naturel, qui condamne toute injustice et veut que celle-ci entraîne toujours l'obligation d'une réparation douloureuse; elle sera pour le condamné lui-même un immense bienfait. Elle sera pour lui une source de régénération, un moyen de se réconcilier avec lui-même et avec la vertu, une sorte de médecine légale qui le délivrera « de la » maladie de l'injustice. » Les maux de l'âme étant incontes-

» nécessité de punir le crime par la mort dans de semblables criminels; hors de là, il ne doit point user de ce remède. »

(1) *Lois*, X, 458.

(2) *Ibid.*, IV, p. 329 et s.; IX, 419, 423. — On peut citer, comme un curieux spécimen de ces préambules, les recommandations placées par Platon en tête de sa loi contre le sacrilége. *Lois*, IX, 419.

tablement les plus grands et les plus funestes, il importe au coupable, tout autant qu'à la cité dont il fait partie, d'en être délivré le plus tôt possible. Or, de même que l'économie délivre de l'indigence et la médecine des infirmités du corps, la peine délivre du mal de l'âme; et, de même encore qu'on conduit chez les médecins ceux dont le corps est malade, on doit conduire chez les juges ceux qui s'adonnent à l'injustice. La peine détruit la tyrannie qu'exercent sur l'âme la colère, la crainte, le plaisir, l'envie et les autres causes qui l'égarent, Elle rend sage, elle étouffe le vice, elle oblige à devenir plus juste, elle fait refleurir la vertu dans l'intelligence et le cœur purifiés par l'expiation. « Quiconque subit une peine et est » châtié d'une manière convenable, en devient meilleur et » gagne à la punition...; car ce n'est que par la douleur et » les souffrances que l'expiation s'accomplit en ce monde ou » dans l'autre, et il n'est pas possible d'être délivré autre- » ment de l'injustice. » Le coupable qui fuit le châtiment ressemble au malade qui évite les médecins, craignant, comme un enfant, qu'on ne lui applique le fer ou le feu, parce qu'il en résulte une souffrance momentanée. L'opprobre n'est pas dans la répression du méfait, mais dans la ressemblance avec les méchants. Le bien et le beau étant identiques, la peine n'est hideuse qu'aux yeux du vulgaire ignorant; pour l'homme éclairé par la méditation et guidé par la science, elle est belle comme la justice même. Elle est la libératrice de l'âme souillée par le crime. Le délinquant le plus malheureux est celui qui, échappant aux réprimandes, aux corrections et aux peines, descend dans l'autre monde, sans avoir accompli l'inévitable devoir de l'expiation (1).

(1) *Gorgias,* XXVIII à XXXVI, LXIV, LXXVIII à LXXXIII. Platon pousse cette théorie à ses dernières conséquences. Il engage le cou-

C'est d'après ces principes, que les juges de la cité idéale décrite dans les *Lois* devront procéder à l'examen des causes criminelles. Chaque fois que le texte leur laissera le choix de la peine, ils « marcheront sur les pas du législateur et secon- » deront ses vues, formant, à l'exemple des peintres, leur » jugement sur le modèle qu'ils auront sous les yeux (1). » Tenant compte en même temps de la nature de l'acte et du mobile qui a guidé son auteur, ils ne perdront pas de vue la nature des moyens employés et se montreront surtout sévères quand la violence viendra se joindre à la fraude (2). Sentinelles vigilantes de l'ordre et du droit, ils se propose- ront constamment un triple but : réparer le dommage, amen- der le coupable et effrayer ceux qui voudraient marcher sur ses traces. « Il faut, dit Platon, que le dommage soit entiè- » rement réparé. De plus, tout malfaiteur, pour chacun des » délits qu'il aura commis, recevra un châtiment convenable » en vue de son amendement. Ce châtiment sera plus léger » pour celui qui aura péché par l'imprudence d'autrui, en- » traîné par la crédulité de la jeunesse ou quelque chose de » semblable; plus grand pour celui que sa propre impru- » dence aura poussé au crime, s'étant laissé vaincre par l'at- » trait du plaisir ou l'aversion de la douleur, comme la » jalousie ou la colère. Ils subiront ce châtiment, non à

pable à aller se dénoncer lui-même. S'il garde le silence, la dénoncia- tion doit être faite, dans son intérêt, par ses meilleurs amis. Au con- traire, si l'on veut du mal à un ennemi, on doit s'efforcer de le sous- traire au châtiment qu'il a mérité. *(Ibid.*, XXXV, XXXVI, LXIII). Comp. *Lois*, IX, 424, 426.

En lisant cette partie des œuvres de Platon, on se rappelle involon- tairement le vers célèbre :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud !

(1) *Lois*, XI, 476, 477.
(2) *Ibid.*, IX, 426, 427.

» cause du mal commis (car ce qui est fait est fait), mais » pour leur inspirer à l'avenir, aussi bien qu'à ceux qui en » seront les témoins, l'horreur de l'injustice (1). » Les juges se rappelleront en outre qu'il y « a désordre dans l'État tout » entier, » lorsque les tribunaux, lâches et muets, dérobent leurs jugements à la connaissance du public. Ils instruiront et jugeront tous les procès sous les yeux du peuple (2). Ils règneront ainsi « par l'âme sur l'âme, » et porteront dignement le titre de protecteurs et de sauveurs de la communauté nationale (3). Leur juridiction deviendra un enseignement salutaire, et tous les citoyens honnêtes, convaincus de l'excellence et de l'équité des lois, s'empresseront de seconder l'action bienfaisante de la magistrature, en dénonçant les coupables et en réclamant leur punition. Tous comprendront combien il importe qu'aucun crime ne reste impuni et que nul coupable ne puisse échapper au châtiment par la fuite. Tous sauront que, pour les cités comme pour les individus, la vie humaine réclame essentiellement deux conditions : l'une, ne commettre aucune iniquité envers personne ; l'autre, n'être point exposé à en recevoir d'autrui (4).

(1) *Lois*, XI, 476. On aura remarqué la phrase : *ils subiront ce châtiment non à cause du mal commis*, etc. Dans le *Protagoras*, Platon exprime la même pensée avec une force nouvelle (XIII). Au livre IX des *Lois*, nous lisons encore (p. 419) : « Aucune peine infligée dans » l'esprit de la loi n'a pour but le mal de celui qui souffre, mais en » général son effet est de le rendre ou meilleur ou moins méchant. »

(2) *Lois*, VI, 361 ; IX, 420, 436.

(3) *République*, III, p. 56 ; V, 92 ; VI, 104, 105.

(4) *Lois*, V, 335, 313 ; VIII, 402 ; IX, 420.

Il n'est pas sans intérêt de comparer ces idées de Platon avec celles qu'ont émises au dix-huitième siècle sur la même sujet Beccaria (*Dei delitti e delle pene*, § XX). Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. VI, ch. XII) et Filangieri (*La scienza della legislazione*, liv. III, 2e part., ch. XXXIII).

II.

A côté de ces principes fondamentaux, dont la lumière se reflète sur toutes les pages de la *République* et des *Lois*, on trouve dans les écrits de Platon un certain nombre de règles et de maximes qui complètent la doctrine que nous venons d'analyser, et qui doivent, à ce titre, attirer l'attention de ceux qui aspirent à connaître exactement les idées du glorieux disciple de Socrate, dans le domaine des lois pénales.

Aux yeux de Platon, les délits ont une triple source : la colère, le plaisir et l'ignorance. « La colère, que ce soit une » affection ou une partie de l'âme, est de sa nature aisée à » irriter, difficile à apaiser, et, par une violence dépourvue » de raison, fait souvent de grands ravages. » Le sentiment du plaisir, exerçant son influence sur l'âme avec une force non moins redoutable, nous entraîne, par une tromperie mêlée de violence, à faire tout ce qu'il nous suggère. L'ignorance, qui amène l'aberration des désirs et des opinions relativement au bien, plonge l'âme dans les ténèbres et nous fait commettre une multitude d'actes répréhensibles. Suivant le philosophe d'Athènes, c'est la volonté, l'intention criminelle déterminée par l'une de ces trois causes, qui doit surtout préoccuper le législateur et le juge (1).

Partant de cette base, solide mais trop étroite, Platon, toujours attentif à scruter la nature morale de l'infraction, entrevoit, vaguement il est vrai, la théorie du dol et de la

(1) *Lois*, IX, 426 et suiv. A la page 426, Platon ne parle que de la colère ; mais, à la page 427, il se sert de l'expression suivante : « La » première espèce est celle de ce sentiment pénible que nous appelons « colère et crainte. » Comp. Aristote, *Politique*, liv. VI, ch. IX, § 4 ; édit. cit.

fraude, qui joue un si grand rôle dans tous les Codes de l'Europe moderne. Établissant une distinction essentielle entre les faits perpétrés avec une volonté plus ou moins réfléchie (ἑκουσία) et les actes qui sont le produit de la négligence et de l'imprévoyance (ἀκουσία), il n'hésite pas à affirmer que le tort involontairement causé est toujours exempt d'injustice et ne doit entraîner d'autre suite que la réparation civile, à moins que des préjugés religieux ou des motifs de prudence ne réclament une dérogation à cette règle (1). « Quiconque, » dit-il, blessera une personne sans le vouloir, payera sim- » plement le dommage, car aucun législateur ne peut rien » sur le hasard. » Il ne réclame une peine proprement dite que pour les délits volontaires; puis, divisant ces derniers en deux grandes classes, l'une composée de ceux qui sont commis avec préméditation, l'autre comprenant ceux qui sont le produit d'un moment d'emportement, il demande pour les premiers une répression beaucoup plus sévère que pour les seconds. Il propose notamment d'attacher la peine de mort au meurtre prémédité, tandis qu'il se contente de trois années d'exil pour l'homicide volontaire (2).

(1) C'est ainsi qu'il demande que le meurtrier involontaire s'éloigne, pendant un an, du pays de celui qu'il a tué, « afin d'apaiser les mânes du mort. » *Lois*, IX, 428.

(2) *Lois*, IX, 425, 427 et suiv., 436 et suiv. Il importe toutefois de remarquer que les idées de Platon concernant les délits involontaires sont loin d'être nettes et précises. Il ne distingue pas entre l'acte involontaire accompli avec faute *(culpa)* et le fait dommageable résultant d'un simple cas fortuit *(casus)*. Il ne connaît pas mieux les vrais caractères de la préméditation; car il refuse de placer parmi les meurtres prémédités l'homicide commis par colère, quand même l'offensé « ne » se venge pas sur le champ et attend pour le faire une occasion où il » puisse prendre son ennemi au dépourvu. » Eu égard à l'époque où vivait Platon, la distinction entre la volonté et la préméditation n'en est pas moins remarquable.

Aristote a traité ces importantes questions avec plus de méthode et

C'est encore en prenant pour premier élément d'appréciation la volonté du coupable, que Platon, écartant complétement toute considération déduite du mal matériel, engage le juge à ne pas tenir compte de l'importance du dommage causé par l'infraction. « Qu'il n'y ait, dit-il, qu'une seule peine » pour tous les vols grands et petits.... Quiconque aura dé- » tourné, soit une grande, soit une petite partie des deniers » publics, doit être puni d'une peine égale ; car la petitesse » de la somme prouve dans celui qui la dérobe, non moins » d'avidité, mais moins de pouvoir; et celui qui prend une » partie de l'argent qui ne lui appartient pas est aussi cou- » pable que celui qui prend le tout. » Il pose la même règle en matière de tentative. Oubliant que la conscience et la raison ne placent pas sur la même ligne le délit tenté et le délit consommé, il ne se préoccupe que du dessein conçu par l'auteur et du but qu'il voulait atteindre. « Si quelqu'un, » dit-il, ayant formé le dessein de tuer un citoyen, manque » son coup et ne fait que le blesser, il ne mérite pas plus de » grâce ni de compassion, ayant blessé dans la vue de tuer, » que s'il avait tué réellement, et il faut l'accuser en justice » comme meurtrier. » Il consent toutefois à ce que l'auteur d'une tentative d'assassinat ne soit pas condamné à mort; mais cette concession est faite pour des raisons entièrement étrangères au droit pénal. « Par égard pour le génie qui, » ayant pitié du coupable et du blessé, a détourné de celui-ci » le coup mortel et a épargné à celui-là le sort le plus fu- » neste; par reconnaissance pour ce génie, et afin de ne pas » mettre opposition à son bienfait, on fera grâce au coupa-

de clarté. (*Morale à Nicomaque*, liv. V, chap. VIII; *Grande morale*, liv. Ier, ch. X, XV, XVI, XVII, XXXI. *Morale à Eudème*, liv. II, ch. VII, IX, X).

» ble de la mort, le condamnant seulement à aller vivre dans » quelque État voisin (1). »

Avec ces notions sévères sur l'origine et le caractère de la culpabilité, Platon ne pouvait manquer d'admettre un grand et important principe, trop souvent méconnu par les législateurs de l'antiquité : le caractère personnel de la peine, comme suite du caractère personnel de l'infraction. Dans la cité idéale rêvée par Platon, les enfants et les descendants du traître, du sacrilége et du perturbateur du bon ordre de l'État, ne seront pas enveloppés dans le supplice des chefs de leurs familles. Les habitants de cet État modèle ne connaîtront pas les préjugés absurdes qui étendent à des fils innocents l'opprobre mérité par un père coupable. Non-seulement les fils échapperont à toutes les conséquences morales et pénales du crime; mais, « s'ils s'éloignent de la conduite » de leur père, ils seront comblés d'honneurs et de gloire, » comme ayant avec force et courage quitté la route du vice » pour celle de la vertu. » On ne dérogera à cette règle que dans le seul cas où le père, l'aïeul et le bisaïeul auront été

(1) *Lois*, IX, 121, 436; XII, 480). Platon n'est cependant pas toujours resté fidèle à cette règle. C'est ainsi qu'il exige que les blessures soient punies plus ou moins sévèrement selon le résultat qu'elles ont produit (*Lois*, IX, 437 et suiv.).

Il est vrai qu'il n'avait pas inventé cette doctrine; elle était depuis longtemps connue à Athènes. Lysias, dans son discours contre Simon, s'exprime ainsi : « Nos premiers législateurs.... voulaient qu'on fût » puni, non des coups qu'on avait portés, mais du dessein dans lequel » on les avait portés; car, pour n'avoir pas atteint son but l'agresseur » n'en a pas moins commis un meurtre autant qu'il était en lui. » (P. 113, *Oratores attici;* ed. Mullerus, Paris, Didot, 1847.) — Comp. l. VII, *Digest.*, liv. XLVIII, t. 8.

Platon veut, par exception, qu'on mette à mort l'auteur d'une tentative de parricide (*Lois*, IX. 436), de même que l'esclave qui attente à la vie de son maître (*Ibid.*).

condamnés à mort. Quand cette hypothèse tout à fait exceptionnelle se réalisera, les descendants, soupçonnés d'appartenir à une race incorrigible, devront quitter le territoire de la république; mais on leur permettra d'emporter leurs biens. La République se contentera de reprendre les terres que leur famille avait primitivement reçues dans le partage du territoire national (1).

Disons encore que Platon comprend admirablement l'importance d'une organisation forte et rationnelle de la magistrature judiciaire. « L'État, dit-il, n'est plus un État, quand » tout ce qui concerne les tribunaux n'y est pas réglé comme » il faut (2). « Il veut qu'on confie le redoutable droit de juger aux citoyens les plus sages, les plus éclairés, les plus dignes; car la justice étant le bien commun de toutes les parties du gouvernement, l'anarchie ne tarde pas à surgir, quand les magistrats cessent de regarder la justice comme la chose la plus importante et la plus nécessaire (3). Les tribunaux de la cité modèle des *Lois* seront placés près des temples, et « ces lieux seront sacrés, tant à raison des fonc- » tions des magistrats, qui sont saintes, qu'à raison de la » sainteté des dieux qui y habitent; surtout les tribunaux où » doivent se juger les causes de meurtre et les autres crimes » qui méritent la mort (4). » Tous les juges seront tenus de rendre compte de leurs jugements, hors ceux qui jugent en dernier ressort « à l'exemple des rois, » et celui d'entre eux qui sera convaincu d'avoir sciemment porté une sentence

(1) *Lois*, IX, 420, 421.
(2) *Ibid.*, VI, 360.
(3) *Ibid.*, XII, 483. *République*, III, 56, 57; VII, 142.
(4) *Lois*, VI, 369. C'était le système déjà suivi à Athènes, pour plusieurs tribunaux criminels. Voy. le discours de Démosthène contre Aristocrate, p. 336 et suiv.; edit. Vœmelfus (Paris, Didot, 1847).

injuste, devra payer à la partie lésée le double du dommage, indépendamment d'une peine à arbitrer par les Gardiens des lois (1). Mais le peuple ne sera pas complétement exclu de l'exercice du pouvoir judiciaire. Il sera le seul juge des crimes politiques. « A l'égard des crimes d'État, dit Platon, » il est nécessaire que le peuple ait part au jugement, puis- » que tous les citoyens sont lésés lorsque l'État l'est, et » qu'ils auraient raison de trouver mauvais qu'on les exclût » de ces sortes de causes. Ainsi ce sera au peuple que ces » causes seront portées; mais la procédure s'instruira par- » devant trois des premiers corps de magistrature choisis » de commun accord entre l'accusateur et l'accusé, ou, s'ils » ne s'accordent pas sur ce choix, par le sénat de la » cité (2). » Platon veut même que tous les citoyens participent, autant qu'il se peut, aux jugements des causes privées, parce que « ceux qui ne participent pas à la puissance » judiciaire croient totalement manquer des droits de ci- » toyen (3). »

Constatons enfin que, pour le fondateur de l'Académie, comme pour la plupart des législateurs de l'antiquité, la justice infaillible et inévitable de Dieu sert de complément

(1) *Ibid.*, VI, 361; VII, 415. Le corps des Gardiens des lois, conservateurs de la Constitution, joue un grand rôle dans les *Lois* de Platon. On sait qu'à Athènes les six derniers archontes portaient ce titre (θεσμοθέται). Ils existaient chez plusieurs anciens peuples de la Grèce (Aristote, *Politique,* liv. VI, ch. XI).

(2) *Ibid.*, VI, 361.

(3) *Ibid.* — Aristote émet la même pensée sous une forme plus nette et plus énergique : « Le trait éminemment distinctif du vrai citoyen, » dit-il, c'est la jouissance des fonctions de juge et de magistrat *(Poli-* » *tique,* liv. III, ch. II). » Ailleurs il dit que Solon créa le pouvoir du peuple en ouvrant les fonctions judiciaires à tous les citoyens (liv. II, ch. IX, et liv. III, ch. I). Trad. de Barth. Saint-Hilaire, p. 117 et 125. Voy. encore liv. VII, ch. I, § 8 et 9; c. 11, § 3.

et de sanction aux lois criminelles. « Le plus grand des mal-
» heurs, dit Platon, c'est de descendre dans l'autre monde
» avec une âme souillée de crimes. » Le pouvoir, les hon-
neurs, les richesses, tout ce qui éblouit les yeux des hommes, tout ce qui assure l'impunité sur la terre, disparaît au seuil de la tombe, et l'âme seule demeure « toute cicatrisée de
» parjures et d'injustices par les empreintes que chaque
» action y a gravées; ici les détours du mensonge et de la
» vanité, là les monstruosités et toute la laideur du pouvoir
» absolu, de la mollesse, de la licence et du désordre. » Le juge divin constate ces empreintes et inflige aux coupables les châtiments qu'ils ont mérités. Nul n'échappe aux arrêts irrévocables de cette justice suprême. Ceux qui ont commis des fautes guérissables (ἰάσιμα) sont condamnés à des châtiments temporaires, mais ceux qui sont trouvés incurables (ἀνιάτως ἔχειν) subissent des supplices éternels. Le ciel est réservé aux hommes entièrement purs (1).

III.

Après cet exposé succinct mais fidèle des doctrines pénales du grand disciple de Socrate, il n'est pas difficile de savoir quels étaient, à ses yeux, le fondement et les limites du droit de punir.

L'illustre philosophe d'Athènes voyait la base nécessaire de la peine dans la justice absolue, qui exige impérieusement que tout acte injuste soit expié par la punition de l'homme

(1) *Gorgias*, LXXIX et suiv. *Lois*, IX, 432; X. 456. *République*, X. 190 et suiv.

qui s'en est rendu coupable. Il tient compte, il est vrai, des avantages qui résultent de l'application de la peine, d'une part, pour l'amendement de l'individu qui la subit, de l'autre, pour la société en général, par l'intimidation de ceux qui sont les témoins du châtiment; mais ce ne sont là que des conséquences, des effets de la répression. L'utilité individuelle et sociale de la peine est le résultat de l'exercice d'un droit, dont la légitimité vient d'ailleurs, c'est-à-dire, du principe d'expiation, appliqué au nom et dans l'intérêt du corps social (1).

Mais dans quelle mesure cet intérêt social doit-il entrer dans les prévisions du législateur et influer sur les déterminations du juge?

On sait que, dans nos écoles modernes, deux systèmes nettement tranchés divisent les philosophes et les jurisconsultes qui prennent pour fondement de la peine le principe d'expiation. Les uns, appliquant ce principe avec une rigueur extrême, veulent que le mal soit toujours puni, quand même *l'acte* répréhensible ne cause aucun trouble social et qu'*aucun* avantage appréciable ne saurait résulter de sa répression. *Les autres*, distinguant la justice sociale de la justice absolue, *en d'autres* termes, combinant la grande règle du mérite et *du démérite* avec la nature de la mission confiée aux gouver-

(1) Platon ne donne pas à cette pensée tous les développements qu'on pourrait désirer, mais elle se trouve positivement et clairement exprimée dans ses écrits (Voy. notamment *Gorgias*, XXXII et suiv., LXVIII et suiv. *Lois*, IV, p. 326, et ci-dessus, p. 303 et 310). Comp. Cousin, traduction des *Lois, Argument*, p. 95; trad. du *Georgias, Argument*, p. 167 et suiv.

On n'a pas fait assez attention à ce passage des *Lois* : « Dieu marche toujours en ligne droite... La justice le suit, vengeresse des infractions faites à la loi divine... Celui qui livre son cœur au feu des passions... ne tarde pas à payer sa dette à l'inexorable justice. Tel est l'ordre naturel des choses. » (*Loc. cit.*).

nements de la terre, ne font intervenir les tribunaux criminels qu'au moment où la protection de l'ordre public et le maintien de la sécurité générale réclament le châtiment du coupable (1).

Il nous semble que ces derniers peuvent seuls revendiquer l'honneur de placer au nombre de leurs ancêtres le glorieux disciple de Socrate. Nous lisons, en effet, dans le *Protagoras* : « Personne ne châtie ceux qui se sont rendus coupables » d'injustice par la seule raison qu'ils ont commis une injus- » tice, à moins qu'on ne punisse d'une manière brutale et » déraisonnable. Mais lorsqu'on fait usage de sa raison dans » les peines qu'on inflige, on ne châtie pas à raison de la » faute passée, car on ne saurait empêcher que ce qui est » fait ne soit fait, mais à cause de la faute à venir, afin que le » coupable n'y retombe plus, et que son châtiment retienne » ceux qui en seront les témoins (2). » Au neuvième livre des *Lois*, le philosophe ajoute : « Il est nécessaire que le » législateur prévienne et menace ceux qui pourraient deve- » nir criminels et qu'il fasse des lois pour les détourner du » crime et les punir quand ils seront coupables, comme s'ils » devaient le devenir.... C'est par nécessité qu'il porte ces » lois, et il souhaite qu'on n'ait jamais besoin de s'en ser- » vir (3). » Ailleurs il dit encore que, même pour le crime d'assassinat, le législateur pourrait s'abstenir de porter une loi pénale, si la crainte des châtiments de la vie future faisait une forte impression sur les âmes (4). Les conséquences de

(1) Ces systèmes sont loin d'être aussi récents qu'on pourrait le supposer. Pour savoir à quoi s'en tenir, on n'a qu'à lire la remarquable Introduction que M. Faustin Hélie a placée en tête de sa traduction du *Traité des délits et des peines* de Beccaria.

(2) XIII.

(3) *Lois*, IX, 207, 418, 419, 439.

(4) *Ibid.*, IX, 431, 432.

ces prémisses ne sont pas difficiles à déduire. S'il convient que le législateur ne frappe qu'à regret et dans les limites de la nécessité ; s'il ne lui est pas permis de punir par la seule raison qu'une injustice a été commise, c'est évidemment parce que la juridiction criminelle doit être circonscrite dans la sphère de l'ordre public et de la sécurité générale. Pour Platon, la justice humaine est un élément de l'ordre social, qu'il appuie sur la justice absolue, mais qu'il ne confond pas avec celle-ci, qui est un élément de l'ordre moral. Il n'identifie pas dans leur principe et dans leurs effets la justice de Dieu et la justice des hommes. Sa doctrine sur l'origine et les bornes du droit de punir est, au fond, identique à celle que Rossi, vingt-deux siècles plus tard, a su rendre populaire en France. Elle constitue l'un de ces systèmes que les Allemands appellent mixtes, parce qu'on y combine, à des degrés divers, le principe d'expiation avec l'utilité sociale de la répression.

Les idées du grand philosophe sur l'efficacité salutaire de la peine, quant à l'amendement du condamné, ne sont pas moins dignes d'attention. Elles prouvent que Platon, dans ses spéculations en apparence exclusivement morales, entrevoit déjà, au siècle de Périclès, la base rationnelle du système pénitentiaire qui devait, après une longue série de générations, surgir de la philanthropie chrétienne, et qui est aujourd'hui l'une des gloires des nations occidentales. Parmi les maximes qu'il se plaît à développer, on remarque au premier rang l'assimilation de l'injustice à une maladie de l'âme, trouvant sa guérison dans la peine infligée par les juges, comme les malades dans les remèdes prescrits par les médecins (1). Pour lui l'expiation et l'amendement sont des

(1) Voy. ci-dessus p. 303.

notions corrélatives, ou pour mieux dire, inséparables. Un illustre jurisconsulte français a dit que la théorie de l'expiation, développée dans le *Gorgias*, est étrangère à l'établissement de la peine et ne touche que son exécution ; que ce n'est point à la loi ni au juge que le philosophe recommande de rechercher l'expiation comme but ou mesure de la peine ; qu'il ne la considère que comme un sentiment moral qui doit être la conséquence de cette peine et qu'il veut faire germer dans l'âme du condamné (1). Sous plus d'un rapport, l'observation est fondée ; mais elle ne doit pas être exagérée. Il est incontestable que Platon n'a pas aperçu toutes les conséquences que sa doctrine sur le caractère moralisateur de la peine devait entraîner dans le double domaine de la législation positive et de la pratique judiciaire. On ne saurait nier qu'il ne se soit surtout préoccupé de l'intérêt personnel du condamné, en l'engageant à profiter de la punition qu'il a méritée pour purifier son âme et apaiser ses remords. Mais il ne faut pas se hâter d'en conclure que l'illustre philosophe, en recherchant les préceptes que doit suivre le délinquant auquel la peine est infligée, eût fait abstraction, d'un côté, de la mission du législateur et du juge, de l'autre, du profit que la société tout entière retire du châtiment des coupables. N'a-t-il pas hautement proclamé que « l'ordre naturel » condamne toute injustice et veut que celle-ci entraîne toujours l'obligation d'une réparation douloureuse (2)? N'a-t-il pas posé en principe que le législateur doit s'efforcer d'atteindre, avec la précision d'un archer habile, à une proportion rigoureusement exacte entre le délit et la peine? N'a-t-il pas ajouté

(1) Faustin Hélie, traduction du *Traité des délits et des peines* de Beccaria, *Introd.* p. 21.

(2) Voy. ci-dessus. p. 302.

que les juges doivent toujours, avec l'exactitude d'un peintre de portraits, mettre leurs jugements en harmonie avec les vues du législateur (1).

D'ailleurs, alors même que Platon ne se serait pas préoccupé de l'utilité sociale attachée à l'amendement du coupable par l'expiation du crime, sa doctrine n'en serait pas moins empreinte d'une incontestable grandeur. La peine représentée comme une sorte de médecine morale, effaçant les souillures de l'âme et offrant au coupable le moyen de se réconcilier avec lui-même et avec les autres; l'homme, dégradé par le crime, trouvant dans une souffrance noblement acceptée la libération d'une dette contractée envers l'inflexible justice; le mal et la honte écartés de la peine, pour être reportés exclusivement sur le délit; l'expiation devenant à la fois un germe de régénération pour le condamné et un avertissement salutaire pour ses concitoyens : toutes ces notions si belles, si élevées, si pures, sont assurément très-remarquables à une époque où les législateurs et les juges de la Grèce ne se proposaient d'autre but que de terrifier les méchants par l'intensité des châtiments. Quand même ce serait de ce seul point de vue qu'on devrait envisager la doctrine de Platon, celui-ci mériterait encore de figurer parmi les précurseurs de ces jurisconsultes philanthropes qui, depuis l'irrésistible élan donné par Beccaria, ont posé les bases d'un système de répression où l'idée de la régénération morale du condamné se place constamment à côté du châtiment, pour en régler le mode et en diriger les effets. Son Sophronistère contient le germe du pénitencier du dix-neuvième siècle (2).

(1) Voy. ci-dessus, p. 304.

(2) Déjà M. Barthélemy Saint-Hilaire a fait ressortir ce caractère élevé de la peine, dans la préface de sa traduction de la *Morale d'Aristote*, p. LVII.

Platon se rapproche encore de la science moderne quand il place les moyens préventifs avant les moyens répressifs (1); quand il réclame des lieux de détention séparés pour les prévenus et les condamnés (2); quand il voit dans le caractère personnel du châtiment le corollaire naturel du caractère personnel de l'infraction (3); quand il établit une distinction pleine de conséquences fécondes entre les actes volontaires et les actes prémédités; quand, parmi les éléments de la culpabilité, il met au premier rang le caractère moral du délit; quand il demande que la répression soit plus ou moins sévère suivant la nature des moyens employés par les malfaiteurs; quand il réclame l'intervention des citoyens dans le jugement des causes politiques, après que celles-ci ont été régulièrement instruites par des magistrats offrant à l'accusé toutes les garanties désirables; quand il fait de la publicité des débats et du jugement l'une des conditions essentielles de la procédure; quand il proclame que la peine, considérée

(1) Montesquieu s'est contenté de marcher sur les traces du philosophe d'Athènes, quand il s'écrie : « Un bon législateur s'attachera » moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à » donner des mœurs qu'à infliger des supplices. » *(Esprit des lois,* l. IV, ch. IX). Beccaria développe la même pensée *(Dei delitti e delle pene,* § XLI).

(2) Platon voulait qu'il y eût trois prisons dans sa ville modèle, une auprès de la place publique, dépôt général pour s'assurer de la personne des accusés; une autre située à l'endroit où les magistrats s'assemblent pendant la nuit et qui porte le nom de Sophronistère; une troisième, destinée aux grands criminels et placée au milieu du pays, dans un endroit désert et sauvage *(Lois,* X, 458 et suiv.).

(3) Ici le génie de Platon s'élève de beaucoup au-dessus des lois et de la jurisprudence de sa patrie. A Athènes, plusieurs peines, notamment la déclaration d'infamie et la déchéance du droit de cité, étaient souvent héréditaires (Voy. Démosthène *contre Aristocrate,* p. 334; *Procès de l'ambassade,* p. 224, édit. cit. de Didot. Plutarque, *Vie d'Antiphon,* IV. Isocrate, *Pour le fils d'Alcibiade,* 299; éd. Clermont-Tonnère. Lysias *contre Erathosthène,* pp. 142 et 148.

en elle-même, ne doit pas éveiller une idée d'infamie; quand il repousse la confiscation des biens, pour ne pas frapper en même temps le coupable et sa famille (1); quand il exige, enfin, que le législateur lui-même, avec la précision d'un archer habile, maintienne une proportion rigoureusement exacte entre les peines et les délits. Pour les temps et les lieux où il écrivait, toutes ces propositions si brillamment et si solidement établies étaient des nouveautés courageuses, qui fournissent aujourd'hui plus d'un fleuron à la couronne du glorieux philosophe d'Athènes.

Cependant, l'éloge ne doit pas dépasser certaines limites. Platon est un philosophe dont la pensée s'élève à des hauteurs inaccessibles au vulgaire, mais il n'est pas un jurisconsulte dans l'acception propre de ce terme; il est moins encore ce que nous nommons un criminaliste, dans le langage du droit moderne. Il a longuement et brillamment parlé de l'origine, du caractère et du but des lois pénales; mais ses œuvres ne renferment pas un corps de doctrine, un ensemble de préceptes et de règles où la théorie et l'appli-

(1) *Lois*, IX, 420. — La confiscation des biens était, il est vrai, peu compatible avec l'organisation de la cité idéale décrite dans les *Lois*; mais cette partie du système de Platon n'en mérite pas moins une attention spéciale, parce que le philosophe s'écarte ici complétement de la jurisprudence de sa patrie. A Athènes, la confiscation des biens était fréquemment prononcée; elle était la conséquence directe de toute condamnation à une peine capitale. On y chercha même, plus d'une fois, en temps de crise, un moyen de remédier à la pénurie du trésor public, en imaginant de faux crimes d'Etat (Voy. Lysias *contre Nicomaque*, p. 221; *contre Erathosthène*, p. 148; *Olivier sacré*, p. 123; *Biens confisqués*, p. 174; *Biens du neveu de Nicias*, p. 177; *Biens d'Aristophane*, p. 179. *(Oratores attici*, éd. Mullerus, Paris, Didot, 1847). Xénophon, *Hist. grecq.*, liv. I, ch. VII; liv. II, ch. III. Hérodote, liv. VI, ch. CXXI. Démosthène *contre Aristocrate*, p. 223. Isocrate, *Pour le fils d'Alcibiade*, p. 299.

Comp. Aristote, *Politique*, liv. VII, ch. III, § 2.

cation se combinent dans une unité harmonieuse. Il n'a pas assez clairement aperçu les limites qui circonscrivent, sans les séparer, les domaines respectifs de la morale et du droit. Il n'a pas créé un véritable système pénal.

Si cette vérité pouvait être contestée, nous n'aurions qu'à énumérer les dispositions pénales qui remplissent les quatre derniers livres des *Lois*, et qui ne sont en réalité que la copie, légèrement modifiée, de la législation criminelle de l'Attique. On y voit que Platon, aussitôt qu'il descend des hauteurs sereines de la théorie, pour se placer sur le terrain plus aride et souvent rebelle des faits, commet une foule d'inconséquences et d'erreurs, qui prouvent clairement que, même dans son intelligence sublime, les conséquences pratiques des principes les plus élevés et les plus salutaires étaient restées enveloppées d'épais nuages. Nous en citerons quelques exemples.

Platon enseigne formellement et à diverses reprises, que la peine capitale doit être réservée pour les criminels incorrigibles; il demande qu'un châtiment moins rigoureux soit infligé aux coupables qui n'ont pas fait preuve d'une irrémédiable perversité. Et cependant, dans les derniers livres des *Lois*, il condamne au dernier supplice le magistrat qui reçoit un présent et tous ceux qui, ne fut-ce qu'une seule fois, se rendent coupables de sacrilége. Il réserve le même sort à ceux qui sacrifient chez eux en secret à quelque divinité que ce soit, qui participent à un mouvement séditieux, qui cherchent à introduire des changements dans l'éducation et les lois, qui donnent asile à un banni ou causent un préjudice quelconque aux juges qui les ont condamnés. Il livre au bourreau le citoyen qui dérobe une partie quelconque des deniers publics, le frère et la sœur qui blessent à dessein leur frère ou leur sœur, l'esclave qui blesse son maître ou

ne dénonce pas le vol d'un trésor, le citoyen qui, une seconde fois, intente un procès par esprit de chicane (1) !

Le philosophe enseigne encore que la peine ne doit pas être envisagée comme flétrissante pour celui qui la subit; il demande qu'elle soit toujours combinée de manière à produire l'amendement du coupable. Or, au lieu d'appliquer cette règle avec les conséquences logiques qui en sont inséparables, il place dans la législation de sa ville modèle une foule de peines qui devaient avoir pour inévitable résultat de dégrader et de démoraliser le condamné, en lui imprimant une tache indélébile. Parmi les châtiments qui obtiennent le suffrage du Cygne de l'Académie, nous trouvons « la flétrissure ignominieusement prononcée à la vue de tout le peuple,» l'exposition du nom du coupable dans la place publique, la marque du crime au front du criminel, la déclaration d'infamie « autorisant le premier venu à donner des coups au » condamné, » la dégradation infamante de toutes les prérogatives du citoyen (2). Il veut même que, dans certains cas, on flétrisse la mémoire des morts, qu'on jette leurs cadavres loin des regards, hors des frontières de l'État, et qu'on poursuive comme coupable d'impiété tout homme libre qui leur donne la sépulture (3) !

(1) *Lois*, IX, 419, 420, 421, 436, 437; X, 460; XI, 461, 480; XII, 480, 488, 490, 492.

(2) Les peines infamantes n'étaient pas rares dans la législation d'Athènes. Voy. le décret rendu contre Antiphon et rapporté par Plutarque, *Vie d'Antiphon*, VII. Voy. encore Isocrate, *Pour le fils d'Alcibiade*, p. 277. Démosthène, *Procès de l'ambassade*, p. 224.

(3) *Lois*, VI, 351, 357, 373; VIII, 411; IX, 420, 421; X, 459; XI, 471. Il veut notamment qu'on jette hors des frontières les cadavres des sacrilèges et des traîtres. C'est la reproduction pure et simple de la législation athénienne (Voy. Xénophon, *Hist. grecq.*, liv. I, ch. VII. Plutarque, *Vie d'Antiphon*, IV; *Vie de Phocion*, XLII. Thucydide, liv. I, ch. CXXVI. Lycurgue *contre Léocratès*, p. 22 *(Oratores attici;* éd. Didot).

Dans un autre ordre d'idées, le philosophe d'Athènes, voulant enlever aux tribunaux un pouvoir arbitraire incompatible avec la sécurité des justiciables, formule ainsi le devoir du législateur dans la confection des lois pénales. « La seule » chose qu'il ait à faire, c'est de ne laisser à la discrétion » des juges l'imposition des peines que sur les plus petits » objets, *réglant et fixant presque tout par lui-même en termes* » *précis.* » En lisant ces lignes, on admire la force d'intuition d'un homme de génie qui, à cette époque reculée, formule déjà l'une des règles que la science moderne a placées au nombre de ses axiomes les plus incontestables. Malheureusement, quelques lignes plus bas, on s'aperçoit que Platon n'a voulu de cette restriction que pour les pays arriérés, où le pouvoir judiciaire, imparfaitement organisé, n'offre pas aux accusés toutes les garanties désirables. « Au contraire, » dit-il, dans un État où les tribunaux sont établis avec toute » la sagesse possible, où ceux qui sont destinés à juger ont » reçu une bonne éducation, et ont passé par les plus sé- » vères épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni de plus » sensé que d'abandonner à de tels juges le soin de régler » dans la plupart des cas les peines et les amendes (1). » Aussi les peines arbitraires abondent-elles dans les derniers livres des *Lois*. Si un homme, âgé de plus de trente ans, maltraite ses parents, le tribunal décide de l'amende ou de la punition corporelle qu'il mérite, « ne lui épargnant aucune » des peines qu'un homme peut souffrir dans sa personne » ou dans ses biens (2). » Le tribunal en agit de même à l'égard de ceux qui usent d'enchantements ou de maléfices pour nuire à un citoyen, qui refusent le service militaire ou,

(1) *Lois*, IX, 436.
(2) *Ibid.*, XI, 475.

étant chargés des fonctions d'ambassadeur ou de héraut, ne rapportent pas fidèlement les paroles qu'ils sont chargés de transmettre (1). L'étranger qui vole une chose sacrée reçoit autant de coups qu'il plaît aux juges (2). Tout citoyen peut impunément frapper le marchand qui fait un serment téméraire pour vanter sa marchandise (3). L'esclave qui frappe un homme libre est livré au citoyen outragé, et celui-ci le fait battre à coups d'étrivières aussi longtemps qu'il juge à propos (4). L'esclave qui, dans un accès de colère, tue un homme libre, est livré aux parents du mort, et ceux-ci sont obligés de le faire mourir, de telle mort qu'il leur plaira (5). Le magistrat prévaricateur est arbitrairement puni par les Gardiens des lois (6).

Ces exemples suffisent. L'homme, quelque grand qu'il soit, subit toujours, dans une large mesure, les erreurs et les préjugés de son siècle. Sans méconnaître la noblesse, la force et les priviléges du génie, on peut hardiment affirmer que les merveilles de son intuition ne dépassent jamais des proportions relativement étroites. Dieu seul connaît toutes les conséquences que les générations futures déduiront des prémisses posées par les générations éteintes.

(1) *Ibid.*, XI, 476; XII, 480, 481.
(2) *Ibid.*, IX, 419.
(3) *Lois*, XI, 464. Il ne faut pas oublier que, dans la cité modèle de Platon, le commerce est fait par des étrangers.
(4) *Ibid.*, IX, 440.
(5) *Ibid.*, IX, 430.
(6) *Ibid.*, VI, 361.

IV.

En somme, les dialogues de Platon attestent que, pour Socrate et son illustre disciple, le droit de punir avait cessé d'être envisagé comme un simple moyen d'intimidation brutale. Le coupable frappé par la justice n'était plus seulement, à leurs yeux, un épouvantail aux mains du bourreau. A côté de l'intérêt supérieur du corps social, ils avaient placé l'intérêt bien entendu du condamné lui-même, et le germe de la grande et consolante théorie de l'amendement était sorti de l'examen approfondi de l'essence et des résultats de la peine. Sur la mission du législateur et du juge, sur l'organisation et l'exercice du pouvoir judiciaire, sur le choix et la mesure des moyens de répression, sur le but final de la justice criminelle, ils avaient formulé bien des règles aujourd'hui unanimement accueillies par les criminalistes.

Mais, il faut bien l'avouer, ces belles maximes, si brillamment développées dans un inimitable langage, n'étaient pas, comme nous l'avons déjà dit, l'expression d'une science définie, ayant sa sphère propre et son rôle déterminé. On cherchait des principes de morale, bien plus que des règles juridiques. On songeait à élever les idées, à ennoblir les cœurs, à purifier les âmes, bien plus qu'à réformer les lois. On formulait avec ardeur, on discutait avec un art infini des théories aussi larges que fécondes, mais on dédaignait de rechercher péniblement leurs rapports avec le monde réel, leurs conséquences pratiques dans le domaine des faits. Bien des générations devaient se succéder encore avant la naissance d'une véritable philosophie du droit pénal.

Dans le cercle de la science politique, Platon, après avoir proclamé les principes les plus purs et les plus élevés, finit par chercher l'idéal des sociétés humaines dans le communisme, la suppression de la famille et la promiscuité des sexes (1). Sur le terrain de la justice criminelle, le même philosophe, tellement indulgent dans ses doctrines morales qu'on lui a maintes fois reproché de nier le libre arbitre, termine ses recherches par l'adoption d'un code presque draconien, où la peine de mort et les châtiments ignominieux sont prodigués avec une inconcevable largesse. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'immortel disciple de Socrate, malgré la puissance et l'éclat de son génie, était resté l'homme de son temps, et, au siècle de Périclès, le droit criminel, pas plus que l'économie politique, n'était arrivé à l'état de science dans les écoles d'Athènes.

Le nom de Platon n'en mérite pas moins de briller dans les annales de la législation criminelle. Sans se dépouiller complétement des erreurs et des préjugés du milieu où il vivait, le grand philosophe a vu plus haut et plus loin que ses contemporains. Ses faiblesses et ses inconséquences sur le terrain de la pratique ne sauraient obscurcir l'éclat des principes qu'il proclame et défend dans les régions idéales de la théorie. La grande loi du progrès exige la diversité des aptitudes et des rôles dans l'œuvre collective de l'humanité. L'un découvre la règle, l'autre en déduit les conséquences, un troisième la fait passer dans les lois, et, bien souvent, plusieurs générations s'écoulent entre le jour de la découverte et le jour de l'application des principes. Il suffit à la

(1) La *République* a pour but de justifier et d'exalter cet étrange régime.

gloire de la philosophie d'indiquer et d'éclairer les voies que le législateur et les juges doivent parcourir à sa suite (1).

(1) On aurait tort d'assimiler cette étude à celle que M. Silberschlag a publiée, en 1863, dans la *Strafrechtszeitung* de M. Von Holttzendorff, sous ce titre : *Platon als altester theoretischer Bearbeiter des Strafrechts*. Le travail de M. Silberschlag, qui ne se compose que de quatre pages, consiste en grande partie dans l'énumération des peines indiquées dans le dialogue des *Lois*.

(Extrait du compte-rendu des séances de l'*Académie des sciences morales et politiques* (Recueil de M. Vergé, T. XCI).

XI

LE DROIT CRIMINEL

DE

LA GRÈCE LÉGENDAIRE

LE DROIT CRIMINEL

DE

LA GRÈCE LÉGENDAIRE

Au delà des limites des temps historiques, l'imagination puissante et féconde des Grecs avait placé tout un monde plein de lumière et de vie, où les dieux et les hommes, rivalisant d'héroïsme et de génie, livraient des batailles, bâtissaient des cités, fondaient des dynasties royales et inventaient les arts qui devaient illustrer la race privilégiée des Hellènes. Les philologues et les historiens ont longtemps prétendu que les merveilles de ce monde mythique étaient des faits réels, des événements ordinaires, exaltés et embellis par la verve poétique des aèdes et le patriotisme orgueilleusement crédule des masses ; mais cette prétention, malgré l'esprit ingénieux et sagace de ses défenseurs, a dû céder devant les recherches approfondies et la critique plus sévère des savants de notre siècle. Il est aujourd'hui démontré que les poëmes attribués à Homère, à Hésiode et aux autres chantres de l'âge héroïque ne fournissent aucune indication certaine et irrécusable sur les événements antérieurs au VIII[e] siècle avant notre ère. On peut admirer les

charmes de la légende, la richesse et les mâles beautés de la poésie épique ; mais on ne doit y voir, à un degré quelconque, les annales primitives du monde hellénique (1).

Il en est autrement lorsque, faisant abstraction des exploits des héros et des dieux, on ouvre les poëmes légendaires de la Grèce dans le seul dessein d'y chercher des tableaux de la vie et des coutumes des Hellènes au début des temps historiques. On y trouve alors des indices nombreux, des renseignements précis, des traditions et des exemples dont la critique la plus austère ne saurait méconnaître l'importance. Acceptant avec orgueil l'organisation sociale de leur patrie, ignorant la loi du progrès continu de l'humanité, sans connaissance des mœurs, des langues et des institutions des autres peuples, les poëtes les mieux doués ne pouvaient échapper à la nécessité de reproduire, sous une forme plus ou moins brillante, les idées et les habitudes de leurs contemporains. Tandis que l'imagination suffisait pour inventer des luttes gigantesques et des aventures merveilleuses, l'aède et le rapsode, dans l'expression des sentiments et des mœurs, restaient forcément les hommes de la société au milieu de laquelle ils avaient toujours vécu, qui avait seule frappé leurs regards et dans laquelle ils voyaient le type le plus élevé de la civilisation de leur siècle. Donnant à leurs héros une beauté divine, une force surhumaine, ils leur attribuaient des exploits et des triomphes dépassant les proportions de la vie réelle ; mais ces héros prodigieux restaient des Grecs et conservaient, dans les relations de la vie sociale,

(1) Il est assurément possible que des faits historiques se trouvent mêlés à ces fables ; mais nous n'avons aucun moyen de les discerner avec certitude. M. Grote *(Histoire de la Grèce,* préf.) fait commencer l'histoire réelle des Grecs à la première olympiade, c'est-à-dire en 776 avant Jésus-Christ.

toutes les habitudes et tous les préjugés de leurs contemporains. L'Olympe lui-même n'était qu'une cité grecque idéalisée, où régnaient les haines, les passions, les intrigues et les jalousies qui divisaient les Grecs de l'âge héroïque (1).

Tout en renonçant à l'idée d'appliquer un système historique et chronologique aux événements de la légende grecque, on peut donc, ainsi que l'a dit M. Grote, mettre ces événements à profit comme monuments précieux d'un état de société, de sentiment et d'intelligence, qui doit être le point de départ de toutes les investigations sur les idées et les coutumes de la race hellénique (2).

C'est en nous plaçant à ce point de vue, que nous nous sommes demandé quelles étaient les notions que les Grecs de cette époque réculée avaient de la nature, de l'exercice et des résultats de la justice criminelle; en d'autres termes, ce qu'était le droit de punir parmi les ancêtres d'Aristote et de Platon, à l'aube des temps historiques.

Nous allons essayer de répondre à cette question, autant que le permettent la pénurie et le caractère incomplet des renseignements qui nous ont été transmis par les poëmes homériques et les traditions plus récentes (3).

(1) Jupiter, que Minerve appelait le plus grand des rois, convoquait l'agora des dieux, comme Agamemnon convoquait l'agora des hommes, et Thémis remplissait le rôle de héraut *(Iliade,* VIII, 31 ; XX, 4 et suiv.; édit. Didot). Aristote constatait ce fait irrécusable, quand il disait que les Grecs avaient donné leurs habitudes aux dieux, de même qu'ils les représentaient à leur image. *(Polit.,* liv. I, c. 1).

(2) *Histoire de la Grèce,* t. II, p. 293 de la traduction française.

(3) Nous avons surtout consulté les œuvres attribuées à Homère et à Hésiode, parce qu'elles renferment le dépôt le plus ancien et le plus complet des traditions qui se rapportent aux mœurs de la Grèce primitive. C'est à ce titre que nous invoquons leur autorité, sans nous préoccuper des controverses soulevées au sujet de leur composition et de leur âge. Parmi les sources postérieures, nous avons accordé une

I.

SOURCE ET CARACTÈRE DU DROIT.

De même que les peuples primitifs de l'Orient, les Grecs de l'âge héroïque avaient placé la source de la justice sociale dans une région plus haute et plus pure que la terre étroite où s'agitent les passions des hommes. Le pouvoir et le droit étaient des émanations de Jupiter, le maître tout-puissant de l'Olympe, le créateur et le soutien de l'ordre universel. C'était par lui que régnaient les rois et qu'ils jugeaient les différends qui surgissaient entre leurs peuples (1). « C'est le » fils de Saturne, disait Hésiode, qui a donné aux hommes » la justice, le plus précieux des bienfaits (2). » Toutes les coutumes destinées à protéger les faibles, à substituer l'ordre à la violence, à maintenir la concorde au sein des cités et des familles, étaient le produit d'une manifestation directe et permanente de la volonté divine. L'idée de la loi, avec le sens et la portée que lui attribuent les nations modernes, n'existait pas dans la société homérique, où le même mot servait à désigner les oracles des dieux et les droits des mortels (θέμιστες) (3). Homère ne connaissait pas même le

attention particulière aux poëtes tragiques qui ont pris pour thème de leurs travaux des événements empruntés à l'âge héroïque. Malgré les erreurs, les contradictions et les anachronismes qu'on remarque dans leurs tragédies, il est incontestable que celles-ci contiennent une partie considérable des traditions populaires de la Grèce.

(1) *Iliade,* I, 238, 239; II, 197; IX, 98, 99. *Odyssée,* XIX, 179. Hésiode, *Les travaux et les jours,* v. 9, 35 et suiv., 276 et suiv.

(2) *Les travaux et les jours,* v. 279, 280; édit. Lehrs (Didot).

(3) *Iliade,* I, 238; II, 206; V, 761; IX, 98, 99. *Odyssée,* IX, 215. *Hymne*

terme dont les poëtes, les historiens et les philosophes plus rapprochés de nous se sont servis pour désigner les lois humaines (νόμοι) (1). Les sphères aujourd'hui distinctes de la religion, de la morale et du droit étaient confondues en une unité non encore développée (2).

Avec l'imagination à la fois vigoureuse et naïve de la race hellénique, ces idées primitives ne pouvaient manquer de se reproduire, sous une forme nouvelle et brillante, dans le symbolisme ingénieux et puissant qui distingue la mythologie de la Grèce héroïque. Toutes les parties essentielles

à Apollon, v. 394. Hésiode, *Les travaux et les jours*, v. 9. Nous verrons plus loin que, dans le langage d'Homère, δικασπόλος et θεμιστοπόλος sont synonymes.

Quelquefois les mots θέμις, θεμιστεύειν, désignent le jugement, le fait de juger (*Iliade*, XVI, 387. *Odyssée*, XI, 569) et même l'action de légiférer (*Odyssée*, IX, 114). — Pour le sens ordinaire des termes, voy. *Iliade*, II, 73; IX, 33, 134, 276; XI, 779, 807; XXIII, 44, 581; XXIV, 652. *Odyssée*, III, 45, 187; IX, 268; X, 73; XI, 451; XIV, 56, 130; XVI, 91, 403; XXIV, 286. Les peuples barbares et sans lois sont dits ἀθέμιστοι (*Iliade*, IX, 63; *Odyssée*, IX, 112).

On a souvent prétendu que le mot θέμις désigne le droit *divin*, tandis que le droit *humain* était particulièrement indiqué par le mot δίκη (voy. Hermann, *Uber Gesetz, Gesetzgebung*, etc., *in griechischen Alterthume*, p. 7 et suiv.; Göttingue, 1849). Cette distinction est ici sans importance, puisque toutes les lois indistinctement étaient réputées divines. Voyez, pour le sens ordinaire du mot δίκη, *Odyssée*, IV, 691; XI, 218; XIV, 59; XVIII, 275, 508; XIX, 43, 168; XXIV, 255, *Hymne à Apollon*, v. 458.

Ces traditions sur l'origine divine du droit ne furent jamais complétement abandonnées en Grèce. Voy. Sophocle, *Œdipe-roi*, v. 863 et suiv. Thucydide, liv. II, c. 37. Platon, *Lois*, liv. VII, p. 377, édit. Schneider (Didot). Demosthènes, *Plaidoyer contre Aristocrate*, 70, édit. Voemelius (Didot). Chrysippe, cité par Plutarque, *Contradictions des stoïciens*, t. V, p. 218; édit. Wyttenbach.

(1) Dans *Les travaux et les jours* d'Hésiode, on rencontre deux fois le mot νόμος, au singulier. L'absence de ce mot dans le texte d'Homère a déjà été signalée par Josèphe (*Contr. App.*, liv. II, c. 15).

(2) Nagelbach, *Homerische Theologie*, sect. V, p. 23.

de l'ordre social deviennent successivement des génies puissants, des déesses immortelles. La Loi ou l'Équité (Θέμις) (1), la Justice ou le Droit (Δίκη) (2), l'Ordre (Εὐνομίη) (3) et le Serment (Ὅρκος) (4), transformés en personnes vivantes et divines, réservent un châtiment sévère à la fraude, à la violence, à la révolte, au parjure, à l'iniquité sous toutes ses formes. La Justice surtout, fille de Thémis et du roi des dieux, assise à côté du trône de son père, ne se lasse jamais de dénoncer les crimes et de réclamer leur châtiment exemplaire (5). Elle est la distributrice infaillible des dons ou des

(1) Thémis (de τίθημι), qui met chaque chose à sa place, symbolise tout ce qui est juste et légal, tout ce qui est conforme aux exigences de la vie sociale (voy. la note 3 de la p. 332). Dans l'Olympe, elle convoque l'assemblée des dieux et distribue aux immortels la part qui leur revient dans les banquets célestes *(Iliade,* XX, 4 et suiv.; XV, 87 et suiv.). Sur la terre, elle préside aux assemblées des rois et des peuples, et leur inspire les idées généreuses, les résolutions utiles. *Odyssée,* II, 68 et suiv. *Iliade,* I, 238; XI, 779, 807; XIV, 386). Hésiode en fait la fille du ciel, la sœur de Saturne, la mère des Heures et des Parques. *Théogonie,* v. 135, 901 et suiv. Comp. Appollodore, liv. I, c. 3, § 1, et *Hymne à Jupiter* (XXII), v. 2, 3.

(2) Suivant Hésiode *(Théogonie,* v. 901 et suiv.) et Apollodore (liv. I, c. 3, § 1) Δίκη est l'une des filles de Jupiter et de Thémis. — Au début de la *Théogonie,* Hésiode distingue très-nettement entre Θέμις et Δίκη (v. 85, 86).

Pour la signification ordinaire des mots θέμις et δίκη dans le texte d'Homère, voy. la note 3 de la page 332.

(3) Εὐνομίη, l'une des Heures, était aussi fille de Jupiter et de Thémis (Hésiode, *Théogonie,* v. 901, 902; Apollodore, liv. I, c. 3, § 1). Homère garde le silence sur Εὐνομίη, et Hésiode n'en parle qu'à l'endroit que nous venons de citer.

(4) Ὅρκος, fils de la Discorde, frappe les juges iniques, les hommes injustes et surtout ceux qui se rendent coupables de parjure. (Hésiode, *Théogonie,* v. 231 et suiv.; *Les travaux et les jours,* v. 219, 804 et suiv.) Comp. Sophocle, *Œdipe à Colone,* v. 1766 et 1767.

(5) Hésiode lui assigne formellement ce rôle *(Les travaux et les jours,* v. 256 et suiv.). — Comp., v. 220 et suiv. Démosthène, *Plaidoyer contre Aristogiton,* 11; édit. citée. Sophocle, *Œdipe à Colone,* 1382.

Némésis ou la Vengeance divine ne se trouve pas encore personnifiée

châtiments célestes, suivant que les hommes s'approchent ou s'éloignent des voies de l'équité. « La Justice, dit Hésiode, » finit toujours par triompher de l'injure. Elle s'indigne et » frémit partout où elle se voit outragée par les hommes, » dévorateurs de présents (δωροφάγοι), qui rendent de cri- » minels arrêts. Couverte d'un nuage, elle parcourt en pleu- » rant les cités et les tribus des peuples, apportant le mal- » heur à ceux qui l'ont chassée et n'ont pas jugé avec » droiture. Mais ceux qui.... ne s'écartent pas du droit sen- » tier voient fleurir leurs villes et prospérer leurs peuples ; » la paix, cette nourrice des jeunes gens (κουροτρόφος), règne » dans leur pays, et jamais Jupiter à la longue vue ne leur » envoie la guerre désastreuse. Jamais la famine ou la » honte n'atteint ces gens équitables ; ils célèbrent paisi- » blement leurs joyeux festins ; la terre leur prodigue une » abondante nourriture ; pour eux, le chêne des montagnes » porte des glands sur sa cîme et des abeilles dans ses flancs ; » leurs brebis sont chargées d'une épaisse toison.... Mais » quand les mortels se livrent à l'injure funeste et aux » actions vicieuses, Jupiter à la longue vue leur inflige un » prompt châtiment... Du haut des cieux, il déchaîne à la » fois deux grands fléaux, la peste et la famine, et les peu- » ples périssent (1) ! »

Un vaste système de croyances religieuses, destinées à

dans Homère. On en découvre tout au plus une notion indécise dans les passages suivants : *Iliade*, XIII, 119, 122 ; XIV, 80, 336 ; XVII, 254. *Odyssée*, I, 350 ; II, 136 ; XVII, 481. Cette notion est plus développée, mais toujours incomplète, dans les écrits d'Hésiode (voy. *Théogonie*, v. 223 ; *Les travaux et les jours*, v. 195 et suiv.).

(1) *Les travaux et les jours*, v. 39, 217-266 ; traduction de M. Bignan. — Nous reviendrons plus loin sur cette influence de la justice quant à la destinée des peuples chez lesquels elle est honorée ou méconnue.

agir sur la conscience et à brider les passions des malfaiteurs, était la conséquence naturelle de cette théogonie primordiale. Partout où le violateur du droit, le contempteur de la Justice, portait ses pas ou dirigeait ses regards, il trouvait la colère divine personnifiée de manière à troubler profondément l'imagination d'une race superstitieuse et crédule. Messagers infatigables de la Justice, tout un peuple de génies immortels, placés sous les ordres de Jupiter, parcourait les cités et les campagnes, pour observer les actions bonnes ou mauvaises des hommes, et surtout celles des grands. « O rois, disait Hésiode, redoutez le châtiment, » car les immortels, mêlés parmi les hommes, aperçoivent » ceux qui rendent des arrêts iniques, sans craindre la ven- » geance divine. Par l'ordre de Jupiter, sur la terre fertile, » trente mille génies, gardiens des mortels, observent leurs » jugements et leurs actions coupables, et, revêtus d'un » nuage, parcourent le monde entier (1). » Cachés sous des déguisements divers, les dieux les plus puissants de l'Olympe ne dédaignaient pas de visiter la terre, pour découvrir les iniquités et recueillir les imprécations des victimes du crime (2). Compagnes inséparables du remords, emblèmes vivants de la colère divine, les redoutables Erinnyes, que toute injustice irritait, que l'effusion du sang rendait furieuses, s'attachaient pour ainsi dire aux flancs des coupables, les arrachaient au sommeil, les torturaient dans leur corps et dans leur âme, afin de venger ceux qui ne savaient pas se venger eux-mêmes (3). Enfin, au sommet de cette

(1) Hésiode, *Les travaux et les jours*, v. 122, 252 et suiv.

(2) *Odyssée*, XVII, 485-487.

(3) *Iliade*, IX, 453 et suiv., 571; XV, 204; XIX, 87 et suiv., 258 et suiv.; XXI, 412. *Odyssée*, II, 135; IX, 280; XVII, 475; XX, 78. Suivant Hésiode, les Érinnyes font une ronde mensuelle pour venger le Serment (*Les*

infatigable et infaillible police divine, — s'il est permis de s'exprimer de la sorte, — planait la grande et majestueuse figure du fils de Saturne, du dieu armé de la foudre, qui faisait prospérer les familles des justes et exterminait les criminels avec toute leur descendance (1).

Ainsi les lois, ou pour mieux dire les coutumes nationales, n'étaient pas seulement divines par leur origine; elles jouissaient, en outre, de la protection incessante, de la sauvegarde invisible des habitants immortels de l'Olympe. Quant au but de la législation civile et criminelle, il était tout aussi clairement symbolisé dans les croyances populaires. Sous la protection de Jupiter, l'adversaire indomptable de Mars, le Droit (Δίκη), l'Ordre (Εὐνομίη) et la Paix (Εἰρήνη), filles augustes de Thémis et du roi des dieux, marchaient de concert et veillaient sur les travaux des mortels (2). « Écoute la voix de » la Justice, s'écrie Hésiode, et renonce pour toujours à la » violence, telle est la loi que le fils de Saturne a imposée » aux mortels. Il a permis aux oiseaux rapides, aux animaux » sauvages, de se dévorer les uns les autres, parce qu'il » n'existe point de justice parmi eux; mais il a donné aux

travaux et les jours, v. 186, 803 et suiv.). Dans le seul passage où Homère parle d'un châtiment à subir dans la vie future, il affirme que les Érinnyes punissent le parjure même au delà de la tombe *(Iliade,* XIX, 258-260). Comp. Apollodore, III, 7. Pausanias, IX, 5; X, 30. Hérodote, IV, 149.

Pour connaître le parti que les poëtes tragiques ont tiré de la croyance aux Érinnyes, il suffit de lire les *Euménides* d'Eschyle. Voy. encore Euripide, *Oreste,* v. 316 et suiv. Sophocle, *Électre,* v. 110 et suiv., 1386 et suiv.

(1) *Iliade,* I, 238, 239; III, 104 et suiv., 276 et suiv., 298 et suiv.; IV, 160 et suiv., 234 et suiv.; XVI, 384 et suiv.; XIX, 258 et suiv. *Odyssée,* I, 278 et suiv.; XIII, 213 et suiv.; XIV, 83 et suiv., 284; XXII, 39 et suiv. Hésiode, *Les travaux et les jours,* v. 217-290, 320 et suiv. Comp. Eschyle, *Choéphores,* v. 639 et suiv.

(2) *Iliade,* V, 888 et suiv. Hésiode, *Théogonie,* v. 901-903.

» hommes cette justice, le plus précieux des bienfaits.... » L'ordre est pour les mortels le premier des biens, le » désordre le plus grand des maux (1). »

Quelques siècles plus tard, quand la Grèce eut atteint l'apogée de sa glorieuse civilisation, Démosthène disait encore aux Athéniens : « L'Ordre (Εὐνομίη), ami de l'équité, » est le plus ferme soutien des villes et des peuples (2). »

Dépouillés des fleurs de l'imagination et des charmes de la poésie, ces sentences et ces symboles voulaient dire que la législation doit avoir pour fin dernière la sécurité des personnes et la protection des propriétés.

II.

EXERCICE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Le caractère profondément religieux que nous venons d'assigner au droit primitif de la Grèce se retrouve dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Les Grecs d'Homère et d'Hésiode ne connaissaient pas ces précautions minutieuses, ces restrictions jalouses, qui vinrent plus tard modifier et limiter l'exercice de l'autorité suprême, à l'époque brillante où le seul nom de l'homme investi d'un pouvoir absolu (τύραννος) faisait frémir d'indignation les fiers citoyens de Sparte et d'Athènes. Toutes les fonctions politiques que comportait la société rude et primi-

(1) Hésiode, *Les travaux et les jours*, v. 274 et suiv., 471, 472.
(2) *Plaidoyer contre Aristogiton*, 11. (Édit. cit.)

tive des temps héroïques étaient concentrées aux mains des rois. Ceux-ci n'étaient pas seulement les chefs légitimes de la cité, les hommes les plus puissants et les plus redoutés : ils exerçaient une autorité divine, ils étaient les représentants, les délégués, les « élèves de Jupiter (Διογενέες, Διοτρεφέες), » qui leur avait donné le sceptre, emblème de la puissance souveraine (1). Un conseil (βουλή), composé d'Anciens ou de Chefs (γέροντες) (2) et siégeant sous leur présidence, ne les gênait pas plus que l'assemblée populaire (ἀγορή) qu'ils convoquaient, dirigeaient et rompaient au gré de leur caprice. « Il faut, dit Homère, un seul roi, un seul » chef, à qui le fils de Saturne accorde, pour gouverner les » hommes, le sceptre et les droits (σκῆπτρόν τ' ἠδὲ θέμιστας). » Hésiode se faisait l'écho fidèle des traditions religieuses et politiques de ses ancêtres, quand il s'écriait : « Les rois » viennent de Jupiter. » Leur pouvoir était, il est vrai, quelquefois méconnu, quand l'âge ou les infirmités avaient affaibli leurs forces; mais, en droit, ils étaient incontestablement les maîtres (3).

(1) *Iliade,* I, 238; II, 101 et suiv., 196, 197, 445; IX, 98, 106 et suiv.; XVII, 34, 251. *Odyssée,* IV, 391; X, 266; XIX, 179. *Hymne à Bacchus,* v. 11.

(2) Le mot désigne à la fois un vieillard, un chef, un homme d'un rang élevé. Les vers 404 et suiv. du chant II de l'*Iliade,* où Diomède et Ajax figurèrent parmi les γέροντες, prouvent clairement que les Anciens de l'âge héroïque, pas plus que les Anciens d'Israël, n'étaient pas toujours des vieillards. Quelquefois Homère emploie les termes ἄνακτες, ἄριστοι, ἀριστῆες, ἐμιχρατέοντες, κατακοιρανέοντες, etc. Parfois même il se sert du mot βασιλῆες; mais alors l'ensemble de la phrase permet toujours de les distinguer des rois proprement dits. Voy. *Iliade,* II, 188, 405, 789; III, 149; XVIII, 503 et suiv. *Odyssée,* I. 393-401; VI, 34, 54; XXI, 21, et les textes cités à la note suivante.

(3) On a beaucoup écrit sur le caractère de la royauté grecque, de même que sur les attributions de la βουλή et de l'ἀγορή. Ce n'est pas ici le lieu de renouveler ce débat. L'opinion que nous avons émise

Il suffit de rappeler ces faits pour prouver qu'on était loin alors des théories savantes et compliquées, à l'aide desquelles le philosophe de Stagire s'efforce de prouver que tous les citoyens doivent être associés à l'exercice de la juridiction criminelle (2). Comme les rois de l'Inde, qui vidaient les différends et punissaient les malfaiteurs au nom de Brahmâ, les rois grecs des poëmes légendaires rendaient la justice en vertu d'une délégation divine. Le maintien de l'ordre et la conservation des coutumes nationales figuraient au premier rang de leurs devoirs; le commandement et la juridiction étaient les attributs du sceptre que leur avait donné le roi des dieux. Dans le langage à la fois énergique et naïf d'Homère, les rois sont par excellence les justiciers de leurs peuples (δικασπόλοι, θεμιστοπόλοι) (3). Jupiter les inspire et

s'appuie sur de nombreux textes d'Homère. Voy., outre les textes cités à la note 1 de la page 339, *Iliade,* I, 80, 176; II, 48 et suiv., 98 et suiv., 196-206, 211-276; IV, 338; V, 464; VII, 365 et suiv.; IX, 9 et suiv., 69 et suiv., 96-106; X, 195 et suiv.; XII, 213, 214; XVII, 238, 251; XVIII, 312, 313; XIX, 51. *Odyssée,* I, 89, 90, 270 et suiv.; II, 6, 7, 14, 25 et suiv., 229 et suiv.; III, 137; IV, 174 et suiv., 691; V, 7 et suiv.; VII, 11, 186, 187; XI, 255; XVI, 400 et suiv.; XVIII, 85, 337 et suiv. Chez les Phéaciens, un roi régnait avec le concours de douze chefs; mais là même le roi prononce cette sentence significative : « Mon pouvoir tient lieu de celui du peuple, » et Homère ajoute : « Les Phéaciens le respectent comme une divinité » *(Odyssée,* VI, 197; VII, 11; VIII, 390 et suiv.; XI, 353). A Ithaque, Laërte, ayant perdu ses forces, est obligé de se réfugier à la campagne; mais les usurpations des prétendants n'ont pas anéanti ses droits royaux *(Odyssée,* I, 387). Comp. Hésiode, *Théogonie,* v. 96. Callimaque, *Hymne à Jupiter,* v. 79. Thucydide, I, 5. Pausanias, VII, 6, 2. Sophocle, *Antigone,* 666 et suiv. Eschyle, *Prométhée enchaîné,* v. 324. Euripide, *Hécube,* v. 555, 556.

(2) *Politique,* liv. VIII, c. 2. (Édit. Barthélemy Saint-Hilaire.) Platon avait émis la même pensée *(Lois,* VI, 361); édit. Schneider (Didot).

(1) Voy. la note 1 de la page 339 et *Iliade,* I, 238, 239; IX, 96 et suiv.; XVII, 251; *Odyssée,* XI, 186; XIX, 109 et suiv. *Hymne à Cérès,* v. 103, 215. *Hymne à Mercure,* v. 312-324. Hésiode, *Théogonie,* v. 81 et suiv., 88 et suiv.; *Les travaux et les jours,* v. 274 et suiv.; *Fragments,* XXIII

Hécate, invisible à des yeux mortels, se place à leurs côtés quand ils rendent la justice au peuple (1). De même encore que les rois de l'Inde brâhmanique, ils attirent les bénédictions célestes sur la nation qu'ils gouvernent, s'ils rendent des jugements équitables. Homère ne connaît pas de gloire plus éclatante que celle du juge qui brille par la sagesse et l'équité de ses arrêts : « Quand les rois, dit-il, maintiennent » la justice, leur gloire s'élève jusqu'aux cieux. Autour d'eux » les champs fertiles produisent de riches moissons, les » arbres plient sous le faix des fruits; les troupeaux mul- » tiplient constamment; la mer abonde en poissons, et sous » leurs lois les peuples pratiquent la vertu (2). » Mais aussi, quand ils sont infidèles à leur mission divine, le roi des dieux s'irrite et couvre de calamités la terre où la justice gémit sous les coups de ceux qui doivent en être les premiers soutiens. « Souvent, dit le chantre de l'Iliade, la terre » dépouillée gémit sous le poids de sombres tempêtes, dans » les journées d'automne, où Jupiter verse d'abondantes » pluies, irrité contre les humains qui, à l'agora, jugent avec » violence en torturant le droit, chassent la justice et ne

(édit. Lehrs). Le roi, image de Jupiter, juge sur la terre les différends des vivants, comme Minos statue dans les enfers sur les contestations qui surgissent entre les âmes *(Odyssée,* XI, 569).

(1) Hésiode, *Théogonie,* v. 434. *Les travaux et les jours,* v. 9, 36.

(2) *Odyssée,* XIX, 109 et suiv.; traduction de M. Giguet. Comp. Hésiode, *Théogonie,* v. 80 et suiv.; *Les travaux et les jours,* v. 225-237.

Dans le *Mânava-Dharma-Sâstra,* on trouve les mêmes croyances populaires. Le roi qui fait fleurir la justice attire sur son peuple toutes les bénédictions célestes. Son royaume prospère « comme un arbre » arrosé avec soin. » De même qu'Indra (roi du Ciel) verse de l'eau en abondance, le roi, remplissant scrupuleusement sa mission de juge, répand sur ses peuples une pluie de bienfaits. Sa renommée s'étend dans le monde « comme une goutte d'huile de sésame dans une onde » pure. » Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens,* t. I, p 15.

» craignent pas la vengeance des dieux. Alors tous les » fleuves débordent, les torrents déchirent les flancs des » collines, les ondes gonflées se précipitent de la cime des » monts, courent à grand bruit jusqu'à la mer et détruisent » les travaux du laboureur (1). »

Cependant les rois n'étaient pas seuls investis du droit de juger. Dans les poëmes homériques, comme dans les antiques annales d'Israël, on trouve des Anciens (γέροντες), qui siégent sur la place publique et rendent leurs arrêts à la face du ciel et sous les yeux du peuple (2). Nous verrons plus loin que chaque cité grecque avait à l'agora « une enceinte » sacrée, » où ces magistrats délibéraient et se prononçaient sur les différends qu'on venait soumettre à leur appréciation. Ils ne s'assemblaient pas à de longs intervalles, quand des faits sortant de la sphère des événements ordinaires venaient inquiéter et troubler les citoyens. Leur existence se révèle, au contraire, avec tous les caractères d'une institution permanente. Ils siégeaient depuis le matin jusqu'à l'heure du repas du soir (3), et leur juridiction s'exerçait pour ainsi dire sans relâche, au point que le mélodieux poète d'Ascra adresse de violents reproches à ceux qui, au lieu d'ensemencer leurs champs, de soigner leur bétail et d'engranger leur récolte, passaient de longues heures sur la place publique, pour suivre les procès et se repaître de scandales judiciaires. « O Persès, disait-il à son frère, grave bien ces conseils au » fond de ton âme.... Ne regarde pas les procès d'un œil

(1) *Iliade,* XVI, 384 et suiv. Voy. ci-dessus, p. 335, une citation analogue d'Hésiode.

(2) *Iliade,* XVIII, 503, et ci-dessus note 2 de la p. 339. — Voy., pour les Anciens d'Israël et pour leurs fonctions judiciaires, mes *Études* citées à la note 2 de la p. 341.

(3) *Odyssée,* XII, 439, 440.

» curieux et n'écoute pas les plaideurs sur la place publique. » On n'a pas de temps à perdre dans les querelles et les » contestations, lorsque pendant la saison propice on n'a » pas amassé, pour toute l'année, les fruits que produit la » terre et que prodigue Cérès (1). »

Mais quel était le caractère réel, ou pour mieux dire, le caractère légal de ces juges, dans leurs rapports avec les plaideurs et avec la puissance publique? Étaient-ils, comme l'ont cru Platner et Wachsmuth, de simples conciliateurs, des arbitres dépourvus de tout pouvoir coercitif, que les plaideurs eux-mêmes choisissaient parmi les hommes que l'âge, le savoir ou les services rendus désignaient à la confiance de leurs concitoyens (2)? Doit-on voir en eux des juges proprement dits, que les parties intéressées choisissaient librement parmi les Anciens de la cité (3)? Faut-il les considérer comme des magistrats permanents désignés par les rois, par l'assemblée des Anciens (βουλή) ou par le peuple? Convient-il, enfin, d'admettre qu'il existait entre eux et les rois une répartition de compétence, en ce sens que ceux-ci décidaient seuls les causes les plus graves (4)?

On doit renoncer à vouloir résoudre toutes ces questions avec une certitude entière. La rareté des textes et l'incohérence des traditions qui se rapportent à cet âge lointain de

(1) *Les travaux et les jours*, v. 27 et suiv.— La célèbre scène judiciaire figurée sur le bouclier d'Achille et dont nous parlerons plus loin est décrite par Homère comme un événement ordinaire de la vie des Grecs.

(2) Platner, *Notiones juris et justitiæ, ex Homeri et Hesiodi carminibus explicatæ*, p. 77. — Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, t. II, pp. 164 et 165 (Édit. de 1829.)

(3) Hypothèse mise en avant par Schoemann *(Griechische Alterthümer*, t. I, p. 28).

(4) Cette question est posée, mais non résolue, dans l'ouvrage de Schoemann que nous venons de citer (p. 28).

la Grèce commandent une extrême réserve dans l'examen des problèmes historiques. Il nous semble cependant que l'hypothèse émise par Wachsmuth et Platner doit être évidemment écartée. Pourquoi aurait-on imposé à de simples conciliateurs, à des intermédiaires dépourvus de toute autorité effective, l'obligation d'entendre les plaideurs et les témoins en présence du peuple, de délibérer et de juger sur la place publique? L'éclat de cette publicité sans limites serait allé à l'encontre du but poursuivi par les parties intéressées. Ce n'est qu'à l'égard d'une sentence obligatoire que la garantie de la publicité, en d'autres termes, le contrôle de la nation peut être raisonnablement exigé. On ne doit pas davantage s'arrêter à l'idée d'une magistrature permanente élue par le peuple assemblé à l'agora. Dans la société homérique, le peuple était convoqué pour assister à l'examen ou à la promulgation des décisions prises par les rois et les chefs. On lui permettait de manifester son approbation ou son mécontentement par des acclamations ou des murmures; mais il ne participait, à un degré quelconque, à l'exercice de la puissance publique.

A notre avis, le système le plus conforme à l'organisation de la société homérique consiste à attribuer au roi le pouvoir de désigner les Anciens chargés de remplir les fonctions de juge. D'une part, la juridiction était incontestablement l'un des attributs essentiels de la royauté; car c'était aux rois que Jupiter avait donné, avec le sceptre, le droit et l'obligation de statuer sur les différends qui surgissaient entre leurs sujets. D'autre part, la scène judiciaire figurée sur le bouclier d'Achille, et dont nous parlerons plus loin, prouve que les juges, au moment où ils se levaient pour prononcer la sentence, prenaient en main le sceptre, emblème de l'autorité

souveraine (1). Cet usage, comme d'autres pratiques judiciaires que nous allons décrire, eût été peu compatible avec le rôle de simples arbitres dépourvus d'une délégation de la puissance publique. On peut présumer à bon droit que l'emploi du sceptre avait pour but de rappeler que l'exercice de la juridiction restait toujours une émanation de la dignité royale. Les juges étaient les représentants, les délégués du roi qui ne voulait ou ne pouvait pas juger lui-même (2).

Comme dernier trait de cette organisation primitive, il importe de remarquer que, d'après plusieurs passages d'Homère et d'Hésiode, les coutumes de l'âge héroïque n'admettaient pas, en dehors de la juridiction royale, des tribunaux composés d'un juge unique; mais le nombre de magistrats requis pour rendre une sentence valable nous est complétement inconnu (3).

(1) *Iliade,* XVIII, 505.

(2) Le sceptre, considéré comme emblème de la dignité royale, joue un grand rôle dans les poëmes homériques. L'expression *rois décorés du sceptre* revient sans cesse (σκηπτοῦχος βασιλεὺς). De là les locutions : les peuples sont soumis à leur sceptre, payez vos tributs sous son sceptre, etc. Les rois alliés d'Agamemnon prennent en main le sceptre, quand ils parlent à l'agora; ils élèvent le sceptre quand ils font une promesse solennelle. Les hérauts portent le sceptre. On jure par le sceptre, etc. *Iliade,* I, 234-240; II, 86, 101; VII, 277 et suiv., 412; IX, 156; X, 321 et suiv.; XXIII, 568. *Odyssée,* II, 37, 231.—Pour la forme du sceptre et les autres questions soulevées à ce sujet, voy. Schoemann, *ouvr. cit.,* t. I, p. 35 et suiv.

(3) Dans un seul passage de l'*Odyssée* (XII, 439), il est parlé d'un juge *au singulier*; mais ailleurs Homère en parle toujours au pluriel (*Iliade, XVI,* 386, 387; XVIII, 506). Hésiode, rappelant le procès injuste que lui avait intenté son frère Persès, mentionne également plusieurs juges (*Les travaux et les jours,* v. 38, 220, 221, 248 et suiv.).

III.

PROCÉDURE.

La simplicité de la procédure égalait celle de l'organisation judiciaire.

Nulle part on ne découvre, à cette époque éloignée, une trace quelconque de la théorie savante, mais rigoureusement conforme à la nature des choses, qui voit dans le délit une atteinte aux intérêts collectifs de la société et confie à celle-ci le soin d'en assurer la répression. Ici l'individu directement lésé par le crime apparaît seul en cause. S'il n'exerce pas son droit de vengeance, le coupable échappe à toute peine. S'il accepte un dédommagement, la société n'intervient que pour ratifier et faire exécuter les conventions arrêtées entre les parties. Bien des siècles devaient s'écouler avant le jour où le législateur criminel, à la suite d'une interminable série d'efforts et de déceptions, devait enfin comprendre que, dans la sphère du droit pénal, les souffrances individuelles renferment toujours des lésions sociales.

Quelques vers de la célèbre description du bouclier d'Achille nous fournissent, sous des couleurs vives et saisissantes, le tableau d'un procès jugé par des magistrats de l'âge héroïque.

« Plus loin, dit le poëte, une grande foule est rassemblée » à l'agora. De violents débats s'élèvent. Il s'agit du rachat » d'un meurtre; l'un des plaideurs affirme l'avoir entière- » ment payé; l'autre nie l'avoir reçu. Tous deux désirent » que le différend soit vidé au moyen d'une enquête (ἐπὶ

» ἱστορι) (1). Le peuple, prenant parti pour l'un ou pour » l'autre, applaudit celui qu'il favorise. Les hérauts récla- » ment le silence ; et les Anciens, assis dans l'enceinte » sacrée, sur des pierres polies, empruntent les sceptres des » hérauts à la voix retentissante. Ils s'appuient sur ces scep- » tres lorsqu'ils se lèvent et prononcent tour à tour la sen- » tenee. Devant eux sont deux talents d'or destinés à celui » qui aura le mieux prouvé la justice de sa cause (2). »

Ce précieux fragment, rapproché de quelques autres passages d'Homère et d'Hésiode, fait exactement connaître les formes générales de l'instruction et du jugement.

Siégeant depuis le matin jusqu'au repas du soir (3), les juges se réunissaient à l'agora, dans le voisinage des autels (4), sous les regards des dieux et du peuple, pendant que des hérauts, porteurs de sceptres, maintenaient l'ordre et réprimaient les manifestations parfois bruyantes des sympathies de la foule (5). Assis sur des siéges de pierre, comme

(1) Nous nous écartons ici de la traduction de M. Giguet, portant : « Tous deux désirent que les juges en décident. » Le mot ἴστωρ, *celui qui sait,* est souvent employé pour désigner un témoin, au lieu de μάρτυς ou μάρτυρος. Dans les lois de Solon, les témoins sont appelés ἰδυῖοι, *ceux qui savent.* Voy. Schoemann, *op. cit.*, t. I, p. 50. — Les Grecs de cette époque comprenaient si bien l'importance de l'enquête, qu'Hésiode proclame la maxime suivante : « Ne badine pas même avec ton frère sans l'assistance d'un témoin. » *(Les travaux et les jours,* v. 371.)

(2) *Iliade,* XVIII, 497 et suiv.

(3) *Odyssée,* XII, 439 et suiv.

(4) *Iliade,* XI, 807, 808.

(5) Au v. 500 du c. XVIII de l'*Iliade,* l'un des plaideurs semble s'adresser au peuple. Celui-ci, en effet, manifestait ses sympathies par des acclamations et des murmures, mais les Anciens jugeaient seuls. Homère applique aux assistants l'épithète d'ἀρωγοί, *fautores (Iliade,* v. 502.). Plusieurs siècles après, il arrivait encore à Athènes que l'accusateur ou le prévenu s'adressait directement au peuple. (Voy. Es-

les juges des vieilles sagas du Nord, dans une enceinte sacrée (ἱερῷ ἐνὶ κύκλῳ) qui les séparait des assistants, ils avaient en face d'eux le demandeur et le défendeur, également assis, mais se levant tour à tour pour exposer leurs prétentions (1). Les magistrats recevaient ensuite les dépositions des témoins et délibéraient, sans désemparer, sur la solution à donner au litige. La délibération terminée, ils se levaient, empruntaient le sceptre des hérauts et prononçaient la sentence. Une certaine valeur, probablement déterminée par le tribunal, était déposée dans l'enceinte et devenait la propriété de celui qui obtenait gain de cause. C'était à l'égard de la partie succombante la peine du plaideur téméraire (2).

Ces renseignements sont précis et clairs; mais les doutes recommencent aussitôt que, laissant de côté les formes générales du débat, on veut pénétrer dans les détails de la procédure.

Rien ne prouve que les témoins fussent obligés de prêter serment; mais, sans encourir le reproche de se livrer à des conjectures hasardeuses, on peut supposer que le serment était fréquemment déféré aux plaideurs, soit par les juges,

chine, *Procès de l'ambassade*, 183, 184; *Oratores attici*, édit. Didot, t. II, p. 95). — Pour les autres controverses philologiques auxquelles les v. 497 et suiv. du c. XVIII ont donné naissance, on peut consulter Platner, *op. cit.*, p. 77 et suiv.; mais cet auteur se trompe évidemment lorsque, pour révoquer en doute la publicité des débats, il affirme que les mots : λαοὶ δ'εἰν ἀγορῇ, etc., peuvent s'appliquer aux témoins de la noce dont la description précède celle de la scène judiciaire.

(1) Dans les enfers, où Minos continue à remplir le rôle de juge pour les contestations qui surgissent entre les âmes, les plaideurs se lèvent quand ils exposent leurs griefs (*Odyssée*, XI, 568-571).

(2) *Iliade*, XI, 807; XVI, 387; XVIII, 497 et suiv. *Odyssée*, XII, 439. *Hymne à Mercure*, v. 324. Hésiode. *Les travaux et les jours*, v. 29. Suivant ce poëte, le trentième jour du mois était propice aux jugements. (*Ibid.*, v. 766 et suiv.)

soit par la partie adverse. Quand on lit les poëmes homériques, il est impossible de ne pas être vivement frappé, d'une part, de la fréquence du serment dans toutes les conjonctures de la vie des personnages, d'autre part, du caractère redoutable que lui attribuent les chefs et les peuples. Dans l'*Hymne à Mercure*, on voit ce dieu, encore enfant, se déclarer prêt à affirmer sous serment qu'il n'a pas volé les bœufs d'Apollon (1). Dans les jeux funèbres célébrés par Achille autour du bûcher de Patrocle, Antiloque est forcé de renoncer au prix de la course des chars, parce qu'il refuse de prêter le serment que Ménélas lui défère en ces termes : « Viens près de moi, ô rejeton de Jupiter ! Viens, *comme le* » *droit l'indique* (... ἡ θέμις ἐστιν) ; place-toi debout devant » tes coursiers et ton char, prends dans tes mains le fouet » dont tu les excitais, touche tes coursiers et jure que c'est » involontairement et non par artifice que tu as embarrassé » mon char (2). » On jurait par Jupiter, par le ciel, par le soleil, la terre et les mers, par l'onde sacrée du Styx, par tous les dieux infernaux, et l'on était profondément convaincu que jamais le parjure n'échappait au châtiment. « Sous la terre, s'écrie le chantre de l'Iliade, les Érinnyes » vengeresses font expier aux humains les serments trom- » peurs.... La mort et les afflictions attendent les coupa- » bles.... Si, dès maintenant, le roi de l'Olympe refuse » de les punir, il les atteindra plus tard (3). » Les dieux

(1) V. 274 et suiv., 383 et suiv.

(2) *Iliade*, XXIII, 441, 570 et suiv.

(3) *Iliade*, XIX, 258-260; III, 278, 279; VI, 160 et suiv., 271, 272. Quelquefois le serment était accompagné d'imprécations (*Iliade*, III, 98 et suiv.) Comp. *Iliade*, XXII, 254, et Hésiode, *Les travaux et les jours*, v. 282 et suiv.

Les Égyptiens, les Hébreux et beaucoup d'autres peuples de l'anti-

mêmes étaient sévèrement châtiés quand ils manquaient à la foi jurée (1).

Comment admettre que les plaideurs et les juges n'avaient pas aperçu les avantages judiciaires du serment, dans une société où il était si souvent pratiqué et où les croyances religieuses lui donnaient une sanction redoutable? Une telle supposition est d'autant plus inadmissible que, dans *Les travaux et les jours*, le poëte d'Ascra, après avoir longtemps parlé des plaideurs et des juges, place à la fin de son discours ces paroles significatives : « Évite les cinquièmes » jours, qui sont funestes et terribles; car on dit que les » Érinnyes parcourent alors la terre, en vengeant Horcos » que la Discorde enfanta pour le châtiment des parjures (2).» Tout nous permet de croire que Platon ne s'écartait pas des traditions primitives de la Grèce, quand il disait que Rhadamanthe avait fait du serment un moyen de décision judiciaire (3).

Il est plus difficile de savoir de quelle manière les juges, dont l'intervention était si fréquemment requise (4), faisaient comparaître les plaideurs et les témoins récalcitrants, de quelle manière ils faisaient accepter et exécuter leurs arrêts. A cet égard, les poëmes cycliques gardent un silence absolu. On peut tout au plus présumer que les hérauts, « porteurs de sceptres, » qu'on trouve constamment à l'agora, à côté des juges, intervenaient à la fois dans l'assignation des pré-

quité croyaient fermement que la divinité se chargeait elle-même de la punition exemplaire du faux serment. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 130; t. II, p. 141.

(1) Hésiode, *Théogonie*, v. 793 et suiv.

(2) V. 802-804.

(3) *Lois*, XII, p. 485; édit. Schneider (Didot).

(4) Voy. ci-dessus, p. 342.

venus et dans l'exécution des jugements (1). Il est au moins certain que les moyens d'exécution ne manquaient pas ; les plaintes d'Homère et d'Hésiode sur les malheurs causés par les jugements iniques suffiraient seules pour en fournir la preuve. Comment le dernier aurait-il signalé l'abus de la justice comme le mal dominant de son époque, si les sentences judiciaires n'avaient été que de vaines et impuissantes formules? Il semble même que la partie lésée, agissant sous sa responsabilité personnelle, avait le droit de s'emparer du délinquant et de le détenir jusqu'au jour des débats, à moins qu'il ne fournît une caution suffisante pour répondre de toutes les conséquences éventuelles du procès. Telle est du moins la conclusion qu'il est permis de déduire de l'étrange épisode concernant Mars et Vulcain, raconté au huitième chant de l'Odyssée. Pendant que Mars, pris au piége, gémit dans les merveilleux filets tendus par le forgeron divin, Neptune dit à ce dernier : « Romps ces liens, et je te promets » que ce dieu (Mars), au gré de tes désirs, te paiera l'amende » de l'adultère (μοιχάγρια). — Ah! répond l'illustre boiteux, » on ne donne pas de pareils ordres. La caution des mé- » chants est une mauvaise caution (δειλαὶ ἐγγύαι). Comment » pourrai-je te contraindre dans l'assemblée des immortels, » si Mars fuyait, ayant échappé à ses dettes et à mes liens? » — Si Mars, répond Neptune, prend la fuite pour se sous- » traire à sa dette, je te paierai moi-même ce qui sera dû.

(1) Il importe, en effet, de remarquer que la confiscation des valeurs déposées au pied du tribunal ne fournissait pas toujours le moyen de se tirer d'embarras. Hésiode parle de procès intentés du chef d'usurpation d'immeubles, de déplacement de bornes, etc. Il dit que le bon juge fait restituer les choses dérobées *Théogonie*, v. 88 et suiv. ; *Les travaux et les jours*, 37 et suiv.

» — Ah ! dit le dieu outragé, je ne puis ni ne dois refuser » ta parole (1). »

Telles sont les notions incomplètes que, dans l'état actuel de la science, nous possédons sur la procédure usitée parmi les Grecs, à l'aube des temps historiques.

Tâchons maintenant de savoir comment les contemporains d'Homère et d'Hésiode envisageaient les délits et les peines.

IV.

LES DÉLITS ET LES PEINES.

Il ne faut pas demander aux Hellènes de l'âge homérique un code criminel où les délits et les peines soient déterminés avec une précision rigoureuse. Depuis plusieurs siècles, les Hébreux possédaient les admirables décrets de Moïse, quand les Grecs, encore privés de l'usage de l'écriture, n'avaient d'autres lois qu'un petit nombre de coutumes placées sous l'égide des croyances religieuses. A leurs yeux, le délit était simplement un fait dommageable, qui légitimait, à défaut de payement d'une amende ou composition, l'exercice d'une vengeance, tantôt individuelle et tantôt collective, suivant que l'acte était attentatoire aux intérêts généraux du peuple ou aux intérêts particuliers d'un ou de plusieurs citoyens.

Quand le fait était de la nature de ceux que les codes modernes rangent dans la catégorie des crimes dirigés

(1) *Odyssée*, VIII. 332, 347 et suiv.

contre l'État, le peuple lui-même, lésé dans ses intérêts collectifs, dans sa vie nationale, se ruait sur le coupable et le faisait disparaître du nombre des vivants. La lapidation était alors le châtiment ordinaire, et c'est en ce sens qu'Hector dit à Pâris : « Les Troyens sont trop craintifs; ils auraient » déjà dû te donner un vêtement de pierre pour te punir des » maux que tu leur causes (1). » Parfois aussi les rois, pour assurer l'exécution des ordres que réclamait le salut public ou le maintien de la sécurité générale, y attachaient comme sanction une menace de mort ou d'exil contre ceux qui oseraient les enfreindre; et, dans ce cas, la peine était exécutée, sans forme de procès, par des soldats désignés à cette fin ou par la foule (2).

Le sacrilége, la trahison, la concussion, l'espionnage, la révolte, en un mot, tous les crimes dirigés contre les intérêts généraux, n'avaient pas d'autre répression. Celle-ci était subordonnée aux rancunes et aux passions des chefs, aux exagérations et aux périls des entraînements populaires. Suivant l'énergique adage qu'Homère place sur les lèvres de

(1) *Iliade,* III, 57. Comp. *Odyssée,* XVI, 380 et suiv., 424 et suiv. Eschyle, *Agamemnon,* v. 1616, où le chœur dit à Égisthe : « Condamné par le peuple, tu seras lapidé. » — Dans l'Ajax de Sophocle, les soldats veulent écraser Teucer sous une grêle de pierres (v. 719 et suiv.; 251). Voy. aussi Euripide, *Oreste,* v. 442; Pausanias, II, 32. — Même dans les temps historiques, les exemples de cette exécution sommaire ne manquent pas. Voy. Thucydide, V, 60. Pausanias, VIII, 23.

Chez les Juifs, le *jugement de zèle* était fondé sur le même principe.

(2) *Odyssée,* XVI, 376 et suiv. Les poëtes grecs, qui ont pris le sujet de leurs travaux dans les traditions de l'âge héroïque, rapportent de nombreux exemples de cet usage. Dans l'*Antigone* de Sophocle, Créon (v. 35 et suiv.) ordonne de faire lapider par le peuple ceux qui donneront la sépulture à Polynice. Dans *Les Sept devant Thèbes,* d'Eschyle (v. 196 et suiv.), Étéocle tient le même langage. Voy. encore Euripide, *Les Phéniciennes,* v. 1632 et suiv. Il est inutile de multiplier ces citations.

Nestor, le perturbateur du repos public était sans loi, sans famille et sans foyer (ἀθέμιστος, ἀνέστιος, ἀφρήτωρ). La patrie cessait de protéger le fils dénaturé qui l'attaquait dans ses intérêts essentiels (1).

A l'égard des délits dirigés contre les personnes, c'était encore la vengeance qui servait de premier élément de répression. Dans le domaine du droit criminel, l'État ne se croyait nullement obligé de châtier les auteurs d'actes attentatoires aux droits privés des citoyens. La communauté nationale ne se préoccupait, comme telle, que des seuls attentats qui menaçaient directement et immédiatement son existence, son repos ou son bien-être. Au delà de ce cercle restreint, la famille de l'individu lésé devait elle-même punir les coupables, et ceux-ci, pour échapper à cette réaction inévitable, n'avaient d'autre moyen que l'offre d'une indemnité. Si celle-ci était acceptée, le droit de vengeance disparaissait avec toutes ses conséquences. Les juges n'intervenaient que pour assurer le payement de la somme stipulée (2).

On a prétendu que les coutumes générales de l'âge héroïque consacraient le principe du talion, qui est déjà un premier progrès dans la sphère du droit pénal, un premier obstacle à l'action brutale et désordonnée de la vengeance individuelle, en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'intensité du châtiment dépasse celle de l'offense reçue. Il est probable que les Hellènes de cette époque étaient parvenus à un degré suffisant de culture intellectuelle pour apercevoir les avantages de cette règle, qu'on découvre à l'origine de la législation criminelle d'une foule de peuples. Les Grecs les plus éclairés ont professé cette opinion. Aristote fait remonter la

(1) *Iliade*, IX, 63.
(2) Voy. ci-dessus, p. 346.

loi du talion jusqu'à Rhadamanthe (1). Le plus ancien des poëtes lyriques, Archiloque, s'écriait : « Je connais une » grande règle, c'est de rendre exactement le mal à celui » qui me l'a infligé (2). » Eschyle ajoutait, dans les Choéphores : « Mal pour mal est la sentence des vieux âges (3). » Mais il n'en est pas moins vrai que les textes d'Homère et d'Hésiode, invoqués par les jurisconsultes et les philologues du XIX^e^ siècle pour établir l'existence de ce mode de rétribution dans la société homérique, sont loin de fournir des arguments décisifs. Ces textes prouvent que les héros d'Homère avaient le sentiment profond, inné dans la conscience humaine, de la légitimité de la souffrance infligée à l'auteur d'une action injuste et violente; mais ils n'attestent pas que la vengeance ne pouvait, sans devenir criminelle à son tour, dépasser les proportions de l'injure. Il est difficile d'apercevoir le principe du talion dans le discours si souvent cité d'Hécube à Priam : « Que ne puis-je, attachée aux flancs » d'Achille, dévorer ses entrailles. Ses actes auraient alors » reçu leur juste récompense (4). » La question n'est pas même résolue par le vers d'Hésiode que nous a conservé Aristote et où celui-ci croit reconnaître l'esprit de Rhadamanthe : « S'il éprouvait ce qu'il fit aux autres, ce serait » l'effet d'une droite justice (5). »

(1) *Morale à Nicomaque,* lib. V, c. 5.

(2) Théophili, episcopi Antiocheni, *ad Autolycum libri III;* lib. II, 37.

(3) V. 313, 314. Comp., v. 121 et suiv., et *Agamemnon,* v. 1560 et suiv. Sophocle, *Œdipe à Colone,* 229 et suiv., 270 et suiv. Démosthène, *Plaidoyer contre Timocrate,* 139, 140.

(4) *Iliade,* XXIV, 212, 213.

(5) *Morale à Nicomaque,* liv. V, c. 5. — Platner *(Op. cit.,* p. 115 et 157) voit une preuve de l'admission de la règle du talion dans les mots ἄντιτα ἔργα *(Iliade,* XXIV, 213; *Odyssée,* XVII, 51, 60). Il cite encore les vers 378 et 379 du premier chant de l'*Odyssée,* où Télémaque prie les dieux de faire tomber sur les prétendants une punition méritée. Il

Le seul fait incontestable, c'est que, pour les délits contre les personnes, tout le système de répression consistait dans un droit de vengeance individuelle, susceptible d'être remplacé par une indemnité ou amende, librement acceptée par l'individu lésé ou par les membres de sa famille.

Cette amende, qui portait des noms divers (1), n'était pas fixe, comme dans l'ancien droit germanique. Débattue entre l'agresseur et la victime, elle variait suivant l'intensité de l'outrage et l'importance de la lésion causée par le délit. Il est même essentiel de remarquer que le dommage matériel ne servait pas seul de base au calcul des parties intéressées. Une part de la somme exigée ou offerte servait de compensation à l'injure reçue, au trouble causé, à l'atteinte portée à la dignité de l'homme (2). Au III[e] chant de l'Iliade, dans le traité qu'il propose aux Troyens, Agamemnon réclame, outre la restitution d'Hélène et celle des trésors enlevés à Ménélas,

se prévaut enfin d'un vers d'Hésiode, où le poëte, après avoir blâmé l'homme qui s'enrichit par la violence, s'écrie : « Jupiter s'irrite contre » cet homme et lui envoie un châtiment terrible en échange de ses » iniquités. » *(Les travaux et les jours,* v. 334). Il est évident que ces textes ne prouvent clairement qu'une seule chose, la conscience de la légitimité de la peine. Ils sont plutôt des maximes morales que des règles de législation. M. Hermann *(Ueber Grundsätze und Anwendung des Strafrechts im griechisschen Alterthume,* pp. 6 et suiv.) reproduit l'opinion de Platner, en y ajoutant quelques sentences empruntées à des philosophes et à des poëtes postérieurs à Hésiode. Mais il s'agit précisément de savoir si ces sentences reproduisent exactement les idées des contemporains et des prédécesseurs du poëte d'Ascra.

(1) ποινή *(Iliade,* III, 290; IX, 633, 636; XVIII, 498), τιμή, principalement quand il s'agit de dommages causés aux biens *(Iliade,* III, 286, 288, 459; V, 552. *Odyssée,* XXII, 57), μοιχάγρια, en matière d'adultère *(Odyssée,* VIII, 332), θωή *(Iliade,* XIII, 669. *Odyssée,* II, 192). Comp. Pausanias, III, 15.

(2) En employant le mot somme dans le sens de valeur, nous n'entendons pas résoudre la question de savoir s'il y avait de l'argent monnayé du temps d'Homère.

« l'indemnité (τιμή) qu'il convient de payer (1). » Au XXII[e] chant de l'Odyssée, les prétendants, pour apaiser la colère d'Ulysse, offrent à celui-ci des bœufs, de l'or et de l'airain, indépendamment du prix des comestibles qu'ils avaient dévorés dans son palais : « Nous ne tarderons pas, » disent-ils, à détourner ta vengeance en présence de tous » les citoyens. Tout ce que nous avons dévoré dans ton » palais, nous t'en donnerons le prix; chacun de nous » t'amènera des bœufs, de l'airain, de l'or, jusqu'à ce que » ton cœur se réjouisse. *Avant cette expiation, personne ne* » *peut te reprocher ta colère* (2). » Parfois même, l'amende était uniquement exigée à cause du trouble causé. Au III[e] chant de l'Odyssée, l'un des fougueux adorateurs de Pénélope menace ainsi l'augure Halithersès : « Prends garde! » Si tu abuses de l'ascendant de l'âge et du savoir, pour » exciter ce jeune homme (Télémaque), en le trompant par » des paroles irritantes...., nous te ferons payer une amende » (θοὴν) dont tu ne t'acquitteras pas sans douleur (3). » Il y avait dans cette manière d'envisager la réparation pécuniaire un premier élément de progrès, un premier jalon dans la longue série d'essais qui devaient, plusieurs siècles plus tard, conduire les législateurs à la notion rationnelle de l'amende pénale (4).

C'est surtout en matière d'homicide que ces mœurs judiciaires de la Grèce homérique se manifestent avec le caractère que nous venons de leur attribuer.

Malgré la gravité du crime et la perturbation sociale qui

(1) *Iliade,* III, 255, 286, 290, 459.
(2) *Odyssée,* XXII, 55 et suiv.
(3) *Odyssée,* II, 187 et suiv.
(4) Platner *(Op. cit.,* p. 116) a déjà fait remarquer que l'indemnité n'était pas la simple réparation du dommage matériel.

en est la conséquence inévitable, l'État n'intervenait pas dans la répression du meurtre; c'était, à ses yeux, une affaire de famille (1).

La famille du mort était seule chargée de venger le sang versé; c'était à la fois son droit et son devoir. Le fils, le père, le frère, qui châtiaient l'assassin, n'étaient pas seulement sans reproche aux yeux de leurs concitoyens; ils se couvraient de gloire en répandant de leurs propres mains le sang des coupables. « Ignores-tu, dit Minerve en s'adressant » au fils d'Ulysse, ignores-tu quelle gloire s'est acquise, » parmi tous les hommes, le divin Oreste pour avoir immolé » le perfide Égisthe, meurtrier de son illustre père (2). » L'immolation de l'assassin était une sorte de sacrifice expiatoire offert aux mânes de la victime (3). Mourir sans vengeance était un malheur et une honte (4). La famille qui restait impassible en présence du meurtre de l'un des siens se couvrait d'infamie : « Nous ne pourrons plus vivre sans » honte, et cet outrage rejaillira sur nous jusqu'à la postérité, » si nous ne vengeons pas nos fils et nos frères, » s'écrient les parents des prétendants tués par Ulysse (5). Les rois

(1) Dans les temps postérieurs, Athènes se vantait d'avoir la première admis des actions judiciaires pour cause de meurtre (Isocrate, *Panégyrique*, 10). Cette manière de voir était complétement étrangère à la Grèce homérique.

(2) *Odyssée*, I, 298 et suiv. — Au chant III, Homère ajoute : « Les » Grecs lui donneront une grande gloire et les hommes à venir le célé» breront. » Voy. *Iliade*, IX, 565 et suiv. *Odyssée*, I, 40, 41; III, 197, 198, 203, 204, 307; IV, 546, 547; XXII, 480 et suiv.

(3) « Qu'il est heureux pour le héros qui n'est plus de laisser un fils » qui le venge! » *Odyssée*, III, 196. Comp. II, 145, et *Iliade*, XIV, 484 et 485.

(4) Télémaque souhaite ce malheur aux prétendants. *Odyssée*, I, 380; II, 145. Comp. *Iliade*, XIII, 659; XIV, 484, 485.

(5) *Odyssée*, XXIV, 430 et suiv.

mêmes, quand ils versaient le sang de leurs sujets, n'étaient pas à l'abri de cette vengeance obligatoire. Homère le savait si bien que, pour expliquer la vie paisible d'Ulysse après le massacre des prétendants, il est obligé de faire descendre Jupiter de l'Olympe, « afin d'effacer chez les citoyens d'Itha- » que le souvenir du meurtre de leurs fils et de leurs » frères (1). » La coutume avait d'autant plus de force qu'elle était sanctionnée par les croyances religieuses. Au sein de l'assemblée des dieux, Minerve, apprenant qu'Égisthe est tombé sous les coups du fils d'Agamemnon, dit à Jupiter : « Le héros est étendu, frappé d'un coup mérité. Périsse de » même quiconque l'imitera (2)! » Plusieurs siècles après Homère, Sophocle, cherchant dans ces antiques traditions le sujet de l'une de ses tragédies immortelles, montra la ville de Thèbes plongée dans la désolation, livrée à la famine et à la peste, parce que le sang de Laïus était resté sans vengeance (3).

(1) *Odyssée,* XXIV, 353, 430 et suiv., 484, 485. Minerve elle-même vient réconcilier les deux partis (v. 545 et suiv.).

(2) *Odyssée.* I, 47. Comp. Hésiode, *Bouclier d'Hercule,* v. 14 et suiv. Apollodore, liv. III, c. 7, § 6.

(3) *Œdipe roi,* v. 14 et suiv.; 100 et suiv. Ici, comme dans sa tragédie d'*Électre,* Sophocle expose la règle de la vengeance du sang avec une exagération poétique, (Voy. *Électre,* v. 244 et suiv., 472, 1415 et suiv.). On peut en dire autant d'Eschyle *(Choéphores,* 65 et suiv., 400 et suiv., 520, 521). — Quoi qu'il en soit, la *vengeance du sang* existait dans la Grèce primitive avec la plupart des caractères qu'elle présente dans les antiques coutumes de l'Orient. (Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens,* t. II, p. 258 et suiv.). Mais on ne rencontre dans les poëmes homériques aucune distinction entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire, distinction qu'on trouve dans le droit mosaïque et dans le droit grec plus rapproché de nous.

On s'est demandé si, à défaut de parents, le meurtre pouvait être vengé par d'autres citoyens. Il nous semble, comme à Platner *(Op. cit.,* pp. 121-122), qu'une réponse négative doit résulter des vers suiv. : *Odyssée,* XV, 272. 273; XXIII, 118 et suiv. Il est vrai qu'au vers 273 on

Pour échapper à ce redoutable péril, le meurtrier n'avait d'autre moyen que la fuite sur le sol étranger. Au XV^e^ chant de l'Odyssée, Théoclymène dit à Télémaque, au moment où celui-ci va s'éloigner des rivages d'Argos : « J'abandonne » ma patrie, où j'ai immolé un citoyen d'une puissante fa- » mille. Ses nombreux frères, ses compagnons (1) habitent » Argos, féconde en coursiers, et exercent un grand pouvoir » sur les Grecs. Je fuis pour éviter de leurs mains la mort » et la sombre Parque. Hélas, ma destinée est d'errer dé- » sormais parmi les humains ! Reçois-moi sur ton navire en » suppliant, ne souffre pas qu'ils m'arrachent la vie : car, » sans doute, ils me poursuivent (2). » Le sang appelant le sang, la fuite du coupable avait été favorisée à la fois par les mœurs et par la religion, parce qu'on y voyait le moyen de prévenir une longue série de meurtres. L'opinion publique imprimait une flétrissure à l'individu qui tâchait de se soustraire à l'exil, après avoir répandu le sang de son semblable ; elle ne voulait pas que l'homme puissant et riche, qui se trouvait en présence d'adversaires faibles et désarmés, pût s'affranchir de cette coutume salutaire (3). On cherchait dans la fuite du meurtrier le résultat que le grand législateur des Hébreux avait si admirablement obtenu par l'institution des villes d'asile. Aussi le fugitif devenait-il un suppliant (ἱκέτης) et se trouvait-il comme tel sous la protection spéciale des

parle de frères et de compagnons (ἕται) ; mais ceux-ci n'y figurent que comme associés à la poursuite faite par les membres de la famille.

(1) Voy., pour le rôle de ces compagnons, la note précédente.

(2) *Odyssée,* XV, 271 et suiv.

(3) Telle est peut-être l'explication naturelle des v. 118 et suiv. du chant XXIII de l'*Odyssée*, qui ont donné lieu à tant de commentaires.

Hercule lui-même, ayant involontairement tué Eunome, se soumet à l'exil, pour témoigner de son respect envers la loi (Apollodore, II, 7, 6).

dieux (1). On espérait que son absence calmerait les haines, affaiblirait les ressentiments et faciliterait de la sorte l'acceptation d'une indemnité pécuniaire (2).

La famille, investie du droit de châtier les meurtriers, avait, en effet, la faculté de leur accorder le pardon moyennant une composition ou amende (ποινή). Chez les races sémitiques, les parents qui renonçaient à la vengeance, qui acceptaient « le prix du sang », étaient marqués d'une tache indélébile de honte et d'infamie (3); mais aucun indice d'un sentiment analogue ne se révèle dans les poëmes homériques. Le chantre de l'Iliade décrit comme un événement ordinaire de la vie des Grecs, l'épisode judiciaire figuré sur le bouclier d'Achille (4). Rien n'empêchait les parents d'accepter la rançon du meurtre, quand même la victime était un fils ou un frère. « Héros sans miséricorde! dit Ajax à Achille, » n'accepte-t-on pas la rançon du meurtre d'un frère et » même d'un fils? Oui, le meurtrier reste parmi le peuple » lorsqu'il a payé une forte amende. Son ennemi consent à » calmer son âme en recevant une riche rançon (πολλ' ἀποτίσας) (5). » Non-seulement la famille qui transigeait échappait à toute flétrissure, mais on blâmait celles qui se

(1) *Iliade*, XVI, 574; XXIV, 477 et suiv. *Odyssée*, V, 447, 448; VII, 164, 165. Hésiode, *Bouclier d'Achille*, v. 13, 82-85.

(2) Dans les poëmes d'Homère et d'Hésiode, on voit fréquemment apparaître des individus obligés de fuir leur patrie, parce qu'ils ont versé le sang d'un concitoyen. *Iliade*, II, 664; XIII, 696; XV, 335, 432; XVI, 574; XXIII, 85, 86; XXIV, 480, 481. *Odyssée*, XIII, 259, 272, 273; XIV, 380, 381; XV, 224, 272; XXIII, 117 et suiv. Hésiode, *Bouclier d'Achille*, II, 13, 81; *Fragments*, LIII. Comp. Apollodore, liv. II, c. 7.

(3) Moïse avait même expressément défendu l'acceptation de la rançon d'un homicide volontaire. (Voy. pour les peuples orientaux, mes *Études* citées, t. II, pp. 183 et suiv., 288 et suiv.).

(4) Voy. ci-dessus, p. 346.

(5) *Iliade*, IX, 632 et suiv.

montraient inexorables (1). La honte n'atteignait que les Grecs qui restaient impassibles en présence du crime perpétré sur la personne d'un des leurs. L'âme du mort était censée vengée, ses mânes irrités s'apaisaient, quand l'assassin avait été forcé de se dépouiller d'une partie plus ou moins considérable de son patrimoine. Aussi, dès l'instant que la transaction était conclue, le droit de vengeance cessait, le coupable reprenait son rang dans la société civile et religieuse (2), et si des contestations surgissaient sur l'exécution du contrat, les juges étaient appelés à décider (3). On ne trouve dans les vers d'Homère et d'Hésiode aucune trace de cette purification religieuse qui, à une époque plus récente, était réputée indispensable pour permettre l'accès de l'agora et des temples à celui qui avait eu le malheur de répandre le sang humain. Homère n'emploie pas une seule fois les mots μίασμα, ἄγος, μύσος, qu'on rencontre si fréquemment dans les œuvres plus récentes pour désigner la souillure contractée par l'homicide (4).

(1) Cette conséquence résulte clairement du discours d'Ajax *(Iliade,* IX, 632 et suiv.), combiné avec celui de Phœnix *(Iliade,* IX, 496 et suiv.).

(2) « Il reste (le meurtrier qui a payé la rançon) parmi le peuple, » dit Ajax *(Iliade,* IX, 634).

(3) La preuve de cette allégation ressort à l'évidence de la description du bouclier d'Achille. — Eschyle a donc exagéré *(Choéphores,* 65 et suiv., 400 et suiv.) en disant que le sang absorbé par la terre laisse une tache qui ne peut être lavée que par le sang du meurtrier.

(4) Dans l'*Iliade,* on voit l'auteur de l'homicide fréquenter les citoyens et les étrangers, sans leur imprimer aucune souillure (IX, 632 et suiv.; XVIII, 498; XXIII, 175 et suiv.; XXIV, 480, 481). Au chant XXII de l'*Odyssée,* Ulysse, au lieu de faire des lustrations et d'invoquer les dieux, se contente de brûler du soufre dans la salle que le sang des prétendants avait souillée et remplie d'une vapeur infecte (v. 481 et suiv.). Platner *(Op. cit.,* p. 121) et Lobeck *(Aglaophamus seu de theologiæ mysticæ Græcorum causis,* t. I, p. 300, t. II, pp. 967-969) ont très-bien prouvé que les mythographes et les historiens grecs ont commis un

En matière de délits contre les mœurs, Homère ne mentionne que l'adultère; il nous apprend que la violation de la foi conjugale était punie d'une amende, indépendamment de la restitution des présents de noce (ἕεδνα) (1). Au VIII[e] chant de l'Odyssée, les dieux, à l'aspect de Mars et de Vénus surpris en flagrant délit, se disent entre eux : « La perversité » ne vaut pas la vertu. Le pesant atteint l'agile. Vulcain, » malgré son infirmité, l'emporte par son adresse sur Mars, » le plus rapide des dieux, et il obtiendra l'amende due pour » adultère (μοιχάγρια) (2). » Quant au vol et aux autres attentats contre les biens, il est difficile de dire en quoi consistait leur répression. Le voleur devait-il simplement indemniser la personne dépouillée? Était-il tenu, comme dans le droit mosaïque et, plus tard, dans le droit athénien, de payer plusieurs fois la valeur des objets dérobés? Les déprédations, qui légitimaient la guerre avec les peuples étrangers, donnaient-elles ouverture à un certain droit de vengeance entre concitoyens? Il est probable que ces questions ne seront jamais complétement résolues. Un seul fait se trouve à l'abri de toute contestation; c'est l'existence de coutumes fixes, de règles généralement admises, destinées à garantir les droits de la propriété individuelle. Les accents

anachronisme en attribuant à l'époque d'Homère la purification religieuse des meurtriers. Le plus ancien exemple de cette purification se trouve dans les fragments de l'épopée d'Arctinus, de Milet, où l'on voit Ulysse purifier Achille du meurtre de Thersite. — L'opinion de Platner et de Lobeck n'est cependant pas universellement admise. Müller *(die Dorier,* t. I, p. 338, en note) et Wachsmuth *(ouv. cit.,* t. II, p. 162), d'autres auteurs encore, prétendent que le silence d'Homère ne suffit pas pour nous autoriser à affirmer que la purification religieuse n'était pas usitée de son temps.

(1) *Odyssée,* VIII, 318, 319.

(2) *Odyssée,* 329 et suiv.

indignés d'Homère et d'Hésiode, quand ils parlent des magistrats iniques qui jugent avec violence et « torturent le » droit », supposent manifestement que les hommes chargés de dispenser la justice avaient à suivre un criterium plus sûr et plus élevé que les inspirations mobiles de leur conscience individuelle.

Le vol de fruits et de bétail, principales richesses des Grecs de ce siècle, n'était pas rare; mais, ici encore, le sentiment religieux venait suppléer à l'insuffisance et aux lacunes de la législation positive. L'individu qui s'appropriait le bien d'autrui encourait à la fois la colère des dieux et le mépris de ses concitoyens. « La libéralité est utile, dit » Hésiode, mais la rapine est funeste et ne cause que la » mort.... Celui qui, fort de son impudence, commet un » larcin, malgré la modicité du profit, sent le remords dé- » chirer son cœur (1). » La réprobation du ciel et de la terre atteignait même celui qui commettait des déprédations sur le sol étranger : « Les dieux bienheureux, s'écrie Homère, » haïssent la violence et honorent parmi les hommes la jus- » tice et l'équité. Les méchants mêmes, lorsqu'ils fondent » sur une terre étrangère, lorsqu'ils s'emparent du butin » que Jupiter laisse tomber en leurs mains, ne voguent point » vers leurs foyers avec leurs navires remplis, sans que la » crainte de la vengeance divine tombe en leurs esprits (2). »

(1) *Les travaux et les jours,* v. 357 et suiv.

(2) *Odyssée,* XIV, 85 et suiv.— Il suffit de citer ces vers pour prouver combien quelques auteurs modernes, reproduisant une erreur commise par Thucydide (I, 5), se trompent en affirmant que les Grecs d'Homère avaient si peu le sentiment de la propriété, qu'ils envisageaient comme licites la piraterie et les déprédations commises au détriment des étrangers. Nestor, il est vrai, demande à Télémaque, comme le cyclope à Ulysse : « Pourquoi sillonnez-vous les humides chemins ? Est-ce » pour quelque négoce. ou naviguez-vous à l'aventure comme des pi-

Par contre le juge qui, gardien incorruptible du droit, châtiait la rapine et faisait restituer les objets dérobés, était entouré du respect et de l'amour de ses concitoyens; il devenait un personnage presque divin : « Tandis qu'il mar» che dans la ville, dit Hésiode, les citoyens remplis d'un » tendre respect l'invoquent comme un dieu, et il brille au » milieu de la foule assemblée. » Sa gloire était sans rivale lorsque, « ne s'écartant jamais du droit sentier, il rendait » une justice égale aux étrangers et à ses concitoyens (1). »

V.

CONCLUSION.

En dernier résultat, il suffit de combiner les faits exposés dans les lignes qui précèdent, pour savoir que la législation criminelle de la Grèce héroïque était immensément inférieure à celle de la Judée et de l'Inde brâhmanique.

» rates, qui errent en exposant leur vie et portent le malheur chez les » étrangers » *(Odyssée,* III, 71 et suiv.; IX, 252 et suiv.). Mais, que cette demande fût ou ne fût pas blessante pour ceux à qui on l'adressait, il est certain que les déprédations en pays étranger, hors le cas de guerre, étaient sévèrement interdites (Voy. *Odyssée,* XVI, 425 et suiv.). Déjà dans l'antiquité, l'allégation de Thucydide avait été réfutée par Aristarque (Voy. *Schol. ad Od.,* III, 71. *Eustathe,* p. 1423). D'autres preuves ont été recueillies par Schoemann *(ouv. cité,* t. I, pp. 44 et 45). Les exemples cités par Platner *(op. cit.,* p. 124 et suiv.) sont des faits de guerre.

(1) Hésiode, *Théogonie,* v. 91 et suiv. *Les travaux et les jours,* v. 225 et suiv. — Il existe ici une remarquable analogie entre les traditions primitives des Grecs et celles des Hébreux. Hésiode dit que les juges incorruptibles brillent comme des dieux. Moïse les appelle des hommes divins, des hommes dieux *(Elohim).* (Voy. mes *Études* cit., t. I, pp. 200 et suiv.).

Dans la sphère de la procédure et de l'organisation judiciaire, on remarque l'absence de toute notion du caractère antisocial du délit. Même pour le meurtre, qui était incontestablement le crime dominant de l'époque, la poursuite et la répression dépendaient, à tous égards, du caprice des parties lésées, et rien ne permet de supposer, avec Schoemann (1), qu'une exception existait au détriment de ceux qui avaient assassiné leurs proches parents. Tandis que, chez les Hébreux, il était sévèrement défendu de recevoir la « rançon du sang », parce que l'on ne voulait pas que les coupables pussent trouver dans leurs richesses le moyen de racheter leur vie; pendant que, chez les autres peuples contemporains de l'Asie, l'opinion publique flétrissait énergiquement la famille qui abdiquait son droit de vengeance, aucune idée de blâme ou de honte n'atteignait le Grec qui, moyennant une indemnité pécuniaire, consentait à se réconcilier avec le meurtrier de l'un des siens. La publicité des débats et du jugement forme, avec l'obligation de rendre une justice égale aux citoyens et aux étrangers le seul côté par lequel les juges d'Homère et d'Hésiode se rapprochent des Anciens qui siégeaient aux portes des villes d'Israël (2). Encore ceux-ci étaient-ils pris dans tout le peuple, tandis que les magistrats grecs appartenaient exclusivement à la classe privilégiée des conseillers et des compagnons du roi (γέροντες).

Dans le domaine du droit pénal proprement dit, la vengeance individuelle et l'amende constituaient, avec la lapidation ou l'exil pour les crimes dirigés contre l'État, tout le système de répression. Quand le peuple tout entier se sen-

(1) *Ouv. cit.*, t. I, p. 48.
(2) Hésiode, *Les travaux et les jours*, v. 225, 226.

tait lésé, il tuait le coupable ou le contraignait à fuir au delà des frontières; tandis que, si l'acte n'avait produit qu'un dommage individuel, la partie lésée était seule chargée du soin de châtier l'agresseur, à moins que celui-ci ne préférât payer une indemnité. On n'avait pas même vaguement entrevu la doctrine supérieure qui, en attribuant au pouvoir social la mission de punir les délits, met à la disposition de l'État des moyens de contrainte et de répression interdits aux simples citoyens. Homère, il est vrai, parle de cachots d'airain (1); il attribue à Hector le projet de fixer honteusement la tête de Patrocle sur un vil poteau (2); il nous montre des corps découpés en lambeaux (3), des cadavres jetés aux chiens et aux vautours (4), des captifs chargés de liens (5), des hommes et des femmes mutilés, pendus, frappés de glaives (6). Mais ces réclusions et ces morts violentes sont le résultat de vengeances royales ou de haines populaires, et nullement le produit régulier, légal, d'une sentence judiciaire. En les transformant en peines usitées parmi les Grecs de cette époque lointaine, on agirait comme les jurisconsultes de l'avenir qui, lisant les lamentables exploits de la Terreur, voudraient convertir en peines françaises du dix-huitième siècle les mitraillades de Lyon ou les noyades de Nantes.

Une telle législation ne pouvait offrir de garanties sérieuses pour le maintien de l'ordre, la défense des faibles,

(1) *Iliade,* V, 386. Comp. Hésiode, *Théogonie,* v. 729 et suiv.
(2) *Iliade,* XVIII, 177.
(3) *Odyssée,* XVIII, 339.
(4) *Iliade,* II, 393. *Odyssée,* III, 259.
(5) *Odyssée,* XV, 232. Comp., XI, 292 et suiv.
(6) *Odyssée,* XXII, 443, 471, 474 et suiv. Comp., 173 et suiv., et XXI, 300, 301.

la sécurité des citoyens dépourvus des dons de la fortune. C'était surtout dans sa force personnelle et dans l'appui de sa famille, que l'individu devait chercher une protection que ne lui fournissaient pas les institutions rudimentaires de la vie politique. Toujours armé, le Grec de l'âge légendaire se protégeait en se montrant constamment prêt à opposer la force à la force (1). Ce fait est d'autant plus incontestable que, malgré la vivacité des croyances populaires et les menaces incessantes de la colère divine, les juges étaient loin de se montrer inaccessibles à la corruption, à l'intrigue, à la vénalité la plus scandaleuse. Homère les menace de la colère du ciel (2), et Hésiode ne trouve pas d'accents assez énergiques à son gré pour flétrir ces juges « dévorateurs de pré» sents (δωροφάγοι) » qui osent outrager la Justice, fille de Jupiter, vierge auguste, que les dieux mêmes, habitants de l'Olympe, redoutent et vénèrent (3).

Il est probable que, dans les matières pénales, le rôle de ces juges se bornait à statuer sur le payement des compositions, lorsqu'il s'agissait d'attentats contre les personnes, et sur les demandes en restitution et en indemnités, quand le débat avait pour point de départ un délit contre les propriétés. A certains égards, on pourrait même affirmer que la juridiction criminelle proprement dite n'existait pas dans la Grèce homérique, puisque la sentence venait toujours aboutir à des condamnations civiles. Éclairés et intègres, les tribunaux étaient d'un faible secours aux opprimés; corrompus et vénaux, ils devenaient les complices et les sou-

(1) Thucydide, I, 6. *Odyssée,* XVI, 70 et suiv.

(2) Voy. ci-dessus, pp. 341, 342. Comp. Hésiode, *Fragment* 127 : « Les présents persuadent les dieux, les présents persuadent les rois » vénérables. »

(3) Hésiode, *Les travaux et les jours,* V, 256 et suiv.

tiens des oppresseurs. Pour connaître les misères et les souffrances qui étaient trop souvent le lot du plaideur dépourvu de richesses et d'influence, il suffit de lire la fable de l'épervier et du rossignol racontée par Hésiode : « Un éper-» vier venait de saisir un rossignol à la voix sonore et l'em-» portait à travers les nues. Déchiré par ses serres recour-» bées, le rossignol gémissait tristement ; mais l'épervier lui » dit avec arrogance : « Malheureux ! pourquoi ces plaintes ? » Tu es au pouvoir du plus fort ; quoique chanteur harmo-» nieux, tu vas où je te conduis ; je peux à mon gré ou faire » de toi mon repas ou te rendre à la liberté. » Ainsi parla » l'épervier au vol rapide et aux ailes étendues. Malheur » à l'insensé qui ose lutter contre un ennemi plus puis-» sant (1) ! »

Au milieu des désordres et des violences qui déparent la société homérique, le jurisconsulte découvre cependant quelques éléments de progrès, quelques germes de rénovation. La publicité des débats, la solennité du jugement, la recommandation de rendre une justice égale au citoyen et à l'étranger, l'existence d'une amende dépassant les proportions du dommage matériel, dénotent un premier pas dans les voies de la science. D'autre part, des lois plus élevées et plus complètes devaient résulter un jour de la perception nette et claire du but que le législateur doit s'efforcer d'atteindre, jointe au sentiment vif et profond de l'excellence de la justice et de la grandeur des bienfaits qu'elle répand sur les peuples qui ne s'écartent pas de ses impérissables décrets (2). Mais, ici même, combien les poëtes grecs ne sont-ils pas inférieurs au législateur inspiré des Hébreux, disant aux

(1) *Les travaux et les jours*, v. 201 et suiv.
(2) Voy. ci-dessus, pp. 335 et 337.

descendants de Jacob, plusieurs siècles avant la naissance d'Homère : « Recherchez ardemment la justice ; ne vous » détournez ni à droite, ni à gauche ; n'ayez point d'égard » à la qualité des personnes.... Maudit soit celui qui » viole la justice dans la cause de l'étranger, de la veuve et » de l'orphelin. Maudit soit celui qui reçoit des présents pour » répandre le sang innocent (1) ! » A quelle distance ne sont-ils pas dépassés par le législateur mystérieux de l'Inde brâhmanique, quand celui-ci, exaltant la mission providentielle du Génie du châtiment, fait ressortir, avec une admirable éloquence, la grandeur du rôle que la justice criminelle est appelée à jouer au milieu des institutions nationales (2) ?

Dans l'ordre religieux, les Grecs d'Homère et d'Hésiode étaient parvenus à combiner un vaste système de répression, où toutes les exigences étaient prévues, où tous les détails se trouvaient réglés, depuis la police judiciaire qui constate le délit jusqu'à l'intervention inévitable du juge qui en assure le châtiment. Comment ces mêmes Grecs, placés sur le terrain de la vie pratique, n'avaient-ils trouvé que les coutumes incohérentes, rudimentaires, que nous venons d'esquisser ? Ce phénomène n'est pas rare dans l'histoire de la législation. Bien souvent les idées s'élèvent et la lumière pénètre dans l'une des sphères du droit, pendant que les ténèbres et la barbarie continuent à régner dans toutes les autres. Mais cette situation n'est que transitoire. Tôt ou tard le mouvement se développe, l'esprit de critique gagne du terrain et la législation tout entière entre résolûment dans la voie des réformes.

(1) *Deutéronome*, XVI, 18-20 ; XXVII, 19-25. Voy. mes *Études* cit., t. I, pp. 200 et suiv.

(2) *Lois de Manou*, VII, 14-21, et mes *Études* cit., t. I, pp. 10 et suiv.

C'est l'une des infirmités de l'esprit humain de ne jamais apercevoir la vérité dans toute son étendue. Presque toujours, la science et le progrès sont le résultat d'efforts séculaires, et la seule gloire que chaque génération puisse ambitionner, c'est d'ajouter quelques pierres à un édifice qui doit grandir sans cesse et dont elle ne peut pas même entrevoir les proportions définitives.

Nil sine magno
Vita labore dedit mortalibus (1) !

(1) Horace, *Satires*, liv. I, s. 9.

XII

LE

PROBLÈME DE LA POPULATION

DANS SES

RAPPORTS AVEC LES LOIS DE LA NATURE ET LES PRESCRIPTIONS DE LA MORALE

LE

PROBLÈME DE LA POPULATION

DANS SES

RAPPORTS AVEC LES LOIS DE LA NATURE ET LES PRESCRIPTIONS DE LA MORALE (1)

Ὁ δὲ θεὸς καὶ ἡ φύσις οὐδὲν μάτην ποιοῦσιν.

(ARISTOTE).

Le Créateur a distribué la vie dans l'espace et dans le temps, avec une profusion qui déroute les recherches et dépasse l'imagination de l'homme. Sur la surface du globe, dans les profondeurs des mers, dans toutes les couches inférieures de l'atmosphère, on rencontre, sous les formes les plus diverses, des myriades d'êtres qui naissent, se développent, se propagent et meurent suivant des lois éternellement les mêmes. C'est en vain que, depuis des siècles, la science persévérante s'occupe à compter les genres et les espèces : le catalogue ne sera jamais complet! Chaque fois

(1) Extrait du T. X des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (2e série).

que les progrès de l'optique augmentent les moyens d'investigation du naturaliste, il découvre sans surprise de nouvelles séries de créatures. Il trouve des êtres vivants jusque dans le sang des animaux, jusque dans le suc qui nourrit l'arbre et la plante. Une goutte d'eau renferme tout un monde!

Chose plus merveilleuse encore ! A chaque degré de l'échelle de la création, les lois relatives à la reproduction de ces êtres innombrables sont déterminées avec une précision en quelque sorte mathématique. Au premier abord on s'étonne de l'abondance prodigieuse des germes; mais bientôt, à la suite d'un examen même superficiel, l'étonnement fait place à l'admiration. On voit que partout le nombre des germes est exactement proportionné, d'une part aux obstacles qui s'opposent à leur éclosion, de l'autre aux chances de destruction qui entourent l'espèce qu'ils sont appelés à perpétuer sur le globe. On voit encore que la fécondité de chaque classe est toujours calculée de manière à ne pas amener la destruction des animaux ou des plantes qui doivent servir à son alimentation. Depuis le moucheron jusqu'à l'aigle, depuis l'humble infusoire jusqu'au quadrumane voisin de l'homme, tout est réglé, pondéré, prévu et coordonné avec une sagesse infaillible. Au milieu des luttes incessantes des individus, au sein des évolutions infinies des espèces, l'équilibre exigé par le plan général se maintient à l'abri de toute atteinte. Rien n'est abandonné au hasard; tout s'agite et se développe suivant des lois constantes et de manière à concourir à l'harmonie majestueuse de l'ensemble.

En passant du règne animal au règne végétal, on trouve le même équilibre au sein de la même fécondité. Un seul pied de maïs produit 2,000 graines, un pavot 32,000, un orme 100,000. Le globe sera-t-il couvert de maïs, de pavots et d'ormes? L'air et l'espace manqueront-ils aux fleurs et aux

arbres, si nombreux et si beaux, dont le Créateur a orné la demeure de l'homme? Ce n'est pas ainsi que procède la nature! Il ne suffit pas que les graines existent; elles doivent trouver une place où elles puissent germer et prendre racine. Celles-ci tombent sur un rocher stérile; celles-là sont englouties par les marais et les rivières; d'autres encore, en plus grand nombre, sont jetées sur un sol déjà couvert d'une végétation qui n'admet point de partage : une seule à peine pourra contribuer à la propagation de l'espèce. Plus la science avance, et plus elle atteste que chaque végétal est doué d'une fécondité qui ne pèche ni par défaut ni par excès. Ici, comme dans le domaine entier de la création, une intelligence souveraine a visiblement procédé de manière à maintenir l'ordre et l'harmonie dans le développement successif des êtres. Toute créature remplit son rôle; tout phénomène s'accomplit suivant des lois préétablies; toute force, quel que soit le mode de sa manifestation, se montre avec sa mesure et sa destination arrêtées d'avance. Une perturbation sérieuse et durable est manifestement impossible. L'équilibre existe partout, et l'on peut dire de lui ce que Buffon disait de l'immutabilité des espèces : « Il est fixe et permanent à jamais. »

Cet équilibre cesse-t-il d'être une conséquence nécessaire du plan divin, quand on arrive au sommet de la création terrestre, quand on aborde la sphère immense où s'agite l'activité de l'homme? L'Ordonnateur suprême, dont la nature entière proclame la sagesse et la toute-puissance, a-t-il oublié d'établir des lois relatives au développement régulier de l'espèce humaine? Au milieu des combinaisons infinies de sa prescience, qui maintiennent l'équilibre dans le monde des animaux et dans le monde des plantes, a-t-il dédaigné de régler le sort du roi de la création, du seul être intelli-

gent et libre qu'on rencontre sur la terre? A-t-il abandonné la multiplication de l'espèce humaine aux brutalités de l'instinct, aux hasards de l'imprévoyance, aux caprices de la luxure?

Il est rare qu'une année se passe sans que ce vaste problème donne naissance au livre d'un médecin, d'un philosophe ou d'un économiste.

On aurait tort de s'étonner de l'étendue et de la persistance de ces investigations toujours renouvelées. Toutes les branches des sciences politiques et morales touchent, de près ou de loin, aux questions que soulève le *principe de population*. Si les lois naturelles du développement de notre espèce sont méconnues, le législateur se trompe dans ses prescriptions, le philosophe dans ses doctrines, le moraliste dans ses conseils, l'économiste dans ses calculs, l'homme d'État lui-même dans ses plans le plus ingénieusement combinés. Mais c'est surtout dans ses rapports avec la création, la distribution et la consommation des richesses, que le problème présente une importance de premier ordre.

En France, en Angleterre, en Allemagne, une foule de publicistes et d'économistes ont tour à tour revendiqué l'honneur de dissiper tous les doutes et de mettre un terme à toutes les controverses; mais, quand on pénètre au fond des choses, on remarque que ces systèmes, en apparence si divergents, se réduisent à deux. Les uns aperçoivent dans la fécondité de l'homme un pouvoir funeste, qui demande à être constamment restreint et combattu, sous peine de devenir une source intarissable de vices affreux et de misères poignantes. Les autres, voyant dans chaque homme un instrument de travail, un capital essentiellement productif, enseignent que la densité de la population est un indice des richesses du pays, une preuve de civilisation supérieure, un

bien immense à côté duquel certains inconvénients secondaires, inséparables de toutes nos œuvres, sont dépourvus d'importance réelle.

Nous ne venons pás à notre tour formuler ici une doctrine nouvelle. Notre tâche est plus modeste. Nous nous bornerons à ajouter quelques arguments à ceux que les adversaires de Malthus ont fait valoir pour justifier l'œuvre de la nature, c'est-à-dire de Dieu, dans la propagation de l'espèce humaine. Nous mettrons le problème de la population en rapport, d'un côté, avec les destinées providentielles de l'humanité, de l'autre, avec les lois générales qui président au développement de tous les êtres vivant sur le globe. Ce simple rapprochement nous fournira le moyen de dire si les craintes manifestées par l'école de Malthus sont fondées; si les renseignements fournis par une statistique incomplète doivent seuls entrer en ligne de compte; si le moraliste qui condamne des pratiques que réprouve la nature devient, à son insu, une cause de misère et de vice pour les classes inférieures; si la *contrainte morale*, exercée sur une vaste échelle, peut seule combler un abîme vers lequel le peuple est sans cesse poussé par les impulsions les plus énergiques de sa nature; en un mot, si l'homme, sous peine d'amener la dégradation éternelle de l'immense majorité de ses frères, doit ici corriger l'œuvre de Dieu.

Les réflexions que nous allons émettre seront le commentaire, malheureusement très-insuffisant, de cette belle pensée de M. L. Reybaud : « La sagesse humaine ne peut pas » aspirer à tout conduire ici-bas. Ce n'est pas elle qui » imprime au globe son mouvement de rotation, qui com- » munique au soleil sa chaleur, à la terre sa fécondité. Le » régime sous lequel les êtres naissent, vivent, se dévelop- » pent et s'anéantissent, doit être soumis à des calculs plus

» sûrs que ceux de quelques esprits mathématiques. Le » grand ordonnateur a sans doute tout prévu, et il n'a pas » voué le monde à la famine (1). »

I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Pour résoudre complétement l'important problème de la population, il ne suffit pas, à notre avis, d'étudier la nature de l'homme, avec ses facultés, ses forces, ses faiblesses, ses vertus, ses passions et ses vices. Il ne suffit pas même de réunir et de coordonner les phénomènes économiques qui se sont produits dans la vie de quelques peuples placés sur une portion plus ou moins considérable du globe. Il faut envisager les destinées de l'humanité tout entière, telles qu'elles se révèlent dans les péripéties en apparence désordonnées de l'histoire.

Sans doute, l'individu doit entrer en ligne de compte, car, en définitive, la réunion des individus compose l'espèce. Sans doute encore, il faut prêter une attention sérieuse aux faits qui se manifestent, avec quelque constance, ne fût-ce que dans le développement de la civilisation d'un seul peuple. Nous voulons simplement que, dans la recherche des lois générales, on n'exagère ni l'influence de l'individu, ni l'influence de la nation. Quand on considère l'homme isolément, on s'expose à confondre ce qui est accidentel avec ce

(1) *Journal des économistes*, t. Ier, p. 191.

qui est universel, ce qui est fortuit et particulier avec ce qui est permanent et général. Quand on exagère la valeur des faits observés dans l'un ou l'autre pays déterminé, on court le risque de voir les conséquences d'une loi de la nature dans les résultats produits par des influences locales et des circonstances exceptionnelles. Ce n'est que par l'étude attentive des évolutions de l'espèce humaine dans son ensemble, que le plan divin peut être découvert dans la vie, la marche et le développement des nations. Que dirait-on du naturaliste qui, recherchant les lois générales de la vie des animaux et des plantes, bornerait ses études à la constatation des phénomènes qui se produisent dans un milieu amené par des circonstances particulières (1) !

Quelles sont donc les destinées providentielles de l'humanité ?

Tous les peuples, toutes les races des deux hémisphères ont une origine commune. Au milieu des différences extérieures résultant du climat, de la nourriture, de l'éducation et des habitudes, l'espèce est une dans tous les temps et sous toutes les latitudes. C'est une vérité que les investigations de la science moderne ont établie à la dernière évidence. En remontant à travers les siècles et les civilisations diverses, on arrive à un premier couple sortant des mains du Créateur (2).

(1) Cela ne veut pas dire assurément que le problème de la population ne doive jamais être étudié dans ses rapports avec les intérêts d'un peuple déterminé. Cette hypothèse nous occupera plus loin. Il ne s'agit ici que des lois générales.

(2) Voy., entre autres, les faits recueillis et expliqués par M. Flourens (*Cours de physiologie comparée. — De l'ontologie, ou étude des êtres. Leçons professées au Muséum d'histoire naturelle*, recueillis par C. Roux. Paris, Baillière, 1856.

Voy. encore, ci-après, l'Étude intitulée : *L'unité de l'espèce humaine démontrée par la science moderne.*

Pour déterminer le rôle que ce couple était appelé à remplir dans le plan harmonique de la création, il n'est pas nécessaire que nous appelions à notre aide les traditions religieuses du monde primitif. Il suffit de regarder cet admirable enchaînement de travaux et d'institutions qui, partant de l'humble tente des pasteurs pour aboutir aux splendeurs de la civilisation moderne, nous fait comprendre que l'état actuel du monde n'est qu'un jalon sur la voie large et glorieuse du progrès universel. L'homme du dix-neuvième siècle n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les annales de l'humanité, pour savoir que la mission de nos premiers parents se trouve admirablement résumée dans un verset de la Bible : « Croissez et multipliez-vous ; *remplissez et assujettissez la* » *terre.* »

Peupler toutes les zones, se répandre sur tous les rivages, lutter contre les éléments, asservir les animaux, transformer la matière, découvrir et dompter les forces de la nature, arracher au sol les richesses qu'il recèle dans ses entrailles, braver tous les périls, triompher de tous les obstacles, conquérir le globe par le travail, couvrir la terre de moissons et de peuples : tel était le rôle échu à l'humanité. Mission sublime, tâche redoutable qui, à la suite de six mille années de travaux et de luttes, laisse à peine entrevoir sa réalisation à travers les merveilles scientifiques du dix-neuvième siècle!

Ce premier fait, dont l'importance n'a pas besoin d'être signalée, doit occuper ici une place considérable dans la controverse. Si telle était la destinée de l'humanité, — et quel est le philosophe ou l'historien qui ne l'avoue ? — une fécondité simplement suffisante pour faire cadrer les naissances avec les décès ne pouvait entrer dans les vues de la Providence. Il fallait une puissance de reproduction telle que, du moins dans certaines circonstances exceptionnelles,

le nombre des habitants d'un pays ne fût plus en harmonie avec les moyens de subsistance. L'homme s'attache au sol qui l'a vu naître ; il brise avec répugnance les mille liens qui l'attachent à ses compatriotes ; il aime à se traîner dans les voies frayées par ses ancêtres. D'une part, sa raison, d'accord avec l'instinct de conservation, lui fait redouter les hasards de l'inconnu ; de l'autre, sa paresse native a besoin d'être stimulée par les obstacles que rencontre l'amour inné du bien-être. La crainte de la misère, le stimulant du besoin, l'espoir d'un meilleur avenir, peuvent seuls l'engager à braver les périls et les travaux inséparables de la colonisation. Supposez que l'équilibre entre les produits du sol et le nombre des habitants soit toujours invariablement maintenu. Supposez que le coin du globe qu'il habite fournisse à l'homme, abondamment et en toutes circonstances, la nourriture, le vêtement et l'abri nécessaires à lui-même et à sa famille. Aussitôt le mouvement d'expansion s'arrête, le progrès général cesse, et la meilleure partie de la terre devient pour toujours le domaine des brutes. La mission *d'assujettir et de remplir la terre* n'est plus le lot privilégié de l'humanité.

Mais il est un autre fait qu'il importe de ne pas perdre de vue. L'homme n'obéit pas machinalement à l'instinct qui, sans contre-poids et sans frein, guide les innombrables animaux dont il est entouré sur le globe. Être intelligent, il calcule les avantages et les inconvénients de ses actes ; être libre, il peut dompter ses passions et triompher de leurs exigences ; être essentiellement destiné à vivre en société, il trouve à chaque pas des besoins qui le pressent et des institutions qui le retiennent. Il en résulte que, toute proportion gardée, les lois de la génération ne font pas sentir leurs effets dans l'espèce humaine de la même manière que dans les espèces animales. Tandis que parmi les animaux, instru-

ments passifs de l'instinct, le rapprochement des sexes s'opère sans calcul, sans résistance et dès la première apparition de la puberté, on trouve parmi les hommes mille obstacles qui retardent ou empêchent l'accomplissement de cet acte. Avant de fonder une nouvelle famille, les hommes, du moins en très-grande majorité, se préoccupent du sort de leur compagne et du sort de leur postérité; malgré l'attrait qui les sollicite, ils ne se marient, en général, qu'après avoir réussi à se procurer des moyens d'existence. Ils ne veulent pas s'imposer des privations qu'ils n'ont point connues dans la maison paternelle; ils tiennent à conserver des habitudes qui leur sont chères; ils redoutent comme un malheur extrême la nécessité de descendre du rang que les leurs occupent dans la hiérarchie sociale; ils se désolent à la seule pensée de ne pas pouvoir donner à leurs descendants une éducation conforme à celle qu'ils ont reçue dans leur enfance. Même en faisant abstraction des vœux de continence dictés par des sentiments religieux, une foule d'individus des deux sexes restent forcément célibataires; et leur nombre devient de plus en plus considérable, à mesure que le développement de la civilisation unit aux besoins réels des besoins factices, aux exigences de la nature les exigences de la mode et du luxe. Ajoutez-y la pudeur qui protége la femme, le mépris qui s'attache aux unions illicites, les inflexibles rigueurs de l'opinion publique, et, plus que tout cela, l'influence heureuse et constante des prescriptions religieuses. Ajoutez-y encore, dans un autre ordre d'idées, l'existence de certains vices, qui — nous le verrons — peuvent amener la dépopulation d'un grand pays placé dans les conditions les plus heureuses. A tous ces faits licites ou illicites qui empêchent l'homme de naître, joignez les peines morales qui tuent les individus et les guerres qui moisson-

nent l'élite des peuples; et vous serez convaincu que, sous peine de rendre impossible la mission assignée à notre espèce, le mariage, c'est-à-dire la seule union légitime des sexes, devait être doté d'une fécondité considérable.

Il n'y a donc rien d'étrange ni d'anormal dans la force de reproduction qui caractérise l'humanité. *Cette force était nécessaire;* elle était impérieusement requise dans le plan du Créateur, tel qu'il nous est révélé en même temps par la religion, par la philosophie et par l'histoire.

C'est assurément un procédé peu scientifique que de s'en référer aux décrets mystérieux de la Providence, chaque fois qu'on rencontre un phénomène dont la nature, la cause et les résultats ne peuvent être déterminés avec précision. Mais il est un autre genre d'argumentation, bien plus dangereux quoique plus scientifique en apparence, qui consiste à exagérer la *force perturbatrice* de l'homme dans l'exécution des lois générales. De même que dans le monde matériel, il existe dans le monde social une foule d'influences qui, tantôt connues et tantôt latentes, conduisent les conséquences de nos actes à un état d'équilibre manifestement arrêté d'avance. On en trouve un exemple remarquable dans le rapport des naissances masculines aux naissances féminines constaté dans toute l'Europe.

En réunissant tous les États européens, on compte à peu près 1,066 naissances de garçons pour 1,000 naissances de filles. Comment expliquer ce fait étrange, qui se reproduit d'année en année avec une étonnante régularité? Les conjectures et les systèmes n'ont point manqué. Quelques savants expliquaient le phénomène par la préférence que les parents accordent généralement aux enfants du sexe masculin; préférence qui, selon eux, a pour conséquence de prévenir, après des naissances masculines, l'augmentation de la

famille, parce que le premier vœu des parents est accompli (1). D'autres prétendaient que les travaux qui développent les qualités physiques ont la propriété d'augmenter le nombre des naissances masculines; et comme ces travaux occupent constamment la majorité de la population, ils en concluaient que le fait doit se reproduire avec une grande régularité (2). Dans une troisième opinion, on faisait tout dépendre de l'âge respectif des époux, le plus âgé communiquant son sexe à la majorité de leur progéniture; de sorte que, les hommes se mariant en général à un âge plus avancé que les femmes, les naissances masculines devenaient les plus nombreuses en vertu d'une loi inaltérable (3). On n'était d'accord que sur un seul point, la réalité et la permanence du phénomène, lorsque, laissant de côté la recherche de ses causes, on se demanda quels pouvaient être sa raison et son but dans l'économie de la nature. Aussitôt on découvrit *que l'excédant des naissances masculines était nécessaire*, parce qu'il existe une cause encore incomprise de mortalité, qui frappe de préférence les enfants mâles avant et immédiatement après leur naissance. Un savant belge soumit à un examen minutieux les documents statistiques si nombreux et toujours si bien dressés de son pays. Il prouva que, dès

(1) Opinion de M. Prevost *(Bibliothèque universelle de Genève*, oct. 1829). Ce système eut un instant la vogue, parce qu'il semblait expliquer pourquoi le nombre proportionnel des garçons est en général plus grand pour les naissances légitimes que pour les autres.

(2) Voy. les recherches communiquées à l'Académie des sciences de Paris, par M. Girou de Buzareingues *(Bulletin de M. de Férussac*, t. XII, p. 3).

(3) Cette opinion, qui avait été soutenue en Allemagne par le professeur Hofacker, a trouvé en Angleterre un défenseur dans M. Sadler *(The Law of Population*, t. II). Elle a été reproduite, avec quelques modifications, par M. Bernouilli, dans son *Handbuch der Populationistik* (Ulm, 1841).

la première année, l'excédant des naissances masculines se trouve en grande partie détruit, parce que les trois quarts des enfants qui le forment sont moissonnés par la mort. Il fit voir que la différence est tellement sensible que, durant les deux premiers mois qui suivent la naissance, il meurt quatre garçons pendant qu'il ne meurt que trois filles (1) ! Des statisticiens distingués se livrèrent aux mêmes recherches en France, en Allemagne, en Angleterre et ailleurs, et partout le résultat de leurs investigations fut le même. Aujourd'hui le rapport des deux sexes dans les naissances, combiné avec une mortalité plus grande dans le sexe masculin, forme l'une des lois le mieux constatées du mouvement de la population. Si les savants continuent à se disputer sur les causes, ils sont du moins complétement d'accord sur le résultat. Tous admettent que la nature, en faisant prédominer les naissances masculines, s'est ménagé le moyen de réparer les pertes occasionnées par les dangers plus grands qui entourent l'enfant mâle à son entrée dans la vie.

Quand on recherche les lois de l'équilibre dans leurs rapports avec l'humanité, ce fait mérite une attention particulière. Il fallait plus de naissances masculines, parce qu'il meurt plus de garçons que de filles; sans cette précaution de la nature, le rapport entre les deux sexes eût été altéré dans une proportion d'autant plus considérable que l'homme, au sortir de l'enfance, parcourt une foule de carrières périlleuses, inaccessibles à la femme, telles que la guerre, la navigation, les travaux des mines et des usines. En d'autres

(1) Voy. les belles et intéressantes recherches de M. Quetelet, dans son *Essai de Physique sociale*, t. I, pp. 165 et suiv., 315 et suiv. (Édit. de 1869), et la note du même savant sur *Les lois générales de la population*, lue à la séance de l'Académie royale de Belgique du 3 décembre 1842 (*Bull.*, t. IX, n° 11, p. 550).

termes, l'*excédant des naissances masculines étant nécessaire, la nature y a pourvu,* et l'équilibre se maintient par des faits indépendants de la volonté de l'homme. Ce n'est donc pas seulement dans le monde des animaux et des plantes que le créateur lui-même s'est chargé du maintien de l'équilibre !

Plus le champ de l'observation s'agrandira, plus la science fera de progrès, et plus on verra que la *force perturbatrice* de l'homme doit être renfermée dans des limites beaucoup plus étroites que celles qui lui sont assignées dans les livres d'un grand nombre d'économistes. Les sciences sociales aboutiront au même résultat que les sciences naturelles : la manifestation de plus en plus évidente du règne de la Providence. Nous ne sommes pas loin du temps où l'on saura que, chaque fois qu'il s'agit de nos destinées collectives, l'homme se trouve en présence d'une *physique sociale,* régie par des lois plus sages que nos systèmes d'un jour, plus fortes que nos vertus, nos passions et nos vices. Dès à présent, on ne saurait nous accuser de démériter de la science moderne, quand nous disons : *L'homme étant doué d'un tel degré de fécondité, cette fécondité était nécessaire, non pour troubler, mais pour maintenir l'harmonie dans le plan général de la création.*

Cette proposition, nous le savons, rencontre de nombreux adversaires. On enseigne que l'homme, prolifique au delà de toute mesure, doit sans cesse, même dans le mariage, mettre des bornes à sa fécondité, sous peine de préparer à lui-même, à sa compagne et à sa postérité une abondante récolte de vices et de misères. Bien plus : on s'érige en théologien, on se pose en casuiste, pour décider que certaines pratiques, que la nature ignore et que la morale universelle réprouve, sont parfaitement légitimes, quand il s'agit d'arrêter le développement de la population. « Au père de famille, dit-on,

» incombe le droit d'user, dans cette affaire, plus que dans » toute autre, de son libre arbitre, et de faire acte de créa- » ture intelligente, morale et responsable. Sera-t-il immo- » ral, s'il ne veut avoir qu'un nombre limité d'enfants, pro- » portionné à ses facultés et à l'avenir que sa tendresse rêve » pour eux, *et s'il ne se voue pas dans ce but à l'abstinence la* » *plus rigoureuse et la plus absolue?* » On veut que les évêques redressent les notions erronées des jeunes ecclésiastiques, en leur inculquant les principes fondamentaux de l'économie politique; on insiste sur les bienfaits dont la société moderne sera redevable au premier prélat qui fera prévaloir cet enseignement dans son séminaire (1).

Et sur quoi se base-t-on pour tenir ce langage? Sur des publications officielles insuffisantes, incomplètes, très-souvent fautives et embrassant à peine l'espace d'un siècle. Sur des tableaux statistiques dans lesquels les partisans des systèmes les plus opposés viennent tour à tour puiser des arguments et des objections; où les uns découvrent que la population tend à se développer avec excès, pendant que les autres y voient qu'elle se développe avec moins de rapidité que les moyens de subsistance. Sur de prétendues *moyennes nationales* qui ne varient pas seulement de peuple à peuple, mais qui perdent toute valeur, lorsqu'on les met en rapport avec les diverses localités et même avec les diverses classes de la population d'un seul pays (2).

(1) Garnier. *Du principe de population*, p. 98-100; 2e édit. (1857).

(2) Nous n'avons garde de méconnaître les services rendus par la statistique, et nous attendons beaucoup de ses progrès futurs; mais, pour ce qui concerne la population, les tableaux publiés jusqu'à ce jour sont loin d'embrasser une période et une étendue suffisantes; et cependant, ce n'est qu'en opérant sur des masses considérables qu'on peut obtenir des résultats décisifs. Déjà M. Villermé disait avec raison : « Dans des pays parfaitement semblables sous un rapport quelconque,

En attendant que nous examinions les objections dans tous leurs détails, ramenons encore une fois le problème à ses véritables termes. Envisageons, non tel peuple ni tel groupe de peuples, mais l'espèce tout entière; non tel pays ni telle agrégation de pays, mais le domaine entier de l'humanité, c'est-à-dire le globe tel qu'il se balance dans l'espace, avec ses terres et ses mers, ses montagnes et ses plaines, ses peuples serrés et ses vastes solitudes.

Le globe est-il à la veille de ne plus suffire à la subsistance de l'espèce humaine? La terre va-t-elle manquer aux peuples courageux, avides de travail et de bien-être?

Regardez l'Afrique avec son ciel splendide, ses rivages immenses et sa végétation luxuriante. Chaque fois que, poussé par l'enthousiasme de la religion ou de la science, un voyageur intrépide s'enfonce dans ses profondeurs encore mystérieuses, il trouve, au lieu des déserts de sables marqués sur nos cartes, un sol favorisé de tous les dons de la nature, au point que le travail le plus léger suffirait pour lui faire produire des récoltes prodigieuses. Et cependant cet immense continent africain, sur une surface de près de deux millions de lieues carrées, ne renferme, suivant les calculs les plus larges, que soixante-dix millions d'habitants; tandis que la Belgique, infiniment moins fertile, nourrit 154 hommes par kilomètre (1)! Voyez l'immensité de ces régions du nord et du centre de l'Asie, d'où s'élançaient jadis des flots de peuples, et que les Romains effrayés nommaient *la Mère des*

» la proportion des naissances varie souvent beaucoup d'un endroit à » l'autre, même d'une année à l'autre, et l'on peut à la fois, avec les » résultats de deux localités d'une catégorie donnée, soutenir ou com- » battre la même opinion. » (Séance de l'*Académie des sciences morales et politiques* du 9 septembre 1843. *Compte rendu* de Vergé, t. IV, p. 241).

(1) Exposé de la situation du royaume (1851-1860), t. Ier, p 18..

nations : le Tartare et le Mongol y dressent aujourd'hui leurs tentes et promènent leurs troupeaux dans la solitude! Et plus près de nous, quel est le spectacle que nous offre le sol fécond de cette Asie mineure où se trouvaient jadis tant de royaumes puissants, tant de cités superbes, tant de merveilles de la nature et des arts? Des provinces qui nourrissaient tout un peuple comptent à peine quelques centaines de familles nomades. Partout la terre appelle en vain le soc de la charrue et les bras de l'homme.

Au delà de l'Atlantique, les mêmes tableaux se déroulent aux regards de l'observateur attentif. Coupé de fleuves majestueux, réunissant tous les climats, étalant tous les produits, renfermant toutes les richesses, le magnifique continent de l'Amérique du Sud étend d'un hémisphère à l'autre son sol couvert d'une végétation luxueuse. Quelle est la population qu'il nourrit sur une longueur de 1500 et une largeur qui s'étend jusqu'à 1100 lieues? Moins de vingt millions d'âmes! Avec toutes les ressources d'un sol vierge et tous les éléments désirables de prospérité, le Brésil, sur une surface de sept millions de kilomètres carrés, c'est-à-dire plus de dix fois le territoire de la France, renferme environ sept millions d'habitants. Avec ses côtes ouvertes en même temps à l'Océan pacifique et à l'océan Atlantique, la nouvelle Grenade, sur une étendue de 35,000 lieues carrées, compte une population de 2,300,000 âmes. La Confédération Argentine en renferme 1,500,000, sur une superficie de 200,000 lieues carrées! La Guyane hollandaise possède 70,000 habitants, tandis que, suivant des documents irrécusables, publiés il y a quelques années, elle pourrait en nourrir vingt-cinq millions. Plus haut, dans l'Amérique centrale, sur un territoire qu'arrosent de nombreux cours d'eau et que Humboldt évalue à 16,740 lieues carrées, les derniers recensements portent

le nombre des habitants, blancs, indiens et métis, à 2,300,000. Dans l'Amérique du Nord elle-même, des terres immenses attendent vainement les capitaux et les bras qui doivent les faire entrer dans le patrimoine des peuples civilisés. Un peu plus de sept millions d'habitants sont disséminés sur les 108,000 lieues carrées qui composent la superficie du Mexique. Calculez l'étendue de ces prairies du *Far-West*, qui séparent les derniers défrichements des deux rivages des États-Unis; comptez les îles des deux hémisphères qui pourraient recevoir une population décuple de celle qu'elles renferment; mettez en ligne de compte les solitudes encore inexplorées de l'Australie; joignez à tous les faits que nous avons énumérés, et auxquels nous pourrions en ajouter une foule d'autres, la statistique des landes et des bruyères qui, même dans les pays civilisés de l'Europe, restent sans culture : aussitôt vous serez convaincu que c'est l'homme qui manque à la terre, et non la terre qui manque à l'homme!

On le voit : cette espèce humaine qui pullule comme le puceron des roses; qui se précipite, comme l'air dans le vide, partout où elle trouve quelques pieds de terre qui puissent supporter sa hutte et lui fournir une maigre nourriture; qui se développe et se propage avec une brutale imprévoyance, jusqu'à ce que la pâture lui manque et que la faim compatissante vienne moissonner ses phalanges surabondantes; cette espèce humaine peut exister dans les livres de quelques économistes, mais elle n'existe pas sur le globe. Après soixante siècles d'efforts et de luttes, plus de la moitié de ce globe manque d'habitants? Que serait-il arrivé si, dès l'origine, tous les peuples avaient pratiqué, même au sein du mariage, la *contrainte morale* tant vantée par les disciples de Malthus?

Nous concevons qu'on recommande la prudence et la pré-

voyance à l'homme qui songe à s'engager dans les liens du mariage. L'homme étant à la fois un être intelligent et un être destiné à vivre en société, la Providence, en fixant le degré de fécondité de notre espèce, a nécessairement tenu compte des obstacles que le mariage, seule source légitime de la famille, devait rencontrer dans les besoins et les institutions inséparables de la vie sociale. Mais cette prudence et cette prévoyance doivent elles-mêmes avoir des limites, et, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on sera bientôt convaincu qu'il peut y avoir un danger réel à recommander aux époux des pratiques que repoussent en même temps la nature et la morale universelle.

L'histoire nous fournit à cet égard des enseignements et des exemples qu'un homme sérieux ne saurait pas dédaigner.

Quel est l'économiste qui n'ait pas admiré le mouvement si plein de force et de vie que présente la Grèce ancienne, aux beaux siècles de son histoire? Une race vigoureuse, intelligente et guerrière, remplissait les villes et les campagnes. La poésie, la philosophie et les arts régnaient au sein de l'abondance. Sur un sol admirablement cultivé, le regard du voyageur rencontrait à chaque pas les merveilles de la nature et les prodiges du génie. Au milieu des guerres étrangères et des guerres intestines, la population s'était tellement développée que son excédant avait suffi pour établir des colonies florissantes sur les côtes de l'Italie, de la Sicile, de la Corse, de la Gaule, de l'Afrique, de l'Asie Mineure et du Pont-Euxin.

Tout à coup ce tableau de bonheur, de puissance et de gloire disparut pour être remplacé par le honteux spectacle de l'impuissance et de la décrépitude. Toutes les sources de la prospérité nationale s'éteignirent les unes à la suite des autres. Les villes se dépeuplèrent, les campagnes restèrent

en friche, et bientôt, à la suite de l'épuisement successif de toutes les forces vives du pays, la perte de l'indépendance suivit la perte des richesses. Du temps de Plutarque, la Grèce, qui avait triomphé des innombrables armées des Perses, n'était plus en état de fournir 3000 soldats pesamment armés (1). Sous le règne d'Auguste, Strabon trouvait partout la solitude et la stérilité. Il constate que les habitants étaient devenus rares, et que les soldats romains établissaient leurs camps dans les villes abandonnées (2).

Ne pouvant attribuer tous ces maux à la conquête et à la guerre, les Grecs, trop orgueilleux pour songer à leurs vices, accusaient les dieux et la fatalité; mais, dès le deuxième siècle avant l'ère chrétienne, un de leurs concitoyens les plus illustres avait signalé la plaie et prédit la décadence. « Il ne s'agit pas, disait-il, d'attribuer aux dieux la dépopu- » lation de vos villes et la stérilité de vos campagnes. Ce ne » sont ni les guerres ni les épidémies qui ont amené le triste » spectacle qui désole la Grèce.... Vous voulez vivre dans la » sécurité, le repos et la paresse. Vous ne voulez ni vous » marier ni élever des enfants procréés hors mariage, ou si, » par exception, vous vous soumettez aux charges d'un mé- » nage, vous vous arrangez de manière à n'avoir qu'un » enfant ou deux, afin que, comme vous, ils puissent vivre » dans les richesses et le luxe. Ce mal s'est propagé en » cachette, mais avec une déplorable rapidité. C'est la source » des malheurs dont vous vous plaignez; car, lorsqu'on ne » laisse qu'un ou deux enfants, la guerre ou une maladie im- » prévue les enlève. Il est donc inévitable que vos demeures » deviennent désertes.... Il n'est donc pas nécessaire d'in-

(1) Plut., *De Defectu orac.*, c. VIII.
(2) Strab., l. VII, c. VII, § 3, p. 448; édit. de Leipzig, 1789.

» voquer ici la protection des dieux. Puisque le fait dépend » de vous, vous pouvez vous dispenser de recourir aux ora- » cles. »

C'est ainsi que la dépopulation de la Grèce se trouvait nettement prédite par Polybe, deux siècles avant le jour où Strabon dressa le triste bilan de son voyage. Les Grecs avaient trop largement pratiqué la *contrainte morale* (1) !

Mais les Romains eux-mêmes étaient à la veille de fournir au monde un saisissant exemple des malheurs et des hontes qu'amène infailliblement l'oubli des lois de la nature. Les mêmes vices allaient produire les mêmes résultats dans les belles et fertiles campagnes de l'Italie.

Il suffit de se rappeler les interminables guerres de la république romaine, pour avoir la preuve du nombre et de la fécondité des habitants de la Péninsule. Les légions invincibles accouraient au premier appel de la patrie ; les unes emboîtant en quelque sorte le pas des autres, elles franchissaient les mers et les Alpes pour lutter contre les peuples les plus divers, pour conquérir le monde connu de leurs contemporains. C'était en vain que le glaive, la misère et les maladies venaient éclaircir leurs rangs pressés. Des soldats vigoureux prenaient la place et relevaient les armes des morts ; les fils succédaient aux pères sur tous les champs de bataille, et cependant, malgré cette incessante consommation d'hommes à la fleur de l'âge, une population serrée remplissait les villes et cultivait admirablement les campagnes.

La république était grande, puissante, invincible, lorsque tout à coup les magistrats s'aperçurent qu'une cause de décadence inévitable se développait au milieu du triple éclat

(1) *Polyb. excerpta*, l. XXXIV-XXXVII. Maii, *Scriptorum veterum nova coll.*, t. II, pp. 450-451 (Romæ, 1827).

des armes, des arts et des lettres. Ils remarquèrent que l'amour des plaisirs et de l'aisance détournait les Romains du mariage, pendant que, dans les unions légitimes chaque jour plus rares, les époux pratiquaient, sous des formes variées, les manœuvres que les savants futurs devaient un jour honorer du nom de *contrainte morale*.

Auguste apprécia la grandeur du mal et s'efforça d'y porter remède. Afin de multiplier les mariages, il plaça les célibataires dans une position inférieure à celle des hommes mariés. Il appela à son aide les stimulants de l'ambition et de l'intérêt, en d'autres termes, les deux passions dominantes de ses compatriotes, l'avarice et l'orgueil. Il accorda aux époux des siéges privilégiés aux jeux du cirque, qui occupaient une si large place dans la vie des Romains de son siècle. Il fit priver les célibataires du droit de recueillir par testament d'autres héritages que ceux de leurs proches parents, à moins qu'ils ne se mariassent dans un intervalle de cent jours après le décès du testateur. Il saisit toutes les occasions de rappeler que le célibat avait été dans tous les temps déconsidéré à Rome. Mais, comme déjà l'expérience avait prouvé qu'il ne suffisait pas de rendre les mariages plus fréquents, ces mesures furent combinées avec plusieurs autres destinées à mettre un terme à la stérilité artificielle des unions légitimes. Les époux qui avaient trois enfants l'un de l'autre pouvaient seuls se donner la totalité de leurs biens. Ceux qui n'avaient point d'enfants ne pouvaient recueillir que la moitié des legs qui leur étaient faits par des étrangers, et la part qu'ils ne recueillaient pas était attribuée à ceux qui, étant appelés par le même testament, avaient des enfants. Le père d'une nombreuse famille se ménageait la chance d'arriver avant l'âge aux fonctions les plus élevées de l'empire, parce que chaque enfant donnait dispense d'un

an. Trois enfants à Rome, quatre en Italie, cinq dans les provinces, exemptaient leurs parents de toutes les charges personnelles. La femme ingénue, mère de trois enfants, et la femme affranchie, mère de quatre, étaient délivrées de cette tutelle perpétuelle si gênante et si dure, imaginée par la jalousie ombrageuse des anciens légistes (1).

Vains efforts, tentatives inutiles! Les mariages ne devinrent pas plus nombreux, et ils furent de plus en plus stériles. On combinait le vice et le crime pour s'épargner l'embarras d'élever une nombreuse famille. Peu à peu la population libre s'éteignit et, de même qu'en Grèce, les terres demeurèrent en friche. Tite-Live se demandait déjà ce qu'étaient devenus ces habitants de l'Italie méridionale, qui se multipliaient lorsque d'innombrables armées sortaient de leur sein, tandis que, de son temps, on avait peine à y recruter quelques centuries de soldats en état de porter les armes (2). Quelle douleur ne l'eût pas saisi à l'aspect du tableau que les fertiles campagnes de la Péninsule offraient sous l'Empire? Des deux côtés des Apennins, on pouvait parcourir des districts entiers, sans rencontrer un habitant! Comme les esclaves eux-mêmes étaient devenus rares, les empereurs avaient cru pouvoir suppléer au manque de bras en peuplant les provinces de prisonniers barbares; mais les rudes enfants de la Germanie, peu faits pour subir le joug, mouraient à la tâche ou désertaient en masse pour aller grossir les rangs des ennemis de Rome. Sous le règne de Théodose, un évêque illustre, énumérant les désolations de la belle Italie, versait des larmes à l'aspect des « *campagnes en deuil cou-*

(1) Voy., pour les détails et les textes, Troplong, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains;* 2me part., ch. III.

(2) *Hist.*, l. VI, c. XII, p. 259 (coll. Lemaire).

» *vertes de cadavres de villes* (1) ! » Heureusement que, même dans le vice, la *force perturbatrice* de l'homme rencontre des limites fixées par la Providence ; car l'histoire atteste que toujours les races énervées et corrompues disparaissent ou sont régénérées par la conquête. Ce dernier lot devait échoir au monde romain. Les races indomptées du Nord étaient prêtes à se mêler aux races énervées du Midi. La grande loi historique du progrès continu de l'humanité était à la veille de recevoir une nouvelle et éclatante confirmation. Sur les débris du monde romain allait se former cette vaste communauté des nations d'où devait sortir, à la suite d'un travail de plusieurs siècles, la civilisation large et généreuse de l'Europe chrétienne.

Après ces préliminaires indispensables, nous pouvons procéder à l'analyse des doctrines économiques et morales de l'école de Malthus.

II.

LA DOCTRINE DE MALTHUS.

Quelle est la fécondité de l'homme, comparée à la fécondité de la terre qui doit lui fournir ses moyens de subsistance ? Malthus répond :

« Nous pouvons tenir pour certain que, lorsque la popu-
» lation n'est arrêtée par aucun obstacle, elle va doublant
» tous les vingt-cinq ans, et croît de période en période
» selon une progression géométrique.

(1) *S. Ambros.*, Epist. XXXIX, c. 3 ; éd. Migne, t. III, p. 1099.

» Nous sommes en mesure d'affirmer, en partant de l'état » actuel de la terre habitée, que les moyens de subsistance, » dans les circonstances les plus favorables à l'industrie, ne » peuvent jamais augmenter plus rapidement que selon une » progression arithmétique. »

Traduisant ces deux lois par des chiffres, le célèbre économiste anglais ajoute :

« La race humaine croîtrait comme les nombres 1, 2, 4, » 8, 16, 32, 64, 128, 256, tandis que les subsistances croî- » traient comme ceux-ci : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Au bout » de deux siècles, la population serait aux moyens de sub- » sistance comme 256 est à 9. »

A la vérité, cette sombre perspective ne saurait jamais se réaliser, même en partie, parce que, toujours selon Malthus, la population rencontre des obstacles qui s'opposent à ses progrès et la maintiennent forcément, à peu près, au niveau des moyens de subsistance.

Parmi ces obstacles, les uns préviennent l'accroissement de la population, et les autres la détruisent à mesure qu'elle se forme. Les premiers sont *préventifs*, les seconds *répressifs*. Au nombre de ceux-là figurent le libertinage, la prostitution, l'adultère, la promiscuité des sexes, les passions contraires au vœu de la nature, en un mot, *le vice;* au nombre de ceux-ci, on compte les occupations malsaines, les travaux excessifs, la misère, la mauvaise nourriture des enfants, l'insalubrité des habitations, les excès de tout genre, les maladies, les épidémies, la guerre, la famine, en un mot, *le malheur*.

C'est de ces considérations que Malthus déduit les règles fondamentales de sa doctrine. La fécondité manifestement inégale de l'homme et de la terre, combinée avec les obsta-

cles préventifs et répressifs que nous venons d'énumérer, forme ce qu'il appelle le *principe de population* (1).

On s'est donné beaucoup de peine pour prouver que l'économiste anglais, en se servant d'une progression géométrique pour formuler l'accroissement de la population, et d'une progression arithmétique pour formuler l'accroissement des subsistances, ne s'est pas rendu un compte exact des phénomènes qui s'accomplissent dans l'une et dans l'autre sphère. On eût pu s'épargner cet embarras. En apparence, Malthus semble attacher un grand prix à ces formules mathématiques ; il dit que « l'accroissement de la population en » raison géométrique est un principe incontestable (2) ; » il ajoute que toutes les lois de la population se trouvent établies dès les six premières pages de son livre (3) : mais, quand on combine toutes les parties de son savant et indigeste ouvrage, on voit que les termes dont il s'est servi dépassent sa pensée. Il voulait parler non de faits, mais de tendances. Le fondement de son système, la base sur laquelle il s'appuie, le principe générateur de toute sa doctrine, le phénomène économique et naturel qui lui fait pousser un cri d'alarme, tout cela se trouve uniquement dans la proposition suivante : « *La population a une tendance orga-* » *nique et constante à s'accroître plus rapidement que les moyens* » *d'existence* (4). »

(1) *Essai sur le principe de population*, l. 1er, chap. I et II. En parlant des obstacles qui s'opposent au développement géométrique de la population, Malthus emploie les mots *privatifs* et *positifs*. Les termes *préventifs* et *répressifs*, proposés par M. Garnier, rendent plus exactement la pensée de l'économiste anglais.

Les extraits reproduits plus loin sont empruntés à la traduction de M. Prevost (Paris, 1823).

(2) L. IV, c. XIV.

(3) *Appendice (Discussion de quelques objections)*.

(4) C'est ce que M. Garnier a parfaitement prouvé *(Principe de population*, p. 13).

C'est cette déplorable fécondité qui, au dire de Malthus, est la source permanente de tous les malheurs, de tous les embarras, de toutes les dégradations, de toutes les hontes qui affligent les nations modernes. Et cependant ce serait en vain que les législateurs, les économistes, les philosophes, les savants de toutes les catégories, les travailleurs de toutes les classes, uniraient leurs efforts pour mettre un terme à son influence délétère : la tendance de la population à dépasser le niveau des subsistances résulte d'une *loi de la nature!* Savant convaincu et logicien impitoyable, Malthus dissipe froidement toutes les illusions qu'on voudrait conserver à l'égard de l'action perpétuelle et souveraine de cette loi terrible. Il ne veut pas surtout qu'on attache ici une importance quelconque aux progrès futurs de l'agriculture, quelque considérables qu'ils puissent être. Tout effort est vain, toute lutte impuissante, tout travail inefficace et stérile! Voici ses propres paroles : « Pour élever la quantité » des subsistances au niveau des consommateurs, nous » serions portés, au premier coup d'œil, à diriger notre » attention sur les moyens d'accroître les subsistances. Mais » nous trouverions bientôt *que cet accroissement n'aurait* » *d'autre effet que de multiplier en plus grand nombre les con-* » *sommateurs*.... En vain chaque année les produits iraient » en croissant; la population croîtrait selon une progression » beaucoup plus rapide.... Lors même qu'on accorderait que » le produit de la terre est absolument illimité, on n'ôterait » rien du poids de l'argument (1). » A plus forte raison, ne faut-il attendre aucun résultat favorable de l'exercice le plus large et le plus généreux de la bienfaisance. Suivant l'illustre auteur de l'*Essai sur le principe de population*, la charité pu-

(1) *Essai*, l. IV, c. III; l. III, c. I et XIV.

blique est un encouragement constant et systématique au mariage ; impuissante à multiplier les subsistances, elle multiplie les bouches, et par suite la détresse générale des classes inférieures. La charité privée a la même tendance ; elle facilite l'entretien d'une famille ; elle égalise, autant que possible, les charges du mariage et celles du célibat ; elle doit, tout au plus, servir à soulager quelques souffrances exceptionnelles. L'homme qui donne le jour à des enfants qu'il ne peut nourrir est un coupable qui mérite son triste sort. Ici encore Malthus exprime sa pensée sans détours et sans voiles. « Lorsque la nature se charge de gouverner et » de punir, dit-il, ce serait une ambition bien folle et bien » déplacée de prétendre se mettre à sa place. *Livrons donc* » *cet homme coupable à la peine prononcée par la nature.* Il a » agi contre la voix de la raison ; il ne peut accuser personne » et doit s'en prendre à lui-même, si l'action qu'il a commise « a pour lui de fâcheuses suites. L'accès à l'assistance des » paroisses doit lui être fermé ; et si la bienfaisance privée » lui tend quelques secours, l'intérêt de l'humanité requiert » impérieusement que ces secours ne soient pas trop abon- » dants. Il faut qu'il sache que les lois de la nature, c'est-à- » dire les lois de Dieu, l'ont condamné à vivre péniblement, » pour le punir de les avoir violées (1). »

(1) L. IV, c. VIII. — Voy. aussi l. I, c. XI ; l. II, c. V ; l. III, c. XIII ; l. IV, c. III, IV, VIII, X et XI. — Dans les premières éditions de l'*Essai*, Malthus avait poussé ces idées à leurs dernières conséquences. « Un » homme, disait-il, qui naît dans un monde déjà occupé, si sa famille » ne peut pas le nourrir, ou si la société ne peut pas utiliser son travail, » n'a pas le moindre droit de réclamer une portion quelconque de » nourriture, et il est réellement de trop sur la terre. Au grand banquet » de la nature, il n'y a point de couvert mis pour lui. La nature lui » commande de s'en aller, et elle ne tarde pas à mettre elle-même cet » ordre à exécution. »

Après ces tristes prémisses, l'auteur de l'*Essai sur le principe de population* devait inévitablement aboutir à cette désolante conclusion : « Le fait est que les maux causés par les » institutions humaines, et dont quelques-uns ne sont que » trop réels, peuvent être envisagés comme légers et superficiels, *en comparaison de ceux qui ont leur source dans* » *les lois de la nature* et dans les passions des hommes. » .... « La violence, l'oppression, le mensonge, la misère, les » vices les plus odieux et les maux de tout genre qui dégradent et désolent les sociétés actuelles, paraissent avoir été » engendrés par les circonstances les plus impérieuses, *par* » *des lois qui sont inhérentes à la nature même de l'homme, et* » *qui sont absolument indépendantes de toutes les institutions* » *humaines* (1). »

Pauvre et malheureuse humanité! Voici un peuple qui, à force de travail, de persévérance et de génie, a cultivé son sol, desséché ses marais, endigué ses fleuves, nivelé ses montagnes; au sein d'une abondance péniblement acquise, il a perfectionné ses lois, ses institutions et ses mœurs. Le bonheur de ce peuple n'est qu'un mirage éphémère, un piége grossier! Aussitôt que des produits plus abondants arrivent au marché, la population, usant de sa force désordonnée, se développe avec excès et dépasse rapidement le niveau des subsistances. L'avilissement des salaires, l'encombrement des habitations et l'insuffisance des moyens d'existence ramènent tous les vices et tous les malheurs résultant de l'absence d'équilibre entre les ressources du pays et le nombre de ses habitants! Mais ce peuple, si cruellement frappé au milieu de ses espérances les plus légitimes, fait un nouvel

(1) L. III, c. II. — M. Prevost n'a pas suffisamment rendu l'énergie de ce passage.

et généreux effort. Prodiguant l'énergie, le courage et les sacrifices de toute nature, il contraint en quelque sorte le sol à livrer des produits plus abondants et plus variés. Grâce à sa noble persévérance, l'équilibre est encore une fois rétabli. Ce ne sera que pour un jour! Dès le lendemain, la fécondité exubérante de notre espèce produit ses conséquences ordinaires, et la nation, promptement désabusée, se trouve encore une fois en face d'un avenir plein de redoutables menaces. « Après une courte période, dit Malthus, les mêmes » marches rétrogrades et progressives ne manqueront pas de » se répéter.... Le retour d'une espèce d'abondance relative » produira de nouveau l'accroissement de la population; » mais, au bout d'un certain temps, cet accroissement sera » arrêté par l'action des mêmes causes..... L'abondance, » en favorisant les mariages, amène un état de population » excédante, auquel une année commune ne suffit plus (1). »

N'y a-t-il donc aucun remède assez efficace pour nous mettre à l'abri de cette situation désespérante? La même *loi de la nature* nous condamne-t-elle à subir éternellement les mêmes misères? Le bonheur de l'humanité ressemble-t-il à ce rocher symbolique qu'un maudit du paganisme voyait toujours rouler dans l'abîme, au moment même où il atteignait le sommet de la montagne? Sommes-nous ici en présence d'un fait providentiel, d'un arrêt inflexible du destin, devant lequel nous n'avons qu'à croiser les bras et à nous résigner en silence? Telle n'est pas l'opinion de Malthus. Le remède existe : il se trouve, à son avis, dans la *contrainte morale*.

L'homme, être intelligent et libre, peut se mettre au-dessus de cette loi de la nature qui, dans toutes les sphères

(1) L. I, c. II; l. II. c. XIII.

de la création, pousse au rapprochement des sexes. En substituant la prévoyance à la passion, la raison à l'instinct, l'abstinence à l'attrait, il se procure les moyens d'éloigner à la fois les *obstacles préventifs*, compris dans le nom de *vice*, et les *obstacles répressifs*, désignés sous la dénomination gérale de *malheur*. « Puisqu'il faut que la population soit con-» tenue par quelque obstacle, il vaut mieux, dit Malthus, » que ce soit par la prudente prévoyance des difficultés » qu'entraîne la charge d'une famille, que par le sentiment » actuel du besoin et de la souffrance. » Celui qui ne possède pas les ressources nécessaires pour entretenir convenablement une famille doit s'abstenir du mariage; celui qui est marié ne doit pas mettre au monde plus d'enfants qu'il n'est en état d'en nourrir : telle est la double face de cette *contrainte morale* sans laquelle il n'y a ni bonheur, ni repos, ni dignité pour les peuples modernes. Mais il importe de remarquer que, dans l'opinion de l'économiste anglais, cette contrainte demande, pour être efficace, l'accompagnement d'une vie conforme à toutes les exigences d'une chasteté rigoureuse. A cet égard, il s'exprime de la manière la plus nette et à diverses reprises. Il reproche à Condorcet d'avoir voulu limiter la fécondité de l'homme à l'aide d'une espèce de concubinage ou de mélange des sexes exempt de toute gêne. Il avait trop de lumières et d'expérience pour ne pas savoir que, même au point de vue des intérêts matériels, la généralisation de la débauche serait le plus grand de tous les maux et la dernière de toutes les humiliations. « Je serais » inconsolable, dit-il, d'écrire quoi que ce soit qui pût, » directement ou indirectement, être interprété dans un sens » défavorable à la cause de la vertu. » On peut affirmer tout aussi positivement que Malthus aurait protesté contre la *contrainte légale* aujourd'hui préconisée par quelques-uns de

ses derniers disciples. Il voulait qu'on laissât chaque homme suivre librement son choix, en le rendant responsable devant Dieu du bien ou du mal causé par sa détermination (1).

Mais cette *contrainte morale*, abandonnée à la libre appréciation de chaque individu, quelles que soient ses lumières, sa conduite, ses ressources ou sa position sociale ; cette *contrainte morale*, ayant pour toute garantie un sentiment problématique de prévoyance, suffira-t-elle pour empêcher ces débordements de population, sources de tant de maux et de hontes ? Malthus émet timidement quelques espérances ; il demande qu'on ne jette pas l'épithète de visionnaire à la face de ceux qui attendent quelque résultat de la connaissance désormais acquise du *principe de population* ; il affirme qu'il n'y a rien de déraisonnable à croire que l'influence préventive de la prudence, à la vérité très-faible dans le passé, pourra croître et s'étendre parmi les générations futures ; mais, quand on lit attentivement le chapitre qu'il a spécialement consacré aux moyens d'améliorer le sort des pauvres, on voit que son espoir est bien modeste et sa foi bien faible ! « Je ne vois pas, dit-il, comment on peut échapper à cette » conclusion que, jusqu'à l'époque où nous avons de quoi » fournir à l'entretien d'une famille, la contrainte morale est » pour nous un devoir.... Malgré cela, je ne crois pas que » parmi mes lecteurs il s'en trouve beaucoup *qui se livrent* » *moins que moi à l'espoir de voir les hommes changer généra-*

(1) L. I, c. II, V, XI à XIV ; l. III, c. I ; l. IV, c. I à VI ; l. IV, c. XIV. — On a soulevé des doutes à l'égard de la question de savoir comment Malthus entendait la contrainte morale dans le mariage. Il ne s'exprime pas ici avec toute la clarté désirable. Nous croyons que, dans sa pensée, la contrainte morale devait être accompagnée d'une abstinence absolue ; mais son traducteur, dans les notes qu'il a ajoutées au texte, semble pencher vers l'opinion contraire.

» *lement de conduite à cet égard. Aussi la principale raison* » *pour laquelle je viens de tracer le tableau d'une société, où la* » *vertu que je recommande serait universellement pratiquée,* » *était de mettre la bonté divine à l'abri de toute imputa-* » *tion* (1). » Ailleurs il ajoute : « De tout temps la passion » qui unit les sexes a été la même, avec si peu de variation, » que l'on peut l'envisager, pour me servir d'une expression » algébrique, *comme une quantité donnée* (2). »

Ainsi, d'un côté se trouve un mal dérivant des lois de la nature, mal immense, toujours présent, toujours actif et tellement redoutable que les institutions les plus vicieuses perdent, comparées à lui, toute signification et toute importance ; de l'autre, on indique un remède difficilement applicable, exigeant des vertus rares, supposant une prudence exceptionnelle, en un mot, d'une efficacité tellement douteuse qu'il faut l'indiquer *plutôt pour justifier la Providence que pour en espérer un résultat sensible.*

La fécondité de l'homme devient le plus terrible des fléaux, la source la plus abondante des malheurs et des vices qui désolent la terre.

Il serait difficile d'imaginer une doctrine plus sombre, un système plus propre à jeter le découragement dans toutes les âmes généreuses qui attendent avec confiance le progrès de la moralité, des lumières et du bien-être de l'humanité.

Mais qu'importe, dira-t-on, que le système de Malthus soit désolant et sombre ? Il suffit qu'il soit vrai : là est toute la question.

C'est ce que nous allons examiner.

(1) Liv. IV, c. III.
(2) Liv. II, c. XIII.

III.

LA DOCTRINE DE MALTHUS ET LES FAITS.

Est-il vrai qu'on découvre dans la population une tendance permanente et en quelque sorte fatale à se multiplier selon une progression géométrique?

L'école de Malthus répond affirmativement, et M. Rossi, l'un de ses défenseurs les plus énergiques, prétend même que rien n'est plus facile que de justifier le langage du maître, à l'aide d'une démonstration rigoureuse. « Toutes les fois, » dit-il, que vous avez plusieurs produits ayant chacun une » force de reproduction égale à celle du producteur, vous » arriverez nécessairement à une progression géométrique » plus ou moins rapide. Si un produit deux, et que les nou- » veaux produits aient chacun la même force productive » qu'avait la première unité, deux produiront quatre, quatre » produiront huit, et ainsi de suite. Abstractivement par- » lant, Malthus énonçait donc un principe incontestable. » Mais n'est-il pas évident que, si l'on écarte tous les obstacles naturels, si l'on transporte le problème dans les régions abstraites du calcul, le même raisonnement est applicable, à tous égards, à la multiplication des subsistances? Ne serions-nous pas excessivement modéré, en disant : « Si le travail » d'un homme suffit pour en nourrir deux, le travail de deux » suffira pour en nourrir quatre, le travail de quatre suffira » pour en nourrir huit, et ainsi de suite? » Et que deviendraient alors tous les calculs de Malthus, toujours basés sur le développemet inégal de la population et des subsistances?

Que l'espèce humaine, « lorsque la population n'est arrêtée » par aucun obstacle, » puisse se développer aussi rapidement que l'a dit l'auteur de l'*Essai sur le principe de population*, c'est une vérité évidente. Mais l'économiste anglais ne se contente pas d'émettre cette proposition. Il affirme que toujours, partout et en toutes circonstances, l'homme a usé de sa force de reproduction d'une manière désordonnée, au point de faire de sa fécondité la source principale de tous ses malheurs et de tous ses vices. Il prétend que la même tendance existe et existera toujours fatalement dans l'humanité.

C'est là ce qu'il fallait prouver. Écarter tous les obstacles, raisonner dans l'hypothèse où rien ne viendrait contrarier la multiplication de notre espèce, c'est se placer en dehors de la nature et de la société; car les obstacles surgissent toujours, avec plus ou moins d'intensité, dans toutes les sphères accessibles à l'activité de l'homme. Il nous importe très-peu de savoir comment l'humanité pourrait se développer dans une situation autre que celle où le Créateur l'a placée. Toute la difficulté consiste à déterminer les conditions de son développement normal, au milieu des obstacles naturels et artificiels que, sous mille formes diverses, elle rencontre inévitablement dans la vie sociale.

Ces simples réflexions suffisent pour faire apercevoir l'insuffisance de la prétendue démonstration de M. Rossi. Si nous ne voulons pas nous égarer dans le dédale d'un débat sans issue, nous devons sortir du domaine de l'abstraction, pour marcher à la lumière que fournissent les faits attestés par une longue expérience. Agir autrement, ce serait aller beaucoup plus loin que Malthus lui-même; car, ainsi que nous l'avons dit, il s'est servi d'une progression géométrique dans le seul dessein d'indiquer que la population tend à se mettre au-dessus du niveau des subsistances.

Il faut, disons-nous, des faits attestés par une longue expérience. Il ne suffit donc pas non plus de s'attacher à un phénomène isolé, dont rien ne démontre la permanence, et qui peut aisément s'expliquer par les circonstances exceptionnelles au sein desquelles il s'est manifesté. C'est là encore une vérité que les disciples de l'économiste anglais perdent de vue, quand ils appellent sans cesse notre attention sur les faits qui se passent dans un grand pays transatlantique. La population des États-Unis d'Amérique était de 5,305,000 âmes en 1800, de 9,638,000 en 1820, de 22,806,000 en 1850, de 31,443,000 en 1860, de 38,558,000 en 1870 ; et si l'on compare les périodes de vingt ans, on voit que le nombre des habitants a presque doublé de 1800 à 1820, de 1810 à 1830, de 1820 à 1840, de 1830 à 1850 (1). En admettant, — ce qui nous semble loin d'être démontré, — que l'immigration n'ait que très-faiblement contribué à cet accroissement extraordinaire, l'exemple de l'Amérique du Nord mettra-t-il les théories de Malthus à l'abri de toute objection sérieuse? En aucune manière. D'abord, ce n'est qu'un fait isolé, qui ne s'est point produit ailleurs d'une manière identique, et qui manque par conséquent de ce double caractère de permanence et d'universalité que requiert la base de toute doctrine vraiment scientifique ; ensuite si, depuis un demi-siècle, la population américaine s'est développée selon une progression géométrique, la production agricole y a marché plus vite encore, ce qui renverse la seconde formule de l'économiste anglais, inséparable, à ses yeux, de la pre-

(1) Garnier, *du Principe de population*, p. 15 (1857). M. Garnier ne comprend pas dans ces chiffres les habitants des territoires nouvellement annexés. — J'ai ajouté les chiffres constatés par les recensements opérés depuis la publication du livre de M. Garnier.

mière. « Les États-Unis, dit M. de Lavergne, ont une super-
» ficie égale à celle de l'Europe entière, ou 800 millions
» d'hectares au moins ; leur population en 1850 .... n'étant
» en tout que de 23 millions 300,000 habitants, c'était à peu
» près une tête humaine par 33 hectares, tandis que les
» contrées les moins peuplées de l'Europe comptent une
» tête par 5 hectares, et les plus peuplées 2 têtes par hec-
» tare, ou soixante et dix fois plus (1). » Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire, de si décisif dans le fait que les États-Unis, sur un territoire d'une superficie égale à celle de l'Europe entière, renferment une population inférieure à celle de la France? Pour que l'expérience fût décisive, il faudrait prouver que les mêmes tendances se produiront lorsque toutes les terres américaines auront trouvé leurs propriétaires, lorsque la production agricole devra se passer du secours des défrichements successifs, lorsque toutes les carrières seront obstruées, lorsque l'espace et la terre manqueront aux esprits aventureux, lorsque la population transatlantique aura la densité de celle des pays les plus peuplés de l'Europe. A cet égard, les naissances et les décès constatés dans la première moitié de ce siècle, quel que soit leur nombre, restent en dehors de la controverse; et quand même ils auraient une importance plus grande que celle que nous leur attribuons, on pourrait encore répondre que le développement accidentel d'un seul peuple ne suffit pas pour la détermination d'une loi générale de l'humanité. L'exemple de l'Amérique du Nord n'était pas nécessaire pour nous apprendre que l'espèce humaine peut se multiplier selon une progression géométrique, lorsque rien n'arrête

(1) Séance de l'*Académie des sciences mor. et pol.* du 23 janvier 1858; Vergé, t. XLIII. p. 367.

son expansion. Mais, encore une fois, là n'est pas le problème à résoudre. Il s'agit de savoir si la population, arrivée à l'équilibre entre le nombre des bouches et la quantité des subsistances, conserve une tendance fatale à dépasser ce niveau. Même en supposant que les habitants des États-Unis continuent à se doubler dans chaque période de vingt ans, il faudra près d'un siècle pour les placer dans cette *condition normale*, la seule qui doive préoccuper la science. Comment accueillerait-on les espérances ou les craintes d'un amateur de pisciculture, qui, parlant de l'état futur de nos étangs et de nos rivières, appliquerait la progression géométrique aux 340,000 œufs que pond une seule carpe? Et cependant, si l'on fait abstraction de tous les obstacles, de toutes les chances défavorables, cette multiplication prodigieuse devient possible. A ce compte, deux harengs suffiraient pour remplir l'Océan en dix ans (1)!

Ici, comme dans toutes les branches des connaissances humaines, il est nécessaire de rejeter l'exception pour s'en tenir à la règle.

Si nous voulons des faits constants, visibles, incontes-

(1) On a voulu déterminer les périodes de doublement de la population pour tous les États de l'Europe; mais les résultats auxquels on est parvenu jusqu'ici sont loin d'offrir une importance réellement scientifique. Nous citerons comme exemple quelques chiffres applicables à la France. Si l'on prend pour base l'accroissement constaté de 1846 à 1851, on obtient une période de doublement de 322 ans, tandis que, si l'on se règle sur l'accroissement survenu depuis 1801 jusqu'en 1821, la période n'est que de 128 ans (Legoyt, *Dict. de l'écon pol.*, v^is^ *Lois statistiques de la population*). — M. E. Bouvard a dressé, en 1856, une table de mortalité par département, dans laquelle on lit que la population de la France s'est doublée en 157 ans; mais que, dans le département de l'Ardèche, la période de doublement a été de 79 ans; dans le département de l'Eure, de 1730 ans, etc. (Garnier, *Principe de population*, p. 52).

tables, vrais dans tous les siècles, sous toutes les latitudes et à tous les degrés de civilisation, l'histoire universelle nous fournit les suivants :

I. La densité de la population n'est pas la conséquence nécessaire de l'étendue du territoire. La petite Belgique nourrit quatre fois plus d'habitants que les 200,000 lieues carrées qui composent le magnifique et riche bassin de la Plata.

II. La densité de la population n'est pas la conséquence directe de la fertilité naturelle du sol. Dans ses marais et ses sables, conquis sur la mer et rendus fertiles à force de sueurs et de sacrifices, la Hollande renferme trois millions d'habitants, tandis qu'on en compte à peine le double dans l'immense empire du Brésil, où tant d'éléments de richesses agricoles et industrielles appellent de toutes parts le travail fécondant de l'homme.

III. Le mouvement de la population ne suit pas une marche toujours uniforme. Il n'est ni constamment ascendant ni constamment descendant. La multiplication de l'homme se modifie selon les temps, les lieux et la situation économique des peuples.

IV. La population, considérée dans son ensemble, est un signe de travail et de force, un indice de richesse et de puissance, un symptôme de vigueur et d'ordre, un témoignage irrécusable de l'excellence relative des institutions. Là où la civilisation et le travail étalent leurs merveilles, la population s'accroît; là où règnent l'indolence ou l'anarchie, fût-ce sur le sol le plus fertile du globe, la population décroît avec une rapidité égale au développement de ces deux causes de ruine et de décadence. « *Les villes se peuplent » par le bon sens de ceux qui gouvernent... La multitude du*

de sauvages. Chose plus admirable encore! Quand le sol, entièrement défriché, ne peut plus fournir la nourriture et le vêtement à des familles chaque jour plus nombreuses, l'homme créé des produits industriels, et ceux-ci, transportés au delà des montagnes et des mers, lui procurent, par la voie de l'échange, les ressources qu'il ne trouve plus sur la terre natale. Voilà pourquoi la population n'est pas nécessairement limitée par l'étendue et par le degré de fertilité du pays. Voilà pourquoi, sur un territoire excessivement restreint, Tyr et Sidon dans l'antiquité, comme Venise et la Hollande dans les temps modernes, ont pu nourrir un peuple assez nombreux pour les mettre en état de lutter contre des monarchies puissantes. Voilà pourquoi encore, dans l'ordre inverse, le nombre des hommes décroît partout où des mœurs et des institutions vicieuses font reculer la production industrielle.

Il est donc souvent très-difficile, nous allions dire impossible, d'indiquer un chiffre au delà duquel la densité de la population, loin d'être un indice de force et de richesse, devient une source de calamités honteuses. Le sauvage et l'animal se mettent forcément en équilibre avec les produits spontanés du sol. Un peuple civilisé trouve ses subsistances non-seulement dans la culture de ses champs, mais aussi dans la somme des produits de toutes ses industries réunies. Qui ne sait que l'Angleterre importe annuellement pour plus de 500 millions de denrées alimentaires? L'industrie et le capital étant susceptibles d'un développement indéfini, l'assignation d'une limite précise, fixe, applicable à tous les pays de l'Europe, ne deviendra possible que le jour où toutes les parties du globe auront livré les trésors que peut leur arracher la culture la plus perfectionnée; car, jusque-là, les innombrables combinaisons de l'échange pourront tou-

jours suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Avant cette époque, c'est-à-dire avant l'expiration d'une période de plusieurs centaines de siècles, — éventualité dont nous parlerons plus loin, — aucun économiste n'aura le droit de dire : « Voici le nombre d'hommes au delà duquel tel pays, » malgré le travail et l'énergie de ses habitants, ne pourra » jamais subvenir à ses besoins. »

Ce langage serait d'autant moins admissible que, si l'on ne se contente pas de juger sur les apparences, on trouve que la majeure partie des maux que Malthus attribue à la densité de la population proviennent de causes tout à fait différentes.

L'histoire ne nous a conservé que des documents très-incomplets sur la vie des classes laborieuses du moyen âge, avant l'émancipation des communes; mais nous savons que l'épargne scrupuleuse, constante, continuée de génération en génération, figure au premier rang des causes qui transformèrent les serfs en hommes libres. Le père menait une vie de travail et de privations, les fils avaient une existence un peu moins pénible, mais les petits-fils arrivaient à l'aisance et, par l'aisance, à la liberté. Chaque délassement inutile était supprimé; chaque denier, susceptible d'être soustrait à la consommation journalière, était soigneusement mis en réserve.

N'est-il pas évident que, si les ouvriers modernes avaient conservé les croyances et les mœurs de ces générations austères, tous leurs maux seraient réduits dans une proportion considérable? Quand la demande dépasse l'offre des bras, et que par suite le salaire s'élève au-dessus des besoins rigoureux de l'existence, le prolétaire du dix-neuvième siècle oublie le lendemain et s'efforce d'imiter les prodigalités des autres classes; puis, lorsque le travail, par un de

ces revirements inévitables dans toutes les industries capitales, se ralentit et amène la baisse ou la suppression momentanée des salaires, la faim et ses détestables suggestions pénètrent dans sa demeure et le poussent dans le vice. Ajoutez-y les chômages volontaires, le dédain des institutions de prévoyance, l'abus des liqueurs fortes, les dépenses dégradantes de la débauche, et vous serez étonné de la somme de douleurs dont les classes laborieuses sont redevables à l'abus de leur libre arbitre. A Dieu ne plaise que nous fermions les yeux sur les rigueurs de l'existence des enfants de l'ouvrier! Mais il est malheureusement trop vrai que c'est ici surtout le lieu de citer cette belle pensée du comte de Maistre : « Le hideux empire du mal physique » pourrait être resserré par la vertu jusqu'à des bornes qu'il » est impossible de fixer (1). » Les défenseurs des doctrines de Malthus attribuent au nombre des travailleurs une grande partie des souffrances qu'ils devraient attribuer à leur imprévoyance et à leurs vices. Ils oublient que l'imprévoyance et la débauche, bien plus que la fécondité de l'homme, sont les sources les plus abondantes des malheurs et des vices qui désolent la terre. Si la densité de la population suffisait pour amener l'encombrement du marché, la baisse des salaires, le prix exorbitant des denrées de première nécessité, en un mot, la misère irremédiable des masses, pourquoi verrions-nous les classes inférieures, à mesure de la décroissance du chiffre des habitants, devenir de plus en plus misérables en Grèce, en Égypte, dans l'Asie Mineure, au nord de l'Afrique et ailleurs? Pourquoi le mouvement en sens inverse du taux des salaires et du prix des vivres ne s'est-il pas produit au milieu de la densité toujours crois-

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, t. I, p. 46; éd. belge de 1853.

sante de la population européenne? Si toutes ces craintes étaient fondées, si toutes ces lamentables prédictions devaient se réaliser, un peuple dont les deux tiers naîtraient à l'état d'eunuque serait un peuple de prédilection (1)!

Est-ce à dire qu'il ne puisse y avoir excès de population sur un point donné, et que cet excès ne devienne jamais une cause de souffrances réelles? Telle n'est pas notre opinion. Il est une espèce de misère dont nous parlerons plus loin, et qui prend sa source dans le nombre excessif des habitants. Tout ce que nous demandons, c'est qu'on n'exagère pas l'influence de cette cause, et, surtout, qu'on ne cherche pas le remède là où il n'est pas à trouver.

Voyons, encore une fois, comment les faits se passent, non dans les abstractions capricieuses de la théorie, mais dans les manifestations journalières de la vie réelle.

Au point de vue du problème de la population, les habitants des pays placés dans une condition normale sont susceptibles d'être divisés en trois classes.

La première comprend les nombreux individus des deux sexes, dépourvus de pudeur et de dignité, qui cherchent dans la débauche, les uns l'assouvissement de passions brutales, les autres de vils moyens d'existence. Leurs unions momentanées sont rarement fécondes, et quand elles le deviennent par exception, c'est pour donner le jour à des êtres infortunés que la mort s'empresse de frapper sans relâche. Évidemment, il ne s'agit ici ni de recommander cette *contrainte morale* qui détourne du mariage, ni de redouter le développement excessif de la population. Mal-

(1) « Que dire d'une doctrine où la stérilité et l'impuissance seraient » des titres, des priviléges d'organisation...? » M. L. Reybaud, *Revue des Deux-Mondes*, t. X, 1855, p. 143.

thus et toute son école rangent la débauche au nombre des *obstacles préventifs* (1).

La seconde classe se compose de ces prolétaires incapables d'écouter la raison, de comprendre la prévoyance et de songer au lendemain, qui contractent des unions légitimes, avant de s'être procuré des moyens d'existence même problématiques. Également privés d'énergie, d'instruction morale et d'aptitude industrielle, ils se marient sans se préoccuper des misères de toute nature qu'ils se préparent à eux-mêmes et à leurs familles. Ceux-ci paient chèrement leur imprévoyance ; mais la médecine et la statistique nous prouvent que leurs descendants ne contribuent que très-faiblement à la densité de la population. Ici encore, la mort inexorable se charge de limiter étrangement la *force perturbatrice* de l'homme (2).

Dans la troisième classe, de beaucoup la plus nombreuse, on trouve tous les hommes doués d'une intelligence suffisante pour apprécier les conséquences de l'acte le plus important de la vie. C'est l'aristocratie de la naissance, du savoir et de la fortune. Ce sont tous ces hommes utiles qui occupent, dans les rangs moyens de la société, une place noblement conquise par l'industrie et le commerce. Ce sont,

(1) Il n'est pas de fait mieux attesté que la mortalité excessive des enfants naturels, aux premiers âges de la vie. La différence à leur détriment est de 56 °/₀ en Suède, de 63 °/₀ en Prusse, etc. Ceux dont les pères jouissent de quelque aisance sont en très-grand nombre légitimés ou reconnus : les autres, c'est-à-dire les plus misérables, sont presque tous enlevés par la mort. (Voy. les belles recherches de M. Legoyt, *Dict. de l'écon. pol.*, v^is^ *Lois statistiques de la population*).

(2) On suppute le nombre des naissances, sans tenir un compte suffisant des décès prématurés. A Mulhouse, où la classe des tisserands se distinguait par une imprévoyance excessive, le chiffre de la durée probable de la vie d'un enfant d'ouvrier tisserand était, en 1840, descendu à un an ¹/₂. (Garnier, *loc. cit.*, p. 47).

dans les régions inférieures, ces travailleurs actifs, moraux, sains de corps et d'âme, qui cultivent les champs, exercent les métiers, conduisent les navires, remplissent les usines et créent la richesse sous toutes ses formes. Ce sont tous les membres réellement utiles de la communauté nationale.

Parmi ceux-ci, comme ailleurs, on trouve des écarts, des malheurs, des passions, et par conséquent le contraste plus ou moins rare de l'aisance et de la misère; mais, quand on considère le mouvement de la population dans son ensemble, on arrive à cette conséquence importante, que les deux premières classes sont des exceptions, et que la troisième, qui fait la règle, au lieu d'user de sa force de reproduction d'une manière désordonnée, tend, au contraire, à se multiplier de manière *à se mettre en harmonie avec les subsistances :* pourvu, bien entendu, qu'on emploie ce dernier mot, non dans son sens littéral, mais comme synonyme de *moyens d'existence* (1).

Quand les ressources d'un pays restent stationnaires, le chiffre de la population ne subit que des fluctuations insignifiantes. Mais aussitôt qu'on y fait jaillir de nouvelles sources de richesses, le nombre des habitants s'accroît avec une rapidité égale à l'accroissement des moyens d'existence. Seulement, — et le fait est capital, — l'augmentation ne se produit pas de la même manière dans les diverses classes de la nation. Elle est lente pour les familles riches, elle est plus rapide pour les familles qui possèdent une certaine aisance, elle est en quelque sorte accélérée pour les familles de prolétaires. Et pourquoi ce phénomène se produit-il, avec une inflexible constance, dans toutes les contrées où des industries jusque-là étrangères s'implantent et prennent racine?

(1) C'est ainsi, du reste, que Malthus a compris le mot *subsistances* (Garnier, *Principe de population*, p. 14).

La raison en est on ne peut plus simple. Comme, d'une part, chaque couche de la population, s'il est permis d'employer ce terme, tend à se mettre au niveau des moyens d'existence que lui fournit le pays, et que, d'une autre part, les exigences de la vie sociale ne sont pas les mêmes pour chacune d'elles, le mouvement s'opère, naturellement et sans secousses, en raison inverse des besoins.

Lorsqu'on sait élever ses regards au-dessus des faits particuliers et des exceptions partout inévitables, on voit que rien n'est ici désordonné, aveugle, brutal, funeste. Quand les subsistances augmentent, la population s'accroît; mais, à mesure qu'elle se rapproche du niveau des moyens d'existence, les obstacles aux unions nouvelles apparaissent en plus grand nombre. L'homme, doué d'intelligence et de liberté, apprécie ces obstacles et en tient compte dans la détermination de ses actes. Le mouvement se ralentit ainsi, non par les remèdes impitoyables imaginés par Malthus, mais en vertu d'une loi du monde social analogue à celle de la résistance que, dans le monde physique, les milieux opposent au mouvement des corps qui les traversent. Cela est tellement vrai qu'un savant dont la Belgique s'honore a cru pouvoir résumer cette loi dans une formule mathématique : « *La résistance, ou la somme des obstacles au développe-* » *ment de la population, est, toutes choses égales d'ailleurs,* » *comme le carré de la vitesse avec laquelle la population tend* » *à croître* (1). »

(1) A. Quetelet, *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, t. I^er^, p. 277 (Paris, 1835). — Nous ne sommes pas compétent pour vérifier les savants calculs à l'aide desquels M. Verhulst s'est efforcé de démontrer l'exactitude rigoureuse de cette formule; mais, envisagée dans son principe, — l'accroissement successif des obstacles au mariage, — elle est manifestement irréprochable (voy. *Recherches mathématiques*

Il y a plus : lorsque, par suite d'un événement fortuit, les ressources ordinaires d'un pays n'atteignent pas leur chiffre habituel, le nombre des mariages y suit immédiatement une progression descendante. En 1847, année de cherté et non de disette, le chiffre des mariages descendit, en Belgique, de 25,670, chiffre de 1846, à 24,145; en France, de 270,633 à 249,797, et en Angleterre, de 145,664 à 135,845. Par contre, lorsque les ressources restent stationnaires, et qu'un événement exceptionnel vient réduire considérablement le nombre des consommateurs et des travailleurs, celui des mariages augmente aussitôt dans une proportion inverse. En 1849, le choléra fit des ravages en Belgique, en France et en Angleterre. L'année suivante, le chiffre des mariages s'éleva, dans le premier pays, de 28,196, moyenne des trois années précédentes, à 33,762; dans le second, de 273,025, moyenne des cinq années antérieures, à 297,583; dans le troisième, de 138,258, moyenne des trois années antérieures, à 152,738. Il n'en faut pas davantage pour prouver que l'humanité ne procède pas avec cette imprévoyance brutale dont Malthus a cru devoir la gratifier. Toujours et partout, la raison et la prévoyance agissent largement et efficacement pour mettre le nombre des unions légitimes en rapport avec la somme des moyens d'existence (1).

Il n'y a donc rien de désordonné dans la force de reproduction qui caractérise la troisième classe. Il n'est donc pas vrai que les hommes, doués de raison, d'intelligence et de liberté, aient, comme les animaux, une tendance constante et fatale, une « tendance organique » à se *multiplier au delà*

sur la loi d'accroissement de la population, par P.-F. Verhulst, t. XVIII et suiv. des *Nouveaux Mémoires* de l'Académie royale de Bruxelles).

(1) Voy. X. Heuschling, *Exposé de la situation du royaume* (Belgique), période décennale 1841-1850. II, p. 33. — Legoyt, *loc. cit.*

de l'accroissement possible des subsistances. Il n'est donc pas vrai que la nature elle-même doive sans cesse rétablir l'équilibre à l'aide des épidémies et de la disette. Il n'est donc pas vrai que tous les maux causés par les institutions humaines soient légers et superficiels, *en comparaison de ceux qui ont leur source dans les lois de la nature* (1).

Malthus a confondu deux choses essentiellement différentes : la *puissance* de reproduction et la *tendance* à la reproduction; en d'autres termes, la *possibilité* et la *réalité*. Quand on fonde ses calculs sur la première, on arrive à l'excès; quand on les appuie sur la seconde, on arrive à l'équilibre. Sans l'influence toujours active des passions qui poussent au rapprochement des sexes, les mariages seraient trop rares. Sans les lumières de la raison qui nous font apprécier les leçons de l'expérience, les mariages seraient trop nombreux. Avec la coexistence des passions et de la raison, les mariages sont ce qu'ils doivent être. L'homme échappe ainsi (et c'est ce que Malthus oublie!) aux réactions violentes qui réduisent continuellement le nombre des créatures placées au-dessous de lui. Les nobles prérogatives de sa nature contiennent et redressent les impulsions aveugles de l'instinct; mais, en dernier résultat, il se conforme à la loi qui régit tous les êtres, car tous se mettent en équilibre avec les moyens d'existence. Les écarts individuels, toujours possibles chez les êtres libres, disparaissent dans l'harmonie de l'ensemble.

S'il en est ainsi, que faut-il faire, non pour étouffer toutes les misères, — tâche au-dessus de la puissance de l'homme, idéal qui ne sera jamais atteint, — mais pour limiter autant que possible les abus éventuels de la fécondité de notre

(1) *Essai sur le principe de la population*, l. IV, c. VII.

espèce ? Il faut réduire le nombre des deux premières classes dans lesquelles nous avons divisé la population, et maintenir dans la troisième les sentiments de prévoyance qui, contrairement aux affirmations de Malthus, l'ont toujours distinguée à un très-haut degré. Il faut diminuer la classe des débauchés et la classe des inintelligents, pour augmenter celle des prévoyants ; et ce but, quoique très-éloigné, peut être atteint par une éducation plus chrétienne, par la diffusion des croyances religieuses et des notions morales, par un enseignement public approprié aux besoins des diverses couches du peuple, en un mot, par l'élévation du niveau religieux, moral et intellectuel. En procédant de la sorte, on ne s'expose pas au danger de contrarier les vœux de la nature. Nous l'avons déjà dit : l'homme étant destiné à vivre en société, la Providence, en fixant le degré de sa fécondité, a nécessairement tenu compte des obstacles que le mariage devait rencontrer dans les besoins et les institutions de la vie sociale. Saint Paul constatait cette vérité, quand il disait aux fidèles de Corinthe : « Ceux qui se » marient imprudemment souffrent dans leur chair des afflic- » tions que je voudrais vous éviter (1). »

Le problème paraît beaucoup plus compliqué qu'il ne l'est en réalité, parce que l'on y mêle plusieurs questions très-intéressantes et très-importantes en elles-mêmes, mais ici complétement hors de cause. Lorsqu'on s'occupe uniquement du *principe de population*, c'est se livrer à un labeur stérile que d'entasser les faits, les chiffres et les hypothèses, pour arriver à la détermination de la limite extrême de la production agricole. C'est en pure perte qu'on fixe les périodes dans lesquelles la population de tel pays pourra ou devra se dou-

(1) Ad Corinth., I^a, VII, 28.

bler. C'est tout aussi inutilement qu'on se préoccupe des éventualités qui surgiront le jour où le dernier arpent du globe sera livré à la culture. On n'a pas même besoin de répéter ici ce que Bastiat disait, en parlant du prétendu monopole de la propriété foncière : « Un jour doit arriver » où les montagnes auront comblé les vallées, où l'embou- » chure des fleuves sera sur le même niveau que leur source, » où les eaux ne pourront plus couler... Qu'arrivera-t-il » quand il n'y aura plus assez d'air pour les poitrines deve- » nues trop nombreuses (1)? » A toutes les hypothèses imaginables on peut répondre avec certitude : « Quand les » subsistances augmentent, la population s'accroît; quand » la progression des subsistances sera devenue impossible, » la population gardera son niveau, sans que la nature ait » besoin d'employer les implacables remèdes décrits par » Malthus. »

Pour que le *principe de population* ne produise que ces souffrances individuelles et ces malheurs locaux inséparables de toutes les œuvres de l'homme, il faut, sans aucun doute, que la société s'efforce de mettre chacun de ses membres en mesure de voir et d'apprécier les obstacles qui s'opposent aux mariages intempestifs. C'est pour elle un devoir impérieux d'user de tous les moyens propres à faire ressortir le danger des passions qui conduisent à des unions réprouvées par la prudence. Sous ce rapport, la *contrainte morale* est irréprochable, et Malthus a mille fois raison.

Mais convient-il d'aller plus loin? Faut-il redouter le nombre des enfants, alors même que le mariage a été contracté avec la prévoyance désirable? Faut-il recommander aux époux ce que, par un étrange abus de la langue, on nomme

(1) *Harmonies économiques*, pp. 274 et 275 (2me édit.).

aujourd'hui la *contrainte morale dans le mariage?* Est-il nécessaire de rompre avec l'enseignement de toutes les Églises chrétiennes? Est-il indispensable de convertir en vertu certain vice incompatible avec les vœux de la nature et avec les prescriptions de la morale universelle? Doit-on, avec la grande majorité des disciples de Malthus, interpréter la doctrine du maître en ce sens que les époux, assez prudents pour se contenter d'un nombre très-restreint d'enfants, ne sont nullement obligés de se condamner à l'abstinence?

Mettons de côté la religion, les traditions, les mœurs, et envisageons le problème au point de vue exclusif des intérêts matériels. Les faits seuls suffiront pour justifier la morale chrétienne.

On prétend que les États européens nourrissent et entretiennent, pour la plupart, un excédant de population ouvrière.

En admettant même qu'il en fût ainsi, — ce que nous sommes loin d'admettre, — nous ne voyons pas comment certaines pratiques conjugales pourraient devenir un moyen d'améliorer le sort des classes laborieuses.

Une nation compte dans son sein trois millions d'ouvriers industriels et six millions d'ouvriers agricoles. Au bout d'une période plus ou moins longue, la contrainte morale, largement pratiquée dans tous les ménages, réduit la première catégorie à deux millions et la seconde à quatre. Si le capital reste le même, la loi naturelle de l'offre et de la demande fera considérablement hausser les salaires, parce que le nombre des bras est réduit d'un tiers. Les familles ouvrières jouiront d'une aisance qu'elles n'avaient jamais connue à l'époque où elles se conformaient à la morale « arriérée » du christianisme.

Voilà l'apparence; mais voici la réalité.

A côté de la loi économique qui amène la hausse des

salaires, il en existe deux autres, tout aussi positives, tout aussi irrécusables. D'un côté, quand les frais de production augmentent, le prix de la marchandise s'élève dans la même proportion; de l'autre, quand le prix de la marchandise augmente, les débouchés extérieurs se resserrent et la consommation intérieure diminue avec une effrayante rapidité. Il en résulte que, dans le pays que nous avons choisi comme exemple, les entrepreneurs d'industrie se verront bientôt forcés de renvoyer une grande partie de leurs ouvriers. Ceux-ci, pressés par le besoin, offriront leur travail au rabais, et la même loi, qui tout à l'heure avait amené la hausse des salaires, les fera promptement redescendre à leur niveau primitif. On n'aura obtenu d'autre résultat que de priver la nation des richesses créées par le travail journalier de trois millions d'hommes! Tous les citoyens en souffriront, mais les prolétaires bien plus que les riches, parce que, les objets de première nécessité étant devenus plus rares, ils devront payer ceux-ci plus cher. En dernier résultat, la contrainte morale n'aura produit qu'un immense accroissement de misère! Et ce serait pour arriver à ce triste résultat qu'on devrait substituer une sorte de combinaison de haras aux vœux combinés de la religion et de la nature!

Le remède ne gît pas dans la réduction du nombre des travailleurs; car, dans tous les pays civilisés, l'homme qui travaille crée plus qu'il ne consomme. L'ennemi à combattre, c'est la débauche qui dissipe les ressources, épuise les forces et anéantit la dignité de l'ouvrier; c'est cette brutale imprévoyance qui produit les unions dont les malheureux rejetons jouissent d'une vie moyenne de moins de deux ans. Ni l'une ni l'autre de ces causes de misère ne peut être extirpée à l'aide de la contrainte morale pratiquée par les époux qui se sont mariés dans les conditions normales.

On dira peut-être que nous avons tort d'envisager ici les effets de la contrainte morale dans ses rapports avec la population et la force productive d'un seul pays. On ajoutera que les défenseurs des idées de Malthus se proposent pour but de faire comprendre les avantages de la contrainte morale aux travailleurs de toutes les nations. On nous fera remarquer que les familles ouvrières, devenant partout moins pauvres à mesure qu'elles deviennent moins nombreuses, pourront consommer davantage, et qu'ainsi la production ne sera pas sensiblement ralentie. Fort bien ! Mais n'oublions pas que, si nous envisageons, non tel pays, mais le globe, non tel peuple, mais l'humanité, il n'est plus question ni de vanter ni d'appliquer les idées de l'économiste anglais ; car alors ce ne serait pas la densité, mais la rareté de la population qui devrait être considérée comme un obstacle au progrès universel ! Nous l'avons prouvé à l'évidence : quand on se place à ce point de vue, ce n'est pas la terre qui manque à l'homme, mais l'homme qui manque à la terre (1).

D'autres économistes, plus éclairés et plus habiles, nous répondront que la contrainte morale ne doit être pratiquée que par les seules catégories de travailleurs dont le nombre est momentanément hors de toute proportion avec la demande des entrepreneurs d'industrie. Mais ceux-ci oublient que les idées ont des ailes et que les principes prennent corps dans les actes ! Faites comprendre à l'ouvrier qu'il amène la hausse de son salaire en réduisant sa progéniture ; dites-lui qu'il peut arriver à ce résultat, sans se priver d'aucun des avantages du mariage ; expliquez-lui comment ces enfants, qui lui coûtent tant de peines, de privations et de

(1) Voy. ci-dessus, p. 390 et suiv.

souffrances, sont une cause permanente de misère, non-seulement pour lui-même, mais encore pour tous ceux qui n'ont que leur travail pour vivre. Croyez-vous que vos conseils ne franchiront pas le seuil des maisons et des usines devenues le théâtre momentanée de vos prédications économiques? Détrompez-vous! L'égoïsme naturel de l'homme se chargera de vulgariser votre propagande, et, si les idées religieuses cessent d'être un obstacle, vous aboutirez inévitablement aux déplorables conséquences d'une pratique générale. Ne perdez pas de vue le triste exemple donné par la Grèce ancienne et par l'Italie des Césars (1)!

Cette doctrine, accueillie par les masses, n'aurait pas seulement pour inévitable résultat de faire diminuer la production nationale, au détriment de tous les citoyens indistinctement; elle minerait les bases de la puissance et de la gloire des peuples qui marchent au premier rang de la civilisation moderne. Qu'arriverait-il si la guerre, les épidémies et même la disette venaient exercer leurs ravages au milieu d'une population déjà réduite au nécessaire par la pratique de la *contrainte morale* dans le mariage? Et qu'on n'invoque pas les documents statistiques qui attestent que, le lendemain des grandes calamités, les naissances deviennent toujours plus nombreuses; car ce fait, qui prouve, une fois de plus, l'existence de la grande loi de l'équilibre, ne saurait fournir ici la matière d'une objection sérieuse. Les naissances ne donnent que des enfants, tandis qu'il faut vingt-cinq années de soins et de sacrifices pour former un ouvrier habile, un

(1) Quelques économistes, il est vrai, entendent la *contrainte morale* dans le sens de l'abstinence absolue entre les époux. Mais n'est-il pas manifeste que le remède, entendu de la sorte, restera toujours sans influence possible, surtout dans les classes inférieures? Il est donc inutile de s'en préoccuper.

soldat exercé, un homme en état de devenir le fondateur d'une famille nouvelle; ensuite, on ne doit pas oublier que le mouvement serait infiniment plus lent qu'au sein de la population actuelle, assez serrée pour que les parties du territoire qui échappent à la calamité puissent venir rapidement en aide aux autres. Qu'on ne dise pas non plus que nous nous berçons de chimères et de craintes excessives! N'avons-nous pas vu l'état de faiblesse et de dégradation où la *contrainte morale*, entendue de cette manière, avait conduit les deux nations les plus puissantes et les plus éclairées de l'antiquité (1)?

Éclairons l'intelligence du prolétaire; tâchons de le relever à ses propres yeux et à ceux des autres; faisons-lui comprendre qu'il ne doit songer au mariage qu'à l'époque où il a acquis l'espoir de conserver un salaire suffisant pour subvenir aux besoins indispensables d'une famille; efforçons-nous d'épurer ses mœurs et de développer ses idées d'ordre et de prévoyance. Mais gardons-nous d'aller plus loin! Quand l'ouvrier honnête et laborieux a contracté une union légitime, laissons cette union produire les conséquences voulues par la nature. Les enfants qu'il élève seront à la fois un stimulant pour son travail et une source de richesse et de force pour sa patrie. Ils lui coûteront bien des labeurs, bien des inquiétudes et probablement bien des privations; mais aussi, quand il a soin de leur inculquer les préceptes de la religion et de la morale, ils seront la consolation, l'appui et parfois l'orgueil de sa vieillesse. La nature, d'ailleurs, ne procède pas avec cette profusion désordonnée que lui attribue l'école de Malthus. À mesure que la statistique étend ses investi-

(1) On sait que déjà les détestables effets de la contrainte morale ne se font que trop sentir en France.

gations, la sagesse de l'ordonnateur suprême devient de plus en plus manifeste. « On ne peut se défendre d'un certain » étonnement, dit M. Legoyt, quand on remarque que, dans » dix des principaux États de l'Europe, le nombre des » ménages ou familles, pour 10,000 habitants, n'offre pas » de différence sensible. Il est en moyenne de 2163, soit » 4,62 personnes par famille. » Le savant statisticien ajoute : « Ainsi, la formation des familles semble obéir, dans toute » l'Europe, à des influences qui en déterminent uniformé- » ment le nombre (1) ! » C'est encore une de ces harmonies mystérieuses dont nous avons parlé, et que les progrès des sciences sociales mettent successivement en évidence (2).

Le spectacle de la misère, inséparable de tous les modes d'organisation sociale, ne doit pas nous empêcher de considérer les phénomènes de la vie collective sous leur véritable jour. La misère existe dans les capitales populeuses, mais elle existe aussi, sous des couleurs plus hideuses encore, dans les vastes solitudes où quelques tribus de sauvages promènent leurs haillons sur un territoire fertile dépourvu d'habitants. Elle se montre à Paris et à Londres, mais elle

(1) Les dix États indiqués par M. Legoyt sont la France, l'Autriche, la Prusse, la Belgique, la Hollande, la Bavière, la Suisse, la Saxe, le Piémont et la Sardaigne *(Dict. de l'Écon. pol.*, loc. cit.).

(2) Ceci, qu'on le remarque bien, n'est pas une déclamation oiseuse. Voici encore un exemple : en 1847, M. Ad. Quetelet dressa le tableau des mariages contractés en Belgique de 1840 à 1845, en ayant égard à la fois à l'âge de l'homme et à celui de la femme au moment de leur union. Voici la conclusion de ses recherches : « A voir, d'année en » année, la reproduction à peu près identique des mêmes nombres, on » ne croira jamais que le hasard ait présidé à de pareils arrangements ; » *il se passe là quelque chose de mystérieux qui confond notre intelli-* » *gence.* » *(Bulletin de la commission centrale de statistique,* t. III, p. 143). En 1860, M. Ad. Quetelet a conduit ses investigations jusqu'en 1855. Le résultat a été, à tous égards, le même *(Bulletin*, t. VIII).

règne également au désert. On peut la combattre, la réduire, restreindre ses ravages ; mais on ne réussira jamais à l'extirper.

On voudrait en vain le nier : il y a une loi mystérieuse qui fait de la souffrance et du sacrifice l'une des conditions du progrès industriel de l'humanité. Voyez la machine à vapeur, qui a centuplé nos forces productives, transformé notre industrie et, par l'accroissement immense de la consommation, donné du travail à des milliers de bras que les procédés lents et coûteux des méthodes anciennes auraient laissés sans emploi possible. N'a-t-elle pas, dans une douloureuse et trop longue période de transition, jeté la misère et le découragement dans les familles de plusieurs classes de travailleurs qui avaient jusque-là vécu dans l'aisance ? Les choses se passent de la sorte dans toutes les carrières où l'esprit humain déploie son activité féconde. Cet homme de génie, dont les découvertes feront la gloire et la richesse de sa patrie, meurt abandonné de tous, entouré du dédain et parfois du mépris de ses contemporains. Ces colonies si belles et si riches, qui nous fournissent une quantité prodigieuse de denrées et de matières premières, ont commencé par dévorer plusieurs générations de pionniers intrépides. L'inappréciable découverte de l'imprimerie fit mourir de faim des centaines de copistes avant de nourrir des milliers de typographes.

Le *principe de population*, quelle que soit la base sur laquelle on le fonde, ne saurait échapper à cette loi universelle. La population s'accroît avec les ressources du pays ; elle est le signe de sa richesse, l'indice de ses forces, le fondement de sa grandeur réelle ; mais aussi, dans certaines circonstances exceptionnelles, sa densité amène des souffrances que la bienfaisance publique et la charité privée sont

impuissantes à soulager. Quand des industries nouvelles se fixent dans un pays, ou que les industries anciennes y prennent une extension inespérée, la classe ouvrière se développe en proportion des moyens d'existence fournis par le développement du travail. C'est un résultat qu'il faut bien admettre, sous peine de se placer dans la nécessité de répudier le progrès et d'ériger en dogme économique l'immobilité la plus absolue. Or, comme il n'existe aucun économiste qui pousse l'esprit de système jusqu'à ce degré d'absurdité; comme, à moins de vouloir l'extinction des classes laborieuses, on ne peut exiger que l'ouvrier, avant de se marier, se procure un capital suffisant pour mettre sa famille à l'abri de toutes les éventualités de l'avenir, il est inévitable qu'on rencontre l'excès de population et par suite la misère, partout où les capitaux émigrent, où les ressources locales s'épuisent, où les industries se déplacent et meurent. C'est cette misère, la seule qu'on puisse attribuer au nombre des travailleurs inoccupés, qui devient, aux yeux des observateurs superficiels, la justification des craintes exagérées de Malthus. Ils oublient que la contrainte morale est ici hors de cause. Au dire de Malthus lui-même, elle ne doit produire d'autre effet que de maintenir la population au niveau des subsistances, et nous parlons d'une crise survenant au milieu d'un peuple dont la densité se trouve en équilibre avec les ressources du pays, au moment où se présente la cause perturbatrice. Nous sommes ici en face d'un danger qui n'est ni certain ni même probable, mais seulement éventuel, et dont l'homme n'est jamais complétement préservé, alors même que toute son industrie se borne à la culture du sol. En Irlande, pays essentiellement agricole, un fléau inattendu, la maladie des pommes de terre, a suffi pour réduire deux millions d'habitants à la nécessité d'aller chercher du pain

au delà de l'Atlantique; et cependant, avant la catastrophe, l'Irlande était déjà moins peuplée que l'Angleterre; car elle avait 100 habitants par 100 hectares, et l'Angleterre 130 (1). Les nations vivent du travail de l'homme, quelle que soit la forme du produit. Redouter la multiplication de l'homme utile, par le seul motif de la possibilité d'une crise future, ce serait imiter le raisonnement d'un insensé qui voudrait proscrire l'eau et le feu, parce que la première peut ravager nos champs et le second consumer nos demeures.

Dans tous les systèmes imaginables, y compris celui de Malthus, la population doit décroître lorsque, par une cause quelconque, les produits du travail ne suffisent plus à sa subsistance. C'est une inexorable nécessité devant laquelle la science et l'humanité sont également forcées de s'incliner. Mais ici même les partisans de Malthus oublient que l'intelligence de l'homme écarte, presque toujours, une partie des résultats violents de la crise. Celle-ci éclate rarement du jour au lendemain; il lui faut souvent des années pour acquérir toute son intensité. En attendant les mariages diminuent, des industries nouvelles se fondent et une partie des travailleurs cherchent leur salut dans l'émigration. Cette situation douloureuse, mais exceptionnelle, n'a rien de commun avec l'avalanche incessante de malheurs et de vices que l'économiste anglais fait dériver de la fécondité désordonnée de l'espèce humaine.

D'ailleurs, n'oublions pas que, dans l'admirable plan du Créateur successivement manifesté par l'histoire, les malheurs et les souffrances d'une portion de l'humanité tournent, en dernier résultat, au bonheur et à la gloire de l'ensemble.

(1) M. De Lavergne, *Compte-rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, par Vergé, t. XLIII, 1858, p. 97.

Ce n'est qu'à ce prix que l'homme accomplit sa mission sublime : *assujettir et peupler la terre*. L'encombrement de la population sur quelques points de l'Europe nous a valu ce magnifique mouvement de colonisation, dont nous admirons les merveilles et dont nous recueillons les bénéfices dans toutes les parties du monde ; et, ici encore, les desseins de la Providence deviennent de plus en plus visibles. A mesure que le nombre des hommes s'accroît, de nouvelles découvertes viennent, pour ainsi dire à point nommé, faciliter leur déplacement sur tous les points du globe. Les chemins de fer et la navigation à vapeur ont supprimé les distances, et le mouvement des hommes et des marchandises devient chaque jour plus facile : révolution immense dont les conséquences seront éminemment salutaires, en présence des terres incommensurables qui, depuis plus de cinquante siècles, demandent en vain des habitants.

Quand on considère séparément quelques familles, quelques classes, ou même un peuple, on croit remarquer dans la vie de l'homme une foule de contradictions et d'incohérences ; et, pour peu qu'on s'abandonne à ses premières impressions, on est tenté d'accuser l'imprévoyance de la nature. Ces contradictions et ces incohérences deviennent beaucoup plus rares lorsque, portant ses regards plus haut et plus loin, on étudie la vie collective de tout un groupe de nations voisines. Elles disparaissent complétement, ou pour mieux dire, elles se transforment en harmonies providentielles, lorsque l'humanité tout entière devient l'objet de nos méditations et de nos recherches. C'est à cette hauteur qu'il faut se placer quand on veut connaître le résultat naturel et définitif des qualités qui distinguent l'organisation de l'homme. Ici, comme dans toutes les sphères de la création, c'est aux lois générales qu'on doit demander le secret du

Créateur. Ainsi que nous l'avons dit en commençant, il n'existe qu'un seul moyen d'arriver à la découverte de la vérité : l'étude des destinées collectives de l'*espèce*.

Une seule fois Malthus s'est placé à ce point de vue, et aussitôt il a été forcé de faire une foule d'aveux qui sapent la plupart de ses théories par la base. « *Tout nous porte à* » *croire*, dit-il, *que l'intention du Créateur a été de peupler la* » *terre. Mais il paraît que ce but ne pouvait être atteint qu'en* » *donnant à la population un accroissement plus rapide qu'aux* » *subsistances. Et puisque la loi d'accroissement que nous avons* » *reconnue n'a pas répandu les hommes trop rapidement sur la* » *face du globe, il est assez évident qu'elle n'est pas disproportionnée à son objet*. Le besoin de subsistances ne serait pas » assez pressant et ne donnerait pas assez de développement » aux facultés humaines, si la tendance qu'a la population à » croître rapidement sans mesure n'en augmentait l'intensité. Si ces deux quantités, la population et les subsistances, croissaient dans le même rapport, je ne vois pas » quel motif aurait pu vaincre la paresse naturelle de » l'homme, et l'engager à étendre la culture. La population » du territoire le plus vaste et le plus fertile se serait arrêtée » tout aussi bien à cinq cents hommes qu'à cinq mille ou à » cinq millions.... Ce rapport ne pouvait donc répondre au » but du Créateur. Et dès qu'il s'agit de fixer le degré précis » auquel il a dû s'élever, pour que l'objet soit rempli avec le » moins de mal possible, nous reconnaîtrons notre incompétence pour former un tel jugement (1). » C'est à cette incompétence que l'auteur de l'*Essai sur le principe de population* devait inévitablement aboutir.

Nous en avons dit assez pour prouver que les seuls faits

(1) L. IV, c. 1.

constants, incontestables, universels, vrais dans tous les siècles et à tous les degrés de civilisation, sont faciles à expliquer et à justifier, sans qu'on ait besoin, ni de renier la morale chrétienne, ni d'avoir recours aux terribles moyens répressifs décrits par Malthus. Nous croyons avoir suffisamment établi notre thèse : « *L'homme étant doué de tel degré* » *de fécondité, cette fécondité était nécessaire, non pour trou-* » *bler, mais pour maintenir l'harmonie dans le plan général de* » *la création.* »

IV.

CONCLUSION.

Est-ce à dire que Malthus mérite les reproches, les outrages, les sarcasmes et les malédictions qu'on lui a prodigués, depuis le jour où les socialistes ont fait de son nom le symbole de l'immoralité et de l'insensibilité? En aucune manière! Cette conclusion est si loin de notre pensée que nous serions désolé de nous voir rangé parmi les détracteurs du célèbre économiste anglais.

Le reproche d'immoralité ne saurait atteindre l'auteur de l'*Essai sur le principe de population*. Avant le mariage, il recommande la prévoyance et la chasteté; et rien ne prouve que, dans le mariage, il ait donné à la contrainte morale un sens autre que celui de l'abstinence absolue. Il ne doit pas répondre des exagérations de ses disciples.

Malthus ne mérite pas plus le reproche d'avoir voulu enlever aux classes inférieures toutes les joies qui embellissent la vie, toutes les affections qui sont à la fois le stimulant et la récompense du travail de l'homme. Exagérant l'impré-

voyance des prolétaires, méconnaissant l'action toujours puissante de la raison, il n'a vu que le côté sombre de l'immense problème auquel il a attaché son nom; mais ses vues étaient pures et ses intentions irréprochables. Il n'avait d'autre désir, d'autre mobile, d'autre but que l'amélioration morale et matérielle du peuple. Malthus, tout en se trompant, était un homme de bien, un philanthrope dans la bonne et sérieuse acception du mot,

Écrivant à une époque où tous les gouvernements se croyaient obligés d'établir des récompenses pour hâter l'accroissement de la population, il a montré les dangers d'une politique fondée sur l'ignorance des lois économiques. Il a prouvé que, partout où les hommes trouvent le travail et l'aisance, le chiffre des habitants ne tarde pas à se mettre au niveau des moyens d'existence. Il a clairement démontré qu'une population surabondante, loin d'être une source de richesse et de gloire, devient une cause intense de souffrances et de dégradation pour les classes inférieures. Si Malthus, à son tour, a dépassé le but; si son livre n'est pas, comme le disait un traducteur allemand (Hegewich), *une révélation des lois de l'ordre moral, comparable à la découverte des lois de l'ordre physique de l'univers par Newton*, il n'en a pas moins enrichi la science d'une foule de vérités utiles.

Acceptons ces vérités; célébrons avec lui les avantages de la prévoyance; mais laissons au mariage la définition que lui donnent en même temps tous les théologiens et tous les jurisconsultes. Continuons à y voir « la société de l'homme » et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, » pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de » la vie, et pour partager leur commune destinée (1). »

(1) Définition de Portalis, l'un des rédacteurs du Code civil.

XIII

UN

PRÉCURSEUR DE MALTHUS

UN

PRÉCURSEUR DE MALTHUS [1]

Parmi les membres de l'ancienne Académie impériale et royale de Bruxelles, dont les noms sont aujourd'hui beaucoup trop oubliés, il faut placer en première ligne le savant et infatigable abbé Mann. Peu d'hommes eurent une vie plus active, plus variée, plus entremêlée de succès et d'épreuves. Né en Angleterre, élevé dans le protestantisme, devenu catholique et prêtre en France, puis moine et prieur de chartreux à Nieuport, appelé dans la capitale du Brabant par Marie-Thérèse, associé à la réforme de l'enseignement public dans les Pays-Bas autrichiens, possédant la confiance et l'estime de Joseph II, honoré dans le monde des sciences et des lettres, il vit brusquement s'écrouler ses espérances, passa ses dernières années dans l'exil, et mourut pauvre et méconnu dans une humble auberge de Prague. Ce qu'il amassa de connaissances et publia d'écrits dans cette carrière accidentée tient du prodige. Historien, philosophe, littérateur, naturaliste, géologue, agronome, hydrographe, archéologue, économiste, numismate, il explorait sans cesse

(1) Extrait du T. XXXI des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (2e série).

le domaine illimité des connaissances humaines, avec une ardeur d'autant plus louable que sa constitution faible et maladive le laissait en proie à des souffrances pour ainsi dire continuelles. Assurément, ni pour le fond, ni pour la forme, toutes ses publications ne sont point des chefs-d'œuvre et plusieurs d'entre elles n'atteignent pas à la hauteur de la science contemporaine; mais, tout en laissant une large part à la critique, la vaste érudition, le zèle, le courage et l'étonnante activité du célèbre académicien, pourront toujours être cités comme des modèles (1).

Ce fut dans quelques-uns de ses travaux académiques, que Mann rencontra l'immense et redoutable problème que les économistes désignent aujourd'hui sous le nom de *principe de population*. Occupé d'une multitude d'autres recherches, il ne fit pas de ce problème l'objet d'un examen spécial et approfondi. Abordant la question d'une manière incidente, il se contenta de poser quelques règles, de proclamer quelques maximes, qu'il appelait des *principes fondamentaux*, et qu'il faisait servir de base à des raisonnements sur la nécessité d'une réforme des procédés agricoles usités dans les Pays-Bas autrichiens. Or, parmi ces principes fondamentaux, nous avons remarqué, à notre grand étonnement, l'importante loi économique que Malthus formula, plusieurs années après, dans les termes suivants :

« Lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle, » elle croit de période en période, selon une progression » géométrique; tandis que les moyens de subsistance ne » peuvent jamais augmenter plus rapidement que selon une » progression arithmétique (2). »

(1) L'éloge de l'abbé Mann a été publié par le baron de Reiffenberg. au t. VI des *Nouveaux mémoires de l'Académie royale de Bruxelles*.

(2) *Essai sur le principe de population*, L. I. c. I.

Que voulait dire l'illustre économiste anglais, quand il publiait cet adage célèbre? Entendait-il affirmer que la progression est toujours géométrique pour la population et arithmétique pour les subsistances! En aucune façon. Sa maxime, prise ainsi à la lettre, n'eût jamais attiré l'attention du monde savant; elle serait trop manifestement en contradiction avec la raison, les faits et les résultats constatés par des expériences plusieurs fois séculaires. Ainsi que le disaient lord Brougham et M. Villermé, dans une mémorable séance de l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, Malthus, sous l'apparente rigueur d'une formule scientifique, a eu pour seul but de constater un fait qui lui semblait indéniable : la tendance naturelle de la population à s'accroître au delà de la somme nécessairement limitée des subsistances. Aux nombreux déclamateurs de son siècle, qui réclamaient à cor et à cri, comme le bonheur et l'honneur suprêmes, l'accroissement rapide et continu de la population, il répondait que, dans les pays déjà convenablement peuplés, il faut redouter, bien plus que hâter, l'arrivée de l'heure fatale où une population exubérante viendrait rompre l'équilibre entre le nombre des habitants et la quantité des moyens d'existence (1).

(1) Dans la séance de l'Académie des sciences morales et politiques, à laquelle nous venons de faire allusion, M. Villermé disait, après lord Brougham, mais en termes plus précis et plus clairs : « Les deux progressions de Malthus n'étaient à ses yeux qu'une manière de s'expliquer et de traduire plus intelligiblement sa pensée; mais au fond, il n'a voulu constater qu'une tendance de la population à dépasser les moyens d'existence. » (Voir le *Compte-rendu* de M. Vergé; t. XXIV, 1853, pp. 444 et suiv.).

D'ailleurs, Malthus lui-même, dans une autre partie de son ouvrage, a eu soin de s'expliquer à ce sujet, de manière à dissiper tous les doutes. « D'après le principe de population, dit-il, la race humaine a *une tendance* à se multiplier plus rapidement que la nourriture. Elle a

Cette vérité, devenue pour nous presque triviale à force d'être répétée sur tous les tons et sous toutes les formes, était une nouveauté scientifique du premier ordre dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, où les adversaires du catholicisme avaient flatté et raffermi les préjugés populaires, parce qu'ils y trouvaient une objection en apparence irréfutable contre le célibat des prêtres et des moines. La formule si simple et si claire de Malthus, accueillie comme une sorte de révélation sociale, produisit immédiatement un effet immense. Avant la publication de l'*Essai*, les historiens, les économistes et les hommes d'État ne cessent de vanter, comme une source inépuisable de bonheur, de richesse et de force, la progression rapide et constante de la population; tandis que, depuis cette publication, changeant brusquement d'allures et tombant dans l'excès contraire, la plupart d'entre eux tremblent à l'idée des malheurs et des calamités de toute espèce qui surgiront le jour où l'équilibre n'existera plus entre les forces productives de leur patrie et le nombre de ses habitants. Ils ne cessent de gémir sur l'imprévoyance, l'aveuglement et les passions désordonnées des classes inférieures, dont les membres se marient et se donnent des descendants, sans se préoccuper des épreuves et des misères qui attendent leur triste progéniture.

Quand un tel phénomène se manifeste dans les annales des peuples civilisés, quand un changement aussi profond, aussi radical, se produit dans les idées des hommes qui marchent à la tête de leurs contemporains, on peut hardiment

donc *une tendance* à peupler un pays jusqu'à la dernière limite des subsistances. Mais, par les lois de la nature, elle ne peut jamais passer la limite, entendant par ce mot la moindre nourriture qui peut suffire à maintenir la population à l'état stationnaire. » *(Essai,* L. III, c. 14, p. 229, en note; trad. de Prevost (1823).

affirmer qu'une lumière nouvelle a jailli dans les régions élevées de la science (1).

Eh bien, cette tendance prétendûment naturelle de notre espèce à se développer au delà de la mesure des subsistances, cette impossibilité radicale de maintenir constamment, dans tous les pays et en toutes circonstances, un parfait équilibre entre le chiffre de la population et la quantité des moyens d'existence; en d'autres termes, la grande loi économique que Malthus croyait avoir découverte et dans laquelle il voyait la base et le résumé de tout son système, a été proclamée, dans l'enceinte de l'Académie impériale et royale de Bruxelles, dix-huit ans avant le jour où l'*Essai sur le principe de population* sortit à Londres des presses de son premier éditeur (2).

Dans un mémoire sur les moyens d'augmenter la population et de perfectionner l'agriculture dans les Pays-Bas autrichiens, lu à la séance du 5 avril 1775, Mann, posant en principe que « la terre produit toujours en raison du travail » de l'homme, » en vint à soutenir que le premier des biens était d'avoir des hommes, le second d'avoir des terres. De cette proposition, vraie dans une certaine mesure, mais radicalement fausse quand elle est prise dans un sens général et

(1) Il est évident que nous n'entendons pas, en nous exprimant de la sorte, approuver toutes les doctrines de Malthus. Nous n'avons ici en vue que les vérités économiques qu'il a mises en évidence, au milieu des nombreuses erreurs que renferme l'*Essay on the principle of population*. Voy. ci-dessus, pp. 438 et 439.

(2) La première édition de l'*Essai* parut en 1798, mais elle n'était, pour ainsi dire, que l'ébauche de l'important ouvrage que Malthus publia, en 1803, sous ce titre : *An Essay on the principle of population, as it affects the future improvement of society*.

Dans une note de l'*Appendice* de la cinquième édition de l'*Essai*, Malthus dit que son livre n'est que la recherche des effets produits par les lois établies dès les premières pages.

absolu, l'ex-prieur de Nieuport déduisait les maximes suivantes : « *La population est le premier des biens d'une société* » *et la source de tous les autres; plus il y a d'hommes indus-* » *trieux qui cultivent la terre, plus elle rapporte; la force et la* » *richesse d'un État policé sont en raison de sa population et de* » *la nature de ses terres; plus on fait rapporter à la terre, plus* » *on la peuple, le degré de la population suivant la mesure des* » *subsistances; la vraie puissance d'un État consiste à avoir* » *beaucoup de consommateurs laborieux en raison de son* » *étendue.* » Appelant l'histoire à son aide, il ajoutait : « *La* » *comparaison de l'État ancien et moderne de l'Assyrie, de la* » *Mésopotamie, de la Palestine, de l'Asie mineure, de la Grèce,* » *de l'Espagne, démontre que la fertilité et le produit d'un pays* » *sont toujours en raison de sa population* (1). »

Ces idées, mélange d'erreurs et de vérités, dans lesquelles Mann voyait des principes fondamentaux, manquaient à la fois de précision et d'originalité. La terre n'est pas douée d'une fécondité sans limites; elle ne produit pas toujours « en raison du travail de l'homme. » Au delà d'une certaine mesure, l'agriculteur a beau remuer la pioche, accumuler les engrais, prodiguer les capitaux, les sueurs et la science : le sol rebelle déjoue les espérances, déconcerte les spéculations qui ne sont pas le produit de l'expérience, de la modération et de la raison. Qu'importe d'avoir, sur un point déterminé du globe, une population nombreuse et dense, si les ressources locales ne sont pas en rapport avec le chiffre des individus qui réclament une nourriture, des vêtements

(1) *Mémoire sur les moyens d'augmenter la population et de perfectionner la culture dans les Pays-Bas autrichiens*, pp. 163, 166, 167 et suiv. Au t. IV des *Mémoires de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.*

et des demeures appropriées à leurs besoins légitimes? A ce point de vue, la doctrine économique de Mann n'était pas seulement fausse; ainsi que nous venons de le dire, elle manquait encore d'originalité. Elle n'était en effet que l'analyse décolorée des prétendus principes que, dès 1755, le marquis de Mirabeau avait longuement développés dans son célèbre *Ami des hommes*, dont les pages emphatiques et superficielles firent tant de bruit et obtinrent tant d'applaudissements, dans les dernières années du règne de Louis XV (1).

Dans un deuxième mémoire, lu le 28 avril 1780 et spécialement consacré à l'examen de la question de savoir si les grandes fermes sont utiles ou nuisibles à l'intérêt général, les idées de l'académicien belge deviennent plus lucides, plus précises et plus justes. Au lieu de répéter, en termes écartant toute distinction, que la richesse et le bonheur des États sont toujours proportionnés au nombre des habitants et à l'étendue des terres, il se contente de dire, avec une modération conforme à la nature des choses : « Un peuple » nombreux et laborieux, *dans un pays qui fournit abondam-*

(1) Mann lui-même signale cet emprunt. Au bas de la page 169 du mémoire cité, il a écrit : « Les quatre paragraphes précédents sont extraits de l'*Ami des hommes* et contiennent l'analyse des principes développés dans cet ouvrage. »

L'Ami des hommes ou Traité de la population parut en 1755, et les maximes que Mann appelle des principes fondamentaux s'y trouvent, en effet, à peu près textuellement. (Voy. t. I, p. 13 et suiv.; t. III, p. 139 et suiv. Édit. d'Avignon, 1758). Au surplus, le marquis de Mirabeau lui-même n'avait pas été le premier à mettre ces idées en circulation. Les hommes d'État et les philosophes les connaissaient depuis des siècles. Pour ne pas remonter trop haut, nous nous contenterons de rappeler qu'on les trouve, sous une forme peu différente, dans les œuvres de Montesquieu. (Voy. *Lettres persanes*, CXIII, CXVI, CXXI, CXXIII. *Esprit des lois*, l. XVIII, c. 10, 13, 14). Comp. Smith, *Richesse des nations* (1775), l. I, c. 8 et 11, l. III, c. 4.

» *ment à ses besoins,* fait la richesse et le bonheur de l'État. » Il ne s'agit donc ni de former le vœu de voir indéfiniment reculer les limites du territoire national, ni de pousser au développement de la population jusqu'à ce degré où le pays ne fournit plus abondamment aux besoins de ceux qui l'habitent. Pour l'homme d'État digne de ce nom, pour l'ami de l'humanité, l'idéal à désirer consiste dans une sorte d'équilibre entre le chiffre des consommateurs et la somme des richesses que peut fournir un travail actif et fécond. « Nulle » comparaison, s'écrie Mann, entre la force et les richesses » de l'Espagne dans l'immense étendue de ses domaines mal » peuplés, et celles de la France, presque dénuée de pos- » sessions au dehors depuis la perte du Canada et de la » Louisiane (1). »

Cette fois la doctrine de l'ancien chartreux de Nieuport se trouvait à l'abri de toute critique sérieuse. Les leçons de l'histoire et les enseignements de la raison se réunissent pour proclamer que, dans la sphère des intérêts matériels, l'idéal des sociétés humaines consiste réellement dans une population nombreuse et laborieuse, vivant sur un territoire qui lui permet de subsister dans des conditions normales de travail et d'aisance. La misère, le découragement, la maladie et le désordre deviennent le lot des populations surabondantes, pressées dans un étroit espace où le travail ne leur fournit que des ressources insuffisantes, où la concurrence effrénée des bras fait descendre le taux des salaires à des proportions infimes. La souffrance et la dégradation règnent encore, mais à un moindre degré, chez les peuplades

(1) *Mémoire sur la question : Dans un pays fertile et bien peuplé, les grandes fermes sont-elles utiles ou nuisibles à l'État en général?* Au t. IV des *Mémoires* cités, p. 203 et suiv.

paresseuses et vagabondes, disséminées sur un territoire immense, perdues dans de vastes solitudes, qu'elles abandonnent aux ronces, aux herbes parasites et aux animaux sauvages.

Mais en affirmant ces vérités élémentaires, qu'on s'étonne de voir si longtemps et si obstinément méconnues par plusieurs générations d'intelligences d'élite, l'abbé Mann n'avait pas complétement éclairci le problème. Pour rendre ces vérités utiles et fécondes sur le terrain si souvent rebelle de la pratique, pour ne pas en faire une source de déceptions et d'infortunes, il devait appeler l'attention des législateurs et des hommes d'État sur un autre fait non moins essentiel.

L'équilibre désirable entre la densité de la population et les ressources du pays étant heureusement atteint, existe-t-il un moyen prompt et sûr de le maintenir sans variations sensibles? Les nouveaux venus trouveront-ils toujours le travail, le pain et le vêtement qui leur sont indispensables? S'il est permis de répondre affirmativement à cette question, les gouvernements ont le droit et, à certains égards, le devoir de provoquer et d'encourager la progression de la population, par tous les moyens qui se trouvent à leur portée et dont ils peuvent légitimement disposer. — Si la réponse doit, au contraire, être négative, les hommes chargés de la direction des intérêts généraux, loin de pousser au développement constant de la population, sont plutôt tenus, partout où elle a acquis un certain degré de densité, de recommander au peuple la modération dans les désirs, de mettre en évidence le danger des passions qui conduisent à des unions réprouvées par la prudence. Au lieu de recourir à tous les moyens sérieux ou bizarres tentés depuis Cyrus et Auguste jusqu'à Louis XIV et Napoléon I^{er}, ils doivent plutôt craindre

de hâter, par des moyens factices, l'arrivée de l'heure décisive de la rupture de l'équilibre, quand les forces productives du sol et du travail ne suffiront plus pour assurer une modeste aisance aux classes les plus nombreuses, quand tout accroissement ultérieur de la population deviendra, pour des milliers de créatures intelligentes, une source de calamités et de périls de toute nature. Ils sont obligés de se rappeler qu'on a vu, même sur le sol de l'Europe, des situations déplorables auxquelles la mort et l'émigration pouvaient seules apporter un remède efficace (1).

Cette face nouvelle du problème de la population, à laquelle avaient songé les philosophes de la Grèce (2), mais que les utopistes de l'ère chrétienne ont constamment perdue de vue, n'échappa point à l'attention du savant académicien de Bruxelles.

Le 20 décembre 1781, Mann lut à ses collègues un mémoire ayant pour titre : *Réflexions sur l'économie de la société civile et sur les moyens de la perfectionner* (3). Après avoir

(1) Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que nous envisageons ici le problème de la population dans ses rapports avec les intérêts particuliers d'un peuple déterminé. En étudiant le même problème au point de vue des destinées du genre humain, la question change très-souvent de face. L'émigration remplit alors un rôle providentiel. (Voy. ci-dessus, p. 382 et 383). Au surplus, la situation déplorable à laquelle nous venons de faire allusion se présente beaucoup plus rarement que ne le suppose toute une école d'économistes.

(2) Platon avait imaginé plusieurs moyens de maintenir à un chiffre invariable le nombre des citoyens de sa cité modèle. (Voy. notre ouvrage *Le Socialisme depuis l'antiquité*, t. I, pp. 41 et suiv.). Aristote, à son tour, enseignait que les législateurs ne devraient pas permettre aux citoyens de procréer sans limites. *(Politique,* liv. II, c. 3, § 6; c. 7, § 4. Liv. IV, c. 14, § 6).

(3) Le mémoire lu le 20 décembre 1781 est resté inédit. Le manuscrit se trouve à la Bibliothèque royale de Bruxelles (n° 20389). Une analyse

défini la nature et signalé le but de ces grandes associations qui composent les peuples, il passa successivement en revue les moyens qui, à son avis, étaient de nature « à procurer » aux citoyens ce dont ils ont besoin pour les nécessités, » les commodités et les agréments de la vie. » Il indiqua tour à tour la diffusion des connaissances utiles, la division des terres en exploitations agricoles peu étendues, l'emploi de procédés perfectionnés pour la conservation des aliments, l'introduction de nouvelles branches d'industrie et de commerce ; puis, fixant brusquement sa pensée sur le jour où le nombre des travailleurs et des consommateurs atteindra des proportions telles, que toutes les ressources de la nation seront indispensables pour leur assurer une existence aisée, il se posa la question suivante, dont ses contemporains étaient loin de comprendre l'importance :

« Dans un État bien réglé, peut-il arriver, *dans tous les cas*, » que les moyens de subsistance soient en équilibre avec » le plus haut degré possible de l'accroissement de la popu- » lation ? »

Il répondit dans un langage incorrect, mais éminemment lucide :

« Cet équilibre est manifestement impossible chez un peu- » ple où règnent les bonnes mœurs, parce que la population » est de sa nature *une progression accroissante à l'indéfini*, » tandis que les moyens de subsistance et d'emplacement » sont nécessairement limités par le sol (1). »

détaillée a été publiée au t. V, pp. XII-XIV des *Mémoires de l'Académie impériale et royale.*

(1) *Mémoires* cités, t. V, p. XIV. Que Mann, en se servant des mots *manifestement impossible,* ait ou n'ait pas exagéré l'état réel des choses, c'est une question que nous n'avons pas à examiner ici, où nous constatons simplement la similitude de ses idées avec celles de Malthus. En toute hypothèse, il ne faut pas oublier que Mann, en posant la ques-

N'est-il pas incontestable que cette *progression accroissante à l'indéfini* est au fond absolument la même que la *progression géométrique* de Malthus? Ne signifie-t-elle pas manifestement cette force d'expansion indéfinie, cette puissance de reproduction illimitée, qui appartient à l'espèce humaine, comme à la plupart des espèces animales et végétales, et qui ne connaît d'autres entraves que les obstacles matériels qu'elle rencontre dans le monde extérieur (1)? Ne désigne-t-elle pas, trait pour trait, cette tendance prétendûment naturelle des peuples à se développer au delà de la quantité des moyens d'existence, en d'autres termes, la célèbre loi économique dans laquelle Malthus voyait la base et le résumé de toute sa doctrine (2)? De même que l'illustre économiste

tion, s'est servi des mots *dans tous les cas*. En se plaçant à ce point de vue restreint, il nous semble difficile qu'on ne partage pas son avis.

Quoi qu'il en soit, il est très-remarquable que, dans le mémoire manuscrit déposé à la Bibliothèque royale, Mann s'exprime avec moins de précision et d'assurance. Au lieu de répondre : « Cet équilibre est » manifestement impossible, etc., » il se contente de dire : « Sur cette » dernière question, peut-être ne sera-t-il pas inutile de prévenir que, » *si on parvient à prouver que cet équilibre* est impossible chez un peuple » où règnent les bonnes mœurs, etc. » Un peu plus loin, au lieu des mots : « *nécessairement limitées par le sol,* » on ne trouve que ceux-ci : « *limitées par le sol.* » La question elle-même n'est pas posée en termes absolument identiques. Dans le manuscrit, l'auteur se demande « s'il » peut arriver, en aucun cas possible, dans un État bien réglé, que les » moyens d'emplacement en mariage et les moyens de subsistance ne » soient en équilibre avec le degré possible d'accroissement de la po- » pulation. » Il est visible que les idées de Mann étaient devenues plus lucides et plus fermes, entre le jour de la rédaction du mémoire et celui où il en publia des extraits dans le recueil académique.

(1) Avec cette différence cependant que, pour l'humanité, tout ce que cette loi naturelle offre de rigoureux, d'impitoyable, de brutal, se trouve écarté, en très-grande partie, par la prévoyance et le travail. C'est un fait dont Malthus n'a pas assez tenu compte, et il est arrivé ainsi à une foule de conséquences manifestement exagérées. Voy. ci-dessus, p. 415.

(2) Voy. ci-dessus, p. 400.

anglais, le modeste académicien de Bruxelles met à néant toutes ces déclamations sonores et creuses sur les inappréciables avantages d'une population s'accroissant sans cesse. Longtemps avant l'apparition de l'*Essai*, Mann, donnant une leçon aux soi-disant philosophes de son siècle, leur apprend que, la puissance de reproduction de l'espèce humaine étant indéfinie, il peut se présenter des situations où la raison et la prudence sont indispensables pour prévenir la rupture de l'équilibre entre le chiffre de la population et la somme des moyens d'existence.

Il est vrai que Mann ajoute à sa proposition une importante restriction en disant : *Chez un peuple où règnent les bonnes mœurs*. Mais c'est là un trait de ressemblance de plus entre l'économiste anglais et l'académicien belge. Parmi les faits qui arrêtent le développement de la population, et qu'il appelle *obstacles privatifs*, Malthus place, lui aussi, à l'un des premiers rangs, le libertinage, les passions contraires au vœu de la nature, la violation du lit nuptial, la prostitution, en un mot, le vice (1). En réalité, pour tous ceux qui ne s'arrêtent pas servilement au sens littéral des mots employés, le *principe fondamental* de Mann et le *principe de population* de l'illustre auteur de l'*Essai* désignent la même loi économique.

Peu importe que Mann, en posant ces prémisses, ait eu surtout en vue de justifier le célibat des prêtres et des moines ; peu importe encore que, n'apercevant pas toutes les conséquences pratiques de sa doctrine, il ait lui-même indiqué au gouvernement de Vienne plusieurs moyens de hâter l'accroissement de la population dans les Pays-Bas autrichiens ; malgré cette inconséquence, à laquelle on pourrait

(1) *Essai*, L. 1, c. 1, 2, 5.

en ajouter plusieurs autres, il n'en est pas moins vrai que, dès 1781, Mann a proclamé, en termes nets et précis, une loi fondamentale de l'économie politique qui, dix-huit ans plus tard, contribua si largement à la glorification de l'un des maîtres de la science. La formule de Malthus est plus scientifique en apparence; mais, en réalité, le langage de Mann est plus exact, plus conforme à la nature des choses : d'un côté, une progression indéfinie dans le développement de l'espèce humaine; de l'autre, une progression nécessairement limitée dans la multiplication des subsistances.

Disons, en terminant, que notre intention, en écrivant ces lignes, n'est pas d'abaisser le mérite, de nier le génie ou de ternir la gloire de Malthus. Il est possible et même probable que le grand économiste de Rookery n'a jamais eu sous les yeux le recueil des *Mémoires de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles* (1). D'autre part, quand même il aurait puisé dans les écrits de Mann la première notion de la loi économique qui sert de base aux développements ingénieux de l'*Essai*, celui-ci n'en suffirait pas moins à immortaliser le nom de son auteur. La science qu'il déploie, les vastes et difficiles recherches auxquelles il s'est livré, les aperçus profonds qui abondent dans son livre, les innombrables faits qu'il a recueillis, les conséquences qu'il en déduit et à l'égard desquelles, pour le rappeler en pas-

(1) Il est cependant certain que tous les travaux de Mann ne lui étaient pas inconnus. Au chapitre XIV du livre III, page 237, il cite un mémoire de notre académicien sur l'état de l'agriculture dans les Pays-Bas, publié dans le 1er volume des communications faites au Bureau de l'agriculture de Londres. Le baron de Reiffenberg cite ce mémoire sous le titre suivant : *A Memoir on the agriculture of the Austrian Netherlands, for the Board of British agriculture* (1795). *Éloge* cité, p. 27.

Mann était membre honoraire de ce Bureau.

sant, nous avons fait bien des réserves (1), toutes ces qualités solides et rares imprimeraient encore à son œuvre le caractère d'une grande et puissante originalité.

En signalant dans l'un des nombreux travaux de Mann la perception claire et vive d'une vérité économique du premier ordre, nous avons eu un double but, académique et national. Nous avons voulu payer un tribut de reconnaissance et d'estime à l'un des plus zélés et des plus savants de nos prédécesseurs. Nous nous sommes efforcé de revendiquer pour la Belgique une part oubliée de ce noble et glorieux héritage de la science qui, bien plus que les lauriers sanglants de la guerre, recueillera les applaudissements et méritera les hommages des générations futures.

(1) Il est, en effet, incontestable que Malthus, tout en partant d'un fait vrai, a étrangement exagéré les conséquences funestes qui peuvent dériver de la puissance de reproduction qui caractérise l'espèce humaine. (Voy. ci-dessus, p. 439).

XIV

L'UNITÉ

DE L'ESPÈCE HUMAINE

DÉMONTRÉE PAR LA SCIENCE MODERNE.

L'UNITÉ

DE L'ESPÈCE HUMAINE

DÉMONTRÉE PAR LA SCIENCE MODERNE (1).

I.

INTRODUCTION.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les systèmes favorables ou contraires à l'unité de l'espèce humaine. Il nous serait facile de prouver que déjà leur influence se manifeste, à des degrés divers, dans les monuments religieux et les institutions politiques des peuples primitifs (2). Nous n'aurions pas plus de peine à montrer que cet important problème a préoccupé, sous une forme plus ou moins précise, la plupart des hommes illustres de l'antiquité païenne. Mais tel n'est pas le but que nous voulons atteindre en ce moment.

(1) Extrait de la *Revue catholique* (1862).

(2) Voy. notamment les *Lois de Manou*, I, 8, 88-91, 93; VIII, 413, 414. L'unité de l'espèce humaine y est formellement niée, et la diversité *originelle* des castes y sert de fondement à l'œuvre du législateur.

Laissant de côté les opinions des législateurs, des historiens et des philosophes de l'Orient, de la Grèce et de Rome, nous nous contenterons de jeter un rapide coup d'œil sur les dissidences que la question a fait surgir dans le cours des deux derniers siècles. Nous verrons ensuite quelle est l'importance et la valeur des lumières fournies par la science moderne.

En 1655, un gentilhomme protestant, La Peyrère, se livra à de longs et arides travaux pour démontrer l'existence d'une race humaine antérieure à Adam. L'auteur, qui avait la prétention de ne pas s'écarter du texte de l'Écriture, soutenait que l'histoire d'Adam et de ses descendants était le commencement de l'histoire des Juifs, et non pas celle de l'humanité primitive. Dans la *terre*, dont il est si souvent question dans la Bible, il voyait, non le globe créé pour être le domaine commun de toutes les races humaines, mais la *Terre sainte*, la Judée, devenue le patrimoine exclusif des descendants d'Adam. Aussi était-ce à la Judée seule qu'il appliquait les récits relatifs au déluge biblique, et, par une conséquence nécessaire, amoindrissant singulièrement le rôle providentiel de Noé, il faisait de ce patriarche le deuxième père de la race juive. Il prétendait que les *Gentils*, créés dès le sixième jour de la grande semaine, avaient apparu en même temps sur la terre entière; tandis que le premier Juif, Adam, habitant privilégié du jardin d'Éden, n'avait été tiré du limon qu'après le repos divin du septième jour (1).

Publié à une époque où les croyances chrétiennes ré-

(1) *Systema theologicum ex præadamitarum hypothesi. Pars prima.* La seconde partie n'a jamais paru. L'année suivante, Eusebius Romanus en publia une réfutation sous ce titre : *Animadversiones in librum præadamitarum, in quibus confutatur nuperus scriptor, primum omnium hominum fuisse Adamum defenditur* (Par. 1656, in-8).

gnaient en souveraines dans la société française, le livre de La Peyrère, alors même qu'il n'eût pas fourmillé d'erreurs de toute nature, ne pouvait exercer une influence durable. Les catholiques et les protestants s'unirent pour le combattre, et cette tentative aussi étrange qu'audacieuse fut bientôt oubliée.

Mais l'attaque se reproduisit au dix-huitième siècle, avec un caractère infiniment plus redoutable. A l'heure où toutes les forces intellectuelles de la France s'étaient en quelque sorte coalisées contre le christianisme, l'unité de l'espèce humaine, nettement enseignée dans la Genèse, devait inévitablement rencontrer de nombreux adversaires. Quand Voltaire donnait le signal du combat, la littérature et la science superficielle du temps ne faisaient jamais défaut. Or Voltaire, l'arbitre du goût, le distributeur de la popularité, s'était écrié : « Il n'est permis qu'à un aveugle de douter que les « blancs, les noirs, les albinos, les Hottentots, les Lapons, les » Chinois, les Américains, soient des races entièrement diffé- » rentes (1). » Dès cet instant, tous ceux qui affectaient de se montrer affranchis du joug des préjugés, tous ceux qui se faisaient gloire de marcher sous les bannières de la soi-disant philosophie de l'époque, placèrent la coexistence de plusieurs espèces humaines parmi les axiomes les plus incontestables. Les protestations des théologiens eurent cependant le bonheur d'obtenir les suffrages de deux savants illustres, l'un et l'autre peu suspects de complaisance envers les traditions et les exigences de l'Église catholique. Buffon et Linné se prononcèrent hautement en faveur de l'unité de l'espèce. Dans les différences qui frappaient les yeux du vulgaire, ils ne

(1) *Philosophie de l'Histoire,* servant d'introduction à l'*Essai sur les mœurs*, p. 6. Œuv. compl., t. XVI ; édit. de la soc. typ. (1784).

voyaient que des modifications accessoires, des variétés de *race*, et leur avis fut bientôt celui de la plupart des naturalistes sérieux.

Aujourd'hui cependant, en Europe et surtout en Amérique, où la question anthropologique s'était naguère compliquée de celle de l'esclavage, on rencontre encore une nombreuse école de *polygénistes*. Ceux-ci n'ont pas entièrement renoncé aux persiflages, aux plaisanteries et aux déclamations de leurs devanciers du dix-huitième siècle; mais ce n'est plus dans ce triste et maigre bagage qu'ils cherchent les arguments à l'aide desquels ils s'efforcent d'étendre et de raffermir leur propagande. Ils comptent dans leurs rangs des hommes dont le nom est justement honoré dans le monde scientifique; ils appellent à leur aide les résultats fournis par les admirables progrès de toutes les branches des sciences naturelles; ils soutiennent que les découvertes modernes repoussent l'hypothèse de l'unité originelle des groupes divers qui composent l'humanité; en un mot, ils se vantent de placer le problème sur le terrain exclusif de la science.

La question religieuse n'a pourtant pas tout entière disparu du débat.

En Europe, la grande majorité des polygénistes affectent une indifférence profonde, pour ne pas dire un dédain superbe, à l'égard du dogme biblique; ils se plaisent même à reprocher à leurs adversaires une complaisance excessive envers les préjugés du passé, une sorte de servilisme chrétien incompatible avec les fières et libres investigations de la science. « Pour eux, dit M. de Quatrefages, le *monogé-*
» *nisme* est tout au moins une hypothèse rétrograde, fondée
» uniquement sur des préjugés traditionnels et un esprit de
» secte indigne du dix-neuvième siècle; c'est un dogme et

» non pas une doctrine scientifique; la raison affranchie par » la science doit savoir s'élever plus haut, et sur ce thème » bien rebattu ils sèment quelquefois des plaisanteries spi- » rituelles, parfois aussi de lourdes déclamations (1). »

Il n'en est pas de même en Amérique. Quelques adversaires de l'unité y prennent l'attitude hautaine et dédaigneuse de leurs amis de l'autre hémisphère; mais la plupart d'entre eux, subissant encore l'empire des idées chrétiennes, marchent sur les traces de La Peyrère et s'efforcent de concilier leurs théories aventureuses avec le texte de la Bible. Faisant un appel à toutes les ressources du savoir moderne, ils invoquent l'histoire, la géographie et la linguistique, pour prouver que les récits de Moïse concernant l'origine et la filiation des premières familles s'appliquent exclusivement à l'espèce blanche : moyen sûr et commode de justifier l'esclavage des Nègres, qu'ils rapprochent autant que possible des singes (2).

Il est un autre point sur lequel les polygénistes des deux bords de l'Atlantique sont loin d'être d'accord. Après avoir repoussé la doctrine de l'unité, ils produisent une foule de systèmes contradictoires sur le classement des groupes humains qu'ils répartissent en espèces différentes. En 1801, Virey, qui le premier donna au polygénisme l'apparence d'une doctrine scientifique, admettait deux espèces d'hommes (3). Vingt-cinq ans plus tard, Bory Saint-Vincent porta le nombre des espèces à quinze (4). Sept ans après, Gerdy partagea le *genre* humain en quatre *sous-genres*, subdivisés chacun en un nombre indéterminé d'espèces qui n'existent

(1) P. 298 de l'ouvrage cité ci-après.
(2) Voy. le grand ouvrage *Types of Mankind*.
(3) *Histoire naturelle du genre humain* (1801).
(4) *Dictionnaire classique d'histoire naturelle*. V° *Homme* (1825).

plus dans leur pureté native (1). Aujourd'hui enfin, M. Gliddon, l'un des chefs de l'école américaine, est arrivé au chiffre énorme de cent cinquante *familles*, sans qu'il ait réussi à satisfaire l'amour des classifications qui semble distinguer ses compatriotes. Un grand nombre de ceux-ci en sont venus à prétendre sérieusement que les hommes ont été créés par nations (2) !

Toutes ces controverses, il est vrai, ne présentent ici qu'une importance secondaire. Le point essentiel, le problème décisif consiste à savoir si les divers groupes humains, disséminés dans les régions les plus dissemblables du globe, forment ou ne forment pas une seule espèce.

C'est ce problème que nous allons examiner en prenant pour guide la publication récente de l'un des *monogénistes* les plus savants et les plus sagaces. Dans son remarquable livre sur l'*Unité de l'espèce humaine*, M. de Quatrefages énumère les faits, discute les arguments et répond aux objections de manière à convaincre toutes les intelligences non prévenues. Grâce à lui, il nous sera facile de prouver que, cette fois encore, la science est venue donner une confirmation éclatante aux saintes Écritures (3).

(1) *Physiologie médicale* (1832).

(2) Le travail de M. Gliddon a pour titre : *Commentary upon the principal distinctions observable among the various groups of humanity.*

(3) *Unité de l'espèce humaine*, par A. de Quatrefages. Paris, Hachette, 1861, in-12. — Tous les faits que nous citons plus loin ont été empruntés au livre de M. de Quatrefages ; mais il importe de remarquer que ces faits ne sont pas les seuls qu'invoque le savant professeur du Muséum. Il a groupé les preuves avec une abondance méthodique dont notre aride et succincte analyse ne saurait donner l'idée. Nous avons même complétement passé sous silence plusieurs parties de son ouvrage, notamment sa belle et décisive démonstration de la *fixité de l'espèce*.

II.

L'ESPÈCE, LA VARIÉTÉ, LA RACE. — INFLUENCE DU MILIEU.

Pour apprécier à sa valeur réelle la savante argumentation de M. de Quatrefages, il est trois notions qu'on ne doit jamais perdre de vue : l'*espèce*, la *variété*, la *race*.

L'espèce est l'*ensemble des individus, plus ou moins semblables entre eux, qui sont descendus d'une paire primitive unique par une succession non interrompue de familles*. L'espèce représente le type primitif et fondamental. Si tous les représentants d'une espèce animale ou végétale naissaient et se développaient dans les mêmes conditions, ils conserveraient éternellement les mêmes caractères et les mêmes formes. Mais on sait que cette identité de condition pour la naissance et le développement des êtres n'existe que très-rarement sur le globe. Des *actions de milieu* modifient sans cesse les types primordiaux. Les individus, soumis à ces actions, tout en conservant les qualités essentielles de l'espèce, subissent parfois des changements considérables. De là naît la *variété*, laquelle se présente quand *des individus se distinguent des autres représentants de leur espèce par un ou plusieurs caractères exceptionnels*. Ce n'est pas tout. Très-souvent les caractères que présente une *variété* passent aux descendants de l'animal ou du végétal chez lequel on les rencontre; en d'autres termes, les *variétés* deviennent héréditaires, et alors on trouve la *race*. La race est donc l'*ensemble des individus semblables appartenant à une même espèce, ayant reçu et transmis par voie de génération les caractères d'une variété primitive*.

Ainsi que l'a déjà dit Buffon, l'espèce est fixe et permanente à jamais ; mais les variétés et les races peuvent revêtir un nombre indéfini de formes dissemblables. Dans le règne végétal aussi bien que dans le règne animal, les différences deviennent parfois tellement caractéristiques que des savants du premier ordre se croient en présence d'espèces diverses, tandis qu'ils ont sous les yeux des *races* appartenant à une *espèce* unique. Citons quelques exemples.

Dans sa *Flore française*, De Candolle avait décrit sept espèces de ronces, et M. Müller en compte cent trente-six. Un professeur du Muséum de Paris, M. Decaisne, s'empara de toutes ces prétendues espèces ; il les plaça les unes à côté des autres et les soumit à des conditions d'existence absolument identiques. Au bout de quelques années, toutes ces formes en apparence indélébiles se fondirent tellement les unes dans les autres que l'esprit le plus clairvoyant devint impuissant à se reconnaître au milieu d'elles. Müller et de Candolle avaient pris des *races* pour des *espèces*.

Une des plantes les plus communes, le *plantain*, est devenu le type d'un genre comprenant cent quinze à cent trente espèces, qui se distinguent toutes les unes des autres par des caractères nettement tranchés. « Tantôt, dit M. de Quatrefages, les feuilles sont ovales et presque arrondies, » tantôt assez longues pour former un fourrage estimé. Ici » elles sont disposées en rosettes de quelques centimètres » de diamètre ; ailleurs, elles forment une touffe droite et » fournie. La plante tout entière est tantôt lisse et sans poils, » tantôt tellement velue qu'on a désigné une espèce par le » nom bien significatif de *plantain laineux*. Enfin la racine » est tantôt annuelle, c'est-à-dire que la plante naît, croît et » meurt tout entière en une année, tantôt vivace, c'est-à-dire » qu'après avoir passé l'hiver, elle reproduit au printemps

» des feuilles, des fleurs et des graines (1). » Faut-il en conclure que toutes ces variétés de plantain constituent réellement autant d'espèces différentes? En aucune manière. Le même professeur du Muséum, M. Decaisne, recueillit à la campagne, aux environs de Paris, les graines d'une de ces espèces acceptées comme *très-bonnes* par tous les botanistes ; il les sema et les cultiva dans des conditions différentes, et, dès la première année, il retrouva dans ses carrés sept des formes regardées jusqu'à lui comme spécifiques.

On peut affirmer, sans exagération, que la plupart des végétaux, soumis à de nouvelles conditions d'existence, se modifient avec une étonnante facilité. Dans le cours de ses belles expériences, M. Mounier sema du froment d'automne au commencement du printemps. La première année, sur cent tiges, dix parvinrent à former leur épi, et quatre seulement donnèrent des graines mures. Ces graines mures, semées au printemps suivant, donnèrent cinquante épis murs pour cent tiges; mais, la troisième année, les cent tiges parcoururent toutes les phases de la végétation, et la *race* du froment d'automne se trouva transformée en froment de printemps (2).

Les mêmes phénomènes se présentent pour les animaux, alors surtout que l'homme vient ajouter son action raisonnée à l'influence en quelque sorte brutale du milieu où vivent et se développent les races domestiques.

Buffon comptait, en Europe seulement, onze grands groupes de pigeons, comprenant chacun un certain nombre de races principales. Ces chiffres sont aujourd'hui immen-

(1) P. 83.

(2) P. 123. — M. de Quatrefages cite une foule d'exemples tout aussi remarquables pour les fruits.

sément dépassés, et c'est par centaines qu'il faut énumérer les races de ces oiseaux. Et cependant toutes ces races, dont les variétés, parfois si considérables, se transmettent par la génération, proviennent d'une espèce unique, le biset (*columba livia*). En amenant l'accouplement des individus dont il voulait développer et perpétuer les qualités, l'homme est parvenu à créer en quelque sorte les innombrables *variétés héréditaires* que nous avons sous les yeux; mais aussi, dès l'instant qu'il se relâche de sa surveillance et que le croisement entre des races dissemblables s'opère sans obstacle, le typè primitif reparaît dès la troisième génération. Ces faits sont tellement constants qu'un noble anglais, sir John Sebright, qui consacre une partie de sa vie à l'élève des pigeons, a pu dire sans forfanterie : « En trois ans, je puis » produire n'importe quel plumage qui m'aura été indiqué; » mais il me faut six ans pour façonner une tête ou un » bec. » Ici les apparences avaient de nouveau trompé le génie de Buffon et de quelques-uns de ses plus illustres émules !

Un exemple bien plus remarquable encore se rencontre chez le chien. C'est avec raison que M. de Quatrefages s'écrie : « On peut dire de cette espèce que l'homme lui a tout de- » mandé, et qu'elle lui a tout donné. Il a fait du chien une » bête de somme, une bête de trait, de chasse, de garde, de » guerre; il s'est adressé à l'intelligence, à l'instinct, comme » au corps; l'être entier s'est plié à toutes les exigences; » la mode, le caprice, s'en sont mêlés, et ils ont été satis- » faits aussi bien que les besoins réels, et cela de toute anti- » quité. La Bible et les *Védas*, le *Chou-King* et le *Zend-Avesta* » parlent du chien; les plus anciens monuments de l'Égypte » nous le montrent ayant déjà donné des races nombreuses, » une entre autres à oreilles pendantes, signe indubitable

» d'une domestication déjà fort ancienne. Mais aussi quelle » variété infinie, quels contrastes dans ces races! Placez à » côté du grand chien des Philippines, dont la taille dépasse » celle de toutes nos races européennes, le bichon que nos » grand'mères cachaient dans leur manchon; à côté du » lévrier aux jambes si longues, si grêles, qui force le liè- » vre à la course, le basset à jambes torses, si bien fait pour » se glisser dans un terrier; à côté du chien turc, à la peau » entièrement nue, le barbet qui semble porter une toison; » comparez le chien des Pyrénées au bouledogue, le chien » de Poméranie au griffon, le terre-neuve au chien courant, » et vous n'aurez encore que des notions imparfaites sur ce » monde de chiens qui embrasse les formes les plus diffé- » rentes, les instincts les plus divers (1). » En effet, ce ne sont pas seulement les formes extérieures qui varient de telle manière que tout naturaliste ignorant leur origine commune n'hésiterait pas à les séparer. Les organes internes, les viscères, le squelette et la taille subissent des modifications profondes. En comparant le chien de montagne au petit épagneul, on trouve que la longueur varie de 1 mètre 328 millimètres à 305 millimètres, et la hauteur de 770 à 162 millimètres; en d'autres termes, dans la première de ces deux races, le corps est plus que quatre fois plus long que dans la seconde, et la taille est presque quintuple. L'instinct lui-même se trouve atteint et se transmet par la génération, au point que le proverbe populaire « bon chien chasse de race » est devenu une vérité scientifique. En choisissant les couples et en tenant compte de l'influence de l'hérédité, l'homme a obtenu des résultats qu'on déclarerait impossibles si les faits ne se passaient pas sous nos yeux. Et cependant, selon l'im-

(1) Pag. 101 et 102.

mense majorité des naturalistes, et sans en excepter les *polygénistes*, les innombrables races de chiens appartiennent incontestablement à une seule espèce (1).

Nous en avons dit assez pour faire voir combien il est dangereux de confondre la *race*, constamment variable et mobile, avec l'*espèce* essentiellement fixe et permanente. Une telle confusion rendrait impossible toute classification rationnelle et vraie des êtres organisés. Sans doute, les variétés deviennent plus nombreuses, quand l'action de l'homme s'ajoute à celle des causes naturelles; mais il ne faut pas s'imaginer que cette action de l'homme soit indispensable. Les différences de race se montrent au plus haut degré chez une foule d'espèces qui sont constamment restées à l'état sauvage. Le renard de la Sibérie et celui de l'Égypte, si différents dans leurs formes extérieures, se relient l'un à l'autre par sept races intermédiaires.

Suivant M. de Quatrefages, dont les arguments sont ici sans réplique, « *toutes les fois qu'entre deux formes, même* » *très-différentes, on peut établir une série graduée d'individus* » *passant de l'une à l'autre par nuances insensibles, toutes les* » *fois surtout qu'on voit les caractères s'entre-croiser dans les* » *termes de cette série, on peut assurer que les deux formes* » *appartiennent à une même espèce.* » Il n'en saurait être autrement. Puisque deux espèces, même très-rapprochées, ne confondent jamais des caractères propres à chacune d'elles, il est évident que, lorsqu'il y a échange ou mélange de ces caractères, on se trouve en présence d'une seule espèce.

(1) Pour la transmission de l'instinct des chiens, M. de Quatrefages, s'appuyant sur les derniers résultats obtenus par la science, cite une foule de faits curieux. Tout ce qu'il dit de l'espèce canine présente un véritable intérêt. Voy. pp. 101, 103, 105, 126, 131-132, 148.

Appliquons ces données aux groupes humains dont on veut faire autant d'espèces différentes.

III.

L'ESPECE ET LA RACE DANS LES GROUPES HUMAINS.

Quand on place en regard l'Européen et le Nègre du golfe de Guinée, on aperçoit immédiatement des différences nombreuses et frappantes.

Mais ne trouve-t-on pas, entre ces deux types si dissemblables, des séries graduées et non interrompues qui les relient intimement et s'opposent à ce qu'on les sépare?

M. de Quatrefages répond :

« Nous savons aujourd'hui, nous apprenons chaque jour » davantage que tous les Nègres ne ressemblent pas aux » populations du golfe de Guinée, si longtemps considérées » comme représentant la race entière. A peine a-t-on fran- » chi la zone littorale de la côte des Esclaves qu'on découvre » des hommes à cheveux laineux, à peau noire, mais dont » le type commence à s'éloigner de celui du Guinéen. Là les » traits deviennent parfois complétement européens.... Au » Congo à l'ouest, sur toute la côte de Mozambique à l'est, » nous voyons les populations se rapprocher par les traits » dè nos populations d'Europe, au point que la nature des » cheveux et la couleur du teint peuvent seules empêcher » toute méprise. Ce dernier caractère s'affaiblit souvent sur » les rives du Zambèze, au cœur de l'Afrique centrale. Là » Livingstone a trouvé des populations dont le teint varie » du brun foncé à l'olivâtre. Le même voyageur ajoute :

« Bien que ces hommes aient les lèvres épaisses et le nez » épaté, la physionomie nègre ne se rencontre parmi eux » que chez les êtres les plus dégradés. » Plus au sud se pré- » sentent toutes ces populations mêlées qui conduisent, » toujours insensiblement, du nègre, soit aux Hottentots » vers le Cap, soit aux blancs dans la Cafrerie. Et si nous » traversons l'étroit canal de Mozambique, nous verrons ce » même type nègre passer au Polynésien et au Malais.

» Voilà quelques-uns des faits que présente l'Afrique mé- » ridionale, c'est-à-dire la contrée où la race nègre, enserrée » entre les deux océans, livrée à elle-même aussi entière- » ment que possible, soumise à des influences assez con- » stantes, est restée le plus à l'état stationnaire et a dû » le moins varier. Si nous remontons au nord d'une ligne » sinueuse s'étendant à peu près de l'embouchure du Séné- » gal au lac Tchad et de celui-ci au point de la côte de Zan- » guebar coupé par l'équateur, les faits deviennent bien » autrement frappants. — Les races soudaniennes nous » montrent une variété infinie. Les traits se rapprochent » parfois presque complétement des nôtres, et cela dès le » Haoussa; la couleur passe du noir au noirâtre, au cuivré, » au basané, au café au lait clair; les cheveux de laineux » deviennent crépus ou simplement frisés et même plats. » Enfin de gradations en gradations, de nuances en nuances, » on arrive du nègre à l'Arabe ou au Berbère, sans qu'il soit » vraiment possible de préciser où l'un des types finit, où » l'autre type commence. »

On rencontre donc ici, entre les deux formes les plus éloignées, « une série graduée d'individus passant de l'une » à l'autre par des nuances insensibles (1). »

(1) Le même fait s'est produit partout où des hommes appartenant à

Mais supposons un instant gratuitement que l'un ou l'autre anneau de la série fasse défaut. Les différences qu'on remarque entre l'organisation de l'Européen et celle du Nègre suffiraient-elles, abstraction faite de toute autre considération, pour les attribuer à des espèces différentes?

Au point de vue où nous sommes placé, la couleur ne présente qu'une faible importance. On sait que la peau se compose de trois couches essentielles : le *derme*, l'*épiderme* et le *corps muqueux*. Le derme, situé au-dessous des deux autres, et l'épiderme, qui se trouve tout à fait à l'extérieur, sont entièrement semblables chez le Nègre et chez le Blanc. Il y a plus : chez l'un et chez l'autre, le corps muqueux se compose de cellules étroitement pressées, et superposées de manière à former un certain nombre de stratifications; seulement, chez le Blanc, le contenu des cellules est incolore

des races différentes se trouvent en présence. M. de Quatrefages emprunte à l'*Histoire du Mexique*, par M. de Larenaudière, le vocabulaire suivant qui indique les divers degrés du mélange opéré entre les trois races blanche, noire et rouge. Il est d'ailleurs facile de voir que ce tableau est lui-même incomplet, puisqu'il renferme un mot dont la définition manque.

Mestisa,	produit d'un Espagnol et d'une Indienne;
Castiso,	— d'une métisse et d'un Espagnol;
Espagnola,	— d'un castiso et d'une Espagnole;
Mulâtre,	— d'une Espagnole et d'un nègre;
Morisque,	— d'une mulâtresse et d'un Espagnol;
Albino,	— d'un morisque et d'une Espagnole;
Tornatras,	— d'un albinos et d'une Espagnole;
Tontinelaire,	— d'un tornatras et d'une Espagnole;
Lovo,	— d'une Indienne et d'un Nègre;
Caribujo,	— d'une Indienne et d'un lovo;
Barsino,	— d'un *coyote* et d'une mulâtresse;
Grifo,	— d'une négresse et d'un lovo;
Albarazado,	— d'un *coyote* et d'une Indienne;
Canisa,	— d'une métisse et d'un Indien;
Mechino,	— d'une lova et d'un *coyote*.

ou ne présente qu'une légère teinte jaunâtre, tandis que, chez le Noir, cette couleur devient d'un brun plus ou moins foncé. Voilà tout! Le fait a d'autant moins de valeur que des expériences récentes ont prouvé que cette couleur brune se retrouve, à des degrés divers, chez les Européens à teint plus ou moins foncé; qu'elle présente parfois et par places une intensité aussi grande que chez les Nègres, et qu'elle est tantôt héréditaire et tantôt individuelle (1).

Faut-il attacher plus d'importance à la chevelure qui caractérise les divers groupes de Nègres et qu'on a si improprement comparée à la laine des troupeaux? Mais des différences bien autrement remarquables se rencontrent chez des races d'animaux appartenant évidemment à la même espèce! Nous avons le chien d'Islande à fourrure épaisse, le chien mouton, le chien turc à peau entièrement nue. Et quelle différence n'y a-t-il pas entre le vêtement de la poule de nos basses-cours et le duvet fin, soyeux et manquant entièrement de plumes de la *poule de soie* du Japon?

Sera-ce peut-être dans la forme du crâne qu'il faudra voir la preuve d'une séparation spécifique? A l'exception du *prognathisme*, c'est-à-dire, d'une légère projection en avant des mâchoires et des dents, il n'y a entre les têtes du Blanc et du Nègre aucune différence digne d'être signalée. La distance est évidemment bien plus grande entre le crâne du dogue et le crâne du lévrier.

Devra-t-on enfin voir un argument décisif dans la persistance avec laquelle les Nègres transmettent à leurs descendants la plupart des caractères qui les distinguent? Mais cette force de l'hérédité est un phénomène qui se présente

(1) M. de Quatrefages rapporte à ce sujet les expériences décisives faites par MM. Flourens, Simon (de Berlin), Gubler, etc. (P. 141 et suiv.).

à peu près pour toutes les variétés imaginables, et les annales de la science renferment des exemples beaucoup plus étranges. Les difformités, les monstruosités elles-mêmes se transmettent par la génération. L'aïeule du célèbre calculateur Colburn avait six doigts à chaque main et six orteils à chaque pied. Elle épousa un homme qui n'avait rien d'extraordinaire. Trois enfants naquirent de ce mariage, et deux reproduisirent l'anomalie de la mère. A la troisième génération, quatre enfants sur cinq eurent des doigts surnuméraires ; à la quatrième, sur huit enfants, quatre présentaient encore ce caractère. Si un accident de naufrage avait jeté les représentants de cette famille dans une île déserte, les polygénistes auraient eu la bonne fortune de pouvoir plus tard opposer à leurs adversaires une espèce *polydactyle* (1).

Il nous est donc permis de conclure, avec l'éminent professeur de Paris : « Frappés des différences qui existent » entre les groupes humains, les polygénistes ont cru ne » pouvoir en rendre compte qu'en admettant l'existence de » plusieurs *espèces* d'hommes. — Or une étude attentive » démontre que, sous le rapport de la *nature*, ces différences » rentrent complétement dans l'ordre de celles que pré- » sentent les *races* végétales et animales. En outre, il résulte » d'une comparaison rigoureuse que, sous le rapport de » l'*étendue*, les races animales offrent de l'une à l'autre des » variations plus considérables à tous égards que les popu- » lations humaines les plus éloignées.... Pour expliquer la » diversité des groupes humains il est inutile de recourir à » l'hypothèse de la *multiplicité des espèces* ; la *multiplicité des* » *races* et l'*unité de l'espèce* suffisent. — Les arguments tirés

(1) M. de Quatrefages cite plusieurs exemples tout aussi remarquables (p. 208 et suiv.).

» par les polygénistes des différences existant entre ces » groupes n'ont donc aucune valeur. »

IV.

LES DIFFÉRENCES INTELLECTUELLES ENTRE LES GROUPES HUMAINS.

On ne s'est pas borné à signaler des différences physiques, matérielles, extérieures, entre les divers groupes de l'humanité. On s'est prévalu de la différence des goûts, des idées et des aptitudes. On a cité des peuples qui, arrivant tout au plus à la hauteur du singe, leur *congénère*, sont complétement privés de toute notion morale et religieuse. On s'est emparé de l'histoire pour prétendre que certaines *espèces humaines*, quoique placées à côté des Blancs pendant plusieurs siècles, n'ont jamais connu d'autre vie que la vie purement animale.

Ce triste rôle fut d'abord assigné au Nègre. On commença par soutenir que son cerveau, comparé à celui de l'Orang-outang, établissait entre l'homme noir et la bête des relations de voisinage immédiat. On accueillit ensuite, comme autant de vérités incontestables, les récits plus ou moins extravagants des matelots qui avaient visité quelques peuplades maritimes descendues au dernier degré de la barbarie. On se livra à des observations superficielles sur un petit nombre d'individus abrutis par l'esclavage héréditaire, et, en définitive, on se crut très-complaisant et très-généreux en consentant à conserver les Nègres parmi les espèces humaines inférieures.

Malheureusement on fut bientôt forcé d'abandonner ce

système. Les progrès de la navigation nous mirent en rapport avec des Nègres infiniment supérieurs aux êtres dégénérés qu'on avait pris pour point de comparaison. Des voyageurs intrépides pénétrèrent au cœur même de l'Afrique et découvrirent successivement les Dahomans, les Fantis, les Aschantis, les Moûsgous. Ils y trouvèrent des gouvernements, des villes, des institutions, des industries florissantes, des cultes hiérarchiquement organisés, en un mot, toute une civilisation nègre. Le *museau* même, qui avait joué un rôle important dans la controverse, disparut comme caractère spécifique, lorsque Livingstone rencontra, sur les rives du Zambèze, des populations chez lesquelles le prognathisme ne forme qu'une rare exception. La race noire avait été décidément calomniée. Les polygénistes eux-mêmes en firent l'aveu; mais, pour que leur doctrine n'en reçut aucune atteinte, ils cherchèrent un autre peuple dont l'irrémédiable abrutissement pût venir en aide aux théories des maîtres et aux préjugés des disciples.

Ce peuple ne tarda pas à être trouvé : le rôle du Nègre fut transmis aux Hottentots. Ceux-ci se virent aussitôt charger des vices, des incapacités et des dégradations qui avaient fait jusque-là le lot de leurs voisins. On exagéra même à leur égard, dans une notable proportion, tout ce qu'on avait dit de la race noire. On repoussa, comme autant de fables avérées, les renseignements fournis par le voyageur Levaillant, qui avait deux fois parcouru leur pays, et dont les récits étaient loin de confirmer les innombrables griefs articulés à charge de ce peuple pasteur et nomade (1). Cependant les Hottentots furent à la fin réhabilités comme les Nègres! Dans

(1) *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*, Paris, 1790, un vol. in-4°, et 1796, 2 vol. in-4°.

la première moitié du dix-neuvième siècle, de nombreux voyageurs, parmi lesquels il faut surtout compter les missionnaires anglicans partis du Cap, vinrent attester la véracité de Levaillant. Ils avaient trouvé dans les Hottentots une race sauvage, profondément aigrie contre les envahisseurs européens; mais, depuis le premier jusqu'au dernier, ils étaient unanimes à déclarer que cette race, possédant le germe de tous les sentiments et de toutes les aptitudes de l'humanité, ne manquerait pas de s'élever à une civilisation supérieure au milieu de circonstances plus favorables. L'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la distinction du bien et du mal, étaient des vérités universellement reconnues par les habitants de l'Afrique méridionale. Bon gré mal gré, il fallut chercher une autre espèce incorrigible.

Cette fois on s'adressa aux Australiens, et le tableau de leur éternelle dégradation fut tracé de main de maître. Absence complète de religion, de morale, de lois, d'arts, d'industrie; laideur affreuse, férocité instinctive, goûts incroyablement dépravés, incapacité absolue de s'élever à un degré quelconque de civilisation; tel est, au dire des polygénistes, le bilan physique et intellectuel de ce peuple des antipodes. Ce n'est plus à l'Orang-outang, c'est au mandril, l'un des représentants les plus inférieurs du groupe des singes, qu'on compare l'Australien!

Qu'y a-t-il de vrai dans ce formidable acte d'accusation, que ses rédacteurs, au moment où nous écrivons, défendent encore de toutes leurs forces?

Pour démontrer son injustice et son inanité, il nous suffira de grouper quelques-uns des faits réunis par les savantes investigations de M. de Quatrefages.

Loin d'être aussi disgracié au physique que l'ont affirmé quelques navigateurs, l'Australien offre très-souvent le type

d'une beauté accomplie. « Mitchell et Pickering, dit le savant » professeur du Muséum, répondront pour nous. Le premier » décrit son guide Yulliyalli comme *un spécimen parfait de* » *l'humanité*, et tel qu'il serait impossible d'en rencontrer un » semblable dans les sociétés qui s'habillent et se chaussent. » Et ce n'est pas là une exception. Le voyageur anglais » revient à diverses reprises sur la *perfection physique de ces* » *machines humaines* développées en toute liberté. — Picke- » ring, le compagnon du capitaine Wilkes dans la grande » expédition scientifique des États-Unis, confirme en tout » ce jugement. Il déclare n'avoir rencontré nulle part cette » maigreur excessive des extrémités, donnée si souvent » comme un des *caractères* des Australiens, et traite de sim- » ples caricatures la plupart des dessins qui ont été publiés » sur cette race. — Sur une trentaine d'individus de l'inté- » rieur, il déclare en avoir vu quelques-uns qui étaient d'une » laideur remarquable, tandis que d'autres, contrairement » à toutes ses idées antérieures, présentaient une figure » décidément belle (*had the face decidedly fine*). — Il termine » ses observations en disant : Chose étrange, je regarderais » l'Australien comme le plus beau modèle des proportions » humaines sous le rapport du développement musculaire. » Il combine la plus parfaite symétrie avec la force et l'acti- » vité, tandis que sa tête pourrait être comparée au masque » antique de quelque philosophe (1). » Évidemment, après des affirmations de ce genre, faites par des hommes dont la compétence ne saurait être niée, il faut renoncer à cher- cher dans la forme générale du corps, dans le caractère ex- térieur, des différences assez grandes pour séparer l'Austra- lien de l'espèce humaine représentée par le Blanc.

(1) Pag. 162-63

On arrive inévitablement à une conclusion analogue, quand on examine, sans idées préconçues, les faits qui se rapportent à l'ordre intellectuel et aux manifestations qui en résultent. Dans un voyage qui le conduisit aux bords de la Murray, en 1831, le capitaine Sturt fut loin de rencontrer ces populations voisines de la brute dont il est si souvent question dans les écrits des polygénistes. Les indigènes logeaient dans des huttes permanentes pouvant contenir de douze à quinze personnes; ils avaient des dards, des haches, des canots d'écorce; ils se servaient de filets habilement tissés, les uns à mailles larges pour la chasse aux kanguroos, les autres à mailles étroites pour la pêche du poisson et ayant jusqu'à quatre-vingts pieds de long; en un mot, ils possédaient la plupart des industries élémentaires. Assurément il n'en faudrait pas plus pour les placer à une incommensurable distance au-dessus des singes les plus parfaits. Mais les observations recueillies par Sturt ne sont pas un fait isolé. Depuis 1831, une foule de voyageurs, tous peu suspects en leur qualité d'Anglais, nous ont fait voir la race australienne sous son vrai jour. Dawson, remarquant partout l'institution de la famille, a prouvé que la corruption des femmes et l'indifférence honteuse des maris, dont on a tant parlé, ne se montrent que dans le voisinage de Sydney, où les Blancs ont réussi à inoculer leurs vices aux sauvages. Gray et Long nous ont appris qu'il existe chez les Australiens une répartition en clans, subdivisés en tribus distinctes, possédant chacune ses terrains propres, dont les limites sont scrupuleusement respectées en temps de paix. Le docteur Cunningham, qui a séjourné deux ans dans les colonies de la Nouvelle-Galles du Sud, affirme que les Australiens sont vifs, curieux, enjoués et intelligents. Il a pu constater qu'ils apprennent à lire et à écrire avec une grande facilité, et que

tous parlent et comprennent très-bien l'anglais. Il constate que ces prétendus mandrills saisissent très-aisément les ridicules des Européens et apprécient au premier coup d'œil les différences sociales.

On ne s'est pas davantage conformé aux exigences de la justice et de la vérité, quand on a dit que toute idée religieuse manquait aux indigènes de l'Australie. Les missionnaires catholiques et protestants ont énergiquement repoussé cette accusation. Dans toutes les tribus, ils ont trouvé la croyance à un esprit du bien et à un esprit du mal, l'un et l'autre servis par une multitude de génies inférieurs; partout ils ont rencontré des cérémonies funéraires qui attestent à l'évidence une notion au moins confuse de l'immortalité de l'homme. Il suffit de faire remarquer que des armes sont déposées dans les tombes des guerriers, pour que le défunt, quand il en sortira, les trouve à sa portée et puisse en user contre ses ennemis.

Évidemment, ici encore, les calculs des polygénistes seront bientôt complétement déjoués. Les Australiens représentent l'un des types les plus abaissés de l'humanité; mais, par leur âme aussi bien que par leur corps, ils sont incontestablement des hommes. Aussi ne faut-il ajouter aucune foi à des affirmations qui tendent à faire croire que ce peuple soit à jamais incapable de s'élever au-dessus du niveau où l'ont trouvé les premiers navigateurs. M. de Quatrefages emprunte à un recueil local, le *Van Diemen's land Magazine*, le fait suivant, qui dispense de toute autre preuve : « M. Bateman et » quelques Anglais s'étaient rendus au port Philips, sur la » côte méridionale de l'Australie, dans le dessein d'y former » un établissement agricole. Ils furent bientôt frappés de la » civilisation des habitants de cette côte, qu'ils trouvaient » beaucoup mieux vêtus, logés, meublés et pourvus de tous

» les objets nécessaires qu'aucun de leurs compatriotes. » Peu de jours après, ce phénomène de perfectionnement » relatif fut expliqué par l'apparition d'un homme blanc vêtu » d'une redingote en peau de kanguroo. C'était un ancien » grenadier des armées anglaises, nommé William Buckley, » qui, envoyé sur les lieux lors d'une première tentative de » colonisation faite en 1803, s'était échappé et avait vécu » trente-trois ans avec les indigènes. Il n'avait pas tardé à de- » venir leur chef, et, sous sa direction, ils en étaient arrivés » au point qui étonnait si fort les nouveaux colons. — On » voit ce qu'avait produit chez ces sauvages, déclarés inca- » pables de tout progrès, l'influence isolée d'un simple » soldat (1). »

Il nous est donc permis de conclure à l'égard des différences intellectuelles, comme nous l'avons fait à l'égard des différences physiques : « Pour expliquer la diversité des » groupes humains, il est inutile de recourir à la *multiplicité* » *des espèces;* la multiplicité des races et l'unité de l'*espèce* » suffisent. »

V.

PREUVES DIRECTES DE L'UNITÉ DE L'ESPÈCE HUMAINE.

Toutes les propositions qui précèdent trouvent une confirmation éclatante, irrécusable, dans les belles recherches des savants modernes sur le *métissage* et l'*hybridation*.

(1) Pag. 166. Les autres faits se trouvent rapportés et justifiés aux pp. 161 à 173.

Les *métis*, produits par le croisement de *différentes races* d'une même *espèce*, sont excessivement nombreux. Dans le règne animal, aussi bien que dans le règne végétal, le *métissage* s'opère avec une facilité telle que l'embarras des éleveurs et des jardiniers n'est pas de croiser les races, mais de les maintenir pures dans l'état où ils désirent les conserver. Les résultats de l'union entre individus de races différentes sont aussi certains que ceux de l'union des individus appartenant à la même race (1).

Rien de pareil ne se montre dans l'*hybridation*. A l'état de nature, les *hybrides*, produits par le croisement d'individus de *deux espèces différentes*, sont des êtres tout à fait exceptionnels. M. Isidore Geoffroy a prouvé qu'on n'en connaît pas un seul cas parmi les mammifères. M. Valenciennes est arrivé au même résultat pour les prétendus hybrides naturels des poissons. La classe des oiseaux seule peut-être présente quelques cas de croisement fécond entre individus d'espèces différentes vivant en pleine liberté. Il est vrai que l'hybridation est plus fréquente chez les animaux soumis à l'empire de l'homme. On a vu des unions fécondes entre des lions et des tigres élevés ensemble et renfermés dans les mêmes cages. Les produits de l'âne et du cheval, du bouc et de la brebis, du bélier et de la chèvre, sont connus depuis la plus haute antiquité. Mais, sous peine de commettre de grossières erreurs, il faut se rappeler que l'influence de l'homme se trouve elle-même réduite ici à des proportions très-étroites. Malgré de nombreux essais tentés par des savants du premier ordre et dans les conditions les plus favo-

(1) Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que nous nous bornons ici à consigner les résultats, en renvoyant pour les preuves aux Chap. XIV et XV du livre de M. de Quatrefages.

rables, l'union entre individus appartenant à des espèces différentes a presque toujours été stérile.

Il faut donc admettre, comme une vérité scientifique incontestable, que le croisement de *race à race* est toujours et partout facile, quelque différentes que soient les races; tandis que le croisement d'*espèce à espèce* est toujours difficile et même impossible dans l'immense majorité des cas.

Cette différence n'est pas la seule qu'une expérience plus que suffisante ait constatée entre les métis et les hybrides. Une diversité bien plus remarquable se révèle dans la fécondité des uns et la stérilité des autres.

Le croisement entre individus de race différente est régulièrement fécond; bien plus, on voit parfois la force de reproduction s'accroître sous l'influence de ce croisement. Au contraire, chez les hybrides, la fécondité, nulle dans l'immense majorité des cas, est toujours renfermée dans des limites extrêmement restreintes.

Malgré leur nombre et leur adresse, les amateurs d'oiseaux n'ont pu former une seule race hybride. Parmi les mammifères, l'âne et le cheval, les deux seules espèces dont l'hybridation se soit montrée régulièrement efficace, engendrent la mule, douée d'une fécondité tellement rare que, depuis Hérodote jusqu'à nos jours, elle a toujours été considérée comme un prodige parmi les peuples de l'Afrique et de l'Asie. Un seul fait mérite une attention sérieuse, parce qu'il semble, au premier abord, dénoter une déviation de la loi générale. Nous voulons parler des *chabins* ou *ovicapres*, issus du croisement du bouc et de la brebis, dont le pelage long et souple est si recherché par les habitants du Pérou et du Chili. On a prétendu que ces hybrides, qui servent de base à une industrie prospère, sont doués d'une fécondité illimitée, et les polygénistes n'ont pas manqué de s'emparer de

cet argument commode. C'est une erreur aussi grave que manifeste. Pour obtenir les *pellones* recherchées par le commerce, un premier croisement du bouc avec la brebis ne suffit pas. On est forcé de croiser le produit de cette union avec la brebis; puis, afin de fixer davantage les caractères mixtes, on croise de nouveau une femelle de la seconde génération avec un mâle de la première. Les individus appartenant à la troisième génération, ayant cinq huitièmes de sang de mouton et trois huitièmes de sang de chèvre, sont féconds; mais, si on les allie plusieurs fois de suite, l'une des deux espèces primitives reparaît malgré toutes les précautions, et l'éleveur est forcé de répéter la série des croisements. Cet exemple, le plus grave incontestablement de tous ceux que l'on puisse opposer aux monogénistes, ne fait donc que confirmer la règle générale. Aussi n'a-t-on jamais vu se produire une race intermédiaire entre la chèvre et le mouton, dans les pays où ces animaux sont conduits aux mêmes pâturages et renfermés dans les mêmes étables. Le *chabin* requiert l'intervention de l'homme, et, en définitive, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'influence de celui-ci se trouve renfermée dans d'étroites limites. Au Chili, comme ailleurs, sans que l'homme intervienne et souvent malgré lui, il se crée des *races métisses;* mais, là aussi, tous les efforts de l'homme ont été insuffisants pour constituer une véritable *race hybride.*

Il n'est pas nécessaire de faire ressortir l'importance de ces résultats au point de vue du problème qui nous occupe. Si les groupes humains constituent autant d'*espèces différentes*, leur croisement doit nous offrir les phénomènes généraux de l'hybridation; si, au contraire, ces groupes ne sont que des *races d'une même espèce,* nous devons rencontrer ceux du *métissage.*

Prenant toujours M. de Quatrefages pour guide, voyons ce que disent les faits.

Les trois termes de comparaison les plus éloignés, — l'homme blanc, l'homme rouge et l'homme noir, — se trouvent en présence sur le sol américain. Au dire de tous les polygénistes, ce sont trois *espèces* bien tranchées, trois types tout à fait différents. Or, il n'est personne qui ne sache que, depuis l'invasion de la race européenne, les unions entre ces trois groupes ont été constamment fécondes. Leurs enfants ont-ils hérité de cette fécondité? Ont-ils été capables de se reproduire à leur tour? « Ici, dit M. de Quatrefages, ce n'est » plus un seul homme illettré ou savant, naturaliste ou an- » thropologiste, qui répond; ce sont les populations elles- » mêmes qui, pour traduire les résultats dans le langage, » ont été forcées d'inventer partout un vocabulaire nouveau, » et encore, bien des voyageurs l'attestent, ce vocabulaire » est-il loin de rendre toutes les nuances de traits, de cou- » leur, de caractères de toute sorte que présentent ces popu- » lations cent fois croisées et toujours fécondes à tous les » degrés de ce croisement illimité. Partout c'est par degrés, » *par nuances insensibles*, que l'on passe de l'homme rouge » à l'homme blanc et de celui-ci à l'homme noir; et ce mé- » lange des sangs, cette fusion des races, commencée aux » premiers temps de la conquête, aux premiers jours de » l'introduction du nègre, n'a nulle part présenté plus de » difficulté à se produire que s'il se fût agi de trois peuples » de même race.

» Ainsi cette grande expérience accomplie pendant trois » siècles sur des milliers de lieues carrées, entre des mil- » lions d'individus, proclame hautement que le croisement » des trois groupes qui se sont donné rendez-vous en Amé- » rique est un *métissage*, et nullement une *hybridation*. Par

» conséquent ces groupes sont *trois races d'une même espèce*, » et non pas *trois espèces* distinctes (1). »

Les phénomènes qui se sont produits sur le sol américain se montrent chaque jour sur tous les points de la terre où deux races humaines, quelles qu'elles soient, se trouvent côte à côte. En Asie, en Afrique, en Australie, dans tous les pays et sous toutes les latitudes, l'union de l'homme avec l'homme est féconde, et cette fécondité passe régulièrement à ses descendants. Partout on découvre les preuves du *métissage*, tandis que nulle part on ne rencontre une trace quelconque des caractères attachés à l'*hybridation*. L'humanité tout entière ne forme donc qu'une seule *espèce*; les groupes divers qu'on y distingue ne sont que des *races* de cette *espèce unique* (2).

VI.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES.

Après avoir accompli sa tâche avec autant de talent que de science, M. de Quatrefages fait remarquer qu'il ne s'est pas un seul instant placé sur le terrain du dogme. » Dans » tout le cours de cette étude, dit-il, nous croyons n'avoir » pas dévié un seul instant de la route indiquée au début. » Homme de science, c'est à la science seule que nous avons » demandé des arguments en faveur de ce que nous regar-

(1) Pag. 191 et 192.

(2) M. de Quatrefages répond longuement et victorieusement à toutes les objections (Chap. XVIII à XXI).

» dons comme la vérité.... Pas une fois nous n'avons appelé » à notre aide les considérations tirées de la morale, de la » philosophie, de la religion. »

Le savant professeur du Muséum ne pouvait prendre une attitude différente, et les catholiques seront les premiers à l'en féliciter. Sa démonstration, constamment fondée sur l'étude des faits, n'en est que plus précieuse pour les apologistes du christianisme. Elle nous fournit une preuve nouvelle d'un admirable et consolant phénomène que nous avons plusieurs fois signalé à l'attention des lecteurs de la *Revue Catholique*. Au milieu des défaillances et des apostasies qui se montrent de toutes parts, il est rare qu'une année se passe sans que l'une ou l'autre vérité religieuse, conspuée par les prétendus philosophes du dix-huitième siècle, trouve une confirmation éclatante dans les conquêtes de l'esprit moderne.

Quand Moïse écrivait le texte sublime de la Genèse, les traits distinctifs de la race noire lui étaient parfaitement connus. Les Nègres figurent sur les monuments de l'époque des Pharaons, avec tous les signes extérieurs qui les séparent encore aujourd'hui de la race blanche. Comment donc un Juif, écrivant les annales de son peuple dans les déserts de l'Arabie, a-t-il su que ces deux types si dissemblables appartenaient à une seule espèce? Comment a-t-il attesté sans hésitation un fait que les investigations de la science devaient confirmer, après une longue série de siècles, dans les écoles de l'Europe? Pour un chrétien la réponse est facile.

ERRATA.

Page 7, ligne 13, au lieu de *parmi le*, lisez *parmi les*.
P. 102, dernière ligne, au lieu de *les atteintes*, lisez *des atteintes*.
P. 157, ligne 29, au lieu de *comme*, lisez *somme*.
P. 164, ligne 3, au lieu de *caractérisent*, lisez *caractérise*.
P. 219, ligne 3, au lieu de *coupable*, lisez *coupables*.
P. 239, ligne 9, au lieu de *Uraguay*, lisez *Uruguay*.
P. 245, ligne 18, au lieu de *consersation*, lisez *conservation*.

TABLE DES MATIÈRES

I. Le communisme et l'Église primitive 3
II. La guerre et la philosophie de l'histoire 59
III. Une bibliothèque belge de l'an MCV 97
IV. De la certitude dans les prévisions politiques. 119
V. Du rôle de l'utopie dans l'histoire de la philosophie politique. 135
VI. La croisade pacifique. — Vie et travaux de Nicolas Cleynaerts. 161
VII. Marat jurisconsulte. 201
VIII. De la prétendue nécessité de la peine de mort 237
IX. Une controverse du XIII^e^ siècle sur la légitimité de la peine de mort 277
X. L'idée de la peine dans les œuvres de Platon 295
XI. Le droit criminel de la Grèce légendaire. 329
XII. Le problème de la population, dans ses rapports avec les lois de la nature et les prescriptions de la morale 375
XIII. Un précurseur de Malthus. 443
XIV. L'unité de l'espèce humaine démontrée par la science moderne. 461
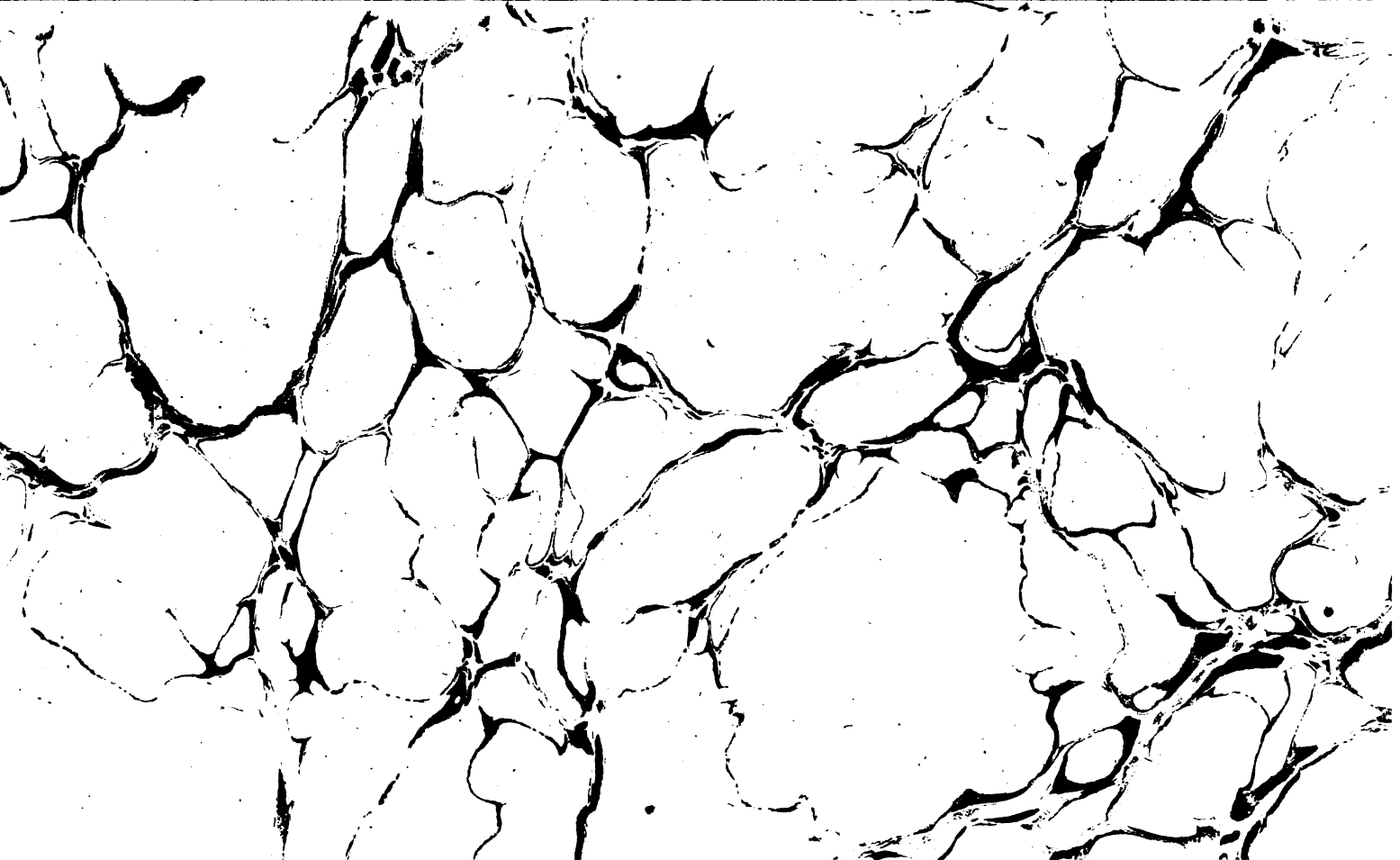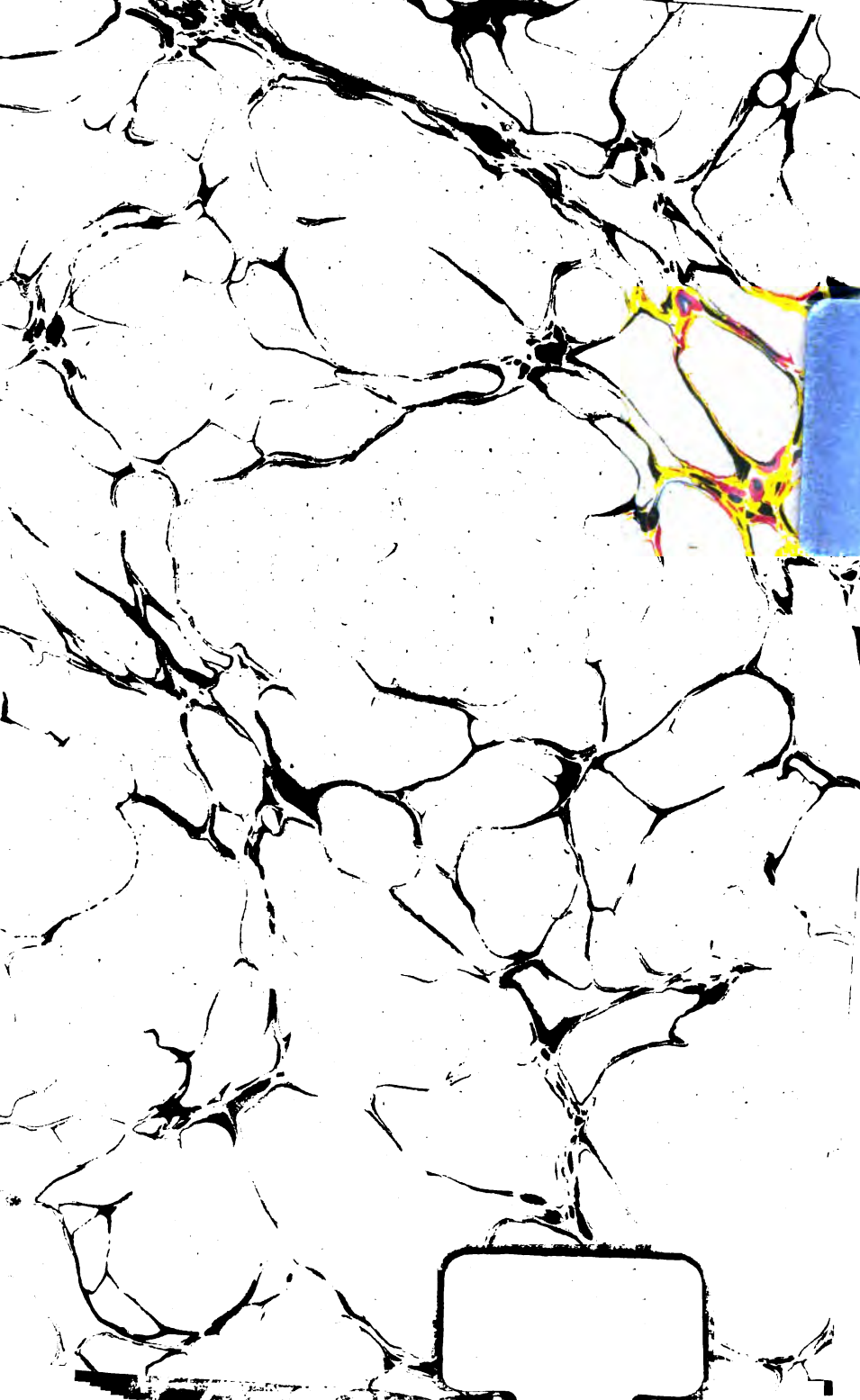
Ex. lib.